recueil des ordonnances 1983 - 19

recueil des ordonnances 1983 – 1984

volume 1

Régie des services publics du Québec

LIMINAIRE

Le présent *Recueil des ordonnances* de la Régie des services publics est publié dans le but de faire connaître les décisions qu'elle a rendues entre le 1er juillet 1983 et le 30 juin 1984. Si la majorité de ces décisions touche au domaine de la téléphonie, le recueil fait état de dix-neuf ordonnances sur les conduits souterrains de la Commission des services électriques de la ville de Montréal, et une ordonnance concernant le régime de rentes des employés de cet organisme. La régie a émis une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec. En téléphonie, elle a émis un total de 55 ordonnances dont trois préliminaires, 5 supplémentaires et deux ordonnances générales, l'une ayant trait à des modifications apportées en matière d'interconnexion, et la seconde modifiant l'ordonnance générale sur les plans de développement que les entreprises téléphoniques doivent fournir à la Régie pour approbation.

Le *Recueil des ordonnances* n'est pas un recueil de jurisprudence à proprement parler, car il contient toutes les décisions in extenso et ne se limite donc pas à reproduire les décisions les plus représentatives du point de vue juridique.

Tout comme les précédents recueils, les ordonnances y sont présentées dans l'ordre chronologique de leur émission. Cependant, pour une meilleure consultation, un sommaire en début du recueil reprend la liste des ordonnances selon l'ordre alphabétique des organismes concernés et l'ordre numérique des causes. Le recueil comporte également un index analytique des éléments de décisions présenté sous une forme alphabétique nouvelle qui facilitera davantage le travail de référence et de recherche de son utilisateur.

Nous souhaitons que le *Recueil des ordonnances* demeure un instrument privilégié de recherche pour toute personne intéressée à l'évolution du droit administratif des communications en milieu québécois. Aussi serons-nous heureux de recevoir tout commentaire susceptible de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Le Président,
Jean-Marc Tremblay, j.c.p.

LES MEMBRES
AU 30 JUIN 1984

M. le juge Jean-Marc Tremblay, j.c.p.	président
Me Claude Simard, avocat	vice-président
M. Jacques C.P. Bellemare, ingénieur, M.B.A.	régisseur
Me Jean-Marc Demers, avocat	régisseur
M. Jean-Claude Duchesne, ingénieur,	régisseur
M. Marcel Lefaivre, administrateur,	régisseur
Me Lawrence Morgan, notaire,	régisseur
M. J. Ronald Tennet, ingénieur,	régisseur

SOMMAIRE
selon l'ordre alphabétique
des organismes concernés

page

BELL CANADA,
R.S.P. 9752, le 22 août 1983 99
Transfert d'actions – Contrôle effectif – Article 34, Loi sur la Régie des services publics – Déclaration d'intervention non pertinente.

COMITÉ DES CITOYENS ET CITOYENNES DE SAINT-ISIDORE INC., (LE),
R.S.P. 9757–A, le 17 avril 1984 632
Demande de service régional entre la circonscription de Saint-Isidore et la région de Québec pour l'automne 1984 – Réalisation d'un plan d'implantation de commutation numérique sur la rive sud de Québec prévoyant l'intégration de la circonscription de Saint-Isidore à celle de Saint-Henri – Fusion de la circonscription de Saint-Isidore à celle de Saint-Henri autorisée, les abonnés de Saint-Isidore bénéficiant alors du service régional avec les circonscriptions de Québec, Lévis, Saint-Augustin, Saint-Lambert, Saint-Charles et Saint-Anselme – Réalisation au cours du premier semestre de 1985.

COMITÉ DES ORGANISMES DE SAINT-GEORGES-DE-MALBAIE, (LE),
R.S.P. 9680, le 18 juillet 1983 1
Service régional bidirectionnel prescrit entre les circonscriptions téléphoniques de Barachois (indicatif local 645) et Gaspé (indicatif local 368) – Application du tarif général de Québec-Téléphone – Appréciation de critères et intérêt public – Délai d'exécution accordé jusqu'à la fin de 1984.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA),
R.S.P. 9764, le 6 septembre 1983 124

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 462.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 9765, le 6 septembre 1983 127
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 487.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 9766, le 6 septembre 1983 130
Approbation d'un amendement au règlement du régime de rentes des employés de la Commission.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 9768, le 6 septembre 1983 133
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 470 — Projet 3244.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 84—005, le 23 janvier 1984 345
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 399.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 84—006, le 23 janvier 1984 348
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 473.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 84—007, le 23 janvier 1984 351
Approbation de plans, dessins et devis pour la

construction de conduits souterrains — Contrat nº 509.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 84—015, le 11 avril 1984 624
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 505 : rue Davidson, sur 1,2 km, entre les rues Ontario et Rachel.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 84—016, le 11 avril 1984 626
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 513 : rue Villeroy, sur 0,8 km, de Christophe-Colomb à Papineau.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 84—017, le 11 avril 1984 628
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 537 : rue Sherbrooke, sur 2,1 km, de la 1re avenue à Robert-Chevalier.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, (LA), R.S.P. 84—018, le 11 avril 1984 630
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 563 : rue Royalmount, sur 0,5 km, entre les limites de la Ville Mont-Royal et la rue projetée 574—36 (Cité scientifique de Montréal).

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84—025, le 21 juin 1984..... 705
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 405—406 : rue d'Iberville, sur

2,5 km, entre les boulevards Rosemont et Métropolitain.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–026, le 21 juin 1984. 707
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 465 : dans le secteur *Congrégation*, borné par la propriété du Canadien National et les rues Sébastopol et Bourgeoys, sur 2,7 km de rue.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–027, le 21 juin 1984. 709
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 467–495 : 1. dans le secteur *Saint-Gabriel*, borné par et incluant les rues d'Argenson et Ropery, les voies du CN et un point au nord de la rue de Châteauguay excluant la rue Charlevoix, entre les rues Centre et Grand Trunk, ainsi que la rue de Châteauguay, entre les rues d'Argenson et Ropery, et 2. dans la rue Wellington, de la rue Bourgeoys aux limites de la ville de Verdun, sur 2,1 km de rue au total.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–028, le 21 juin 1984. 711
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 476 : dans le boulevard de l'Acadie, sur 2,0 km de rue, entre la rue Sauvé et le boulevard Henri-Bourassa.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–029, le 21 juin 1984. 713
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 512 : dans les rues Vinet, de Notre-

Dame à Duvernay, Duvernay, de Vinet à Charlevoix, et Charlevoix, de Notre-Dame à Sainte-Cunégonde, sur 0,5 km au total.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–030, le 21 juin 1984. 715
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 536 : dans la rue Notre-Dame, sur 2,0 km de la 27e avenue à la 55e avenue.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–031, le 21 juin 1984. 717
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 559 : dans la rue Allard, sur 1,3 km, entre la rue Laurendeau et les limites de la ville de LaSalle.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–032, le 21 juin 1984. 719
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 564 : rue Sherbrooke, sur 2,4 km, entre la rue Robert-Chevalier et la 60e avenue.

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (LA), R.S.P. 84–033, le 21 juin 1984. 721
Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 575 : côté est de la rue Berri, sur 0,2 km, de la rue Guizot au boulevard Crémazie.

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE CHAMPLAIN LTÉE, (LA), R.S.P. 9553–A, le 22 décembre 1983 318
Service public de téléphone de Notre-Dame-de-Stanbridge — Transfert d'actifs — Service régional avec Saint-Jean-sur-Richelieu — Amélioration

du service — Application du Tarif général de Télébec Ltée.

CIE DE TÉLÉPHONE DE COURCELLES INC., (LA),
R.S.P. 9776—A, le 29 juin 1984 825
Contrat de trafic — Échange de services — Approbation — Loi sur la Régie des services publics, article 35.

CIE DE TÉLÉPHONE DE COURCELLES INC., (LA),
R.S.P. 84—021—A, le 26 juin 1984 723
Autorisation d'agrandir l'édifice de la commutation pour y loger le bureau d'affaires — Usage conjoint d'installations — Révision de la façon d'appliquer les règles de dépôt requis d'abonnés.

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE LAMBTON INC., (LA),
R.S.P. 9742—A, le 27 avril 1984 642
Restructuration tarifaire suite à l'interconnexion — Continuation de l'enquête et de l'audition après décision provisoire — Mise à jour des prévisions financières, budgétaires et économiques dans la perspective de 1984 et 1985 — Convocation pour le 15 mai 1984.

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE LAMBTON INC., (LA),
R.S.P. 84—002—A, le 29 juin 1984 857
Contrat de trafic — Échange de services — Approbation — Loi sur la Régie des services publics, article 35.

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE UPTON INC., (LA)
R.S.P. 9591—A, le 29 février 1984 503
Service régional entre la circonscription téléphonique d'Upton et celles de Saint-Hyacinthe et Sainte-Rosalie : d'ici octobre 1984 — État de réalisation de programmes de dégroupement rural et de généralisation du service de type ur-

bain : effets tarifaires applicables à compter du 1er octobre 1984, plutôt qu'au 1er janvier 1985 — Compensation tarifaire additionnelle demandée pour le service régional : désistement en regard de la masse actuelle et prévisible en 1984 et 1985 des revenus bruts et nets de la requérante jugée pour l'instant amplement suffisante. — Plan de développement de la requérante jugée pour l'instant amplement suffisante — Plan de développement de la requérante : études de planification relatives aux installations de commutation de la requérante, anticipées à court terme.

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE UPTON INC. (LA)
R.S.P. 9631—A, le 29 février 1984 515
Circonscription téléphonique d'Upton — Révision et modifications de la délimitation territoriale.

CIE DE TÉLÉPHONE UPTON INC., (LA),
R.S.P. 84—009—A, le 29 juin 1984 906
Contrat de trafic — Échange de services — Approbation — Loi sur la Régie des services publics, article 35.

COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE WARWICK, (LA),
R.S.P. 84—004—A, le 29 juin 1984 873
Contrat de trafic — Échange de services — Approbation — Loi sur la Régie des services publics, article 35.

CO-OP DE TÉLÉPHONE DE VALCOURT,
R.S.P. 9579—A, le 13 juin 1984 688
Budget révisé d'immobilisation de 1984 : incluant l'établissement d'un nouveau bureau d'affaires et la révision des périmètres de secteurs et sous-secteurs de taux de base; en vigueur le 1er septembre 1984 à Bonsecours, Lac Bowker et Racine ainsi que dans tout le périmètre de la circonscription télé-

phonique de Lawrenceville; en vigueur le 1er janvier 1985 à Roxton-Falls et à Valcourt qui comprend alors Racine et Maricourt — Programme de dégroupement intégral des portions résiduelles des circonscriptions téléphoniques de Valcourt et de Roxton-Falls : devant être produit en août 1984 au plus tard — Délais accordés : jusqu'au 22 juin 1984 pour saisir la Régie de conclusions finales et complètes quant au régime d'amortissement; jusqu'au 31 août 1984 quant au rétablissement du service régional entre Roxton-Falls, Valcourt et Lawrenceville considéré.

CO-OP DE TÉLÉPHONE DE VALCOURT, R.S.P. 84—008—A, le 29 juin 1984 889
Contrat de trafic — Échange de services — Approbation — Loi sur la Régie des services publics, article 35.

CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, (LA), R.S.P. 9763—A, le 29 mars 1984 531
Communications interurbaines à l'intérieur d'une même municipalité — Expérimentation d'un plan de radiation administrative des frais d'appels interurbains et intra-municipalités (plan RAFA) — Modalités du plan expérimental — Rejet de la requête demandant l'uniformisation de l'indicatif de central à l'intérieur du territoire de la requérante.

CORPORATION MUNICIPALE DE ST-JOACHIM-DE-COURVAL, (LA), R.S.P. 9731, le 25 novembre 1983 170
Émission de duces tecum — Article 44 des Règles de procédure R.S.P. — Requête rejetée.

CORPORATION MUNICIPALE DE ST-JOACHIM DE COURVAL, (LA) R.S.P. 9731, le 7 décembre 1983 201
Émission de duces tecum — Article 44 des Règles de procédure R.S.P. — Requête rejetée —

Recours réservé.

CORPORATIONS MUNICIPALES DE SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL ET DE SAINT-LUCIEN, (LES),
R.S.P. 9731–A, le 6 avril 1984 565
Télébec Ltée – Circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) – Établissement de quatre (4) sous-secteurs de taux de base dans les agglomérations de Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien, Domaine Lampron, ainsi que des Domaines Lemire et Des Pins en 1984 – Prescriptions accessoires ou complémentaires – Loi sur la Régie des services publics, plus spécialement les articles 15, 17, 18, 20, 21, 23, 32 et 33.

CORPORATIONS MUNICIPALES DE SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL ET DE SAINT-LUCIEN, (LES)
R.S.P. 9731–B, le 5 juin 1984 682
Renseignements complémentaires requis à l'occasion de l'examen de périmètres de secteur ou sous-secteur de taux de base dans la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) : libération partielle de l'intimée sous ce rapport en regard de son engagement de procéder dès 1985 au dégroupement rural intégral de cette circonscription.

HYDRO-QUÉBEC,
R.S.P. 9677–A, le 19 décembre 1983..... 203
Mésentente entre la ville de Québec et Hydro-Québec sur des conditions d'établissement ou de déplacement du réseau de distribution d'électricité – Fixation de ces conditions – Loi sur l'Hydro-Québec, S.R. 1977, c. H-5, a. 30; L.Q. 1978, c. 41, a. 1.

JACQUES KEABLE et LOUISE TOUPIN,
R.S.P. 9760, le 29 septembre 1983..... 136
Contestation de la facturation interurbaine par des abonnés dont le service a été reconnu «en

trouble» par l'entreprise publique de téléphone – Accueillie en partie.

WALTER PRONOVOST,
R.S.P. 9767, le 30 août 1983 118
Demande de service de base – Agrandissement du territoire de circonscription téléphonique.

WALTER PRONOVOST,
R.S.P. 9767, le 31 août 1983 121
Demande de service de base – Agrandissement du territoire de circonscription téléphonique.

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
R.S.P. 9659–D, le 18 juillet 1983..... 71
Dégroupement rural – Approbation de certaines modifications normatives et tarifaires liées à la fourniture du service urbain (ligne individuelle ou à 2 abonnés) : en vigueur le 1er août 1983 – Régime d'amortissement – Détermination du niveau de dépenses admissibles pour 1983.

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
R.S.P. 9669, le 22 décembre 1983 340
Contrat de trafic – Échange de services et modalités de partage des revenus interurbains – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
R.S.P. 9746–B, le 28 novembre 1983..... 172
Objection à la demande de la Régie de déposer dans le présent dossier les états financiers prévisionnels de 1983 et de 1984 (comprenant un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière, un état des bénéfices non répartis et le bilan) – Objection rejetée.

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
R.S.P. 9746–C, le 24 février 1984 499
Demande de confidentialité concernant certains documents financiers (états prévisionnels de

1983 et de 1984) — Demande rejetée.

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
R.S.P. 9746–D, le 12 mars 1984 528

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
R.S.P. 9746–E, le 3 avril 1984 562
Introduction en 1984 de modifications à la méthode d'imputation de certains débours.

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
R.S.P. 9771–A, le 1er mai 1984 645
Demande d'extension de délai pour la réalisation de service régional à Saint-Antoine-de-Tilly — Délai de six mois accordé — Québec-Téléphone relevée de l'obligation de consulter les abonnés concernés — Autres obligations découlant de l'ordonnance R.S.P. 9685 maintenues.

SOCIÉTÉ DE TÉLÉPHONE DE LA BAIE,
R.S.P. 84–012–A, le 29 juin 1984 922
Contrat de trafic — Échange de services — Approbation — Loi sur la Régie des services publics, article 35.

SOGETEL INC.,
R.S.P. 9747–A, le 14 février 1984 375
Approbation de la refonte du Tarif général de la requérante.

SOGETEL INC.,
R.S.P. 9758, le 1er novembre 1983 142
Circonscription téléphonique de Beauceville — Rejet d'une requête pour extension jusqu'en 1985 du délai d'un agrandissement du sous-secteur urbain de Fraser, requis par Sogetel Inc. —Prescriptions alternatives de révision le plus tôt possible en 1984 des périmètres de ce sous-secteur et du secteur urbain de Beauceville — Modalités de ces révisions à compléter et soumettre au plus tard le 22 novembre 1983 — Motifs d'intérêt public — Décisions R.S.P.

9571, troisième du 2 août 1982, T-271–DP.T 82-25 du 23 décembre 1982 et 9672 du 29 juin 1983 en référence – Loi de la Régie, L.R. 1977, c. R-8, a. 20, 23, 24 et 33.

SOGETEL INC.,
R.S.P. 9774–A, le 29 juin 1984 792
Contrat de Trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

SOGETEL INC.,
R.S.P. 84–010–A, le 18 mai 1984 670
Demande pour obtenir un délai pour la production d'une étude de planification conjointe – Délai prolongé jusqu'au 21 septembre 1984 – Autres obligations de l'ordonnance R.S.P. 9672 maintenues.

SOGETEL INC.,
R.S.P. 84–019–A, le 15 mai 1984 654
Généralisation du service de ligne individuelle et à deux abonnés : en vigueur le 1er novembre 1984 à Nicolet; devant être complété en 1985 à Beauceville – Secteur de Dorchester et à Saint-Ludger : programme similaire à produire avec le plan de développement de l'entreprise, en août 1984 – Régime d'amortissement, pratiques comptables et réévaluation d'éléments d'actif : délai accordé jusqu'au 15 juin 1984 à Sogetel Inc. pour saisir la Régie de ses conclusions finales et complètes sous ce rapport – Convocation de l'entreprise pour le 22 juin 1984 à 9 heures 30 au siège de la Régie, à défaut de production des conclusions précitées.

SOTEL INC.,
R.S.P. 9761, le 20 juillet 1983 87
Requête incidente – Au président de la Régie – Articles 8 et suivants, 48 et 67 des Règles de pratique – Mode de signification d'une requête en redressement tarifaire – Dispense de signification – Mode de signification ajouté – Audi-

tion à être fixée plus tard.

SOTEL INC.,
R.S.P. 9761–A, le 16 février 1984 377
Redressement tarifaire – Rejet de la demande – Plan quinquennal de redressement demandé – Au plus tard le 30 avril 1984 -- Changement aux règles normatives de groupements tarifaires.

TÉLÉBEC LTÉE,
R.S.P. 9548–A et 9759–A, le 28 juin 1984 729
Approbation de contrats de trafic – Incidences monétaires des changements de modalités proposées – Études et négociations ultérieures.

TÉLÉBEC LTÉE,
R.S.P. 9561–A, le 22 décembre 1983 318
Service public de téléphone de Notre-Dame-de-Stanbridge – Transfert d'actifs – Service régional avec Saint-Jean-sur-Richelieu – Amélioration du service – Application du Tarif général de Télébec Ltée.

TÉLÉBEC LTÉE
R.S.P. 9690–A et 9691–A, le 24 février 1984 .. 404
Création d'un secteur urbain dans la circonscription téléphonique de Manseau : rejetée.

TÉLÉBEC LTÉE,
R.S.P. 9744–B, le 12 mars 1984 524
Restructuration tarifaire suite à l'interconnexion – Continuation de l'enquête et de l'audition après décisions provisoires – Mise à jour des prévisions financières, budgétaires et économiques dans la perspective de 1984 et 1985 – Convocation pour le 10 avril 1984.

TÉLÉBEC LTÉE,
R.S.P. 9744–C, le 11 juin 1984 685
Ordonnance générale nº 36, article 2.3 – Interprétation – Rejet d'intervention

TÉLÉBEC LTÉE,
R.S.P. 9762, le 3 novembre 1983 155
Établissement du service régional entre la circonscription téléphonique de Cadillac et celles de Rouyn-Noranda, Beaudry et Bellecombe en 1984 – Ordonnance R.S.P. 9622 du 16 novembre 1981 en référence – Motifs d'intérêt public.

TÉLÉBEC LTÉE,
R.S.P. 9769, le 19 décembre 1983 313
Service régional entre la circonscription de Barraute (y compris les municipalités de Barville et Fiedmont) et la circonscription de Val d'Or.

TÉLÉBEC LTÉE,
R.S.P. 9777–A, le 31 mai 1984 676
Nom de la circonscription de Miquelon changé pour celui de Waswanapi – Nouveau secteur de taux de base à Waswanapi – Sous-secteur de taux de base à Miquelon – Nouveau centre de commutation de Waswanapi devient centre tarifaire de la circonscription – Changements en vigueur le 1er juin 1984.

TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC. (LE),
R.S.P. 9734, le 7 décembre 1983 179
Réorganisation juridique d'une entreprise publique de téléphone : continuation de son exploitation par un propriétaire unique, en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies; création d'une compagnie de gestion entièrement contrôlée par son unique propriétaire, et transfert à celle-ci du capital-actions ordinaire de l'entreprise publique – Approbation aux conditions jugées utiles et nécessaires à la protection des droits et intérêts du public; maintien du rôle de surveillance et de contrôle de la Régie – Notions de propriétaire et d'entreprise publique – Loi sur la Régie des services publics, L.R.Q., c. R–8, a. 15, 17, 19, 21, 23, 24, 32, 33 et 34.

TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC., (LE),
R.S.P. 84–013–A, le 29 juin 1984 938
Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

TÉLÉPHONE FRONTENAC LTÉE,
R.S.P. 84–001–A, le 29 juin 1984 841
Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

TÉLÉPHONE GUÈVREMONT INC., (LE),
R.S.P. 9775–A, le 29 juin 1984 809
Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

TÉLÉPHONE GUÈVREMONT INC., (LE),
R.S.P. 84–011–A, le 17 avril 1984. 639
Plan directeur – Prévision d'établissement en 1984 de conduits souterrains – Production préalable de plans et devis estimatifs prescrits : paragraphe 2 g) de l'ordonnance 9628–D – Demande d'extension de 12 mois du délai accordé de production : accueillie.

TÉLÉPHONE MILOT INC.,
R.S.P. 9773–A, le 29 juin 1984 776
Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

TÉLÉPHONE DE ST-LIBOIRE DE BAGOT INC., (LE),
R.S.P. 9705–A, le 25 janvier 1984 354
Ordonnance deuxième – Programme instauré en vue de l'élimination graduelle du service de postes groupés à 4 abonnés – Échéance fixée au 30 septembre 1986 – Plafonnement des frais de distance pour le service urbain en territoire rural et hausse des tarifs pour le service téléphonique de base d'affaires et de résidence en

vigueur le 1er mars 1984 – Agrandissement du secteur urbain et établissement d'un sous-secteur urbain dans le rang de l'Égypte – Autorisation de projets d'investissements – Modifications de méthodes comptables au 1er janvier 1984 y inclus un nouveau régime d'amortissement de l'actif.

TÉLÉPHONE DE SAINT-LIBOIRE DE BAGOT INC., (LE),
R.S.P. 9772–A, le 29 juin 1984 757
Contrat de Trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCES GÉNÉRALES

Ordonnance générale nº 38,
R.S.P. 38, le 8 mars 1984 956
Ordonnance modifiant l'ordonnance nº 36 sur l'interconnexion.

Ordonnance générale nº 39,
R.S.P. 39, le 22 juin 1984 962
Relative à la fourniture par les entreprises publiques de téléphone d'un plan de développement et disposant de certaines autres questions connexes, laquelle remplace l'ordonnance générale nº 37.

SOMMAIRE
selon l'ordre numérique des ordonnances rendues au cours de l'année

R.S.P.	ORGANISMES CONCERNÉS	PAGE
9548–A	Télébec Ltée	729
9553–A	Compagnie de téléphone Champlain Ltée, (La)	318
9561–A	Télébec Ltée	318
9579–A	Co-op de téléphone de Valcourt	688
9591–A	Compagnie de téléphone Upton Inc., (La)	503
9631–A	Compagnie de téléphone Upton Inc. (La)	515
9659–D	Québec-Téléphone	71
9669	Québec-Téléphone	340
9677–A	Hydro-Québec	203
9680	Comité des organismes de Saint-Georges-de-la-Malbaie, (Le)	1
9690–A et 9691–A	Télébec Ltée	404
9705–A	Téléphone de St-Liboire de Bagot Inc., (Le)	354
9731	Corporation municipale de St-Joachim-de-Courval, (La)	170

9731	Corporation municipale de St-Joachim de Courval, (La)	201
9731–A	Corporations municipales de Saint-Joachim-de-Courval et de Saint-Lucien, (Les)	565
9731–B	Corporations municipales de Saint-Joachim-de-Courval et de Saint-Lucien, (Les)	682
9734	Téléphone Bon Conseil Inc. (Le)	179
9742–A	Compagnie de téléphone de Lambton Inc., (La)	642
9744–B	Télébec Ltée	524
9744–C	Télébec Ltée	685
9746–B	Québec-Téléphone	172
9746–C	Québec-Téléphone	499
9746–D	Québec-Téléphone	528
9746–E	Québec-Téléphone	562
9747–A	Sogetel Inc.	375
9752	Bell Canada	99
9757–A	Comité des citoyens et citoyennes de Saint-Isidore Inc., (Le)	632
9758	Sogetel Inc.	142
9759–A	Télébec Ltée	729

9760	Jacques Keable et Louise Toupin	136
9761	Sotel Inc.	87
9761–A	Sotel Inc.	377
9762	Télébec Ltée	155
9763–A	Corporation municipale de Notre-Dame-de-Pont-main, (La),	531
9764	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	124
9765	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	127
9766	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	130
9767	Walter Pronovost	118
9767	Walter Pronovost	121
9768	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	133
9769	Télébec Ltée	313
9771–A	Québec-Téléphone	645
9772–A	Téléphone de Saint-Liboire de Bagot Inc., (Le)	757
9773–A	Téléphone Milot Inc.	776

9774–A	Sogetel Inc.	792
9775–A	Téléphone Guèvremont Inc., (Le)	809
9776–A	Cie de téléphone de Courcelles Inc., (La)	825
9777–A	Télébec Ltée	676
84–001–A	Téléphone Frontenac Ltée	841
84–002–A	Compagnie de téléphone de Lambton Inc., (La)	857
84–004–A	Compagnie de téléphone de Warwick, (La)	873
84–005	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	345
84–006	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	348
84–007	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	351
84–008–A	Co-Op de téléphone de Valcourt	889
84–009–A	Compagnie de téléphone Upton Inc., (La)	906
84–010–A	Sogetel Inc.	670
84–011–A	Téléphone Guèvremont Inc., (Le)	639
84–012–A	Société de téléphone de La Baie	922

84–013–A	Téléphone Bon Conseil Inc., (Le)	938
84-015	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	624
84–016	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	626
84–017	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	628
84–018	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	630
84–019–A	Sogetel Inc.	654
84–021–A	Cie de Téléphone de Courcelles Inc., (La)	723
84–025	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	705
84–026	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	707
84–027	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	709
84–028	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	711
84–029	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	713

84–030	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	715
84–031	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	717
84–032	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	719
84–033	Commission des services électriques de la ville de Montréal, (La)	721

ORDONNANCES GÉNÉRALES

Ordonnance générale nº 38 956

Ordonnance générale nº 39 962

INDEX ANALYTIQUE
selon l'ordre alphabétique

Liste des mots-clef	R.S.P.	Page
A		
Abonnés		
– répartition du fardeau	9761–A	393, 394
Accessibilité		
– nouveau principe	84–019–A	665
Admissibilité des dépenses	9659–D	79
	9705–A	360
Amortissement	9659–D	79
– études	9579–A	704
Annuaire téléphonique	38	960
Attribution territoriale exclusive	9761–A	392
Autorisation		
– renonciation	9690–A	474
	9691–A	474
– situation de fait	9777–A	680
B		
Bell Canada		
– importance des relations pour Télébec	9548–A	742
	9759–A	742
Bureau d'affaires	84–021–A	727, 728
C		
Changements technologiques		
– effets sur le service	9731–A	612
	9777–A	676, 677, 680

Circonscriptions téléphoniques		
– révision et modification	9631–A	519
Commutation		
– effet de la modernisation	9757–A	635
– effet sur la qualité du service	9777–A	680
Conduits souterrains	84–005	345
	84–006	348
	84–007	351
	84–015	624
	84–016	626
	84–017	628
	84–018	630
	84–025	705
	84–026	707
	84–027	709
	84–028	711
	84–029	713
	84–030	715
	84–031	717
	84–032	719
	84–033	721
– délai	84–011–A	640
Confidentialité de documents		
– attitude des autres entreprises	9746–B	174
– documents financiers	9746–C	501, 502
– loi sur les valeurs mobilières	9746–C	501
Contrat	9734	196, 197
Contrat de trafic	9669	340
– circonstances particulières	9548–A	754, 755
	9759–A	754, 755
– commission par message	9772–A	761, 762, 763
	9773–A	780, 781, 782
	9774–A	796, 797, 798
	9775–A	813, 814, 815
	9776–A	829, 830, 831
	84–001–A	845, 846 847
	84–002–A	861, 862 863

	84–004–A	877, 878 879
	84–008–A	893, 894 895
	84–009–A	910, 911 912
	84–012–A	926, 927 928
	84–013–A	944, 945 946
– contrat à rémunération forfaitaire, effets	9548–A	745
	9759–A	745
– revenus du service Wats	9548–A	745, 746
	9759–A	745, 746
– table de commission par appel	9548–A	748
	9759–A	748
– contrat de type B alternatif		
– choix de la Régie, effets	9548–A	745
	9759–A	745
– revenus du service Wats	9548–A	745, 746
	9759–A	745, 746
– table de commission par appel	9548–A	745
	9759–A	745
– facteurs d'ajustement pour redressement tarifaire	9772–A	761, 762, 763
	9773–A	780, 781, 782
	9774–A	796, 797, 798
	9775–A	813, 814, 815
	9776–A	829, 830, 831
	84–001–A	845, 846, 847
	84–002–A	861, 862, 863
	84–004–A	877, 878, 879
	84–008–A	893, 894, 895
	84–009–A	910, 911, 912
	84–012–A	926, 927, 928
	84–013–A	944, 945, 946
– frais pour le service de téléphoniste	9772–A	761, 762, 763
	9773–A	780, 781, 782
	9774–A	796, 797, 798
	9775–A	813, 814, 815
	9776–A	829, 830, 831
	84–001–A	845, 846, 847
	84–002–A	861, 862, 863

	84–004–A	877, 878, 879
	84–008–A	893, 894, 895
	84–009–A	910, 911, 912
	84–012–A	926, 927, 928
	84–013–A	944, 945, 946
– modalités de compensation	9772–A	761, 762, 763
pour les circuits interurbains	9773–A	780, 781, 782
	9774–A	796, 797, 798
	9775–A	813, 814, 815
	9776–A	829, 830, 831
	84–001–A	845, 846, 847
	84–002–A	861, 862, 863
	84–004–A	877, 878, 879
	84–008–A	893, 894, 895
	84–009–A	910, 911, 912
	84–012–A	926, 927, 928
	84–013–A	944, 945, 946
– non-atteinte des objectifs	9772–A	761, 762, 763
de la Régie	9773–A	780, 781, 782
	9774–A	796, 797, 798
	9775–A	813, 814, 815
	9776–A	829, 830, 831
	84–001–A	845, 846, 847
	84–002–A	861, 862, 863
	84–004–A	877, 878, 879
	84–008–A	893, 894, 895
	84–009–A	910, 911, 912
	84–012–A	926, 927, 928
	84–013–A	944, 945, 946
– objectif	9548–A	754
	9759–A	754
– partage des revenus		
– indices de revenus équitables	9548–A	752
	9759–A	752
– partage des revenus interurbains		
– types de contrat	9548–A	741
	9759–A	741
– patron du trafic	9548–A	754
	9759–A	754
– principes d'équité	9548–A	752, 753
	9759–A	752, 753
– service interurbain planifié	9772–A	761, 762, 763
(wats)	9773–A	780, 781, 782

	9774–A	796, 797, 798
	9775–A	313, 814, 815
	9776–A	829, 830, 831
	84–001–A	845, 846, 847
	84–002–A	861, 862, 863
	84–004–A	877, 878, 879
	84–008–A	893, 894, 895
	84–009–A	910, 911, 912
	84–012–A	926, 927, 928
	84–013–A	944, 945, 946
– service régional	9772–A	761, 762, 763
	9773–A	780, 781, 782
	9774–A	796, 797, 798
	9775–A	813, 814, 815
	9776–A	829, 830, 831
	84–001–A	845, 846, 847
	84–002–A	861, 862, 863
	84–004–A	877, 878, 879
	84–008–A	893, 894, 895
	84–009–A	910, 911, 912
	84–012–A	926, 927, 928
	84–013–A	944, 945, 946
– territoire	9548–A	754
	9759–A	754
– types d'affaires	9548–A	754
	9759–A	754
– Coûts du service		
– accélération des travaux	9758	153
– Crédits de service	9760	139, 140
D		
– Décision		
– base	9771–A	651
– inspiration	9677–A	292
– Dégroupement rural	9591–A	510, 514
– critères d'analyse	9690–A	487-494
	9691–A	487-494
– objectif	9690–A	486, 487
	9691–A	486, 487

– Délai		
– extension de délai	84–010–A	673
– motif	84–010–A	673, 674, 675
– Dépôt		
– politique	84–021–A	726
– Domaine public de la ville		
– propriété de la ville et installations d'Hydro-Québec	9677–A	271
E		
– Entreprise de communication		
– obligation de facturation de service	9761–A	392
– Entreprise publique		
– obligation de service	9761–A	394
– population (obligations)	9734	191
– relation entre les entreprises	9752	114
– relations entre entreprises de tailles différentes	9548–A 9759–A	743 743
– Équipement		
– usage maximum	9758	152
– utilisation optimum	9579–A	696
– États financiers	39	964
– Expérience		
– évaluation	9763–A	555
F		
– Facturation		
– secteur monopolistique		
– interconnexion	38	958
– Fardeau de la preuve		
– agrandissement d'un sous-secteur urbain	9758	152
– sur la requérante	9758	152

– Frais		
– critères d'accord	9690–A	496
	9691–A	496
– dispositions applicables	9690–A	495, 496
– nécessité de la demande	9731–A	617, 618
– répartition du fardeau	9690–A	496
	9691–A	496
– Frais de distance		
– conséquence de l'abandon	9705–A	361
– tarification juste et raisonnable	9705–A	361
– Fusion, cession ou vente		
– critères	9553–A	336, 337
	9561–A	336, 337
	9752	114, 115, 116 117
– effets sur le service régional	9731–A	612
	9757–A	635
– définitions	9734	192, 193
– dispense du paiement des drois et redevances	9734	193, 194
– juridiction de la Régie	9734	192, 195, 196
– type	9734	192
– obligation de service	9761–A	394
– caractéristiques obligatoires	9761–A	394

H

Hydro-Québec		
– construction : conditions normatives	9677–A	310
– déplacements de poteaux	9677–A	306
– motivation du partage des coûts	967–A	284, 285, 286 287, 288
– devoirs et obligations	9677–A	258
– enfouissements	9677–A	292, 295, 296 302, 303, 304
– délai d'enlèvement du réseau aérien		
– caractère de condition	9677–A	291

– partage des coûts	9677–A	297, 298, 299
– privilèges	9677–A	302
– facturation des frais	9677–A	296
– impact des solutions	9677–A	260
– installations	9677–A	255
– autorisation	9677–A	274, 275
– autorisation préalable	9677–A	266, 267 271, 272
– information	9677–A	272, 273
– travaux de l'Hydro		
– caractère d'intérêt public	9677–A	282
– mode d'installation	9677–A	275
– partage des coûts	9677–A	306, 307
– projet (notion)	9677–A	299
– relation avec la ville	9677–A	295

I

Immobilisations		
– acquisitions et consommation	9579–C	693
– équilibre entre les types	9579–C	698
Installation		
– agrandissement d'un édifice, approbation	84–021–A	727
Interconnexion		
– annuaire téléphonique	38	960
– câblage		
– fourniture par l'entreprise	38	957
– responsabilité de l'abonné	38	957, 958
– dispositif de raccordement	38	957
– divulgation des documents	9746–C	501
– équipement terminal		
– fourniture par l'entreprise	38	957
– homologation	38	958, 959
– point de raccordement	38	957
– restructuration tarifaire	9742–A	642, 643, 644
	9744–B	524, 525 526, 527
	9746–D	528, 529, 530
– secteur monopolistique	38	958

– secteur non-monopolistique	38	958
– service de ligne de plus d'un abonné		
– service monoligne	38	957
– standard ou central privé automatique avec dispositif d'accès direct		
– interprétation	9744–C	686
– tarif général	9747–A	375, 376
Intérêt public	9734	191
Interprétation	9744–C	686
Investissements		
– critères	9705–A	360, 361
L		
Loi d'Hydro-Québec	9677–A	256
– juridiction de la Régie	9677–A	305
Loi de la Régie	9734	196
M		
Municipalités		
– devoirs et obligations	9677–A	258
O		
Ordonnance générale nº 5		
– article 3.12	38	960
P		
Personnel de l'entreprise	9579–A	696
Plan de développement		
– objectif	39	962
– renseignements	39	964
– entreprises de 25 000 lignes d'accès et plus	39	966

– entreprises de moins de 25 000 lignes d'accès	39	975
Pouvoirs de la Régie	9579–A	702
	9746–B	177
– expertise	9761–A	393
– face aux prétentions des parties	9690–A	476
	9691–A	476
– limites	9677–A	259, 260
– obligation en contrepartie	9744–B	526
– preuve	9742–A	644
– question de fait	9744–B	526
	9677–A	259
– règle de la justice naturelle	9746–B	177
Preuve		
– connaissance judiciaire	9746–D	176
– convocation de la propre initiative de la Régie	9744–B	526
– expertise	9677–A	259
– connaissance de la Régie	9690–A	476
	9691–A	476
– obligations et pouvoirs	9742–A	643
	9744–B	526
– pertinence	9746–B	175
Procédure		
– cadre	9746–B	176, 177
– convocation par la Régie de l'entreprise	9746–D	530
– délai	84–019–A	664
– demande de subpoena duces tecum	9731	170, 171, 202
– recevabilité	9731	171
– dispense d'inscription au rôle et avis d'audition	84–010–A	674
– intervention	9752	104, 115
– recevabilité	9731–A	578, 579
– intervention, juridiction	9731	170
– intervention, rejet	9744–C	686
– mode de signification	9761	87
– pouvoirs de la Régie	9746–B	175
– propriétaires d'entreprises		

publiques		
– délimitation et identité	9734	193
– rejet	9744–C	686, 687, 688
– renseignements	9744–C	686
– sine petita		
– ultra petita	9746–B	177

Q

Qualité du service	9777–A	676, 677, 680
– amélioration	9553–A	336
	9561–A	336
– maintien	9690–A	474
	9691–A	474
– obligation	9761–A	396

R

Radiation administrative des frais d'appel	9763–A	553
Rapport des opérations		
– renseignements	39	964
– entreprises de plus de 25 000 lignes d'accès	39	974
– entreprises de moins de 25 000 lignes d'accès	39	979
Règlement sur les entreprises de téléphone, article 6		
– abrogation	39	964
Règles de pratique		
– rapport avec le code de procédure	9690–A	495, 496
	9691–A	495, 496
Renseignements demandés par la Régie		
– utilité	9731–B	682, 683
Rôle de la Régie		
– tribunal quasi-judiciaire	9677–A	262

S

Secteur monopolistique	38	958
– entreprises de plus de 25 000 lignes d'accès, dépenses d'immobilisations – renseignements	39	966,
– entreprises de moins de 25 000 lignes d'accès, dépenses d'immobilisations – renseignements	39	975
Secteur non-monopolistique	38	959
– entreprises de plus de 25 000 lignes d'accès, dépenses d'immobilisations – renseignements	39	967, 968, 969
– entreprises de moins de 25 000 lignes d'accès, dépenses d'immobilisations – renseignements	39	976, 977
Secteur rural	9758	152, 153
– abolition : planification	9759–A	703
– agrandissement secteur ou sous-secteur de base : choix, information	9759–A	703
– maintien de distinction	9690–A	481, 482
	9691–A	481, 482
– perspective	9690–A	486
	9691–A	486
– maintien des écarts tarifaires	9659–D	78, 79
– normes autres que celles de la Régie	9731–A	605
– normes de la Régie: conformité – questions	9731–A	610
– ordonnance générale nº 5 – cadre minimal	9690–A	470, 474
	9691–A	470, 474
– secteur à tarif de base, engagement de dégroupement de l'entreprise	9731–B	682, 683
– service urbain	9690–A	480, 481, 486

	9691–A	480, 481, 486
– conséquences techniques	9731–A	620
– intérêt public	9705–A	360
Secteurs ruraux		
– élimination de la distinction entre secteurs ruraux et secteurs urbains	84–019–A	665
– élimination du secteur rural	9579–A	699, 700
– secteur urbain	9758	142
Secteur urbain		
– constitution	9777–A	676, 680, 681
Service régional	9553–A	336
	9561–A	336
– critères	9591–A	512
	9680	49, 50, 53
	9762	167, 168
	9769	316
– décision antérieure	9757–A	634
– définition	9769	316
– délai	9591–A	514
	9771–A	650
– distinction entre services régionaux et service secteur étendu	9680	53
– établissement	9579–A	704
– importance des délimitations territoriales	9631–A	519
– notion	9769	316
– sondage	9680	68
	9757–A	636
– suivi par l'entreprise de l'évolution d'une demande d'abonnés	84–021–A	726
Service téléphonique		
– caractéristiques obligatoires	9761–A	393
Service urbain		
– normes de 50 abonnés	9731–A	610, 611 612, 620

Situation financière		
– gestion	9761–A	392, 393
– nécessité	9761–A	394
Structure corporative		
– équité	9734	194
– rapports annuels à produire, transfert des actions	9734	194, 195
– réorganisation – balance des inconvénients	9734	197
Système comptable	9746–E	562
T		
Tarif général	38	957
	9680	69, 70
	9747–A	376
	9553–A	338
	9561–A	338
– mise à jour	84–021–A	726
– refonte	9747–A	376
Tarification		
– critères	9761–A	396
– discrimination	9690–A	473
	9691–A	473
– disparités tarifaires	9752	113, 114
– effet sur la situation financière	9761–A	396, 397
– éléments d'analyse	9742–A	643
– gestion, situation financière	9761–A	392, 393
– information	9761–A	394
– opinion des abonnés	9761–A	396
– pérénité du service	9761–A	392
– prévisions	9705–A	360
– radiation administrative des frais d'appel	9763–A	557, 558
– répartition du fardeau financier	9761–A	394
– service	9761–A	393
– solution aux difficultés à long terme de l'entreprise	9761–A	391
– taux justes et équitables	9731–A	620
Territoire	963	

Territoire	9631–A	519
– critères d'attribution	9761	392
– délimitation territoriale, service régional	9631–A	519
Transfert d'abonnés		
– coûts et avantages	9763–A	557
– critères	9767	121, 122
– interprétation	9767	122
Transfert d'actifs		
– cession ou vente	9734	198
– choix de l'acquéreur	9553–A	336
Transfert de territoire		
– motifs	9631–A	520
Travaux		
– échéancier : critères d'approbation	9705–A	361
– plan directeur	84–011–A	639
U		
Usage conjoint d'installations d'utilités publiques	84–021–A	725, 726, 728

District de Gaspé
R.S.P. 9680

LE COMITÉ DES ORGANISMES DE
SAINT-GEORGES-DE-MALBAIE,
BARACHOIS ET BRIDGEVILLE,
et dames ROLLANDE DUMAS,
ÉLAINE BÉLIVEAU et
RITA SWEENY,
abonnées et usagers de
Québec-Téléphone et résidentes de
Saint-Georges-de-Malbaie, agissant
tant personnellement
que pour ce comité

Requérantes,

ET

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
entreprise publique de
téléphone détentrice du
permis T-100 à elle émis par la
Régie des services publics,

Intimée,

ET

LE CONSEIL POPULAIRE DES
COMMUNICATIONS DE L'EST
DU QUÉBEC INC.
ainsi que la
CORPORATION MUNICIPALE
DE LA VILLE DE GASPÉ,

Intervenants.

Service régional bidirectionnel prescrit entre les circonscriptions téléphoniques de Barachois (indicatif local 645) et Gaspé (indicatif local 368) — Application du tarif général de Québec-Téléphone — Appréciation de critères

et intérêt public — Délai d'exécution accordé jusqu'à la fin de 1984.

ORDONNANCE

Les racines historiques de la requête dont la Régie est saisie en la présente affaire nécessitent, pour la bonne compréhension de cette cause, un rappel sommaire d'événements survenus préalablement.

Dans un envoi du 26 mars 1982 adressé à Québec-Téléphone, et dont copie est reçue à la Régie le 30 mars suivant et déposée au dossier d'une requête en redressement tarifaire de Québec-Téléphone (R.S.P. 9659) alors en instance, madame Rollande Dumas, pour le Cercle des fermières de Saint-Georges-de-Malbaie et au nom de Les organismes de Saint-Georges-de-Malbaie, formule des représentations ainsi rapportées, en substance :

1. *Par la présente, nous, abonnés de l'échange «645» à Barachois, désirons nous fusionner à l'échange «368» à Gaspé.*

2. *Étant donné que tous les services auxquels nous avons accès se trouvent à Gaspé, nous considérons qu'il serait beaucoup avantageux pour nous, de ne pas avoir à passer par l'interurbain les nombreuses fois que nous avons à téléphoner à Gaspé.*

3. *Un tel changement serait assurément logique et de la plus grande utilité pour nous.*

4. *En espérant que cette demande soit prise en sérieuse considération, et dans l'attente d'une réponse prochaine, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.*

Le 22 avril 1982, la Régie reçoit aussi un extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration du Collège de la Gaspésie, tenue le 26 mars 1982, en substance à l'effet suivant :

DEMANDE DES ORGANISMES DE SAINT-GEORGES DE-MALBAIE

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement résolu «que le Conseil d'administration appuie la demande des Organismes de Saint-Georges-de-Malbaie auprès de Québec-Téléphone.»

À l'occasion d'une audition publique tenue par la Régie à Gaspé, le 6 mai 1982, relativement à la requête de redressement tarifaire dont il a été fait état précédemment, monsieur Gaby Johnson, gérant commercial du district de Gaspé pour Québec-Téléphone, fournit à la demande de la Régie quelques précisions sur les représentations alors reçues par son entreprise de la part du comité de Saint-Georges-de-Malbaie, comme il l'indique lui-même ainsi :

> *...l'organisme m'a fait parvenir une demande d'une rencontre, pour une rencontre avec eux-autres. C'est un comité de citoyens qui se sont formé par lequel ces gens-là voudraient avoir, en d'autres termes, le service régional avec Gaspé. Effectivement je me suis rendu à Saint-Georges, c'est-à-dire à Barachois, le six (6) avril, rencontrer le comité de citoyens pour en savoir un petit peu plus long sur ce qu'ils demandaient. Donc, après qu'on ait eu discuté de part et d'autre on s'est rendu compte que leur demande c'était ni plus ni moins que le service régional avec Gaspé.*
>
> *Ils nous ont remis à ce moment-là une requête, une pétition avec quatre cent quelques signatures là, pour appuyer cette demande-là . Et à l'heure actuelle le processus est en cours, nos gens à Québec-Téléphone étudient ces possibilités-là.*

(R.S.P. 9659, notes sténographiques : Gaspé, le 6 mai 1982, page 28)

Après avoir expliqué en bref les circonstances ayant depuis favorisé la satisfaction d'une semblable demande de la part de la Chambre de commerce de Percé, pour un service régional avec Chandler cette fois, monsieur Johnson précise quelque peu sa perception des intérêts, au plan téléphonique,

de la communauté de Barachois vers celles de Percé et de Gaspé, en ces termes :

R. ... de Barachois vers Gaspé, il y a sûrement tous les organismes gouvernementaux, le Bien-Être Social, et caetera, et caetera, qui sont des organismes qui sont situés ici, dans la Ville de Gaspé, et pour lesquels les citoyens ont tendance à appeler plus souvent dans ce coin-là, appeler plus souvent à Gaspé.

Q. Alors que vers Percé le même sentiment n'existe pas au sein de l'échange de Barachois?

R. Absolument pas vers Percé, ils ont le service régional mais ils ne se sentent pas — la communauté d'intérêt n'est pas la même.

Q. À première vue, si je vous comprends bien, il y aurait sans doute une ligne séparative quelque part, là, entre Barachois et Percé, en termes de polarisation d'intérêt?

R. C'est ça.

(R.S.P. 9659, notes sténographiques : Gaspé, le 6 mai 1982, pp. 29 et 30)

Plus tard encore, à la même occasion, monsieur Johnson précise davantage la situation géographique des circonscriptions téléphoniques impliquées, fournit quelques renseignements additionnels sur les services y offerts et leur tarification notamment. Il complète finalement son témoignage sous ce rapport, de la façon suivante :

R. Effectivement je pense que Percé, à ma connaissance, son pôle d'attraction est chandler parce que ses services sont concentrés alentour de la ville de Chandler. Et puis Barachois se situant — c'est presqu'à mi-chemin entre Gaspé et Percé, ils sont plus près un peu de Percé, par contre ils ne sont pas tellement loin non plus de Gaspé, mais leur pôle d'attraction est Gaspé.

R.S.P. 9659, notes sténographiques : Gaspé, le 6 mai 1982, pp. 34 et 35)

Sur ce, Québec-Téléphone est immédiatement avisée en cours d'instance par la Régie de son intention de se saisir de cette demande et d'entendre tous les intéressés dans le cadre spécifique d'une requête distincte, dont le dossier est par la suite constitué sous le numéro R.S.P. 9680.

Le 31 mai 1982, est conséquemment produite à la Régie la déclaration assermentée requise, donnée par madame Rollande Dumas précitée. De plus, cette demande fait l'objet entre-temps d'une signification à Québec-Téléphone dont la comparution de ses procureurs, Mes Bouchard, Ringuet et Laprise, est produite le 4 juin suivant.

Le 10 juin 1982, la Régie reçoit un extrait du procès-verbal d'une réunion de la commission scolaire régionale Gaspésia, tenue le 12 mai 1982, en substance à l'effet suivant :

Résolu unanimement que : la Commision scolaire régionale Gaspésia donne son appui au groupe de citoyens locaux de Belle Anse concernant leur demande à Québec-Téléphone et à la Régie des services publics.

Objet de la demande : que l'échange téléphonique 645 soit relié directement à l'échange téléphonique 368.

Le 12 juillet 1982, la réponse de Québec-Téléphone, essentiellement à l'effet d'obtenir un rejet de cette demande, parvient à la Régie, dans les termes suivants :

En réponse à la requête du requérant, la mise en cause expose ce qui suit :

1. *Elle admet le paragraphe 1 de la requête;*

2. *Elle nie, tel que rédigé, le paragraphe 2 de la requête;*

3. *Elle ignore le paragraphe 3 de la requête;*

4. *Elle nie le paragraphe 4 de la requête;*

Plaidant d'abondant la mise en cause ajoute ce qui suit :

5. *Le développement de la configuration du réseau de la mise en cause se fait en tenant compte autant que faire se peut de la structure de développement des municipalités;*

6. *Saint-Georges-de-Malbaie, Barachois et Bridgeville font partie de la municipalité de Percé;*

7. *La circonscription téléphonique desservant Barachois, Saint-Georges-de-Malbaie et Bridgeville a déjà le service régional avec la circonscription de Percé;*

8. *Accéder à la demande du requérant, obligerait la mise-en-cause à modifier la configuration de son réseau;*

9. *Les investissements nécessités par une telle modification ne seraient valables que pour une période de trois ou quatre ans, puisque la mise en cause prévoit l'installation d'équipement numérique à Barachois pour 1986;*

10. *La mise en cause refuse de donner suite à la demande de fusion avec Gaspé étant donné la non rentabilité du projet et les modifications qu'elle devrait apporter à la configuration de son réseau;*

11. *La mise en cause n'a pas non plus l'intention d'établir de service régional entre Barachois et Gaspé;*

12. *Le 30 décembre 1981 la mise en cause a transmis à la Régie des services publics un état des réflexions de Québec-Téléphone quant à l'instauration du service régional dans sa forme conventionnelle de même qu'aux substituts potentiels audit service, copie de cet envoi est produit au soutien des présentes sous la cote Q.T. 1;*

13. *Dans le document ci-haut mentionné, la mise en cause fait état des critères et considérations retenus par*

Québec-Téléphone pour l'établissement du service régional conventionnel et précise à la page 10 :

«...elle ne prévoit pour l'instant aucune implantation nouvelle de service régional, à part celles déjà prévues entre Saint-Gabriel et Mont-Joli, Saint-Martin et Saint-Gédéon Baie-Comeau et Franquelin...»

14. *La mise en cause n'a aucun projet ferme pour l'établissement du service régional de type conventionnel entre Barachois, Saint-Georges-de-Malbaie, Bridgeville et Gaspé parce que la circonscription de Barachois ne rencontre pas les critères habituels pour tel établissement notamment la nécessité de modifier la configuration du réseau ainsi que la non rentabilité de ce projet.*

Accompagne effectivement cette réponse, sous la cote Q.T. 1, copie du document auquel réfère l'allégué 12 de celle-ci.

Une audition publique de cette affaire est fixée au 21 octobre 1982, à la mairie de Gaspé; ce dont sont avisés les intéressés mentionnés à la présente affaire ainsi que la Commission scolaire régionale Gaspésia précitée et la corporation municipale régionale de Pabok. Entre-temps, soit le 30 septembre 1982, la Régie requiert de Québec-Téléphone certains renseignements sous forme d'une étude récente et indicative du trafic interurbain entre Barachois et Gaspé. Cette demande de renseignements de la Régie et un rappel de celle-ci du 4 octobre 1982 portent respectivement les cotes R.S.P. -1 et R.S.P. -2 du dossier. La Régie reçoit conséquemment, le 14 octobre 1982, ces renseignements sous forme d'une *étude de Gaspé* et d'une *étude de Barachois*, respectivement consignées au dossier sous les cotes R.S.P.-1-Q-1 et R.S.P.-1-Q-2.

Audition publique du 21 octobre 1982, à Gaspé

Mesdames Rollande Dumas, présidente du comité des requérants, Rita Sweeny, du Cercle des fermières, ainsi que Élaine Béliveau, secrétaire dudit comité témoignent lors de cette audition à l'appui de la demande; mesdames Yvonne

Lemesurier, du club d'âge d'Or et du Quebec Women's Institute de Barachois ainsi que Agnès Element, du Cercle des fermières et du Club d'âge d'Or de Bridgeville cette fois, y sont également présentes.

Me Ghislain Bouchard, l'un des vice-présidents de Québec-Téléphone, représente cette entreprise au dossier; comme il l'indique dès l'ouverture de l'audition, la preuve de son entreprise sera présentée par les quatre témoins suivants, tous de Québec-Téléphone : messieurs Georges Boudreau, directeur de la planification du revenu, Gaston Cloutier, économiste et responsable de la section prévisions et développement, Claude Gendron, ingénieur et directeur, plans de base, ainsi que Robert St-Laurent, analyste, structure tarifaire au département de la planification du revenu. Me Bouchard signale enfin la présence et la disponibilité à témoigner de trois autres employés de Québec-Téléphone, messieurs Réginald Thériault, Jean-Paul Poirier et Gaby Johnson, celui-ci étant le gérant du district de Gaspé de l'entreprise dont certains extraits du témoignage qu'il a rendu en l'instance R.S.P. 9659, en rapport avec la présente demande, sont précédemment rapportés.

Finalement, monsieur André Nérisson, journaliste de Gaspé, témoigne au nom du Conseil populaire des communications de l'Est du Québec Inc., dont il produit le mémoire sous la cote C-1; et monsieur Henri Bernier, gérant de la ville de Gaspé, témoigne lui au nom de sa corporation municipale dont il produit, sous la cote G-1, la résolution 272-82 du 20 mai 1982 essentiellement à l'effet *qu'elle appuie fortement* la *demande*. La Régie indique immédiatement avoir toutefois reçu, le 17 novembre 1982, sous la signature de monsieur Raymond Samuel, greffier de la ville de Gaspé, l'envoi ci-après rapporté en substance :

> *La présente fait suite aux informations fournies au Gérant municipal le 21 octobre dernier, relativement aux coûts supplémentaires de facturation pour les appareils téléphoniques s'il y avait annexion entre l'échange de Barachois-St-Georges de la Malbaie avec celui de Gaspé.*

Le Conseil municipal, à sa séance du 1er novembre dernier, a adopté la résolution 537-82 ci-jointe abrogeant celle portant le numéro 272-82, car dans le contexte économique actuel, la Ville ne peut imposer à ses citoyens une hausse des tarifs téléphoniques.

Cette résolution s'énonce ainsi :

RES. 537-82 ABROGATION RÉSOLUTION 272-82

CONSIDÉRANT les informations reçues par le Gérant municipal à l'audience tenue à Gaspé le 21 octobre 1982 par la Régie des services publics relativement à la demande adressée à Québec-Téléphone par les résidents de Barachois et St-Georges de la Malbaie pour la fusion de l'échange téléphonique 645 avec celui de Gaspé, soit qu'une augmentation mensuelle d'environ 1,60 $ pour le service résidentiel et 9,60 $ pour le commercial, des coûts des services téléphoniques devrait être imposée au secteur de Gaspé si la demande était acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Charles O'Brien,

QUE suite aux informations reçues à l'effet qu'une augmentation des tarifs téléphoniques devrait être imposée si la demande faite par les citoyens de Barachois et St-Georges de la Malbaie pour la fusion des échanges téléphoniques 645 et 368 était acceptée par la Régie des services publics, la Ville abroge à toute fin que de droit la résolution 272-82 appuyant cette demande et informe les intéressés de ce fait, soit la Régie des services publics, Québec-Téléphone et les représentants des groupes de citoyens.

Ont appuyé cette résolution, les conseillers Hermel Dufresne, Elphège Huet, Gustave Dupuis et Debbie O'Brien Boulay; le conseiller fernand Bouchard a voté contre pour la raison qu'il croit que la Ville devrait demander à Québec-Téléphone de ne pas augmenter les tarifs.

Dès la réception de cette seconde résolution, la Régie s'empresse de porter à la connaissance des autorités municipales de Gaspé, comme le confirme aussi un envoi du 15 décembre suivant adressé à monsieur Henri Bernier par monsieur Gaby Johnson, tous deux précités, que les éléments tarifaires dont cette dernière résolution fait mention seraient plutôt de 0,55 $ quant au service de résidence et de 3,25 $ quant au service d'affaires, suivant l'actuelle tarification de Québec-Téléphone. La Régie est néanmoins avisée, par un nouvel envoi du greffier de Gaspé, monsieur Raymond Samuel, reçu le 27 janvier 1983, que *le Conseil municipal ... a décidé de ne pas modifier la position prise par sa résolution 537-82, même si les coûts ont été inversés ou ne sont pas exacts.*

D'autre part, constituant principalement l'intervention du Conseil populaire des communications de l'Est du Québec Inc., le bref mémoire de huit pages de cet organisme justifie ici à ce titre la reproduction de son introduction et de sa conclusion, comme il suit :

> *Le bref mémoire que nous déposons aujourd'hui vient soutenir la requête des citoyens du secteur Barachois; il s'appuie essentiellement sur l'argumentation développée par le Conseil populaire des Communications de l'Est du Québec dans la cause 9595 et sur la compréhension qu'en a eu la Régie des services publics.*
>
> *Nous nous sommes permis de tirer des extraits de l'ordonnance en question, relative à l'établissement d'un autre service régional, non seulement pour rappeler à la Régie les positions qu'elle a déjà fait siennes, mais également pour faire ressortir que le cas de Barachois n'est pas un cas isolé, et que la régionalisation est un phénomène qui doit continuer de se développer partout où les besoins de la population le justifient.*
>
> *Nous remercions la Régie d'avoir accepté de se rendre en Gaspésie afin d'y entendre les représentations des citoyens, et nous croyons que ces audiences, bien que toujours un peu lourdes pour les non-initiés et onéreuses pour l'ensemble de la société, se justifient par la place*

qu'elles donnent au citoyen ordinaire pour exprimer les besoins spécifiques de sa communauté en regard des services publics.

...

CONCLUSION :

Comme la requête présentée maintenant semble répondre aux critères de la compagnie en regard de la régionalisation.

Comme par ailleurs, il ne fait aucun doute dans notre esprit quant à la pertinence de l'établissement d'un tel service régional en regard de la communauté d'intérêts réelle entre Barachois et Gaspé puisque l'essentiel de l'économie du secteur Barachois est orientée vers Gaspé.

Et comme enfin, la compagnie ne semble pas offrir d'alternatives intéressantes au service régional conventionnel.

Le Conseil populaire des Communications appuie la requête des citoyens du secteur Barachois et demande à la Régie d'ordonner l'établissement d'un service régional entre les secteurs de Barachois et de Gaspé.

Pour le surplus, qu'il suffise de résumer le corps de ce document en référant à la présentation y faite de l'organisme lui-même, que connaît bien la Régie pour l'avoir notamment entendu à l'occasion de l'affaire R.S.P. 9595 (demande d'un service régional Saint-Gabriel/Mont-Joli, Saint-Gabriel/Rimouski – Sainte-Blandine) à laquelle il convient naturellement de se référer quant aux extraits qu'en cite largement ce mémoire sous les titres respectifs de :

– *la régionalisation : l'évolution de critères à la lumière d'une réalité sociale; et*

– *la régionalisation : des alternatives valables ?*

Après l'audition des représentations préliminaires oralement formulées par mesdames Dumas et Béliveau, essentiellement à l'effet d'illustrer le besoin du service régional requis entre Barachois et Gaspé, prioritairement à celui déjà fourni avec Percé, la Régie dépose au dossier sous la cote R.S.P.-3, une étude relative au service régional requis en l'instance. Effectuée par ses services administratifs en octobre 1982, cette étude est intitulée *Coordonnées et pôles d'attraction; lien régional demandé : Barachois avec Gaspé*; elle contient entre autres l'identification et la localisation de divers services de santé, de sécurité, d'éducation, commerciaux et de l'administration publique assorties des modalités présentes de leur accès téléphonique quant aux abonnés et usagers de la circonscription téléphonique de Barachois.

Ainsi, sur les neuf services de santé y mentionnés, deux seulement sont accessibles sans frais interurbains; et encore ne s'agit-il que de deux cliniques médicales. Pour atteindre les deux hôpitaux et les trois centres d'accueil localisés à Gaspé, l'abonné ou l'usager de Barachois doit recourir à l'interurbain; dans le cas du C.L.S.C. et du C.R.S.S.S. de l'endroit, par contre, les frais interurbains requis sont supportés par l'institution, en autant toutefois que le correspondant soit informé adéquatement de l'existence d'un service Zénith défrayé par celle-ci et y ait recours.

Des deux services de sécurité disponibles à Barachois, seul celui du service d'incendie de Percé peut être atteint sans frais d'interurbain pour l'usager de Barachois; eu égard aux contraintes géographiques, particulièrement aux plans du réseau routier ainsi que d'éléments topographiques séparant Barachois de Percé comme en témoigne ultérieurement encore mesdames Béliveau et Dumas, il serait apparemment plus utile et efficace de disposer d'un recours au service d'incendie de Gaspé plutôt qu'à celui de Percé dans la majeure partie du territoire de la circonscription téléphonique de Barachois. La Sûreté du Québec par ailleurs, principal service de protection publique à cet endroit, n'est accessible qu'au moyen de l'interurbain.

Il n'en va pas différemment au niveau scolaire, particulièrement au niveau secondaire dont le regroupement tant pédagogique qu'administratif se situe à Gaspé même. Moins

du tiers des services de l'administration publique tant québécoise que fédérale sont accessibles sans frais d'interurbain pour les usagers de Barachois; il convient toutefois de noter, à l'exclusion possible d'Hydro-Québec et du service postal, que les principaux services auxquels les citoyens ont généralement et fréquemment recours comportent à Barachois le recours à l'interurbain.

Cette nomenclature se complète, au plan des services commerciaux, par un constat d'une polarisation absolue, à toutes fins utiles à Gaspé; en effet, les témoins des requérants comme ceux des intervenants, confirment la vocation essentiellement touristique et saisonnière encore de Percé, d'où l'intérêt pour le moins mitigé du point de vue de Barachois à disposer d'un service régional avec Percé **plutôt** qu'avec Gaspé. Quant à l'éventualité d'un service régional additionnel avec Chandler, comme en jouit déjà la circonscription téléphonique de Percé, le sentiment négatif qu'expriment à cet égard les personnes entendues ne peut laisser planer aucun doute sur l'absence manifeste d'intérêt qu'y attacheraient pour l'instant les abonnés et usagers de Barachois.

Par ailleurs interrogé par la Régie ultérieurement sur l'information à laquelle le public a pu avoir accès quant à la présente affaire, ainsi que relativement à l'opportunité d'une consultation populaire à ce propos, monsieur Nérisson précise à titre personnel surtout, comme il l'indique, son sentiment plutôt négatif face à telle consultation, malgré le fait que la demande en instance ait de fait eu peu de répercussion dans les médias du secteur. C'est que les résultats d'une telle consultation lui apparaîtraient plus révélateurs des conséquences tarifaires qu'il est aisé d'en prévoir, estime-t-il encore, que de l'appréciation de véritables besoins sociaux, selon en outre que celle-ci s'effectue auprès des seuls abonnés et usagers de Barachois ou de ceux de Gaspé en plus; le témoin complète finalement ses représentations sous cet aspect en indiquant qu'il appartient naturellement à la Régie d'apprécier et de se prononcer sur les positions respectives de l'entreprise et celles des citoyens ici intéressés à l'établissement du service régional requis.

Plus tard aussi appelées à formuler toutes représentations additionnelles, s'il en est, une fois entendues celles ci-après

rapportées de Québec-Téléphone, les témoins des requérantes s'expriment de nouveau sur la demande en instance : mesdames Dumas et Béliveau précisent alors certaines autres situations, justifiant encore le besoin du service régional requis, qu'elles voudraient voir satisfait de la façon conventionnelle, ajoutant néanmoins *que c'est mieux d'avoir quelque chose que de ne rien avoir du tout*. C'est également dans ce contexte que la Régie reçoit finalement, en liasse sous la cote R-1, d'autres appuis à la demande en instance, des organismes suivants, à savoir :

- La commission scolaire régionale de la Péninsule;
- la commission scolaire Grande Hermine; et
- le collège de la Gaspésie.

Ces appuis, faut-il le préciser ici, s'ajoutent à ceux dont monsieur Gaby Johnson faisait état, tel que précédemment rapporté; en effet, comme le précise un envoi du 13 avril 1982 de mesdames Dumas et Béliveau à la Régie, reçu le 15 avril suivant par celle-ci, et auquel on a joint la documentation à laquelle il réfère, en substance, à l'effet suivant :

> *Par la présente, Le Comité des Organismes de Saint-Georges-Barachois-Bridgeville désire vous informer qu'une requête a été présentée le 6 avril 1982 à la Compagnie Québec-Téléphone afin qu'on fusionne les échanges téléphoniques 645 (Barachois) et 368 (Gaspé).*
>
> *Une pétition a été signée par plus de 500 personnes c'est-à-dire la presque totalité des abonnés de l'échange 645.*
>
> *Le Comité croit que cette demande est pleinement justifiée puisque la ville d'affaires le plus près des abonnés du 645 est Gaspé et ces gens y font toutes leurs affaires et ont à faire des appels interurbains presque tous les jours.*
>
> *Vous trouverez ci-joint, une copie de la pétition et une copie du procès-verbal de notre réunion du 2 avril, réunion à laquelle notre Comité a été formé.*
>
> *À notre réunion à Barachois le 6 avril dernier, le Co-*

mité a présenté cette pétition à un représentant de Québec-Téléphone, M. Gaby Johnson, gérant du district de Gaspé. Monsieur Jean-Paul Poirier, gérant de service au client, région Saint-Laurent-Côte-Nord, était également présent.

Parmi les personnes, groupes ou organismes formulant ainsi leur appui à la demande en instance, se retrouvent aussi :

— le Centre de Services Sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dont l'envoi de son directeur général, monsieur Georges Cabot, en date du 6 avril 1982, précise :

Nous désirons par la présente vous faire part de l'intérêt du Centre de Services Sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine aux revendications des abonnés de l'échange «645».

Il est reconnu depuis toujours que la population de ce territoire se déplace vers Gaspé afin d'y recevoir les services nécessaires et d'y compléter la presque totalité de leurs transactions d'affaires. Bien que situées à proximité de Gaspé, ces localités sont encore dans l'obligation de faire appel à l'interurbain au niveau de leurs communications téléphoniques.

Votre compagnie a déjà procédé à de nombreuses révisions permettant des communications téléphoniques sans frais à des populations répondant aux critères précédemment énoncés. Notre organisme se réjouit de vos iniatives et de vos réalisations passées à cet égard.

Nous anticipons que Québec-Téléphone et ses dirigeants saurons prendre en bonne considération notre appui à la demande formulée par les citoyens desservis sous l'échange «645».

— la commission scolaire protestante de Gaspé;

— les filles d'Isabelle du cercle 1232, à la proposition de madame Marcelline Lelièvre, secondée par madame

Géralda Cody, comme le soumettent mesdames Hélène Mercier, vice-régente, et Lise R. Beaudin, secrétaire-archiviste;

- le comité de bibliothèque de Saint-Georges, sous la signature de dame Valérie Cabot;

- le Cercle des fermières de Bridgeville, sous la signature de madame Yvette Cabot-Rihel, sa présidente;

- les Ladies Auxiliary, par dame Béatrice Tapp;

- le Quebec Women's Institute, sous la signature de madame Yvonne Le Mesurier, sa présidente;

- la Fabrique Saint-Pierre-de-Malbaie, par monseigneur Michel Le Moignan, son pasteur;

- le Club de l'Âge d'Or – Golden Age Club de Barachois, sous la signature de monsieur Whitmore J. Chicoyne, son président;

- monsieur Gérald Element, pour le Barachois Recreative Center;

- monsieur Georges Lemieux, pour la Légion Royale Canadienne de Barachois;

- monsieur Roy Touzel, président et propriétaire du magasin et du motel-restaurant du même nom ainsi que du Motel du Roy, de Pointe-Saint-Pierre;

- le comité de Bienfaisance Inc. sous la signature de dame Antonia Ste-Croix, sa secrétaire;

- le comité d'Aide domestique Inc. sous la signature de dame Antonia Ste-Croix; et

- Pêcheries Malbaie Fisheries Inc., de Gaspé.

Représentations de Québec-Téléphone

Me Bouchard formule d'abord quelques remarques pré-

liminaires pour introduire et expliquer le sens de la preuve de sa cliente qu'il annonce davantage se situer dans le contexte technique et économique global de l'entreprise par opposition au seul contexte restreint de son secteur de Percé, Gaspé et Barachois qui ne constitue pas, comme on le sait, l'unique territoire desservi par Québec-Téléphone. Ainsi précise-t-il *la démarche entreprise par Québec-Téléphone* dans ce cas, la nature de la preuve offerte et plus particulièrement le caractère spécialisé des témoignages à venir dans l'optique de permettre à la Régie, estime-t-il encore, d'apprécier la demande en instance en relation avec l'ensemble des implications pouvant en résulter pour l'ensemble des abonnés et usagers de Québec-Téléphone. Le procureur de Québec-Téléphone confirme toutefois de fait que sa cliente perçoit également cette demande, non pas de *fusion* au sens strict du terme, mais bien de *service régional* dont le principe a été à maintes reprises reconnu et appliqué dans le territoire de Québec-Téléphone. Il précise finalement que cette preuve comporte essentiellement deux phases : de l'impossibilité invoquée d'établir un service régional sur une base conventionnelle dans un premier temps, et par la suite l'examen de conséquences d'une alternative à tel service conventionnel.

Monsieur Georges Boudreau

Le directeur de la planification du revenu à Québec-Téléphone, se référant d'abord à la pièce QT-1 déjà citée, réitère les difficultés que Québec-Téléphone rencontrerait à *établir un programme complet de service régional* qu'il rattache notamment aux contraintes que subirait Québec-Téléphone, comme il l'indique, *dû à la difficulté d'établir une planification à long terme de modernisation compte tenu de l'évolution rapide de la technologie, compte tenu également du dossier d'interconnexion... et de la présente récession économique*. Dans cette optique, monsieur Boudreau réitère également cette *position* de Québec-Téléphone, consignée dans un document de mars 1982 bien connu de la Régie et faisant suite à *l'état des réflexions* de décembre 1981 produit en QT-1, à l'effet de ne plus établir à l'avenir de service régional conventionnel, à moins d'y être contrainte par la Régie et sous réserve d'un examen de cas précis en regard de certains critères de base dont ces documents font état.

La présente demande fournit donc l'occasion à Québec-Téléphone de se livrer à l'examen d'un tel cas précis; et monsieur Boudreau en consigne donc son analyse sous la cote QT-2. La définition et l'énoncé des critères de base qui constituent l'aspect normatif de ce document, s'énoncent comme il suit :

SERVICE RÉGIONAL CONVENTIONNEL

Définition

Le service régional dit conventionnel permet aux abonnés d'une circonscription d'appeler les abonnés d'une ou plusieurs criconscriptions avoisinantes sans avoir à payer de frais d'interurbain. Un supplément régional s'ajoute à ce moment au taux d'abonnement des services de base de circonscription. Le service régional constitue habituellement un service bidirectionnel qui n'est pas optionnel. Aucune limite n'est imposée quant au nombre et à la durée des appels entre ces points.

Critères de base

L'implantation du service régional conventionnel a toujours été assujettie à un certain nombre de critères; ceux que Québec-Téléphone a utilisés jusqu'à présent sont au nombre de cinq :

Un besoin clairement exprimé

La demande de service régional doit être faite par un organisme autorisé par la population concernée à s'exprimer sur ses besoins. On insiste alors sur la représentativité de l'organisme.

Contiguïté des circonscriptions

Les circonscriptions requérantes doivent être contiguës. Le terme contiguïté signifie dans le cas du service régional conventionnel qu'aucune circonscription ne doit être située géographiquement entre les circonscriptions sollicitant ce genre de service.

Distance

La distance maximale entre les centres tarifaires les plus éloignés ne doit pas excéder 60 km (37 milles).

Communauté d'intérêt

Elle se définit comme étant le pourcentage d'abonnés d'une circonscription qui font au moins un appel à destination d'une circonscription d'arrivée donnée au cours d'un mois de facturation. Nous croyons que la communauté d'intérêt de 75 o/o en sens unique et 30 o/o dans les deux sens représente une bonne majorité d'abonnés des circonscriptions qui pourraient bénéficier du service régional conventionnel.

Rentabilité

Le revenu doit évidemment compenser pour les dépenses inhérentes à l'établissement d'un service de ce genre tels que les nouveaux investissements, les pertes de revenus de l'interurbain ainsi que les autres coûts d'opération.

Tel que mentionné dans le rapport de décembre 1981 commentant nos réflexions en la matière certains facteurs additionnels doivent être considérés dans l'établissement du service régional, à savoir : le réseau et les équipements existants, la configuration du réseau, la disponibilité de nouvelle technologie et, dans certains cas, les politiques d'entreprises raccordées.

L'analyse qu'en propose ici le témoin l'amène à reconnaître que la demande en instance rencontre bien les trois premiers critères ci-dessus énoncés; au plan de la *communauté d'intérêt* cependant, si celle-ci se situe à 89 o/o depuis Barachois vers Gaspé en regard des 75 o/o exigés, elle ne serait toutefois que de 17 o/o en regard des 30 o/o exigés dans l'autre direction. Relativement au critère de *rentabilité*, le témoignage de messieurs Cloutier et Gendron, indique Me Bouchard, doivent en compléter l'analyse; au plan tari-

faire cependant, monsieur Boudreau en établit le premier jalon en précisant les modifications qui résulteraient tant à l'actuel tarif de Barachois que de Gaspé, advenant l'établissement du service régional requis, à savoir :

Majoration mensuelle : (selon la structure tarifaire actuelle)	Abonnés de résidence	d'affaires
— à Barachois :	1,60 $	9,60 $
— à Gaspé :	0,55 $	3,25 $

Monsieur Boudreau précise en outre que d'autres *facteurs* sont considérés, l'un des plus importants étant *la configuration du réseau existant* qu'il situe surtout en termes de structures de télécommunications, d'équipements en place sans naturellement négliger leur capacité, le cas échéant. Un regard est aussi jeté sur les nouvelles technologies, les programmes de construction notamment en vue de porter un jugement d'opportunité sur l'échéancier de réalisation, s'il y a lieu, conclut le témoin sous ce rapport.

Interrogé par la Régie sur la variation épisodique des *critères* précités, voire le caractère récent possiblement de leur insertion à certains égards, notamment quant au *facteur* de la *configuration du réseau existant*, la réponse de monsieur Boudreau est complétée d'indications fournies par Me Bouchard du fait qu'il convient de bien apprécier le document de mars 1982 en référence, en tenant compte particulièrement du contexte du *dossier Les Méchins — Matane* en ayant largement inspiré la conception. Le témoin précise toutefois que si Québec-Téléphone a toujours utilisé des *critères* à l'occasion de son appréciation de projets d'établissement du service régional ou, comme on le désignait auparavant sous le vocable de *service de secteur étendu*, ceux-ci n'étaient pas exactement les mêmes qui sont proposés en la présente affaire.

Monsieur Gaston Cloutier

Appelé à commenter les études de Gaspé et de Baracho déjà déposées sous les cotes précitées R.S.P.-1-Q-1 R.S.P.-1-Q-2, tant relativement à l'analyse du trafic interu

bain que l'on y retrouve entre Barachois et Gaspé qu'au plan du revenu qu'en retire Québec-Téléphone, soit quelque 4 000 $ mensuellement à raison de 0,62 $ en moyenne par appel, monsieur Cloutier précise d'abord que ces études portent sur le trafic d'août 1982, c'est-à-dire les plus récentes disponibles. Le témoin ajoute cependant que le trafic du mois de septembre eût été plus significatif, s'il avait été disponible; conséquemment, il convient d'en retenir un possible écart qu'il situe toutefois entre 5 o/o et 10 o/o au maximum.

Pour le surplus, la lecture de ces études à laquelle se livre le témoin permet de constater une dissection de ce trafic interurbain et une distribution du volume d'appels en cause tout à fait représentative de situations similaires et généralement conforme à la réalité de nombreux cas précédemment examinés par la Régie et ayant donné lieu à la prescription du service régional ou de secteur étendu jadis par Québec-Téléphone.

Monsieur Cloutier produit ensuite, sous la cote QT-3, un premier élément d'analyse de la rentabilité du service régional requis, quant à son aspect *revenu* comme il l'indique. Divisé en trois partie, et fonction de la période 1981 et 1992 inclusivement, ce document s'attache d'abord à établir l'économie de frais d'interurbains pouvant être réalisée par les abonnés et usagers de Gaspé et Barachois : celle-ci coïncide naturellement avec la moyenne mensuelle de quelque 4000 $ révélée par les études précitées d'août 1982 pour atteindre plus de 5000 $, mensuellement toujours au terme de la période d'examen, suivant l'hypothèse d'une croissance annuelle fixée à 3 o/o par le témoin.

Ensuite, une évaluation de l'économie que pourrait réaliser Québec-Téléphone quant aux frais d'acheminement et de facturation des appels interurbains en cause, pour la même période et fonction du même taux de croissance déjà mentionné, s'établirait au départ, à quelque 40 o/o du revenu généré par ces appels pour se situer toutefois à près de 60 o/o de celui-ci au terme de la période d'examen. En troisième lieu, une évaluation des revenus additionnels que pourrait retirer Québec-Téléphone de l'établissement du service régional requis, au cours de la même période mais indépendemment de toute croissance de ceux-ci toutefois, c'est-à-

dire en fonction des paramètres de l'actuel tarif de Québec-Téléphone, permet d'en situer le produit mensuel entre plus de 5000 $ et près de 11 000 $ au cours de cette même période.

Ainsi, advenant l'établissement du service régional requis à la fin de 1984, ce sont des revenus nets additionnels de l'ordre de 3 500 $ mensuellement en 1985 qu'en retirerait Québec-Téléphone ceux-ci pourraient ensuite régulièrement s'accroître pour atteindre quelque 8 600 $ par mois en 1991 avant de chuter à près de 5 500 $ toutefois en 1992 dû au fait du reclassement prévisible cette année-là de la circonscription de Gaspé par suite de l'accroissement naturel du nombre de terminaux qui lui sont rattachés.

S'il faut se rappeler que l'établissement d'un service régional de type conventionnel contribue de façon très appréciable à accroître la valeur du service dont bénéficie l'abonné ou l'usager, ne serait-ce qu'en termes de disponibilité du service, puisqu'il s'agit de fait d'une véritable extension de son service local comportant la possibilité de satisfaire un grand nombre de besoins téléphoniques au plan régional, de façon illimitée quant au nombre et à la durée des appels, il convient aussi de constater le niveau relativement modeste du supplément régional forfaitaire qui en résulte comme on l'a identifié précédemment. Aussi, pourrait-il paraître étonnant dans la présente affaire, à première vue du moins, de constater la réticence de l'entreprise à se procurer des revenus nets additionnels aussi appréciables, de l'ordre de 70 000 $ par année en moyenne, entre 1984 et 1992! C'est naturellement qu'il s'agit de constater la nécessité de pourvoir aux installations requises pour établir et maintenir tel service régional dont l'existence doit se fonder évidemment sur des structures physiques d'acheminement du trafic dont traite subséquemment un témoin suivant, monsieur Claude Gendron.

Monsieur Robert Saint-Laurent

La Régie estime ici utile d'intercaler immédiatement le témoignage de monsieur Robert Saint-Laurent; celui-ci occupe, depuis mars 1982, le poste d'analyste, structure tarifaire au département de la planification du revenu, chez

Québec-Téléphone. À ce titre, monsieur Saint-Laurent a été récemment chargé d'étudier ce qu'il désigne comme *alternatives au service régional conventionnel* : le fruit de ces travaux, effectués dans le cadre de *l'implantation de nouveaux modes de tarification appropriés aux besoins de la compagnie*, précise-t-il, se retrouve consigné à la pièce QT-6 du dossier à la simple lecture de laquelle il procède lors de l'audition de Gaspé.

Les lignes directrices des «alternatives» avancées dans le présent cas ne différant pas substantiellement de celles dont la Régie fait par ailleurs état dans une récente décision R.S.P. 9681 du 30 mars 1983, intéressant l'AFEAS de Pont-Rouge — et — Québec-Téléphone, il n'y est donc, pour abréger, que généralement référé à la présente décision. Vu aussi les conclusions auxquelles en arrive la Régie dans la présente affaire, qu'il suffise d'indiquer, relativement aux particularités d'application au cas en instance, les coûts annuels directs et non répétitifs estimés par le témoin advenant l'établissement de l'un et l'autre plan envisagés pour Barachois : alors que le *plan d'achat d'un bloc de dollars interurbain* représente essentiellement un perte de revenus de l'ordre de 7 100 $ en dollars de 1985, le *plan gendre miniwats* en coûterait lui, quelque 10 700 $ sur une base comparative. Enfin, comme le souligne à juste titre la pièce citée, *il est illusoire de parler en terme de rentabilité d'un plan alternatif au service régional conventionnel* : il convient en effet de se rappeler que les «alternatives» examinées jusqu'à maintenant par Québec-Téléphone ne consistent effectivement qu'à mesurer le niveau *d'interurbain à escompte*, comme elle le définit elle-même, qui lui permettrait possiblement de combler le délai qu'elle estime encore nécessaire à l'établissement finalement du service régional conventionnel, soit en 1988 dans le cas d'espèce de Barachois-Gaspé.

Ce sont conséquemment ces prémisses énoncées par les trois témoins précités de Québec-Téléphone qu'utilise monsieur Claude Gendron dont le témoignage est rapporté ci-après. Encore faut-il retenir, de l'argumentation formulée par Me Ghislain Bouchard, et dont l'essentiel sera ultérieurement rapporté, l'élément de synthèse que présente ce témoignage de monsieur Gendron, ne serait-ce qu'à partir de la problé-

matique d'ensemble dans laquelle il s'efforce de projeter les éléments d'analyse ci-dessus évoqués.

Enfin, la Régie note ici que les *alternatives* dont fait état monsieur Saint-Laurent ne sauraient naturellement être considérées dans le contexte de cette affaire qu'une fois démontré que l'établissement d'un service régional de type conventionnel ne peut en résulter ou encore que tel établissement à terme soit si lointain que le recours aux modalités dites *alternatives* puisse présenter quelqu'intérêt, compte tenu également des délais propres à l'implantation de ces dernières modalités. Telle perception apparaît à la Régie s'imposer de la preuve reçue de l'intimée en la présente instance, d'où la brièveté de son analyse de ces *alternatives.*

Monsieur Claude Gendron

L'essence du témoignage de monsieur Gendron vise à établir s'il est rentable ou non pour l'entreprise d'accéder à la demande de service régional telle que formulée par les requérantes, et à cet égard le témoin conclut ainsi, en substance, *que l'implantation du service régional entre Barachois et Gaspé n'est aucunement économique avant l'année 1988 et que toute implantation avant cette période-là ne peut être envisagée.*

Monsieur Gendron fonde sa conclusion sur les résultats d'une étude technico-économique qui a été réalisée sous sa gouverne immédiate en tant que *directeur – plans de base* chez Québec-Téléphone, l'intimée de la présente ordonnance, précisant même que *c'est dans le département qu'il supervise que la partie économique et technique de l'étude a été effectuée.* Cette étude technico-économique, produite à l'audition sous la cote Q.T.-5, est datée du 13 octobre 1982 et elle prend la forme du *mémoire d'étude de planification du réseau* nº PB-82-7603 intitulé *Établissement du service régional entre Barachois et Gaspé.*

Au préalable de son exposé détaillé de la pièce Q.T.-5, le témoin a aussi produit la pièce Q.T.-4 qui illustre sous forme schématique l'acheminement actuel des circuits interurbains Barachois-Gaspé, et qui permet de constater qu'un appel interurbain entre un abonné de Barachois et un

abonné de Gaspé, *en dépit du fait que la distance aérienne entre Barachois et Gaspé soit inférieure à 20 milles, doit parcourir en réalité près de 800 kilomètres puisqu'il n'existe pas de liaisons directes entre Barachois et Gaspé*. À cet égard monsieur Gendron précise de plus que *la seule raison pour laquelle il en est ainsi est que, économiquement, c'est la seule façon de le faire, de le justifier.*

Puis, pour donner *une idée des divers types d'équipements qui sont impliqués dans l'établissement de cette liaison interurbaine*, il enchaîne presque immédiatement : *À Barachois nous avons de l'équipement de commutation... du type pas-à-pas qui, en passant, doit être changé en 1986 pour un type d'équipement plus moderne.*

La deuxième page de la pièce Q.T.-4 énumère les types *d'équipement dans les relais concernés par l'interurbain Barachois — Gaspé*. En réponse à Me Ghislain Bouchard, procureur de Québec-Téléphone, qui l'invite à expliquer ce que signifie, dans la planification de l'entreprise, la mention *en 1986 UCAD de Chandler* qui accompagne la description de Barachois sur cette page 2, le témoin précise alors davantage en ces termes :

> *Il est inscrit dans notre planification actuelle que Barachois serait raccordée sur Chandler de la même façon exactement que l'est Percé maintenant, à l'aide d'une unité de commutation à distance (UCAD) numérique qui se servira, si l'on veut, de l'ordinateur ou de l'intelligence du commutateur, une base du commutateur qui est installée à Chandler en ce moment. Alors l'intention dans le plan de base était de relier Barachois à Chandler de la même façon que Percé l'est aujourd'hui.*

Passant alors à la pièce Q.T.-5, la pièce maîtresse appuyant la conclusion de son témoignage, monsieur Gendron indique, à la demande de Me Bouchard, *ce qui en est du concept d'analyse que vous avez fait pour l'étude qui est incluse à l'intérieur de ce document-là*, à peu près en ces termes :

> *L'approche retenue a été la suivante. Nous avons d'abord commencé par établir quel était le plan de développement du réseau téléphonique à moyen et à long*

terme pour le secteur impliqué dans l'établissement du service régional entre Barachois et Gaspé. Effectivement, nous avons eu à choisir parmi douze plans celui qui était le plus économique, même l'intention par la suite était d'intégrer à chacun de ces plans-là les revenus, les dépenses puis les investissements supplémentaires requis pour l'établissement du service régional et d'établir le coût du service régional en établissant la différence entre un plan où le service régional est établi et le plan où le service régional n'est pas établi.

Au cours de l'audition, le témoin a reconnu qu'il *serait évidemment très long et fastidieux de décrire dans les détails lesdits plans* et qu'il va plutôt tenter de *démontrer, en utilisant les annexes de la pièce Q.T.-5,* en quoi essentiellement différaient ces douze plans-là et ensuite de décrire celui qui a été retenu. Cependant, compte tenu de l'importance de ces questions dans le présent dossier et de l'analyse que la Régie en a fait, il apparaît nécessaire de faire ressortir ici certains éléments de logistique et de méthodologie contenus dans le mémoire d'étude (pièce Q.T.-5) et ayant prévalus dans la réalisation même de l'étude technico-économique.

Quant au concept d'analyse appliqué dans l'étude, on retrouve ce qui suit à la page 1 du mémoire d'étude :

A. EXPOSÉ DU CONCEPT D'ANALYSE

L'hypothèse de base qui gouverne cette étude est la suivante :

Le coût du service régional entre Barachois et Gaspé représente le différentiel qui existera entre tous les coûts associés à l'exploitation du service téléphonique actuel avec sa croissance normale et tous les coûts reliés à l'exploitation d'un service téléphonique incluant le service régional et sa croissance anticipée.

Pour déterminer ce coût, nous avons imaginé une multitude d'arrangements techniques afin de fournir un service téléphonique adéquat, tout en tenant compte de la croissance anticipée, du remplacement de certains

équipements de transmission désuets et des conversions de certains échanges selon notre plan de base.

Nous avons obtenu douze plans qu'il serait possible de réaliser. Après une analyse sommaire, nous en avons retenus six pour des raisons économiques évidentes. Afin de déterminer le meilleur de ces plans, nous avons effectué une étude économique dans le but de pouvoir en comparer les valeurs actuelles nettes et ainsi, choisir le plan le plus économique.

Au plan retenu, nous avons greffé les coûts des investissements, les revenus et les dépenses associés à l'implantation du service régional à différentes dates.

Par comparaison avec le plan retenu sans service régional, nous avons pu déterminer quel était le coût de l'établissement du service régional. (Pièce Q.T.-5, page 1)

Quant aux douze plans analysés, on retrouve la description suivante à la page 2 du mémoire :

B. DESCRIPTION DES PLANS

Essentiellement, les douze plans analysés diffèrent entre eux par la combinaison de trois orientations maîtresses, afin de trouver le plan le plus économique :

1. *À moyen terme (1986), il faudra remédier à l'épuisement du radio analogique existant entre Percé/Cap-des-Rosiers. Pour ce faire, nous avons la possibilité d'accroître sa capacité par des additions d'équipements, de placer un câble entre Barachois/Gaspé ou, enfin, d'établir un lien radio entre Murdochville/Mont-Louis (voir annexe 1.3).*

2. *À long terme (1992), il faudra relier l'autocommutateur numérique au monde extérieur. Pour ce faire, nous envisageons de remplacer le radio existant par un radio numérique ou de placer un câble entre Barachois/Gaspé (voir annexe 1.4).*

3. *Le fait d'utiliser diverses années pour des événements identiques.*

L'annexe 1.1 donne en détail tous les événements avec leur date de réalisation et ce, pour les douze plans investigués.

Pour l'étude, certaines activités communes à tous les plans ont été exclues, soient :

1. *La conversion de l'échange analogique de Barachois en un satellite numérique (RLM) de Chandler en 1986;*

2. *L'implantation d'une route radio numérique entre Chandler et Rimouski en 1988;*

3. *La conversion du commutateur analogique de Gaspé en un commutateur numérique en 1992.*(Pièce Q.T.-5, page 2)

Les résultats de l'analyse économique réalisée sur les six plans retenus parmi les douze plans considérés initialement apparaissent à l'annexe 1.2 de la pièce Q.T.-5 comme il suit :

Annexe 1.2

TABLEAU COMPARATIF DES VALEURS ACTUELLES NETTES

	VALEUR ACTUELLE NETTE (VAN) (000 $)	*Δ VAN (000 $)*
plan 1	*– 344*	–
plan 3	*– 381*	*– 37*
plan 5	*– 483*	*– 139*
plan 8	*– 433*	*– 89*
plan 9	*– 630*	*– 286*
plan 11	*– 440*	*– 96*

NOTE : Certains événements, qui étaient communs à tous les plans, ont été exclus de l'étude économique. Par conséquent, l'interprétation de ces résultats ne doit se faire que sur une base comparative, d'où la pertinence des résultats dans la colonne ΔVAN.

Sur la foi de ces résultats, les auteurs du mémoire d'étude tirent une première conclusion formulée ainsi à la page 3 de la pièce Q.T.-5 :

C. DESCRIPTION DU PLAN RETENU POUR L'ANALYSE DU SERVICE RÉGIONAL

À la lumière des résultats obtenus de l'étude économique, nous pouvons affirmer que le plan I est le plus économique à réaliser (voir annexe 1.2).

Les principaux événements qui gouvernent ce plan sont :

1983-2002 : Le réarrangement et l'addition d'équipement nécessaire pour prendre la croissance anticipée.

1986 : L'implantation d'un lien radio entre Murdochville et Mont-Louis, afin de pouvoir acheminer une partie du trafic ou tout le trafic en provenance de Gaspé.

1992 : L'implantation d'une route numérique entre Percé/Cap-des-Rosiers/Gaspé, afin de remplacer la structure analogique existante.

Enfin quant à cette première étape de la démarche suivie par les planificateurs de Québec-Téléphone dans la préparation de la pièce Q.T.-5, monsieur Gendron précise en substance ce qui suit dans son témoignage quant au plan I retenu pour l'étude du service régional :

M. CLAUDE GENDRON

... Il est important de noter ici les deux dates de la con-

version de Barachois en 86 et l'implantation de la route numérique en 88 puisque ces deux dates-là serviront à déterminer quels sont les plans d'implantation de service régional qui seront étudiés.

Me GHISLAIN BOUCHARD

Ça si l'on veut, pour bien se comprendre, c'est une planification qu'a faite votre entreprise sans tenir compte qu'il pouvait y avoir dans l'air une demande de service régional?

M. CLAUDE GENDRON

Exact.

Me GHISLAIN BOUCHARD

Et la seconde partie de votre témoignage à ce moment-là ça sera de dire : bon o.k. ça de toute façon ça se réaliserait, c'était dans nos plans, comment est-ce qu'on peut greffer ça à la demande des citoyens de Barachois au niveau du service régional?

M. CLAUDE GENDRON

Voilà bien résumée l'approche que nous avons retenue.

(Transcription d'enregistrement (T.E.), pages 47 et 48)

Enfin, dans une seconde étape de sa démarche analytique, monsieur Gendron s'exprime ainsi :

...nous avons décidé d'analyser trois plans : le premier étant l'implantation du service régional en 1983, date choisie parce que nous supposions que les gens désiraient l'avoir le plus vite possible; le deuxième, l'implantation du service régional en 1986 qui coïncide avec la conversion de Barachois, ce qui est un événement majeur dans la planification; et le troisième l'implantation en 1988 qui coïncide aussi avec un événement majeur dans la planification. (T.E., page 48)

Le mémoire d'étude (pièce Q.T.-5) précise ainsi la nature des trois plans (scénarios) considérés pour la fourniture du service régional, aux pages 4 et 5 :

D. DESCRIPTION DES PLANS AVEC LE SERVICE RÉGIONAL CONVENTIONNEL

À partir du plan 1, tel que décrit précédemment, nous avons composé trois scénarios en rapport au service régional. Le premier étant d'offrir le service régional en 1983, le deuxième suggère ce service en 1986 et enfin, le troisième est pour 1988.

Ces scénarios comprennent tous les investissements et dépenses nécessaires pour offrir le service régional, ainsi que les revenus nets supplémentaires qu'apportera ce service en tenant compte des pertes de revenus interurbains conventionnels. L'annexe 2.1 donne le détail des événements associés aux différents scénarios et l'annexe 2.2 donne les revenus générés par l'établissement du service régional.

Le fait de fournir le service régional requiert un certain nombre de circuits supplémentaires, ce qui entraîne l'addition d'équipements et le devancement d'autres, afin de pouvoir acheminer le trafic.

Les principaux événements à devancer sont :

1. **Service régional en 1983**

   - *Le lien radio Murdochville/Mont-Louis doit être avancé de 1986 à 1983.*

   - *La conversion de Barachois étant prévue pour 1986, il faut donc ajouter des bancs de canaux MIC en 1983, afin de prendre la croissance due au service régional pour la période 1983-1986.*

   - *Une addition d'équipement de commutation et terminaison sera nécessaire à Barachois et Gaspé en 1983.*

- *L'agrandissement de la bâtisse à Barachois sera devancé de 1986 à 1983.*

- *L'implantation du service régional en 1983 vient saturer notre réseau de transmission. Par conséquent, l'installation d'un radio analogique entre Amqui et Rimouski en 1984 sera nécessaire jusqu'en 1987, date de la conversion au numérique. Le devancement du radio numérique en 1984 étant moins économique que l'installation d'un radio analogique, nous avons donc retenu cette dernière hypothèse.*

2. **Service régional en 1986**

- *Une addition d'équipement de commutation et terminaison sera nécessaire à Gaspé en 1986.*

- *L'implantation du service régional en 1986 vient saturer notre réseau de transmission. Par conséquent, il y aura devancement du radio numérique entre Amqui et Rimouski de 1987 à 1986.*

3. **Service régional en 1988**

- *Une addition d'équipement de commutation et terminaison sera nécessaire à Gaspé en 1988.*

On remarque donc que le fait de fournir le service régional, après les dates des événements importants de notre plan de référence, diminue les investissements et les dépenses qu'occasionne l'implantation du service régional. (Pièce Q.T.-5, pages 4 et 5)

Les résultats de l'analyse économique effectuée en comparant les trois options d'établissement du service régional à des dates différentes avec celle de ne pas introduire ce service sont illustrés aux annexes 2.3 et 2.4 de la pièce Q.T. -5 comme il suit :

Annexe 2.3

TABLEAU DES VALEURS ACTUELLES NETTES (VAN)

	VAN (000 $)	*ΔVAN (000 $)*
Plan 1 SSR (sans service régional)	*– 370*	*–*
Plan 1 SR83 (avec service régional en 1983)		
sans revenu service régional	*– 688*	*– 318*
avec revenu service régional	*– 547*	*– 177*
Plan 1 SR 86 (avec service régional en 1986)		
sans revenu service régional	*– 522*	*– 152*
avec revenu service régional	*– 425*	*– 55*
Plan 1 SR 88 (avec service régional en 1988)		
sans revenu service régional	*– 377*	*– 7*
avec revenu service régional	*– 306*	*+ 64*

Note : Certains événements, qui étaient communs à tous les plans, ont été exclus de l'étude économique. Par conséquent, l'interprétation de ces résultats ne doit se faire que sur une base comparative, d'où la pertinence des résultats dans la colonne ΔVAN.

Annexe 2.4

TABLEAU COMPARATIF DES PLANS AVEC SERVICE RÉGIONAL
(PLAN 1 SRXX)
VS
LE PLAN SANS SERVICE RÉGIONAL (PLAN 1 SSR)
(000 $)

	Différentiel valeur actuelle nette	Différentiel revenu périodique requis annuel	Manque à gagner annuel
***			
Plan 1 SR83 – Plan 1 SSR Avec revenu du service régional	– 177	135	75
***			
Plan 1 SR86 – Plan 1 SSR avec revenu du service régional	– 55	118	43
****			
Plan 1 SR88 – Plan 1 SSR avec revenu du service régional	64*	9	– 84**

Notes : Étude effectuée sur 10 ans, coût d'argent 12 o/o, taux d'imposition 48 o/o

– * Ce résultat provient d'une VAN négative, mais toutefois moins négative que celle du plan sans service régional

–** Ce résultat indique que le service régional s'autofinance et commence à générer des profits

–*** La période de recouvrement est plus longue que la durée de l'étude de

–**** La période de recouvrement est à l'année 1988

(Annexes de la pièce Q.T.-5)

La pièce Q.T.-5 comporte aussi une section intitulée *Discussion* qui tient lieu d'analyse des résultats de l'étude et qui se lit comme suit, intégralement :

E. DISCUSSION

1. Vision économique

Si l'on reprend notre hypothèse de base, nous pouvons à ce stade-ci de l'étude évaluer le coût de l'implantation du service régional entre Barachois et Gaspé.

Les tableaux aux annexes 2.3 et 2.4 établissent une comparaison entre tous les plans avec le service régional et celui sans service régional, au niveau des valeurs actuelles nettes et des revenus périodiques requis.

Le coût de l'implantation du service régional est donc le différentiel des valeurs actuelles nettes entre un plan avec service régional et le plan sans service régional.

De plus, le tableau à l'annexe 2.4 donne le différentiel des revenus périodiques requis sans inflation entre un plan avec service régional et le plan sans service régional. Ces montants représentent donc les revenus périodiques requis pour atteindre le seuil de rentabilité, lorsqu'on implante le service régional. Une valeur négative indique que l'on a dépassé le seuil de rentabilité.

Le tableau de l'annexe 2.5 donne le différentiel des investissements requis entre les plans avec le service régional et celui sans service régional.

2. Vision générale

La réalisation de cette étude nous a permis de confirmer que toute demande de service régional peut et doit faire appel aux divers éléments contenus dans notre planification du réseau, à moyen et long terme.

Le fait de donner le service régional provoque, sur notre réseau, une saturation rapide de ce dernier, vu le nombre important de circuits qu'il monopolise. Pour

palier à cette congestion, le devancement d'investissements est requis, ce qui représente des sommes d'argent appréciables. D'autre part, la technologie analogique est beaucoup moins flexible que la technologie numérique, d'où l'importance de profiter des conversions planifiées.

Le fait d'étudier le service régional à la pièce, plutôt que sur une base globale pour un secteur donné, risque d'imputer certains coûts à une étude plutôt qu'à l'ensemble. L'aspect de la congestion du réseau est beaucoup plus rationnelle et sécuritaire avec une étude globale de service régional, qu'avec des études à la pièce. L'annexe 3 indique, pour la péninsule, les localisations qui ont actuellement le service régional entre elles.

3. Rattachement de l'échange de Barachois sur Percé

Certaines raisons ont motivé notre décision de ne pas étudier en détail un plan de rattachement de la circonscription de Barachois sur Gaspé, comme le suggérait une demande des abonnés.

Comme Barachois et Percé bénéficient actuellement du service régional parce que ces deux endroits font partie de la même municipalité, le fait de rattacher Barachois sur Gaspé ne serait pas une raison pour enlever ce service. Il est impossible de rattacher Barachois à Gaspé sans donner le service régional Gaspé/Percé.

On peut supposer que les investissements requis pour le service régional entre Gaspé et Percé seront au moins égaux à ceux requis pour le service régional entre Barachois et Gaspé, qui ajoutés à ceux requis pour le rattachement de Barachois à Gaspé feront que ce plan n'aura aucune chance d'être plus économique que celui de l'établissement du service régional entre Barachois et Gaspé.

Notre planification prévoit le rattachement de Barachois au commutateur numérique de Chandler, ce qui est plus facile que de le faire au commutateur analogique de Gaspé. Rappelons que Percé est déjà une unité éloignée du commutateur de Chandler.

(Pièce Q.T.-5, pages 6, 7 et 8)

Cependant, pour faciliter la compréhension du tableau de l'annexe 2.4, lors de son témoignage, monsieur Gendron formule des commentaires additionnels, dont l'essentiel est repris ci-après, en réponse à des questions de Me Bouchard, procureur de Québec-Téléphone :

Q. Est-ce que ça veut dire à ce moment-là, monsieur Gendron, pour essayer de comprendre, pour les personnes qui ne sont pas initiées comme vous, que c'est pas payant pour Québec-Téléphone de faire ce plan-là si l'on veut ou, en d'autres termes, est-ce qu'il y aurait une perte quelconque pour Québec-Téléphone au niveau de l'argent dont elle aurait besoin pour rencontrer les investissements qu'elle fait?

R. Le chiffre important dans ce tableau est celui qui est dans la colonne de droite. Ce chiffre traduit la valeur actuelle nette de –177 000 $ en un revenu annuel qui serait requis pour compenser cette perte, c'est-à-dire que si un quelqu'un nous disait : o.k. tu perds de l'argent, combien qu'il faut que je te donne par année pour que tu ne perdes pas ? C'est 75 000 $. Compte tenu du fait que les gens de Barachois et de Gaspé nous remettent plus d'argent, il nous manquerait encore 75 000 $ par année pour parvenir à rentabiliser le service.

Q. Est-ce que ça veut dire, monsieur Gendron, que si votre compagnie voulait rester dans un genre de statu quo, sans faire plus d'argent mais en faisant les investissements, qu'elle devrait charger à la population de Barachois et à la population de Gaspé ce montant-là de 75 000 $ qu'elle devrait répartir entre ses abonnés pour effectivement juste demeurer au niveau aussi rentable que si elle ne fait pas de service régional?

R. Ça traduit exactement la situation. Dans les faits, la tarification ne nous permet pas de faire supporter le 75 000 $ aux gens de Barachois et effectivement il serait peut-être supporté par les autres abonnés de

d'autres circonscriptions de la province.

Alors on peut peut-être continuer à regarder les plans 86 et 88 et on voit, au fur et à mesure que l'implantation est retardée, que le désavantage diminue. L'implantation par exemple en 1986, si on tient compte des revenus générés, ferait que le désavantage diminuerait à 55 000 $ alors qu'une implantation en 88 devient avantageuse de 64 000 $.

Si nous retournons à l'annexe 2.4, nous pouvons constater que les revenus requis pour l'implantation en 86 ne seront plus à ce moment-là que de 43 000 $ alors qu'en 1988 ceci représenterait un revenu supplémentaire pour Québec-Téléphone de 84 000 $. On atteint à ce moment-là la rentabilité , et plus que la rentabilité.

(T.E., pages 51 et 52)

Les annexes 2.5 et 3 de la pièce Q.T.-5 auxquelles il est référé dans la section *Discussion* du mémoire d'étude ci-devant citée sont aussi reproduites ci-après :

Annexe 2.5

TABLEAU COMPARATIF DES INVESTISSEMENTS DIFFÉRENTIELS REQUIS
(000 $)

Année	*Plan 1 SR 83 – Plan 1 SSR*	*Plan 1 SR 86 – Plan 1 SSR*	*Plan 1 SR 88 – Plan 1 SSR*
1983	*357*	*0*	*0*
1984	*274*	*0*	*0*
1985	*103*	*0*	*0*
1986	*(–419)*	*1265*	*0*
1987	*60*	*(–1131)*	*0*
1988	*0*	*0*	*0*
1989	*0*	*0*	*0*
1990	*0*	*0*	*0*
1991	*0*	*0*	*0*
1992	*0*	*0*	*0*

Notes;

- *Une valeur zéro (0) indique qu'au niveau budgétaire, les investissements prévus ont été conservés comme dans le plan de référence;*

- *Une valeur positive indique qu'il y a plus d'investissements à faire ou un devancement d'investissements par rapport au plan de référence;*

- *Une valeur négative indique qu'il y a un devancement d'investissements par rapport au plan de référence.*

(Pièce Q.T.–5, annexe 2.5)

Annexe 3

SERVICE RÉGIONAL EXISTANT

(Pièce Q.T.-5, annexe 3)

R.S.P. 9680

Quant à la possibilité de fusionner la circonscription de Barachois avec celle de Gaspé, comme pouvait être interprétée la demande originale des abonnés de Barachois, monsieur Gendron répond ce qui suit, en substance, à Me Bouchard qui lui demande si cette option avait été considérée et si elle *représenterait des coûts additionnels considérables :*

> *Nous avons arrêté l'étude de fusion de l'échange de Barachois à celui de Gaspé au niveau de l'étude préliminaire pour les raisons suivantes : nous avons considéré, comme il fut mentionné tout à l'heure, que les gens de Barachois ayant le service avec Gaspé désiraient conserver celui avec Percé. Or, le raisonnement étant le suivant, l'implantation du service régional Percé — Gaspé devrait normalement coûter pas moins cher qu'une implantation du service régional Barachois — Gaspé. Par contre, il faudrait ajouter à ces investissements-là des investissements de l'ordre de 600 000 $ pour permettre la fusion de l'échange, c'est-à-dire la fermeture du central et ramener les lignes à Gaspé en utilisant la technologie analogique puisque la conversion de Gaspé n'est prévue qu'en 1992. Or, il nous est apparu peu intéressant d'investir du temps pour aller plus à fond dans cette partie de l'étude.*

(T.E., page 53)

Enfin la pièce Q.T.-5 comporte une brève recommandation formulée en ces termes :

> *F. RECOMMANDATION*
>
> *Comme le tableau de l'annexe 2.4 est explicite par lui-même, nous ne pouvons recommander l'implantation du service régional Barachois/Gaspé avant 1988, sans qu'il y ait une compensation du niveau des revenus annuels.*
>
> (Pièce Q.T.—5, page 9)

Et monsieur Gendron conclut son témoignage quant au service régional conventionnel demandé par les requérantes en précisant davantage :

> *Nous devons conclure que l'implantation du service*

régional entre Barachois et Gaspé n'est aucunement économique avant l'année 1988 et que toute implantation avant cette période-là ne peut-être envisagée.
(T.E., page 54)

Plus tard en audition, monsieur Gendron produit la pièce Q.T.–7 aux fins de compléter le témoignage de monsieur Robert St-Laurent quant à l'alternative au service régional conventionnel.

La pièce Q.T.–7 résume les principales données ainsi que *les résultats des études économiques qui démontrent la non-rentabilité du service régional alternatif dans le cas de Barachois* quel que soit le plan utilisé, l'achat d'un bloc de dollars d'interurbain ou le miniwats.

L'annexe 4 de la pièce Q.T.–7 illustre ces résultats comme il suit :

TABLEAU COMPARATIF DES PLANS AVEC SERVICE RÉGIONAL ALTERNATIF ET LE PLAN SANS SERVICE RÉGIONAL (000 $)

	Différence de VAN	*Différence du revenu périodique requis annuel*	*Manque à gagner annuel*
Plan d'achat d'un bloc de $ d'interurbain			
Plan 1 $83 – Plan 1 SSR	*– 22*	*11*	*14*
Plan miniwats Plan 1MW83 – Plan 1 SSR	*– 56*	*34*	*35*

Plaidoirie de Me Ghislain Bouchard

En plaidoirie, Me Bouchard rappelle, en substance, que

Québec-Téléphone demandait, dans sa réponse à la requête des citoyens de Barachois, *purement et simplement le rejet de leur demande*, et il déclare qu'elle maintient sa demande à la Régie de ne pas lui *imposer l'établissement du service régional de façon conventionnelle en raison de la preuve faite.*

Puis il souligne *qu'il y a un manque à gagner annuel de 75 000 $ à ce moment-là dans l'établissement du service régional conventionnel ce qui est, d'une part, absolument inadmissible*, et poursuivant, il mentionne que *d'autre part, il ne faudrait pas non plus oublier... que la Régie devrait, si jamais elle voulait que cela se fasse, faire procéder à une consultation auprès des abonnés de Gaspé considérant le fait que les abonnés de Gaspé vont quand même payer un montant très considérable eu égard à ce service-là.*

Me Bouchard précise de plus *qu'il y a toujours des délais d'environ dix-huit mois pour l'instauration d'un service régional entre le moment où la Régie l'autorise et le moment où ça doit être donné*, ce qui nous mènerait *quasi automatiquement vers la mi-année 1984, si jamais ce plan de service régional-là était instauré.*

Et Me Bouchard poursuit ainsi, après avoir mentionné que *l'étape suivante est en 1986 :*

> *Faudrait-il ordonner de faire tous ces investissements-là qui pourraient être grandement diminués en 1986?*
>
> *D'autre part, nous croyons que la date de 86 ne devrait pas non plus être retenue pour obliger au service régional conventionnel parce qu'encore là il y a un manque à gagner considérable de 43 000 $.*
>
> *En 88, ce service-là pourra être donné de façon relativement conventionnelle si on veut, avec la technologie d'alors et il serait profitable pour l'entreprise à ce moment-là et évidemment pour les gens également.*
> (T.E., page 74)

Puis il termine sa plaidoirie quant au service régional conventionnel en ces termes :

Donc je pense qu'au niveau du service régional conventionnel notre position est très ferme, très précise, la Régie ne devrait pas l'autoriser. Il est évident que si la Régie l'ordonnait à ce moment-là ça peut toujours être fait, c'est pas humainement impossible, mais il est clair que le 75 000 $ va être payé en quelque part. Il y aura une hausse de tarif soit pour d'autres abonnés, soit même pour ces abonnés-là à l'intérieur d'une hausse de tarif globale.

(T.E., page 74)

Enfin quant au service régional optionnel, Me Bouchard rappelle que l'entreprise a *quand même rencontré les exigences qui ont été indiquées par la Régie,* notamment dans l'ordonnance R.S.P. 9577-8 et dans le dossier de Saint-Gabriel, et que *dans le présent dossier on a fait des efforts pour essayer de trouver des alternatives valables.*

Après avoir souligné le caractère déficitaire des services optionnels proposés, il ajoute que *si la Régie voulait absolument imposer une alternative, elle aurait le loisir, et évidemment le pouvoir, de nous demander de faire un projet pilote avec le plan d'achat d'un bloc de dollars d'interurbain.*

Enfin Me Bouchard termine sa plaidoirie quant à ce service optionnel en ces termes :

Dans le cas présent, nous ne posons pas d'objection.

Nous ne disons pas que nous favorisons nécessairement de se faire imposer de donner ce plan-là, mais si la Régie «bien écoutez, vous devriez au moins faire le sondage auprès des gens, analyser si les gens sont prêts à embarquer dans un projet du genre», nous pouvons dire que nous n'avons pas d'objection à ce faire.

(T.E., page 76)

Et la requête fut prise en délibéré selon la procédure habituelle en février dernier. L'analyse qu'effectue la Régie des divers éléments de cette affaire, plus particulièrement de ceux soumis par Québec-Téléphone, révélant la néces-

sité de renseignements complémentaires, demande en est transmise à l'entreprise le 14 juin 1983 (R.S.P. –4). La réponse de celle-ci parvient à la Régie le 22 juin 1983; l'intimée a également l'occasion de compléter le même jour ces renseignements écrits au moyen de commentaires oralement formulés notamment par monsieur Claude Gendron précité.

SYNTHÈSE ET MOTIFS

Dans le présent dossier, les requérantes demandent à la Régie, en substance, d'autoriser l'établissement d'un service régional bidirectionnel conventionnel entre les circonscriptions de Barachois et de Gaspé. L'essentiel de la preuve présentée par les requérantes a consisté à établir le besoin réel pour un tel service en illustrant la grande dépendance des citoyens de Barachois envers les services sociaux, culturels ou d'affaires localisés dans la région de Gaspé, et en faisant état de nombreux appuis obtenus en faveur de la requête.

Pour sa part, Québec-Téléphone, l'intimée dans la présente ordonnance, s'objecte à l'établissement du service régional demandé par les requérantes et les principaux motifs qu'elle invoque à cet effet sont bien résumés dans le dernier allégué (nº 14) de sa réponse du 9 juillet 1982 qui stipule qu'elle *n'a aucun projet ferme pour l'établissement du service régional de type conventionnel entre Barachois... et Gaspé parce que la circonscription de Barachois ne rencontre pas les critères habituels pour tel établissement notamment la nécessité de modifier la configuration du réseau ainsi que la non-rentabilité du projet*.

En conséquence, la preuve tant documentaire que testimoniale présentée par Québec-Téléphone dans cette cause accorde donc une grande importance à ces questions liées aux modifications qui seraient nécessaires à la configuration de son réseau ainsi qu'à la non-rentabilité du projet de service régional s'il devait être établi avant 1988.

Ces deux aspects prépondérants de la preuve de l'intimée ont été traités dans son *mémoire d'étude* sur l'*établissement du service régional entre Barachois et Gaspé*, pro-

duit sous la cote Q.T.-5, et dont on retrouve de larges extraits dans la section antérieure de cette ordonnance.

Or, en plaidoirie à l'audition publique, le vice-président et procureur de Québec-Téléphone, Me Bouchard, a rappelé que celle-ci demandait à la Régie, en substance, de rejeter purement et simplement la demande des requérantes et de ne pas lui *imposer l'établissement du service régional de façon conventionnelle,* **en raison de la preuve faite.** (T.E., page 73, soulignement de la Régie)

L'analyse que la Régie effectue de *la preuve faite* lui permet de faire les constatations suivantes :

a) dans un premier temps, la preuve produite par les requérantes établit qu'il existe de façon non équivoque un *besoin clairement exprimé* pour le service régional demandé entre les circonscriptions de Barachois et de Gaspé. À cet égard, la preuve de Québec-Téléphone corrobore celle des requérantes et la Régie considère que ces dernières ont satisfait aux exigences de preuve requises de leur part dans la présente cause en matière de démonstration de leurs besoins et de la *communauté d'intérêts* socio-économiques entre Barachois et Gaspé;

b) dans un second temps, la preuve à caractère technico-économique produite par Québec-Téléphone comporte suffisamment d'éléments qui contribuent à réduire appréciablement le degré de signification des résultats obtenus et présentés en preuve pour que les soussignés ne soient pas en mesure de conclure de façon aussi catégorique que l'intimée elle-même quant à la non-rentabilité du projet d'établissement, avant 1988, du service régional Barachois – Gaspé.

En dernière analyse et dans l'intérêt public, vu le caractère non convaincant et insuffisant de *la preuve faite* par Québec-Téléphone, les régisseurs soussignés ne peuvent donc pas souscrire à la prétention de l'intimée à l'effet que l'établissement du service régional demandé dès 1983 (ou 1984) se traduirait par un manque à gagner annuel de l'ordre de 75 000 $ et que, au surplus, même en le présumant exact, ce montant doive nécessairement faire l'objet d'une *hausse*

de tarif soit pour d'autres abonnés, soit même pour ces abonnés-là à l'intérieur d'une hausse de tarif globale, tel que plaidé par le procureur de l'intimée à l'audition. (T.E., page 74)

En conséquence, dans la présente ordonnance la Régie ordonne à Québec-Téléphone d'établir, avant la fin de 1984, un service régional conventionnel bidirectionnel entre les circonscriptions de Barachois et de Gaspé. En faisant ainsi droit en substance à la demande présentée, la Régie estime que celle-ci n'est guère distincte des nombreux cas d'espèce auxquels elle a donné son aval à la demande même de l'intimée pour la plupart, au cours des deux décennies qui précèdent, essentiellement en regard des critères et facteurs qui en ont consitué le constant et principal commun dénominateur.

La Régie souhaite par ailleurs, en prenant acte particulièrement de la conséquence de cette décision que souligne l'allégué 8 de la réponse de Québec-Téléphone, que celle-ci en adapte tous éléments requis de la planification de la configuration de son réseau pour tenir compte de l'établissement de ce nouveau service régional selon l'échéancier également prescrit. De plus, la Régie reconnaît volontiers la capacité coutumière de l'intimée de recourir en de telles circonstances à la solution la plus économique dont elle anticipe naturellement la réalisation, une fois acquise au besoin toute autorisation pouvant être requise.

En premier lieu, la Régie apprécie la demande des abonnés de Barachois en regard des critères de base et autres facteurs cités à la pièce Q.T.-2 et qui sont utilisés *jusqu'à présent* par Québec-Téléphone pous assujettir *l'implantation du service régional conventionnel*. La Régie formule alors des commentaires quant à la signification et la pertinence de certains de ces critères ou facteurs dans les décisions qu'elle est appelée à rendre de temps à autre en matière d'établissement de service régional et plus spécifiquement dans le cas du service Barachois – Gaspé visé par la présente ordonnance.

En second lieu, la Régie formule des commentaires quant à la démarche méthodologique, aux résultats obtenus et à la

conclusion tirée de l'étude technico-économique (pièce Q.T.-5), qui constitue la pierre angulaire de la preuve produite par Québec-Téléphone à l'appui de sa conclusion de rejeter la requête.

Critères d'établissement du service régional

La pièce Q.T.-2 produite par monsieur Georges Boudreau, témoin de l'intimée, fait état des *critères de base* utilisés *jusqu'à présent* par Québec-Téléphone pour assujettir *l'implantation du service régional conventionnel.*

Ces critères, dont on retrouve la description détaillée dans une section antérieure de la présente ordonnance résumant le témoignage de monsieur Boudreau à l'audition publique, sont au nombre de cinq : le besoin clairement exprimé, la contiguïté des criconscriptions, la distance, la communauté d'intérêts et la rentabilité.

La page 3 de la pièce Q.T.-2 présente l'analyse suivante quant aux quatre premiers critères :

BARACHOIS – GASPÉ

Critères de base requis à l'établissement du service régional conventionnel

	Niveau compagnie	Barachois vers Gaspé	Gaspé vers Barachois
Besoin clairement exprimé	*oui*	*oui*	*oui*
Circonscriptions	*contiguës*	*contiguës*	
Distance	*37 milles*	*25,41 milles*	*26,75 milles*
		oui	*oui*
Communauté d'intérêts			
deux sens	*30 %*	*(89 %) oui*	*(17 %) non*
sens unique	*75 %*		

Il ressort de cette analyse que l'entreprise reconnaît que la demande de service régional Barachois — Gaspé satisfait aux trois premiers critères qu'elle énonce, mais seulement en partie au quatrième critère. Sous réserve de l'examen partiel qu'en effectue ci-après la Régie dans le seul contexte du présent litige et de la preuve soumise [illegible]bec-Téléphone, il convient de rappeler qu'aucun de [illegible]*itères* non plus que des *facteurs additionnels* encore ici énoncés par Québec-Téléphone n'a fait l'objet d'une ratification précise de la Régie, a fortiori de façon permanente pouvant donner ouverture à une appréciation aussi mécanique ou mathématique que l'on paraît vouloir invoquer dans le présent cas.

En effet, s'il est naturellement admis qu'une demande de service régional doit s'appuyer sur *un besoin*, il importe davantage que celui-ci soit *établi* plutôt que simplement *exprimé*; de plus, il appartient d'abord à l'entreprise de s'assurer elle-même d'une perception constante de ce type de besoin et elle ne saurait s'en remettre à quelque organisme, quelqu'en soit la représentativité, pour contrer une attitude purement attentiste à cet égard.

Le *critère de contiguïté* en second lieu ne résiste plus aujourd'hui à l'examen même superficiel des besoins de service régional qui se manifestent en tous points du territoire; le phénomène de polarisation régional qui en est maintenant à la source, l'éclosion récente des MRC n'en constituant qu'une nouvelle étape, ne saurait être confiné aux aléas d'un découpage historique des circonscriptions dont la technologie elle-même n'arrive plus à épouser les contours parfois capricieux d'une géographie physique et humaine en constante réévaluation. En outre du fait que l'énoncé d'un tel critère ne corrrespond d'aucune façon à la réalité de situations de fait déjà établies, l'on comprendra aisément à quels excès une norme aussi étroite pourrait conduire...

Finalement, est-il nécessaire de rappeler que *l'élément de distance* encore invoqué par Québec-Téléphone à partir de son propre tarif général ne saurait non plus constituer un critère bien utile dans toute affaire du genre; tout au plus, s'agit-il d'une considération accessoire. Effectivement, il suffit d'un bref examen de l'évolution de la tarification en

cause pour constater que celle-ci s'est constituée à partir des situations de fait créées au fur et à mesure de l'établissement des services dits de secteur étendu, ou plus récemment régionaux et non l'inverse. Il est notamment manifeste que l'absence d'une disposition tarifaire adéquate n'a pas empêché l'éclosion du premier service de cette nature; bien au contraire, le tarif général de la requérante a été modifié à chaque occasion lorsque la nécessité s'en est fait sentir.

Communauté d'intérêts

Quant à la *communauté d'intérêts*, il est noté que la mesure de 17 o/o de Gaspé vers Barachois ne satisfait pas au critère de 30 o/o dans les deux sens, alors que la mesure de 89 o/o de Barachois vers Gaspé excède la marque de 75 o/o requis par Québec-Téléphone.

La *communauté d'intérêts* téléphonique d'une circonscription envers une autre est déterminée par le pourcentage des abonnés de cette circonscription qui ont effectué au moins un appel interurbain à destination de l'autre circonscription au cours d'une période type d'un mois. Érigée en critère de base, une telle mesure comporte cependant un inconvénient sérieux quand il s'agit d'envisager l'établissement du service régional entre deux circonscriptions de tailles téléphoniques substantiellement inégales, parce qu'elle introduit une distorsion importante de la réalité en ce qu'elle ne tient pas compte du poids téléphonique relatif des circonscriptions en présence. Le Tableau A de la présente ordonnance illustre d'ailleurs une telle condition.

Tableau A
Critère de communauté d'intérêts téléphonique
Impact de la taille téléphonique relative

	CIRCONSCRIPTIONS		TOTAL
Situation A – Critère respecté	(X)	(Y)	
a) Nombre d'abonnés	500	500	1000
b) Communauté d'intérêts			
X→Y	30 %		
Y→X		30 %	
c) Volume d'échange d'appels (Nombre d'abonnés avec plus d'un appel interurbain par mois) a X b	150	150	300
d) Communauté d'intérêts globale pour 1000 abonnés			30 %
Situation B – Critère non respecté			
a) Nombre d'abonnés	800	200	1000
b) Communauté d'intérêts			
X→Y	25 %		
Y→X		75 %	
c) Volume d'échange d'appels	200	150	350
d) Communauté d'intérêts globale pour 1000 abonnés			35 %

Au tableau A, la situation A répartit 1000 abonnés entre deux circonscriptions X et Y de tailles égales et la situation B répartit aussi 1000 abonnés entre deux circonscriptions X et Y de tailles inégales. Dans la situation A, le critère de commuanuté d'intérêts de 30 o/o dans les deux sens est respecté et produit une communauté globale d'intérêts de 30 o/o pour l'ensemble des 1000 abonnés. Dans la situation B, le critère de 75 o/o en sens unique n'est respecté que dans la direction de la petite vers la grande circonscription et n'est pas respecté dans le sens inverse se situant à 25 o/o, donc sous le minimum de 30 o/o. Cependant, la communauté globale d'intérêts entre les 1000 abonnés est plus élevée à 35 o/o dans la situation B, un cas de non-respect du critère, que dans la situation A où le critère de 30 o/o dans les deux sens était respecté.

Le tableau A illustre au plan théorique la vulnérabilité de la mesure actuelle de la *communauté d'intérêts*; le cas de Barachois — Gaspé en est l'illustration pratique. En effet, la circonscription de Gaspé avec ses 3500 abonnés représente un poids téléphonique sept fois plus important que celui de la circonscription de Barachois avec presque 500 abonnés. Vu dans cette perspective, le 17 o/o de communauté d'intérêts mesuré de Gaspé vers Barachois représente un nombre plus grand d'abonnés de Gaspé qui effectuent au moins un appel interurbain par mois vers Barachois, qu'il n'y a effectivement d'abonnés à Barachois. 17 o/o dans un sens représente alors l'équivalent de plus de 100 o/o dans l'autre sens compte tenu de la taille relative des circonscriptions.

La Régie estime donc, dans les circonstances, que le degré de *communauté d'intérêts* téléphonique entre les circonscriptions de Barachois et de Gaspé, tel que mesuré par l'intimée pour le mois d'août 1982, est suffisamment élevé pour contribuer à justifier l'établissement d'un service régional conventionnel entre ces deux circonscriptions. En conséquence, la Régie considère que le quatrième critère énoncé à la pièce Q.T.-2 est aussi satisfait dans la présente cause, eu égard à la pondération nécessaire dans l'évaluation pour tenir compte de la différence de taille téléphonique des deux circonscriptions concernées.

Elle précise toutefois à l'intimée qu'il n'y a pas lieu, pour l'instant, de s'écarter de l'usage reconnu par moultes décisions antérieures à l'effet qu'*une* **communauté d'intérêts** *de l'ordre de 40 o/o dans une seule direction peut à la rigueur constituer l'expression d'un réelle besoin.* En effet, faut-il rappeler que loin d'amoindrir la valeur de ce critère auquel l'intimée a souvent eu recours par le passé, l'éclosion et l'expansion rapide de divers substituts à l'interurbain tel le service interurbain planifié ou encore les lignes privées interurbaines, ne permettent que d'en mieux apprécier l'exigence relativement renforcée. Il est aussi de notoriété publique que le niveau de plus en plus élevé de la tarification interurbaine de ces dernières années ne favorise sûrement pas la participation des plus démunis à l'établissement d'une *communauté d'intérêts* qui se voudrait le reflet des véritables besoins de tous les abonnés : le taux minimum d'un appel interurbain, surtout à courte distance, stigmatise cette réduction constante de l'assiette d'abonnés sur lesquels repose encore ce critère de moins en moins significatif, devons-nous constater.

Finalement, la Régie se doit ici d'aviser l'intimée qu'il serait sûrement souhaitable de mieux distinguer à l'avenir les véritables situations de besoins de services dits *régionaux* de ceux plus conventionnels *de secteur étendu* : il lui apparaît clairement que les mesures bidirectionnelles de *communauté d'intérêts* dans le premier cas peuvent comporter, même du seul effet des masses démographiques en présence, une disparité de situations requérant une pondération dans le traitement, surtout lorsque s'y ajoute la notion de sondage, voire celle de consultation. En revanche, la présence de deux communautés téléphoniques de même taille, surtout en cas de contiguïté, peut probablement encore se prêter aux analyses bidirectionnelles de trafic auxquelles la Régie a aussi traditionnellement porté attention, sans toutefois s'y restreindre.

Rentabilité

Quant au cinquième critère mentionné à la pièce Q.T.-2, celui de la rentabilité, la Régie complète dans une section ultérieure de la présente ordonnance son analyse de la pièce Q.T.-5. Elle énonce toutefois ici sa conclusion, dérivée des informations produites par l'entreprise elle-même, à l'effet

que le projet d'établissement du service régional Barachois – Gaspé, dès 1983 ou 1984, ne peut être considéré comme une proposition globalement non rentable pour Québec-Téléphone sur un horizon prévisible d'une décennie. Même si l'on acceptait les paramètres d'analyse de l'intimée, un constat de rentabilié s'y dégage néanmoins à terme dans l'optique d'une réalisation à brève échéance comme ici prescrit. À moins de nier tout un passé, même très récent dont la notion d'interfinancement n'est pas exclue en matière de service régional, il apparaîtrait inhabituel et inusité de conclure au rejet d'une demande de service régional au seul motif de sa nonrentabilité marginale et temporaire.

Facteur additionnel – la configuration de réseau

La pièce Q.T. 2 énumère aussi *certains facteurs additionnels qui doivent être considérés dans l'établissement du service régional*, entre autres *la configuration du réseau et la disponibilité de nouvelle technologie*.

Comme la Régie le précise encore dans une section ultérieure comportant son analyse de la pièce Q.T.-5, où elle rappelle que l'intimée a elle-même fondé en grande partie son objection à fournir le service régional Barachois – Gaspé sur de telles considérations, les régisseurs soussignés estiment que la preuve technico-économique soumise par l'intimée à la pièce Q.T.-5 n'est pas convaincante et ne peut être admise comme satisfaisante et définitive quant aux hypothèses de de configuration de réseau devant prévaloir au moment de l'établissement d'un service régional conventionnel entre Barachois et Gaspé. En outre, la Régie prend acte de l'admission de l'intimée abondamment rapportée ci-dessus, à l'effet qu'un tel besoin de service régional n'a d'aucune façon été pris en considération jusqu'à tout récemment à l'occasion des travaux de planification reliés à ladite configuration de réseau, contrairement à ce qu'il aurait dû en être, à son avis.

Dans un tel contexte, vu la preuve produite par l'intimée, la Régie ne peut prendre pour acquis le bien-fondé de la configuration du réseau ni les échéances des projets proposés dans cette preuve. La Régie estime par ailleurs qu'il n'est pas souhaitable, juste ni raisonnable pour les abonnés affectés

de lier l'échéance de l'établissement du service régional Barachois — Gaspé à celles de l'implantation de certains projets de modifications envisagés à une architecture de réseau interurbain dont la forme et les échéances apparaissent, à ce moment-ci, plutôt incertaines; dans l'optique du plan de développement que l'intimée devra bientôt soumettre à l'appréciation de la Régie, il est plus que vraisemblable que l'entreprise ait encore à réévaluer des pronostics en matière de configuration de réseau, comme elle a bien dû s'y résoudre d'elle-même il y a peu de temps dans le secteur du «croissant sud» de Québec.

Cette même configuration de réseau, analysée cette fois sous l'angle de l'aménagement des services régionaux existants ou approuvés, du moins dans cette partie du territoire de Québec-Téléphone que représentent le Bas-du-Fleuve et la péninsule gaspésienne, permet encore d'en dégager un élément d'équilibre dans l'étalement ou la polarisation des services régionaux qui y sont offerts ou prescrits. Dans cette optique et afin de permettre de bien localiser le service demandé par les requérantes dans cette cause, le Tableau B de la présente ordonnance reprend l'essentiel de l'annexe 3 de la pièce Q.T.-5 déjà citée ci-devant et situe la liaison de service régional Barachois — Gaspé parmi l'ensemble des autres services régionaux offerts dans la région longeant la route 132 à partir de Saint-Simon et ceinturant la Gaspésie.

TABLEAU B

AMÉNAGEMENT DES SERVICES RÉGIONAUX EXISTANTS ET APPROUVÉS

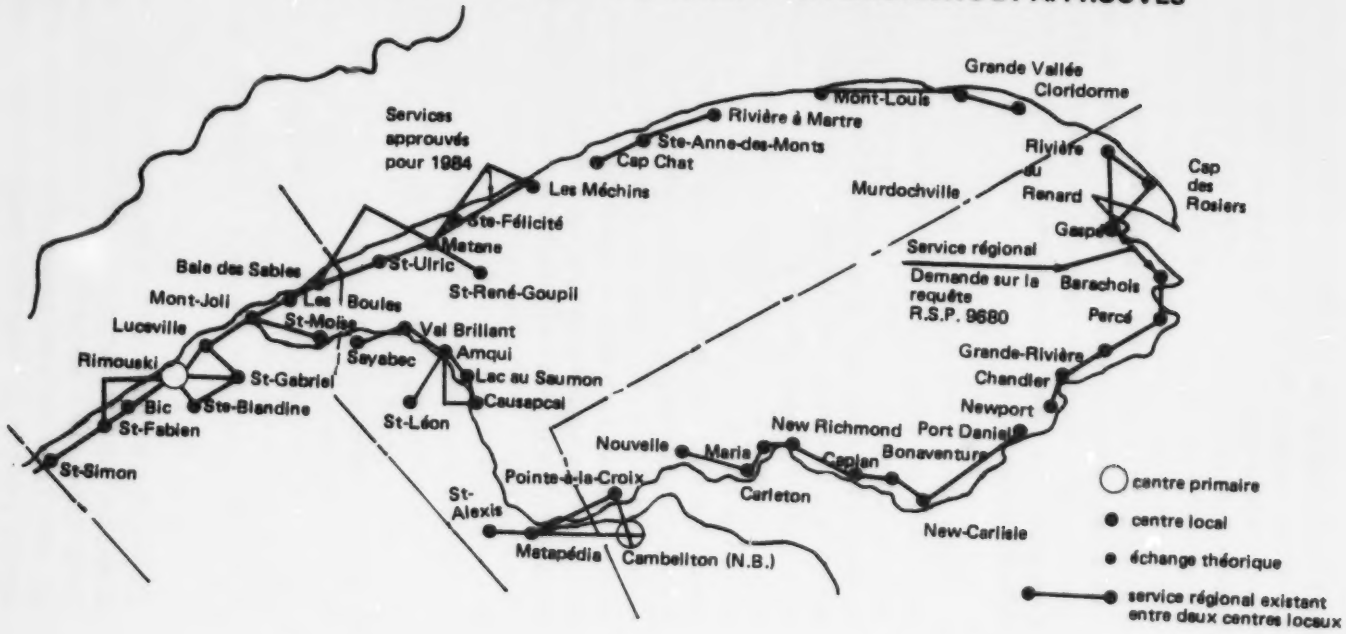

L'examen du Tableau B permet de constater que l'instauration du service régional Barachois – Gaspé se situe très bien dans le cadre d'un aménagement équilibré des services régionaux offerts dans la région considérée.

En effet, la fourniture de ce service avant la fin de 1984 permettra de réduire de huit à sept le nombre de liaisons qui seraient encore nécessaires afin d'assurer à chacune des circonscriptions de cette région un service régional avec au moins ses circonscriptions voisines, une forte majorité des circonscriptions de cette région disposant déjà d'une telle classe de service.

De plus, six liaisons régionales existent déjà et une autre est autorisée pour 1984 qui assureront un service régional entre des circonscriptions non contiguës, c'est-à-dire non voisines immédiates. Dans cette perspective globale de desserte téléphonique de la Gaspésie, la fourniture du service régional entre Barachois et Gaspé apparaît donc comme une chose normale et raisonnable compte tenu, au surplus, de l'ensemble des autres facteurs considérés et évalués favorablement par la Régie à l'appui de la présente décision.

Commentaires sur l'étude technico-économique – Pièce Q.T.-5

La pièce Q.T.-5 constitue la pierre angulaire de la preuve produite par l'intimée à l'appui de sa conclusion de rejeter la requête. La Régie formule donc ci-après quelques commentaires quant à la méthodologie, aux résultats et à la conclusion de cette étude.

Les soussignés insistent sur ce genre de considérations qui, à première vue, peuvent apparaître un peu théoriques parce que dans la présente cause c'est l'intimée elle-même qui, se fondant sur de telles considérations à caractère technico-économique, en arrive à tirer une conclusion ferme quant à la non-rentabilité de l'établissement, avant 1988, du service régional Barachois – Gaspé.

Or l'enjeu même de cette cause est la disponibilité à une date plus ou moins rapprochée d'un service régional dont le

besoin est clairement établi et qui est susceptible d'affecter appréciablement et quotidiennement les abonnés concernés du secteur Barachois – Gaspé dans leurs communications sociales et d'affaires.

En pareilles circonstances, la Régie a donc le devoir et la responsabilité d'analyser en profondeur les divers éléments de la preuve technico-économique produite au dossier dans la mesure où les conclusions tirées de cette preuve sont susceptibles d'avoir pour effet de retarder d'au moins quatre ans la disponibilité du service recherché par les requérantes, si la Régie devait reconnaître le bien-fondé de telles conclusions.

L'analyse de la pièce Q.T.-5 que la Régie a conséquemment effectuée lui révèle d'importants éléments de vulnérabilité sur les trois aspects principaux suivants :

a) **le genre d'étude réalisée en relation avec la nature de la conclusion tirée;**

À cet égard, la méthodologie d'analyse de rentabilité de projet telle qu'appliquée par l'intimée au cas du service régional Barachois – Gaspé est difficilement conciliable avec une conclusion portant, en définitive, sur la rentabilité d'une structure tarifaire applicable à l'ensemble des abonnés de l'entreprise jouissant d'un service régional.

Seule une étude mesurant l'incidence du projet sur le prix de revient global du service régional pourrait être significative en telle matière et l'étude de la pièce Q.T.-5 ne satisfait pas à une telle exigence.

b) **la détermination de la configuration du réseau et la description des options choisies pour les études comparatives;**

Vu son importance dans le présent dossier, les soussignés se sont penchés sur cette question complexe de la configuration de réseau et, après une analyse détaillée de la démarche analytique suivi dans l'étude technico-économique, ils en viennent à la conclusion que la logistique adoptée dans l'étude n'apparaît pas appropriée dans les circonstances pour les raisons suivantes :

- toutes les options de configuration de réseau généralement considérées dans une étude de service régional ne l'ont pas été dans l'étude produite par l'intimée;

- une configuration de réseau a été établie et les échéances de la mise en place de certains éléments de cette configuration ont été fixées au préalable, sans que la fourniture du service régional Barachois – Gaspé n'ait été considérée; et

- les coûts liés à la modification de cette configuration ou à des devancements de projets requis pour la mise en place de cette configuration sont ultérieurement imputés aux options d'implantation du service régional selon des échéanciers accélérés, avec comme conséquence directe de créer un réseau d'options interdépendantes incompatibles avec la méthodologie d'analyse comparative fondée sur l'actualisation des flux monétaires, telle qu'appliquée dans l'étude.

c) **l'interprétation des résultats de l'analyse comparative des options d'échéanciers pour l'établissement du service régional;**

Les options qui sont évaluées dans la seconde phase de l'étude consistent à faire varier l'échéance d'introduction du service régional, en imputant aux options dont les échéances sont les plus rapprochées (1983 et 1986) les coûts de devancement des projets requis pour la réalisation de la même architecture de réseau qui serait implantée de toute façon selon l'option dont l'échéance est la plus tardive (1988). Une telle façon de procéder a pour effet de créer des options qui ne sont pas mutuellement exclusives, ou indépendantes les unes des autres, le choix d'une option d'échéancier rapproché ne devenant qu'une étape additionnelle dans la réalisation d'une autre option dont l'échéancier est plus tardif.

Les résultats de l'analyse de rentabilité (de projet) doivent donc être interprétés en tenant compte de cette contrainte méthodologique particulière. En effet, selon les options interdépendantes telles que définies par l'intimée, comment un abonné du secteur Barachois – Gaspé pourrait-il

reconnaître ou distinguer, après 1988, dans quelle option il se situe réellement puisque tous les paramètres de la configuration du réseau sont les même sous toutes les options après cette date.

Cette précision est importante. C'est ainsi que, toujours selon la méthodologie privilégiée par l'intimée, même si l'on pouvait reconnaître une rentabilité **immédiate** du projet dans le cas où le service régional serait introduit en 1988, on ne pourrait cependant pas conclure à la non-rentabilité du projet dans le cas où le service régional serait introduit en 1983 ou 1986 au motif qu'il en résulterait alors un manque à gagner pendant un certain nombre d'années.

Dans le contexte d'interfinancement qui prévaut pour un tel service, il faut aussi reconnaître simultanément que la rentabilité post-1988 pourrait alors compenser pour les manques à gagner des années pré-1988.

Relativement à la configuration du réseau et aux plans analysés

Pour déterminer *le coût de l'établissement du service régional,* selon la méthodologie qu'elle a adoptée et la notion de coût qu'elle a retenue pour la réalisation de son étude technico-économique, l'intimée mentionne qu'elle a, dans un premier temps, *imaginé une multitude d'arrangements techniques afin de fournir un service téléphonique adéquat.* À cet égard, elle précise d'ailleurs :

> *Nous avons obtenu* **douze plans** *qu'il serait possible de réaliser. Après une analyse sommaire, nous en* **avons retenus six** *pour des* **raisons économiques évidentes.**
> *(Pièce Q.T. -5, page 1, soulignement de la Régie)*

Mais avant de procéder à une analyse comparative des six plans retenus, les auteurs de l'étude prennent soin de préciser que certaines activités communes à tous les plans ont été exclues et ils identifient ces activités comme il suit :

1. *La conversion de l'échange analogique de Barachois*

en un satellite numérique (RLM) de Chandler en 1986;

2. *L'implantation d'une route radio numérique entre Chandler et Rimouski en 1988;*

3. *La conversion du commutateur analogique de Gaspé en un commutateur numérique en 1992.*

(Pièce Q.T.-5, page 1)

Par ailleurs, monsieur Gendron en témoignage à l'audition avait aussi mentionné à cet égard qu'*il est important* de noter ici les deux dates de la conversion de Barachois en 1986 et de l'implantation de la route numérique en 1988 puisque ces deux dates-là serviront à déterminer quels sont les plans d'implantation du service régional qui seront étudiés. *Le témoin a aussi confirmé, par la même occasion, l'exactitude d'une interprétation formulée par le procureur de l'intimée en ces termes :* Pour bien se comprendre, c'est une planification qu'a faite votre entreprise sans tenir compte qu'il pouvait y avoir dans l'air une demande de service régional (T.E., pages 47 et 48, soulignement de la Régie).

La Régie ne peut comprendre comment l'intimée peut prétendre injecter dans son étude les ingrédients essentiels pour en assurer toute la crédibilité nécessaire, eu égard à l'importance de la conclusion qu'elle en tire pour les abonnés concernés, si au départ elle fixe comme une donnée immuable, déjà acquise et commune à toutes les options considérées, la conversion, en 1986, du central de Barachois en un satellite numérique raccordé au central maître de Chandler.

En effet, ne serait-il pas plus que plausible dans une étude économique visant spécifiquement l'*établissement du service régional entre Barachois et Gaspé*, que l'une des variables les plus pertinentes et significatives soit justement le sort réservé au central même de Barachois, principalement dans un contexte où on envisage sa numérisation possible à plus ou moins brève échéance? En matière de configuration de réseau, est-ce que parmi toutes les options qui doivent être considérées dans la présente cause, l'on ne devrait pas normalement retrouver celles qui ont précisément trait à l'échéance

de la numérisation du central de Barachois ainsi qu'au choix du central maître pour le raccordement?

Pourquoi exclure *a priori* la possibilité de numériser Barachois en 1992 au lieu de 1986 avec un raccordement éventuel sur Gaspé au lieu de Chandler? Quelles seraient les conséquences d'une telle option sur l'architecture du réseau de liaisons intercentres ainsi que sur les échéances de mise en place des différentes infrastructures requises? Quelles raisons sociales, techniques ou économiques peuvent motiver et justifier l'urgence de numériser le central de Barachois en le raccordant sur Chandler, alors que le centre naturel d'intérêt de Barachois est Gaspé, et ce au prix d'un retard de l'ordre de quatre ans dans la disponibilité du service régional Barachois – Gaspé?

Il eut certainement été plus significatif, dans la présente cause, de réaliser une étude technico-économique qui ait porté sur la comparaison de deux ou trois options concrètes de desserte de la circonscription de Barachois dans un contexte régional, que d'avoir considéré douze plans qui en définitive ne sont que six et ne diffèrent entre eux que *par la combinaison de trois orientations maîtresses, afin de trouver le plan le plus économique.*

Au surplus, les *trois orientations maîtresses* dont il est question ici, et qui sont plutôt des événements que des orientations de desserte technologique, ne concernent cependant que les *deux* seules préoccupations suivantes des planificateurs de Québec-Téléphone, à savoir, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce Q.T.-5 :

a) *L'épuisement du radio analogique existant entre Percé et Cap-des-Rosiers* prévu pour 1986; et

b) le raccordement du commutateur numérique de Gaspé, *au monde extérieur*, prévu pour 1992.

L'autre orientation maîtresse dont il est question dans l'étude et qui ne peut certes pas être qualifiée *d'orientation*, consiste dans *le fait d'utiliser diverses années pour des événements identiques.*

L'une des solutions techniques considérées pour pallier aux deux préoccupations des planificateurs et qui satisferait à la fois le moyen et le long terme consiste à placer un câble entre Barachois et Gaspé. Dans toute étude économique visant l'établissement du service régional Barachois – Gaspé, l'existence d'une liaison directe, par câble ou autrement, entre Barachois et Gaspé est un élément majeur de configuration de réseau qui devait être inclus dans la définition des options à considérer et traité conjointement avec les questions relatives à l'échéance de la numérisation du commutateur de Barachois, ainsi qu'au choix du commutateur maître (Gaspé ou chandler) en vue du rattachement.

Or, en vertu de la logistique d'analyse économique adoptée par l'intimée, toutes les questions reliées à la configuration de réseau sont déjà établies et fixées avant même que ne soit considérée une seule option ou scénario incorporant la fourniture du service régional. C'est ainsi que l'option du lien direct par câble entre Barachois et Gaspé **est rejetée** dans la première étape de la logistique de l'étude, avant même que ne soit considéré le service régional ici demandé, et après avoir déjà établi, au préalable, comme une donnée fixe que le central de Barachois sera numérisé en 1986 et raccordé à Chandler.

Selon les soussignés, une telle façon de procéder apparaît peu conforme à la façon normale de procéder dans le cas d'une analyse économique portant sur l'introduction d'un service régional. Comment encore expliquer le rejet de l'option du câble Barachois – Gaspé sur la base d'un différentiel de VAN de moins de 100 000 $ dans la première phase de l'étude, sans considérer la fourniture du service régional Barachois – Gaspé, pour ensuite retenir, dans la deuxième phase, un différentiel de VAN du même ordre de grandeur pour motiver un délai dans l'établissement de ce service.

En matière de configuration de réseau, l'étude présentée par l'intimée est pour le moins décevante parce qu'elle n'apporte pas de réponses précises et objectives à des questions de première préoccupation en pareilles circonstances comme celles portant sur l'échéance de la numérisation du central de Barachois, sur le choix du central maître de raccordement,

et sur la disponibilité d'une liaison directe par câble entre Barachois et Gaspé. Au contraire, l'étude ouvre la voie à plus de questions qu'elle ne produit de réponses; si elle avait été confectionnée principalement dans le but de justifier un refus à la demande de service régional des requérantes, même involontairement, sa facture n'en serait substantiellement pas différente.

Au plan de la rentabilité

La preuve technico-économique de l'intimée place beaucoup d'emphase sur la non-rentabilité de l'implantation du service régional Barachois – Gaspé avant 1988.

L'intimée tire sa conclusion de l'analyse des annexes 2.3 et 2.4 de la pièce Q.T.-5, déjà illustrées dans une section antérieure de cette ordonnance. Selon les termes mêmes de la discussion relative à ces annexes, intitulée *Vision économique* et que l'on retrouve à la section E-1 de la pièce Q.T.-5 aussi citée antérieurement :

> *le coût de* **l'implantation** *du service régional est donc le différentiel des valeurs actuelles nettes entre un plan avec service régional et le plan sans service régional.*
>
> *De plus, le tableau à l'annexe 2.4 donne le différentiel des revenus périodiques requis sans inflation entre un plan avec service régional et le plan sans service régional. Ces montants représentent donc les revenus périodiques requis* **pour atteindre le seuil de rentabilité,** *lorsqu'on implante le service régional. Une valeur négative indique que l'on a* **dépassé le seuil de rentabilité.**
>
> (Pièce Q.T.-5, page 6, soulignement de la Régie).

Nonobstant les réserves que les soussignés formulent quant à la signification réelle des chiffres apparaissant aux annexes 2.3 et 2.4 au motif que les plans comparés ne correspondent pas à toutes les options de configuration de réseau pouvant résulter de l'établissement d'un service régional Barachois – Gaspé, ceux-ci se doivent de rappeler d'autres

considérations relevant de l'analyse de la rentabilité d'un service régional telle qu'appliquée par l'intimée dans son étude économique.

Ainsi, l'étude technico-économique de la pièce Q.T.-5 tente d'établir la *rentabilité d'un projet* d'établissement de service régional, et plus spécifiquement la rentabilité d'établir ce service-là selon différentes options d'échéancier. Or, il n'existe pas de lien méthodologique direct qui permettrait, à partir des résultats d'une étude de ce genre, limitée et restreinte, de conclure quant à la **rentabilité du service régional** chez Québec-Téléphone, notion qui a nécessairement une ampleur beaucoup plus globale, à la dimension de l'entreprise, et qui met automatiquement en cause le principe fondamental inhérent à la définition d'une structure tarifaire qui répartit, entre les services local, régional et interurbain, le prix de revient global de ces services au moyen d'un régime d'interfinancement dont on ne connaît pas, en pratique, le niveau réel en l'absence d'un système adéquat de détermination du prix de revient de ces services. Or, accueillir les représentations de l'intimée sur ce plan équivaudrait, à toutes fins utiles, à modifier radicalement la situation d'interfinancement qui s'est de fait jusqu'à maintenant appliquée en ce genre d'affaires. À la rigueur et à la limite, elle imposerait en toute justice et équité à la Régie, l'obligation de procéder à une révision générale de tous les éléments tarifaires impliqués, notamment de ceux déjà en vigueur à l'égard de chacun des services régionaux existants qu'administre présentement Québec-Téléphone; ce qui n'est manifestement pas le cadre de la présente affaire.

Plus particulièrement encore, à l'annexe 2.4 de l'étude précitée, est identifié un *manque à gagner* annuel de 75 000 $ si le service régional était établi en 1983, de 43 000 $ s'il était établi en 1986, et en contre-partie un profit annuel de 84 000 $ si le service régional était établi en 1988. Ces montants sont reliés à des calculs de différences de *valeurs actuelles nettes* (VAN) obtenues par comparaison avec la VAN d'un plan de référence qui ne comporte pas de service régional. Faudrait-il en adapter d'autant, et en deux phases alors, le tarif général de l'intimée? Dans l'affirmative, comment en réconcilier telle hypothèse avec les éléments de tari-

fication par ailleurs applicables à tous les autres cas d'espèce, tout effet de discrimination étant écarté?

L'annexe 2.4 indique aussi que le projet d'introduction du service régional en 1983 serait générateur d'un manque à gagner annuel de 75 000 $ pour au moins la période de l'étude de dix ans, soit de 1983 à 1992, puisque les notes explicatives du tableau précisent que l'étude a été *effectuée sur dix ans* et que dans ce cas *la période de recouvrement est plus longue que la durée de l'étude.* Enfin, dans le cas de l'introduction du service régional en 1988, le projet serait immédiatement générateur d'un profit annuel de l'ordre de 84 000 $ et *la période de recouvrement est à l'année 1988.*

Les soussignés ne peuvent s'accorder avec cette façon de présenter les résultats de l'étude comparative, pour deux raisons principales :

a) la comparaison évite de reconnaître que nous sommes en présence d'options interdépendantes ou non mutuellement exclusives, la situation de desserte du service régional étant la même après 1988 pour chacune des trois options d'échéanciers considérés; et

b) la technique qui consiste à déterminer un manque à gagner annuel équivalent à la VAN négative d'une option sur la période s'écoulant entre l'introduction du service et la fin de la période de l'étude de dix ans n'apparaît pas admissible dans le contexte d'interfinancement à l'échelle de l'entreprise qui prévaut dans l'offre du service régional et compte tenu, par surcroît, de l'interdépendance des options d'échéanciers considérés qui interdit d'imaginer qu'un groupe d'abonnés puisse, dans une même situation de desserte, se retrouver à la fois contributeur et bénéficiaire du régime d'interfinancement.

Aussi, dans le contexte des commentaires de la présente section, soit en matière de preuve technico-économique, la Régie, qui estime ne pas être elle-même dépourvue d'expertise en ce domaine, rappelle en définitive qu'elle est

en droit de s'attendre de la part de Québec-Téléphone à un travail reflétant un degré plus élevé de pertinence et d'objectivité, principalement quand ses éléments de preuve ont pour conséquences possibles de différer ou d'annuler des améliorations de service importantes pour ses abonnés. Dans le cas présent, la Régie doit donc constater que la preuve faite par l'intimée n'établit pas que celle-ci retient la meilleure solution aux plans technique et économique, du moins dans la seule perspective parcellaire, restrictive et marginale de l'étude qu'elle effectue du cas d'espèce en regard de la problématique plus complète et généreuse dans laquelle son procureur proposait pourtant d'en situer le cas en instance, tel qu'initialement rapporté.

En dernier ressort, et bien que ces dernières préoccupations de la Régie lui aient été formulées au moyen de la pièce R.S.P.-4 en référence, force est à la Régie de noter que l'intimée ne manifeste guère d'enthousiasme à préciser davantage ses études sur le sujet, s'en reportant de nouveau à ladite configuration de réseau qu'elle prétend encore «conforme à la réalité politique», essentiellement du fait que «Barachois fait partie non seulement de la MRC de Pabok mais également, de la municipalité de Percé». D'autres précisions que fournit de façon complémentaire l'intimée à la même occasion, situent à la fois le délai minimal de treize mois requis par celle-ci aux fins de la réalisation et de l'établissemnt du service régional en instance; celui de plus de dix-sept mois que lui accorde en définitive la présente décision devrait donc lui permettre de réévaluer au surplus les conséquences de celle-ci au niveau de la planification d'ensemble.

EN CONSÉQUENCE, après enquête, audition, examen et délibéré, et :

CONSIDÉRANT la publicité dont a joui la présente demande tel qu'en font foi les diverses représentations et interventions auxquelles elle a donné lieu, les significations qui en sont données et l'occasion ainsi fournie à tous les abonnés et usagers intéressés de l'intimée de s'y faire entendre, y compris ceux de Gaspé;

CONSIDÉRANT les nombreux appuis formulés au support de la demande en instance, y compris en substance celui des autorités municipales de Gaspé dont la Régie doit naturellement pondérer les modalités d'intervention successives en fonction de la variété et de l'exactitude des renseignements mis à leur disposition, notamment en regard des effets tarifaires de la présente décision;

CONSIDÉRANT l'importance plus que relative desdits effets tarifaires à terme pour les abonnés et usagers de Gaspé en regard des besoins propres d'un bon nombre de ceux-ci, dont l'importance numérique surpasse même ceux des abonnés et usagers de Barachois, tel qu'en font foi les études de communauté d'intérêts produites en l'affaire;

CONSIDÉRANT que l'application du principe du service régional dans le territoire de l'intimée ne requiert pas nécessairement la tenue d'un sondage ou d'une consultation, non plus dans le présent cas qu'il en fut dans celui de la récente affaire de *L'Association des citoyens de Les Méchins Inc. et de La Corporation municipale de Les Méchins, requérantes, — et — Québec-Téléphone, mise en cause (R.S.P. 9682 du 11 novembre 1982);*

CONSIDÉRANT néanmoins les éléments de tarification et autres sur lesquels Québec-Téléphone doit poursuivre conséquemment sa réflexion et les études qu'elle doit parfaire sous ce rapport, et le fait que ces travaux et recherches ne sauraient en aucune façon préjudicier à la réalisation d'améliorations de service de la nature de celle ici demandée et qui doivent entre-temps être réalisées suivant les paramètres traditionnellement reconnus;

CONSIDÉRANT globalement l'application des principes, critères et usages auxquels l'intimée a eu recours depuis quelque deux décennies, et l'évolution de ceux-ci depuis, à l'occasion de ses propres demandes d'établissement de services de secteur étendu ou régionaux.

CONSIDÉRANT que l'équilibre devant être constamment recherché par l'intimée entre les moyens et les besoins de tous ses abonnés et usagers, notamment en matière de service régional, ne saurait se réduire à la vérification des seuls éléments énoncés aux présentes par Québec-Téléphone à titre de «*critères*» non plus que se traduire par quelque formule mathématique dont le caractère plus que relatif doit être pondéré suivant les particularités de chaque cas;

CONSIDÉRANT de plus que l'ensemble d'éléments permettant d'apprécier la communauté d'intérêts, incluant par exemple ceux dont fait mention le second allégué de la demande des requérantes, s'avère ici manifeste à l'appui de la présente décision;

CONSIDÉRANT également que les modalités et conditions relatives à la distance tarifaire énoncées en la présente affaire, et qui se retrouve au Tarif général de l'intimée, constituent plutôt un élément de la tarification d'ensemble que doit appliquer l'entreprise, et non pas une norme absolue et permanente à laquelle on ne saurait déroger;

VU les autres dispositions législatives et réglementaires applicables en la présente affaire;

CONSIDÉRANT en définitive dans l'intérêt public d'accueillir en substance la demande de service régional des requérantes et d'y donner suite dans un délai de réalisation jugé raisonnable par la Régie en regard de celui préconisé par l'intimée, le tout découlant logiquement de décisions antérieures de la Régie;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la demande des requérantes et les représentations à son appui, relatives à l'établissement du service régional entre les circonscriptions téléphoniques de Barachois et Gaspé, de l'intimée;

2. ORDONNE à Québec-Téléphone d'établir le plus tôt possible avant la fin de 1984, un service régional bidi-

rectionnel entre ses circonscriptions téléphoniques de Barachois et Gaspé, de les reclasser dans les groupes tarifaires appropriés et de leur appliquer les suppléments territoriaux que prévoit son Tarif général à compter de la mise en opération de ce nouveau service régional;

3. ORDONNE aussi à Québec-Téléphone tant d'aviser en conséquence les abonnés concernés que de produire à la Régie les pages appropriées de son Tarif général, révisées en conformité de la présente ordonnance, au moins un mois avant l'établissement effectif de ce nouveau service régional; et

4. SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance supplémentaire précisant ou complétant la présente, pouvant être aussi émise au besoin, le cas échéant.

Québec, le 18 juillet 1983

Claude Simard, avocat
Vice-président

Jacques C.P. Bellemare, ingénieur
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Rimouski
R.S.P. 9659–D

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Requérante,

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'EST DU QUÉBEC,

LE CONSEIL POPULAIRE DES COMMUNICATIONS DE L'EST DU QUÉBEC INC.,

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC,

Intervenants.

Dégroupement rural – Approbation de certaines modifications normatives et tarifaires liées à la fourniture du service urbain (ligne individuelle ou à 2 abonnés) : en vigueur le 1er août 1983 – Régime d'amortissement – Détermination du niveau de dépenses admissibles pour 1983.

ORDONNANCE

LE DÉGROUPEMENT RURAL

Dans son ordonnance 9659–A du 30 juillet 1982, la Régie, après avoir analysé sommairement certaines questions tarifaires concernant le dégroupement rural, demandait *à son directeur de l'Ingénierie, dans la poursuite de son mandat d'enquête sur le programme de dégroupement rural, en vertu de l'ordonnance 9577 de la Régie, ...d'étudier avec l'entreprise les diverses possibilités de développement du service urbain en secteur rural en tenant compte entre autres, des aspects tarifaires, et de lui faire rapport le plus tôt possible quant aux solutions proposées.* Ce mandat devait également prévoir *la soumission de normes appropriées concernant l'établissement de sous-secteurs urbains et la révision des secteurs urbains en vue de leur agrandissement* (Ordonnance 9659–A, Québec-Téléphone et autres, page

134 et suivantes).

Le directeur de la Direction de l'ingénierie, monsieur Jean-Pierre Gauvreau, a produit le 12 octobre 1982 son rapport d'enquête intitulé *Poursuite du Programme de fourniture du service téléphonique individuel ou à deux abonnés dans le secteur rural de Québec-Téléphone*.

La requérante a déposé dans le délai qui lui avait été accordé par l'ordonnance 9659–C (feuillet nº 11), soit le 31 mars 1983, ses *commentaires sur le rapport complémentaire d'enquête auxquels était annexé un avis de changement 83-08 comportant certaines modifications au Tarif général de l'entreprise résultant desdits commentaires.* Les documents suivants étaient joints au rapport de l'entreprise :

– critères pour l'établissement d'un îlot urbain ou sous-secteur urbain,

– îlots complétés en 1982 et 1983, et

– îlots potentiels, 1983-1990.

Le 22 juin 1983, la Régie a entendu la requérante aux fins de lui donner l'occasion de fournir des renseignements additionnels sur ces diverses questions concernant le dégroupement rural.

Les recommandations de l'enquêteur sur les modalités tarifaires reliées au dégroupement rural, quant aux normes d'établissement d'îlots urbains et à leur agrandissement et celui des secteurs urbains, sont en substance les suivantes :

5.2 Modalités tarifaires

5.2.1 Supplément tarifaire

En ce qui a trait aux modalités tarifaires, pour les raisons énoncées précédemment, la conservation d'un supplément tarifaire fixe en secteur rural est recommandée en opposition au retour à des frais de distance, bien que ce supplément pourrait faire l'objet d'un ajustement

à la hausse.

5.2.2 Frais de devancement

En principe, il serait utile de conserver la politique de frais de devancement actuelle même si celle-ci ne s'applique en pratique qu'à des cas très spéciaux.

5.2.3 Frais de gradation

En vue d'une part de contrôler les demandes de gradation avant la conservation d'une circonscription, surtout devant le ralentissement anticipé du programme, et d'autre part de les rendre plus compensatoires, le soussigné est d'avis que les frais de gradation devraient être haussés durant cette période. La politique actuelle d'éliminer les frais de gradation durant la période de conversion devrait être maintenue afin de stimuler la demande et il serait de plus recommandable de ne pas les réinstituer après cette période afin d'encourager la conversion au service de type urbain, les installations étant alors en place, mais de remplacer plutôt ces frais de gradation par des frais de service spéciaux, indépendants de la distance.

5.2.4 Élimination graduelle du «service rural»

Le soussigné est d'avis que dans une région donnée, et particulièrement à proximité de pôles régionaux urbanisés, lorsque le dégroupement aura été effectué dans la plupart des circonscriptions et que l'abonnement au service de type urbain en secteur rural aura atteint un niveau élevé déterminé, 90 o/o par exemple, il serait opportun de n'y rendre disponible que le service de ligne individuelle et à deux abonnés, procédant ainsi de façon graduelle à la conversion intégrale du territoire de l'entreprise au service de type urbain, ce qui permettrait aussi l'intégration des services de télécommunication.

5.3 Programme d'établissement d'îlots urbains

5.3.1 Normalisation

Il est recommandé que les normes actuelles régissant l'établissement des îlots urbains soient élargies comme suit pour y inclure :

1. *Les agglomérations de résidents permanents de 50 abonnés ou plus répondant à une norme de densité minimale qui pourrait être établie tentativement à 30 abonnés par kilomètre de réseau, ce qui correspond à peu près à la norme actuelle.*

2. *Les agglomérations organisées de résidents permanents comptant moins de 50 abonnés répondant à la même norme de densité que précédemment. Par «agglomération organisée», on comprend habituellement un village ou une municipalité, ou autre dénominateur commun clairement identifiable.*

5.3.2 Élaboration d'un programme

L'entreprise devrait alors soumettre à la Régie un programme quinquennal d'établissement d'îlots urbains, lequel répondrait à ces normes et comporterait :

1. *Une liste des endroits considérés comme îlots potentiels;*

2. *La date de réalisation projetée de ces îlots, tenant compte des besoins prioritaires et des contraintes et délais reliés aux coûts ainsi qu'à une coordination avec les programmes de modernisation du réseau et de dégroupement rural.*

5.4 Agrandissement des secteurs de taux de base

Les renseignements recueillis au cours de l'enquête ont démontré la difficulté d'élaborer un programme d'agrandissement des secteurs de taux de base. Le soussigné est plutôt d'avis que l'entreprise devrait toutefois respecter les normes de densité d'abonnés approuvées par la Régie dans la révision des secteurs urbains et lui communiquer périodiquement toutes les modifications apportées à ses secteurs de taux de base.

(Rapport complémentaire d'enquête du Directeur de

l'ingénierie de la Régie, le 12 octobre 1982, page 12 et suivantes)

Dans les commentaires qu'elle en fournit comme susdit, la requérante considère que le rapport complémentaire de l'enquêteur *vient sanctionner son orientation, établir des normes acceptables quant à la détermination de ce qu'est un îlot urbain et même appuyer sa démarche dans la révision de certains frais, et c'est pourquoi elle souscrit globalement aux recommandations de ce rapport complémentaire d'enquête.*

Elle soumet de plus les commentaires additionnels suivants sur chacune des recommandations de l'enquêteur :

2. Modalités tarifaires

a) Le supplément tarifaire

La recommandation de conserver, pour le service de type urbain en milieu rural, un supplément tarifaire fixe en opposition à des frais de distance correspond à notre propre orientation et nous satisfait donc. Quant à l'éventualité d'une hausse de ce supplément tarifaire, c'est une hypothèse qui retient notre attention et qui pourrait être incluse dans un prochain redressement tarifaire.

b) Les frais de devancement

Nous partageons la recommandation de monsieur Gauvreau de conserver des frais de devancement. Cependant, conscients que l'évolution des conditions socio-économiques prévalant dans une région donnée puisse nécessiter que l'on devance ou retarde l'application de notre programme de dégroupement, nous proposons l'application d'un frais de devancement variant uniquement selon la distance en ne considérant plus la durée de devancement. Cette façon de procéder faciliterait l'administration de ce frais tout en lui conservant son rôle de frein.

Notre dépôt 83-08, ci-annexé, concrétise cette pro-

position.

c) Frais de gradation

Nous sommes pleinement d'accord avec les suggestions apportées au niveau des frais de gradation et nous proposons d'intégrer ces changements de la façon suivante :

Avant la période de dégroupement

Les frais de gradation sont applicables; toutefois, tel que suggéré par monsieur Gauvreau, ces frais devraient être haussés afin de contrôler les demandes avant la période de dégroupement. Nous suggérons simplement de doubler les frais actuels ce qui, à notre avis, leur permettraient de jouer encore plus efficacement leur rôle de frein. Notons que les argents perçus sous cette rubrique, même en étant doublés comme nous le proposons, ne couvrent pas les coûts reliés aux investissements que nécessite la satisfaction des demandes d'un nombre restreint d'abonnés.

Pendant la période de dégroupement

Afin de favoriser la demande durant la période de dégroupement, nous croyons devoir maintenir notre politique actuelle de n'appliquer aucun frais de gradation.

Après la période de conversion

Après la période de conversion, aucun frais de gradation applicable, mais par contre, un frais de service régulier s'appliquerait. Cette proposition d'utiliser les frais de service réguliers qui sont indépendants de la distance nous apparaît conforme aux vues de monsieur Gauvreau tout en n'amenant pas de création de frais spéciaux. Elle nécessite toutefois, comme le reflète notre dépôt 83-08, une modification à l'article 3.1.1.e (3) de notre Tarif général.

d) L'élimination graduelle du «service rural»

Québec-Téléphone s'est déjà penchée sur cette possibilité qui présente des avantages significatifs tant pour elle-même que pour les abonnés qui en bénéficieraient.

Aussi, lorsque monsieur Gauvreau suggère de ne rendre disponible dans une région donnée qu'un service de type urbain en milieu rural lorsque le dégroupement aura été effectué dans la plupart des circonscriptions et que le taux de pénétration du service urbain sera élevé, cette suggestion a notre assentiment. Cette approche nous apparaît également valable pour toute circonscription dégroupée, prise isolément, où le taux de pénétration du service urbain en secteur rural et d'îlot atteindrait un pourcentage de 80 o/o.

Toutefois, pour l'instant, nous croyons important de maintenir une différence de taux entre le service individuel dispensé en milieu urbain et celui dispensé en milieu rural. Nous croyons aussi devoir accentuer notre politique de diminuer l'écart entre les taux du service de type rural et à deux abonnés par rapport au service individuel. Cette politique pourrait être incluse dans un prochain redressement tarifaire.

3. Programme d'établissement d'îlot urbain

Nous acceptons que les normes régissant l'établissement des îlots urbains soient modifiées conformément aux recommandations de monsieur Gauvreau, cependant, nous recommandons d'y inclure :

- *la notion d'abonné permanent en faisant apparaître qu'il s'agit d'abonnés payant le plein taux sur une base annuelle.*

- *un critère de continuité lorsqu'il est question de densité d'abonnés au kilomètre.*

Nous recommandons enfin que l'appellation «agglomération organisée» ne comprenne rien d'autre qu'un village ou municipalité. Ces trois précisions apparaissent d'ailleurs dans le dépôt 83-08, que nous vous soumettons pour approbation.

Après avoir analysé tant les recommandations de l'enquêteur que les commentaires de la requérante et compte tenu des informations additionnelles fournies par cette dernière lors de la rencontre du 22 juin, la Régie décide ce qui suit sur chacune des recommandations de l'enquêteur :

Le supplément tarifaire du service urbain en secteur rural :

Elle note la suggestion de la requérante à l'effet que tout ajustement éventuel à la hausse soit l'objet d'un prochain redressement tarifaire;

Les frais de devancement :

Elle accueille substantiellement la révision des frais de devancement telle que soumise par la requérante en entraînant de fait une simplification puisque dorénavant ces frais ne subiront de variation qu'en fonction de la distance;

Les frais de gradation :

Elle accueille en partie la proposition de la requérante à l'effet de maintenir ces frais avant la période de dégroupement et en autorise une moindre augmentation d'environ un tiers par rapport aux taux actuels, au lieu du double de ceux-ci en moyenne proposé par la requérante, considérant de plus que ces frais n'ont subi aucune augmentation depuis leur introduction en 1979; elle accueille de plus les propositions connexes de la requérante à l'effet de n'appliquer aucun frais de gradation pendant la période de dégroupement et de remplacer par des frais de service segmentés, antérieurement approuvés par l'ordonnance 9746, les mêmes frais de gradation au terme de la période de dégroupement pour tout changement de catégorie de service (d'une ligne à quatre abonnés à une ligne à deux abonnés ou individuelle);

Élimination graduelle du service rural :

La Régie estime par ailleurs, compte tenu des implications importantes de cette question, que cette recommandation aurait avantage à être examinée à l'occasion d'un prochain redressement tarifaire. S'il peut être effectivement avantageux, tant pour l'entreprise que pour les abonnés,

qu'une circonscription soit dotée intégralement du service de type urbain lorsqu'un niveau important de pénétration de ce service est atteint, le périmètre de cette circonscription équivalant alors à celui de son *secteur urbain*, la Régie s'interroge toutefois sur la justesse et la raisonnabilité du maintien d'un écart tarifaire entre le service individuel dispensé en secteur urbain et celui en secteur rural, puisque leurs périmètres se confondraient en pratique à ce moment. Aussi apparaît-il prématuré de disposer de cette question dans le cadre de la présente décision; celle-ci doit faire l'objet d'une analyse et d'un débat plus approfondi, et plus ample occasion doit être fournie aux abonnés et usagers de s'exprimer sous ce rapport.

Programme d'établissement d'îlots urbains et d'agrandissement de secteur urbain :

La Régie accueille substantiellement la recommandation de l'enquêteur et la proposition de l'entreprise, en y apportant cependant quelques précisions ou modifications qui apparaissent à l'annexe ci-jointe. Compte tenu de la recommandation 5.3.2 du rapport d'enquête, la requérante devra déposer en août 1983 son programme d'établissement d'îlots urbains, tout au moins pour l'année 1984, tenant compte des modifications ci-dessus.

L'annexe jointe à la présente contenant les pages révisées du Tarif général de la requérante réflète les divers éléments de cette décision dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er août 1983.

L'AMORTISSEMENT

Dans son ordonnance 9659—A du 30 juillet 1982, la Régie *ne croyait pas opportun de statuer de façon définitive sur un niveau de dépenses d'amortissement...pour 1983.* Elle avait alors établi *une fourchette conjoncturelle* dont l'impact sur l'évolution de la réserve d'amortissement pour 1983 se situait entre 30 o/o et 32 o/o et représentait alors un niveau de dépenses de l'ordre de 28,4 millions pour 1983.

Dans l'ordonnance 9659—C du 4 février 1983, la Régie *accueillait la demande de la requérante à l'effet de continuer*

d'appliquer son régime d'amortissement de 1982 au cours du premier semestre de 1983 selon certaines conditions apparaissant dans le corps de l'ordonnance.

Dans une lettre en date du 6 décembre 1982, le procureur de la requérante demandait, entre autres, que pour *les taux du second trimestre de 1983,...ils soient considérés lorsque... Québec-Téléphone présentera, conformément à l'ordonnance 9659—A et aux autres dispositions pertinentes d'ordonnances spécifiques ou de l'ordonnance générale nº 5, son budget d'opération de l'année 1983 de même que les dernières révisions apportées à son budget de construction de cette même année.*

Tous ces documents ont été déposés le 12 janvier 1983 par le procureur de l'entreprise dont la teneur de la lettre de transmission était la suivante :

...

En exécution de ce que stipulé au feuillet 274 de l'ordonnance susdite, nous joignons à la présente un document de quatre pages reflétant :

a) l'état trimestriel des résultats estimés pour l'année 1983;

b) les statistiques par trimestre des prévisions de 1983 quant au gain des appareils, aux messages facturés et aux heures-réseau;

c) l'état trimestriel de l'évolution de la situation financière estimé pour 1983;

d) les principales hypothèses considérées dans l'établissement des prévisions susdites; (quant à la neuvième hypothèse, nous entendons la traiter lors de la requête en révision tarifaire à être soumise antérieurement à l'application du décret et des ordonnances régissant la libéralisation partielle des terminaux.

Nous joignons de plus, en trois exemplaires, notre plus récente révision du budget de construction 1983

datée de novembre 1982 et publiée en décembre. Vous y noterez une diminution de l'ordre de 8 000 000 $ par rapport à ce que produit lors de l'audition du dossier 9659.

Le présent envoi complète la documentation à être considérée par votre Régie quant à l'année 1983 puisque, antérieurement, vous avaient été transmis les pièces relatives à l'amortissement, le programme de service urbain en milieu rural et le plan d'enregistrement automatique des numéros.

Nous sollicitons, par la présente, les approbations requises dans les meilleurs délais; nous requérons également être entendus antérieurement à telle acceptation si la Régie le désire ou si elle n'est pas disposée à ratifier le tout sans modification.

Par ailleurs, le 11 mai 1983, Me Bouchard faisait parvenir la lettre suivante :

Conformément aux dispositions des dernières ordonnances rendues par votre Régie eu égard à nos études d'amortissement, nous joignons à la présente des études pour chacun des comptes énumérés ci-après, lesquelles prévoient une modification du taux d'amortissement afférent appliqué avant les modifications apportées par l'ordonnance 9659—A.

Lesdites études concernent les comptes :

- *ordinateur général (C 812)*
- *commutation Telex (C 224)*
- *nouveau compte filage extérieur (C 471)*
- *poteaux (C 601)*
- *câbles aériens (C 621, 625)*
- *câbles souterrains (C 631, 635)*
- *câbles enfouis (C 641, 645).*

Nous vous saurions gré de voir à demander au Président de la Régie de désigner les régisseurs qui auront à approuver cesdites études le plus rapidement possible puisque nous voudrions mettre ces taux en application

au début du mois de juillet 1983.

Nous tenons d'autre part à réitérer la demande que nous formulions à notre lettre du 6 décembre 1982 eu égard à l'application, à compter de juillet 1983, des taux en vigueur antérieurement à ceux établis suite à l'ordonnance 9659–A.

Votre Régie a reçu, au début de la présente année, les données relatives à notre budget d'opération prévisionnel de même que les modifications relatives à notre budget de construction de la présente année; elle possède donc toutes les données requises pour être en mesure de prendre position quant aux taux d'amortissement à être appliqués pour les six derniers mois de 1983 de même que quant à la résultante d'iceux, savoir la dépense d'amortissement de ces mêmes six derniers mois.

Nous osons croire que les ratifications demandées ci-dessus nous parviendront dans les meilleurs délais et, s'il s'avérait que les régisseurs désignés pour l'étude desdites demandes ne jugent pas approprié de les ratifier telles que présentées, nous sollicitons immédiatement de pouvoir apporter devant eux les commentaires de nos spécialistes en semblable matière.
(Tous ces documents font partie du dépôt nº T–100–DP.G. 83–01)

Enfin, le 22 juin 1983, conformément à la demande du procureur de la requérante, une audition additionnelle a eu lieu au siège social de la Régie et la requérante a déposé sous la cote R–37 les prévisions financières pour l'année 1983, édition de juin 1983, et sous la cote R–38 une ventilation des dépenses de l'administration et autres, lesquels documents ont été explicités par messieurs Yvon Gendron, directeur de la comptabilité et monsieur Roland Page, directeur budget et trésorerie.

La demande de la requérante se situe dans le cadre particulier du dossier 9659 et a pour but essentiellement de faire approuver par la Régie le régime d'amortissement pour le dernier semestre de 1983. Soulignons que la demande initiale de la requérante a pour but de demander l'approbation

des taux d'amortissement pour le dernier semestre de 1983, et, sur cette question d'approbation de taux d'amortissement, la Régie ne peut que réitérer ce qu'elle déclarait au feuillet nº 5 de l'ordonnance 9659–C à l'effet qu'*on devrait plutôt attacher de l'importance aux résultats obtenus, c'est-à-dire à la dépense d'amortissement qui résulte de l'application de ces taux et à sa valeur relative en tant qu'élément du prix de revient global des services offerts.* En conséquence, la présente décision porte sur le niveau de la dépense d'amortissement admissible, juste et raisonnable pour l'année 1983, et non pas sur la détermination quantitative de chacun des taux d'amortissement applicable à chaque catégorie de l'actif; à cet égard, il appartient à l'entreprise d'appliquer le régime d'amortissement qui produit les résultats autorisés et d'adapter sa planification en conséquence.

La preuve financière présentée par l'entreprise permet de constater au cours de la présente année une légère reprise économique et une amélioration sensible de la conjoncture économique dans les territoires qu'elle dessert. De plus, la Régie note la poursuite des efforts de l'entreprise au plan du contrôle de ses dépenses, la perspective de croissance des revenus dont elle fait état et l'amélioration de la productivité qui en résulte, le tout se reflétant avantageusement en termes de rentabilité de l'entreprise.

Rappelons que dans l'ordonnance 9659–A les régisseurs soussignés avaient établi un taux de croissance moyen anualisé de la dépense d'amortissement de 8,1 o/o pour la période 1980-1983 au lieu de 16,7 o/o tel que le proposait la requérante; ce rythme de progression de la dépense d'amortissement était alors relié au rythme de progression des immobilisations brutes de l'entreprise alors de 7,4 o/o pour la même période. Il faut cependant noter que ce rythme de croissance des immobilisations sera sensiblement inférieur à celui prévu, vu la diminution des programmes de construction de 1982 et 1983 qui sont passés de 45 à 35 millions de dollars et de 43 à 35 millions de dollars respectivement; quant à celui de 1984, il serait présentement établi à quelque 32 millions au lieu de celui initialement prévu de 45 millions. La Régie n'a pas encore l'assurance que cette dernière prévision tient pleinement compte de l'effet de reprise économique reflété dans les toutes dernières prévi-

sions budgétaires de l'entreprise (R–38; de plus, une analyse sommaire de la dernière révision du budget de construction de 1984, reçu à la Régie le 23 juin 1983, permet d'indiquer que l'entreprise pourrait avoir omis d'y planifier la réalisation en 1984 de certaines immobilisations pourtant précisément prescrites par la Régie, en regard de cette année-là, dont celles de la décision R.S.P. 9695.

Dans le tableau VI–1 apparaissant au feuillet nº 191 de l'ordonnance 9659–A, la Régie avait prévu un niveau de dépenses d'amortissement pouvant atteindre 28,4 millions pour l'année 1983 compte tenu des informations alors à sa disposition. Selon la preuve faite par l'entreprise le 22 juin dernier dont la pièce R–38 constitue le pivot, le niveau de dépenses qu'elle prévoit pour l'année 1983 serait de 27,3 millions au titre de l'amortissement.

Compte tenu de la conjoncture économique et financière précitée, la Régie n'a donc aucune hésitation à maintenir le taux de croissance de la dépense d'amortissement au niveau de celui apparaissant au tableau VI–1 de l'ordonnance 9659–A et de retenir le scénario optimiste de la fourchette conjoncturelle de ladite ordonnance. Aussi, considère-t-elle comme juste et raisonnable une dépense d'amortissement pouvant aller jusqu'à un montant de l'ordre de 28,4 millions pour l'année 1983. Elle note qu'alors, le niveau de la réserve d'amortissement pourrait atteindre et même excéder la marque de 33,3 o/o, soit sensiblement celle qu'avait initialement prévue la requérante dans son programme de récupération du capital.

Par ailleurs, l'entreprise demande d'être autorisée à effectuer à compter du 1er juillet 1983 une modification à la méthode d'imputation de certains déboursés concernant des coûts associés au nouveau régime d'interconnexion téléphonique (réinstallation, reconnexion et filage intérieur). Ainsi, l'hypothèse de base nº 11 de la pièce R–38 prévoit l'imputation aux dépenses d'exploitation du coût du filage intérieur et des frais de réinstallation et de reconnexion d'équipement d'abonnés.

Considérant l'analyse de cette question effectuée par la Régie dans son ordonnance 9673 (plus particulièrement au

feuillet nº 113), il y a lieu d'autoriser la requérante à effectuer cette modification à la méthode d'imputation desdits déboursés aux fins de leur imputation à titre de dépenses d'exploitation, relativement au coût du filage intérieur et des frais de réinstallation et de reconnexion d'équipement d'abonnés, modifiant ou révisant d'autant les indications antérieures de la Régie aux feuillets nº 237 et 238 de l'ordonnance 9659–A et au feuillet nº 9 de l'ordonnance 9746 du 25 mai dernier.

Par ailleurs, dans la mesure où les demandes d'approbation de taux d'amortissement étaient faites en vertu du dispositif 12–b de l'ordonnance 9577–B du 9 juin 1981 qui ordonnait à la requérante *de déposer pour approbation, par voie de dépôt, un rapport justificatif sur tout nouvel ajustement significatif aux taux d'amortissement avant de l'intégrer à sa comptabilité*, la Régie en modifie ou révise d'autant, et en tant que besoin est, la prescription.

Se référant à l'analyse effectuée par les soussignés dans l'ordonnance 9659–A sur ces aspects de l'amortissement et compte tenu de l'expérience acquise en la matière par la Régie, il y a lieu de considérer que l'approbation par voie de dépôt de ces études d'amortissement doit être remplacée par le maintien de la simple obligation pour la requérante de transmettre lesdites études à la Régie dans le cadre de son pouvoir de surveillance et de contrôle. Cette modification dispose donc du dépôt 83–01, la Régie prenant acte des études ainsi déposées.

CONSÉQUEMMENT, après enquête, analyses et de nouveau délibéré, considérant en définitive qu'il est d'intérêt public de décider comme il suit, la Régie :

1. APPROUVE les modifications au Tarif général de la requérante apparaissant dans l'annexe jointe à la présente ordonnance et en ORDONNE l'entrée en vigueur au 1er août 1983, la requérante devant déposer les pages révisées de son Tarif général dans les 30 jours de la présente ordonnance;

2. CONSIDÈREcomme juste et raisonnable pour l'année 1983 un niveau de dépenses admissibles d'amortisse-

ment de l'ordre de celles apparaissant au tableau VI–1 de l'ordonnance 9659–A du 30 juillet 1982, le tout pouvant atteindre un montant de dépenses à ce titre n'excédant pas 28,4 millions pour l'année 1983;

3. AUTORISE l'imputation aux dépenses d'opération des déboursés concernant les coûts reliés au filage intérieur et aux frais de réinstallation et de reconnexion d'équipement d'abonnés tel que déterminé dans la présente ordonnance;

4. MODIFIE le dispositif 12 b) de l'ordonnance 9577–B en supprimant les mots *pour approbation, par voie de dépôt*.

Ces deux articles 3 et 4 du dispositif de la présente ordonnance ayant pris effet le 30 juin 1983.

Québec, le 18 juillet 1983

Claude Simard, avocat
Vice-président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

Jacques C.P. Bellemare, ingénieur, M.B.A.
Régisseur

* Les modifications au Tarif général (7 feuillets) annexés à cette ordonnance ne sont pas reproduits ici, mais demeurent disponibles au Secrétariat de la Régie.

District de Montréal
R.S.P. 9761

SOTEL INC.,
corporation légalement constituée,
ayant son siège social au 800 est, boulevard de Maisonneuve,
en les villes et district de Montréal,

Requérante,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(pour le ministre des Communications).

Requête incidente – Au président de la Régie –Articles 8 et suivants, 48 et 67 des Règles de pratique – Mode de signification d'une requête en redressement tarifaire – Dispense de signification – Mode de signification ajouté – Audition à être fixée plus tard.

ORDONNANCE

sur «requête au président de la Régie des services publics pour fixer les modes de signification d'une requête pour redressement tarifaire» (Règles de pratique de la Régie des services publics; articles 8 et suivants, 48 et 67).

VU «la requête au président de la Régie des services publics pour fixer les modes de signification d'une requête pour redressement tarifaire» (Règles de pratique, articles 8 et suivants, 48 et 67) produite par SOTEL INC, le 20 juillet 1983 avec avis au procureur du ministre des Communications et affidavit de Me Paul Goyette, procureur de la requérante;

VU la signification de ces documents au procureur du ministre des Communications, Me Michel Lalande, et son «reçu copie pour valoir signification, permission de produire, renonciation au délai de présentation et acquiescement aux conclusions de la requête» signée à Québec ce 19 juillet 1983;

VU la présentation de la requête incidente par Me Paul Goyette, procureur de la requérante, en présence de Me Jean-Guy Paquet, secrétaire de la Régie, ce jour;

CONSIDÉRANT les articles 8 et suivants, 48 et 67 des Règles de pratique de la Régie;

Après étude, analyse des documents produits et des représentations formulées et délibéré; VU l'intérêt public à décider ainsi :

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie, par son président siégeant en chambre :

Accueillant en substance la requête de la requérante et y ajoutant comme suit :

1. DISPENSE la requérante de toute signification de la présente requête incidente à toute autre personne qu'au procureur du ministre des Communications;

2. FIXE comme modes de signification de la requête principale (R–1) les modes proposés au paragraphe 2 de la requête incidente, à savoir :

   2.1 Signification par la Régie de la requête pour redressement tarifaire, produite sous la cote R–1 aux entreprises et organismes suivants :

   – Corporation municipale de la Baie James
   – Les autochtones de la Baie James, a/s de Byers, Casgrain, avocats
   – Hydro-Québec
   – Société d'énergie de la Baie James
   – Le syndicat des métallos.

   2.2 Avis, à chacun des abonnés, inséré dans la prochaine facturation, suivant le projet d'avis proposé et modifié, annexé à la présente sous la cote A;
   et en ajoutant :

   2.3 Avis publié dans les quotidiens *Le Devoir* et *Le Soleil* au plus tôt, une fois, deux colonnes, encadré,

à la diligence et aux frais de la requérante, dont le texte est annexé à la présente sous la cote B;

3. REMET la détermination des dates et endroits de l'audition sur la requête principale vers la fin de l'été, dès que seront expirés les délais de comparution, d'intervention ou de contestation sur la requête principale et que les éléments nécessaires nous seront connus pour procéder selon le mode habituel.

Sainte-Foy, ce 20 juillet 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Président

ANNEXE A

AVIS AUX ABONNÉS DE SOTEL INC.

REQUÊTE POUR REDRESSEMENT TARIFAIRE

Le 15 juillet 1983, Sotel Inc. a produit à la Régie des services publics du Québec, une requête portant le numéro 9761 pour être autorisée à modifier les taux de son service local, de son service interurbain et de certains autres services de télécommunications qu'elle fournit. Cette requête, si elle est approuvée comme telle, prévoit l'entrée en vigueur des nouveaux taux dès le 1er janvier 1984. Des tableaux reproduits à l'endos de cet avis illustrent les modifications de taux proposés par Sotel Inc.

Voici les points saillants de la requête :

Service local

- Réduction du tarif de base actuel de 0,75 $ pour n'inclure que la ligne d'accès.

- Augmentation de 53 o/o (53 o/o service de ligne individuelle et 53 o/o service de ligne à deux abonnés) pour le service de base **résidentiel** sur les taux ainsi modifiés.

- Augmentation de 58 o/o (58 o/o service de ligne individuelle et 58 o/o service de ligne de type groupé et de ligne extérieure de central privé) pour le service téléphonique de base **d'affaires** sur les taux ainsi modifiés.

- Pour tout appareil fourni par l'entreprise :

  Taux mensuel de :
  – service de résidence : 1,75 $
  – service d'affaires : 2,75 $

Service interurbain

Augmentation moyenne de 60,7 o/o composée des éléments suivants :

- Modification des frais *autre ligne* (0,00 $ à 0,30 $ pour les circonscriptions de Chisasibi, Eastmain, Fort-Rupert, Lac-Mistassini, Némaska, Wemindji et 0,30 $ à 0,50 $ pour la circonscription de La Grande)

- Réduction des niveaux de rabais de 1/3 à 30 o/o et de 2/3 à 60 o/o

- Addition de deux nouvelles bandes tarifaires

- Modification aux tables de taux (de 16 o/o à 92 o/o

Service divers

- Des augmentations variant de 0 o/o à 58 o/o sur les services tels système privé de commutation automatique, frais de distance locale, équipement d'intercommunication, équipement divers

- Frais de raccordement autres que ceux relatifs au service de base : augmentation de 10 o/o.

Sotel Inc. entreprise à caractère exceptionnel

Sotel exploite son entreprise dans un contexte unique qui devient de plus en plus difficile au cours des années. Les contraintes d'exploitation proviennent surtout de l'immensité du territoire et de la décroissance radicale de la population industrielle affectée au développement hydroélectrique. Cependant, les dépenses d'exploitation demeurent très élevées et les revenus actuellement générés sont insuffisants pour permettre à la compagnie de faire face à ses obligations.

Requête en réaménagement de structure tarifaire

De plus, Sotel Inc. a présenté une requête en réaménagement de structure tarifaire relativement à l'interconnexion le 28 avril 1983, pour laquelle une ordonnance provisoire a été émise le 25 mai 1983 sous le numéro 9745; l'audition de cette requête se tiendra s'il y a lieu à l'automne, tout intervenant étant avisé des lieu, date et heure de cette audition.

Les éléments de cette ordonnance sont les suivants :

Service monoligne

Obligation pour l'entreprise de fournir le premier appareil et réduction du tarif de base de 0,75 $ lorsque l'abonné fournit cet appareil, tant pour le service de résidence que pour le service d'affaires.

Service multiligne

Ligne d'accès (telle ligne de standard privé, ligne de système à boutons poussoirs) : augmentation de 25 o/o à 40 o/o.

Service de ligne à deux abonnés

Aucune modification.

Équipements terminaux

Appareils téléphoniques supplémentaires (service monoligne) : diminution de 19 o/o et 20 o/o respectivement pour les services d'affaires et de résidence.

Équipement de standard privé et système de téléphone à poussoirs : aucune augmentation et modification de la structure tarifaire.

Frais de service de base

Service de résidence : sans visite : augmentation de 1 o/o
avec visite : augmentation de 14 o/o

Service d'affaires : sans visite : nouveau tarif
avec visite : augmentation de 15 o/o

Demande de renseignements

Pour prendre connaissance des requêtes, de l'ordonnance 9745 et des documents qui y sont annexés, on peut s'adresser au bureau d'affaires de Sotel Inc. à l'adresse suivante :

800, boulevard de Maisonneuve est
bureau 2200
MONTRÉAL
H2L 4M6

téléphone Zenith 32080 ou à la Régie des services publics à l'adresse indiquée ci-dessous.

Comment intervenir

Toute personne désirant intervenir dans ces dossiers pour appuyer ou s'opposer à cette requête doit faire parvenir à la Régie des services publics, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, à l'adresse indiquée ci-dessous, un écrit contenant les motifs de l'intervention et les conclusions recherchées avec copie, si possible, au procureur de la requérante à l'adresse suivante :

SOTEL INC.
a/s Me Paul Goyette
Théroux et Goyette
800, boulevard de Maisonneuve est, 23e étage
MONTRÉAL
H2L 4M6

Les intervenants seront ensuite avisés des lieux et dates des auditions.

Le Secrétaire
Me Jean-Guy Paquet, avocat
Régie des services publics
2875, boulevard Laurier
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 2M2

Tél : (418) 643-5560

Consultez d'abord la liste ci-dessous pour connaître le groupe tarifaire auquel appartient votre circonscription. Les taux actuels et proposés sont indiqués vis-à-vis chaque groupe tarifaire dans la *Table des taux* qui suit.

CLASSIFICATION TARIFAIRE DES CIRCONSCRIPTIONS

Chisasibi	1	La Grande	4
Eastmain	1	Nemaska	1
Fort Rupert	1	Wemindji	1
Lac Mistassini	1		

TABLE DES TAUX

Groupe tarifaire	SERVICE D'AFFAIRES Taux mensuels (fixes)						SERVICE DE RÉSIDENCE Taux mensuels (fixes)			
	Service de ligne du type groupé		Service de ligne individuelle		Ligne extérieure de central privé		Service de ligne à 2 abonnés		Service de ligne individuelle	
	Act.	Prop.	Act.	Prop.	Act.	Prop.	Act.	Prop.	Act.	Prop.
1	22,10	34,90	14,70	22,05	35,95	56,80	5,85	7,80	7,35	10,10
4	26,25	41,50	17,40	26,30	42,60	67,30	6,25	8,40	8,05	11,15

EXEMPLES DE MODIFICATIONS DES TARIFS INTERURBAINS

Voici quelques exemples comparatifs des coûts actuels et proposés d'un appel de trois (3) minutes fait en deux points à l'intérieur du Québec et composé par l'usager, à différentes périodes de la semaine.

		Lundi-vendredi (8 h - 18 h)		Lundi-vendredi (18 h - 23 h)		Nuit (23 h - 8 h)	Sam.-dim. (8 h - 23 h)
De :	à :	Act.	Prop.	Act.	Prop.	Act.	Prop.
La Grande	Val-d'Or	3,64 $	5,02 $	2,43 $	3,51 $	1,21 $	2,01 $
La Grande	Montréal	3,64 $	5,26 $	2,43 $	3,68 $	1,21 $	2,10 $
La Grande	Chisasibi	1,66 $	2,71 $	1,11 $	1,90 $	0,55 $	1,08 $
Chisasibi	Montréal	3,01 $	4,81 $	2,01 $	3,37 $	1,00 $	1,92 $
Fort Rupert	La Grande	2,80 $	4,39 $	1,87 $	3,07 $	0,93 $	1,76 $
Lac Mistassini	Montréal	2,80 $	4,39 $	1,87 $	3,07 $	0,93 $	1,76 $

ANNEXE B

AVIS

Québec
District de Montréal
R.S.P. nº 9761

SOTEL INC.,
800, boulevard de Maisonneuve est
Bureau 1110
Montréal (Québec)

Requérante

REQUÊTE EN REDRESSEMENT TARIFAIRE

PRENEZ AVIS que Sotel Inc. entreprise publique de communications fournissant le service téléphonique dans le territoire de la Baie-James, a produit à la Régie des services publics, le 15 juillet 1983, une requête portant le numéro 9761, dans laquelle elle demande un redressement de ses taux du service local, de certains autres services et du service interurbain, à compter du 1er janvier 1984.

Dans sa requête pour redressement, Sotel Inc. propose les augmentations suivantes :

Service téléphonique de base	
– résidence	53,0 o/o
– d'affaires	58,9 o/o
Service interurbain (en moyenne)	60,7 o/o (de 16 o/o à 92 o/o)
Frais de raccordement (autres que ceux relatifs au service de base)	10,0 o/o
Service divers	De 0 o/o à 58,0 o/o

Le service de base actuel a été réduit pour n'inclure que la ligne d'accès; l'entreprise propose un tarif distinct

pour l'appareil.

Les tarifs applicables au premier appareil sont uniformisés aux taux des appareils suplémentaires passant ainsi de 0,75 $ à 1,75 $ pour le service de résidence et de 0,75 $ à 2,75 $ pour le service d'affaires.

Requête en réaménagement de structure tarifaire relativement à l'interconnexion

De plus, Sotel Inc. a présenté une requête en réaménagement de structure tarifaire relativement à l'interconnexion, le 28 avril 1983, pour laquelle une ordonnance provisoire a été émise le 25 mai 1983, sous le numéro 9745, avec possibilité d'auditions à l'automne 1983.

Les éléments de cette ordonnance sont les suivants :

Service monoligne

Obligation pour l'entreprise de fournir le premier appareil et réduction du tarif de base de 0,75 $ lorsque l'abonné fournit cet appareil, tant pour le service de résidence que pour le service d'affaires.

Service multiligne

Ligne d'accès : augmentation de 25 o/o à 40 o/o, telles lignes de central privé et boutons poussoirs.

Service de ligne à deux abonnés

Aucune modification.

Équipements terminaux

Appareils téléphoniques supplémentaires (service monoligne) : diminution de 19 o/o et 20 o/o respectivement pour les services d'affaires et de résidence.

Équipement de standard privé et système de téléphone à poussoirs : aucune augmentation et modification de la structure tarifaire.

Frais de service (service de base)

Service de résidence :	sans visite :	augmentation de 1 o/o
	avec visite :	augmentation de 14 o/o
Service d'affaires :	sans visite :	nouveau tarif
	avec visite :	augmentation de 15 o/o

UN AVIS CONTENANT LES PRINCIPALES MODIFICATIONS TARIFAIRES PROPOSÉES SERA EXPÉDIÉ AU COURS DES PROCHAINS JOURS À CHACUN DES ABONNÉS DE SOTEL INC.

Demande de renseignements

Pour prendre connaissance des requêtes et des documents qui y sont annexés, on peut communiquer avec le bureau d'affaires de Sotel Inc. à l'adresse suivante : 800, boulevard de Maisonneuve est, bureau 2200, Montréal, H2L 4M6, au numéro de téléphone : Zénith 32080 ou avec la Régie des services publics à l'adresse indiquée ci-dessous.

Comment intervenir

Toute personne désirant intervenir dans ces dossiers pour appuyer ou s'opposer à cette requête doit faire parvenir à la Régie des services publics, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, à l'adresse indiquée ci-dessous, un écrit contenant les motifs de l'intervention et les conclusions recherchées avec copie, si possible, au procureur de la requérante à l'adresse suivante : Sotel Inc., a/s de Me Paul Goyette, Théroux et Goyette, 800, boulevard de Maisonneuve est, 23e étage, Montréal, H2L 4M6. Les intervenants seront ensuite avisés des lieux et dates des auditions.

Le Secrétaire
Me Jean-Guy Paquet
Régie des services publics
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)

Tél. : (418) 643-5560

District de Québec
R.S.P. 9752

BELL CANADA,

Requérante,

ET

ENTREPRISES BELL CANADA INC.,

ET

TÉLÉBEC LTÉE,

Mises en cause,

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE VICTORIAVILLE,

Intervenante.

Transfert d'actions – Contrôle effectif – Article 34, Loi sur la Régie des services publics – Déclaration d'intervention non pertinente.

ORDONNANCE

Par une requête du 28 avril 1983, la requérante, Bell Canada, demande à la Régie d'approuver le transfert à Entreprises Bell Canada Inc. de 3 596 953 actions ordinaires, soit toutes les actions ordinaires en circulation de Télébec Ltée actuellement détenues par la requérante.

Cette requête allègue substantiellement ce qui suit :

1. La mise en cause Télébec Ltée (ci-après Télébec) est une entreprise publique de télécommunications incorporée en vertu des Lois du Québec le 1er juin 1976 et elle est autorisée à desservir quelque deux cent cinquante municipalités et certaines autres régions du

Québec tel qu'il appert plus amplement de diverses ordonnances de la Régie des services publics; à cette fin elle détient le permis T–270 émis par la Régie;

2. La requérante Bell Canada est une entreprise de télécommunications incorporée en vertu d'une Loi spéciale du Parlement du Canada (S.C. 1880, c. 67 et amendements), et qui a été prorogée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (ci-après LSCC) tel qu'il appert d'un certificat de prorogation du 21 avril 1982 et elle est régie par la LSCC, une copie conforme dudit certificat de prorogation étant produite au soutien des présentes sous la cote R–1;

3. La mise en cause Entreprises Bell Canada Inc. (ci-après EBC) a été constituée en corporation sous le nom de Télé-Direct Ltée par lettres patentes datées du 25 février 1970 émises en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et a été prorogée, en date du 3 janvier 1979, en vertu de la LSCC, le tout tel qu'il appert d'une copie conforme desdites lettres patentes et d'un certificat de continuation produite au soutien des présentes sous la cote R–2;

4. Le 22 juin 1982, la dénomination sociale Télé-Direct Ltée a été changée pour celle de Entreprises Bell Canada Inc., tel qu'il appert d'une copie conforme d'un certificat de modification produite au soutien des présentes sous la cote R–3;

5. Au cours de l'année 1982, la requérante s'est engagée dans un processus de réorganisation corporative tel qu'il appert plus amplement d'un document, émis en langue française et en langue anglaise, qui comprend une lettre aux actionnaires émanant du président du conseil d'administration de Bell, un avis de requête, une table des matières (page 5), des avis d'assemblées (page 6), une circulaire d'information et un exposé sur les procurations (pages 7 à 24) et des annexes à ladite circulaire d'information et audit exposé sur les procurations (pages 24 à 31); une copie en langue française et en langue anglaise dudit document étant produite au soutien des présentes sous la cote R–4;

6. Dans le cadre de la réorganisation corporative écrite plus en détail à partir de la page 7 de la circulaire d'information (pièce R—4), la requérante a proposé aux détenteurs de ses actions ordinaires et prévilégiées, un arrangement en vertu de l'article 185.1 de la LSCC et selon lequel, tous les détenteurs de ces actions de Bell cesseraient d'être des actionnaires de Bell pour devenir, selon le cas, des détenteurs d'actions ordinaires ou privilégiées de EBC, le tout conformément à ce qui est énoncé avec plus de détails dans la circulaire d'information;

7. En date des présentes, la requérante est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Télébec en circulation, à savoir 3 596 953 actions ordinaires lesquelles sont les seules actions du capital-actions en circulation de Télébec auxquelles un droit de vote est rattaché;

8. Dans le cadre de cette réorganisation, la requérante a cédé à EBC en date du 27 avril 1983, ses placements en titres de dette et en actions dans toutes ses filiales et compagnies associées, à l'exclusion de ses placements en actions dans Télésat Canada et Recherches Bell-Northern Ltée, et à l'exclusion de ses placements dans trois entreprises publiques de téléphone réglementées par un organisme provincial, qu'elle s'est engagée à céder sous réserve de l'approbation de tel organisme;

9. En ce qui concerne plus particulièrement Télébec, la requérante s'est engagée, conditionnellement à l'approbation de votre Régie, à céder à EBC la totalité des actions ordinaires de Télébec qu'elle détenait à la date de la cession mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus, soit le 27 avril 1983;

10. Par ailleurs, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement, soit le 28 avril 1983, EBC est devenue détentrice de la totalité des actions ordinaires et privilégiées en circulation de Bell, tandis que les actionnaires privilégiés ou ordinaires de Bell sont devenus d'office détenteurs d'actions correspondantes de EBC;

11. Du fait de cette réorganisation, EBC deviendra, si votre Régie approuve la présente requête, propriétaire de toutes les actions ordinaires de Télébec;

12. La réorganisation a été effectuée après que toutes les conditions décrites à la page 17 de la circulaire d'information (pièce R—4) aient été remplies;

13. La réorganisation a été approuvée par le conseil d'administration de la requérante au cours d'une assemblée tenue le 23 juin 1982; de plus, des assemblées extraordinaires des détenteurs d'actions ordinaires et privilégiées de Bell ont été tenues le 18 août 1982 et l'arrangement a été approuvé par chacune des catégories d'actionnaires de Bell, par des majorités variant de 95 à 99 % des voix exprimées;

14. L'arrangement a également été approuvé par une décision rendue le 24 septembre 1982 par l'Honorable juge Charles D. Gonthier de la Cour supérieure du district de Montréal, copie de cette décision étant produite au soutien des présentes comme pièce R—5;

15. La décision susdite a été portée en appel par le Procureur général du Canada et la Cour d'appel du Québec a, dans une décision rendue le 24 mars 1983, maintenu le jugement de première instance, copie de la décision de la Cour d'appel étant produite au soutien des présentes comme pièce R—6;

16. En soi, l'acquisition par EBC de toutes les actions ordinaires de Télébec, n'a pas et ne devrait pas avoir dans l'avenir, d'impact sur les modes de financement et la structure financière de Télébec ni sur ses méthodes d'exploitation ou d'administration ni sur la qualité du service offert à ses abonnés et sur les tarifs que ceux-ci auront à défrayer non plus que sur la délimitation du territoire que Télébec est autorisée à desservir;

17. EBC ne prévoit pas faire de changements parmi les officiers et autres employés de Télébec Ltée, mises à part les mutations normales de personnel, selon leur compétence;

18. Si la cession de Télébec à EBC est approuvée, votre Régie continuera d'exercer son rôle de surveillance et de contrôle sur Télébec, cette dernière demeurant assujettie, à l'avenir comme par le passé, à l'entière juridiction de votre Régie;

19. Il est d'intérêt public que votre Régie approuve la cession par Bell Canada de Télébec à EBC, cette cession étant effectuée par l'acquisition par EBC de toutes les actions ordinaires en circulation de Télébec dont Bell Canada est propriétaire et que cette approbation prenne effet à la date mentionnée au paragraphe 8 de la présente requête, soit le 27 avril 1983;

20. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;

À l'appui de sa requête, la requérante annexe deux affidavits, en l'occurrence celui de son secrétaire Me Guy Houle et celui de monsieur Claude Duhamel, vice-président (administration) de Bell Canada et président du conseil d'administration de Télébec Ltée. Sont produits également comme pièces de soutien, les documents suivants :

R–1 : Copie conforme du certificat de prorogation daté du 21 avril 1982;

R–2 : Copie conforme des lettres patentes du 25 février 1970 et du certificat de continuation du 3 janvier 1979;

R–3 : Copie conforme du certificat de modification du 22 juin 1982;

R–4 : Copie en langue française et en langue anglaise d'un document destiné aux actionnaires et portant sur la réorganisation de Bell Canada;

R–5 : Copie conforme du jugement rendu par l'Honorable juge Charles D. Gonthier, j.c.s. le 24 septembre 1982;

R–6 : Copie conforme du jugement de la Cour d'appel

du Québec rendu le 24 mars 1983.

Conformément au mode de signification prescrit par le président de la Régie dans une ordonnance rendue dans cette cause, à la suite d'une requête incidente pour fixer les modes de significations, cette requête est signifiée au procureur du ministre des Communications et un avis public est publié deux fois dans tous les quotidiens du Québec et dans les hebdomadaires couvrant tout le territoire desservi par Télébec Ltée, ainsi qu'en font foi les pages exemplaires de ces journaux déposés à la Régie.

Comparaissent au dossier le 15 mai 1983, Me Jacques Duberger pour Télébec Ltée et le 8 juin 1983, Me J.J. Fridman pour Entreprises Bell Canada Inc.

Le 18 mai 1983, sous la signature de son secrétaire, monsieur Jean Labbé, l'Association coopérative d'économie familiale de Victoriaville, dépose au dossier une lettre par laquelle elle signifie son intention d'intervenir dans la cause.

Effectivement, le 1er août 1983, une intervention est produite au dossier, intervention basée essentiellement sur la disparité tarifaire et alléguant substantiellement ce qui suit :

1. Elle est une corporation dûment constituée en vertu des Lois de la Province de Québec et l'un de ses objectifs est la défense de l'intérêt des consommateurs;

2. Un grand nombre d'abonnés de la mise en cause Télébec Ltée résidant dans la région des Bois-Francs se sont adressés à l'intervenante pour formuler des plaintes relatives à la disparité qui existe entre les tarifs de la mise en cause Télébec Ltée et la requérante Bell Canada;

3. De fait, les tarifs exigés à ses abonnés par la mise en cause Télébec Ltée sont largement supérieurs aux tarifs exigés par Bell Canada, allant dans certains cas jusqu'au double;

4. À titre d'exemple, les abonnés de Victoriaville desservis par Bell Canada ont un tarif de moitié inférieur à celui des abonnés d'Arthabaska qui sont desservis par la

mise en cause Télébec Ltée;

5. Cette situation est d'autant plus injustifiable pour les abonnés de Télébec Ltée que cette dernière est la propriété exclusive de Bell Canada;

6. Cette situation découle de l'absence de mécanisme d'interfinancement entre les différents territoires desservis par les Entreprises de téléphone au Québec et plus particulièrement en l'absence de mécanisme d'interfinancement entre la compagnie mère Bell Canada et ses filiales Télébec Ltée;

7. En effet, les territoires qui sont desservis par la compagnie mère Bell Canada sont des territoires largement urbanisés et donc beaucoup plus rentables;

8. La requête de la requérante demande à votre Régie de confirmer et de ratifier cette situation qui est contraire à l'intérêt public;

9. Dans chaque ordonnance qu'elle rend, votre Régie doit chercher ce que l'intérêt public commande de faire;

10. Il serait d'intérêt public qu'un mécanisme d'interfinancement des services aux abonnés soit établi entre les différents territoires desservis par les Entreprises téléphoniques au Québec et plus particulièrement entre les territoires desservis par la requérante Bell Canada et la mise en cause Télébec Ltée;

11. En l'absence d'un tel mécanisme proposé par la requérante Bell Canada et la mise en cause Télébec Ltée, l'intervenante demande que la présente requête soit rejetée;

12. La présente intervention est faite dans l'intérêt public;

POURQUOI PLAISE AU TRIBUNAL :

RECEVOIR la présente intervention;

REJETER la requête de la requérante;

Le 3 août 1983, la requérante produit une réponse à l'intervention de l'intervenante dans les termes suivants :

1. Elle ignore les paragraphes 1 et 2;

2. Aux paragraphes 3 et 4, elle admet que les tarifs de Télébec Ltée sont différents de ceux de Bell étant donné que ces deux entreprises sont soumises à des orgamismes de réglementation différents; cependant, la requérante soumet que la question de la disparité des tarifs n'a aucune pertinence en l'espèce, étant donné que la présente requête a pour seul objet l'approbation du transfert des actions ordinaires de Télébec et n'a aucun effet sur les tarifs de Télébec Ltée;

3. Au paragraphe 5, la requérante admet que Télébec Ltée soit la propriété exclusive de Bell Canada et nie quant au surplus;

4. Au paragraphe 6, elle soumet que la présente requête ne concerne aucunement la question de l'interfinancement géographique entre entreprises et que cette question ne constitue pas une matière susceptible d'être débattue dans le cadre de la présente requête;

5. Elle ignore le paragraphe 7;

6. Elle nie le paragraphe 8 et ajoute que l'intérêt public sera tout aussi efficacement protégé à la suite du transfert des actions, qu'il ne l'est actuellement;

7. Elle admet le paragraphe 9;

8. Elle nie le paragraphe 10 et ajoute que l'approbation du transfert des actions ordinaires de Télébec Ltée n'a rien à voir avec la question de l'interfinancement entre différents territoires desservis par les entreprises téléphoniques au Québec et entre Bell Canada et Télébec Ltée en particulier;

9. Au paragraphe 11, elle lie contestation;

10. Elle nie, en faits et en droit le paragraphe 12;

ET LA REQUÉRANTE AJOUTE CE QUI SUIT :

11. Sa réponse à l'intervention ne constitue aucunement uen reconnaissance à l'effet que la requérante a l'intérêt voulu pour intervenir, ni que telle intervention est recevable en droit par votre Régie;

12. Les motifs allégués par l'intervenante pour s'opposer à la requête sont mal fondés, non pertinents et soulèvent des questions qui n'ont rien à voir avec l'approbation du transfert des actions ordinaires de Télébec, sollicité par votre requérante;

13. L'intervention de l'intervenante est mal fondée en fait et en droit;

14. La requérante réitère tous et chacun des allégués de sa requête;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À VOTRE RÉGIE :

REJETER la déclaration d'intervention amendée de l'intervenante;

FAIRE DROIT à la présente réponse;

ACCUEILLIR la requête de la requérante suivant ses conclusions.

Suivant avis dûment donné, cette affaire est entendue en séance publique en la salle d'audience de la Régie des services publics, à Sainte-Foy, Québec, le 3 août 1983 et subséquemment prise en délibéré.

L'AUDITION DU 3 AOÛT 1983

Les procureurs suivants sont présents à l'audition :

- Me Raymond Buist, représentant de Bell Canada;
- Me Jacques DuBerger, représentant de Télébec Ltée;

– Me J.J. Fridman, représentant des entreprises Bell Canada Inc.;
– Me Denis Hardy, représentant de l'Association coopérative d'économie familiale de Victoriaville.

Sont aussi présents et obtiennent la permission d'intervenir, messieurs Jean-Marie Guèvremont et Robert Isabel tous deux abonnés de Télébec Ltée.

Dès le début de l'audition, Me Denis Hardy déclarant comparaître pour l'intervenante, l'Association coopérative d'économie familiale de Victoriaville, demande à la Régie de recevoir non seulement l'intervention de sa cliente déjà produite au dossier, mais également une déclaration d'intervention amendée qu'il a d'ailleurs fait signifier au procureur de la requérante.

Me Raymond Buist, tout en référant la Régie au paragraphe 11 de sa réponse à l'intervention où il est allégué que *sa réponse à l'intervention ne constitue aucunement une reconnaissance à l'effet que la requérante a l'intérêt voulu pour intervenir ni que telle intervention est recevable en droit par la Régie*, déclare ne pas s'objecter à la réception de la déclaration d'intervention amendée, mais se réserver toutes représentations sur les alléguations de fond de l'intervention.

La Régie reconnaît alors la vraisemblance de l'intérêt de l'intervenante à intervenir et reçoit ladite intervention. La contestation étant de plus liée, le tribunal déclare que l'ordonnance à être rendue en la présente cause statuera à la fois sur l'intervention et sur la requête au fond.

Le procureur de la requérante fait successivement entendre comme témoins, monsieur Claude Duhamel et Me Guy Houle.

La preuve révèle essentiellement que la cession de Entreprises Bell Canada Inc, de la totalité des actions de Télébec Ltée que détient Bell Canada dont la présente requête demande l'approbation de la Régie, s'inscrit dans le cadre plus large de la réorganisation du groupe Bell qui est devenue effective le 28 avril 1983.

Avant la réorganisation, Bell Canada était la société mère d'un groupement complexe d'entreprises, comprenant la mise en cause Télébec Ltée alors que dans la nouvelle structure organisationnelle, Entreprises Bell Canada Inc. est devenue la nouvelle société mère aux lieu et place de Bell Canada.

En pratique et conformément à la Loi sur les Sociétés commerciales canadiennes :

1. Entreprises Bell Canada Inc. est devenue détentrice de toutes les actions ordinaires et toutes les actions privilégiées de Bell Canada;

2. Tous les détenteurs des actions ordinaires et des actions privilégiées de Bell Canada alors en circulation sont devenus d'office détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées équivalentes de Entreprises Bell Canada Inc.

Comme la réorganisation impliquait essentiellement que Entreprises Bell Canada Inc. devienne la nouvelle société mère aux lieu et place de Bell Canada, il était donc nécessaire que Bell Canada cède à Entreprises Bell Canada Inc. ses placements en titres de dettes et en actions (les palcements) dans toutes les filiales et compagnies associées, ce qui inclut Télébec Ltée, mais conditionnellement, quant aux actions détenues de cette dernière, à l'approbation de la Régie des services publics. Les témoins déclarent que si le transfert est approuvé, il implique que Télébec Ltée ne sera plus la propriété de Bell Canada, mais celle de Entreprises Bell Canada Inc.; ils précisent cependant qu'ultimement, ce sont les mêmes actionnaires de Bell Canada qui sont devenus détenteurs d'actions équivalentes de Entreprises Bell Canada Inc.

On affirme de plus, que le transfert de la totalité des actions ordinaires de Télébec Ltée à Entreprises Bell Canada Inc. ne constitue en aucune façon une opération financière comportant un caractère spéculatif, mais s'inscrit plutôt dans le cadre d'une vaste réorganisation corporative.

Relativement à la capacité financière de la nouvelle société mère Entreprises Bell Canada Inc., la preuve démontre que cette corporation contrôlera des actifs globaux d'une

valeur d'au-delà de 13,5 milliards de dollars répartis dans plus de 80 entreprises dont un grand nombre sont reliées de près au domaine des télécommunications.

Dans son témoignage, monsieur Duhamel déclare entre autres :

EBC Inc. est la société mère d'un groupe de compagnies dont les revenus ont dépassé 8 milliards de dollars en 1982. Par l'entremise de ses filiales et compagnies associées, Entreprises Bell Canada Inc. est le plus grand fournisseur canadien de services et d'équipements de télécommunications; le deuxième fabriquant d'équipements de télécommunications en importance en Amérique du Nord; un chef de file modial en matière de recherches et de développements dans le domaine des télécommunications; un important fournisseur de services de consultations en matière de télécommunications à l'échelle internationale; enfin, Entreprises Bell Canada Inc. s'occupe aussi d'imprimeries et de publications et elle est présente dans d'autres secteurs d'activités. EBC emploi environ 97 000 personnes à travers le monde. Elle compte quelque 284 000 actionnaires et ses actions sont inscrites à des bourses canadiennes, américaines et européennes.

Donc, par l'ampleur des capitaux qu'elle contrôle et par l'accès privilégié qu'elle a aux marchés financiers à travers le monde, il est évident que Entreprises Bell Canada Inc. a la capacité financière requise pour assurer le développement de Télébec.

Dans le passé, c'est Bell Canada qui se chargeait d'assurer le financement en actions ordinaires de Télébec.

Dans l'avenir, Entreprises Bell Canada Inc. offrira à cette dernière au moins les mêmes avantages que ceux offerts par Bell Canada.

Quant au support technique dont pourra profiter Télébec Ltée, le témoin Duhamel s'exprime dans ces mots :

Dans l'état actuel, Bell Canada offre à sa filiale, Télébec Ltée, un support technique important par le

biais de diverses ententes.

Mentionnons à titre d'exemple un contrat de services, un contrat d'assistance technique et professionnelle et un contrat d'approvisionnement.

Ce support technique se traduit également par un échange de personnel. En effet, depuis les débuts de Télébec Ltée, il existe un échange constant de personnel entre Bell et Télébec et ce, à tous les niveaux de l'entreprise. Bell Canada n'a jamais hésité à fournir à Télébec Ltée toutes les ressources humaines dont cette dernière avait besoin pour s'acquitter de ses obligations et assurer une saine gestion de ses opérations.

Enfin, plusieurs services tels le traitement des paiements des abonnés, la vérification interne, le règlement des dommages et des accidents, la sûreté, le contentieux, la location d'installations de télécommunications sont effectués par Bell Canada pour le bénéfice de Télébec Ltée.

Le support technique offert par Bell Canada à Télébec Ltée est considérable et continuera d'exister dans l'avenir.

Enfin, le témoin, Me Guy Houle, définit le rôle principal qu'entend jouer Entreprises Bell Canada Inc. comme en étant un de direction générale et de conseil, tout en laissant aux filiales toutes l'autonomie d'administration nécessaire à une saine gestion. Il mentionne aussi que dégager des opérations directes d'une entreprise de télécommunications, Entreprises Bell Canada Inc. pourra assurer une meilleure coordination générale du groupe permettant ainsi des inter relations plus faciles et plus profitables entre Bell Canada et Télébec Ltée.

La preuve de la requérante est déclarée généralement close.

Me Denis Hardy procède ensuite à sa preuve sur l'intervention et fait entendre un seul témoin, monsieur Jean Labbé, secrétaire de l'Association coopérative d'économie familiale

de Victoriaville.

À l'aide d'extraits de Tarif général, le témoin démontre la disparité des tarifs entre Bell Canada et Télébec Ltée. Il dépose aussi des requêtes signées par des abonnés de Télébec Ltée et des copies de résolutions de corporations municipales visant à attirer l'attention de la Régie sur cette différence qu'il trouve exagérée entre les taux de Bell Canada et ceux de Télébec Ltée.

Interrogé par la Régie, le témoin reconnaît qu'il n'y a aucun lien direct entre la requête faisant l'objet de la présente affaire et tous les documents produits par lui. Il ajoute toutefois, que si son association avait l'assurance que des mesures sont prises afin de régler ce problème crucial de la disparité tarifaire, elle n'aurait aucune objection au transfert d'actions demandé par la requérante.

Un dernier intervenant, monsieur Jean-Marie Guèvremont, abonné de Télébec Ltée, se fait entendre. Il demande substantiellement à la Régie de régler le problème des échanges de trafic entre Bell Canada et Télébec Ltée avant d'autoriser la présente requête.

Après avoir entendu les plaidoyers des parties, la présente affaire est prise en délibéré.

SYNTHÈSE ET MOTIFS

Il s'agit ici essentiellement d'une demande de transfert d'actions ordinaires, de telle sorte que Entreprises Bell Canada Inc. sera substituée à Bell Canada dans la propriété de 3 596 953 actions ordinaires du capital-actions de Télébec Ltée, entreprise publique de téléphone sous juridiction de la Régie des services publics.

Ainsi que l'invoquent la requérante et les mises en cause au dossier, il s'agit d'abord ici de recourir aux énoncés de l'article 34 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q. 1977. c. R–8), à savoir :

Fusion, cession, vente

34. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, toute fu-

sion, cession ou vente d'une entreprise publique effectuée par l'acquisition partielle ou totale du capital-actions ou de l'actif d'une autre entreprise publique ou de toute autre manière, est subordonnée à l'approbation de la Régie et ne produit son effet qu'à compter de la date fixée dans l'ordonnance attestant cette approbation.

Il importe donc immédiatement de discuter de l'intervention tel que libellée et de décider de sa pertinence ou non aux présentes avant d'étudier plus avant le bien-fondé de la requête principale.

Tant par les allégués de sa déclaration que par sa preuve testimoniale, l'intervenante s'oppose à la requête de la requérante uniquement à cause de la disparité tarifaire existant entre Bell Canada et Télébec Ltée. Elle ajoute aussi qu'il serait dans l'intérêt public qu'existe un mécanisme d'interfinancement entre les différents territoires desservis par Bell Canada et Télébec Ltée.

La requérante, pour sa part, en réponse à l'intervention allègue que :

Les motifs invoqués sont mal fondés, non pertinents et soulèvent des questions qui n'ont rien à voir avec l'approbation du transfert des actions ordinaires de Télébec.

La Régie tout comme les parties d'ailleurs, se doit de reconnaître l'existence d'une disparité tarifaire entre Bell Canada et Télébec Ltée. C'est une situation de fait que les soussignés ne peuvent que déplorer. À plusieurs reprises, par le passé, la Régie a souligné ce problème d'inégalité tarifaire au Québec et invité les entreprises à se concerter dans la recherche de formules de partage qui pourraient permettre une meilleure distribution des revenus malgré l'inévitable découpage démographique qui résulte en un interfinancement inéquitable des territoires. Ici, les soussignés ne peuvent que se réjouir de la déclaration du témoin, Me

Guy Houle, secrétaire de Entreprises Bell Canada Inc. et de Bell Canada, à l'effet que la nouvelle structure corporative pourrait permettre une meilleure coordination entre les entreprises téléphoniques que sont Bell Canada et Télébec Ltée. Il faut souhaiter que cette coordination ira jusqu'à un meilleur équilibre des revenus visant à amenuiser la disparité que l'on connaît et qu'il est d'intérêt public de faire disparaître.

Certes, la Régie, par l'étude et l'analyse des échanges de trafic qu'elle doit faire à l'occasion dans l'exercice de son rôle de surveillance et de contrôle, peut surveiller dans les limites de sa juridiction, mais une meilleure coopération des parties impliquées est nécessaire, importante et d'intérêt public.

Cependant, dans le cadre d'une requête présentée en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie des services publics, les soussignés ne croient pas qu'il soit pertinent et approprié d'opposer des motifs d'ordre tarifaire, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de fusion d'entreprise, mais uniquement de transfert de propriété de capital-actions.

La jurisprudence de la Régie, en semblable matière, est cohérente et constante; la seule question que doit se poser la Régie est la suivante : Entreprises Bell Canada Inc. est-elle capable d'assurer à Télébec Ltée des services financiers et techniques au moins comparables sinon supérieurs à ceux antérieurement fournis par Bell Canada, afin de permettre à Télébec Ltée d'assurer au public un service de qualité aux taux les plus avantageux possible eu égard aux circonstances dans lesquelles elle opère?

Quant aux autres questions, incluant la tarification qui n'est nullement affectée ici par le transfert dont on demande l'approbation, et même l'usage que l'on fera de ce potentiel financier et technique, la Régie n'aura qu'à exercer sur Télébec Ltée son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Sans faire une interprétation restrictive de la juridiction et des pouvoirs de la Régie, il faut rappeler qu'ils ne peuvent s'exercer que dans le cadre de sa loi constitutive et à l'intérieur des limites y définies.

Aussi, même si l'article 34 de la Loi sur la Régie tel que rédigé peut sembler donner ouverture à une interprétation très large et très libérale et accorder à la Régie un pouvoir discrétionnaire presqu'illimité, l'interprétation qu'il faut en faire doit s'inscrire dans l'économie générale de tous les articles de la Loi sur la Régie en se rappelant que l'intérêt public dont la Régie est gardienne réside d'abord et avant tout dans la nécessité de fournir aux usagers un service téléphonique adéquat, efficace, à des taux justes et raisonnables.

Conséquemment, l'intervention tel que libellée doit être jugée non pertinente au présent débat et doit être écartée à toutes fins que de droit.

En analysant la preuve de la requérante, les soussignés doivent reconnaître que le transfert dont on demande l'approbation dans cette cause n'est qu'un et peut-être le dernier chaînon d'une série que constitue la vaste réorganisation de ce qu'on peut appeler l'empire Bell. Tous les actes posés l'ont été en vertu des lois s'appliquant en semblable matière et il ne reste, en ce qui concerne Télébec Ltée, que l'approbation requise par l'article 34 de la Loi sur la Régie des services publics.

La preuve apportée devant cette Régie, quant à la capacité financière de Entreprises Bell Canada Inc. parle par elle-même et ne laisse aucun doute dans l'esprit des soussignés de l'existence des potentiels financiers dont pourra disposer Télébec Ltée et il ne se pose aucun problème au sujet de la capacité de Entreprises Bell Canada Inc. de remplacer Bell Canada afin d'assurer le développement de Télébec Ltée.

Quant au support dont pourra disposer Télébec Ltée, la requérante assure la Régie qu'elle continuera dans l'avenir à fournir le même appui qu'elle dispensait dans le passé. Il appert donc que même si les relations société mère et filiales cessent, les contrats d'assistance techniques et professionnelles continueront d'exister et les soussignés ne peuvent qu'espérer que l'influence et la coordination exercée par Entreprises Bell Canada Inc. assurent la permanence de ces diverses ententes à des coûts raisonnables.

La compétence et l'expertise dont peut disposer Bell

Canada sont bien connues des soussignés pour les convaincre que le support dont pourra profiter Télébec Ltée sera de qualité et dans le meilleur intérêt de ses abonnés.

VU l'article 34 de la Loi sur la Régie des services publics et les dispositions législatives et réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a bien fait la preuve des allégués de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE le transfert de propriété s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation corporative et qu'il ne s'agit ici, en aucune façon, d'une opération financière comportant un caractère spéculatif incompatible avec l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE les capacités financières indiscutables du nouvel acquéreur apporteront à Télébec Ltée une aide sinon supérieure, du moins d'égale importance que celle fournie par Bell Canada, afin que cette dernière soit constamment en mesure de se conformer aux exigences de la Loi, des Règlements et des Ordonnances de la Régie quant aux opérations, aux améliorations et à l'expansion de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE par Bell Canada, Télébec Ltée pourra continuer à recevoir le support nécessaire à ses opérations, non seulement d'ordre technique, mais en ressources humaines et en services divers;

CONSIDÉRANT QUE le groupe contrôlé par Entreprises Bell Canada Inc. et dont fera partie Télébec Ltée est très étroitement lié au domaine des communications, ce qui ne peut qu'avoir des retombées diverses très bénéfiques;

CONSIDÉRANT QUE dans la nouvelle organisation corporative, Télébec Ltée conservera son autonomie administrative, un conseil d'administration distinct et un personnel attitré à ses opérations propres;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation soumise à la Régie n'implique aucune modification de tarifs, lesquels demeurent inchangés et continueront d'être soumis au con-

trôle de la Régie dans l'avenir comme dans le passé;

CONSIDÉRANT QU'il reste toujours possible à la Régie, une fois le transfert des actions approuvé, d'exercer le pouvoir de surveillance et de contrôle qu'elle ne saurait évidemment pas jouer par anticipation;

CONSIDÉRANT QUE la Régie est d'opinion que l'intérêt public sera tout aussi bien protégé à la suite du transfert de ces actions qu'il l'est actuellement;

CONSIDÉRANT, vu tous ces faits, QU'il est conforme à l'intérêt public de faire droit à la présente requête;

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE la requête;

2. APPROUVE le transfert à Entreprises Bell Canada des 3 596 953 actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de Télébec Ltée, présentement détenues par Bell Canada;

3. FIXE la date de ce transfert au 27 avril 1983.

Sainte-Foy, le 22 août 1983

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Vice-président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Marcel Lefaivre, administrateur
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9767

WALTER PRONOVOST,
résidant au 300, Haut-du-Lac Nord, route 159,
Saint-Tite, district de Saint-Maurice,

Requérant,

ET

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Intimée,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Demande de service de base — Agrandissement du territoire de circonscription téléphonique

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la demande du 29 décembre 1982 du requérant est à l'effet d'obtenir le service téléphonique de base;

ATTENDU QUE la résidence du requérant, quoique située dans le territoire de Saint-Rock-de-Mékinac, mais à environ 13 kilomètres du réseau téléphonique de Bell Canada, n'est qu'à un kilomètre du réseau de Québec-Téléphone desservant la circonscription voisine de Saint-Tite;

ATTENDU QUE le 28 avril 1983 Bell Canada, par lettre signée par monsieur J.J.M. Vincent, directeur aux relations avec les compagnies indépendantes, tout en reconnaissant que la résidence de monsieur Pronovost est située à l'intérieur du territoire dit «non desservi» de son entreprise, informe la Régie que *le tracé existant du réseau ne permet pas de desservir le requérant de façon économique*

et à l'intérieur d'un délai raisonnable, mais que *l'option la plus économique et surtout celle réalisable dans un proche futur serait de le desservir via le réseau de Québec-Téléphone.*

ATTENDU QUE le 12 août 1983, par lettre de son vice-président, secrétaire, Me Ghislain Bouchard, Québec-Téléphone avise la Régie que *dans son esprit de service, ne devant pas être considéré par la Régie comme une renonciation au principe à l'effet qu'une seule entreprise doit desservir le territoire d'une même municipalité et a la responsabilité de le desservir en entier, notre compagnie, sur autorisation écrite de la Régie d'inclure ce secteur, n'excédant pas la résidence de madame Pronovost, en notre territoire, sans autre formalité que la présente lettre pour éviter des délais additionnels, desservirait cette résidence par sa circonscription téléphonique de Saint-Tite;*

ATTENDU QUE le ou vers le 18 août 1983, monsieur J.J.M. Vincent a déclaré et confirmé que Bell Canada n'avait pas d'objection à ce que Québec-Téléphone desserve la partie de territoire située entre le domicile de madame Pronovost et le dernier abonné de Québec-Téléphone, le long de la même route;

ATTENDU QUE Québec-Téléphone informe la Régie que *le délai pour la fourniture du service, compte tenu de la construction de réseau extérieur nécessaire, serait d'environ quatre (4) semaines à compter de l'autorisation de la Régie;*

CONSIDÉRANT QU'une entreprise publique de téléphone, du moins celle sous la juridiction de la Régie, doit, mais dans le territoire qui lui est attribué, fournir dans un délai raisonnable à toute personne qui en fait la demande tout service prévu à son Tarif général, aux conditions autorisées par la Régie;

CONSIDÉRANT QUE le requérant demeure dans un territoire non desservi, mais ne faisant pas partie de la circonscription téléphonique de Québec-Téléphone;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'agrandir le territoire de la circonscription de Saint-Tite pour y ajouter les

lots 692 et 693 des Abouts du rang Nord-Rivière Mékinac dans la municipalité de la paroisse de Grandes-Piles, MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE l'intérêt public doit primer et que tout découpage ou agencement de territoire ne doit en aucun cas préjudicier au droit du citoyen de pouvoir communiquer;

CONSIDÉRANT d'intérêt public de décider ainsi :

PAR CES MOTIFS, la Régie :

1. ATTRIBUE en exclusivité à l'intimée, Québec-Téléphone, pour faire partie intégrante de la circonscription téléphonique de Saint-Tite, la partie du territoire ainsi décrit : les lots 692 et 693 des Abouts du rang Nord-Rivière Mékinac dans la municipalité de la paroisse de Grandes-Piles, MRC de Mékinac;

2. ORDONNE à l'intimée, Québec-Téléphone, de fournir tous les services de communications qu'elle est autorisée ou pourrait être autorisée à fournir, aux conditions déjà déterminées ou à être fixées le cas échéant par la Régie selon les normes habituelles, au requérant dans les 30 jours des présentes et à toute personne qui en fait la demande et est capable d'en assumer les conditions, dans le territoire ci-devant décrit;

3. MODIFIE pour autant le permis T–100 détenu par l'intimée;

4. SE RÉSERVE d'émettre toute ordonnance supplémentaire, le cas échéant.

Sainte-Foy, le 30 août 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Président

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Vice-président

District de Québec
R.S.P. 9767

WALTER PRONOVOST,
résidant au 300, Haut-du-Lac Nord, route 159,
Saint-Tite, district de Saint-Maurice,

Requérant,

ET

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Intimée,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Demande de service de base — Agrandissement du territoire de circonscription téléphonique

ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE la demande du 29 décembre 1982 du requérant est à l'effet d'obtenir le service téléphonique de base;

ATTENDU QUE la résidence du requérant, située dans la municipalité de Grandes-Piles, circonscription téléphonique de Grand-Mère desservie par Bell Canada, est à environ 9 kilomètres du réseau téléphonique de cette dernière, mais n'est qu'à un kilomètre du réseau de Québec-Téléphone desservant la circonscription voisine de Saint-Tite;

ATTENDU QUE le 28 avril 1983 Bell Canada, par lettre signée par monsieur J.J.M. Vincent, directeur aux relations avec les compagnies indépendantes, tout en reconnaissant que la résidence de monsieur Pronovost est située à l'intérieur du territoire dit «non desservi» de son entreprise, informe la Régie que *le tracé existant du réseau ne*

permet pas de desservir le requérant de façon économique et à l'intérieur d'un délai raisonnable, mais que *l'option la plus économique et surtout celle réalisable dans un proche futur serait de le desservir via le réseau de Québec-Téléphone.*

ATTENDU QUE le 12 août 1983, par lettre de son vice-président, secrétaire, Me Ghislain Bouchard, Québec-Téléphone avise la Régie que *dans son esprit de service, ne devant pas être considéré par la Régie comme une renonciation au principe à l'effet qu'une seule entreprise doit desservir le territoire d'une même municipalité et a la responsabilité de le desservir en entier, notre compagnie, sur autorisation écrite de la Régie d'inclure ce secteur, n'excédant pas la résidence de madame Pronovost, en notre territoire, sans autre formalité que la présente lettre pour éviter des délais additionnels, desservirait cette résidence par sa circonscription téléphonique de Saint-Tite;*

ATTENDU QUE le ou vers le 18 août 1983, monsieur J.J.M. Vincent a déclaré et confirmé que Bell Canada n'avait pas d'objection à ce que Québec-Téléphone desserve la partie de territoire située entre le domicile de madame Pronovost et le dernier abonné de Québec-Téléphone, le long de la même route;

ATTENDU QUE Québec-Téléphone informe la Régie que *le délai pour la fourniture du service, compte tenu de la construction de réseau extérieur nécessaire, serait d'environ quatre (4) semaines à compter de l'autorisation de la Régie;*

CONSIDÉRANT QU'une entreprise publique de téléphone, du moins celle sous la juridiction de la Régie, doit, mais dans le territoire qui lui est attribué, fournir dans un délai raisonnable à toute personne qui en fait la demande tout service prévu à son Tarif général, aux conditions autorisées par la Régie;

CONSIDÉRANT QUE le requérant demeure dans un territoire non desservi, mais ne faisant pas partie de la circonscription téléphonique de Québec-Téléphone;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'agrandir le terri-

toire de la circonscription de Saint-Tite pour y ajouter les lots 692 et 693 des Abouts du rang Nord-Rivière Mékinac dans la municipalité de la paroisse de Grandes-Piles, MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE l'intérêt public doit primer et que tout découpage ou agencement de territoire ne doit en aucun cas préjudicier au droit du citoyen de pouvoir communiquer;

CONSIDÉRANT d'intérêt public de décider ainsi :

PAR CES MOTIFS, la Régie :

1. ATTRIBUE en exclusivité à l'intimée, Québec-Téléphone, pour faire partie intégrante de la circonscription téléphonique de Saint-Tite, la partie du territoire ainsi décrit : les lots 692 et 693 des Abouts du rang Nord-Rivière Mékinac dans la municipalité de la paroisse de Grandes-Piles, MRC de Mékinac;

2. ORDONNE à l'intimée, Québec-Téléphone, de fournir tous les services de communications qu'elle est autorisée ou pourrait être autorisée à fournir, aux conditions déjà déterminées ou à être fixées le cas échéant par la Régie selon les normes habituelles, au requérant dans les 30 jours des présentes et à toute personne qui en fait la demande et est capable d'en assumer les conditions, dans le territoire ci-devant décrit;

3. MODIFIE pour autant le permis T—100 détenu par l'intimée;

4. SE RÉSERVE d'émettre toute ordonnance supplémentaire, le cas échéant.

Sainte-Foy, le 31 août 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Président

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Vice-président

District de Montréal
R.S.P. 9764

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 462.

ORDONNANCE

Par une requête portant la date du 9 août 1983, la Commission des services électriques de la Ville de Montréal demande à la Régie des services publics l'approbation des plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains selon un document annexé intitulé :

Contrat nº 462 : Construction de conduits souterrains dans la rue Fleury, entre le boulevard Saint-Laurent et la Terrasse Fleury.

Ladite requête a été entendue lors d'une séance publique de la Régie, tenue à Montréal le 2 septembre 1983 après avis d'audition à tous les intéressés.

À l'appui de sa requête qu'accompagne l'affidavit exigé, la requérante produit une liste de pièces et les pièces cotées P–1 à P–6 inclusivement.

P–1 : Un tracé sur toile des plans de construction nº 462–1A et 1B (devant être retournés à la Requérante);

P–2 : Deux copies des plans et des cahiers des charges pour le contrat nº 462 (dont une copie sera retournée à la Requérante);

P–3 : Liste des usagers du réseau municipal de conduits souterrains;

P–4 : Lettre adressée aux usagers;

P–5 : Lettre adressée à la Compagnie Bell Canada;

P–6 : Récépissé de recommandation postale (dans le cas de la Ville de Montréal, la livraison a été faite par messager spécial).

Le tout conformément aux prescriptions de l'ordonnance C.E. 36, émise le 7 juillet 1972.

Il ressort de l'audition, qu'il s'agit d'un projet de construction de conduits souterrains dans la rue Fleury, entre le boulevard Saint-Laurent et la Terrasse Fleury. Ledit tronçon couvre une longueur de 1,2 kilomètre de rue.

Il découle, de plus, que selon les soumissions qui ont été demandées, le coût des travaux pour lesquels la présente requête a été présentée s'élève à environ 891 000 $ et que des crédits totaux de l'ordre de 1 259 300 $ ont été appropriés par la Ville de Montréal aux fins desdits travaux.

Lors de l'audition, messieurs J.-C. Nepveu et R.-M. Drolet, représentant la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et monsieur Paul Granger représentant Hydro-Québec se sont présentés à la Régie et lui ont fourni toutes les informations utiles et requises.

Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la requête de la requérante. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'opinion qu'il y a lieu et qu'il est d'intérêt public, d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. APPROUVE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains à l'endroit ci-après désigné :

Contrat nº 462 : Construction de conduits souterrains dans la rue Fleury, entre le boulevard Saint-Laurent et la Terrasse Fleury.

Sainte-Foy, le 6 septembre 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Président

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.,
Vice-président

District de Montréal
R.S.P. 9765

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 487.

ORDONNANCE

Par une requête portant la date du 9 août 1983, la Commission des services électriques de la Ville de Montréal demande à la Régie des services publics l'approbation des plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains selon un document annexé intitulé :

Contrat nº 487 : Construction de conduits souterrains dans la rue Butler, entre la rue Wellington et la rue d'Argenson, et dans la rue d'Argenson, entre la rue Mullins et un point au sud de la rue Butler.

Ladite requête a été entendue lors d'une séance publique de la Régie, tenue à Montréal le 2 septembre 1983 après avis d'audition à tous les intéressés.

À l'appui de sa requête qu'accompagne l'affidavit exigé, la requérante produit une liste de pièces et les pièces cotées P–1 à P–5 inclusivement.

P–1 : Un tracé sur toile des plans de construction nº 487–1A et 1B (devant être retournés à la Requérante);

P–2 : Deux copies des plans et des cahiers des charges pour le contrat nº 487 (dont une copie sera retournée à la Requérante);

P–3 : Liste des usagers du réseau municipal de conduits

souterrains;

P–4 : Lettre adressée aux usagers;

P–5 : Récépissé de recommandation postale (dans le cas de la Ville de Montréal, la livraison a été faite par messager spécial).

Le tout conformément aux prescriptions de l'ordonnance C.E. 36, émise le 7 juillet 1972.

Il ressort de l'audition, qu'il s'agit d'un projet de construction de conduits souterrains dans la rue Butler, entre la rue Wellington et la rue d'Argenson, et dans la rue d'Argenson, entre la rue Mullins et un point au sud de la rue Butler. Ledit tronçon couvre une longueur de 0,6 kilomètre de rue.

Il découle, de plus, que selon les soumissions qui ont été demandées, le coût des travaux pour lesquels la présente requête a été présentée s'élève à environ 700 000 $ et que des crédits totaux de l'ordre de 1 100 000 $ ont été appropriés par la Ville de Montréal aux fins desdits travaux.

Lors de l'audition, messieurs J.-C. Nepveu et R.-M. Drolet, représentant la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et monsieur Paul Granger représentant Hydro-Québec se sont présentés à la Régie et lui ont fourni toutes les informations utiles et requises.

Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la requête de la requérante. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'opinion qu'il y a lieu et qu'il est d'intérêt public, d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. APPROUVE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains à l'endroit ci-après désigné :

Contrat nº 487 : Construction de conduits souterrains

dans la rue Butler, entre la rue Wellington et la rue d'Argenson, et dans la rue d'Argenson, entre la rue Mullins et un point au sud de la rue Butler.

Sainte-Foy, le 6 septembre 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Président

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.,
Vice-président

District de Montréal
R.S.P. 9766

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation d'un amendement au règlement du régime de rentes des employés de la Commission.

ORDONNANCE

Par une requête du 9 août 1983, la Commission des services électriques de la Ville de Montréal demande à la Régie des services publics l'approbation d'un amendement au règlement du régime de rentes des employés de la Commission.

Ledit amendement consiste essentiellement à modifier l'article 7.04 b) du règlement en ajoutant le mot *initial* de telle sorte qu'il se lise : *du montant initial des indemnités payables en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec.*

À l'appui de sa requête qu'accompagne l'affidavit de son président, la requérante produit une liste de pièces cotées P–1 à P–5 inclusivement.

P–1 : Règlement du régime de rentes en vigueur;

P–2 : Lettre de la Régie des rentes du Québec en date du 9 juin 1983;

P–3 : Liste des usagers du réseau municipal de conduits souterrains;

P–4 : Lettre adressée aux usagers;

P–5 : Récépissé de recommandation postale (dans le cas

de la ville de Montréal, la livraison a été faite par messager spécial.

Ladite requête a été entendue en séance publique, tenue à Montréal le 2 septembre 1983, après avis d'audition à tous les intéressés.

Étaient présents à l'audition devant la Régie :

- de la Commission des services électriques de la ville de Montréal, messieurs Jean-Claude Nepveu et R.M. Drolet;

- de Hydro-Québec, monsieur Paul Granger.

Il ressort des explications fournies lors de l'audition par le président de la requérante que l'amendement dont on demande l'approbation est nécessaire pour rendre l'article 7.04 b) du règlement du régime des rentes de la Commission conforme à l'article 30 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes du Québec et à l'article 9 de son règlement; d'ailleurs, la lettre de la Régie des rentes du Québec du 9 juin 1983 est produite comme pièce R–2 et très explicite à ce sujet.

CONSIDÉRANT QUE le règlement du régime des rentes actuellement en vigueur à la Commission des services électriques de la ville de Montréal a été approuvé par la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 595 de la Charte de la ville de Montréal tout amendement audit règlement n'entre en vigueur et n'est exécutoire qu'à compter de l'approbation de la Régie des services publics du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Régie n'a aucun doute sur l'opportunité de l'amendement sollicité et qu'il est nécessaire d'y souscrire par son approbation;

PAR CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE la requête;

2. APPROUVE l'amendement proposé au règlement du régime de rentes des employés de la Commission des services électriques de la ville de Montréal;

3. MODIFIE l'article 7.04 b) dudit règlement afin qu'il se lise :

du montant initial des indemnités payables en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec.

Sainte-Foy, le 6 septembre 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Président

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.,
Vice-président

District de Montréal
R.S.P. 9768

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 470 — Projet 3244.

ORDONNANCE

Par une requête portant la date du 24 août 1983, la Commission des services électriques de la Ville de Montréal demande à la Régie des services publics l'approbation des plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains selon un document annexé intitulé :

Contrat nº 470 — Projet 3244 : Construction de conduits souterrains dans la rue Brousseau à partir d'un point situé au nord du 2303 Gouin vers le nord sur une distance de 200 mètres.

Ladite requête a été entendue lors d'une séance publique de la Régie, tenue à Montréal le 2 septembre 1983 après avis d'audition à tous les intéressés.

À l'appui de sa requête qu'accompagne l'affidavit exigé, la requérante produit une liste de pièces et les pièces cotées P–1 à P–4 inclusivement.

P–1 : Un tracé sur toile des plans de construction nº 3244 (devant être retournés à la Requérante);

P–2 : Deux copies des plans et des cahiers des charges pour le contrat 470 : Projet 3244 (dont une copie sera retournée à la Requérante);

P–3 : Liste des usagers du réseau municipal de conduits

souterrains;

P–4 : Lettre adressée aux usagers;

Le tout conformément aux prescriptions de l'ordonnance C.E. 36, émise le 7 juillet 1972.

Il ressort de l'audition, qu'il s'agit d'un projet de construction de conduits souterrains dans la rue Brousseau à partir d'un point situé au nord du 2303 Gouin vers le nord sur une distance de 200 mètres. Ledit tronçon couvre une longueur de 200 mètres de rue.

Il découle, de plus, que selon les soumissions qui ont été demandées, le coût des travaux pour lesquels la présente requête a été présentée s'élève à environ 95 800 $ et que des crédits totaux de l'ordre de 107 000 $ ont été appropriés par la Ville de Montréal aux fins desdits travaux.

Lors de l'audition, messieurs J.-C. Nepveu et R.-M. Drolet, représentant la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et monsieur Paul Granger représentant Hydro-Québec se sont présentés à la Régie et lui ont fourni toutes les informations utiles et requises.

Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la requête de la requérante. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'opinion qu'il y a lieu et qu'il est d'intérêt public, d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. APPROUVE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains à l'endroit ci-après désigné :

   Contrat nº 470 – Projet 3244 : Construction de conduits souterrains dans la rue Brousseau à partir d'un point situé au nord du 2303 Gouin vers le nord sur une distance de 200 mètres.

Sainte-Foy, le 6 septembre 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Président

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.,
Vice-président

District de Gaspé
R.S.P. 9760

JACQUES KEABLE ET LOUISE TOUPIN,
abonnés ou usagers de Québec-Téléphone
au numéro de téléphone (418) 269-3095,
résidant ou domiciliés au 50 rue de l'Église,
l'Échourie, Gaspé,

Requérants,

ET

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Intimée.

Contestation de la facturation interurbaine par des abonnés dont le service a été reconnu «en trouble» par l'entreprise publique de téléphone — Accueillie en partie.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie des services publics le 27 juin 1983, les requérants Jacques Keable et Louise Toupin demandent principalement et en substance à la Régie d'ordonner à Québec-Téléphone de leur rembourser l'équivalent de 77,2 o/o des frais d'appels par eux, entre le 30 mars et le 29 avril 1982.

Entre autres éléments allégués à l'appui de cette requête, monsieur Keable et madame Toupin citent (allégué 3 de la requête) un envoi du 11 mai 1982 de monsieur Jean-Yves Marois, surveillant, perception pour l'intimée, informant monsieur Keable que des *crédits de services sont accordés en relation avec les périodes (jours) durant lesquelles votre service était en trouble, soit :*

- *du 30 mars au 10 avril*
- *du 15 avril au 17 avril*
- *du 19 avril au 20 avril*
- *du 26 avril au 29 avril*

TOTAL : 21 jours

Au tarif actuel de votre service, 10,00 $ par mois, pour 21 jours, cela fait 7,14 $ plus 0,58 $ taxe, total de 7,72 $.

Cet envoi comporte également, en substance, deux autres paragraphes qui s'énoncent ainsi :

Tant qu'aux frais des appels interurbains effectués, il ne saurait être question d'en réduire les coûts pour la bonne raison qu'ils ont été effectués donc vous devez en être débités.

Dans le cas où le client ne peut poursuivre son appel pour cause de trouble, interférence ou bien de ligne, il doit en informer la téléphoniste afin que celle-ci apporte une correction de minutes, s'il y a lieu.

Sous ce rapport, les requérants annexent effectivement à leur requête (annexe B) un état de compte du 19 mai 1982 sur lequel, outre lesdits *crédits de service*, une liste d'appels interurbains y est dressée. Parmi ceux-ci, la Régie est en mesure d'en dénombrer 29 totalisant 141,92 $, taxe exclue, en regard des *jours* pour lesquels des *crédits de service* ont été accordés.

Dans une réponse reçue à la Régie le 24 août 1983, l'intimée Québec-Téléphone admet en substance l'existence des envoi et état de compte précités (paragraphes 3 et 4 de la réponse) mais demande en conclusion à la Régie de rejeter cette requête pour divers motifs qu'elle allègue ou plaide d'abondant dans cette réponse, qu'elle puise essentiellement à son Tarif général dont elle annexe d'ailleurs un extrait (pièce I—1), soit l'article 1.2.13 intitulé *Limitations de la responsabilité de la Compagnie.*

Suivant avis dûment donné aux parties et désignation d'une division de la Régie composée des soussignés aux fins de décider et d'adjuger sur cette demande, une audition publique se tient en la mairie de Gaspé, le 28 septembre 1983 à compter de 10 heures.

Les parties ayant été entendues, en faits et arguments, les requérants s'exprimant eux-mêmes et Québec-Téléphone y étant représentée par son procureur, Me Gilbert Laprise, la Régie énonce conséquemment par la présente sa décision et adjudication en l'affaire, déjà en substance oralement communiquée aux parties, après délibéré au terme de cette audition.

Il convient aussi de noter que les parties, lors de cette audition, s'en remettent pour l'essentiel aux faits et arguments déjà préalablement consignés au dossier. Seul le procureur de l'intimée, Me Laprise, à l'occasion d'un contre-interrogatoire de monsieur Keable, celui-ci et madame Toupin étant de nouveau assermentés, y produit un état annuel de la facturation interurbaine des requérants, aux fins indique-t-il d'en apprécier certains éléments reliés à la durée des appels qui s'y retrouvent, le tout en regard d'arguments qu'en invoquent sous ce rapport les requérants dans leur demande. Finalement produit sous la cote I–2, ce document est reçu par la Régie sous réserve de sa confidentialité à tous autres égards que ceux invoqués, vu sa nature même.

Le résumé des argumentations réciproques sur lesquels se termine cette audition permet encore de dégager notamment l'admission pure et simple que contient le second paragraphe de la réponse de Québec-Téléphone en regard du second allégué de la requête des requérants, à l'effet suivant :

> 2– **6 mai 1982** : *Jacques Keable, l'un des signataires de la présente requête, réclame de Québec-Téléphone une réduction des frais téléphoniques pour avril 1982. La demande vise le tarif de base et les frais encourus par les appels interurbains effectués pendant la période du 30 mars au 29 avril 1982. Motif :* **la constante mauvaise qualité de la ligne** *téléphonique,* **tant à l'occasion des appels interurbains que locaux.** *(soulignement de la Régie)*

Tentant là-dessus d'expliquer l'attitude pour le moins surprenante et paradoxale de l'intimée qui renonce d'autant à la perception de son tarif en accordant un crédit **total** de son service local pour une période de **21 jours sur** les quelques **31 jours** de la période en cause, alors qu'elle insiste au contraire pour appliquer totalement sa tarification interurbaine au cours des mêmes jours où elle reconnaît que ce même service était *en trouble*, Me Laprise en vient finalement à s'interroger sur le bien-fondé de la décision de sa cliente d'accorder effectivement lesdits crédits pour le service local. Citant et commentant d'autre part l'extrait ci-dessus en référence du Tarif général de l'entreprise, qui prévoit que... *la Compagnie accordera, sur demande, un crédit pour le service n'ayant pas fonctionné ou ayant été interrompu,* crédit proportionné à la durée *du non-fonctionnement ou de l'interruption...* (soulignement de la Régie), Me Laprise estime que sa cliente est bien fondé dans les circonstances de facturer les appels interurbains ci-dessus rapportés, puisqu'ils ont été *logés*, comme il l'indique.

En toute déférence, la Régie ne peut partager ce point de vue qui rendrait à la limite inopérante la disposition même sur laquelle prétend se fonder l'intimée pour à la fois accorder un crédit total de son service local et refuser quelque crédit que ce soit à l'égard d'appels interurbains qui ont sans doute été «logés» mais dont la logique du *trouble* admis par l'intimée implique que les requérants n'ont pu en retirer les avantages auxquels ils étaient en droit de s'attendre. Il importe ici de souligner que dans l'état actuel de la technique en cause, soit l'arrangement du réseau commuté dont dispose la requérante et que connaît bien la Régie, le recours au service interurbain implique forcément l'utilisation du service local. En quelque sorte, l'utilisation du service interurbain se présente comme l'accessoire d'un principal que constitue le service local, dans la hiérarchie de commutation dont il a été fait mention.

Enfin, en accordant *les crédits de service* dont l'annexe A précitée de la requête fait état, l'intimée se met effectivement en position contradictoire face à la règle de proportionnalité qu'elle veut en définitive soulever de son Tarif général. En effet, ou bien elle constate que le service local des requérants fonctionnait à certains jours lorsqu'il était apparam-

ment loisible à ceux-ci de «loger» des appels interurbains, et alors l'intimée ne doit pas accorder de crédit **total** du service local en cause, mais plutôt *proportionné à la durée du non-fonctionnement ou de l'interruption*; ou bien l'intimée, même à titre de *chance au coureur* comme l'invoque encore à l'audition son procureur, accorde des *crédits de service* de la nature de ceux admis, et alors elle en tire la conclusion et en accepte les conséquences accessoires relativement à son service interurbain.

Dans le présent cas, l'intimée a choisi la seconde voie de l'alternative qui précède, et la Régie n'a d'autre choix que de lui en indiquer et prescrire les conséquences. Ce faisant, la Régie ne peut recourir à d'autre règle de proportionnalité que celle déjà admise et appliquée par l'intimée quant au service local des requérants; en effet, si la Régie comprend la base sur laquelle se fondent les requérants pour estimer à l'équivalent de 77,2 o/o des frais d'appels encourus par eux, le crédit requis entre le 30 mars et le 29 avril 1982, elle ne peut naturellement en réconcilier l'application avec la rationalité des dispositions ici applicables.

En relation avec diverses considérations relatives à la «qualité» de service sur laquelle les parties ont argumenté à loisir lors de l'audition, la Régie souligne encore à leur intention le fait que la disposition citée en I—1 se réfère plutôt à la «durée» des événements y prévus à l'égard desquels l'intimée dégage sa responsabilité mais pourvoit à l'attribution d'un crédit dont l'attribution ne dépend pas effectivement de sa seule discrétion, mais dont elle doit déterminer la quotité à la demande d'un abonné y ayant droit. La Régie note finalement que cette même disposition ne comporte aucune restriction quant à une durée minimale en deça de laquelle aucun crédit ne serait accordé, comme il en est dans le cas d'autres entreprises similaires à celle de l'intimée; sur ce point, la Régie s'accorde avec les parties à estimer que le régime en cause peut présenter quelques difficultés d'application pratique et rigoureuse. Elle laisse toutefois à l'initiative de l'intimée, si elle le juge à propos, le soin de lui proposer toutes modifications qui seraient de nature à en faciliter l'application.

VU en outre l'admission des parties quant au quantum

du présent litige en regard des 29 appels interurbains qu'identifie la pièce RSP–1, soumise par la Régie à leur attention au terme de cette audition;

CONSIDÉRANT QUE la Régie, à l'occasion de remarques préliminaires par elle formulées lors de l'ouverture de cette audition, a également disposé des trois (3) autres conclusions de la demande des requérants; et

ESTIMANT d'intérêt public de décider ainsi;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en partie la seconde conclusion de la requête de monsieur Jacques Keable et de madame Louise Toupin; et

2. ORDONNE à Québec-Téléphone de créditer aux requérants la somme de 141,92 $ en regard des 29 appels interurbains qu'identifie la pièce RSP–1 produite en l'instance.

Sans frais.

Québec, le 29 septembre 1983

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District des Trois-Rivières
R.S.P. 9758

SOGETEL INC.,
corporation légalement constituée ayant son siège social
au 160 de la rue Fortier, à Nicolet
district des Trois-Rivières ,

Requérante,

Circonscription téléphonique de Beauceville – Rejet d'une requête pour extension jusqu'en 1985 du délai d'un agrandissement du sous-secteur urbain de Fraser, requis par Sogetel Inc. – Prescriptions alternatives de révision le plus tôt possible en 1984 des périmètres de ce sous-secteur et du secteur urbain de Beauceville – Modalités de ces révisions à compléter et soumettre au plus tard le 22 novembre 1983 – Motifs d'intérêt public – Décisions R.S.P. 9571, troisième du 2 août 1982, T–271– DP.T. 82– 25 du 23 décembre 1982 et 9672 du 29 juin 1983 en référence – Loi de la Régie, L.R. 1977, c. R–8, a. 20, 23, 24 et 33.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 13 juin 1983, la requérante SOGETEL INC. demande en substance à la Régie de lui ordonner *de procéder à l'agrandissement du sous-secteur urbain du rang Fraser en même temps qu'elle procèdera à l'établissement des liens régionaux Saint-Odilon – Beauceville.*

Référant d'abord à la décision R.S.P. 9571, troisième du 2 août 1982 par laquelle la Régie, suivant précisément des éléments du plan de développement soumis par la requérante elle-même, lui ordonnait notamment d'établir avant la fin de 1982, un sous-secteur urbain dans la localité de Fraser de sa circonscription téléphonique de Beauceville, cette requête rappelle ensuite le caractère intérimaire seulement de l'approbation T–271–DP.T. 82–25 du 23 1982 reçue par elle relativement à des éléments d'exécution de cet aspect de l'ordonnance susdite, avec les réserves et aux conditions ci-après rapportées, savoir :

VU le dépôt complété par Sogetel Inc., le 22 novembre 1982, en regard du paragraphe e) de l'article 6 du dispositif de l'ordonnance 9571, troisième du 2 août 1982;

CONSIDÉRANT les renseignements fournis à ce sujet oralement à la Régie, le 10 décembre 1982 par monsieur Jean-Claude Fournier, gérant de Sogetel Inc., et Me Louise Bégin, procureur de Sogetel Inc. et au nom de celle-ci conformément à l'article 23 des Règles de pratique édictées par la Régie le 19 mai 1970, en regard des renseignements consignés par écrit et accompagnant ledit dépôt et d'autres renseignements complémentaires fournis par écrit le même jour, le 10 décembre 1982, par Me Bégin;

CONSIDÉRANT *qu'il appert de l'établissement de ce sous-secteur urbain de Fraser* **que seulement vingt-deux (22) abonnés de Sogetel Inc. y ont accès** *au service urbain sans frais de distance, dont six (6) d'entre eux bénéficiaient déjà mais en étant pour l'avenir dispensés desdits frais.*

CONSIDÉRANT **cependant** *qu'il appert aussi* **que plus d'une vingtaine d'abonnés** *de Sogetel Inc., sans compter ceux qui n'y bénéficient encore que du service à postes groupés,* **se retrouvent à proximité immédiate** *(d'au plus 1,6 km ou 1 mille) du périmètre du sous-secteur considéré;*

CONSIDÉRANT l'admission *de monsieur Fournier susnommé à l'effet* **que l'établissement de ce nouveau sous-secteur de Fraser n'a pas nécessairement été conçu suivant les mêmes critères utilisés ailleurs** *dans le territoire de l'entreprise, notamment du fait que des adjonctions de facilités techniques et des immobilisations additionnelles auraient pu y être requises autrement;*

CONSIDÉRANT *que l'hypothèse de différer pour ce motif l'établissement de ce sous-secteur risque de pénaliser autant tous les abonnés de Beauceville que l'entreprise et* **qu'il apparaît davantage approprié de procéder, s'il y a lieu, à une révision** *de celui-ci* **dans les meilleurs**

> **délais suivant réception et examen des renseignements additionnels requis** *de Sogetel Inc. sous ce rapport.* (soulignement de la Régie)

Rappelant subséquemment des difficultés techniques déjà évoquées dans la décision intérimaire précitée, qu'elle particularise par *la pose d'un câble pupinisé sur une longueur de 9,7 km, ce qui représente des dépenses de l'ordre de 45,600 $* (allégué 6), cette requête *pour extension de délai*, outre une affirmation qu'elle n'est inutilement dilatoire, s'appuie finalement et essentiellement sur l'allégué (7) ci-après rapporté, à savoir :

> *7. Qu'il serait beaucoup plus avantageux et moins coûteux que l'agrandissement du sous-secteur urbain du rang Fraser exigé par la Régie dans l'approbation intérimaire se fasse en même temps que l'établissement des liens régionaux St-Odilon — Beauceville, suivant les plans des études soumises par votre requérante dans le dossier 9672 R.S.P.;*

Il convient ici de préciser eu égard aux dates respectives de production de la requête ici en instance, soit le 13 juin 1983, et de la décision rendue le 29 juin 1983 dans le dossier R.S.P. 9672 en référence, que l'ordonnance rendue dans ce cas prescrit effectivement, entre autres, l'établissement d'un service régional *entre Saint-Odilon et Beauceville, le plus tôt possible en 1985* (article 2.a du dispositif). En revanche, la Régie ne s'y est pas encore prononcée *quant à la route à emprunter* (art. 5 du dispositif) aux fins de réaliser ce lien de service régional; en effet, elle y ordonne plutôt à Sogetel Inc., autant qu'à Québec-Téléphone, sa partenaire et co-mise en cause en cette afffaire, de lui soumettre au plus tard le 1er mars 1984, au moins une étude de planification conjointe à cet égard (art. 3 du dispositif). Qu'il suffise au surplus de souligner ici, en se rapportant au Tableau B de cette dernière décision, que l'option dite *liens directs (câbles)* de Sogetel, par opposition à celle *via Sainte-Marie* de Québec-Téléphone, y est résumée au plan des *investissements à effectuer* de la façon suivante :

– Commutation	11 600 $
– Câbles	6 500 $
– Autres (c'est-à-dire équipement de radio, de modulation par impulsions codées (MIC) et de terminaux dans les centraux)	33 300
TOTAL	51 400 $

Il apparaît également essentiel de compléter ces éléments de référence, d'autres renseignements effectivement reçus sous ce rapport de la requérante dans la foulée de la décision intérimaire précitée, comme il suit :

– **le 12 janvier 1983 :**

la Régie reçoit de la requérante notamment deux croquis montrant d'une part, la distribution et le type d'installation (câble) desservant divers embranchements de son réseau menant au sous-secteur urbain de Fraser et d'autre part, une distribution de tous les abonnés du rang Fraser se trouvant à proximité immédiate (d'au plus 1,6 km ou 1 mille) de ce nouveau sous-secteur urbain : plutôt que la «vingtaine» anticipée, on en dénombre maintenant cinquante-cinq (55);

– **le 14 mars 1983 :**

est reçu de la requérante un renseignement additionnel, en substance à l'effet suivant : *pour agrandir le sous-secteur urbain du rang Fraser à Beauceville... il en coûterait environ 200 000 $... comprenant : le secteur étendu entre Beauceville et Saint-Odilon, l'agrandissement du sous-secteur urbain du rang Fraser et la regradation du secteur de Beauceville;* et

– **le 27 mai 1983 :**

précédent immédiatement la production de la requête ici en instance, par monsieur Robert Champagne, le nouveau directeur de l'exploitation de la requérante, la Régie est avisée que *les coûts prohibitifs prévus seuls pour la réalisation du sous-secteur du rang Fraser obligent notre entreprise à vous soumettre une requête...*

Effectivement produite le 13 juin 1983 comme susdit, cette requête est accompagnée de la déclaration assermentée requise, donnée par monsieur Georges Biron, vice-président de la requérante. Avis de sa présentation en est donné au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, à l'Office de la protection du consommateur ainsi qu'à l'Association des compagnies de téléphone du Québec Inc. Copie en est également transmise, le 16 août 1983, à d'autres personnes ou organismes, dont la corporation municipale de Saint-François-de-Beauce (incluant le rang Fraser) ainsi qu'à la municipalité régionale de comté Robert-Cliche; la Régie reçoit de celle-ci, le 9 septembre 1983, copie de la résolution 137-83 du 31 août 1983 de son comité adminstratif, en substance à l'effet de *s'opposer à la demande de Sogetel Inc. et de demander à la Régie des services publics de faire en sorte que les travaux se fassent tel que prévu dans l'ordonnance 9571.*

Suivant avis d'audition donnés en la forme usuelle, la requérante est entendue en séance publique à la mairie de Beauceville, le 27 octobre 1983. Me Louise Bégin y représente la requérante et y fait entendre deux témoins, messieurs Jean-Claude Fournier et Robert Champagne, respectivement gérant de district et directeur général pour la requérante; messieurs Hugues Giroux et Philippe Daigle, tous deux membres du conseil municipal de Saint-François-de-Beauce, le premier agissant à titre de pro-maire et le second résidant personnellement dans le rang Fraser, s'y font également entendre.

Preuve de la requérante

Le témoignage initial de monsieur Jean-CLaude Fournier donne lieu à la production de quatre pièces, comme il suit :

- en R–1 : une liasse de documents comportant des détails techniques et économiques associés à l'établissement du sous-secteur urbain de Fraser, y compris une représentation cartographique de son périmètre actuel;

- en R–2 : une copie de l'approbation intérimaire pré-

citée, T–272–DP.T. 82–25 du 23 décembre 1982, accompagnée d'une note du secrétaire de la Régie relative précisément au caractère intérimaire de cette décision;

– en R–3 : une copie de l'envoi du 11 mars 1983, reçu à la Régie comme précédemment rapporté, le 14 mars suivant, faisant état du coût d'environ 200 000 $ comprenant les trois éléments déjà rapportés; et

– en R–4 : une représentation cartographique d'une possible extension du périmètre du sous-secteur urbain de Fraser.

Après avoir fait état de ses qualifications et de son expérience au sein de l'entreprise requérante et de celle à laquelle Sogetel a succédé, monsieur Fournier se réfère essentiellement à des économies de l'ordre de 33 000 $ que pourrait réaliser son entreprise, relativement aux quelque 200 000 $ du *projet global* que mentionne la pièce R–3 précitée, par rapport au seul agrandissement du sous-secteur urbain de Fraser, isolément évalué à 45 600 $ (allégué 6). Or, l'un des éléments de ce projet global, on l'aura noté, ne doit effectivement se réaliser qu'en 1985 : il s'agit en effet, de ce service régional entre les circonscriptions téléphoniques de Beauceville et de Saint-Odilon dont les modalités techniques d'établissement ne seront par ailleurs vraisemblablement déterminées qu'à compter de mars 1984.

D'autre part, suite à la révision du périmètre du sous-secteur urbain de Fraser proprement dit, que suggère en fait la pièce R–4 précitée, quatre-vingt-neuf (89) abonnés actuels du rang Fraser y auraient dorénavant accès au service de type urbain (de ligne individuelle ou à 2 abonnés), sans frais additionnels de distance. Regrettant toutefois de ne pas être en mesure d'en fournir une analyse plus détaillée, de la nature de celle que rapporte précisément la pièce R–1 citée, le procureur de la requérante indique toutefois la disponibilité et l'engagement de celle-ci à compléter sous peu ces éléments documentaires; un délai allant jusqu'au 22 novembre 1983 au plus tard, est ultérieurement accordé à la requérante sous ce rapport.

Représentations

Intervenant là-dessus, monsieur Hugues Giroux explique avoir été sensibilisé à cette affaire et mandaté par les autorités municipales dont il ressort, aux fins de véhiculer premièrement l'insatisfaction à elles manifestée par des abonnées de la requérante, relativement au type de service à postes groupés (d'au plus quatre abonnés toutefois) dont la majorité dispose encore. Le témoin souligne ensuite à la fois leur inquiétude croissante face aux hausses de coûts se répercutant en définitive sur les taux d'abonnement et finalement leurs scepticisme face à de possibles extensions de délai additionnelles pouvant reporter davantage, voir en 1987 ou plus tard encore, des améliorations déjà anticipées pour la fin de 1982.

Une clarification de cette situation est cependant fournie à ce sujet, séance tenante, par la Régie elle-même. En effet, la preuve entendue révèle bien que la requérante a effectivement établi en 1982 un sous-secteur urbain dans la localité de Fraser; et même, déjà au moins cinquante-sept (57) abonnés en ont directement bénéficié soit au titre du service urbain dont ils jouissent depuis 1982 au lieu du service à postes groupés qui leur était fourni auparavant, soit du fait d'une réduction de frais de distance s'ajoutant mensuellement au taux de l'abonnement, allant jusqu'à plus de 12 $ par mois en certain cas alors que le taux de l'abonnement au service de base de ligne individuelle n'y représente encore que 9,90 $ par mois.

— **Preuve additionnelle de la requérante**

Dans un premier temps, la Régie requiert de monsieur Fournier certaines précisions relatives aux modalités techniques tant du réseau actuel que des adjonctions qui y seraient requises strictement aux fins de la révision du périmètre du sous-secteur urbain de Fraser, dont la nécessité est déjà admise par la requérante, sinon explicitement de la conclusion même de la requête, du moins implicitement comme le comprend la Régie. On se reporte donc là-dessus précisément à l'allégué 6 de la requête, soit ce coût de l'ordre de 45 600 $ que le témoin associe essentiellement à l'adjonction d'un câble de 25 paires depuis Beauceville jusqu'au sous-secteur urbain de Fraser, strictement requis aux fins de

la révision envisagée de celui-ci en fonction du périmètre que suggère la pièce R–4.

Prié toutefois d'indiquer la nature des travaux de fait envisagés par la requérante, de l'ordre de 200 000 $ suivant la pièce R–3, et leur relation avec le service régional en référence et ce qu'on y désigne comme *la regradation du secteur de Beauceville*, monsieur Fournier explique principalement que ces travaux comprendront notamment des adjonctions de câble dont les trois premiers tronçons, sur des distances respectives de 3,8 km, 4,6 km et 1,3 km comprises entre Beauceville et le centre du sous-secteur urbain de Fraser, comporteront une capacité respective de 300, 200 et 150 paires. Ces adjonctions sont d'ailleurs requises, explique aussi le témoin, quant à *la regradation du secteur de Beauceville* aux fins de dégrouper d'autres abonnés qui reçoivent également leur service à partir de la même route téléphonique maîtresse alimentant précisément le rang Fraser à l'extrémité duquelle elle se termine : il s'agit effectivement et en premier lieu d'une concentration d'abonnés jouxtant l'actuel secteur urbain de Beauceville, généralement comprise d'une part entre le périmètre de ce secteur et la résidence de l'abonné Denis Mathieu, peintre, le long du rang Fraser, et d'autre part, suivant un axe perpendiculaire au premier, depuis les installations de réception de l'entreprise locale de télédistribution jusqu'au poteau identifié sous le numéro 10, le long du rang Saint-Charles menant à Saint-Simon-les-Mines; en second lieu, il s'agit notamment des embranchements desservant précisément ce rang Saint-Charles, de même que les rangs Saint-Gaspard et Sainte-Corinne.

Quant au différentiel pouvant en résulter du choix de la *route à emprunter* aux fins de l'établissement du service régional en référence, monsieur Fournier ne peut cependant en identifier aucun. Car, doit-il préciser, les *25 paires* prévues à cette fin dans les travaux d'adjonction de câble précités s'y retrouveront décidément, quelque soit la route retenue pour ce service régional, ne serait-ce qu'en regard de la gamme restreinte de produits offerts sous ce rapport par les fournisseurs de la requérante ou encore en fonction de la croissance naturelle de l'abonnement dont il faut tenir compte. De plus, monsieur Fournier confirme que l'élément *câble* au montant de 6 500 $ énoncé au tableau *B* de la

décision R.S.P. 9672 citée, doit être entièrement dissocié des travaux ci-dessus décrits, puisqu'il s'agit-là d'un tout nouveau tronçon à établir, précisément au-delà du sous-secteur urbain de Fraser, dans la seule optique du service régional en référence. Il n'en va pas différemment des *autres* éléments totalisant 33 300 $ audit tableau *B*, essentiellement un équipement de type MIC, dont l'option peut être facilement retenue en fonction encore de la route choisie pour ledit service régional et dont l'installation ne coïncide même pas ordinairement avec celle du câble porteur.

De l'avis de monsieur Fournier, ces travaux d'adjonction de câbles pourraient être effectués par le personnel même de Sogetel, sans toutefois qu'il ne soit en mesure de préciser dans quelle mesure la cédule des travaux prévus d'ici la fin de 1984 en serait substantiellement modifiée. Eu égard toutefois à la non-disponibilité actuelle des équipements requis, d'un type que l'entreprise ne garde pas habituellement en inventaire, il indique croire de plus qu'un délai minimal d'au moins trois (3) mois serait requis à compter du placement d'une commande à cet effet auprès des fournisseurs.

Comme monsieur Fournier s'en réfère subséquemment à monsieur Robert Champagne, son supérieur, tant pour expliquer le détail et la méthodologie des économies déjà évoquées, de l'ordre de 33 000 $ comme susdit advenant le report de ce projet, de même que pour justifier au besoin l'absence d'un plan de contingence advenant le rejet de la présente requête dont la requérante, en toute bonne foi, ne peut tout de même présumer de l'accueil affirmatif, du moins de façon absolue, Me Bégin opte donc pour le témoignage de celui-ci. Pour l'essentiel, monsieur Champagne confirme et corrobore le témoignage déjà donné par monsieur Fournier : plus particulièrement, il estime que l'on ne saurait dégager aucun rapport direct entre le projet de service régional susdit, prévu pour 1985, et le cas relatif du dégroupement d'une partie du réseau extérieur de la circonscription téléphonique de Beauceville dont il s'agit ici.

S'appuyant substantiellement sur une étude des coûts unitaires des sections de câbles ici requis, ainsi que sur une comparaison des coûts d'installation impliqués selon que

s'effectuent simultanément ou non les travaux spécifiques à la révision du périmètre du sous-secteur urbain de Fraser et ceux par ailleurs requis de toute façon et à brève échéance par d'autres secteurs ci-dessus énumérés, totalisant ces derniers quelque 100 000 $ protentiellement (distraction faite, quant à ce projet global de 200 000 $ environ, des coûts déjà associés spécifiquement au service régional en référence et de ceux aussi spécifiques au cas Fraser), monsieur Champagne en anticipe là donc, ces économies de 33 000 $ environ. En d'autres termes, le véritable choix se présentant alors à la requérante, indépendamment de l'échéance et des modalités du service régional dont la requête fait mention, se présente plutôt en regard des travaux immédiats et déjà attendus aux strictes fins de la révision du périmètre du sous-secteur urbain de Fraser, que l'entreprise aurait manifestement la capacité de réaliser dès 1983, au coût allégué de l'ordre de 45 600 $; ou bien encore de reporter de quelques mois additionnels ces mêmes travaux, de plus grande ampleur cette fois mais comportant l'économie d'échelle mentionnée, et d'obtenir **pour ce motif** une extension de délai.

Monsieur Champagne associe alors le délai ainsi requis, à la fois à ceux dont son entreprise est forcément tributaire de la part de ses fournisseurs, qu'il étend pour sa part à un minimum de six (6) mois, coïncidant également avec la période hivernale imminente dont on convient aisément qu'elle ne favorise d'aucune façon des réductions de coûts. Par ailleurs, il estime plus probable que la requérante confie une bonne partie de ces travaux à un sous-contractant, dont il ne peut non plus pour l'instant connaître la disponibilité précise.

Quant à savoir à quel moment le regroupement d'abonnés ci-dessus identifié, et localisé de façon contiguë au secteur urbain de Beauceville, pourra de fait bénéficier de ces travaux, notamment par voie d'une révision du périmètre du secteur urbain de Beauceville, monsieur Champagne apparaît ne pas être en mesure de formuler quelque prévision sous ce rapport. Il s'agit là plutôt, de l'avis de la Régie, d'une échéance indéfinie, et qui ne doit pas l'être, ne serait-ce que pour tirer plein bénéfice d'investissements effectués dans l'intérêt public. Néanmoins, monsieur Cham-

pagne accepte volontiers de produire en R–5, dès que possible et sous forme d'un plan de contingence, à la fois les modalités de réalisation de travaux et l'échéancier de révision tant du périmètre du sous-secteur urbain de Fraser que de celui, finalement, du secteur urbain de Beauceville; le même délai allant jusqu'au 22 novembre 1983 s'applique ici.

C'est aussi dans cette perspective, et en vue de permettre à la requérante de ne pas retarder davantage les actions à entreprendre sous ce rapport, eu égard de plus à diverses contingences imminentes dont le procureur de la requérante fait part à la Régie, à l'occasion de l'argumentation qu'elle prononce en plaidoirie au terme de cette audition, que les soussignés, désignés par le président de la Régie pour entendre et décider de cette affaire, après examen et délibéré sur-le-champ, informent la requérante aussitôt de la décision que les faits précités commandent et que rapporte et motive la présente.

EN CONSÉQUENCE, et

CONSIDÉRANT QUE la requérante n'a pas établi la preuve qui eût été requise à l'appui de sa conclusion de *procéder à l'agrandissement du sous-secteur urbain du rang Fraser* **en même temps qu'elle procèdera à l'établissement des liens régionaux** *Saint-Odilon – Beauceville*;

CONSIDÉRANT en revanche que la requérante a plutôt établi à la fois la nécessité de procéder à tel agrandissement, dont la Régie note l'admission, **en même temps qu'elle procèdera à d'autres travaux de réseaux extérieurs** à proximité ou en amont du sous-secteur urbain de Fraser;

CONSIDÉRANT de plus que tant la requérante que ses abonnés ont avantage à tirer plein bénéfice d'un usage maximal des facilités et immobilisations dont les coûts doivent néanmoins être supportés;

CONSIDÉRANT aussi que l'agrandissement du secteur urbain de Beauceville, tel qu'indiqué, rejoint l'impératif d'une résorption à terme, voire d'une élimination, du type de service à postes groupés, pour généraliser l'accès au service de type urbain, sans frais de distance additionnels en autant

que faire se peut;

CONSIDÉRANT en outre que reporter ces travaux ici requis au-delà du délai minimal par des tiers et le climat, risquerait plutôt d'en accroître les coûts du simple fait d'une inflation naturelle qui pourrait amenuiser les économies invoquées par la requérante, du moins relativement;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt des documents que la requérante s'est engagée à produire ou qui lui ont été prescrits, doit permettre à la Régie de déterminer tant l'assiette révisée des périmètres du secteur urbain de Beauceville et du sous-secteur urbain de Fraser, que la date effective de mise en vigueur de ces révisions; et

CONSIDÉRANT d'intérêt public de décider ainsi;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. RÉITÈRE sa décision rendue en audition publique, à Beauceville, le 27 octobre 1983, et REJETTE la demande de la requérante, en substance à l'effet de reporter jusqu'en 1985 la révision du sous-secteur urbain de Fraser, dans sa circonscription téléphonique de Beauceville;

2. PRESCRIT à la requérante de procéder, le plus tôt possible en 1984, à la révision des périmètres de :

   a) son sous-secteur urbain de Fraser, dans sa circonscription téléphonique de Beauceville; et

   b) son secteur urbain de la circonscription téléphonique de Beauceville;

3. ORDONNE à la requérante de produire et déposer à cet effet, au plus tard le 22 novembre 1983, les pièces ou les éléments de pièces à compléter (en R–4 et R–5) dont la présente ordonnance fait état, de même que les pages révisées en conséquence de son tarif général; et

4. SE RÉSERVE d'émettre toute ordonnance supplémentaire, le cas échéant.

Québec, le 1er novembre 1983

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

Marcel Lefaivre, administrateur
Régisseur

District de Rouyn-Noranda
R.S.P. 9762

TÉLÉBEC LTÉE,
entreprise publique de téléphone administrant des circonscriptions téléphoniques en Abitibi, détentrice du permis T–270 suivant autorisation de la Régie des services publics,

Intimée,

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU ROUYN-NORANDA RÉGIONAL,

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU ROUYN-NORANDA RÉGIONAL,

LES VILLES DE ROUYN, NORANDA ET CADILLAC, et

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA,

Intervenantes.

Établissement du service régional entre la circonscription téléphonique de Cadillac et celles de Rouyn-Noranda, Beaudry et Bellecombe en 1984 – Ordonnance R.S.P. 9622 du 16 novembre 1981 en référence – Motifs d'intérêt public.

ORDONNANCE

– Introduction

En exécution de l'article 7. du dispositif de l'ordonnance R.S.P. 9622 du 16 novembre 1981, qui *prescrit à Télébec Ltée de produire à la Régie, avant la fin de mai 1982, une étude technico-économique relativement à l'échéancier de réalisation et d'établissement le plus tôt possible à compter de 1983 d'un service régional entre ses circonscriptions de Cadillac et de Rouyn-Noranda*, et suite à des interventions

subséquentes et récentes, réitérées en ce sens par la Chambre de commerce du Rouyn-Noranda régional, de la Corporation de développement industriel et commercial du Rouyn-Noranda régional et de la ville de Rouyn, entre autres intervenantes, Télébec Ltée est intimée par la Régie, le 12 juillet 1983, en substance d'*agir en conséquence... du dispositif 7. de l'ordonnance 9622... et de répondre aux demandes réitérées des organismes de la région de Rouyn-Noranda* sous ce rapport, à défaut de requérir modification de la décision rendue.

Il convient de signaler ici la réception par la Régie, le 12 juillet 1982, de l'étude technico-économique dont la prescription est ci-dessus rapportée, comportant en substance des conclusions et recommandations situant la prévision de réalisation et d'établissement du service régional entre les circonscriptions de Cadillac et celle de Rouyn-Noranda en 1984, en y incluant simultanément celles de Beaudry et Bellecombe pour des motifs techniques qu'élabore justement ladite étude. L'intimée y note cependant : *à cause des modifications tarifaires entraînées par ce projet de service régional, sa réalisation dépend des résultats de la consultation auprès des abonnés que Télébec se propose de mener au moment opportun.*

Se référant subséquemment à la consultation que l'intimée indique avoir tenue, vers février et mars 1983 respectivement auprès de ses abonnés des circonscriptions téléphoniques de Cadillac et de Rouyn-Noranda, Me Jacques DuBerger, son procureur, dans un envoi reçu à la Régie le 9 juin 1983, rapporte en substance que *Télébec n'entend plus... réaliser le lien de service régional entre Cadillac et Rouyn-Noranda*, présumant *à moins d'avis contraire de la Régie*, comme il l'indique, *que, par conséquent, l'entreprise sera dispensée de donner suite* aux conclusions d'un avis de réception du 3 septembre 1982, par la Régie de ladite étude, prenant *acte que Télébec Ltée entend réaliser le service régional Cadillac — Rouyn en 1984 et... qu'elle prendra les dispositions nécessaires pour saisir la Régie d'une requête formelle à cet effet, dans les meilleurs délais.* D'où effectivement l'avis précité donné comme susdit à Télébec, l'intimée, le 12 juillet 1983 et la présente instruction.

Copie de l'avis par lequel Télébec Ltée est ainsi intimée est aussi, le 26 juillet 1983 avec invitation *de produire à la Régie dans les meilleurs délais, soit avant le 15 août 1983*, des commentaires écrits le cas échéant, signifiée aux intervenantes en cette affaire ainsi qu'au Regroupement populaire des moyens de communications de l'Abitibi-Témiscamingue et au Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (CRDAT); il convient de rappeler que ces deux organismes sont intervenus à l'occasion de l'affaire R.S.P. 9568, requête en redressement tarifaire de Télébec Ltée, et que la décision R.S.P. 9568–A du 28 novembre 1980 rendue en ce cas comporte référence à des prévisions de Télébec Ltée et des représentations alors formulées par la Chambre de commerce de Rouyn-Noranda précisément sur l'objet de la requête R.S.P. 9622 ici directement citée.

En août 1983, la Régie reçoit effectivement de la Corporation de développement industriel et commercial du Rouyn-Noranda régional (le 4), de la MRC de Rouyn-Noranda (le 15), de la ville de Rouyn (le 19) et de la Chambre de commerce du Rouyn-Noranda régional (le 22), confirmation des représentations ou interventions antérieures favorables à ce projet de service régional. Par ailleurs la Régie reçoit le 4 août 1983, un envoi du CRDAT, lequel en substance *constate que la question d'un lien régional entre les circonscriptions de Cadillac et de Rouyn-Noranda, bien qu'elle ait été largement discutée dans les populations concernées, n'a jamais fait l'objet d'une demande formelle d'appui de la part du CRDAT,* et précise toutefois que *si des audiences devaient être convoquées à ce sujet, l'organisme n'exclut pas la possibilité d'y participer le cas échéant.*

Le 17 août 1983, la Régie reçoit d'autre part de la ville de Cadillac, confirmation du maintien d'une décision déjà exprimée par la résolution 82–237 du 14 décembre 1982 de son conseil *d'aviser le conseil de ville de Rouyn et les concernés de ce projet, que la population de Cadillac n'a pas été consultée par Télébec Ltée et que la municipalité de Cadillac n'acceptera pas cet établissement téléphonique s'il y a frais additionnels pour la population de Cadillac.*

Réponse de l'intimée

Reçue à la Régie le 16 août 1983, la réponse de l'intimée Télébec Ltée, sous la signature de Me Jacques Duberger, son procureur, est *à l'effet que Télébec confesse jugement au dossier 9762 R.S.P. et fera le nécessaire pour qu'un lien de service régional soit établi d'ici la fin du mois d'août 1984 entre la circonscription de Rouyn-Noranda et celle de Cadillac, date à laquelle s'appliqueront aux abonnés desdites circonscriptions les prix, taux et loyers calculés selon les conditions et modalités qui seront alors prévues au tarif général de l'entreprise.*

Outre un rappel de la consultation précitée et des commentaires en découlant qu'elle relie à ceux formulés sur le même sujet par une intervenante en l'affaire, la Corporation de développement industriel et commercial du Rouyn-Noranda régional, cette réponse de l'intimée ne réfère pour le surplus qu'à son estimé d'une seule modification tarifaire pouvant en résulter quant à la circonscription de Rouyn-Noranda, soit la reclassification du groupe tarifaire 8D au groupe 9E.

Cette réponse de l'intimée est subséquemment complétée, à la demande de la Régie, de renseignements plus précis reçus le 25 octobre 1983 relativement à la portée de cette *confession de jugement* comme l'exprimait l'intimée. En particulier, ces précisions ont trait à l'extension du service régional considérée par ladite étude technico-économique, entre les circonscriptions de Cadillac d'une part, et de Beaudry et Bellecombe d'autre part; elles s'étendent aussi aux effets tarifaires estimés non seulement quant à la circonscription téléphonique de Rouyn-Noranda, mais quant à celle de Cadillac et, le cas échéant, à celle de Beaudry et Bellecombe. Outre une étude de service régional particulière à chacune de ces circonscriptions, annexés à cet envoi du procureur de Télébec Ltée, Me DuBerger, celui-ci y expose en substance ce qui suit :

> *En premier lieu, ainsi que l'énonçait l'étude technico-économique transmise par Télébec à la Régie le 5 juillet 1982 dans la foulée de l'ordonnance 9622, l'établissement d'un lien de service régional entre la circonscription*

de Cadillac et celle de Rouyn-Noranda **implique nécessairement**, *pour les motifs technico-économiques dont fait état ledit mémoire, l'établissement de tel lien entre ladite circonscription de Cadillac, et celles de Beaudry et Bellecombe.*

En second lieu, je vous fais parvenir sous pli une «Étude de service régional» pour chacune des quatre circonscriptions en cause, études fondées sur les réels du mois d'août 1983 ainsi que sur les prévisions de décembre 1984 pour démontrer les effets tarifaires découlant de la réalisation du complexe régional en question ici.

La Régie pourra y lire le calcul détaillé permettant de conclure aux reclassifications tarifaires (y inclus le supplément régional applicable) découlant de la réalisation des liens de service régional sous étude. De façon plus particulière et contrairement peut-être, à ce que l'étude technico-économique précitée pouvait sembler laisser croire, Télébec Ltée ne désire pas dans ce dossier amender l'article 2.1.5.2 c) de son Tarif général pour tenir compte du caractère exceptionnel de la distance tarifaire interurbaine entre Cadillac et Beaudry, et qui se situe à 36 249 milles, l'entreprise jugeant raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier de retenir pour fins de calcul le facteur de pondération maximum présentement prévu pour la bande de 25 à 29 milles, soit 8.5.

Bien qu'elle se réserve le droit de proposer, si elle le juge nécessaire, des modifications de cette nature et d'autres circonstances et dans un autre contexte, l'entreprise estime qu'il suffirait probablement, en attendant, d'inclure une note de la nature de celles qui y apparaissent déjà à la page 7 de la section 2.1 de son Tarif général pour faire état de la situation particulière du lien régional entre les circonscriptions de Cadillac et Beaudry.

D'autre part, l'entreprise désire faire ressortir clairement au moyen de la présente, que c'est seulement parce qu'il lui en coûterait, à son avis, trop cher pour exclure les circonscriptions de Beaudry et Bellecombe

du complexe régional en question ici qu'elle les y inclut, et non pas parce qu'elle renonce de façon générale ou particulière aux critères qu'elle retient habituellement en cette matière, notamment eu égard à la distance et à la communauté d'intérêts.

En troisième lieu, je vous transmets les informations suivantes quant aux plus récentes prévisions de l'entreprise eu égard aux dates de regroupement naturel applicables aux circonscriptions en cause. Quant à la circonscription de **Cadillac** *le nombre de terminaux était évalué à 13 104 en août 1983 et est prévu (abstraction faite, bien sûr, du nombre de terminaux de Beaudry, Bellecombe et Rouyn-Noranda) à 13 302 à la fin de l'année 1984. Or, pour passer du groupe tarifaire actuel 8 au groupe tarifaire 9, le nombre de terminaux devrait augmenter d'environ 1 900 terminaux, de sorte qu'aucun regroupement naturel n'était prévu à l'égard de cette circonscription avant au moins 1989.*

Pour ce qui est de **Rouyn-Noranda** *et donc Beaudry et Bellecombe, le nombre de terminaux était à 14 776 en août dernier et était,* **au même moment** *évalué à 15 304 à la fin de l'année 1984 (abstraction faite, toujours des liens régionaux sous étude). Pour passer du groupe tarifaire actuel 8 au groupe tarifaire suivant, 225 terminaux doivent s'ajouter, ce qui est* **aujourd'hui** *prévu pour la fin de l'été 1984.*

En quatrième et dernier lieu, je désire vous aviser que l'entreprise n'a aucune représentation additionnelle à faire relativement à ce dossier présumant que la Régie fera le nécessaire pour obtenir de Télébec ses représentations additionnelles dans l'hypothèse où la Régie désirerait soulever d'autres questions de principes que celles faisant l'objet de la présente.

Des études de service régional précitées et de l'étude qui précède, peuvent être extraits et regroupés les éléments du tableau A suivant, du point de vue tarifaire :

TABLEAU A **GROUPE TARIFAIRE ET SUPPLÉMENT RÉGIONAL :**

Circonscription de :	Actuels	Prévus en fin d'été 1984 :	
		Excluant NRS*	Incluant NRS*
a) Cadillac	8 M	8 M	10 M
b) Rouyn-Noranda	8 D	9 D	9 E
c) Beaudry	8 I	9 I	9 I
d) Bellecombe	8 G	9 G	9 G

*NRS : Le nouveau service régional ici proposé entre les circonscriptions de Cadillac, Rouyn-Noranda, Beaudry et Bellecombe.

— **Contexte décisionnel**

Par décision du président de la Régie, l'examen, l'enquête et la décision en cette affaire sont confiés à une division de la Régie formée des mêmes soussignés qui ont également rendu les décisions R.S.P. 9622 du 16 novembre 1981 et R.S.P. 9568–A du 28 novembre 1980, précités. S'agissant d'une matière de services publics relativement à laquelle les intéressés se sont exprimés depuis 1980 au moins, ou ont eu l'occasion de formuler toute représentations jugées utiles ou nécessaires, de l'avis de la Régie et suivant les significations et autres publications ou communications publiques qui en ont été données au cours de cette période, y compris la consultation dont l'intimée fait état, la tenue d'une audition formelle, additionnelle et spécifique à cette affaire n'apparaît conséquemment justifiée ni par une demande expresse de quelque partie à cet effet ni par la nécessité d'un nouvel exposé de faits et arguments bien connus, et clairement énoncés et perçus tant par l'intimée que les intervenantes et la Régie.

Conséquemment, et dans la double perspective d'une économie de coûts supplémentaires qui peuvent et doivent être évités, tout autant que d'une économie de temps sans laquelle la réalisation de ce service régional dont l'établissement est maintenant prévu en août 1984 pourrait encore être retardé, la Régie procède donc par la présente ordonnance à en décider finalement dans le contexte même du consensus qui lui apparaît se dégager des nombreux éléments

documentaires dont elle est saisie là-dessus.

— **Synthèse et motifs**

La question dont il s'agit ici a principalement trait, de l'avis de la Régie, à l'**échéancier** de réalisation et d'établissement d'un service régional entre les circonscriptions téléphoniques de Cadillac et de Rouyn-Noranda, administrées par l'intimée. En effet, la Régie estime s'être prononcée sur l'**opportunité ou la légitimité** d'un tel service régional dont la *réalisation et l'établissement le plus tôt possible à compter de 1983* sont déjà prescrits par l'article 7. de l'ordonnance R.S.P. 9622 du 16 novembre 1981. De plus, force est à la Régie de constater que cette dernière décision, dont toutes les prescriptions demeurent en vigueur et ont été portées à la connaissance des intéressés, n'a pas été contestée, révisée ou autrement modifiée et qu'aucune demande en ce sens n'a été produite à la Régie ou ailleurs, suivant les règles et procédures applicables en la matière.

Ce rappel de la Régie lui apparaît d'autant plus ici approprié, notamment à l'intention de l'intimée dont la bonne foi n'est cependant d'aucune façon mise en doute, mais plutôt surprise semble-t-il, puisque celle-ci a pour un temps manifestement tenté d'obtenir en ce cas une «dispense de donner suite» autrement (envoi précité reçu de l'intimée le 9 juin 1983) qu'en suivant les formalités que prescrivent lesdites régles et procédures, et en invoquant par ailleurs un fait (la consultation en référence) non spécifiquement prescrit et non pertinent dans le contexte particulier d'une décision déjà rendue.

En matière de sondages d'opinion ou de consultations de diverses natures dont l'intimée a eu l'occasion de faire état en cette affaire, à l'origine d'ailleurs de la polémique qu'elle apparaît avoir elle-même suscité comme en témoignent abondamment et éloquement les commentaires par elle échangés sous ce rapport avec des intervenantes, la Régie n'entend pas par la présente lui fixer ou déterminer quelque règle de conduite ou de comportement dont elle conserve sans doute l'initiative et... la responsabilité. Toutefois, dans la mesure où le tarif général de l'intimée et ses règlements généraux ne prévoient d'ailleurs pas ou plus le type

de sondages ou autres consultations dont celle-ci apparaît perpétuer la pratique suivant un usage ou une coutume quelconques, elle aurait certes avantage à en revoir ou réviser les conditions et modalités, et à les consigner, le cas échéant et s'il y a lieu, aux instruments réglementaires précités. Dans la mesure enfin où des références lui apparaîtraient utiles sous ce rapport, la Régie la convie à se sensibiliser à l'examen et l'appréciation que comportent quelques récentes décisions de la Régie à ce sujet, notamment :

- R.S.P. 9682 du 11 novembre 1982, Québec-Téléphone (Les Méchins); et

- R.S.P. 9680 du 18 juillet 1983, Québec-Téléphone (Barachois).

Ainsi, dans le présent cas, s'il appert que près de la moitié des abonnés **consultés** à Cadillac s'expriment en faveur du nouveau service régional en examen, plus de trois abonnés sur quatre s'y étant **exprimés** apparaissent disposés à en absorber la modification tarifaire en découlant, clairement énoncée par l'intimée suivant le spécimen soumis en annexe 1 de son envoi précité, reçu à la Régie le 9 juin 1983. Le degré d'intérêt téléphonique qu'y constate par ailleurs l'intimée dans l'étude technico-économique précitée, de l'ordre de 50 o/o, révèle aussi qu'un abonné sur deux effectue mensuellement au moins un interurbain tarifié à l'appel.

Du côté de Rouyn-Noranda par contre, qui ne constitue manifestement pas une circonscription téléphonique de même « taille» que celle de Cadillac, il importe davantage, de l'avis de la Régie, de noter que le même degré d'intérêt téléphonique y mesuré et que rapportent les mêmes documents précités, révèle que le nombre d'abonnés de Rouyn-Noranda contribuant à établir tel degré, c'est-à-dire effectuant semblablement et mensuellement au moins un interurbain tarifié à l'appel, y double presque le nombre total d'abonnés de la circonscription de Cadillac! Encore que plus de 29 o/o des abonnés qui se sont **exprimés** lors de la consultation rapportée de Rouyn-Noranda se montrent favorables au nouveau service régional en examen, nonobstant le fait que la modification tarifaire en découlant

ne leur ait pas été ici clairement et spécifiquement énoncée tel qu'expliqué ultérieurement, force est donc de constater ou bien la magnanimité d'une partie de ces abonnés ou encore une faille méthodologique dans le processus d'analyse ou de consultation de l'intimée, puisque nous retrouvons ici quelque 12 o/o des abonnés consultés qui seraient apparemment disposés à défrayer le coût supplémentaire d'un service que moins de la moitié d'entre eux (5 o/o) utilisent en fait. En revanche, la Régie note que moins de 29 o/o des abonnés consultés s'expriment, eux, contre le projet.

Bien que la Régie ne puisse spéculer, à l'instar d'intervenantes ou de l'intimée, sur les résultats distincts ou non d'une consultation au cours de laquelle on aurait représenté aux abonnés de Rouyn-Noranda que le projet de service régional en instance se traduirait par une modification tarifaire spécifique autre que celle maintenant prévue (comme le Tableau A de la présente ordonnance l'établit), elle ne peut ignorer totalement l'impact de quelque modification tarifaire que ce soit. Ainsi, le dernier point de vue, tout naturel et bien humain, exprimé en l'instance par le conseil municipal de Cadillac, bien qu'un peu défraîchi au plan de la consultation populaire, est toutefois fort révélateur au plan tarifaire : après avoir exprimé une préférence initiale et exercé un choix en termes de priorités entre deux projets de service régional qui ne pouvaient se réaliser simultanément (c.f. R.S.P. 9622), acceptant d'emblée et implicitement de l'avis de la Régie leur réalisation par étapes successives, ce conseil manifeste maintenant des réserves tarifaires apparamment non partagées majoritairement par les abonnés de la circonscription téléphonique de Cadillac.

Là-dessus, en ce qui concerne Cadillac, la Régie ne peut que s'en étonner puisque les modifications tarifaires pouvant s'appliquer à cet endroit du fait de l'établissement successif des nouveaux services régionaux avec Val-d'Or dans un premier temps, et en second lieu avec Rouyn-Noranda, étaient déjà prévus et la méthodologie servant à les computer est également demeurée inchangée. Comme le soumet de plus l'intimée dans son dernier envoi précité, reçu à la Régie le 25 octobre 1983, l'inclusion simultanée des circonscriptions de Beaudry et de Bellecombe au projet en instance, n'apporte aucune modification tarifaire tangible immédiatement,

suivant à la fois les présivions et la structure tarifaire actuelles.

Alors qu'aucune modification semblable, suivant les mêmes prévisions et la structure tarifaire actuelles, ne doit affecter les abonnés des circonscriptions téléphoniques de Beaudry et de Bellecombe, la Régie estime pour sa part que celle en résultant en définitive et selon toute probabilité pour les abonnés de la circonscription téléphonique de Rouyn-Noranda, se résume à une modification de supplément régional applicable à cet endroit, passant du groupe D au groupe E. En effet, tant à Rouyn-Noranda qu'à Beaudry et Bellecombe, le passage du groupe tarifaire 8 au groupe 9 n'y serait, de toute façon et suivant une hypothèse de croissance plutôt pessimiste en regard de la reprise économique d'actuelle notoriété publique, que devancé de quelques semaines, tout au plus de quelques mois. Dans cette perspective, la Régie indique donc au tableau B de la présente ordonnance, suivant les actuels paramètres de la tarification de l'intimée Télébec Ltée, quelles sont les principales modifications tarifaires que celle-ci aurait donc pu porter à l'attention de ses abonnés consultés à Rouyn-Noranda.

TABLEAU B — **TAUX PRÉVUS EN AOÛT 1984**

Circonscription téléphonique de : Rouyn-Noranda	Sans service régional avec Cadillac (Groupe 9D)	Avec service régional avec Cadillac (Groupe 9E)	Écart
CATÉGORIE DE RÉSIDENCE			
Ligne individuelle	12,20 $	12,75 $	0,55 $
Ligne à 2 abonnés	9,70 $	10,15 $	0,45 $
Ligne à postes groupés	8,70 $	9,10 $	0,40 $
CATÉGORIE AFFAIRES			
Ligne individuelle	31,75 $	33,20 $	1,45 $
Ligne à 2 abonnés	23,80 $	24,85 $	1,05 $
Ligne à postes groupés	15,50 $	16,25 $	0,75 $

Comme le révèle le tableau B de la présente ordonnance dans la perspective ci-dessus énoncée, le projet de service régional en instance peut se traduire effectivement par une modification tarifaire **spécifique** du taux d'abonnement des principaux services offerts aux abonnés de la circonscription de Rouyn-Noranda, présentant un écart à la hausse de l'ordre de 4,5 o/o en moyenne. Cet écart s'explique exclusivement de la modification de la catégorie du supplément régional qui en résulte suivant la méthodologie déjà déterminée à cet effet au tarif général de l'intimée, d'application générale dans l'ensemble de son territoire cependant.

Cette même méthodologie explique également qu'aucune modification tarifaire au niveau du même supplément régional n'en résulte quant aux abonnés de la circonscription téléphonique de Cadillac. En revanche, l'écart tarifaire dont l'intimée faisait part à ses abonnés de Cadillac, à l'occasion de la consultation précitée, provient essentiellement du fait que ceux-ci voient à toutes fins pratiques doubler d'un seul coup le bassin téléphonique pouvant dorénavant être atteint sans frais d'interurbain. Le tableau C de la présente ordonnance en reproduit semblablement les éléments pertinents.

TABLEAU C — **TAUX PRÉVUS EN AOÛT 1984**

Circonscription téléphonique de : Cadillac	Sans service régional avec Rouyn-Noranda, Beaudry et Bellecombe (Groupe 8M)	Avec service régional avec Rouyn-Noranda, Beaudry et Bellecombe (Groupe 10M)	Écart
SERVICE DE RÉSIDENCE			
Ligne individuelle	15,85 $	16,90 $	1,05 $
Ligne à 2 abonnés	12,70 $	13,50 $	0,80 $
Ligne à postes groupés	11,40 $	11,90 $	0,50 $
SERVICE D'AFFAIRES			
Ligne individuelle	39,40 $	45,70 $	6,30 $
Ligne à 2 abonnés	30,00 $	33,35 $	3,35 $
Ligne à postes groupés	19,85 $	21,70 $	1,85 $

Conséquemment, la Régie ne voit aucun obstacle à retenir l'échéancier finalement proposé par l'intimée dans sa réponse précitée, reçue à la Régie le 16 août 1983, soit *d'ici la fin du mois d'août 1984* quant à l'établissement du service régional prescrit entre les circonscriptions téléphoniques de Cadillac et de Rouyn-Noranda. Considérant à la fois l'absence d'écarts tarifaires en découlant directement pour tous les abonnés concernés, dans la même perspective précédemment évoquée, et les économies substantielles de l'ordre de 200 000 $ au plan technique que révèle l'étude technico-économique en référence, il apparaît naturellement approprié d'accueillir du même coup la proposition de l'intimée d'inclure audit projet de service régional ses circonscriptions téléphoniques de Beaudry et Bellecombe. Ce faisant, la Régie prend acte des conclusions tarifaires particulières que spécifie la réponse complémentaire de l'intimée quant à la distance applicable entre les circonscirptions de Cadillac et Beaudry, qu'elle accueille donc à titre de condition expresse d'établissement et de maintien du service régional en instance.

CONSÉQUEMMENT, et

CONSIDÉRANT QUE le principe du service régional est reconnu et s'est à maintes occasions appliqué dans le territoire de l'intimée;

CONSIDÉRANT QUE le cas d'espèce ici en instance ne diffère pas substantiellement de nombreux autres auxquels l'intimée réfère elle-même dans sa réponse et autres documents produits ou déposés au dossier;

CONSIDÉRANT le consensus qui se maintient ou s'est rétabli sur l'opportunité même du projet de service régional en examen, sous les seules réserves de certains aspects tarifaires à un moment ou l'autre évoqués par l'intimée ou la ville de Cadillac, une intervenante;

CONSIDÉRANT QUE ces aspects tarifaires excèdent considérablement le cadre même de la présente affaire, dans la mesure où l'on entend contester la structure même de la tarification générale de la requérante ou son niveau épisodique;

CONSIDÉRANT la pondération et la modération dont il convient de faire preuve autant en fonction du recours à des procédés de sondage ou de consultation, qu'à l'interprétation de leurs résultats;

CONSIDÉRANT également que l'asymétrie de consultation ici pratiquée malgré tout par l'intimée, relativement aux abonnés de ses circonscriptions de Beaudry et de Bellecombe, n'infirme en rien quelque conclusion ou autre interprétation à laquelle elle aurait pu s'en livrer;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'existence des importants liens régionaux d'ordre administratifs unissant Cadillac à sa municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda; et

CONSIDÉRANT en définitive d'intérêt public de décider ainsi; et

VU les éléments législatifs et réglementaires applicables;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE substantiellement la réponse de l'intimée en l'instance. relativement à l'établissement d'un service régional entre ses circonscriptions téléphoniques de Cadillac, Rouyn-Noranda, Beaudry et Bellecombe;

2. ACCUEILLE également en substance les représentations et le consensus qui se dégage des interventions reçues à ce sujet;

3. REJETTE toutefois les conclusions tarifaires dérogatoires reçues de la ville de Cadillac;

4. ORDONNE à Télébec Ltée, l'intimée, d'établir d'ici la fin du mois d'août 1984 un service régional entre ses circonscriptions téléphoniques de Cadillac, Rouyn-Noranda, Beaudry et Bellecombe et d'y appliquer dès lors les taux correspondants au groupe tarifaire et supplément régional appropriés à chacune de ces circonscriptions, suivant son tarif général mais compte tenu de sa proposition relative au facteur de pondération applicable à la distance tarifaire entre Cadillac et Beaudry, soit 8,5,

également accueillie à titre de condition expresse à l'établissement et au maintien de ce service régional;

5. ORDONNE à Télébec Ltée, l'intimée, d'aviser ses abonnés concernés par la présente décision des modifications pouvant en résulter pour eux, au moins un mois avant leur application et de produire à la Régie, dans le même délai, les pages révisées en conséquence de son Tarif général; et

6. SE RÉSERVE l'émission de toute décision complémentaire ou additionnelle à la présente, au besoin.

Québec, le 3 novembre 1983

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Drummondville
R.S.P. 9731

LA CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-JOACHIM-DE-COURVAL,

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE DE ST-LUCIEN,

Requérantes,

ET

TÉLÉBEC LTÉE,

Intimée,

ET

LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC.,

Mise en cause.

Émission de duces tecum — Article 44 des Règles de procédure R.S.P. — Requête rejetée.

DÉCISION

VU la demande d'émission d'un subpoena duces tecum conformément à l'article 44 des Règles de procédure de la Régie;

CONSIDÉRANT que cet ordre préalable de la Régie a pour but de permettre à cette dernière de vérifier la liste des documents demandés afin d'en contrôler la pertinence et l'utilité;

CONSIDÉRANT le jugement rendu sur la recevabilité de l'intervention qui accueillait la déclaration comme réponse à la conclusion subsidiaire de la requête;

CONSIDÉRANT l'objet de la demande principale qui vise essentiellement à la création de sous-secteurs urbains;

CONSIDÉRANT que, après examen de la liste des documents demandés, il apparaît que la demande telle que formulée est manifestement démesurée eu égard aux allégués de la «déclaration d'intervention» devenue la réponse à ladite conclusion subsidiaire de la requête, prématurée et non pertinente ou utile eu égard à la prise acte des conclusions de la déclaration de la mise en cause;

CONSIDÉRANT les mesures législatives et réglementaires applicables et particulièrement l'article 15 de la Loi sur la Régie des services publics;

EN CONSÉQUENCE, la Régie REJETTE la requête qui lui est faite d'ordonner au témoin assigné de produire les documents dont la liste accompagnait la demande de la mise en cause.

Sainte-Foy, le 25 novembre 1983

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président de la division

District de Rimouski
R.S.P. 9746–B

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Requérante,

ET

CONSEIL POPULAIRE DES COMMUNICATIONS DE L'EST DU QUÉBEC INC.,

Intervenant.

Objection à la demande de la Régie de déposer dans le présent dossier les états financiers prévisionnels de 1983 et de 1984 (comprenant un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière, un état des bénéfices non répartis et le bilan) – Objection rejetée.

DÉCISION

Lors de l'audition du 27 octobre dernier, la Régie, par l'entremise du président de la division saisie du présent dossier, avait demandé à Québec-Téléphone de produire au dossier les états financiers prévisionnels de 1983 (9 mois réels et 3 mois de prévisions) et de 1984 (comprenant un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière et des bénéfices non répartis et le bilan) ci-après désignés *les documents financiers*. Le procureur de la requérante, Me Ghislain Bouchard, a alors soulevé une objection à la production desdits documents financiers au présent dossier, ne s'objectant pas par ailleurs à leur production dans un autre cadre que le présent dossier.

Les principaux arguments soulevés par le procureur à l'appui de son objection apparaissent dans son argumentation consignée aux notes sténographiques aux pages 250 et suivantes et peuvent se résumer comme suit :

– Le cadre du présent dossier de réaménagement tarifaire est très restrictif tel qu'il aurait été déterminé par déci-

sion du président de la Régie dont fait état une lettre du Secrétaire transmise à son entreprise en date du 4 mars 1983 (Pièce R–14); la présente division n'aurait pas le droit de modifier le cadre du présent dossier, car alors elle excéderait le cadre juridictionnel préalablement établi par le président de la Régie, ce qui pourrait constituer un excès de juridiction;

– Il soumet que la demande de la Régie est inopportune, et les documents financiers demandés non pertinents au présent dossier étant donné qu'il ne s'agit pas d'une requête en restructuration générale de tarifs, ni une requête en redressement général de tarifs;

– À son avis, la requérante aurait fourni tous les éléments essentiels de la preuve requis conformément au cadre déterminé par le président de la Régie et plus particulièrement la preuve à l'effet qu'il n'y aurait pas d'accroissement de revenus pour l'année 1983 résultant des réaménagements tarifaires demandés dans la requête;

– Il manifeste la crainte qu'a son entreprise sur l'interprétation que pourrait faire la Régie à partir de ces documents financiers si ceux-ci révélaient *un rendement relativement élevé*; selon Me Bouchard, la Régie pourrait dès lors en conclure que non seulement la requérante n'a pas besoin de revenus additionnels, mais que les revenus de l'entreprise devraient être diminués et les taux des abonnés révisés à la baisse;

– Enfin, le procureur déclare que son entreprise est prête à collaborer avec la Régie, reconnaissant que dans le cadre de son pouvoir de surveillance et de contrôle de tels documents financiers sont justifiés et suggère alors de les produire dans un autre cadre que le présent odssier; il reconnaît de plus que la présente division de la Régie pourrait prendre connaissance judiciaire desdits documents financiers, mais si la présente division voulait les utiliser à quelque fin que ce soit, elle devrait permettre à la requérante d'être entendue.

Considérant que la requérante est disposée à produire lesdits documents sous réserve du véhicule qui lui sera pres-

crit, elle a reconnu que ceux-ci pourraient être disponibles au plus tard vers la mi-novembre.

La présente requête en réaménagement tarifaire a été déposée en même temps que 17 autres requêtes déposées par chacune des entreprises publiques et étaient requises pour permettre d'adapter la tarification et certaines modalités du Tarif général de chacune des entreprises aux exigences de l'interconnexion qui devait entrer en vigueur le 30 juin 1983. C'est pourquoi ces requêtes ont été déposées à la fin d'avril dernier et que les ordonnances provisoires ont été émises par la Régie le 25 mai 1983, ces ordonnances provisoires disposant des réaménagements tarifaires et modalités de fournitures du service téléphonique pour permettre l'entrée en vigueur de l'interconnexion à la date prévus.

Sans vouloir en déduire un argument judiciaire, il n'est pas superflu de mentionner qu'une même demande de production de documents financiers a été faite par des membres de la Régie saisis de deux autres dossiers similaires et dont les auditions ont eu lieu récemment; les entreprises concernées ont accepté de déposer lesdits documents dans chacun des dossiers concernés sous réserve de leur droit de faire valoir leurs moyens de preuve, s'il y a lieu; il s'agit des dossiers suivants : R.S.P. 9744 Télébec Ltée et R.S.P. 9747 Sogetel Inc.

La requête dont est présentement saisie la Régie implique des réaménagements tarifaires substantiels; ainsi, la requérante demande des augmentations moyennes de 8 o/o à 21 o/o pour les lignes d'accès du service d'affaires multiligne, et des réductions moyennes importantes des équipements terminaux; sur la facture de l'abonné, ces hausses représentent des augmentations pouvant aller jusqu'à 12 o/o et des diminutions de même nature et pouvant même aller dans certains cas jusqu'à 22 o/o. Quant aux frais de services segmentés, la requérante demande des augmentarions moyennes de 92 o/o pour le service de résidence et de 18 o/o à 65 o/o pour le service d'affaires. Compte tenu de l'amendement verbal fait par le procureur de la requérante, le service monoligne ne subirait pas de hausse de tarifs mais simplement un réaménagement permettant de segmenter le tarif de la ligne d'accès de celui de l'équipement terminal.

Nonobstant le fait que selon les prétentions de la requérante, il n'y aurait pas d'accroissement des revenus globaux escomptés pour l'année 1983 résultant de ces réaménagements tarifaires, il n'en demeure pas moins que ceux-ci impliquent des déplacements de masses de revenus relativement importantes sur une base annuelle; ainsi, à titre d'exemple : Frais de service segmentés, augmentation de l'ordre de 1,5 million; augmentation des lignes d'accès du service multiligne, près de 900 000 $; réduction des équipements terminaux de près de 800 000 $ et l'imputation à la dépense des frais de câblage, un montant de l'ordre de 2,8 millions.

La Régie a déjà analysé les principes devant prévaloir en matière d'administration de la preuve devant un tribunal administratif tel que la Régie, tel qu'il appert de son ordonnance 9659–A concernant la requérante, dans la section intitulée *Considérations générales sur la preuve* aux pages 42 à 54; aussi, pour abréger la présente décision, nous nous permettons de réitérer les diverses considérations qui y apparaissent et conséquemment d'y référer la requérante.

Comme le reconnaît la Cour suprême dans l'affaire Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail du Québec (1968) R.C.S. 172, la Régie est maître de sa procédure et a le pouvoir de décider de la pertinence d'une preuve. (Voir également l'ouvrage sur le Droit administratif du professeur Patrice Garant, aux pages 762 et 763).

Il n'y a aucun doute pour la Régie que les documents financiers dont elle demande la production au présent dossier sont non seulement utiles mais pertinents compte tenu des réaménagements tarifaires substantiels demandés et de leur répercussion sur les abonnés.

Quant à la prétention de la requérante à l'effet que le cadre juridictionnel aurait été délimité par décision du président de la Régie, tel qu'il appert de la lettre du Secrétaire en date du 4 mars 1983, nous nous permetttons simplement de souligner que la décision du président n'avait pas pour objet de délimiter le cadre du présent litige, mais bien de déterminer le cheminement des procédures requises des entreprises publiques pour permettre l'entrée en vigueur de l'interconnexion à la date prescrite par l'ordonnance générale

nº 36, soit le 30 juin 1983. Au surplus, la présente division de la Régie agit dans la continuité de celle qui a émis l'ordonnance provisoire (composée alors du président et des deux vice-présidents de la Régie), ces divisions agissant toutes au nom de *l'organisme de surveillance et de contrôle des entreprises publiques* qu'est la Régie, tel que le prévoit la Loi sur la Régie des services publics.

Comme l'a fait valoir le procureur de la requérante, la Régie pourrait faire appel à *sa connaissance judiciaire* de ces documents financiers si ceux-ci étaient déposés dans un autre cadre que le présent dossier ou simplement produits au Secrétariat de la Régie. Sur cette question, voir les décisions suivantes :

- **C.N.R.** c. **Bell Téléphone** (1939) R.C.S. 308;
- **Cité de Sainte-Foy** c. **Société immobilière Énic Inc.** (1967) R.C.S. 121;
- **Germain** c. **Ministre de la Voirie** (1974) C.A. 1184;
- **Procureur général du Québec** c. **Restaurants et Motels Châtelaine International Ltée** (1977) C.A. 454.

Dès lors, pourquoi une telle objection du procureur de la requérante sur le véhicule qu'entend utiliser la Régie pour la production des documents financiers? Est-ce qu'elle ne tombe pas d'elle-même pour ce seul motif de la connaissance judiciaire? Ainsi, comme le soumet le procureur de la requérante en rendant son ordonnance finale dans le présent dossier, la Régie pourrait prendre en considération les informations apparaissant dans les documents financiers déposés dans un autre cadre. Si la Régie est autorisée à prendre connaissance des documents financiers déposés dans un autre cadre, n'est-il pas préférable qu'elle ordonne de les verser au présent dossier dans le meilleur intérêt des abonnés et de la requérante elle-même, donnant ainsi à celle-ci *l'occasion de faire valoir ses moyens* eu égard auxdits documents financiers, obligation que rappelle l'honorable juge Pigeon de la Cour suprême dans l'affaire Komo Construction Inc.

Au surplus, si l'on prend en considération les articles 15,

16, 21, 43 et 44 de sa loi constitutive, et des articles 48 et 49 des Règles de procédure de la Régie, il nous apparaît évident que la Régie ne peut être contrainte par un cadre que voudrait lui fixer la requérante. De même, comme le prévoit l'article 18 de sa loi constitutive, la Régie peut décider *sine petita* comme elle peut décider *ultra petita* lorsque l'intérêt public l'exige. Cependant, comme nous l'avons si souvent rappelé dans ses ordonnances antérieures, la Régie doit respecter les règles fondamentales de la justice naturelle. Sur cette question, voir les décisions suivantes :

- **CRTC** c. **CTV Television Network** (1982) 1 R.C.S. 530;
- **Nicholson** c. **Haldimand-Norfolk Board of Police Commissionners** (1979) 1 R.C.S. 311;
- **Confederation Broadcasting** c. **CRTC** (1971) R.C.S. 906;
- **Alliance des professeurs catholiques de Montréal** c. **Commission des relations ouvrières du Québec**, (1953) 2 R.C.S. 140;
- **Board of Education** c . **Rice** (1911) A.C. 1979;
- **St-Hilaire** c. **Bégin** (1982) C.A. 25;
- **Chevrefils** c. **Conseil de discipline du Collège des médecins** (1974) C.A. 309;
- **Ridge** c. **Baldwin** (1964) A.C. 40;
- **Giroux** c. **Maheux** (1947) B.R. 163;
- Sogetel Inc. et Québec-Téléphone et le Procureur général du Québec, Ord. R.S.P. 9586, Recueil des ordonnances 1981-1982, page 1 à la page 51.

Quant à la crainte de la requérante à l'effet que la Régie puisse intervenir et réviser notamment les taux actuels du service téléphonique à la baisse, si elle constatait que les documents financiers révélaient *un rendement relativement élevé*; à ce stade-ci, la Régie doit considérer que la requérante

respecte les ordonnances de la Régie comme le prescrit d'ailleurs l'article 33 de la Loi sur la Régie des services publics.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de décider comme il suit;

EN CONSÉQUENCE, la Régie :

1. REJETTE l'objection de la requérante sur la production des documents financiers dans le présent dossier;

2. ORDONNE à la requérante de produire au présent dossier au plus tard le 5 décembre 1983, ses états financiers prévisionnels de 1983 (neuf mois réels et trois mois de prévisions), et de 1984, ces états devant comprendre un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière et des bénéfices non répartis et un bilan, et RÉSERVE le droit de la requérante de faire valoir ses prétentions et ses moyens de preuve sur lesdits documents produits avant que l'ordonnance finale ne soit rendue dans le présent dossier.

Sainte-Foy, le 28 novembre 1983

Claude Simard, avocat
Président de la division

District de Drummond
R.S.P. 9734

LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC.,
corporation légalement constituée ayant son
siège social au 520, rue Notre-Dame,
à Notre-Dame-du-Bon-Conseil,
district de Drummond,

ET

GESTION BON CONSEIL INC.,
corporation légalement constituée ayant son
siège social au 520, rue Notre-Dame,
à Notre-Dame-du-Bon-Conseil,
district de Drummond,

Requérantes,

JEAN-MARIE GUÈVREMONT,
résidant au 500, rue Notre-Dame,
à Notre-Dame-du-Bon-Conseil,
district de Drummond,

Mis en cause.

Réorganisation juridique d'une entreprise publique de téléphone : continuation de son exploitation par un propriétaire unique, en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies; création d'une compagnie de gestion entièrement contrôlée par son unique propriétaire, et transfert à celle-ci du capital-actions ordinaire de l'entreprise publique — Approbation aux conditions jugées utiles et nécessaires à la protection des droits et intérêts du public; maintien du rôle de surveillance et de contrôle de la Régie — Notions de propriétaire et d'entreprise publique — Loi sur la Régie des services publics, L.R.Q., c. R-8, a. 15, 17, 19, 21, 23, 24, 32, 33 et 34.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 10 mars 1983, les requérantes *Le Téléphone Bon Conseil Inc.* et *Gestion*

Bon Conseil Inc. demandent principalement à la Régie l'approbation, rétroactivement au 28 décembre 1982, d'une *réorganisation juridique... en vertu de l'article 34* de la Loi sur la Régie des services publics, de l'entreprise publique désignée Le Téléphone Bon Conseil Inc., détentrice du permis T-289 rattaché à l'autorisation de la Régie à elle donnée de fournir le service public de téléphone dans la circonscription téléphonique de Bon Conseil (Drummond).

Plus spécifiquement, les requérantes demandent en substance telle approbation rétroactive du *transfert d'actions intervenu entre les parties* et de *dispenser la requérante Gestion Bon Conseil Inc. du paiement des droits et redevances applicables à l'occasion de fusion, cession ou vente.*

Accompagnée de la déclaration assermentée requise, donnée par monsieur Jean-Marie Guèvremont, seul et unique administrateur de l'une et l'autre requérante, cette requête comporte substantiellement les allégués suivants, à savoir :

1. *La compagnie, Le Téléphone Bon Conseil Inc., détient de la Régie une autorisation d'exploiter une entreprise publique, autorisation qui est consignée au permis T-289;*

2. *Le Téléphone Bon Conseil Inc. a été incorporé le 15 mars 1962 en vertu de la partie 1 de la Loi sur les compagnies du Québec;*

3. *Avant le 23 décembre 1982, le capital-action de la requérante, Le Téléphone Bon Conseil Inc., était réparti de la façon suivante :*

   — *Jean-Marie Guèvremont . . 203 actions ordinaires*
   8 800 actions privilégiées «A»

   — *Ronaldo Guèvremont . . . . . 1 action ordinaire*
   55 actions privilégiées «B»

   — *Hélène Guèvremont. . . . . 1 action ordinaire*

   — *Jean-Eudes Proulx. . . . . 1 action ordinaire*

4. *Le 23 décembre 1982, la compagnie, Le Téléphone Bon Conseil Inc., a continué son existence sous l'autorité de la partie 1A sur les compagnies afin de moderniser sa charte;*

5. *Les modifications principales résultant des statuts de continuation se sont traduites, d'une part, par une augmentation du capital-autorisé; soit plusieurs classes d'actions et, d'autre part, par la possibilité d'élire jusqu'à cinq administrateurs;*

6. *Par les statuts de continuation, les actions ont été redésignées de la façon suivante :*

   - *206 actions ordinaires sont devenues 206 actions classe «A»;*

   - *55 actions privilégiées «B» sont devenues 550 actions de classe «B»;*

   - *8 800 actions privilégiées «A» sont devenues 88 000 actions de classe «G».*

7. *Le 28 décembre 1982, Ronaldo Guèvremont, Hélène Guèvremont et Jean-Eudes Proulx ont transféré chacun l'action de classe «A» détenue dans la compagnie à Jean-Marie Guèvremont de sorte que ce dernier détient les 206 actions de classe «A» émises par la compagnie;*

8. *Le conseil d'administration de la requérante est composé d'un seul administrateur soit, monsieur Jean-Marie Guèvremont;*

9. *Dans le but de suivre les recommandations de la Régie des services publics, maintes fois réitérées dans ses ordonnances, concernant les obligations incombant aux entreprises publiques de planifier leur développement et de se doter d'une administration vigilante afin de maintenir ou d'améliorer leur vitalité économique, monsieur Jean-Marie Guèvremont a créé la compagnie Gestion Bon Conseil Inc.;*

10. *Les affaires de la compagnie Gestion Bon Conseil Inc. sont administrées par un conseil d'administration formé d'un seul administrateur soit, monsieur Jean-Marie Guèvremont;*

11. *Le siège social de la compagnie Gestion Bon Conseil Inc. est situé au 520 Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil;*

12. *M. Jean-Marie Guèvremont détient toutes les actions émises du capital-actions de la compagnie Gestion Bon Conseil Inc.;*

13. *L'incorporation de Gestion Bon Conseil Inc. s'est avérée nécessaire pour instaurer une saine planification du développement et de la continuité de l'entreprise publique requérante;*

14. *De plus, une bonne administration pronée par la Régie nécessite la création de la compagnie Gestion Bon Conseil Inc. afin de permettre à la requérante d'utiliser pleinement tous les avantages fiscaux offerts par le Bill C-139 adopté le 7 décembre 1982;*

15. *Dans le but de réaliser ces objectifs, M. Jean-Marie Guèvremont a, en date du 28 décembre 1982, transféré à la compagnie Gestion Bon Conseil Inc., les 206 actions de classe «A» qu'il détenait dans la compagnie Le Téléphone Bon Conseil Inc.;*

16. *L'organisation juridique nouvelle émergeant de l'approbation de ces mesures par la Régie, n'affectera aucunement les derniers des abonnés de la requérante, bien au contraire, ces démarches s'inscrivent dans l'assortiment de mesures déployées par Le Téléphone Bon Conseil Inc., depuis quelques années, afin d'offrir à tous ses abonnés un service de première qualité à des taux justes et raisonnables;*

17. *Aussi, les correctifs proposés par cette requête ne reflètent d'aucune façon quelque changement ou modification à l'administration ou à l'exploitation affectant directement ou indirectement l'entreprise*

publique requérante, Le Téléphone Bon Conseil Inc.;

18. *Ainsi, le contrôle de la requérante, Le Téléphone Bon Conseil Inc., a toujours été exercé, depuis juin 1975, par monsieur Jean-Marie Guèvremont et, le transfert de 206 actions de classe «A» de ce dernier à la requérante, Gestion Bon Conseil Inc., ne changera en rien les méthodes d'opération de l'entreprise publique, non plus que le lieu de contrôle et de décision effectif de ses opérations et de son budget, ni n'altère la capacité financière du détenteur véritable des actions de classe «A» des deux compagnies québécoises requérantes;*

19. *Il est d'intérêt public que la présente requête soit accordée et, que la réorganisation juridique proposée se concrétise et ce, sans limiter la généralité des termes précédents, pour les motifs suivants :*

    a) *elle permet au propriétaire véritable de mieux planifier le développement et la pérennité de l'entreprise publique requérante;*

    b) *elle offre à la requérante, Le Téléphone Bon Conseil Inc., la possibilité matérielle de profiter pleinement des avantages fiscaux auxquels elle a droit, tout en assurant à long terme son essor économique;*

    c) *elle procure à l'entreprise publique requérante une meilleure base financière lui permettant de conserver sa vitalité économique et met en évidence, devant ses pourvoyeurs de capitaux, la bonne administration dont fait preuve sa direction en manifestant le dynamisme suffisant pour obtenir tous les revenus auxquels elle peut raisonnablement prétendre;*

    d) *elle n'affectera d'aucune façon les droits et obligations des usagers et abonnés de la requérante; au contraire, la vigilance économique manifes-*

tée par l'entreprise publique ne peut que bénéficier, en tout temps, à ses clients;

e) l'avantage principale étant que toutes les actions de classe «A» en circulation de la requérante, Le Téléphone Bon Conseil Inc., seront désormais détenues par une entreprise relevant de l'autorité de la Régie;

20. Vu les dispositions du droit corporatif actuel, les circonstances particulières de la présente situation et la confusion de fait du propriétaire ancien et nouveau équivalent en pratique à une changement de nom, la dispense du paiement des droits et redevances exigibles à l'occasion de fusion, de cession ou de vente est sollicitée;

21. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

Cette requête est enfin accompagnée d'un envoi du 7 mars 1983, portant la signature de monsieur Jean-Marie Guèvremont susdit au nom des requérantes, par lequel celui-ci demande à la Régie de bien vouloir signifier à qui de droit cette requête et indique par ailleurs considérer *la preuve close*, les requérantes étant néanmoins *disponibles à répondre à toutes demandes de renseignements* de la part de la Régie. Cette requête est effectivement, le jour même de sa réception, portée à la connaissance du ministre des Communications, en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, ainsi qu'à celle de monsieur Louis-Philippe Charbonneau, en sa qualité de directeur général de l'Association des compagnies de téléphone du Québec Inc.; un avis de sa présentation est également le même jour donné à Me Pierre Chartrand, pour l'Office de la protection du consommateur.

Le 17 mai 1983, la Régie reçoit sous la signature de monsieur Jean-Marie Guèvremont, après réquisition à lui transmise à cet effet conformément aux Règles de partique et de procédure de la Régie, le dépôt au dossier de documents auxquels réfèrent des allégués de cette requête, ainsi présentés :

Pièce D-1 : *copie certifiée d'une résolution de LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC., adoptée le 28 décembre 1982;*

Pièce D-2 : *copie du certificat de constitution de la compagnie 2149-5338 QUÉBEC INC. (Gestion Bon Conseil Inc.) en date du 23 décembre 1982;*

Pièce D-3 : *copie de certificat d'enregistrement de Gestion Bon Conseil Inc. en remplacement de 2149-5338 QUÉBEC INC. en date du 14 avril 1983;*

Pièce D-4 : *convention d'achat et de vente intervenue le 28 décembre 1982 entre LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC. et GESTION BON CONSEIL INC.;*

Pièce D-5 : *copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC. adoptée le 29 décembre 1982;* et

Pièce D-6 : *rapport de la firme comptable VERRIER, RICHARD, HÉBERT, BÉLIVEAU, PAQUIN & ASSOCIÉS sur l'effet de la réorganisation.*

Le 17 juin 1983, un avis de répondre à cette requête est signifié par la Régie aux détenteurs du capital-actions de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc., suivant l'identification qu'en fournit l'allégué 3 de la requête; respectivement reçues à la Régie les 2 et 3 août 1983, les réponses de madame Hélène Guèvremont et de messieurs Ronaldo Guèvremont et Jean-Eudes Proulx, essentiellement à l'effet de confirmer la remise à monsieur Jean-Marie Guèvremont de l'action ordinaire ayant précédemment servi à les qualifier chacun à titre d'administrateur de cette entreprise, précise enfin dans chaque cas qu'ils n'ont *aucun commentaire à formuler dans le présent dossier.* Quant à monsieur Jean-Marie Guèvremont, seul autre détenteur du capital-actions visé par ledit allégué, il est le signataire de cette requête.

Suivant avis dûment donné, cette affaire est entendue en séance publique, au siège de la Régie des services publics à Québec, le 4 octobre 1983, par les soussignés auxquels elle a été déférée par le président de la Régie pour enquête et décision.

Audition publique du 4 octobre 1983

Me Denis Hardy déclare représenter Le Téléphone Bon Conseil Inc., l'une des requérantes, tandis que monsieur Jean-Marie Guèvremont y témoigne et représente l'autre requérante, Gestion Bon Conseil Inc. Un seul autre témoin y est entendu par la Régie, monsieur André Verrier, comptable agréé, qui se présente comme vérificateur pour Le Téléphone Bon Conseil Inc., ainsi que conseiller fiscal de cette entreprise publique et de monsieur Jean-Marie Guèvremont à titre personnel.

Témoignant pour l'essentiel sur les avantages et autres possibles effets négatifs de cette réorganisation juridique qu'il a lui-même conseillé à ses clients en l'affaire, monsieur Verrier conclut effectivement à l'absence d'inconvénients de celle-ci pour eux, même pour les abonnés et usagers de l'entreprise publique ici impliquée, eu égard notamment aux coûts relativement marginaux des frais qu'elle comporte, comme il l'explique. En revanche, cette réorganisation présente trois avantages nets qu'il présente de la façon suivante, à savoir :

1. **l'impact fiscal :**

> *Suite au budget fédéral du 18 novembre 1981 et à la présentation du Bill C-139 le 7 décembre 1982, nous vous avons suggéré de faire une réorganisation de la compagnie afin de profiter des avantages fiscaux dont le principal était de pouvoir retirer sans impôt spécial de 12 1/2 o/o les bénéfices non répartis accumulés dans la compagnie Le Téléphone Bon Conseil Inc.* (pièce D–6, titre II.)

Sous ce rapport, le témoin réfère à un article paru dans le numéro de juin 1983 de la revue de l'association qué-

bécoise de planification fiscale et successorale, dont il cite l'extrait suivant, en substance :

> *Pour les actionnaires dont les actions de la compagnie opérante sont déjà détenues par un «holding», il faut envisager la possibilité de payer un dividende substantiel égal aux bénéfices non répartis comptables de la corporation opérante à la corporation de gestion. Ce dividende, s'il est versé avant le début de l'année d'imposition commençant en 1983, ne sera pas sujet à l'impôt de 12,5 o/o. Le dividende reçu ne sera pas imposable pour la corporation de gestion si celle-ci est rattachée à la compagnie opérante à moins que le dividende donne roit à de l'impôt en main remboursable de la compagnie opérante.*

Dans la même perspective, il va sans dire que cette réorganisation juridique ainsi évoquée par monsieur Verrier, intéresse encore directement les actionnaires de l'entreprise publique ici visée. En effet, si le dividende ainsi déclaré leur avait été directement versé, ou même au seul actionnaire qu'est devenu subséquemment monsieur Guèvremont, ce dividende aurait été naturellement frappé d'une imposition au taux marginal applicable à chacun d'eux, le cas d'échéant, selon l'importance du revenu imposable propre à chacun suivant leurs déclarations fiscales personnelles.

2. **l'impact successoral** :

Dans l'optique de la pérennité qu'il convient d'assurer à la fourniture des services publics de la nature de ceux dont est chargée la requérante Le Téléphone Bon Conseil Inc., dans la circonscription téléphonique du même nom, monsieur Verrier indique là-dessus pourquoi, *lorsqu'un client possède différentes actions dans différentes compagnies, il lui conseille de former une compagnie de gestion qui va détenir toutes les actions dans différentes compagnies afin que ce soit plus facile au point de vue opérationnel de faire la planification successorale et testamentaire.*

En relation avec ces intérêts divers qu'il apparaîtrait ici opportun de regrouper au sein d'une compagnie de gestion, monsieur Verrier confirme sa connaissance d'une seule

autre entité y reliée, sous le nom de Location Bon Conseil Inc., dont l'établissement apparaît être subséquent à celui de ladite compagnie de gestion ici requérante, Gestion Bon Conseil Inc., dont un bilan d'ouverture au 28 décembre 1982 est finalement produit sous la cote D–7, sans toutefois que ce dernier bilan ne réflète d'autre situation que celle dont la requête fait état.

Complétant ultérieurement le témoignage de monsieur Verrier sur cet aspect de l'affaire, monsieur Jean-Marie Guèvremont confirme effectivement l'existence de cette autre entreprise qui aurait même acquis tous les terminaux de l'entreprise publique précitée, en date du 30 juin 1983, selon un envoi que la Régie a reçu de monsieur Guèvremont, le 16 août 1983. La Régie note dès lors à l'intention de l'intéressé le fait qu'elle n'a pas été autrement saisie d'un tel transfert d'actifs, qui aurait toutefois été effectué dans le contexte nouveau de la libéralisation partielle du raccordement des terminaux, dite «interconnexion» et dans lequel contexte est cependant pendante une demande de l'entreprise sous le numéro R.S.P. 9736.

3. **l'impact économique** :

Affirmant à la fois et en substance que la réorganisation évoquée *ne change rien dans les faits*, mais pourrait *améliorer la crédibilité devant les prêteurs d'argent,... profitant aux abonnés indirectement*, monsieur Guèvremont ajoute encore au témoignage de monsieur Verrier à ce sujet que c'est surtout au plan technique et relativement à la capacité quotidienne de l'entreprise de fournir des services publics de télécommunications que la qualité reconnue de cette entreprise sera inchangée du seul fait de réorganisation dont il est ici demandé approbation. En revanche, comme le précise bien monsieur Guèvremont, la souplesse opérationnelle pouvant résulter de l'arrangement corporatif ici proposé est de nature à faciliter l'accès aux capitaux dont l'entreprise publique peut avoir besoin; à la rigueur, et fonction de la «flexibilité» dont il fait mention, monsieur Guèvremont estime que tel arrangement pourrait notamment lui permettre de partager son placement avec d'autres, voire de leur en transférer la propriété, sans pour autant gêner l'adminis-

tration quotidienne qui s'en retrouverait néanmoins inchangée.

Cependant, comme avait dû le constater monsieur Verrier là-dessus interrogé par la Régie, si le sort de l'entreprise publique elle-même devient lié à l'ensemble des intérêts que son (ou ses) promoteur(s) détient(nent), notamment par l'entremise d'une compagnie de gestion comme c'est ici le cas, les avantages ou les inconvénients peuvent en être prévus ou estimés en fonction naturellement des résultats de l'ensemble, et non pas nécessairement de chacune des composantes de cet ensemble prises isolément. En effet, les deux témoins s'accordent avec la Régie à reconnaître que la perception des pourvoyeurs de capitaux, surtout dans le cas de la petite et moyenne entreprise, tend à ne pas dissocier les patrimoines respectifs de l'entreprise et de son (ou ses) propriétaire(s). L'illustration et les références qu'en donnent en définitive les témoins, ne serait-ce qu'au plan des endossements ici requis de la part de monsieur Guèvremont et éloquement confirmées par le titre VI de la pièce D–6, ne laissent place à aucun doute sous ce rapport.

Bien que finalement invité par la Régie à expliciter davantage la portée de l'allégué 19 de la requête, en particulier au niveau de ses paragraphes d) et e) quant à l'autorité de la Régie pouvant résulter de l'approbation requise, voire en être plutôt substantiellement modifiée, monsieur Guèvremont réitère son intention de s'en remettre à la Régie pour assurer le respect du statu quo en la matière, comme il l'invoque. Cet élément constitue en définitive le pivot de l'argumentation que prononce subséquemment Me Hardy au terme de cette audition, s'en référant pour le surplus au sens de la loi citée et d'ordonnances antérieurement rendues en la matière. À la suite de quoi cette affaire est prise en délibéré.

SYNTHÈSE ET MOTIFS

C'est à juste titre que les requérantes, ou plutôt leur propriétaire, monsieur Jean-Marie Guèvremont, introduisent la présente requête au nom d'une «réorganisation juridique» dont certains éléments comportent des changements ou modifications touchant directement et pouvant indéniablement

affecter à la fois l'*entreprise publique* dont il est ici question, Le Téléphone Bon Conseil Inc., et son (ou ses) *propriétaire(s)*, comme le révèle précisément la séquence des allégués 3 à 15 inclusivement de la requête. Dans cette seule perspective, indépendamment même de l'application de l'article 34 de la Loi sur la Régie des services publics auquel réfère la requête, il va de soi qu'une telle «réorganisation juridique» ne saurait s'opérer sans autorisation de la Régie, «organisme de surveillance et de contrôle des entreprises publiques» aux termes mêmes de l'article 3 de sa même loi, faut-il rappeler, suivant de plus l'économie de cette loi et les dispositions impératives de ses articles 23, 24, 32 et 33, entre autres.

En effet, tant la preuve documentaire que testimoniale reçue et entendue par la Régie relativement à cette demande révèle, quant à l'entreprise publique dont il s'agit ici :

1. une double mutation de ses «propriétaires» que constatent :

   a) dans un premier temps, la réunion entre les mains d'une seule personne, monsieur Jean-Marie Guèvremont, de la totalité du capital-actions ordinaire de l'entreprise publique en cause; et

   b) dans un second temps, le transfert de la totalité de ce capital-actions à un tiers légalement distinct de la personne physique de monsieur Jean-Marie Guèvremont, soit la personne morale désignée Gestion Bon Conseil Inc.;

2. d'autres modifications intrinsèques à l'«entreprise publique» elle-même, dont :

   a) la continuation de son existence sous l'autorité de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, entraînant de possibles et même réels effets, comme c'est ici le cas, quant à son exploitation et administration, dont la réduction de son conseil d'administration à une seule personne pour l'instant; et

   b) le changement de sa finalité, voire de son contrôle,

qui peuvent en tout temps résulter de la réorganisation ici proposée, jumelée à la «flexibilité» des dispositions sous l'empire desquelles on entend poursuivre ses opérations, comme le possible transfert des «terminaux» en faveur d'une entreprise-soeur en constitue ici manifestement une illustration de modification d'objet, du moins au plan de l'exploitation.

Or, l'accessoire suivant le principal, il apparaît derechef à la Régie que le *propriétaire d'entreprise publique* qui *doit obtenir l'autorisation préalable... pour cesser ou interrompre ses opérations* (Loi, a. 24), *tenu, dans l'exploitation et l'administration de son entreprise, d'observer les règles, conditions et prescriptions fixées par la Régie* (Loi, a. 33), y compris *les ordonnances qu'elle juge nécessaires relativement à la qualité du service, à l'équipement, aux* **appareils**... (Loi, a. 32, soulignement de la Régie), et dont la *fusion, cession ou vente* (de l') *entreprise publique effectuée par l'acquisition... d'une autre entreprise publique* **ou de toute autre manière**, *est subordonnée à l'approbation de la Régie* (Loi, a. 34, soulignement de la Régie), ne peut se placer ni directement ni indirectement dans une situation de conflit d'intérêts, même virtuelle, risquant peut-être l'irrespect de l'économie de la loi ou de son esprit, voire un contournement de sa lettre même. En présence d'une double finalité, l'une d'ordre fiscal et très légitime, l'autre d'ordre législatif et réglementaire pouvant faire obstacle à l'exercice effectif du rôle de surveillance et de contrôle à elle confié par l'Assemblée nationale, la Régie estime devoir réconcilier ces impératifs en apparence divergeants, par l'indication de *conditions que la Régie juge utiles ou nécessaires à la protection des droits et intérêts du public en général* (Loi, a. 23).

Encore convient-il préalablement de déterminer si la présente affaire constitue, comme on l'invoque, une *fusion, cession ou vente d'une entreprise publique* au sens de l'article 34 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q. 1977, c. R-8) qui édicte :

Fusion, cession, vente

34. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, toute fu-

> *sion, cession ou vente d'une entreprise publique effectuée par l'acquisition partielle ou totale du capital-actions ou de l'actif d'une autre entreprise publique ou de toute autre manière, est subordonnée à l'approbation de la Régie et ne produit son effet qu'à compter de la date fixée dans l'ordonnance attestant cette approbation.*

Aux fins de cette détermination, la Régie doit d'abord écarter définitivement ici l'hypothèse d'une **fusion** qui eût impliqué forcément la disparition d'au moins une entreprise publique au profit d'une autre, ou encore de deux ou plusieurs entreprises de cette nature au profit d'une tierce entreprise, existante ou nouvelle. À proprement parler, le présent cas ne révèle que l'existence et le maintien **d'une seule entreprise publique** mise toutefois **en présence de deux nouvelles entreprises, l'une mère, l'autre soeur, création de son propriétaire** devenu seul et unique dans la foulée d'un premier transfert de son capital-actions ordinaire.

Dans un premier temps, la Régie croit opportun de réitérer sa constante interprétation des termes cités de l'article 34, à l'effet qu'il importe de distinguer une fusion, cession ou vente **d'une entreprise publique**, effectuée de l'une ou l'autre «manière» y désignée, de quelque disposition **du capital-actions ou de l'actif** d'une entreprise publique qui ne s'en trouve pas pour autant «fusionnée, cédée ou vendue». Si tel n'était pas le cas, il faudrait bien se résoudre à considérer requise une approbation de la Régie pour tout mouvement du capital-actions d'une entreprise publique, même d'une seule action à la rigueur, ou même semblablement du plus minuscule élément de son actif.

Aussi , dans le présent cas, la Régie estime-t-elle en second lieu que des deux transferts du capital-actions ordinaire constituant comme susdit, la double mutation de *propriétaires* de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc., seul le second constitue en fait une *cession ou vente* de cette entreprise. En effet, si le premier regroupement de ce capital-actions ordinaire entre les seules mains

de monsieur Jean-Marie Guèvremont ne saurait, en faits et à la rigueur, constituer une modification de l'exploitation, de l'**administration** ou du **contrôle**, autrement dit un changement de «propriétaire» de cette «entreprise publique» au sens des définitions de l'article 2 de la même loi, de l'avis de la Régie, le second transfert du même capital-actions ordinaire intervenu cette fois en faveur de la compagnie Gestion Bon Conseil Inc. constitue toutefois une telle modification, malgré l'identité parfaite «propriétaire» qui en résulte actuellement, et le fait que du point de vue de l'exploitation, de l'administration ou du contrôle de cette même entreprise publique, monsieur Jean-Marie Guèvremont en demeure totalement investi et n'en conserve pas moins sa qualité de «propriétaire», même personnellement. Sur ce point, il apparaît ici utile de rappeler la définition de «propriétaire», édictée par ladite Loi sur la Régie des services publics (a. 2. 2°), à savoir :

> «*Propriétaire*» : 2° «*Propriétaire*» : **toute personne**, *société ou corporation* **et leurs locataires, fidéicommissaires**, *liquidateurs, séquestres ou syndics*, **qui exploitent administrent ou contrôlent une entreprise publique** *au sens de la présente loi;*
>
> (soulignements de la Régie)

La Régie s'accorde encore avec les requérantes à reconnaître que la situation juridique en résultant, inchangée à toutes fins pratiques du point de vue du droit administratif autant qu'en regard du rôle de surveillance et de contrôle de la Régie, équivaut effectivement à la **confusion** *de fait du propriétaire ancien et nouveau équivalent en pratique à un changement de nom* qu'énonce précisément l'allégué 20 de la requête. Quant à la **dispense du paiement des droits et redevances** y sollicitée, dont l'octroi excéderait manifestement la compétence de la Régie se doit-elle de souligner, celle-ci se doit naturellement par la présente ordonnance, vu la demande expresse, de la rejeter expressément pour ce motif d'excédent de compétence. La Régie note toutefois que ce rejet de la dispense ainsi sollicitée ne comporte pas en soi de décision sur la légalité de l'application de

la mesure administrative évoquée; il appartient donc aux intéressés de se pourvoir en temps utile là-dessus.

Reste encore à savoir à quelles conditions, le cas échéant, ce constat de «cession ou vente» peut ou doit recevoir l'approbation de la Régie, dans la mesure même où il est recevable. L'examen de précédents en la matière, identiques ou analogues s'il en est, en pourrait être d'un grand secours en l'espèce puisque l'examen effectué sous ce rapport par la Régie ne lui en a révélé aucun pouvant présenter des caractéristiques significatives épousant les paramètres particuliers du cas en instance. En effet, tous les cas cités par les témoins ou le procureur en l'instance ou auxquels ils se sont référés et tous autres dont la Régie elle-même a eu à décider par le passé comportent ou bien une fusion d'entreprises ou bien une modification **réelle** du ou des propriétaire(s) d'une entreprise. Il convient également de signaler que la possibilité pour une seule personne, hors le droit épiscopal, de détenir la totalité du capital-actions d'une compagnie ou corporation est plutôt de création récente; la technique du recours d'ordre fiscal à la notion de société ou compagnie de gestion l'est aussi, du moins relativement.

Il faut aussi constater qu'il serait injuste et discriminatoire qu'une entreprise publique n'ait pas accès autant à la souplesse du droit corporatif moderne qu'aux avantages légitimes et légaux que consacrent également les législations fiscales, du seul fait que cette catégorie d'entreprises, de services publics devrait-on dire (étant d'abord le véhicule de capitaux privés avant que d'être «publiques»), soit assujettie au rôle de surveillance et de contrôle de la Régie. Il faut en revanche anticiper que le voile corporatif pouvant recouvrir de véritables «fusions, cessions ou ventes» sous le paravent d'une société ou compagnie de gestion, ne saurait être ignoré par la Régie, encore moins approuvé par elle.

Conséquemment, eu égard aux pouvoirs d'enquête et de réforme notamment que prévoit la même loi, en ses articles 15, 17, 19 et 21 entre autres, la Régie croit utile et nécessaire à la protection des droits et des intérêts du public en général, tout en accueillant substantiellement la présente demande et en donnant acte à l'organisation juridique qui en résulte, d'indiquer et de déterminer:

1. que toute fusion, cession ou vente de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc., effectuée de quelque manière constituant directement ou indirectement un changement de son exploitation, administration ou contrôle, y compris toute modification ou disposition du capital-actions ou de l'actif de Gestion Bon Conseil Inc. comportant tel effet, est subordonnée à l'approbation de la Régie et ne produira son effet qu'à compter de la date fixée dans l'ordonnance attestant cette approbation, le cas échéant; et

2. que Le Téléphone Bon Conseil Inc. doit produire **annuellement** en même temps de ses états financiers et consolidés ou non avec ceux-là, **des états financiers de Gestion Bon Conseil Inc. en comportant une liste des actionnaires** ainsi que la répartition de son capital-actions détaillée à leur égard.

Si la Régie assortit pour l'instant l'autorisation que constate le permis T-289 attribué à la requérante Le Téléphone Bon Conseil Inc., qu'elle modifie d'autant à titre de conditions, des seules prescriptions ci-dessus expliquées et motivées, elle laisse par ailleurs à la réflexion du principal et seul promoteur de cette entreprise publique, monsieur Jean-Marie Guèvremont, le soin d'analyser sérieusement si ces nouvelles dispositions du droit corporatif, manifestement dotées de la plus extrême souplesse, pourraient bien ne pas s'accommoder toujours et se réconcilier constamment avec la notion de continuité du service qui constitue une obligation impérative de l'entreprise publique. Sous ce rapport, la Régie s'interroge précisément, pour l'instant encore, sur la sagesse de disposer d'un conseil d'administration formé d'un seul membre, unique actionnaire et de surcroit...mortel comme nous tous. Faute de mieux, monsieur Guèvremont est donc plus invité par la Régie à prévoir davantage la pérennité qu'il allègue à juste titre (allégué 19 de la requête) à ce sujet, et à en communiquer les dispositions en temps utile.

EN CONSÉQUENCE, et :

CONSIDÉRANT en synthèse, mais dans la seule perspective de l'analyse ici effectuée et que rapporte la présente ordonnance, que la «réorganisation juridique» évoquée par

la requête en instance et expliquée en audition publique, ne comporte en faits et dans l'immédiat aucune modification significative et réelle de l'exploitation, de l'administration ou du contrôle de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc., du moins en regard des critères traditionnels du maintien d'un niveau au moins équivalent de la capacité technique et financière ou économique de l'entreprise publique, au service de son public abonné ou usager;

CONSIDÉRANT que tant l'esprit que la lettre de la Loi sur la Régie des services publics, et les règles d'interprétation du droit commun qui s'y appliquent sauf indication contraire, imposent à la Régie de déterminer si quelque fiction juridique que ce soit a préséance ou prépondérance sur la réalité de faits, nonobstant les apparences ou formes corporatives auxquelles il est finalement loisible et même légitimes de recourir;

CONSIDÉRANT l'extension donnée au terme *propriétaire* qui comprend même des *...locataires, fidéicommissaires* ... suivant la définition qu'en stipule ladite Loi sur la Régie des services publics (a.2, 2°) alors qu'aucune définition particulière ou corollaire ne s'y retrouve quant aux termes de *fusion, cession ou vente*, et la réconciliation qu'il convient d'en effectuer aux strictes fins de l'application de la même loi;

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi dans la perspective d'une telle réconciliation d'interpréter les termes employés par ladite Loi sur la Régie des services publics les uns par rapport aux autres, tout sens particulier ou dérogatoire au sens commun ou générale ayant naturellement préséance;

CONSIDÉRANT l'importance que l'on doit donner à la validité du consentement des parties à tout contrat, de cession ou de vente entre autres, et les limites d'un tel consentement résultant des intentions des parties à tel contrat, a fortiori lorsqu'elles sont expresses;

CONSIDÉRANT encore la situation de «confusion» de fait clairement alléguée (20 de la requête) dans le présent cas, et les conséquences qui en résultent, du point de vue du droit administratif, quant à l'existence réelle et véritable de

«propriétaires» idoines et distincts de l'entreprise publique corequérante, du moins actuellement;

CONSIDÉRANT en revanche que les motifs de considération ou d'appréciation des divers aspects d'un même contrat peuvent varier d'un tiers à l'autre, voire d'une partie à l'autre, et qu'il n'en va pas différemment entre diverses instances administratives ou quasi-judiciaires, selon l'aspect considéré ou encore son degré d'intérêt;

CONSIDÉRANT en définitive que la balance des inconvénients et dangers ci-devant en partie exprimée en regard des avantages que peut présenter la réorganisation juridique ici proposée, se rétablit essentiellement pour l'instant de l'imposition des conditions minimales indiquées, dont la présente approbation est ici assortie;

CONSIDÉRANT que la Régie a l'occasion par ailleurs (R.S.P. 9736) de poursuivre son enquête et examen tant sur l'opportunité que, le cas échéant, sur les modalités et autres possibles conditions de relations et rapports entre les requérantes, y compris ceux ici effleurés seulement entre Location Bon Conseil Inc. et Le Téléphone Bon Conseil Inc., dont la présente ne comporte aucune approbation même implicite, bien au contraire;

CONSIDÉRANT aussi qu'aucune opposition ni intervention de quelque nature que ce soit n'a été formulée à l'encontre de la demande en instance;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables en l'instance, dont celles ici citées; et

ESTIMANT d'intérêt public, et autant dans l'intérêt des requérantes que de leurs propriétaires que des abonnés et usagers de l'entreprise publique en cause de décider ainsi :

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la demande des requérantes Le Téléphone Bon Conseil Inc. et Gestion Bon Conseil Inc., ainsi que les représentations formulées à son appui par leur propriétaire, monsieur Jean-Marie Guèvremont,

relativement à la réorganisation juridique dont fait état la requête et don elle PREND ACTE :

2. DÉTERMINE que le transfert d'actions intervenu entre la requérante Gestion Bon Conseil Inc. et monsieur Jean-Marie Guèvremont susdit, suivant une «convention d'achat et de vente» du 28 décembre 1982, dont protocopie est produite au dossier sous la cote D-4, constitue une «cession ou vente» de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc., l'autre requérante, effectuée conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q. 1977, c. R-8);

3. APPROUVE cette session ou vente et ladite réorganisation juridique en tant que besoin est, pour valoir quant à son effet à compter du 28 décembre 1982, aux conditions expresses qu'elle indique et réitère comme il suit :

   a) toute fusion, cession ou vente de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc., effectuée de quelque manière constituant directement ou indirectement un changement de son exploitation, administration ou contrôle, y compris toute modification ou disposition du capital-actions ou de l'actif de Gestion Bon Conseil Inc. comportant tel effet, est subordonnée à l'approbation de la Régie et ne produira son effet qu'à compter de la date fixée dans l'ordonnance attestant cette approbation, le cas échéant; et

   b) l'entreprise publique Bon Conseil Inc. doit **produire annuellement**, en même temps que ses états financiers et consolidés ou non avec ceux-là, **des états financiers de Gestion Bon Conseil Inc., en comportant une liste des actionnaires** ainsi que la répartition de son capital-actions détaillée à leur égard;

4. MODIFIE d'autant, par l'insertion des conditions indiquées à l'article 3- du dispositif de la présente ordonnance, le permis T-289 relatif à l'autorisation émise par la Régie en faveur de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc. quant à la fourniture du service public

de télécommunications dans la circonscription téléphonique de Bon Conseil;

5. DÉTERMINE que monsieur Jean-Marie Guèvremont, le mis en cause, demeure un propriétaire de l'entreprise publique Le Téléphone Bon Conseil Inc. jusqu'à nouvelle autorisation de la Régie à ce sujet qu'il lui appartient de requérir en temps utile;

6. ORDONNE finalement et solidairement à la requérante Le Téléphone Bon Conseil Inc. ainsi qu'à ses propriétaires, monsieur Jean-Marie Guèvremont et Gestion Bon Conseil Inc., qui en assument ou en détiennent l'exploitation, l'administration et le contrôle, de donner plein et entier effet aux conditions indiquées aux articles 3- et 4- du dispositif de la présente ordonnance;

7. REJETTE la demande de *dispenser la requérante Gestion Bon Conseil Inc. du paiement des droits et redevances applicables à l'occasion de fusion, cession ou vente;*

8. AVISE enfin les requérantes et le mis en cause que l'approbation accordée par la présente ordonnance ne constitue aucunement une reconnaissance que le prix d'achat ou de vente, non plus qu'aucune des conditions, quelque droit, obligation ou autre stipulation apparaissant ou énoncés à ladite «convention d'achat et de vente» du 28 décembre 1982 (pièce D-4), représentent le coût ou la valeur réelle de l'entreprise publique requérante ou des «biens vendus» y désignés, ni comportent quelque effet, aux fins de la fixation des prix, taux et loyers de cette entreprise publique ou relativement à toutes autres fins de la Régie des services publics; et

9. SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance additionnelle ou supplémentaire pouvant être jugée utile ou nécessaire.

Québec, le 7 décembre 1983

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Marcel Lefaivre, administrateur
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Drummondville
R.S.P. 9731

LA CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-JOACHIM DE COURVAL,

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-LUCIEN,

Requérantes,

ET

TÉLÉBEC LTÉE,

Intimée,

ET

LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC.,

Mis en cause.

Émission de duces tecum — Article 44 des Règles de procédure R.S.P. — Requête rejetée — Recours réservé.

DÉCISION

VU la demande par les requérantes d'émission d'un subpoena duces tecum, conformément à l'article 44 des Règles de procédure de la Régie;

CONSIDÉRANT que, après examen de la liste des documents demandés, il apparaît que la demande telle que formulée est prématurée au stade où en est la présente cause;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande principale vise essentiellement à la création de sous-secteurs urbains;

EN CONSÉQUENCE, la Régie :

REJETTE la requête qui lui est faite d'ordonner l'émission d'un subpoena duces tecum;

RÉSERVE aux requérantes, après audition de la preuve de l'intimée, l'opportunité de reformuler sa demande si besoin est de compléter la preuve nécessaire ou utile à la prise de la meilleure décision dans le présent dossier.

Sainte-Foy, le 7 décembre 1983

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

District de Québec
R.S.P. 9677–A

HYDRO-QUÉBEC,

Requérante,

ET

LA VILLE DE QUÉBEC,

Intimée,

ET

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
et CABLEVISION NATIONALE LTÉE,

Intervenantes.

Mésentente entre la ville de Québec et Hydro-Québec sur des conditions d'établissement ou de déplacement du réseau de distribution d'électricité — Fixation de ces conditions — Loi sur Hydro-Québec, S.R. 1977, c. H–5, a. 30; L.Q. 1978, c. 41, a. 1.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 28 avril 1982, la requérante Hydro-Québec demande en substance à celle-ci de :

> *FIXER les conditions afférentes au pouvoir d'Hydro-Québec de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée;*
>
> *Le tout avec dépens.*

À l'appui de cette demande, la requérante allègue notamment un *différend* survenu en février 1981 avec l'intimée, la ville de Québec, sans qu'une entente ne puisse intervenir

depuis malgré des *pourparlers* en ce sens (allégués 4 à 10 inclusivement de la requête), quant à la participation de celle-ci *aux frais de déplacements du réseau électrique d'Hydro-Québec se trouvant sur son territoire lorsqu'elle en faisait la demande* selon qu'il a *toujours été d'usage et de pratique entre les parties* (allégué 3 de la requête). La requérante allègue précisément sous ce rapport que l'intimée lui faisait part, le 17 juin 1981, *de sa décision de refuser quelque contribution que ce soit concernant ce déplacement d'installation électrique ou tout autre à venir en alléguant qu'elle n'y était aucunement tenue vu les dispositions de l'article 4 du règlement municipal 1090... adopté en 1958* et que la requérante allègue de plus n'être *nullement applicable à une société mandataire de la Couronne Provinciale* (allégués 6 et 7 de la requête).

Alléguant encore qu'il serait *injuste et déraisonnable de demander à* (la) *requérante de supporter entièrement le coût de ces frais de déplacement, surtout lorsque ces déplacements sont requis par la ville,... qu'il relève de l'intérêt public que l'intimée assume ou contribue au coût de ces frais de déplacement qu'elle a demandé* selon *d'ailleurs cet usage* auquel la requérante réfère de nouveau (allégués 13 à 15 inclusivement de la requête), Hydro-Québec allègue conséquemment (allégués 11 et 12 de la requête), *compte tenu du différend survenu entre les parties et les difficultés réelles existantes,* (qu'elle) *n'a d'autre alternative, et ceci dans l'intérêt public,* (que) *de s'adresser à la Régie des services publics en conformité avec l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec (1977), chapitre H–5,* qu'elle reproduit ainsi :

> *30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Société, fixe ces conditions qui deviennent obligatoires pour les parties.*
>
> *Tout préposé de la Société peut pénétrer sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils*

requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de payer tous dommages qui pourraient être causés. S.R. 1941, c. 98A, a. 30; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 12; 1975, c. 31, a. 4; P.L. 41, 1978, a. 1.

Cette requête est aussi accompagnée de la déclaration assermentée requise, donnée par monsieur René Cantin, à l'emploi de la requérante à titre de chef de service, Droits, Ententes et Services administratifs, Direction Distribution, Vice-présidence, Clientèle et Régions. L'accompagnent également cinq pièces cotées R–1 à R–5 inclusivement; constituées d'échanges épistolaires entre des représentants de la requérante et de l'intimée relativement au cas d'espèce apparaissant à l'origine du *différend* invoqué, sauf quant à la pièce R–4 dont la teneur comporte une reproduction du règlement 1090 cité.

Une réponse de l'intimée, la ville de Québec, produite à la Régie le 13 mai 1982, permet à celle-ci de constater essentiellement l'existence d'un défaut d'entente, du moins *prima facie*, avec Hydro-Québec quant à des matières prévues à l'article 30 précité de la Loi d'Hydro-Québec dont l'intimée indique prendre acte en s'en remettant à la Régie des services publics (allégué 11 de la réponse), tout en niant (allégué 2, 6 et 12 de la réponse) notamment certains éléments allégués par la requérante auxquels il est ci-dessus référé (allégués 3 et 7 ainsi que de 13 à 15 inclusivement de la requête, entre autres); l'intimée ajoute (allégué 13 et 14 de la réponse) avoir *requis le déplacement du réseau hydro-électrique d'Hydro-Québec dans l'intérêt public* et estime être *légitimée de requérir de la requérante qu'elle déplace son réseau hydro-électrique à ses frais, selon l'article 4 du règlement numéro 1090 «concernant l'établissement des lignes électriques ou téléphoniques»* qui se lit comme suit :

> 4. Nonobstant le présent règlement, la Cité se réserve le droit de demander le déplacement des lignes électriques ou téléphoniques lorsque l'intérêt public l'exigera et ce aux frais des propriétaires desdites installations, à défaut d'entente avec la Cité.

Ajoutant encore que ce règlement *s'applique à la requé-*

rante, et ce tel qu'il est même prévu à l'article 30... (allégué 15 de la réponse), et que *l'occupation des emplacements par la requérante n'a jamais été qu'une tolérance, qu'un droit de jouissance et d'occupation précaire et conditionnel, pour lequel la requérante ne saurait exiger le remboursement du coût de déplacement de son réseau,* (allégué 16 de la réponse) l'intimée demande en substance à la Régie :

> *DE DÉTERMINER que les frais de déplacement du réseau hydro-électrique de la requérante sur le territoire de l'intimée, lorsque celui-ci n'est installé que par tolérance, est uniquement à la charge de la requérante;*
>
> *LE TOUT avec dépens.*

Dans une réplique produite à la Régie le 4 juin 1982, Hydro-Québec lie essentiellement contestation en l'affaire. Des interventions en l'instance de la part de Câblevision Nationale Ltée et de l'Union des municipalités du Québec sont respectivement produites à la Régie les 12 août et 24 septembre 1982; alors que cette dernière comporte essentiellement une demande à la Régie de lui permettre d'intervenir en l'affaire, sans frais, celle de Câblevision Nationale Ltée demande en substance à la Régie *d'ordonner à l'intimée de payer totalement les frais relatifs à un déplacement d'infrastructure requis par elle; le tout avec dépens.* Des réponses à ces interventions sont produites à la Régie par la requérante et l'intimée, les 12 octobre et 3 novembre 1982 respectivement; chacune de ces réponses comporte cette fois une conclusion substantiellement analogue de part et d'autre par laquelle la requérante et l'intimée demandent à la Régie,

a) selon la **requérante** :

de FIXER les conditions afférentes au pouvoir d'Hydro-Québec de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée, le

b) selon **l'intimée** :

de FIXER les conditions afférentes aux pouvoirs d'Hydro-Québec, de s'installer sur le territoire de l'intimée, le tout conformément aux documents qui seront produits lors de l'audition;

Le tout avec dépens.

tout conformément au projet de conditions qui sera produit lors de l'audition;

Le tout avec dépens.

Suivant avis d'audition dûment transmis aux parties dès le 29 septembre 1982, la Régie fixe au mardi, le 16 novembre 1982, la tenue de l'audition publique de cette affaire à son siège de Québec. Une première fois remise au mardi, le 15 février 1983, à la demande des procureurs de l'intimée et du consentement des autres parties, cette audition est de nouveau reportée au mardi, le 26 avril 1983, suivant nouvelle demande des procureurs de l'intimée et avec les mêmes consentements, ceux-ci invoquant substantiellement la poursuite de discussions entre les parties, voire même la prespective d'une entente négociée. Le 22 avril 1983, la Régie reçoit de la requérante et de l'intimée le *projet de conditions afférentes au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec* suivant les propositions de chacune, respectivement produites sous les cotes R–6 et I–1. Une déclaration commune d'*admissions convenues entre la requérante et l'intimée* portant notamment sur l'origine, le traitement intérimaire et le sort ultérieur du cas d'espèce apparaissant à la source du *différend* invoqué en l'instance, ainsi que sur diverses modalités du projet de conditions de la requérante (R–6), est en même temps reçu par la Régie. Un complément de cette pièce est aussi produit en cours d'audition et de consentement, le 24 mai 1983.

Audition publique de l'affaire à compter du 26 avril 1983

L'audition publique de cette affaire requiert sept (7) jours répartis comme il suit : en avril, les 26, 27 et 28; en mai, les 24, 25 et 26; et cette audition se complète le 13 juin 1983. Aussi réparties en sept (7) volumes totalisant quelque 1 281 pages, des notes sténographiques de ces auditions sont déposées au dossier. L'Accessibilité de ces notes rapportant la preuve testimoniale offerte, des éléments d'argumentation soumis ainsi que la disponibilité équivalente des éléments d'une abondante preuve documentaire sur laquelle s'appuient les parties ou auxquelles elles réfèrent, invite ici à en abréger la présentation; seuls les principaux

points de repère en sont conséquemment fournis à cette étape, la Régie s'y référant plus précisément au besoin en des sections ultérieures de la présente décision, suivant l'analyse qu'elle effectue de cette affaire dont elle se doit de rappeler le caractère à la fois complexe et délicat, comme ne saurait non plus y échapper la synthèse qu'elle en dresse finalement.

— Représentations des parties :

Me Richard Paquette, assisté de Me Michel Pasini, (Mes Gadbois, Legault et Heurtel) y représentent la requérante Hydro-Québec. Me Paul Ouimet (Mes Boutin, Roy et Ouimet) y agit pour l'intimée, la ville de Québec.

Les intervenantes, l'Union des municipalités du Québec et Câblevision Nationale Ltée, y sont respectivement représentées par Me Nicole Lafond et Me Marc Cantin. Dès l'ouverture de l'audition, Me Lafond indique sa préférence à articuler l'intervention de sa cliente plutôt lors des plaidoiries alors que Me Cantin dépose un désistement partiel de l'intervention de sa cliente, retirant notamment la principale conclusion déjà rapportée de celle-ci (soit à l'effet que l'intimée soit tenue de *payer totalement les frais relatifs à un déplacement d'infrastructure requis par elle)*, s'en remettant pour la suite aux quelques remarques déjà formulées par lui, précédant immédiatement le dépôt de ce désistement. Pour l'essentiel, l'aspect directement pertinent au présent litige de ces remarques, peut être rapporté ainsi :

> *Les déplacements d'installations d'entreprises de services publics, tels que la Société Hydro-Québec et Câblevision Nationale Limitée, sont un phénomène quasi quotidien, non seulement dans la ville de Québec mais dans le Québec tout entier. Peu importent les motifs générant ces demandes de déplacement ou enfouissement d'installations d'entreprises de services publics, ils représentent des coûts considérables qui ne doivent pas être supportés par l'ensemble des abonnés de ces entreprises de services publics. C'est à l'intimée, dans ce cas-ci la ville de Québec, à supporter les coûts de ces travaux, puisqu'elle seule en bénéficiera.*

— Preuve de la requérante :

Répartie globalement sur les trois premières séances d'audition, tenues en avril 1983, et complétées d'une brève contre-preuve offerte lors de la séance d'audition terminale de juin 1983, la preuve d'Hydro-Québec est déployée par six témoins qui produisent, commentent ou se réfèrent à une abondante collection documentaire sous les cotes R–1 à R–105 inclusivement. À peu de choses près, il est procédé au contre-interrogatoire de chacun de ces témoins dès sa déposition initiale complétée.

La liste de ces témoins qui suit, assortie d'une identification sommaire de chacun et d'une courte référence à des questions abordées par eux, suffit ici, de l'avis de la Régie, à fournir un survol des principales étapes de cette preuve; ce cadre schématique des éléments d'analyse ou de synthèse que l'on en retrouvera subséquemment devrait aussi en faciliter du moins la perception sinon la compréhension.

1. Monsieur **Roger Latouche**, conseiller au gérant, service de distribution de la région Montmorency d'Hydro-Québec, comprenant notamment le territoire de l'intimée.

   S'appuyant sur les éléments documentaires produits sous les cotes R–7 à R–37 inclusivement, monsieur Latouche brosse un historique général de relations pertinentes à l'affaire en instance entre la ville de Québec et Hydro-Québec de même qu'avec le prédécesseur de celle-ci, Québec Power, au service desquelles sociétés il a occupé diverses fonctions depuis 1947. Ces fonctions l'ayant amené durant la quasi-totalité de cette période de quelque 36 ans, du moins jusqu'en juin 1979, à représenter ses employeurs respectifs auprès de nombreuses autorités municipales, dont la ville de Québec, le témoin particularise donc autant les diverses modalités administratives qu'économiques ou financières successives, souventes fois de tradition orale, ayant présidé jusqu'à tout récemment et régi ces relations desquelles se serait dégagé un manifeste esprit de camaraderie et de cordialité, selon le témoin.

2. Monsieur **Pierre Fiset**, directeur de la région Matapédia

d'Hydro-Québec, comprenant l'Est du Québec sur la rive sud du Saint-Laurent, de Rivière-Ouelle aux Îles-de-la-Madeleine en vrac.

S'appuyant sur les éléments documentaires produits sous les cotes R–38 à R–50 inclusivement, monsieur Fiset qui exerce à l'emploi d'Hydro-Québec depuis 1963 et plus précisément ses actuelles fonctions depuis 1978, brosse un tableau général de relations, de la nature de celles évoquées en la présente instance, entre diverses autorités municipales de cette région et Hydro-Québec de même qu'avec le prédécesseur de celle-ci, la compagnie du Pouvoir du Bas-Saint-Laurent. Parsemée de cas d'espèce dont il fait état, cette preuve documentaire, *régionale* pour ainsi dire, se caractérise toutefois par des ententes ou conventions souscrites par deux des plus importantes corporations municipales de la région, Rimouski (R–38) et Matane (R–49), quant à des matières faisant l'objet d'un différend à Québec.

Signalant notamment qu'Hydro-Québec n'aurait pas eu, ailleurs qu'à Rimouski et Matane, à requérir quelqu'autorisation que ce soit, monsieur Fiset souligne particulièrement des conséquences administratives et techniques qui pourraient découler d'un refus municipal advenant que telle autorisation soit effectivement requise. Prié également de puiser dans son expérience administrative antérieure un avis sur le délai minimal requis aux fins de l'enlèvement d'équipements aériens devenus inutiles, monsieur Fiset le situe de quelque 3 à 5 ans selon la phase de programmation ou de réalisation à compter de laquelle il est computé.

3. Monsieur **Gérard Soulières**, gérant du service de distribution de la région de Montmorency d'Hydro-Québec.

Exerçant pour Hydro-Québec depuis 18 ans, principalement dans les régions Richelieu et Montmorency, monsieur Soulières occupe son actuel poste de gérant depuis juin 1981. Il situe le rôle de son service en termes d'encadrement des travaux aériens et de respect des directives, de normes de construction et des coûts.

Les éléments documentaires produits par monsieur Soulières peuvent se regrouper en deux temps :

– d'abord, les pièces R–51, R–52 et R–53 produites lors de son témoignage initial, le 27 avril 1983;

– ensuite, à l'occasion de la contre-preuve faite par la requérante le 13 juin 1983, les pièces cotées R–99 à R–105 inclusivement.

Le premier volet du témoignage de monsieur Soulières se veut une particularisation des effets et conséquences d'autorisations municipales, déjà abordées par monsieur Fiset, non seulement quant à l'emplacement ou au déplacement d'installations servant à la requérante, entre autres, mais aussi relativement à l'extension de telles autorisations, si elles sont requises, aux fins des équipements techniques et accessoires directement associées à la distribution de l'énergie, notamment. Le cas d'un hypothétique refus municipal lui apparaît particulièrement désavantageux.

Illustrant le second volet de son exposé qui consiste à faire état de façon sommaire de relations courantes entre la requérante et l'intimée en matière d'installations servant à des réseaux de distribution de type aérien, tant pour l'énergie que pour les télécommunications, monsieur Soulières explique à l'aide de la pièce R–51 ce qu'il désigne comme 3 cas typiques de déplacement de réseau. Le témoin fournit également en R–52 et R–53 respectivement une liste du mouvement des *poteaux ajoutés à l'usage en commun pour les années 1981, 1980 et 1979 dans le territoire de la ville de Québec* ainsi qu'un état du *partage des poteaux de la ville de Québec selon l'inventaire de 1982 avec Bell*, qu'il commente en regard du volume de demandes de permis impliquée ou pouvant l'être, selon les points de vue opposés en l'instance.

4. Monsieur **Pierre Bourassa**, directeur du secteur Québec-Centre de Bell, comprenant entre autres la ville de Québec.

Exposant que ses fonctions l'amènent à surveiller l'exécution de travaux reliés à l'installation de réseaux extérieurs, monsieur Bourassa précise la nature des directives de son entreprise devant guider son travail; et il produit, sous la cote R–54, un extrait de celle-ci (directive Bell, numéro 302.11), de même qu'une communication de 1981 de son prédécesseur à la ville de Québec, sous la cote R–55, quant à la politique de son entreprise relativement aux frais de déplacement de son réseau.

5. Monsieur **René Cantin**, chef du service électrométrie d'Hydro-Québec lors de l'audition, et signataire de la déclaration assermentée accompagnant la requête, ès-qualité précitée.

Ingénieur depuis 1955, ayant débuté sa carrière à Québec Power, et dont les fonctions principales exercées pour Hydro-Québec depuis 1973 l'ont amené à négocier et gérer des contrats et ententes de la fonction distribution, notamment avec des autorités municipales et celles d'autres entreprises d'utilité publique dont des services de télécommunications, monsieur Cantin précise d'abord la séquence historique des directives émises par la requérante et le prédécesseur de celle-ci, Québec-Power, relativement à des matières incluses dans le cadre de la présente affaire. En bref, monsieur Cantin explique ici le cheminement suivi par la requérante, à compter de l'époque suivant la phase dite de la nationalisation des entreprises de distribution de l'électricité au Québec, comme il suit : d'abord l'émission d'une première directive désignée *DDN–64–6* du 5 mai 1964 (pièce R–17), au principal effet, selon le témoin (N.S., vol. II, p. 277), *d'uniformiser les traitements ou... la politique de contribution concernant le déplacement des poteaux* (à la demande) *des municipalités, des organismes gouvernementaux et même des particuliers*; redésignée *BDN–01–64* en 1977, cette directive est modifiée et remplacée par la directive *BDN–01–80* du 1er novembre 1980 (pièce R–19), la dernière disponible sous ce rapport au moment de l'audition. Au niveau de la distribution souterraine, monsieur Cantin produit par ailleurs sous la cote R–56 la dernière directive en vigueur à ce sujet, dé-

signée *BDN–02–66* du 31 août 1977.

De telle sorte qu'il soit possible de saisir d'un seul tenant les paramètres majeurs de ces directives successives, la Régie en formule ici pour l'essentiel, quant à des éléments davantage reliés à ce que l'on y réfère sous le titre *demandes des (*ou *par les) municipalités*, le synopsis qu'en rapporte le Tableau A. Comme le souligne monsieur Cantin, il ressort de ces directives que la requérante privilégie d'abord la technique d'une distribution de type aérien, pour des motifs d'ordre économique qui apparaissent généralement indéniables; en second lieu, la seule modification d'importance retenue par la requérante au cours de la période de quelque 20 ans en référence, a consisté à réduire la contribution jadis requise des autorités municipales au cas de demandes de déplacement du réseau aérien, **de la totalité** des frais y indiqués **à la moitié** de ceux-ci, les faisant ainsi bénéficier sous ce rapport de conditions analogues à celles du régime appliqué aux *organismes provinciaux* au cours de la même période.

TABLEAU A

SYNOPSIS DES DIRECTIVES D'HYDRO-QUÉBEC CONCERNANT :

	Les déplacements de poteaux et lignes de distribution		La distribution souterraine
Directive du :	**DDN-64-6 (R-17) redésignée : 5 mai 1964 BDN-01-64 en 1977**	**BDN-01-80 (R-19) remplaçant : 1er novembre 1980 DDN-64-6 BDN-01-64**	**BDN-02-66 (R-56) 31 août 1977**
Éléments :			
- BUT	Assurer l'application de conditions uniformes aux déplacements de poteaux et lignes de distribution requis par des organisations municipales et gouvernementales ou des intérêts privés.	Assurer l'application de conditions uniformes aux déplacements de poteaux et lignes de distribution requis par des organisations municipales et gouvernementales ou des intérêts privés.	Définir les conditions d'établissement par Hydro-Québec, de la distribution souterraine pour servir de nouveaux abonnés ou pour remplacer des circuits de distribution existants.
–GÉNÉRAL	Les poteaux, lignes ou structures utilisés par le distributeur dans l'exercice de ses fonctions sont érigés soit sur terrain privé en vertu de servitudes ou permission, soit sur terrain public d'après un droit garanti par la loi des services publics ou la loi de l'Hydro-Québec.	Les poteaux, lignes ou structures utilisés par le distributeur dans l'exercice de ses fonctions sont érigés soit sur terrain privé en vertu de servitudes ou permission, soit sur terrain public d'après un droit garanti par la loi des services publics ou la loi de l'Hydro-Québec.	L'établissement de la distribution souterraine peut se justifier pour des raisons techniques ou pour des considérations relevant de l'esthétique et de l'urbanisme.
	Les conditions du déplacement de ces poteaux ou lignes sont établies en considération des droits respectifs des parties mis en cause.	Les conditions du déplacement de ces poteaux ou lignes sont établies en considération des droits respectifs des parties en cause.	Le distributeur est le seul juge des raisons techniques qui peuvent nécessiter l'établissement de circuits souterrains. Par ailleurs, l'Hydro-Québec est prête à collaborer avec toute organisation ou individu qui demande l'établissement

			de la distribution souterraine et qui est prêt à assumer sa quote-part de responsabilité financière.
			...
			L'établissement de la distribution sou terraine pourra se faire dans les conditions et circonstances suivantes : à l'exception des cas tombant sous la juridiction de la Commission électrique de la ville de Montréal.
—CONDITIONS	**1- Installations sur terrain privé**	**1- Installations sur terrain privé**	**1- Nécessité technique**
	Les poteaux, lignes ou structures placés sur terrain privé, en vertu de permis ou servitudes, sont protégés par le droit de propriété.	Les poteaux, lignes ou structures placés sur terrain privé, en vertu de permis ou servitudes, sont protégés par le droit de propriété.	Pour apporter une solution à des problèmes de congestion, par exaux environs des grosses sous-stations. le long d'artères particulièrement achalandées, l'Hydro-Québec établit le réseau souterrain à ses frais et selon ses besoins.
	Le déplacement des installations sur terrain privé se fait contre le plein remboursement des dépenses nettes totales impliquées, quel que soit le demandeur.	Le déplacement des installations sur terrain privé se fait contre le plein remboursement des dépenses nettes totales impliquées, quel que soit le demandeur.	Aux municipalités qui voudraient profiter de ces changements pour faire éliminer complètement la distribution aérienne, l'Hydro-Québec offrira d'établir les facilités

Il faut mentionner cependant que les obligations du propriétaire du terrain sont limitées aux termes de l'entente passée avec lui, ce qui dans le cas de servitures incomplètes ou de simples permissions verbales peut modifier les conditions de déplacement qu'il peut exiger.

2- Installations sur terrain public
A- Demandes d'organismes provinciaux

Les déplacements de poteaux faits à la demande de la Voirie ou d'autres ministères provinciaux, seront faits à condition du remboursement des frais suivants :

1- La moitié (50 o/o) des frais d'installation et d'enlèvement incluant les frais de transport et surveillance.

Le coût total de l'établissement de nouvelles servitures requises pour remplacer des droits existants de défrichement, d'émondage ou d'ancrage.

Il faut mentionner cependant que les obligations du propriétaire du terrain sont limitées aux termes de l'entente passée avec lui, ce qui dans le cas de servitudes incomplètes ou de simples permissions verbales peut modifier les conditions de déplacement qu'il peut exiger.

2- Installations sur terrain public
A- Demandes d'organismes provinciaux

Les déplacements de poteaux faits à la demande de la Voirie ou d'autres ministères provinciaux, seront faits à condition du remboursement des frais suivants :

1- La moitié (50 o/o) des frais d'installation et d'enlèvement incluant les frais de transport et surveillance.

Le coût total de l'établissement de nouvelles servitures requises pour remplacer des droits existants de défrichement, d'émondage ou d'ancrage.

requises, sujet à des conditions décrites plus loin.

3- Remplacement de circuits existants
A- Demandes par les municipalités

Les municipalités pourront demander l'enfouissement de circuits de distribution existants (lignes de transport exclues), pourvu qu'elles construisent à leurs frais un réseau de conduits avec voûtes et puits d'accès nécessaires aux spécifications de l'Hydro-Québec, ou paient une somme équivalente au coût des travaux. Les municipalités devront prendre les mesures pour que les entrées électriques des édifices affectés soient converties pour le service souterrain, sans aucun frais pour le distributeur.

B- Demandes des municipalités

Les poteaux obstruant l'entrée de nouvelles rues seront déplacés sans frais à la demande des municipalités.

Les autres déplacements de poteaux ou lignes, le long de la voie publique, exigés par les municipalités seront entrepris aux conditions suivantes :

1- Remboursement par la municipalité de la *totalité* des frais de main-d'oeuvre, transport et surveillance impliqués dans le déplacement.

2- Dans le cas de déplacement de lignes de distribution de l'avant à l'arrière des lots, la municipalité en plus de s'engager à rembourser les frais de main-d'oeuvre, transport et surveillance, devra fournir pour un prix nominal, les servitudes et permis nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des lignes hors rues ainsi que s'occuper du déplacement des entrées électriques des abonnés affectés.

B- Demandes des municipalités

1- Les poteaux obstruant l'entrée des nouvelles rues seront déplacés sans frais à la demande des municipalités.

2- Les autres déplacements de poteaux ou lignes, le long de la voie publique, exigés par les municipalités seront entrepris aux conditions suivantes :

a) Remboursement par la municipalité de la *moitié* (50 o/o) des frais de main-d'oeuvre, transport et surveillance impliqués dans le déplacement.

b) Dans le cas de déplacement de lignes de distribution de l'avant à l'arrière des lots, la municipalité en plus de s'engager à rembourser 100 o/o des frais de main-d'oeuvre transport et surveillance, devra fournir pour un prix nominal, les servitudes et permis nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des lignes hors rues ainsi que s'occuper du déplacement des entrées électriques des abonnés affectés.

De préférence, le réseau de conduits et ses accessoires sera cédé à l'Hydro-Québec pour un montant nominal. Il pourra comme alternative, demeurer la propriété de la municipalité pour être utilisé gratuitement par l'Hydro-Québec aussi longtemps qu'elle aura des abonnés à desservir.

L'Hydro-Québec installera et entretiendra ses câbles et appareils dans cette canalisation souterraine et fera à ses frais, l'entretien des conduits. Les coûts de main-d'oeuvre et transport impliqués dans les travaux de nature temporaire associés avec l'enfouissement des circuits, de même que les travaux de réfection des rues ou trottoirs seront aux frais de la municipalité.

Les altérations, déplacements ou extensions à ce réseau souterrain, faits à la demande de la municipalité, seront sujets aux mêmes conditions que le projet original.

C- Demandes des particuliers

Les poteaux sur la voie publique obstruant la voie d'accès à une propriété seront déplacés sur demande sans frais.

Tous les autres déplacements exigés par des intérêts privés, pour embellir ou libérer entièrement la devanture d'un établissement et d'autres semblables seront faits entièrement aux frais des demandeurs.

* italiques de la Régie.

... extraits non rapportés.

C- Demandes des particuliers

Les poteaux sur la voie publique obstruant la voie d'accès à une propriété seront déplacés sur demande sans frais.

Tous les autres déplacements exigés par des intérêts privés, pour embellir ou libérer entièrement la devanture d'un établissement et d'autres semblables seront faits entièrement aux frais des demandeurs.

L'Hydro-Québec se réserve le droit de refuser d'entreprendre sur cette base tout programme annuel d'enfouissement dépassant 100 pieds de rue par 1 000 abonnés dans une même municipalité.

...

Un second chapitre du témoignage de monsieur Cantin l'amène à préciser le fondement de deux principes directeurs sur lesquels reposent les directives précitées : celui de l'application d'un **ticket modérateur** et le recours à la notion de **justice distributive**. Si le premier vise à rendre *plus conscient de ce qu'il en coûte* (N.S., vol. II, p. 293) celui qui demande un déplacement du réseau de la requérante, à s'assurer d'une réévaluation, voire d'une réduction de semblables demandes, le second vise par ailleurs à assurer, en termes *d'équité... et de logique* (N.S., Vol. II, p. 294), une répartition équilibrée de ces coûts entre les bénéficiaires de semblables déplacements et l'ensemble des abonnés d'Hydro-Québec, appelés à en supporter une quote-part sous forme de tarifs. Un fascicule rapportant le *Règlement 321 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* est aussi produit par monsieur Cantin, sous la cote R–57 : en s'y référant notamment au premier alinéa de son article 92 stipulant des *frais exceptionnels* dont la contribution est exigée des abonnés eux-mêmes, monsieur Cantin indique en tirer confirmation de cette *politique de contribution* (N.S. Vol. II, p. 296) appliquée par la requérante.

Le témoignage de monsieur Cantin se complète de la production, sous les cotes R–58 à R–68 inclusivement, d'une série d'ententes, de contrats ou de conventions avec d'autres autorités municipales que celles dont des témoins précédents, messieurs Latouche et Fiset, ont fait état quant aux relations entre Québec Power et la ville de Québec dans le premier cas, et relativement à la région Matapédia d'Hydro-Québec dans le second. Tout en commentant ces nouveaux éléments documentaires, monsieur Cantin précise encore qu'il y a lieu de les regrouper en deux catégories distinctes, selon que les stiuplations qui y apparaissent s'inscrivent dans le contexte d'une acquisition d'un réseau municipal de distribution d'énergie ou visent tout simplement à régir les conditions d'implantation et de déplacement du réseau de distribution d'Hydro-Québec. Enfin, un dernier contrat entre Bell et Hydro-Québec portant cette fois sur l'usage conjoint de poteaux, conclu en novembre 1981, est produit sous la cote R–69 par monsieur Cantin qui en

commente les principaux paramètres.

6. Monsieur **Gérard Fournier**, directeur intérimaire de la région Richelieu d'Hydro-Québec, comprenant cette partie ouest du Québec située au sud du Saint-Laurent, depuis la région de la Mauricie et des Bois-Francs jusqu'à la frontière des U.S.A., à l'exclusion notamment de la ville de Sherbrooke qui exploite son propre réseau de distribution d'électricité.

S'appuyant sur les éléments documentaires qu'il produit sous les cotes R–70 à R–78 inclusivement, monsieur Fournier qui est ingénieur depuis quelque 25 ans, successivement à l'emploi de la compagnie du Pouvoir du Bas Saint-Laurent et d'Hydro-Québec dont il a notamment été le gérant des projets techniques de la région Matapédia avant d'être muté au même titre à la région Richelieu en 1971, et dont il assume la direction intérimaire depuis février 1983, brosse également un tableau général de relations, de la nature de celles évoquées en la présente instance, entre diverses autorités municipales de cette région Richelieu d'Hydro-Québec et celle-ci. Parsemée de cas d'espèces dont il fait état, cette preuve documentaire, *régionale* pour ainsi dire encore, comporte toutefois certaines caractéristiques particulières aux cas d'acquisitions de réseaux municipaux de distribution d'électricité par la requérante ainsi qu'un registre étendu de relations impliquant des entreprises de télécommunications, ou encore des cas de réseau souterrain, par exemple.

Il apparaît enfin utile de signaler que monsieur Fournier, qui a eu l'occasion de participer à l'élaboration de la directive BDN-01-64 précitée (R–17), corrobore en quelque sorte le témoignage là-dessus rendu par monsieur René Cantin. Il n'en va pas différemment, relativement aux délais d'enlèvement requis d'un réseau du type aérien passé au souterrain, quant au témoignage auparavant offert là-dessus par messieurs Pierre Fiset et Gérald Soulières.

À la reprise de l'audition, le 24 mai 1983, le procureur de la requérante produit aussi, de consentement et sous les

cotes R–79, R–80 et R–81, trois conventions additionnelles entre la requérante et d'autres autorités municipales. En guise de complément précité de la pièce R–6, soit le *projet de conditions afférentes au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec* soumis par la requérante le 22 avril 1983, celle-ci en fournit maintenant sous la cote R–82 un *projet d'annexe sur les normes d'installations d'équipement de distribution sur l'emprise publique*, auquel elle joint une identification de *points en litige* en regard d'une semblable annexe reçue de l'intimée, avec sa pièce I–1.

– Preuve de l'intimée :

Répartie globalement sur les trois séances d'audition tenues en mai 1983, et complétées le 13 juin 1983, la preuve de la ville de Québec est déployée également par six témoins qui produisent, commentent ou se réfèrent à de nombreuses pièces, sous les cotes I–1 à I–20 inclusivement. Le contre-interrogatoire de certains de ces témoins donne en outre lieu à la production, à la demande de la requérante, des pièces respectivement cotées de R–83 à R–98 inclusivement.

La liste de ces témoins qui suit, assortie d'une identification sommaire de chacun et d'une courte référence à des questions abordées par eux, suffit ici encore de l'avis de la Régie, à fournir un survol des principales étapes de cette preuve; le cadre schématique des éléments d'analyse ou de synthèse que l'on en retrouvera subséquemment devrait encore en faciliter la perception et la compréhension en regard également de la preuve offerte par la requérante.

1. Monsieur **Jean-Paul Bourret**, gérant-adjoint, service du module de développement de la ville de Québec.

   Ingénieur civil depuis quelque 30 ans, occupant ses actuelles fonctions depuis 1968 dans le cheminement d'une carrière l'ayant aussi mené, avant 1960, à la ville de Lévis, monsieur Bourret explique d'abord que son module regroupe des services opérationnels de la ville, c'est-à-dire ceux d'urbanisme, des travaux publics, de la voie publique, de l'aqueduc et des égoûts ainsi que celui de la circulation routière. Il s'inscrit hiérarchiquement, comme les deux autres gérants-adjoints, sous l'autorité

du gérant de la ville qui répond, celui-ci, au comité exécutif de la ville, corps électif comme on le sait.

Relatant la nature et l'historique des relations que l'exercice de ses fonctions à la ville de Québec l'a amené à entretenir tant avec Bell qu'avec Québec Power à l'époque, qu'il qualifie d'ailleurs, quant auxdites relations, de *formidables* (N.S., Vol. IV, p. 463), monsieur Bourret situe vers 1962 l'initiative personnelle d'un *programme conjoint* consistant en des réunions mensuelles tenues à son propre bureau entre des représentants de la ville et d'entreprises d'utilité publique, dans l'optique de favoriser la coordination des travaux de chacun sur un horizon de quelque 2 ans. Si ces bonnes relations ne se sont pas démenties à ce jour avec Bell, elles se sont toutefois graduellement détériorées à compter de 1970 ou 1972 avec Hydro-Québec, celle-ci n'apparaissant plus en mesure de se plier à la souplesse du régime initial non plus que d'en assurer un niveau raisonnable de fiabilité, au chapitre de la planification surtout comme l'explique le témoin. C'est aussi dans la perspective de pallier aux carences ainsi constatées que se situe, vers 1974, la désignation de monsieur Roger Gagnon assistant-directeur du service des travaux publics à l'époque et un témoin subséquent (N.S., Vol. V), pour prendre charge de ces relations; c'est également la même perspective renouvelée qui commande en 1981 la nomination de monsieur Jean Lavoie, ingénieur de la division de l'électricité du service des travaux publics et autre témoin subséquent (N.S., Vol. V, VI et VII), à titre de coordonnateur des mêmes relations cette fois.

Ces changements administratifs opérés par la ville au cours de cette période s'expliquent aussi, comme le précise abondamment le témoin, d'exigences accrues de la part des citoyens, de regroupements de ceux-ci, de leurs représentants (élus comme il se doit), et même d'autorités publiques ou encore d'autres organismes dont la Régie elle-même, à l'occasion de cet épisode bien connu que le témoin appelle *la période de bataille des poteaux* (N.S., Vol. IV, p. 487). Encore que chapeautées par ces plus récentes et croissantes préoccupations en matière d'aménagement et d'urbanisme, les difficultés de relations entre la requérante et l'intimée

s'éclairent également d'autres différends de nature technique ou économique que décrit monsieur Bourret, notamment à l'occasion de certains projets d'enfouissement de réseaux sans ommettre un cas d'espèce dont l'ampleur mérite citation, soit l'acquisition en 1979 par la ville de Québec du réseau d'éclairage qu'elle louait auparavant de l'Hydro.

Complétant ce survol historique d'un rappel à la fois de la rareté de moyens dont pouvait jadis disposer la ville et du peu d'élaboration pouvant alors être le lot des normes techniques d'autrefois, monsieur Bourret en déduit que *tout le monde allait un petit peu faire ce qu'il voulait sur la chaussée* (N.S., Vol. IV, p. 484). Affirmant en revanche que s'impose une rationalisation de toutes ces interventions, tout particulièrement souterraines et surtout là où foisonnent de multiples réseaux de toute nature, monsieur Bourret en vient finalement à invoquer un argument qui apparaît tellement sous-tendre les points de vue de l'intimée en la présente affaire que la Régie en rapporte ici la substance comme il suit :

> *Il faut aussi qu'ils demandent la permission pour venir s'installer; en réalité,* **on est chez nous! On veut bien leur donner une tolérance, mais** *encore faut-il* **qu'ils nous demandent la permission** *et* **qu'ils suivent certaines normes** *qui nous semblent logiques, normes qui s'appliquent pas seulement à Hydro-Québec, mais qui s'appliquent à toutes les utilités publiques, y compris celles que la ville installe elle-même.* (N.S., Vol. IV, p. 484; soulignement de la Régie)

De façon un peu plus spécifique toutefois, et en regard des ententes déjà prises sous ce rapport, monsieur Bourret commente trois (3) des éléments encore en litige au plan des autorisations requises par l'intimée, soit quant aux lignes et câbles de haute tension et quant aux lignes de communication d'Hydro-Québec. S'il estime dans ce cernier cas qu'il s'agit d'un double emploi avec celles que fournit déjà Bell, il invoque quant aux premières surtout l'absence d'information dont serait victime l'intimée, accroissant d'autant ses coûts d'enfouissement ou de déplacement par exemple, s'il ne lui est pas loisible de planifier elle-même d'avance de telles demandes en coordination avec celle de la requérante. Insis-

tant particulièrement sur ce qu'il estime constituer pour l'intimée *non seulement un pouvoir mais un droit à l'aménagement du territoire* (N.S., Vol. IV, p. 495), monsieur Bourret produit alors, sous la cote I–2, copie du seul règlement 1090 déjà cité et produit sous la cote R–4, à la demande de son procureur à savoir si *la ville de Québec a légiféré dans le domaine, a réglementé à cet effet-là?* (N.S., Vol. IV, p. 496). L'importance qu'apparaît naturellement attacher l'intimée à ce règlement *Concernant l'établissement des lignes électriques ou téléphoniques*, parmi les 2 950 règlements de la ville de Québec comme le précise à ce moment son procureur Me Paul Ouimet, en justifie d'autant la reproduction qu'en rapporte le Tableau B de la présente décision.

Pour faciliter quelque peu la compréhension du préambule de ce règlement également rapporté à ce tableau, la Régie réfère encore à certains extraits de la Charte de la ville de Québec, fournis par son procureur et déposés de consentement avec cette pièce I–2. La Régie est pour sa part en mesure de référer par ailleurs, quant au tout premier élément de ce préambule, à la *Loi constituant en corporation la Compagnie de pouvoir électrique, Québec* dont elle extrait et rapporte ci-après les articles 10, 11 et 12 en référence, à la suite du tableau B, le tout comme il suit :

TABLEAU B

REPRODUCTION D'EXTRAITS D'UN RÈGLEMENT DE LA VILLE DE QUÉBEC, (1—2)

RÈGLEMENT Nº 1090

Concernant l'établissement des lignes électriques ou téléphoniques.

ATTENDU les dispositions de la loi 4 Édouard VII, chapitre 79, article 12;

ATTENDU que la Cité a le pouvoir de réglementer la manière de placer les installations électriques ou téléphoniques dans ses rues, ruelles ou chemins publics;

IL EST ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

1. La Cité permet l'installation de sous-stations électriques et de lignes électriques dans les limites de son territoire;

2. La Cité permet l'installation de fils sous les et au-dessus des chemins publics, rues, ruelles, rivières non navigables et ponts, selon qu'il pourra être jugé nécessaire.

La Cité permet aussi de poser les tuyaux ou conduits, les poteaux, jetés ou culées destinés à recevoir ou à supporter les fils électriques ou téléphoniques, selon le cas, le long des ou à travers les terres publiques ou à travers tout cours d'eau non navigable, pourvu cependant :

a) qu'ils ne soient pas érigés de manière à incommoder le public qui se sert desdites lignes ni à gêner l'accès à toute maison ou autre bâtiment construit dans le voisinage ni à interrompre le cours des eaux;

b) que les compagnies ne gênent en rien la circulation ou l'usage des rues, ou chemins publics;

BY-LAW Nº 1090

Concerning the installation of telephone or electric lines.

WHEREAS the provisions of Act 4 Edward VII, chapter 79, article 12;

WHEREAS the City is authorised to regulate telephone or electric installations in the streets, lanes or public roads;

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and thelaid Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit :

1. The City permits the installation of electric sub-stations and electric lines within the limits of its territory;

2. The City permits the installation of wires under or above public roads, streets, lanes, non navigable rivers and bridges, as shall be deemed necessary.

The City also permits the installation of the wires, pipes or conduits, poles, piers and abutments required to receive and support the electric or telephone wires along or through public lands or through any non navigable water course, provided that :

a) they are not installed so not as to inconvenience the public using the said lines or to interfere with the access to any house or building erected in the vicinity or to interrupt the water course;

b) that the compagny shall in no way inconvenience traffic or the use of streets lanes or public roads;

c) que l'ouverture des rues pour faire passer les fils, tuyaux ou conduits, se fasse sous la direction de l'Ingénieur de la Cité.

d) que les rues, ruelles et chemins publics soient, dans tous les cas, remis dans leur état primitif et aux frais de ceux qui auront exécuté les travaux;

e) que dans tous les cas, les auteurs des travaux assument la responsabilité des dommages qu'ils pourront causer au cours de l'exécution desdits travaux;

3. Lorsque l'Ingénieur de la Cité jugera que les fils électriques ou téléphoniques, selon le cas, doivent être enfouis sous terre, et que les compagnies concernées refuseront de les enfouir, la Cité pourra s'adresser aux organismes ayant juridiction sur les compagnies concernées, afin d'obtenir une ordonnance leur enjoignant d'exécuter les travaux suivant les exigences de l'Ingénieur de la Cité, et aux conditions déterminées aux paragraphes a, b, c, d et e de l'article 2 du présent règlement ;

4. Nonobstant le présent règlement, la Cité se réserve le droit de demander le déplacement des lignes électriques ou téléphoniques lorsque l'intérêt public l'exigera et ce aux frais des propriétaires desdites installations, à défaut d'entente avec la Cité;

5. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

c) that the opening of streets for installing wires, pipes or conduits shall be made under the direction of the City Engineer;

d) that in all cases the streets, lanes and publics roads shall be restored to their former condition at the cost of those who have executed the works;

e) that in all cases the makers of the works shall assume responsibility for all dammages done in the execution of the said works;

3. When the City Engineer shall deem that the telephone or electric wires, as the case may be, must be placed underground and the companies concerned refuse to do so, the City may apply to the organization having jurisdiction over the companies concerned to obtain an ordinance enjoining the execution of the works as required by the City Engineer and under the conditions specified in paragraphs a, b, c, d and e of the article 2 of the present by-law;

4. Notwithstanding the present by-law,the City reserves the right to request the removal of the telephone or electric lines wherever necessary in the public interest and this at the cost of the owners of the said installations failing an agreement with the City;

5. The present by-law shall come into force according to law.

— Extraits de la Loi 4 Édouard VII, chapitre 79 :

Pouvoir de construire, etc. des lignes électriques

10. La compagnie pourra construire une ligne électrique pour la transmission de l'électricité, depuis ses usines aux Sept-Chutes Saint-Féréol, Saint-Joachim, Sainte-Anne-de-Beaupré, Château-Richer, l'Ange-Gardien, Sault Montmorency, Beauport, Limoilou

et la Cité de Québec, et elle pourra installer des sous-stations électriques dans chacune de ces localités ainsi que des lignes de distribution pour y distribuer et fournir l'électricité.

Pouvoir de poser ses fils dans les rues, etc.

11. La compagnie pourra établir, pour ses fins, ses fils sous les et au-dessus des chemins publics, rues, ruelles, cours, rivières non navigables et ponts, selon que cela pourra être jugé nécessaire, depuis les usines de la compagnie jusqu'aux lieux où l'électricité devra être consommée, poser ses fils, tuyaux ou conduits, y compris les poteaux, jetées ou culées, destinés à recevoir ou à supporter les cordes ou fils conduisant l'électricité ou le téléphone le long des ou à travers les terres publiques, ou à travers tout cours d'eau non navigable;

Proviso

pourvu qu'ils ne soient pas érigés de manière à incommoder le public qui se sert desdits chemins, ponts ou rives, ni à gêner l'accès à toutes maisons ou autres bâtiments construits dans le voisinage, ni à interrompre la navigation desdites eaux; pourvu que la compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage des rues, ruelles ou chemins publics, et que, dans la Cité de Québec, l'ouverture des rues, pour faire passer les fils, tuyaux ou conduits, se fasse avec le consentement du conseil municipal et sous la direction et surveillance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira; pourvu que les rues, ruelles et chemins publics soient, dans tous les cas, remis en leur état primitif par la compagnie et à ses

Réparation des rues

frais, et pourvu, enfin, qu'en tout cas, la compagnie soit responsable de tous les dommages qu'elle pourra causer.

Consentement des municipalités pour l'exercice de certains pouvoirs

12. La compagnie ne pourra cependant exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les deux sections précédentes sans avoir obtenu le consentement préalable du conseil municipal de toute municipalité dans laquelle la compagnie voudra exercer ces pouvoirs, – tel consentement devant être donné par règlement, aux termes et conditions qui seront établis par le règlement.

Le témoignage de monsieur Bourret s'agrémente ensuite d'un lot de 22 photographies de diverses représentations d'éléments de réseaux ou d'accessoires à ceux-ci, produit sous la cote I–3; en les commentant, le témoin insiste finalement sur la nécessité d'un régime à la fois d'autorisation et de prescriptions normatives en la matière. Il indique aussi au passage estimer qu'un délai d'enlèvement de six (6) mois d'un réseau aérien et de ses structures, une fois complétée la structure souterraine destinée au réseau de remplacement, serait *normalement* requise (N.S., Vol; IV, p. 507), dans le contexte des 12 mois acceptés par l'intimée en regard de la période de 3 à 5 ans évoquée par les témoins de la requérante.

Rappelant aussi que les préoccupations de l'intimée relativement aux matières faisant l'objet de la présente instance ne sont pas nouvelles – comme le démontre à son avis le régime historique d'autorisations et de normes dont le premier témoin de l'Hydro, monsieur Latouche, a fait état notamment en produisant la pièce R–30 qui en dispose – monsieur Bourret signale de plus que ces préoccupations ne sont pas non plus uniques. Et en ce sens, il produit d'abord sous la cote I–4, un document de travail, préparé par des consultants en ces matières et présenté en septembre 1971, au congrès annuel de *Roads and Transportation Association of Canada*, intitulé *Utility locations and their effect on subdivision paving projects in Canada*; suivent ensuite, sous les cotes respectives I–5 et I–6, les règlements 1421–

82 de la ville de Granby *concernant la suspension ou l'enfouissement de fils conducteurs par les entreprises d'utilité publique,* et 81–1819 de la ville de Longueuil *relatif au domaine public et à l'usage de l'enprise des rues.*

Contre-interrogé par le procureur de la requérante, Me Richard Paquette, monsieur Bourret est toutefois amené à indiquer qu'il n'est pas en mesure de préciser si ces règlements municipaux de Granby et Longueuil sont de fait appliqués. Il appert également que ses connaissances étendues et sa longue expérience, en génie civil plutôt qu'en génie électrique, ne lui ont pas donné l'occasion de se familiariser particulièrement avec les éléments normatifs reliés à ce dernier secteur, en particulier celles émises par l'Association canadienne de normalisation (Acnor) dont un catalogue et des extraits sont ultérieurement produits, à l'occasion des témoignages ci-après reportés de messieurs Roger Gagnon, Jean Lavoie et de nouveau monsieur Gérald Soulières, sous les cotes R–86, R–92 et R–103. Relativement aux relations de l'intimée par lui décrites, tant avec Bell qu'avec la requérante, monsieur Bourret est enfin appelé à nuancer quelque peu selon deux envois de la ville à Bell en 1983 (pièce R–83) et Hydro-Québec en 1982 (pièce R–84), suivant lesquels la première est en quelque sorte semoncée par monsieur Jean Lavoie qui souligne en revanche *la précieuse collaboration* de l'Hydro dans la seconde. Il reconnaît aussi ne pas avoir pris connaissance ni avoir été avisé de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec.

2. Monsieur **Serge Filion**, urbaniste responsable de la division de l'aménagement du territoire, au service de l'Urbanisme de la ville de Québec.

À l'emploi de l'intimée depuis 1969 et au poste précité depuis 1971, monsieur Filion fait d'abord état de relations qu'il a été amené à entretenir avec la requérante, en termes d'aménagement notamment du projet Lebourgneuf. Inexistant ou presque au départ, ce dialogue nouveau sur des aspects urbanistiques ou esthétiques qu'il a fallu inventer de part et d'autre a notamment reçu une impulsion appréciable suite à la publication, en mars 1976, des *commentaires et recommandations de la corporation professionnelle des urbanistes du Québec sur les «réseaux aériens de distribution*

d'électricité et de lotissement en zones urbaines», dont copie est produite sous la cote I–7 par le témoin. Et, tout en brossant un tableau de préoccupations en ce domaine tendant à joindre l'économique au social, monsieur Filion met en évidence à la fois les caractéristiques propres de la ville de Québec et les conséquences particulières d'un laisser-aller pour un tissu urbain aussi unique, ne serait-ce qu'à titre de capitale du Québec.

3. Monsieur **Albert Saint-Loup**, arpenteur géomètre, chef de la division d'arpentage de la ville de Québec.

Exerçant depuis quelque 20 ans sa profession à titre privé d'abord à Hull, pour le port de Québec et la ville de Montréal par la suite, avant de se joindre à la ville de Québec en 1969 et d'occuper ses actuelles fonctions depuis 1973, monsieur Saint-Loup témoigne essentiellement de l'implantation depuis 1970 à la ville de Québec du programme SIURS, un système d'information urbaine à références spatiales destiné en substance à permettre notamment une meilleure coordination et à assurer une plus grande rigueur des travaux que divers intervenants, dont la requérante et l'intimée, sont appelés à exécuter dans le tissu urbain.

Plus spécifiquement appelé à commenter certains aspects normatifs des projets de conditions proposées de part et d'autre, en R–6 et I–1, et de leurs annexes respectives, monsieur Saint-Loup fait valoir divers avantages pouvant résulter du recours par tous les intervenants précités à une méthodologie commune aux fins de leurs relations. Et, comme y réfère le témoin, la méthodologie ainsi proposée par la ville constitue une étape de la mise en oeuvre de développements largement inspirés de travaux de base effectués en ce domaine tant par les pouvoirs publics compétents du Québec que par ceux du Canada.

Si, en contre-interrogatoire, monsieur Saint-Loup indique ne pas être en mesure de certifier ou de garantir tel usage actuel par d'autres intervenants, dont Bell et Câblevision, il affirme en revanche l'intention de la ville de formuler également à leur intention telle exigence. De plus, il situe et précise le niveau de contribution et de renseignements que l'intimée serait disposée à offrir à la requérante dans

l'optique de faciliter sous ce rapport leurs relations communes.

4. Monsieur **Roger Gagnon**, directeur du service de la Voie publique à la ville de Québec.

Diplômé en génie électrique, option électronique, et exerçant sa profession pour la ville de Québec depuis 1967 alors qu'il en organisait la division de l'électricité dont il est responsable jusqu'en 1974 pour être ensuite nommé assistant directeur du service des Travaux publics, monsieur Gagnon occupe depuis 1976 son poste actuel.Auteur de la pièce R–30 précitée, envoi de 1975 qu'il adressait à un témoin précédent, monsieur Latouche, contenant *un processus d'approbation de demande de permis*, soit une *tentative de codification ou de formalisation des normes que la ville appliquait déjà* (N.S., Vol. V, p. 747), monsieur Gagnon en situe l'aboutissement dans le contexte des principaux objectifs qu'il a poursuivis dès qu'il fut désigné responsable des relations de la ville avec les utilités publiques, à savoir : *premièrement, moderniser le système d'éclairage de la ville qui datait déjà d'une vingtaine d'années...et ...en relation avec le premier objectif, favoriser l'enfouissement des fils, la disparition des fils aériens.* (N.S., Vol. V,p. 744)

Un extrait de cet envoi (R–30) du 15 mai 1975, précisant la portée des *nouveaux procédés d'approbation des plans des compagnies d'utilités publiques*, doit être ici rapporté de telle sorte que la teneur puisse en être exactement percue, comme il en est subséquemment d'un extrait de la **résolution** CE–75–3101 du 3 avril 1975 de la ville de Québec et de son annexe «A», auxquelles réfère cet envoi, comme il suit :

1. extrait de l'envoi du 15 mai 1975 :

> *Veuillez trouver ci-jointe une copie de la résolution CE–75–3101 en date du 3 avril 1975, autorisant l'ingénieur chef de la division de la Voie publique à émettre au nom de la ville les approbations sollicitées par votre compagnie.*
>
> *Cette obligation de solliciter l'approbation de la*

ville porte sur les travaux d'enfousissement, de construction des conduites souterraines, d'implantation de poteaux de bois ou de poteaux métalliques, de haubans, et de toute installation qui est de nature à affecter le milieu urbain ou à obstruer de quelque façon le domaine public de la ville.

Dans le but de vous assurer ce service avec la plus grande efficacité possible, je joins une copie de la description du procédé employé à l'intérieur de l'organisation de la ville en vue d'émettre ces approbations. Vous remarquerez que le processus normal peut requérir environ trois (3) semaines de délai alors qu'un processus exceptionnel est prévu pour vous rendre le même service en dedans de vingt-quatre (24) heures. Bien sûr, vous devez compendre que les cas d'urgences devront être extrêmement rares.

2. extrait de la résolution CE–75–3101 du 3 avril 1975 de la ville de Québec, en substance à l'effet :

b) d'approuver le nouveau procédé d'approbation des plans des compagnies d'Utilités publiques et de l'émission des permis de coupes, tel que décrit dans l'annexe A jointe au rapport ci-dessus mentionné;

c) d'autoriser l'ingénieur-chef de la division de la Voie publique à émettre, pour et au nom de la Ville, les approbations sollicitées par les compagnies d'Utilités publiques ainsi que pour les permis de coupes, lors de travaux exécutés par ces dernières dans les limites de la ville de Québec.

3. extrait de l'annexe A à laquelle réfère la résolution précitée :

DEMANDES D'APPROBATION DES PLANS PROVENANT DES COMPAGNIES D'UTILITÉS PUBLIQUES HYDRO-QUÉBEC – BELL CANADA

1. INTRODUCTION

L'étude du dossier des demandes d'approbation des

compagnies d'utilités publiques a été faite dans le but d'intégrer les deux procédures déjà existantes, c'est-à-dire : l'émission d'un permis de coupe de la division de la Voie publique et l'approbation des plans provenant des compagnies. Le présent texte décrit le processus établi à la suite de cette intégration.

2. RÉCEPTION DE LA DEMANDE

À l'avenir, la responsabilité du dossier sera confié au Secrétariat de la division de la Voie publique qui en assumera la coordination. À cette fin, on communiquera avec les compagnies d'utilités publiques dans le but de les informer des modifications apportées à la procédure.

...

Il appert également que les dispositions administratives ci-dessus rapportées, du moins à la connaissance de la Régie, n'ont pas fait l'objet de modifications ultérieures; il n'apparaît pas non plus en être autrement des dispositions du règlement 1090 de la ville rapporté au tableau «B» qui précède.

Corroborant en quelque sorte les éléments généraux dont les témoins précédents de l'intimée, et plus particulièrement monsieur Bourret, ont fait mention quant à la nécessité d'une coordination par la ville des interventions d'entreprises d'utilités publiques sur son territoire, monsieur Gagnon précise subséquemment le fondement de nombreux et divers aspects normatifs requis par la ville et sur lesquels elle apparaît encore ne point s'entendre avec la requérante. Par delà certaines contraintes propres au tissu souterrain des voies publiques de la ville de Québec, et qui justifieraient de l'avis du témoin le recours à des éléments normatifs plus rigoureux que ceux de l'Acnor dont il a été question précédemment et qu'il affirme bien connaître, la qualité et la stabilité de la chaussée doit être protégée dans l'intérêt public et celui des usagers, monsieur Gagnon en vient-il finalement à affirmer fortement. Son témoignage se complète d'une explication de la base tarifaire ou encore de la méthodologie d'évaluation suivant laquelle l'intimée, en une seconde annexe

désignée «B» à son projet de conditions en référence sous la cote I–1, escompte percevoir de la requérante certains coûts de réfection et même administratifs qu'elle allègue subir lors ou à la suite de travaux effectués par la requérante.

Le contre-interrogatoire de monsieur Gagnon, principalement axé sur un registre étendu d'éléments normatifs non-concordants selon les propositions respectives des parties, donne notamment lieu à la production de sept (7) pièces additionnelles, respectivement cotées de R–85 à R–91 inclusivement, à la demande de Me Paquette, procureur de la requérante. Dans un premier temps, un croquis sommaire du témoin en R–85 permet de considérer acquise la base d'un nouvel élément d'accord entre les parties relativement à un aspect normatif portant sur le dégagement latéral de certains travaux (articles 2.2.2 et 2.3.2 de la pièce R–82 et de l'annexe A de la pièce I–1), jusque-là en apparence divergeant. Aux fins de relier un autre aspect normatif soumis par la requérante à des règles recommandées par l'Acnor dont il a été fait mention précédemment, au niveau de la profondeur de pose de conduits souterrains en particulier, le témoin est amené à produire en R–86 un extrait desdites normes de l'Acnor.

Relativement à la non-réciprocité des délais normatifs que voudrait imposer l'intimée à la requérante sans s'y astreindre elle-même, deux cas d'espèce contenant des demandes d'approbation remontant à la fin de janvier 1983, demeurés sans réponse selon ce qu'indique Me Paquette à cette séance d'audition du 26 mai 1983, font l'objet des pièces R–87 et R–88. Enfin, une autre particularité normative plus technique cette fois, relative à une rehausse de couvercle de puits d'accès ou voûtes du type requis par l'intimée, fait l'objet d'un dernier croquis du témoin, produit en R–89.

En regard des coûts de réfection dont il a été fait état antérieurement par monsieur Gagnon, celui-ci est encore amené à produire, sous la cote R–90, un «projet d'entente» signé en juillet 1972 par des représentants de la requérante et de l'intimée, comportant en substance une répartition entre elles de certains coûts de réfection de trottoirs. Finalement, requis d'aborder de nouveau la perspective de certains coûts administratifs que l'intimée escompte percevoir de la

requérante tel qu'indiqué auparavant, monsieur Gagnon est appelé à identifier, sous la cote R–91, une demande formulée en 1978 par la ville à Hydro-Québec et comportant pour celle-ci des coûts administratifs pouvant être considérables vu la nature de cette demande, sans qu'apparamment Hydro-Québec n'en requière, elle, la récupération, que le témoin estime néanmoins déjà comprise dans les frais généraux inclus dans le coût des contributions requises le cas échéant de l'intimée.

5. Mons

5. Monsieur **Jean Lavoie**, ingénieur à la division électricité du service des travaux publics de la ville de Québec.

Diplômé en génie électrique depuis quelque 10 ans, exerçant sa profession à l'emploi de la ville de Québec au cours de la seconde moitié de cette période, monsieur Lavoie identifie d'abord deux aspects de ses fonctions, à savoir : d'une part la conception de l'éclairage des rues, la modification de la desserte de bâtiments en énergie électrique ainsi que l'installation de signaux lumineux; d'autre part, la tâche de coordonnateur des utilités publiques qu'il assume «officiellement» depuis décembre 1981 et pour laquelle il se réfère à la description ci-dessus rapportée qu'en a déjà donné un témoin précédent, monsieur Bourret.

Dans un premier temps, monsieur Lavoie situe précisément en décembre 1981 la principale modification apportée aux relations entre la ville et les utilités publiques au niveau de ce que monsieur Bourret désigne le comité du «programme conjoint» : dorénavant les représentants des utilités publiques dont ceux de la requérante en sont exclus, seuls ceux des services mêmes de la ville y ayant droit de cité; et, pour sa part, monsieur Lavoie devient en quelque sorte à titre de «coordonnateur», l'agent de liaison des deux groupes. En second lieu, le témoignage de monsieur Lavoie permet aussi de passer en revue la plupart des éléments demeurés en litige entre la requérante et l'intimée, sous forme d'une synthèse qu'il dresse de divers aspects déjà évoqués par les témoins précédents de l'intimée à l'appui de conditions soumises par elle, alliant les préoccupations économiques et esthétiques, voire urbanistiques et réglementaires, le tout agrémenté ça et là d'aspects additionnels que le témoin soulève et illustre d'exemples qu'il ébauche ou de cas d'espèce aux-

quels il réfère.

Précisant alors, à la demande du procureur de l'intimée, « les intentions de la ville» relativement au nouveau régime d'autorisation envisagé, monsieur Lavoie s'exprime comme il suit :

> *D'abord, en premier lieu, on reconnaît qu'on* **ne veut pas approuver** *chacune des installations d'équipements ou d'accessoires* **à la pièce**, *c'est-à-dire qu'on n'est pas intéressé à avoir une demande de permis, disons, pour installer un seul transformateur ou un branchement d'abonnés, ou un bout de secondaire entre deux (2) poteaux. On reconnaît qu'on n'a un intérêt particulier, disons, à faire ça à la pièce.*
>
> *Ce qu'on dit, entre autres,* **c'est** *qu'on leur demande de faire* **une approbation annuelle de leurs normes techniques d'installation et de leurs normes générales d'installation**. *De sorte qu'on va pouvoir quant même continuer à négocier ensemble des modes d'installation comme on l'a fait d'ailleurs à venir jusqu'à aujourd'hui; et que ces normes d'installation là pourraient faire l'objet d'une approbation annuelle.* (N.S., Vol. V,p. 905; soulignement de la Régie)

Là-dessus, dans l'optique y indiquée de clarifier davantage ces intentions manifestées par l'intimée, ce témoin produit sous les cotes respectives I-8 et I-9, le compte rendu des *réunions de coordination* nos 1 et 2 tenues entre la ville de Québec et les représentants d'utilités publiques, les 4 février et 10 mars 1982. Soulignant particulièrement ce qu'énoncent les articles 4 respectifs de ceux des deux comptes rendus, sous le titre *permis de coupe* comportant, du moins quant au premier compte rendu coté, une référence à l'ordre du jour à ce sujet en termes de *modification à la procédure*, monsieur Lavoie en vient finalement à qualifier celle-ci de *mise au point*, précisant que *ça ne veut pas dire que c'est une nouvelle politique* (N.S., Vol. V, pp. 916 et 917), après que le procureur de la requérante, Me Paquette, lui en fait situer chronologiquement l'expression postérieure au moment de la naissance du *différend* initial, en février 1981. Il n'en va pas différemment d'une récente demande d'auto-

risation formulée dans un envoi du 11 février 1983 par Hydro-Québec à la ville de Québec, dont copie est reçue sous la cote I–10 à l'audition; présentée dans la foulée de la *modification de procédure* précitée, il appert naturellement que cette demande s'explique plutôt du contexte litigieux existant.

Huit autres pièces sont encore produites, sous les cotes respectives I–11, I–12 et I–13, ainsi que de I–16 à I–20 inclusivement par monsieur Lavoie, dans le contexte terminal de son témoignage portant globalement sur l'actualisation de la procédure d'autorisation proposée et sur de nombreux éléments normatifs encore en litige. Ainsi, des extraits du registre des demandes de permis à la ville (I–11), en comportant certaines indications de cheminement, pour des périodes se situant vers juin – juillet 1981 et septembre – octobre 1982, servent au témoin à réconcilier divers termes et délais dont sont assorties les conditions proposées par l'intimée avec ce qu'il affirme en constituer couramment l'usage et la pratique. Plus tard encore, le croquis produit sous la cote I–12 lui sert à illustrer non seulement les points de vue divergeants entre les parties au plan de contributions requises relativement au *tracé*, mais aussi quant à *l'entrée* de nouvelles rues, comme il l'explique.

Enfin, le croquis reçu sous la cote I–13 permet au témoin d'illustrer une particularité normative liée, celle-ci, aux cas occasionnels dits de *réaménagement* du réseau. Appelé également à donner son point de vue sur diverses autres questions dont celle de l'enlèvement d'équipements aériens devenus inutiles, monsieur Lavoie en estime réaliste le caractère *normatif* dans le contexte toutefois de cas d'exceptions qui pourraient effectivement requérir les 24 à 36 mois dont ont fait mention des témoins précédents (N.S., Vol. VI, p. 966). Encore ici, ce serait l'optique de réprimer de nombreux abus de l'Hydro, comme monsieur Lavoie qualifie quelques situations particulières dont son témoignage est parsemé, qu'expliquerait en définitive la rédaction stricte et rigoureuse du texte de conditions soumis par l'intimée, dont il conviendrait toutefois, estime-t-il alors, de présumer d'une harmonieuse et souple interprétation par la ville de Québec et ses représentants.

Une première fois interrompu pour permettre à monsieur Jean Pelletier, maire de Québec, de livrer un témoignage initial en l'instance et d'y produire, sous les cotes I-14 et I-15 respectivement les pièces ultérieurement rapportées, ce témoignage de monsieur Lavoie se complète toutefois le même jour et donne à la production, I-16, d'une demande du 27 avril 1981 d'Hydro à la ville comportant, à titre d'exemple, l'application d'un délai équivalent à celui maintenant proposé par l'intimée plutôt que celui réclamé par la requérante, en regard d'un élément normatif (4.13 de R-82 et de l'annexe A de I-1) relatif au délai de préavis à donner advenant un *raccordement de voûtes à des réseaux d'égoût*. Un relevé de toutes les factures expédiées par la ville de Québec à Hydro, pour les années 1980, 1981 et 1982, est ensuite produit sous la cote I-17, généralement en relation avec des coûts dont l'intimée escompte, tel que rapporté précédemment, percevoir le recouvrement de la requérante, cette pièce est encore immédiatement suivie, en I-18, d'une liasse de factures, émises essentiellement en 1982 à une seule exception près de 1980, relatives à des coûts de même nature que les précédents, comportant toutefois cette particularité qu'il s'agit ici de cas où les parties apparaissent ne point s'entendre dans le cadre de la présente affaire. Finalement, faisant part de recherches par lui effectués auprès d'autres autorités municipales, plus particulièrement celles de la ville de Montréal, monsieur Lavoie produit sous la cote I-19, un échange de correspondance entre des représentants de cette ville et d'autres de la requérante comportant en substance référence à des ententes ou des négociations entre ces parties sur des questions de la nature de celles ici en litige.

En plus du catalogue de normes de l'Acnor déjà en référence (R-92), le contre-interrogatoire de monsieur Lavoie par le procureur de la requérante, Me Paquette, donne lieu à la production, en R-93, d'une copie de la résolution CE-81-8564 de la ville de Québec relative précisément au cas de déplacement du réseau électrique de la rue Prince-Édouard apparaissant constituer, tel que précédemment indiqué, l'origine du différend ayant servi en quelque sorte de détonateur au présent litige. Un exemplaire du rapport de la division de l'électricité du Service des Travaux publics de la ville, portant la date du 12 juin 1981 et auquel réfère précisément ladite résolution, doit être subséquemment

produit en R-94; il est effectivement reçu à la Régie le 13 juin 1983, à la reprise de l'audition de cette affaire et sa production est accompagnée, sous la cote I-20 en liasse, de copies de lettres d'engagements *restreints* de la ville ou comportant une *réserve* de la nature de celle dont monsieur Lavoie faisait état dans des réponses au procureur de la requérante, quant à certaines contributions aux frais de déplacements requis de la ville de la part d'utilités publiques, dont la requérante, et ce tant en 1979 qu'en 1982. Le témoin est par la suite amené à prendre connaissance de points de vue exprimés sur le même sujet par les procureurs de Bell Canada, dans un envoi du 18 février 1982 adressé à la corporation municipale de la paroisse de l'Assomption, dans le contexte d'un apparent différend de même nature que celui ici en litige; cet envoi est alors produit sous la cote R-95.

Une seconde fois interrompu pour permettre le contre interrogatoire de monsieur le maire Jean Pelletier, dès la reprise de l'audition de cette affaire le 13 juin 1983 et donnant lieu à la production des deux pièces ultérieurement rapportées sous les cotes R-96 et R-97, celui de monsieur Lavoie se complète le même jour. Un dernier document, formant groupe en quelque façon avec ceux déjà produits par le témoin en I-19, est alors produit sous la cote R-98; on y retrouve en substance un état de la répartition des coûts de *déplacements de poteaux et lignes à la demande de la ville de Montréal*, notamment ceux exigés par la requérante de la ville de Montréal en tels cas, pour la période allant de 1970 à 1984 inclusivement.

6. Monsieur **Jean Pelletier**, maire de Québec

Membre du conseil municipal et du comité exécutif de la ville de Québec depuis 1976 et maire de Québec depuis 1977, monsieur Pelletier est également président de la Fédération canadienne des municipalités et vice-président de l'Union des municipalités du Québec, celle-ci étant une intervenante au dossier. Suivant une première référence aux sujets de préoccupations des divers organismes précités qu'il préside ou dont il est un important administrateur, notamment quant aux interventions d'utilités publiques dont celle d'Hydro-Québec dans le tissu urbain, monsieur Pelletier est appelé à résumer sa perception de *la problématique de*

l'installation des utilités publiques dans une municipalité, plus particulièrement Québec qu'il formule en substance comme il suit :

> *Monsieur le procureur, je pense que ces dernières années – et le législateur y a été pour beaucoup dans cette évolution – notre société exige beaucoup plus je dirais de circonscriptions de la part de l'autorité municipale, sur, je dirais, la gestion du tissu urbain. Les gens ne veulent pas que le développement se fasse n'importe comment, ne veulent pas que tout soit pêle-mêle, désordonné; le gabarit est scruté de près, les règlements de zonage sont scrutés de près, et nous sommes obligés, et j'en suis bien aise, de procéder par voie d'avis dans les journaux à chaque fois que nous modifions un zonage. Bref, il y a une volonté politique et exprimée par l'Assemblée nationale, et au niveau des administrateurs publics municipaux en conséquence, d'être très prudents, d'être très circonspects par rapport à tout ce qui se passe sur le tissu urbain.*
>
> *On sait, par exemple, que la Loi 125 a confié une responsabilité d'aménagement à une table de concertation qui ne regroupe que des élus municipaux et qui sont là en tant qu'élus municipaux. Il y a donc une volonté clairement exprimée que ça ne se fasse pas dans le désordre.*
>
> *Le gouvernement lui-même s'est astreint, en vertu de la Loi 125, à certains devoirs à l'égard de ça, voulant respecter l'autorité locale pour décider de ce qui est bon et de ce qui est pas bon, comment l'aménagement doit se faire, comment l'évolution du tissu urbain doit se faire.*
>
> *Alors bien certainement, nous sommes préoccupés de la question et il y a carrément un vouloir politique clairement exprimé par les élus municipaux, non seulement de la ville de Québec, mais à la grandeur du Québec, d'assumer cette responsabilité et de faire en sorte que les choses se fassent pas n'importe comment, pas par n'importe qui, pas n'importe où, mais se fassent dans l'ordre tel qu'un bon produit fini de l'aménagement l'exige.*

Voilà la position, et c'est très clairement exprimé, monsieur le procureur, par les prises de position de l'Union des municipalités à l'égard du gouvernement dans ses prises de position auprès du gouvernement du Québec, puisque nous déposons des mémoires, comme vous le savez, de façon régulière, tant auprès des commissions parlementaires qui examinent, enfin, en temps utile, les différents projets de loi soumis à l'attention des députés. (N.s., Vol. VI, pp. 982 et 983)

Au plan du nouveau régime d'autorisations requises par l'intimée, en particulier quant aux *trois points qui restent en litige ... à savoir les lignes de haute tension, les câbles de haute tension et les lignes de communication*, monsieur le maire Pelletier indique notamment :

Je pense qu'il faut qu'il y ait de l'ordre dans la Ville, il faut que les personnes responsables d'une chose soient en état de contrôler ladite chose, sinon leur responsabilité devient illusoire.

...

Mais il faut que les mêmes règles gouvernent toutes les personnes, sinon on va être dans un régime anarchique. Je demande simplement que ça se fasse dans l'ordre.

Et je trouve que la permission préalable que nous voudrions voir l'Hydro demander, m'apparaît tout simplement une permission logique. On vient pas charcuter le terrain d'une ville tout à coup, un bon matin, sans être, enfin il me semble, concerté et entendu avec l'autorité qui est responsable dudit tissu urbain.

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, par exemple, qui ne sont légalement pas obligés de s'astreindre à la réglementation municipale, ont pris l'excellente habitude de venir pour toutes constructions, par exemple, dans la ville de Québec, demander un permis de construction. Techniquement, légalement, ces organismes ne sont pas tenus; ils décident volontairement d'agir comme n'importe quel bon citoyen. Voilà un excellent exemple qui devrait être suivi par les corpora-

tions publiques qui en dépendent. (N.S., Vol. VI, pp. 984, 986 et 987)

En référence aux coûts et frais, même administratifs, que l'intimée, tel que déjà indiqué précédemment, escompte percevoir de la requérante à l'occasion ou à la suite de travaux qu'elle exécute, monsieur Pelletier rappelle d'abord sa participation au comité conjoint Québec-municipalités, plus spécifiquement à deux de ses comités sur la fiscalité dont est issue, rappelle-t-il encore, la réforme de la fiscalité municipale de 1980. Tout en produisant à cet égard, en I–14 et I–15 respectivement, le rapport du comité précité et une reproduction d'une allocution sur ce sujet donnée par Me Patrick Kenniff, sous-ministre des Affaires municipales, monsieur Pelletier en retient et souligne particulièrement deux grands principes, à savoir :

1. *qu'au niveau municipal, ce n'était pas un palier de redistribution de richesses, c'était simplement un palier de redistribution de coûts;* et

2. *le principe de la tarification; donc celui qui bénéficie d'un service paie proportionnellement aux bénéfices qu'il reçoit.* (N.S., Vol. VI, pp. 990 et 991)

Référant subséquemment aux notions de justice distributive et de ticket modérateur évoqués par les témoins de la requérante, notamment à leur application demandée dans le cas d'espèce de la rue Prince-Édouard, entre autres, apparaissent comme susdit à l'origine du différend précité, monsieur Pelletier ne conteste pas seulement l'hypothèse d'abus des municipalités que ces notions pourraient contribuer à contrer, s'en remettant plutôt et en substance à la notion d'intérêt public dont, selon lui, les représentants élus seraient au moins aussi bon gardiens que d'autres, mais encore soutient-il, en revanche et paradoxalement peut-être, que *le ticket modérateur entre structures d'ordre public... apparaît un peu tiré par les cheveux... On devrait, à tout le moins, pas y penser entre structures publiques.* (N.S., Vol. VI, pp. 1 000 et 1 001)

Expliquant par ailleurs les nouvelles exigences municipales par la poussée de l'opinion publique requérant plus de

professionnalisme de la part des autorités municipales, sans omettre le caractère plus ou moins précis des estimés reçus ces dernières années de la requérante, *plus souvent que de raison, ... simplement tirés au fusil*, dit-il (N.S., Vol. VI, p. 1 006), monsieur Pelletier complète son témoignage de réflexions sur la portée de la *responsabilité sociale* qu'il attribue à l'Hydro, à l'instar de son urbaniste, monsieur Filion, dans le contexte particulier de ce que représente la ville de Québec pour tout le Québec.

Contre-interrogé par le procureur de la requérante, Me Paquette, notamment sur les principes déjà évoqués de *tarification*, de *justice distributive* ou encore de *redistribution des coûts*, monsieur Pelletier en reconnaît en définitive certaines limitations. Outre le fait que toute loi a ses exceptions, comme il l'indique en substance, et qu'il ne serait évidemment pas d'intérêt public de facturer à l'usage les coûts de certains services municipaux tels ceux de la protection publique ou contre l'incendie auxquels on hésiterait alors à recourir, monsieur Pelletier en vient aussi à évoquer, notamment en prenant connaissance de la pièce R–91 en référence (demandant essentiellement à la requérante des renseignements sur les coûts d'enfouissement du réseau électrique de tout un quartier de l'intimée), la possibilité de nuancer en termes de *réciprocité*, l'application par trop rigoureuse des principes cités.

Sur un échange épistolaire entre lui-même et le président d'Hydro-Québec en février et mars 1978, produit sous les cotes respectives R–96 et R–98, relativement à une contribution accrue requise de l'Hydro aux fins de doter le projet dit *Le Bourgneuf* d'un réseau souterrain, monsieur Pelletier réitère sa perception d'une attitude de la requérante qu'il n'estime pas à la hauteur de la *mission sociale* qu'il lui attribue sous ce rapport. Dans l'optique d'un partage de *la responsabilité collective,,, quant à la qualité de vie des populations... chacun a à y contribuer*; monsieur Pelletier conclut donc *que l'Hydro devrait faire davantage qu'elle le fait*. (N.S., Vol. VII, p. 1 173)

– Contre-preuve de la requérante :

S'inscrivant au titre d'*une courte réponse à la preuve*

qui a été faite par la ville, comme l'indique en introduction le procureur de la requérante (N.S., Vol. VII, p. 1215), cette contre-preuve donne lieu, tel que déjà mentionné, au témoignage complémentaire de monsieur **Gérard Soulières**, à l'aide de pièces cotées R–99 à R–105 inclusivement. Ce témoin particularise d'abord certaines distinctions à retenir entre des éléments requis aux fins de la distribution selon que la technique est aérienne ou souterraine, notamment quand au nombre minimal de conduits requis dans ce dernier cas. Au plan de la réfection de pavages, monsieur Soulières illustre quelques aspects et conséquences des points de vue énoncés de part et d'autre, en puisant (R–100 et R–101) aux éléments d'un cas d'espèce ayant impliqué la ville de Beauport, déjà en partie en référence (photos 8 et 9, pièce I–3) à l'initiative de l'intimée, auquel il applique des éléments de tarification qui auraient pu être en tel cas payés à la ville de Québec, selon des barèmes en vigueur au moment de l'audition; son exposé sous ce rapport se précise encore des effets naturellement multiplicateurs de la portée de telles réfections selon l'extension que l'on en retient, de la largeur d'une seule voie de circulation à plusieurs.

Monsieur Soulières commente subséquemment par voie comparative *les normes d'installation d'équipement de distribution sur l'emprise publique*, selon les propositions respectives dont l'énoncé se retrouve en R–102. À l'égard de certaines d'entre elles, le témoin produit en R–103 et R–104 des sources puisées respectivement aux normes susdites de l'Acnor, notamment celles applicables pour les dégagements de réseaux par rapport à diverses constructions existantes (p. 52 de la pièce R–103) ainsi qu'un *Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques*, adopté sous l'empire de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S–2.1).

Revenant finalement à la charge, eu égard aux écarts importants de coûts déjà précédemment illustrés quant aux points de vue divergeants relativement à la réfection des pavages, monsieur Soulières produit sous ce rapport en R–105 et commente sommairement le *cahier des charges et devis généraux* appliqué en telle matière par le ministère des Transports du Québec.

Et la preuve est alors déclarée close de part et d'autre.

— Échanges complémentaires et argumentations :

Suivant le consentement des procureurs de la requérante et de l'intimée, donné au terme de cette audition publique, ces parties s'accordent pour produire au dos

1. dans un délai de trois (3) jours, soit au plus tard le 10 juin suivant, un commun document énonçant en regard ou en marge des éléments du texte unique sur lequel elles s'entendent, leurs prétentions respectives en divergeant.

La Régie reçoit effectivement sous ce rapport, les 21 et 22 juin 1983 toutefois, deux documents se complétant essentiellement, le premier étant identifié aux *conditions* évoquées et le second aux *normes* également évoquées. Sous la seule signature du procureur de la requérante, Me Richard Paquette, et signalant par ailleurs *un accord supplémentaire sur au moins une vingtaine de points*, ces documents font l'objet de la considération ci-après rapportée, reçue le 23 juin 1983 du procureur de l'intimée, Me Paul Ouimet, en ces termes :

Nous recevons copie ce jour de deux documents qui vous ont été envoyés par les procureurs de la Société Hydro-Québec eu égard au dossier mentionné en rubrique. Comme il ne nous a pas été permis de participer à la rédaction active de ces documents ou d'en prendre connaissance avant leur dépôt à la Régie, vous comprendrez facilement que nous acceptons sous réserve et que si nécessaire nous vous ferons part des commentaires que nous pourrions avoir.

Face à cette situation, le président de la Régie des services publics, qui préside également la division chargée d'instruire cette affaire, avise le 27 juin 1983 les parties intéressées en l'instance, y compris les procureurs des intervenantes, de la façon suivante :

Quand l'audition de cette cause a pris fin le lundi 13 juin 1983 vers 12 h 30, nous avons compris, et le

procès-verbal en atteste, qu'il avait été convenu entre nous ce qui suit : «Après consultation avec les procureurs de la requérante et de l'intimée, la Régie annonce que les deux principaux procureurs ont convenu de produire au dossier d'ici 3 jours, un texte unique, c'est-à-dire sur une colonne pour ce qu'ils sont d'accord et sur deux colonnes pour ce qu'ils ne s'entendent pas».

Le même procès-verbal précise : «Du consentement des parties, les dates suivantes sont déterminées pour le dépôt des plaidoiries écrites :

mercredi le 6 juillet 1983 :	*plaidoyer de l'Hydro-Québec*
mercredi le 27 juillet 1983 :	*plaidoyer de la corporation municipale de la ville de Québec*
mercredi le 3 août 1983 :	*réplique de l'Hydro-Québec*
mercredi le 10 août 1983 :	*réplique de la corporation municipale de la ville de Québec»*

De sorte que la prise en délibéré de la cause aurait normalement lieu le 11 août 1983.

Vous vous souvenez sans doute que l'établissement de cet échéancier tenait compte des disponibilités et des vacances de tous, etc., sans qu'il suscite de retard. Vous vous souviendrez également que, étant donné que les 13, 14 et 15 juin avaient été réservés par tous à cette affaire, ces jours-là permettaient, l'audition étant terminée dès le 13 à midi, la rencontre des procureurs principaux qui nous feraient parvenir en trois jours leur texte élaboré conjointement. Ce texte était destiné à servir de base tant aux questions éventuelles des membres de la Régie (établies en deux jours) qu'à la rédaction de vos plaidoiries.

Or les lettres des 17 et 21 juin 1983, de Me Paquette

et la lettre du 22 juin 1983 de Me Ouimet nous forcent à constater, à moins d'incompréhension de notre part, que cette convention n'a pas été suivie :

1. *le texte reçu en deux temps de Me Paquette n'aurait pas été établi conjointement avec Me Ouimet;*

2. *Me Ouimet, soutenant qu'il ne lui a pas été permis de participer à la rédaction active de ce dossier ou d'en prendre connaissance avant leur dépôt à la Régie, les accepte sous réserve et retient la possibilité de formuler les commentaires qu'il pourrait avoir.*

Vu les circonstances, et en vue de s'assurer de la nature convenue des textes en question et documents connexes (dont une grille d'analyse des éléments divergents, génie civil et génie électrique; la définition de certaines expressions; en terme «d'attentes» décisionnelles, les modifications ou ajustement aux conclusions formelles des procureurs en raison de l'état actuel des choses, tenant compte, entre autres, de la compétence de la Régie et des droits des tiers), la Régie, laissant pour le moment les procureurs agir, se réserve expressément toute rencontre qu'elle pourrait juger à propos, aux fins qu'elle avait exprimées, avant de prendre le tout en délibéré.

À l'occasion de la réception des *notes et autorités* de la requérante le 6 juillet 1983 auxquelles il sera ci-après référé, le procureur d'Hydro-Québec, Me Richard Paquette, fournit en relation avec ce qui précède, en substance les commentaires suivants :

1. *Après discussion avec les représentants de notre cliente, nous en sommes venus à la conclusion que nous étions dans l'impossibilité de faire d'autres compromis au niveau du projet de conditions vu les nombreuses rencontres préalables à l'audition.*

2. *Quant au projet de normes techniques, il nous était possible de faire certaines concessions. Suite à une consultation avec nos principaux à Montréal et après une longue conversation avec Me Paul Ouinet,*

nous avons préparé un projet consolidé des normes techniques qui reflétait le contenu de ces discussions. Vu le délai imparti, nous avons pris sur nous de préparer nous-mêmes les deux (2) projets consolidés.

3. *Donc, le texte sur les normes techniques a été* **élaboré conjointement** *entre les parties, mais finalisé par Hydro-Québec quant à la dactylographie.*

   Quant au projet de conditions, ce texte consolidé a été préparé par Hydro-Québec en tenant compte des positions écrites des deux (2) parties à ce jour.

4. *En conséquence, nous pensons avoir rempli nos promesses et ceci en respectant les délais spécifiés.*

Enfin, nous tenons à remercier la Régie des services publics de nous avoir fait parvenir copie de la dernière lettre de Me Paul Ouimet, procureur de l'intimée, que ce dernier avait sans doute oublié de nous envoyer.

Une seconde communication du procureur de l'intimée, Me Paul Ouimet, adressée au président de la Régie des services publics, qui préside également sa division chargée d'instruire cette affaire, est subséquemment reçue à la Régie sous ce rapport, le 20 juillet 1983, à l'effet suivant, en substance :

Suite aux diverses communications que le contentieux de la ville de Québec a eues avec vous-même concernant le dossier mentionné en rubrique, je vous fais part des commentaires que je désire formuler concernant les deux projets de texte commun qui vous sont parvenus par les avocats de la société Hydro-Québec.

Pour ce qui est du texte **concernant l'annexe sur les normes** *d'installation d'équipements de distribution sur l'emprise publique, comme nous avions pu participer plus activement à la conception de ce document, nous n'avons* **pas de commentaire à faire** *sinon que de dire que certaines petites erreurs non significatives, plus cléricales qu'autre chose, s'y sont glissées.*

Pour ce qui est du deuxième texte, soit celui **concernant le projet de conditions afférentes** *au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de sa loi, je dois vous souligner que* **certains textes** *qui se retrouvent* **dans la colonne texte commun ne sont pas tout à fait conformes** *aux positions communes des parties mais représentent plus fidèlement le texte d'Hydro-Québec. J'en veux pour exemple le texte cité comme commun à l'article 5 où nous retrouvons au milieu du texte l'expression «ou rendu nécessaire par les travaux effectués par la Ville», ce texte ne se retrouve effectivement pas dans le texte soumis par la ville de Québec mais uniquement dans celui d'Hydro-Québec.*

D'autres erreurs de ce genre ou certaines irrégularités **quant à la forme** *des textes soumis seraient à souligner,* **mais** *comme* **il s'agit de différences** *ou d'irrégularités* **qui ne changent en rien le fond du litige**, *nous ne croyons pas nécessaire d'en faire une description exhaustive. Cependant, une telle situation aurait pu facilement être évitée si nous avions pris connaissance au préalable du document ou à tout le moins si nous avions pu entrer en communication avec les procureurs d'Hydro-Québec à cet égard, comme ce fut le cas pour le premier document cité plus haut.* (Soulignements de la Régie)

Puis, dans un envoi reçu à la Régie le 28 juillet 1983 et dont copie est transmise au procureur de l'intimée, Me Paul Ouimet, de conclure sur cette question le procureur d'Hydro-Québec, Me Richard Paquette, comme il suit, en substance :

Nous sommes heureux de constater que l'ensemble des textes soumis a reçu l'assentiment de Me Ouimet à l'exception du paragraphe introductif de l'article 5 du Projet de conditions. Nous tenons à nous en excuser auprès de notre confrère. Toutefois, nous ne croyons pas que de longs palabres auraient pu éviter cette erreur de texte qui est pour le moins mineure.

À tout événement, nous sommes à la disposition des honorables membres de la Régie pour clarifier toute autre question, s'il y a lieu.

2. à partir du 15 juin 1983, suivant le délai accordé de trois (3) semaines dans chaque cas, et conséquemment :

a) **le 6 juillet 1983** : l'argumentation de la requérante que reçoit effectivement la Régie à la date prescrite. Divisé en cinq (5) chapitres couvrant quelque quatre-vingt-quatre (84) pages, mais non compris son volume 2 regroupant la liste des vingt-et-une (21) autorités citées par la requérante, le volume 1 de cette argumentation, outre ses introduction et conclusion, comporte trois (3) autres chapitres dont le premier, dans l'ordre successif, est consacré à un bref rappel de *précisions quant à l'origine du début et aux procédures en l'instance*; un second présente une analyse des *points en litige* couvrant à elle seule quelque cinquante (50) pages dont une trentaine y sont consacrées aux cinq (5) grands points de *conditions* qu'identifie plus précisément la Régie en des sections ultérieures de la présente ordonnance, alors qu'une vingtaine de pages traitent de près d'une quarantaine d'éléments ressortissant, ceux-là, des *normes d'installation.*

L'argumentation juridique proprement dite, autre chapitre de cette argumentation, y occupe quelque vingt-sept (27) pages dont plus de la moitié (15 pages) y sont consacrées à l'examen du premier des deux seuls points soulevés, dans l'ordre suivant :

A) le règlement 1090 (exhibit R–4) et les articles de la Charte (exhibit I–2) de l'intimée ne sont pas applicables en l'instance; et

B) la jurisprudence en matière de déplacements d'équipements électriques.

Et, la conclusion de ce document se lit comme il suit :

Pour tous ces motifs, nous vous soumettons que la requête présentée par la requérante pour fixation de conditions afférentes à son droit de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus,

au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive devrait être accueillie selon les projets de conditions qu'elle a soumis (exhibits R–6 et R–82) et les ententes intervenues entre les parties, le tout humblement soumis.

b) **le 27 juillet 1983** : l'argumentation de l'intimée, que reçoit effectivement la Régie le lendemain, soit le 28 juillet 1983.

Divisé en six (6) chapitres couvrant quelque cent treize (113) pages, non compris une liste de quelque cent deux (102) notes ou références y jointes non plus que son volume 2 regroupant trois (3) annexes jurisprudentielles citées par l'intimée, le volume 1 de cette argumentation, outre ses introduction et conclusion, comporte quatre (4) autres chapitres dont les deux premiers, dans l'ordre successif, sont consacrés respectivement à un bref *historique du dossier* et à *la problématique* (7 pages) qu'en présente l'intimée, où celle-ci y rappelle notamment *un travail de négociation* poursuivi avec la requérante parallèlement au déroulement de cette instance, confirmant pour l'essentiel : *il existe des ententes sur de nombreux points, nous sommes d'accord avec la Société pour que la Régie règle les autres.*

Quelque quatre-vingt-dix (90) pages y sont ensuite consacrées à une analyse détaillée des *principaux points* en litige, que l'intimée énumère en six (6) volets, incluant toutefois ici l'aspect des *normes* que la requérante traite séparément, et consacrant quelques lignes à l'hypothèse d'une *cession du territoire public à des intérêts privés (p. 59, a. 4.1.7). Ici encore, la Régie réfère pour abréger à des sections ultérieures de la présente ordonnance, où l'on en retrouvera une identification plus précise, convergente même dans une très large mesure. Qu'il suffise toutefois de noter ici que l'intimée, à même ce bloc de quelque quatre-vingt-dix (90) pages comme susdit, en consacre effectivement une dizaine à la question du régime d'autorisations*, une vingtaine à celle du *partage des coûts* (de) *déplacement des installations*, cinq (5)

ou six (6) à chacune des questions relatives aux *délais* (d'enlèvement suite à l'*enfouissement d'équipement aérien* et à l'*établissement de réseaux souterrains dans les nouveaux secteurs*, et finalement une quarantaine de pages à l'aspect des *normes et critères d'installation.*

Une douzaine de pages y sont consacrées en avant-dernier chapitre à une réponse à l'*argumentation juridique* proprement dite de la requérante, soutenant notamment un point de vue opposé à celui de la requérante eu égard à l'application en l'instance du règlement municipal cité et des dispositions de la Charte de la ville de Québec. Finalement, cette argumentation comporte la conclusion suivante, à savoir :

Pour tous les motifs exposés dans le présent mémoire et considérant la preuve soumise par les parties, nous vous soumettons humblement que les conditions afférentes au droit de l'Hydro-Québec de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau sur le territoire de l'intimée, en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec, devraient être fixées conformément aux projets de conditions et normes que nous avons soumis et aux ententes intervenues entre les parties.

Nous voudrions souligner à la Régie que, bien que nous ne le jugions pas nécessaire, si les conclusions de nos procédures écrites ne semblent pas aussi larges que ce que recherché dans notre argumentation, nous sommes disposés à formuler tout amendement que vous jugeriez à propos pour l'étude complète du dossier. Il est d'ailleurs à noter que dans les réponses que nous avons fournies eu égard aux diverses interventions, la ville de Québec concluait dans le même sens que le faisait la requérante.

c) **le 3 août 1983** : une réponse de la requérante à l'argumentation de l'intimée, que reçoit effectivement la Régie le 5 août suivant.

d) **le 10 août 1983** : une réplique de l'intimée à la réponse précédente, reçue effectivement à la Régie le

11 août 1983.

e) **le 23 août 1983** : une argumentation de Me Nicole Lafond, procureur de l'intervenante l'Union des municipalités du Québec, est reçue à la Régie.

En quelque huit (8) pages, cette argumentation d'ordre général et ne comportant aucune conclusion précise ou particulière, effectue en ses deux premières sections un bref survol du *domaine public et* (de) *l'intérêt municipal* sur icelui, suivi d'une courte référence aux *paliers de juridiction* qui y déploient leurs énergies, entre autres. Rapprochant en quelque sorte du droit des *servitudes* la nature de celui dévolu par le législateur à la requérante en l'instance, citant là-dessus au passage des énoncés bien connus du juge Migneault et de Mes Jean-Guy Cardinal et Lorne Giroux, ce document rappelle surtout l'intérêt pour les *1 500 municipalités du Québec* de s'éveiller à la typologie des rapports institutionnels abordés en la présente affaire. Estimant enfin qu'*une nouvelle philosophie de la gestion publique semble vouloir se développer*, Me Lafond souligne en définitive la coexistence des cadres judiciaires et législatifs dans lesquels cette «philosophie» est appelée à s'exprimer, sous le titre de l'*intérêt public et* (du) *monopole d'état.*

Examen et analyse préliminaire

Au terme de ce double processus d'enquête et d'auditions d'une part, essentiellement judiciaire comme il est aisé de la constater, tenues en parallèle de négociations d'autre part, ainsi qu'y réfèrent amplement la requérante et l'intimée et dont elles ont et continueront d'avoir l'entière maîtrise, comme le fait en sera davantage souligné dans une section ultérieure de la présente ordonnance, force est à la Régie de constater le caractère mixte ou limité du *défaut...d'entente* sur lequel se fonde exclusivement sa compétence aux termes mêmes de l'article 30 de la loi citée. En faits, les parties principales en l'affaire sont parvenues, de leur propre aveu, à quelques encablures *près d'une entente...* complète qui leur aurait permis alors de fixer seules toutes les conditions de leurs rapports institutionnels pertinents ou afférents.

Les efforts manifestement déployés en ce sens par toutes les parties qui se sont exprimées en l'affaire, toutes autres ayant par ailleurs eu l'occasion d'en faire autant, se doivent d'être signalés à cette étape par la Régie. Bien que pondérée par les concevables soucis réciproques de se procurer de part et d'autre la plénitude des outils d'une maîtrise d'oeuvre pouvant favoriser l'atteinte d'une efficacité à laquelle tous aspirent légitimement, la recherche dominante d'un intérêt public **commun** que peut constater néanmoins la Régie rejaillit sans conteste sur les jouteurs qui y ont consacré autant d'habiles énergies ou encore qui se sont dévoués sans réserve indue à son aménagement.

Avant donc que de procéder à l'arbitrage final qui demeure malgré tout de son ressort, s'y limitant toutefois comme elle tient particulièrement à le préciser avec emphase, la Régie estime également opportun de renouveler l'expression de sa plus entière disponibilité aux parties. En particulier, et sans forcément s'écarter obligatoirement du contexte judiciaire modeste au niveau duquel elle a concentré sa propre recherche de l'intérêt public commun en l'instance, elle réitère, par delà la teneur de l'article 30 et le rôle que celui-ci lui confie, l'offre de *bons offices* initialement formulée lors d'une conférence préliminaire tenue en l'instance, si besoin en est, aux fins de contribuer à tous aspects jugés utiles ou nécessaires à la mise en oeuvre d'éléments d'**entente** dont elle anticipe plus que tout la conclusion et le maintien à la suite de sa présente décision.

Analyse, synthèse et motifs

En la présente instance, Hydro-Québec, se prévalant de dispositions de sa loi constituante, s'adresse par requête à la Régie pour qu'elle exerce sa compétence ainsi déterminée par le législateur :

> *30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal.* **À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Société, fixe ces condi-**

tions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

Tout préposé de la Société peut pénétrer sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les préparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de payer tous dommages qui pourraient être causés. S.R. 1941, c. 98A, a. 30; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 12; 1975, c. 31, a. 4; P.L. 41, 1978 – a. 1. (Les soulignés sont de nous).

Hydro-Québec et la ville de Québec ont poursuivi des négociations en vue d'en arriver à une entente fixant les conditions dont il est question ci-haut. Les parties se sont entendues sur une majorité des éléments et objets de leurs pourparlers et ont même élargi l'aire de leur entente durant l'instance.

Mais elles n'ont pu compléter leur entente sur tout et Hydro-Québec, face à l'impossibilité d'en arriver à un accord sur certaines conditions, demande à la Régie de fixer *ces conditions qui deviennent exécutoires pour les parties.* La Régie entend donc procéder ici à la fixation de ces conditions, conformément aux impératifs de la Loi.

Quelques remarques liminaires s'imposent toutefois pour une meilleure compréhension de sa démarche, d'autant plus qu'il s'agit ici de la première application de ces mesures législatives.

La première phrase de cet article 30, en plus d'établir certains pouvoirs de la Société Hydro-Québec relativement à son réseau d'électricité, implique que les conditions qualifiées d'**afférentes** à ce pouvoir, peuvent faire l'objet d'une *entente* (qui les fixe) *avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal.* Ce processus réfère de toute évidence au cas où les parties parviennent à convenir de ces conditions à l'amiable. Il semble s'agir là de la situation habituelle, généralement vécue. La Société et la municipalité fixent ces conditions par entente non autrement qualifiée, en vertu d'un règlement municipal adopté par la Ville. C'est le mode indiqué par la Loi.

La deuxième phrase de cet article 30 : *À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties*, s'avère le fondement principal de la présente cause, le socle juridique le plus important de la présente décision. Notons l'encadrement de cette stipulation : 1) ce n'est qu'à défaut d'entente que la Régie peut être saisie du litige; elle n'a aucun rôle en cas d'entente; 2) seule la Société, c'est-à-dire Hydro-Québec, peut formuler une demande à la Régie, et non pas la municipalité; 3) la Régie doit fixer les conditions en question et ne peut s'y refuser; 4) la Régie est l'instance désignée nommément et pas une autre; 5) les conditions, une fois fixées par la Régie, deviennent obligatoires pour les parties. Il est clair que celles-ci doivent alors s'y soumettre, à l'instar d'une entente, à moins : a) d'en appeler s'il y a lieu, pour des motifs de droit ou de compétence; b) de convenir autrement entre elles à l'amiable; ou c) de faire changer la Loi.

Constatant à la fois l'impasse des parties quant à certaines conditions et leur entente quant à la plupart de ces conditions, la Régie prend acte des éléments convenus à l'amiable, sans approuver ni infirmer la teneur de ces conventions, et procède à la fixation des conditions qui demeurent litigieuses, sous réserve que les conditions qu'elle fixe ainsi et qui deviennent obligatoires peuvent entraîner quelques rajustements de concordance qu'il appartiendra aux parties d'effectuer, le cas échéant, aux textes sur lesquels elles se sont déjà entendues, s'il y a lieu.

L'ensemble des conditions dont traitent les parties forme une compilation volumineuse et complexe d'éléments qui, à leurs yeux, sont nécessaires à la poursuite de leurs rapports harmonieux. On y retrouve même des objets dont la Régie doute qu'elle soit compétente à traiter puisqu'ils excèdent *les conditions afférentes* qu'il lui revient de fixer en cas de mésentente. C'est pourquoi, la Régie estime qu'elle ne peut valablement se prononcer sur ces questions, qu'elles aient fait l'objet d'entente ou non. Ainsi, à titre d'exemple, les frais de police à l'occasion de travaux, quant à leur pertinence et à leur quantum, n'ont pas à être tranchés par la Régie. (Pas plus que la désignation des représentants de chaque partie). Sans doute, appartient-il à la municipalité,

en cas de non acceptation par l'Hydro-Québec, de se prévaloir de son pouvoir de règlement autrement, dans le cadre habituel de la légalité, généralement en regard aussi de tous les autres services publics analogues.

Cela explique que la Régie n'a pas à se prononcer sur les conditions déjà convenues par les parties, n'a pas à disposer de *l'ensemble* des éléments convenus ou non, et considère que les parties se sont entendues sur tout, sauf les éléments de conditions qu'elle retient comme n'ayant pu faire l'objet d'une entente entre elles et dont elle dispose pourvu que ces éléments soient du ressort de la cpmpétence qui lui délimite la Loi.

La lecture de la transcription des notes sténographiques fait voir une certaine évolution des idées à certains égards, l'interrelation de plusieurs concepts, la complexité des situations qu'on tente de prévoir avec les solutions appropriées et parfois même du *langage* utilisé. Avec la meilleure volonté du monde, ni les parties, ni la Régie, croyons-nous, ne peuvent tout prévoir; c'est pourquoi, la Régie même si cela va de soi, se réservera d'émettre toute ordonnance complémentaire soit en précision de la présente, soit en supplément d'éléments s'il y avait omission involontaire, soit même en regard de cas spécifiques imprévus ou *frontaliers*, en sus des demandes qui pourraient par ailleurs lui être valablement adressées.

Car la seule compréhension de tous les éléments qui restent en litige n'est pas simple. Malgré les demandes répétées de la Régie, les parties n'ont pu lui fournir le document qu'elle sollicitait à la fin de l'audition et qui aurait *ramassé* leurs prétentions, leurs points d'entente comme leurs points de divergence : soit un document conjoint rédigé sur une colonne lorsqu'elles s'entendent et sur deux colonnes, chacune proposant son texte, lorsqu'elles ne s'entendent pas. Ce texte aurait alors pu être ici reproduit, destiné tant à faciliter une meilleure explication pour le lecteur de l'ordonnance qu'à servir de points de référence faciles et clairs à la Régie, avec la possibilité de proposer, en décision, un texte s'approchant davantage de celui d'une entente.

Dans les circonstances, la Régie rendra sa décision dans

une forme qu'il appartiendra aux parties de reproduire d'une façon autre, si elles le désirent, aux fins de parfaire le texte de leur *entente*, dont une grande partie résulte de leur accord et l'autre partie, dont les éléments sont fixés par la Régie, contient les conditions obligatoires pour elles.

Le format de l'ordonnance étant indiqué, il importe par-dessus tout, vu la matière complexe et souvent technique qui constitue la substance des décisions à rendre, de faire ressortir maintenant les motifs fondamentaux qui les appuient.

C'est à partir des obligations que la Loi détermine tant pour la Société que pour la Ville, à partir de leurs missions respectives dans la communauté, et à la lumière des pouvoirs que le Législateur leur confère comme moyens de réaliser leur finalité, que la Régie formule ses considérations de base.

D'un côté, la requérante Hydro-Québec a le devoir premier de fournir l'énergie électrique à tous les citoyens qui le demandent et le paient, aux meilleurs coût et autres conditions possibles; à cet effet, nécessité physique oblige, elle doit posséder un réseau complet et la Loi spécifie, entre autres choses, eu égard au territoire municipal : *La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau...* (art. 30).

D'un côté, la municipalité intimée, en l'occurence ici la ville de Québec, est responsable en tout ou partie de l'organisation, de l'aménagement de son territoire, de l'aménagement d'activités diverses sujettes à son contrôle : urbanisme, zonage, sécurité, circulation notoirement, Contentons-nous de cette évocation sommaire puisque, en général, le rôle d'une ville est mieux connu des citoyens qui observent quoditiennement les manifestations de sa présence, élisent ses administrateurs qui composent le premier ordre de gouvernement, en quelque sorte, le plus proche d'eux et, souvent, de leurs préoccupations.

Les grands traits des obligations et pouvoirs de l'Hydro-Québec et de la ville de Québec ne font pas problème, chaque partie reconnaissant facilement les impératifs institutionnels

de l'autre. Deux maîtres d'oeuvre, en d'autres mots, ont préséance dans leurs sphères d'initiatives respectives et tous deux sont bien obligés de se tolérer mutuellement. Cependant, dans le prolongement de leurs activités réciproques, dans l'incarnation de leur réalisation, au niveau de la vie à deux, apparaissent des points de rapporchement qui parfois peuvent devenir points de friction entre leurs rouages, D'où la source de discussions, sinon de disputes, de conflits, de litiges. Zone grise ou parfois s'entremêlent, à travers la bonne foi des deux, des prétentions simultanément inconciliables. Heureusement que ces foyers d'infection dans leurs relations sont, à la vérité, peu nombreux.

Au centre de ces tensions, la Régie doit trancher et imposer des solutions. Comment y parvenir et pourquoi?

L'article 30 déjà cité ne contient en lui-même aucun critère, aucune norme, aucun guide. Le Législateur s'en remet tout simplement à la Régie qu'il a constituée en 1909 et qui, depuis lors, a continuellement eu à traiter tant de services publics que de questions municipales. Le cumul de ses décisions, son patrimoine jurisprudentiel, la somme des expertises à son support, ses expériences au cours d'une existence sensible à l'évolution socio-économique de la collectivité, l'incitent à tenir compte de nombreux facteurs pratiques dans ses décisions.

Le Législateur et les instances judiciaires supérieures lui laissent depuis toujours une grande latitude sur les questions de fait, de technique et d'économique. Ils s'en remettent à elle et l'invitent à tenir compte de toutes ses ressources (voir Giroux vs Maheux 1947 BR 163).

En contrepartie, la Régie, favorisée par cette souplesse, ne peut pour autant excéder sa compétence; elle doit observer les cadres de la Loi, ne pas les dépasser même par complaisance à l'endroit de qui que ce soit, et ne peut se substituer au Législateur. Par contre, son aire de décision se situe la plupart du temps dans le prolongement silencieux de lois qui s'en tiennent à des règles générales, à l'instar de jalons qui indiquent une direction à suivre, à l'instar de balises à l'intérieur desquelles il lui faut naviguer sans aller, à l'extérieur, s'échouer sur les récifs des erreurs de droit ou de

compétence. Si ces jalons ou ces balises sont trop étroits, il n'appartient qu'au Législateur de les changer. Une témérité excessive – même sous le prétexte de rendre service – ne saurait suppléer aux lois.

En plus donc des éléments soumis en preuve lors de l'audition – sous forme verbale ou documentaire – la Régie doit s'inspirer ou tenir compte des diverses autres lois régissant le domaine touché, des conventions déjà significatives intervenues à l'amiable entre les sociétés de services publics et des autorités municipales, des évolutions survenues dans les techniques tant urbaines que de services publics, des polissages effectués dans les rapports entre les parties institutionnelles toutes au service du public, à leur façon.

Ainsi, est-on porté à accorder préséance à l'Hydro-Québec dans la détermination des méthodes physiques d'assurer ses services au public et à la ville de Québec dans la détermination des méthodes physiques d'assurer les services qui lui sont propres, tel la matière de tracer ses rues et d'en réaliser l'infrastructure et le pavage.

Un guide majeur consiste à se demander : de quelle manière chaque partie peut-elle le mieux atteindre sa finalité, réaliser ce pour quoi elle a été créée? et l'interprétation des lois doit s'imprégner de la recherche des intentions du Législateur.

Même si, dans la présente affaire, le litige est circonscrit entre les parties principales Hydro-Québec et la ville de Québec, sa solution peut influer secondairement sur les rapports existant entre toutes les municipalités et tous les services publics possédant des réseaux analogues à celui d'Hydro-Québec. L'impact des solutions n'est pas à dédaigner; aussi les intervenants, particulièrement l'Union des municipalités du Québec, se sont-ils montrés intéressés et attentifs au déroulement de l'audition. Les parties reconnaissent que, par delà le cas précis de l'origine de la requête, elles entendent trouver une solution à l'ensemble de leurs rapports, surtout pour l'avenir, s'étant préalablement entendus à la satisfaction de la Régie pour ne pas priver quelque citoyen des services qu'elles continuent normalement de dispenser entre temps.

Puisque l'on en est toujours aux généralités, voyons, à titre d'illustration, une question qui captive les parties au plus haut point tant par son importance économique que par la philosophie sociale qu'elle suppose. Le coût des travaux occasionnés par le déplacement, la modification ou la substitution (aérien vs souterrain) de réseaux de l'Hydro-Québec à la demande de la ville doit-il être assumé entièrement par la Ville ou par l'Hydro ou en partie par l'une ou l'autre et dans quelle proportion? Pour quelles raisons, et dans quelles circonstances?

Considérons d'abord la perspective purement économique d'hypothèses extrêmes puisqu'on a parlé de «ticket» ou frein modérateur. Imaginons le cas où chacune des municipalités pourrait, sur simple demande, obtenir que l'Hydro, totalement à ses frais, doive avec célérité déplacer son réseau, d'aérien le rendre souterrain, faire parfois de longs détours coûteux pour toutes sortes de raisons techniques, urbanistiques, esthétiques, économiques dont seule la municipalité serait juge : on voit d'ici la montée vertigineuse des dépenses d'Hydro-Québec à ces fins partout dans son territoire, à la grandeur du Québec. (D'où le concept de frein modérateur émis par Hydro-Québec).

Imaginons aussi le cas inverse où Hydro-Québec pourrait requérir des municipalités d'assumer entièrement ces dépenses, y compris pour les travaux de sa propre initiative et dont elle serait seule juge, pour quelque raison que ce soit : Hydro-Québec pourrait en arriver en quelques années à reconstituer presque complètement tout son réseau aux frais des municipalités.

Il s'agit là évidemment de deux cas limites qui ne peuvent être retenus, mais qui démontrent les tendances qui pourraient se dégager, entraînant de profondes distorsions, lorsque l'un décide seul et l'autre paie.

La recherche d'un équilibre entre ces deux tendances, à l'instar de l'idéal que par définition on n'atteint jamais mais vers lequel on tend toujours, n'est pas exercice facile. On sait que la société, en définitive, les citoyens — soit à titre d'abonnés d'Hydro-Québec, soit à titre de contribuables municipaux — paient la facture. Mais, dans les deux cas

cités, non de la même façon ni dans la même proportion : d'où la référence à la justice distributive, aux processus fiscaux ou assimilables. En somme, il s'agit bien d'un cas typique de gestion de l'intérêt public.

Or, semblable gestion a de profondes répercussions et nécessite l'arbitrage de l'Autorité supérieure même si les parties en cause ne sont pas de même nature et n'ont pas même rang dans l'organisation sociale : à la rigueur, il revient au Législateur de déterminer les règles régissant, en gros traits, les rapports entre municipalités et services publics d'autant plus qu'il possède les pouvoirs plus larges de prévoir des compensations correctives parfois nécessaires à l'équilibre global des divers agents des services municipaux et publics.

Le Législateur s'est déjà manifesté : charte d'Hydro-Québec, chartes municipales et autres lois, générales et particulières, où l'on retrouve des orientations indiquées au gré des années et des conjonctures toujours en évolution, dont il faut également tenir compte. Il a déféré à cette Régie les pouvoirs et devoirs qui apparaissent à l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec, avec leurs limites et aussi leurs ampleurs.

La Régie n'agit pas ici en médiateur ou conciliateur, mais en tribunal quasi-judiciaire dont la décision, obligatoire, lie les parties. En plus du contenu des lois et de leurs dérivés — qui déterminent l'encadrement de ses agirs — elle doit, à l'intérieur des limites à sa compétence, et au niveau du pratique et des faits, concilier un grand nombre de facteurs qui respectent les nécessités d'opération de chacune des parties et les moyens d'accomplissement de leurs obligations.

Notons encore qu'Hydro-Québec, ne serait-ce que pour son mieux-être administratif, préférerait sans doute une vaste uniformité dans ses rapports avec les multiples municipalités du Québec. Celles-ci, de leur côté, entendent bien que l'on se soucie de leurs particularités. Le cadre législatif oblige la Régie à s'en tenir en l'instance aux rapports entre Hydro-Québec et la ville de Québec; elle entend bien s'y conformer. Sa décision ne porte donc que sur ce cas; il est possible que, en d'autres circonstances, elle aurait

pu être différentes.

Ajoutons, à titre d'information, que la Régie, depuis 1910, année d'institution de la Commission des services électriques de la ville de Montréal, en vertu de la charte de cette dernière, procède à diverses approbations sur requêtes de ladite Commission relativement aux conduits souterrains dont se servent plusieurs partenaires (Hydro-Québec, entreprises de téléphone, de câble, de communications diverses) à coûts partagés. Il s'agit là d'une expérience longue et soutenue dont les effets peuvent être observés. Quelques villes du Québec, dont la ville de Québec, possèdent le pouvoir de constituer une commission analogue aux mêmes fins. La Régie, n'ayant ici aucun commentaire à formuler, se contente de souligner cette possibilité déjà inscrite dans la Loi.

De l'«Argumentation juridique» dans l'argumentation

Les savants procureurs d'Hydro-Québec et de la ville de Québec ont inséré dans leurs documents intitulés «argumentation» un chapitre portant respectivement les sous-titres de l'«argumentation juridique» pour la requérante et de «réponse à Hydro-Québec» pour l'intimée.

Nous leur en savons gré et les en remercions. Ces représentations invitent à formuler des commentaires. Ne serait-ce que pour dissiper tout imbroglio ou imprécision d'ordre juridique.

Tel qu'énoncé précédemment, le fondement de la présente décision de la Régie réside essentiellement dans l'interprétation de l'article 30 de la Loi sur l'Hydro-Québec. À notre avis, non seulement le pouvoir mais surtout le devoir qu'en tire la Régie de décider ainsi qu'il suit est tel qu'un règlement municipal à l'encontre de son agir ou de sa décision, à défaut d'entente avec Hydro-Québec, et sur les matières qualifiées de conditions «afférentes», ne saurait juridiquement prévaloir. Autrement, cet article 30 n'aurait aucune signification. Retenons les représentations de la requérante à ce sujet et en particulier la décision de la Régie de l'électricité et du gaz à laquelle il est référé, dans la mesure où elle s'applique au présent cas.

Quant à l'argument de la requérante à l'effet que «le règlement 1090 et les articles de la charte de l'intimée tels que libellés ne peuvent s'appliquer à une société mandataire de la Couronne, comme Hydro-Québec», et à la réponse de l'intimée sur ce point, la Régie considère qu'elle n'a pas ici à en disposer, qu'elle n'a nul besoin de le faire en instance. Même si elle se disait encline à opiner que Hydro-Québec ne peut ainsi exciper de tout règlement municipal de la ville de Québec, cet obiter n'ajouterait rien aux motifs de la présente décision. À l'autre extrême, un règlement ne pourrait aller jusqu'à la prohibition des activités essentielles d'Hydro-Québec, tout le monde le sait : réglementer ne saurait signifier ici prohiber.

Quant aux éléments de décision qui peuvent s'inspirer de ce que les requérante et intimée appellent la jurisprudence établie par la Régie elle-même quant aux conditions de l'établissement d'un service public sur le territoire municipal, nos propos antérieurs ont déjà traité suffisamment de leur insertion dans le patrimoine accumulé de la Régie tant sous forme de jurisprudence que sous forme d'expertise ou de doctrine.

Ayant donc exposé quelques grands principes et explicité certaines dispositions législatives et motifs d'ordre général qu'on retrouve aux racines de la présente ordonnance, la Régie, considérant que les parties s'entendent sur presque tout, sauf quelques éléments qui demeurent en litige, procède maintenant à la fixation des conditions «différentes» confiées par les parties à sa décision en référant à chaque élément spécifique, ajoutant des motifs particuliers en sus des motifs généraux déjà énoncés et fixant ces conditions sous forme abrégée dont la teneur pourra être insérée par les parties dans l'ensemble de leur entente, avec le rajustement de concordance qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles au respect du caractère obligatoire de la présente ordonnance le cas échéant.

Identification des principaux points en litige

À défaut d'une synthèse des éléments litigieux les séparant qui eut été préparée conjointement par la ville de Québec et Hydro-Québec, la Régie a donc effectué sa propre

synthèse du litige à partir de l'analyse de la preuve produite en audition publique ainsi que des argumentations, réponses et répliques écrites qui suivirent de part et d'autre pour faire partie intégrante du présent dossier.

L'analyse de l'ensemble du dossier révèle que les points de divergence qui subsistent encore entre les positions adoptées par la requérante et l'intimée ne sont pas tous d'égale importance et ne comportent pas tous le même degré de conséquence en matières administratives, techniques, économiques, ou de services offerts au public.

Les points en litige ayant une grande importance sont peu nombreux et se situent tous au niveau plus général et global des conditions *d'installation* que l'on retrouve dans les projets de conditions produits comme pièce I–1 par la ville de Québec et comme pièce R–6 par Hydro-Québec.

À ce niveau, les deux parties en cause identifient au moins cinq grandes questions qu'elles estiment assez importantes pour être qualifiées de principaux points en litige les empêchant de conclure une entente, à savoir :

1. la portée du régime d'autorisation préalable;

2. le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par la ville de Québec;

3. le délai pour enlever le réseau aérien dans les projets d'enfouissement de réseau;

4. les coûts imputables à Hydro-Québec par la ville de Québec; et

5. l'établissement des circuits souterrains dans des nouveaux secteurs.

Par ailleurs, il existe au moins une quarantaine d'autres points de divergence d'importance et de conséquences moindres, ou de nature accessoire, dont la grande majorité concerne les projets de *Normes d'installation* produits comme annexe «A» de la pièce I–1 par la ville et comme pièce R–82 par Hydro-Québec.

– **Décisions quant aux *conditions d'installations***

1. La portée du régime d'autorisations préalables

Résumé du litige

La ville de Québec et Hydro-Québec s'entendent généralement quant à l'application d'un régime d'autorisations préalables dans tous les cas de nouvelles installations de poteaux, ancres, canalisations souterraines, voûtes et puits d'accès faites sur la propriété publique de la ville.

De plus, Hydro-Québec reconnaît qu'en vertu d'un tel régime, elle doit fournir à la ville une demande formelle d'autorisation (permis de coupe et/ou consentement municipal) accompagnée d'un plan de construction desdits équipements pour tout projet d'implantation de telles infrastructures qui affectent toutes directement, mais à des degrés divers, l'occupation du sol ou du sous-sol impliqué.

Le litige quant au régime d'autorisations requises comporte deux volets distincts. Le premier vient du fait que la ville voudrait que l'application de ce régime soit étendue aux installations de *lignes à haute tension, câbles, à haute tension et lignes de communications*, de telles infrastructures n'affectant pas, en soi, l'occupation du sol mais plutôt l'aménagement physique et l'aspect visuel de l'environnement aérien concerné.

Dans le second volet du litige, la ville voudrait aussi instaurer un régime d'autorisations annuelles quant aux **méthodes d'installation des autres équipements et accessoires** en proposant une exigence formulée en ces termes :

> *Les autres équipements et accessoires feront l'objet d'une autorisation annuelle après que leurs méthodes d'installation auront été approuvées par la ville et pourront ainsi être installés sans autre formalité à moins qu'une restriction spécifique ait été indiquée au permis (consentement) se rapportant aux poteaux ou conduits correspondants.* (Extrait de l'article 3, pièce I–1)

Pour sa part, Hydro-Québec trouve exagérées ces deux

exigences de la ville de Québec, et en conteste donc l'admissibilité comme conditions afférentes à l'exercice de son droit en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réalisation des projets impliquant l'ajout de conducteurs sur des structures existantes, Hydro-Québec précise dans le témoignage de monsieur Gérald Soulières (N.S., pages 255 - 256) qu'elle n'a cependant aucune objection à informer la ville à ce sujet.

Décision et motifs

a) Autorisation quant aux lignes et câbles à haute tension et aux lignes de communication.

La Régie prend acte que la requérante et l'intimée s'entendent déjà pour assujettir les nouvelles installations de poteaux, ancres, canalisations souterraines, voûtes et puits d'accès à un régime d'autorisations préalables.

Compte tenu de ce niveau d'entente qu'elle estime suffisant dans les circonstances actuelles et prévisibles, la Régie convient qu'il n'y a pas lieu d'étendre la portée d'un tel régime aux installations de *lignes à haute tension, de câbles à haute tension et de lignes de communications*, lorsque les projets concernés n'impliquent pas de modifications ou d'additions aux infrastructures de soutènement de réseau affectant directement l'occupation du sol ou du sous-sol du domaine public de la ville de Québec.

En effet de telles infrastructures sont celles qui font spécifiquement l'objet du niveau d'entente déjà intervenu quant à l'application d'un régime d'autorisations préalables par la ville de Québec.

La preuve produite par la ville de Québec quant à cet aspect du litige et l'argumentation de son procureur n'établissent pas de façon convaincante le bien-fondé de sa demande à l'effet d'étendre la portée du régime d'autorisations préalables.

À cet égard, c'est monsieur Jean-Paul Bourret, témoignant pour la ville, qui a expliqué *le principe de base que sous-entend une telle exigence de la part de la ville*, en ces termes :

Q. ...Qu'est-ce qui fait que la ville, d'après vous, soit en droit d'exiger des autorisations des compagnies d'utilités publiques qui s'en viennent s'installer?

R. Bon d'abord, je pense que la raison principale c'est que c'est son territoire, c'est elle qui est propriétaire de l'emplacement des chaussées. Il me semble que quand on est chez nous, on a le droit, on est en droit de demander à quelqu'un qui veut s'installer chez nous, qu'il fasse une demande. (N.S., page 493)

...

R. Alors, on est chez nous, nous avons non seulement un pouvoir mais un droit à l'aménagement du territoire; nous devons savoir ce qui se passe dessus et nous devons donner des permissions pour installer des services d'utilités publiques et non pas laisser n'importe qui faire ce qu'il veut sur notre territoire. (N.S., pages 495 et 496)

En réponse à son procureur qui lui demandait *pourquoi il est important pour la ville de Québec d'obtenir de telles autorisations préalables ou qu'on lui fasse de telles demandes* (N.S., page 897), un autre témoin de la ville, monsieur Jean Lavoie, s'exprimait ainsi :

> *En premier lieu... on veut savoir ce qui se passe sur notre propriété, sur nos rues, pour avoir quand même une vision... de l'aménagement de notre territoire. Ça c'est une des premières facettes, disons.* (N.S., page 897)

Monsieur Jean Pelletier, maire de la ville de Québec, s'exprimait pour sa part en termes un peu plus nuancés dans son témoignage sur le même objet :

... Il me semble qu'il devrait pas se passer rien, je le répète, dans le tissu de la ville, sans qu'au moins, la ville sache que c'est projeté et qu'elle ait tout le moins la possibilité d'exprimer un point de vue qui, peut-être, bonifierait le produit fini. (N.S. pages 986 et 987)

Les témoins de la ville reviennent souvent sur cette notion de la propriété du sol public municipal en utilisant des expressions comme *on est chez nous, sur notre territoire, notre propriété, nos rues.*

S'il est sain et méritoire que des fonctionnaires ou des édiles municipaux partagent un tel sentiment d'appartenance au patrimoine communautaire dont ils ont la responsabilité d'une partie de la gestion, une expression trop aiguisée ou trop sensible d'un tel sentiment de leur part peut cependant devenir une entrave au fonctionnement harmonieux ainsi qu'à l'établissement et au maintien de saines relations d'affaires avec les autres partenaires tout aussi impliqués et de bonne foi dans la gestion de segments complémentaires du même patrimoine public.

Est-il utile de rappeler ici que le législateur a établi Hydro-Québec comme un partenaire privilégié des municipalités du Québec y inclus la ville de Québec et qu'à cet égard l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec est sans équivoque?

Compte tenu d'une telle réalité et de l'obligation d'entente qui est impartie à la requérante et à l'intimée pour fixer les conditions afférentes à l'exercice du droit d'Hydro-Québec en vertu de cet article 30, à défaut de quoi la Régie peut être appelée à fixer de telles conditions, il apparaît alors pour le moins surprenant de constater l'ignorance d'un tel article de la loi de la part de monsieur Jean-Paul Bourret, témoin de la ville, qui reconnaît par ailleurs jouer un rôle prépondérant dans les négociations entre la ville de Québec et Hydro-Québec.

En effet, monsieur Bourret répond ainsi au procureur d'Hydro-Québec qui le contre-interroge d'abord quant à son rôle dans les négociations :

Q. Je comprends que vous n'avez pas participé directement aux négociations qui ont eu lieu entre Hydro-Québec et la ville; je pense pas que vous étiez présent?

R. Non, j'étais pas présent. Mais à toutes les fois, avant une négociation ou après une négociation, on venait à mon bureau chercher un mandat.

Q. D'accord. C'est vous, finalement, qui étiez responsable de cette négociation-là?

R. C'est exact.
(N.S., page 549)

puis, quant à sa connaissance de l'article 30 :

Q. Est-ce que les avocats de la ville vous ont peut-être donné l'occasion de lire l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec; sans le commenter, je voudrais savoir si vous avez déjà lu cet article-là?

R. Non.

Q. Non, jamais?

R. Non.

Q. D'aucune façon.

R. Je me souviens pas. Il faudrait que vous me disiez qu'est-ce que c'est! Je lis pas beaucoup d'articles concernant les lois de l'Hydro-Québec, je lis plutôt les nôtre.

Q. Mais les avocats de la ville n'ont pas attiré votre attention sur le passage en question, l'article 30?

R. Je me souviens pas.

Q. Vous vous souvenez pas?

R. Non. Bien honnêtement, je me souviens pas.
(N.S., pages 579 et 580)

Monsieur Bourret est un témoin important de la ville de Québec dans la présente cause, non seulement de par le rôle stratégique qu'il est appelé à jouer dans les relations avec Hydro-Québec, mais de par le rang qu'il occupe dans l'appareil administratif municipal en tant que gérant-adjoint.

De plus, à l'exception du maire Jean Pelletier, tous les autres témoins de la ville dans cette cause travaillent sous sa gouverne. C'est donc sur son témoignage que la Régie doit s'appuyer pour apprécier les principes sous-jacents à la position de la ville en matière de régime d'autorisations.

Or, à ce sujet, monsieur Bourret est clair. Pour lui *la* **raison principale** *qui fait que la ville soit en droit d'exiger des autorisations des compagnies d'utilités publiques qui s'en viennent s'installer* **est que c'est son territoire**, *c'est elle qui est propriétaire de l'emplacement des chaussées*, comme si elle avait tous les droits, la gestion absolue et exclusive.

La Régie ne peut reconnaître la validité de cette vue rigide dans le contexte juridique créé par l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec, et elle ne peut, à l'instar de monsieur Bourret, ignorer l'existence de l'encadrement légal qui en découle et qui doit prévaloir dans l'établissement des relations administratives nécessaires entre la requérante et l'intimée pour assurer le plein exercice du droit d'Hydro-Québec de placer des infrastructures sur le domaine public de la ville de Québec qu'identifie l'article 30 en référence.

La ville de Québec invoque certes d'autres motifs d'ordres social, économique, urbanistique, sécuritaire et écologique à l'appui de ses exigences en matière d'autorisations préalables. Cependant l'analyse de la preuve produite amène la Régie à constater que la ville exprime davantage un besoin d'information lui offrant la possibilité de s'exprimer sur les projets d'Hydro-Québec et de proposer des solutions optionnelles, le cas échéant.

À cet égard, le témoignage de monsieur Pelletier,

maire de la ville de Québec, tel que cité auparavant, semble exprimer de façon plus claire et réaliste les vrais besoins de la ville en précisant *qu'au moins la ville sache que c'est projeté et qu'elle ait tout le moins la possibilité d'exprimer un point de vue qui, peut-être, bonifierait le produit fini.* (N.S., pages 986 et 987)

Le régime demandé par la ville est un régime d'autorisation et non pas un régime d'information. La distinction revêt ici de l'importance puisque la notion même d'autorisation implique la possibilité d'un refus par la ville en plus de comporter l'obligation pour Hydro-Québec de faire une demande formelle en vue de son obtention dans chaque projet d'extension de réseau, sinon il ne s'agit pas vraiment d'une autorisation.

Or les témoins de la ville, appelés à se prononcer à ce sujet, lorsqu'ils sont confrontés à l'hypothèse de l'exercice d'un tel refus de la ville, admettent que ce n'est pas précisément ce qu'ils recherchent et, qu'en dernier recours et à défaut d'options valables, la ville n'aurait d'autre choix que d'accepter le projet tel que proposé par Hydro-Québec.

La Régie est donc d'avis que le besoin de la ville de Québec d'être informée des projets d'Hydro-Québec en matière d'installation de lignes à haute tension et de câbles à haute tension est légitime afin de lui permettre de jouer un rôle consultatif de premier plan dans ces projets au niveau de certaines considérations qui relèvent de la mission première de la ville, principalement en matière d'aménagement du territoire, d'esthétique et de coûts économiques pour ses contribuables.

À cet égard, un intrant de la ville quant aux options de voûtes d'acheminement des lignes et câbles à haute tension peut s'avérer important dans le processus de planification d'Hydro-Québec pour de telles infrastructures.

La Régie estime par ailleurs que tel n'est pas nécessairement le cas pour les installations des lignes de communications d'Hydro-Québec, et elle exclut ce type d'infrastructure du *régime de préavis de travaux* qu'elle ins-

taure ci-après pour les installations de lignes et de câbles à haute tension sur des structures de soutènement existantes.

Ainsi, pour satisfaire à ce besoin d'information et de consultation de la ville, la Régie fixe donc comme *condition afférente* au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30, que celle-ci informe systématiquement la ville de Québec, dans un délai raisonnable avant le début des travaux, de tout projet majeur d'installation de lignes ou de câbles à haute tension sur ledit domaine public de la ville de Québec. Aux fins de l'exécution de cette condition, un projet est qualifié de **majeur** s'il implique l'installation de conducteurs sur un minimum de dix poteaux en réseau aérien ou de 500 m de conduits en réseau souterrain; un délai raisonnable peut varier entre un et trois mois selon l'ampleur et la complexité du projet considéré, tel délai devant permettre à Hydro-Québec de modifier ou d'adapter son projet en fonction des représentations pertinentes que la ville pourrait exprimer le cas échéant.

De plus, la notion même de projet implique en soi la réalisation d'une finalité, l'atteinte d'un objectif, et un projet, même s'il se subdivise en phrases ou étapes, doit comporter des éléments de continuité spatiale et temporelle. Le fractionnement d'un projet ne doit pas être indûment invoqué par Hydro-Québec pour échapper à l'application d'une telle condition afférente à l'exercice de son droit.

Enfin, la Régie estime qu'il n'est pas d'intérêt public qu'une telle obligation de préavis de travaux soit faite à Hydro-Québec pour les projets mineurs d'extension de réseau sur des structures de soutènement existantes.

En résumé, dans la présente décision, la Régie rejette la demande de la ville de Québec d'étendre la portée du régime d'autorisation préalable (de la ville) aux installations de lignes et câbles à haute tension et de lignes de communications sur des structures de soutènement existantes; par contre, la Régie fixe une *condition afférente* obligeant Hydro-Québec à informer la ville de ses projets

majeurs d'installation de lignes et de câbles à haute tension sur des structures de soutènement existantes par l'instauration d'un régime de préavis de travaux, la Régie excluant l'application d'un tel régime aux lignes de communications d'Hydro-Québec.

b) Autorisations annuelles quant aux méthodes d'installation des autres équipements et accessoires

Compte tenu de la teneur de la décision qui précède et de la preuve produite en cette matière, entre autres par monsieur Jean Lavoie, témoin principal de la ville à ce sujet, la Régie n'a pas d'autre choix que de rejeter la demande de la ville de Québec à l'effet de fixer, comme *condition afférente*, un régime d'autorisations annuelles quant aux *méthodes d'installation* des *autres équipements et accessoires* qu'Hydro-Québec installe dans son réseau de distribution.

En effet, monsieur Lavoie, en contre-interrogatoire, précise ainsi la position de la ville quand il est appelé à se prononcer à ce sujet :

Q. Et je comprends que ce que vous voulez là-dessus, c'est le droit d'avoir une autorisation annuelle, sur l'ensemble des équipements installés dans une année?

R. C'est-à-dire, ce n'est pas. C'est-à-dire que comme principe de base, on dit qu'on a le droit et qu'on veut réglementer, d'une façon générale, équipements et accessoires,

Par contre, on autorise Hydro-Québec à les installer d'une façon générale et globale, sans avoir à faire de demande de permis cas par cas, o.k. (N.S., page 1132)

...

Q. Parce que finalement ce que vous demandez, c'est un droit d'autorisation sur les critères qui n'ont pas été encore formalisés devant la Régie, c'est ça que je

comprends, en bonne partie?

R. *D'abord, je voudrais amener un éclaircissement! On ne demandera jamais, disons, de compiler pendant un an toutes ces installations-là pour nous les fournir à la fin de l'année.*

Ce qu'on veut dire, c'est qu'on veut approuver votre catalogue de normes; à partir du moment où ce catalogue-là ou ces normes d'installation là vont être approuvées, ils peuvent être installés de façon générale dans la ville. (N.S., page 1134)

Au surplus, la trame de fond du témoignage de monsieur Lavoie fait plutôt ressortir une préoccupation évidente de protéger certains acquis résultant des négociations passées avec Hydro-Québec, principalement la question des *traversées perpendiculaires* qui revient fréquemment comme moyen d'illustrer de quoi il s'agit.

Cependant la preuve est loin de démontrer que le moyen préconisé par la ville pour satisfaire une telle préoccupation, c'est-à-dire l'approbation annuelle des méthodes d'installation d'Hydro-Québec, soit proportionné aux fins visées et que l'intérêt public global serait mieux desservi si la Régie accédait à la demande de la ville. Au contraire, le moyen apparaît démesuré avec l'objectif visé.

La Régie rejette donc la demande de la ville relativement à l'instauration d'un régime *d'autorisations annuelles quant aux méthodes d'installation des autres équipements et accessoires.* Sur un autre plan cependant, la Régie considère qu'il est d'intérêt public de fixer une *condition afférente* obligeant Hydro-Québec à réaliser sur la propriété publique de la ville toute nouvelle installation de fil de service selon le principe de la traversée perpendiculaire et de la technique du fil *Triplex*.

Ce faisant, la Régie reconnaît le principe de l'existence d'un certain contenu normatif spécifique à une municipalité donnée, en l'occurrence la ville de Québec, dans les normes et méthodes d'installation d'Hydro-

Québec, et ceci conformément au texte même de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec qui stipule que les conditions d'exercice du droit de cette dernière sont fixées *par entente avec* la *municipalité concernée.*

2. **Le partage des coûts lors des déplacements d'équipements électriques demandés par la ville de Québec**

Résumé du litige

Pour en faciliter la compréhension et l'analyse, et afin de bien situer les divers éléments d'entente et de litige entre la ville de Québec et Hydro-Québec en matière de partage des coûts, suivant différentes hypothèses de motifs déclencheurs et générateurs de ces coûts, la Régie a préparé un schéma analytique qu'elle présente comme Tableau C de la présente ordonnance.

Le Tableau C reflète donc de façon schématique les positions respectives de la requérante et de l'intimée en matière de partage des coûts ainsi que certaines autres conditions normatives pertinentes et directement associées.

L'examen du Tableau C permet aisément de constater que certains des éléments les plus importants du présent litige concernent la question du partage des coûts qui résultent de la réalisation des déplacements d'équipements électriques demandés par la ville.

À cet égard, la position d'Hydro-Québec, telle qu'explicitée par ses divers témoins en audition, est bien résumée de la façon suivante par son procureur en argumentation écrite :

> *Dès qu'un déplacement d'équipement électrique est requis par la ville, cette dernière doit contribuer à ces frais de déplacement, le tout conformément aux modalités établies à son projet de conditions (exhibit R–6, article 5). Il y a une seule exception à ce principe. L'article 5.1.1 du projet de la requérante stipule que «les poteaux des lignes de distribution, ainsi que l'équipement qu'ils supportent ou*

qui s'y rattache obstruant l'entrée des nouvelles rues sont déplacés sans frais à la demande de la Ville». (Argumentation H.Q., page 12)

IDENTIFICATION DES POINTS EN LITIGE
SCHÉMA DE PARTAGE DES COÛTS

TABLEAU C

Travaux effectués par la Société pour ses fins propres	DÉPLACEMENTS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES À LA DEMANDE DE LA VILLE – RÉSEAU AÉRIEN									
Installation initiale et déplacements	Poteaux et équipements obstruant – l'emprise (H.G.) – le trottoir (V.G.) des nouvelles rues sont déplacés		Autres déplacements			Avant ⟶ arrière lot & fins esthétiques		Poteaux obstruant l'accès (entrée) à une propriété	Déplacements exigés par des intérêts privés aux fins esthétiques
			Tous les cas	Cas d'intérêt public	Autres demandes				
PROJET H.G.	PROJET V.G.	PROJET H.G.	PROJET V.G.	PROJET H.G.	PROJET V.G.			PROJET H.G.	PROJET V.G.	(PAS DE LITIGE)	(PAS DE LITIGE)
H.G. assume tous les frais afférents les coûts de réfection du pavage et des trottoirs endommagés par leurs travaux. (Art. 2.1 et 4 de R–6)	nil + Frais engendrés selon annexe «E» de la pièce I–1 (Art. 2.A et 4 de I–1)	aux frais de H.G. entrée de la rue seulement (Art. 5.1.1 de R–6)	aux frais de H.G. tracés de la rue + tout le réaménagement du réseau rendu nécessaire (Art. 5.1 de I–1)	frais (A) 50 °/o – Ville 50 °/o – H.G. frais (B) 100 °/o – H.G. (Art. 5.1.2.1 de R–6)	frais (A) 100 °/o – H.G. frais (B) 100 °/o – H.G. (Art. 5.2.A de I–1)	frais (A) 50 °/o – Ville 50 °/o – H.G. frais (B) 100 °/o – H.G. (Art. 5.2.C de I–1)	frais (A) 100 °/o – Ville frais (B) 100 °/o – H.G. + Déplacements entrées électriques assumés par la Ville + Ville fournit servitudes et permis nécessaires (Art. 5.1.2.2 de R–6)	nil (Art. 5.2.B de I–1)	déplacés aux frais de H.G. (Art. 5.1.2.3 de R–6) (Art. 5.2.D de I–1)	déplacés aux frais des intéressés (Art. 5.1.2.4 de R–6) (Art. 5.2.E de I–1)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	

Traitement identique

Note : Frais (A) consistent en main-d'oeuvre transport surveillance coûts des matériaux

Frais (B) consistent en

IDENTIFICATION DES POINTS EN TILIGE
SCHÉMA DE PARTAGE DES COÛTS

TABLEAU C (suite)

DÉPLACEMENTS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES DEMANDÉS PAR LA VILLE — RÉSEAU SOUTERRAIN

PROJET V.Q.

Avec rapatriement d'emprise publique

(Art. 6.2.1 de I–1)

H.Q. – 100 % des frais C & E

Frais Ⓒ construction par H.Q. du nouveau réseau de conduits avec cables et puits d'accès nécessaires au remplacement du réseau déplacé selon ses spécifications

Frais Ⓓ pas de mention

Frais Ⓔ installation des câbles et appareils dans les canalisations souterraines

Frais Ⓕ pas de mention

H.Q. demeure propriétaire du nouveau réseau

assume l'entretien et la réparation

(l)

Tous les autres cas

(Art. 6.2.2 de I–1)

Frais Ⓒ – 100 % Ville
Construction par H.Q.

Frais Ⓓ – 100 % Ville
– coûts de réfection des trottoirs ou du pavage

Frais Ⓔ – 50 % H.Q.
– 50 % Ville

Frais Ⓕ – 100 % H.Q.
– câbles et équipements électriques

Ville assure le raccordement des entrées électriques au nouveau réseau sans frais à H.Q.

H.Q. demeure propriétaire du nouveau réseau

assume l'entretien et la réparation

(m)

PROJET H.Q.

Tous les cas

(Art. 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 de R–6)

id

(n)

ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES AÉRIENS DEMANDÉ PAR LA VILLE

PROJET H.Q.

(Art. 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 de R–6)

Frais Ⓒ – 100 % Ville

Frais Ⓓ – 100 % Ville

Frais Ⓔ – 100 % H.Q.

Frais Ⓕ – 100 % H.Q.

Ville assure la conversion des entrées électriques sans frais pour H.Q.

Limite du programme 30m/1000 abonnés

(o)

PROJET V.Q.

PROGRAMME ANNUEL D'ENFOUISSEMENT

(Art. 5.4 de I–1)

id. (pas de litige)
(construction par H.Q. dans les meilleurs délais possibles)

(pas de mention)

id (pas de litige)

Frais Ⓖ provision future comprise dans les travaux – 100 % H.Q.

Frais ⒸⒺ limités à : enfouissement du réseau en place au moment de la demande

id

(q)

PROJET H.Q.

(Art. 5.3.2 de R–6)

Si 30m/1000 abonnés

H.Q. peut refuser d'entreprendre tout programme excédant la limite fixée sur la base de la colonne (P)

H.Q. ne précise pas d'autres conditions si elle accepte d'excéder la limite du programme

(r)

PROJET V.Q.

(Art. 5.8 de I–1)

Si 30m/1000 abonnés

Pour la partie excédentaire :

Ville paie la différence entre :
- réseau souterrain projeté
  et
- réseau aérien conventionnel équivalent

H.Q. construit le réseau souterrain :
- installe les équipements électriques
- demeure propriétaire du réseau
- assume l'entretien et réparation

(s)

Le litige en cette matière résulte du fait que la ville de Québec, dans son propre projet de conditions (pièce I–1), articles 5.2 et 5.3.1) demande que les déplacements d'équipements aériens et souterrains sur rue, qu'elle exige elle-même dans des cas qu'elle estime être d'intérêt public, soient effectués totalement aux frais d'Hydro-Québec au lieu d'être l'objet d'un partage à parts égales sur certains éléments de coûts comme le propose cette dernière, soit essentiellement ceux de main-d'oeuvre, transport et surveillance.

C'est donc l'introduction de la notion du *motif d'intérêt public de la ville* comme paramètre de décision en vue de l'application de certaines modalités de partage des coûts de déplacements d'équipements électriques aériens ou souterrains qui génère ce que la ville qualifie elle-même *d'un des points majeurs du litige entre les parties* (Argumentation V.Q., page 28).

Les témoins de la ville de Québec n'ont pas été très loquaces quant à la définition ou la description des cas où celle-ci agirait en vertu de sa propre notion *d'intérêt public de la ville* et il faut se référer à l'argumentation de son procureur pour trouver l'éclairage suivant à ce sujet :

...

> *Il s'agit uniquement de cas qui visent l'intérêt public de la municipalité, on peut penser à des élargissements de rue, des élargissements de trottoirs, des déplacements d'assiette de rue ou tout genre de travaux de cette nature.*
> (Argumentation V.Q., page 30)

Si l'on considère que cette notion de travaux de déplacements de réseau motivés par l'intérêt public a en définitive une portée très vaste et englobante dans l'optique préconisée par la ville, et si l'on y ajoute le fait que celle-ci propose aussi de faire assumer par Hydro-Québec la totalité des frais de déplacements des poteaux et équipements obstruant, non seulement l'entrée mais aussi le tracé des nouvelles rues, y inclus les frais de tout le réaménagement du réseau ainsi rendu nécessaire, on

perçoit alors facilement toute l'inportance et l'ampleur de ces éléments de divergence entre les positions respectives d'Hydro-Québec et de la ville de Québec dans la présente cause.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu économique qu'elles représentent, ces divergences en matière de partage de coûts constituent donc le coeur du présent litige. À cet égard, il faut rappeler que c'est sur cet aspect spécifique que la présente cause a pris ses origines avec le cas d'espèce de la rue Prince-Édouard. En effet, selon la ville, ce cas présentait des caractéristiques de coûts assez élevés pour justifier le déclenchement d'un long processus de négociation avec Hydro-Québec qui devait enfin mener cette dernière à soumettre le règlement du litige à la Régie.

Décisions et motifs

En matière de partage des coûts, la ville de Québec et Hydro-Québec plaident toutes deux des motifs d'intérêt public pour appuyer leurs positions respectives. Chacune des deux parties concernées par le litige a cependant une perception de l'intérêt public qui correspond à l'exécution de sa mission propre, ou encore purement de sa philosophie de gestion.

C'est ainsi que, d'une part, la ville de Québec propose un régime de partage de coûts basés sur une reconnaissance que certains projets seraient requis ou réalisés dans *l'intérêt public de la ville*, et que, d'autre part, Hydro-Québec parle de notions de *ticket modérateur* et de *justice distributive* comme des motifs principaux d'intétêt public.

Dans la présente cause, la Régie doit elle aussi trancher le litige dans l'intérêt public; cependant la notion d'intérêt public qu'elle incarne doit transcender celles de la ville et d'Hydro-Québec.

Avant de disposer de la question importante du partage des coûts, la Régie exprime ci-après certaines des considérations et principes qui sont à la base

même de sa décision :

a) la Régie considère que la ville de Québec et Hydro-Québec agissent toutes deux dans l'intérêt public quant elles planifient et réalisent des travaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats respectifs; en conséquence la Régie rejette donc la proposition de la ville de Québec de classifier les projets de déplacements de réseaux en deux catégories distinctes aux fins de partage des coûts, à savoir une première regroupant les projets requis *dans les cas d'intérêt public* qui seraient effectués entièrement aux frais d'Hydro-Québec, puis une seconde concernant les *autres demandes* impliquant un partage à parts égales de certains frais entre la ville et Hydro-Québec;

b) La Régie prend acte que les parties s'entendent sur la définition même des coûts impliqués sur le pourcentage de partage entre elles (50 o/o — 50 o/o) lorsqu'elles conviennent d'un tel partage, comme en fait foi le Tableau C déjà cité.

Le Tableau D de l'ordonnance fournit les définitions des diverses catégories de coûts (ou de frais) dont il est question dans les projets de déplacements de réseau aérien ou souterrain;

TABLEAU D

CATÉGORIES DE COÛTS OU DE FRAIS DANS LES PROJETS DE DÉPLACEMENTS DE RÉSEAU

Déplacements de réseau aérien

Frais A : Comprennent les *frais de main-d'eouvre, de transport et de surveillance impliqués dans le déplacement.*
(Art. 5.1.2.1 de R–6 et 5.2C de I–1)

Frais B : comprennent les *coûts de matériaux.*
(Art. 5.1.2.1 de R–6 et 5.2C de I–1)

Déplacements de réseau souterrain

Frais C : comprennent la construction, selon les spécifications d'Hydro-Québec, du nouveau réseau de conduits avec voûtes et puits d'accès nécessaires au remplacement du réseau déplacé.
(Art. 5.2.1 de R–6 et 5.3.1 et 5.3.2 de I–1)

Frais D : comprennent les coûts de réfection du pavage ou trottoirs qui auront été endommagés par les travaux.
(Art. 5.2.1 de R–6 et 5.3.2 de I–1)

Frais E : comprennent les frais d'installation par Hydro-Québec des câbles et appareils dans les canalisations souterraines.
(Art. 5.2.2 de R–6, et 5.3.1 et 5.3.2 de I–1)

Frais F : comprennent les coûts des câbles et des équipements électriques.
(Art. 5.2.1 de R–6 et 5.3.2 de I–1)

c) dans le cas des déplacements des poteaux et équipements obstruant l'entrée, ou le tracé, des nouvelles rues, la position d'Hydro-Québec à l'effet de limiter sa partie des frais aux seuls poteaux et équipements obstruant l'**entrée** seulement apparaît plutôt génératrice de conflits et de frictions inutiles avec la ville, que porteuse d'éléments d'entente mutuelle fondée sur ses principes de saine gestion économique.

La ville et Hydro-Québec ne sont pas de petites institutions publiques — alors comment peuvent-elles motiver la poursuite d'un débat sans fin, tout en prétextant leur bonne foi et le respect de leurs principes respectifs, pour motiver et perpétuer une différence de traitement entre l'**entrée** et le **tracé** d'une nouvelle rue?

En effet, comment comprendre qu'il soit d'intérêt public que, dans un projet impliquant le déplacement de quatre poteaux dont deux seraient dans l'entrée et les deux autres dans le tracé d'une nouvelle rue, ces deux grandes corporations publiques justifient l'ouverture d'un dossier conjoint et une tenue de livre spécifique pour tracer les coûts de ce projet aux fins de s'échanger une facturation de partage des coûts pour les deux seuls poteaux situés dans le **tracé** de la nouvelle rue?

Dans cette optique, l'offre d'Hydro-Québec apparaît comme une gracieuseté envers la ville difficilement justifiable entre corporations publiques. Par contre la proposition de la ville qui voudrait faire absorber totalement par Hydro-Québec les frais du déplacement de réseau relatif au **tracé** de la nouvelle rue, y compris tout le réaménagement de réseau rendu nécessaire, concorde avec la position qu'elle adopte dans les cas des autres déplacements présumés *d'intérêt public de la ville*. La principale faiblesse de cette proposition est de ne pas tenir compte de l'envergure du projet considéré et de ne pas fixer de limite au-delà de laquelle une contribution de la ville aux frais encourus apparaîtrait justifiée.

Dans la présente décision, la Régie estime qu'il n'apparaît pas d'intérêt public que les deux parties au litige maintiennent une distinction de traitement pour les déplacements de réseau aérien, qu'ils soient requis pour des motifs d'ouvertures de nouvelles rues, d'élargissements de rues ou de trottoirs, de déplacements d'assiettes de rues ou autres travaux de cette nature.

Les objets spécifiques visés par cet énoncé de principe concernent les modalités de partage des coûts proposées aux articles 5.1.1 et 5.1.2.1 de la pièce R–6 Hydro-Québec) et aux articles 5.1 et 5.2.A, C, de la pièce I–1 de la ville, et correspondent aux colonnes (c), (d), (e), (f), et (g) du schéma de partage des coûts illustré au Tableau C de la présente ordonnance;

d) la Régie constate que l'application intégrale de la proposition de la ville de Québec en matière de partage des coûts aurait pour conséquence concrète de réduire appréciablement, voire même éliminer à toutes fins pratiques, les contributions de la ville dans les cas de déplacements de réseau pour des fins autres que d'esthétique.

En effet, l'on peut bien se demander combien de cas finiraient par correspondre à la catégorie *autres demandes* si en principe et en pratique on admet que les projets de la ville sont presque toujours réalisés dans l'intérêt public. En d'autres termes, la ville accepte de traiter la catégorie *autres demandes* selon les modalités qu'Hydro-Québec propose pour le traitement de tous les cas, alors qu'il y a lieu d'anticiper, de fait, qu'il y aurait très peu de cas d'application dans cette catégorie;

e) la Régie, pour sa part, reconnaît qu'il est d'intérêt public que la ville et Hydro-Québec partagent certains frais dans les cas de déplacements de réseau demandés par la ville. Cependant dans les cas où la ville entreprend des travaux d'ouvertures ou de réfections de rues qui nécessitent le déplacement de réseau parce

que certains poteaux aboutissent au milieu de la nouvelle chaussée, la notion de *demande de la ville* à Hydro-Québec correspond davantage à la notion d'un préavis qu'à la notion d'une exigence de la ville.

En effet dans toute situation où des infrastructures d'Hydro-Québec se retrouvent en position de gêner la circulation routière et piétonnière sur la propriété publique de la ville suite à des travaux de voirie municipale, ces infrastructures doivent être déplacées par Hydro-Québec et les conditions de partage de coûts fixées ci-après par la Régie (à défaut d'entente), doivent être appliquées.

La Régie motive l'application d'un régime de partage des coûts encourus lors de déplacements de réseau requis pour des motifs d'amélioration dudit domaine public de la ville, ou de création pure et simple de tel patrimoine, par un principe de comptabilité et d'imputabilité sociale à l'effet qu'une partie de ces coûts, qui sont encourus de façon obligatoire et essentielle à la réalisation des projets concernés, contribue à accroître directement et simultanément la valeur intrinsèque à la fois du patrimoine urbain de la ville et de l'infrastructure d'Hydro-Québec;

f) par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il est aussi d'intérêt public, pour des motifs d'ordre économique et de saine gestion, que le principe précédent ne soit appliqué que dans les cas assez importants pour justifier la mise en oeuvre des mécanismes administratifs de comptabilisation et de facturation des coûts.

L'objectif des parties au litige en cette matière devrait être de minimiser le nombre de factures et d'estimés de coûts qu'elles s'échangent pour des montants relativement peu élevés eu égard à l'importance de leurs budgets respectifs.

Dans cette optique, la Régie fixe des conditions de partage des coûts qui tiennent compte d'une telle considération d'ordre pratique et impliquent l'établissement d'une taille minimale de projet dans l'ap-

plication du régime de partage des coûts.

Évidemment, la preuve produite au présent dossier par les parties au litige ne comporte pas de proposition en ce sens, celles-ci ne s'étant pas elles-mêmes inspirées d'une telle approche.

Fixation de *conditions afférentes*

Eu égard à l'analyse de l'abondante preuve et des argumentations produites par les parties dans la présente cause, et vu les considérations et principes ci-devant énoncés par la Régie, celle-ci procède à trancher le litige qui empêche encore la ville de Québec et Hydro-Québec de conclure une entente satisfaisante en matière de partage des coûts en décrétant ce qui suit à titre de conditions afférentes à l'exercice du droit d'Hydro-Québec, en vertu de l'article 30 de sa loi, de placer des infrastructures sur le domaine public de la ville de Québec qu'identifie cet article :

a) les projets de déplacements du réseau aérien (poteaux et équipements électriques) requis pour dégager l'**entrée et le tracé** des nouvelles rues sont assimilés, aux fins de l'application du régime de partage des coûts, aux autres projets de déplacements de réseau aérien demandés par la ville en coordination avec des travaux qu'elle effectue elle-même en vue de l'amélioration ou de l'établissement pur et simple du domaine public de la ville de Québec et qui sont requis pour des fins autres que strictement esthétique;

b) dans **tous les cas de déplacements du réseau** d'Hydro-Québec situé sur le domaine public de la ville de Québec et demandés par celle-ci aux fins de coordination avec des travaux publics qu'elle exécute elle-même en vue d'améliorer (pour des fins autres que strictement esthétiques), de modifier, ou simplement d'établir tel domaine public, les modalités décrites au Tableau E de la présente ordonnance s'appliquent au régime de partage des coûts entre la ville de Québec et Hydro-Québec.

Tableau E

RÉGIME DE PARTAGE DES COÛTS

DÉPLACEMENTS DE RÉSEAU DEMANDÉS PAR LA VILLE

Réseau aérien

	Projets de déplacements de poteaux et équipements affectant :	
	5 poteaux ou moins	**plus de 5 poteaux (1)**
Frais A :	100 °/o – H.Q.	50 °/o – H.Q. 50 °/o – V.Q.
Frais B :	100 °/o – H.Q.	100 °/o – H.Q.

Réseau souterrain

	Projets de déplacements impliquant la construction de nouveaux réseaux souterrains sur une longueur :	
	de moins de 100 mètres	**excédant 100 mètres (1)**
Frais C et D :	100 °/o – V.Q.	100 °/o – V.Q.
Frais E :	100 °/o – H.Q.	50 °/o – H.Q. 50 °/o – V.Q.
Frais F :	100 °/o – H.Q.	100 °/o – H.Q.

Notes :

1) Dans le cas d'un projet affectant plus de cinq poteaux, ou encore nécessitant la construction d'un réseau souterrain d'une longueur de plus de 100 mètres, les frais A ou E qui font l'objet d'un partage incluent les frais associés aux cinq premiers poteaux, ou aux 100 premiers mètres, et concernent la totalité des frais A ou E de ce projet.

2) La description des catégories de frais A, B, C, D, E et F est celle déjà illustrée au Tableau D de la présente ordonnance.

3) La longueur du réseau souterrain servant à classifier un projet aux fins de partage de coûts est celle du *nouveau réseau de conduits avec voûtes et puits d'accès nécessaires au remplacement du réseau déplacé.*

4) Lorsque la coordination d'un projet de travaux publics de la ville exige qu'Hydro-Québec déplace simultanément un segment de son réseau aérien et un segment de son réseau souterrain (projet mixte), les modalités de partage doivent être appliqués à chacun des deux segments indépendamment l'un de l'autre.

H.Q. : Hydro-Québec V.Q. : Ville de Québec

Les *conditions afférentes* édictées en a) et b) ci-devant disposent, en substance, des éléments en litige entre la requérante et l'intimée quant à l'application du régime de partage des coûts dans les cas de déplacements de réseau demandés par la ville, et constituent la décision de la Régie quant aux articles suivants des projets de *conditions afférentes* produites comme pièce R–6 par Hydro-Québec et comme pièce I–1 par la ville de Québec :

Pièce R–6 (Hydro-Québec)	Pièce I–1 (ville de Québec)
5.1.1	5.1
5.1.2.1	5.2.A et 5.2.C
5.2.1 et 5.2.2	5.3.1 et 5.3.2

Par ailleurs, la Régie prend acte de l'entente entre les parties en matière de partage ou d'allocation des coûts quant aux articles 5.1.2.2, 5.1.2.3 et 5.1.2.4 de la pièce R–6 et aux articles équivalents 5.2.B, 5.2.D et 5.2.E de la pièce I–1.

3. **Le délai pour enlever le réseau aérien lorsque des fils électriques ont été enfouis**

Résumé du litige

Le nombre de témoins qui ont été amenés à s'expliquer à ce sujet et le simple fait que les procureurs d'Hydro-Québec, dans leur argumentation relative au délai d'enlèvement du réseau aérien après l'enfouissement du réseau, qualifient cette question de *troisième grand point encore en litige entre les parties au niveau des conditions d'installation*, attestent de l'importance de cet élément spécifique dans le litige qui oppose entre elles la requérante et l'intimée.

C'est la ville de Québec qui se sent d'abord lésée à cet égard suite à des mauvaises expériences qu'elle aurait vécues au cours des dernières années quant à des délais qu'elle estime avoir été trop longs pour parvenir au parachèvement total de certains projets d'enfouissement de réseau par l'enlèvement complet du réseau aérien à rem-

placer. La ville impute une part importante de la responsabilité de tels délais à Hydro-Québec et sa position et son exigence à ce sujet, largement commentées par plusieurs de ses témoins en audition, sont ainsi résumées par ses procureurs en argumentation :

> *...la Ville suggère que la Société élimine,... le réseau aérien concerné* **dans les douze (12) mois suivant la mise en place du réseau souterrain de conduites avec voûtes et puits d'accès.** *Encore là, Hydro-Québec ne fait aucune proposition à ce sujet. Tout ce que la ville désire sur cette question, c'est qu'il y ait un délai fixe afin d'éviter certains problèmes qui ont été décrits par les témoins alors que nous nous sommes retrouvés avec des délais de deux (2) ans, quatre (4) ans ou dix (10) ans avant que l'enfouissement du réseau aérien se fasse suite à la fin des travaux souterrains.*
> (Argumentation V.Q., page 51, soulignement de la Régie)

Pour leur part, les procureurs de la requérante résument eux aussi dans leur propre argumentation la proposition d'Hydro-Québec sur le même sujet telle qu'explicitée par ses nombreux témoins, en s'exprimant ainsi :

> *La requérante n'a pas cru bon de reproduire une condition similaire dans son projet, et ceci, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la requérante estime que cette exigence de la Ville ne saurait constituer une condition d'installation au sens de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec.*
>
> *De plus, au niveau du délai spécifié, nous soumettons humblement que ce délai est irréaliste et ne tient nullement compte des multiples contraintes que doit subir la requérante lors de tels travaux.* (Argumentation H.Q., page 25)
>
> ...
>
> *Nous soumettons humblement qu'un délai de douze (12) mois dans ces circonstances est irréaliste*

et ne tient pas compte de nombreuses difficultés que peut rencontrer la requérante lors de ces travaux d'enfouissement.

*Si jamais la Régie des services publics en venait à la conclusion que cette exigence de la Ville constitue une condition d'installation au sens de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec, nous croyons alors qu'***un délai de 36 mois serait plus** *réaliste.* (Argumentation H.Q., page 27, soulignement de la Régie)

Décision et motifs

La Régie estime, suivant plutôt la conclusion subsidiaire des procureurs d'Hydro-Québec, que la fixation d'un délai d'enlèvement pour le réseau aérien constitue une condition au sens de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec, puisqu'en définitive, une telle condition est afférente et directement liée à une décision qui, prise selon les mécanismes et modalités spécifiquement prévus à cet effet, amène les parties impliquées, entre autres la requérante et l'intimée, à investir des sommes considérables dans la **mise en place** d'une infrastructure de réseau souterrain dans le but précis et non équivoque de remplacer une infrastructure aérienne déjà en place.

La Régie croit qu'il n'est pas d'intérêt public de maintenir en place des infrastructures de soutènement aériennes à partir du moment où un réseau souterrain de remplacement est déjà installé et prêt à prendre la relève.

La Régie considère qu'il est souhaitable et dans l'intérêt collectif des nombreuses parties impliquées, y compris la ville de Québec et Hydro-Québec, qu'un délai maximal soit précisé pour l'enlèvement du réseau aérien devant être remplacé. Quant on accepte de procéder à l'établissement d'une structure souterraine en remplacement d'un réseau aérien, il apparaît normal et logique que l'accessoire ne tarde pas trop à suivre le principal qui en est la cause.

En conséquence, la Régie fixe comme *conditions afférentes* à la mise en place d'un réseau souterrain destiné spécifiquement au remplacement d'un réseau aérien existant, qu'Hydro-Québec prenne les moyens nécessaires pour que le **réseau aérien concerné soit éliminé dans les 36 mois suivant la date de disponibilité du réseau souterrain de conduites avec voûtes et puits d'accès.**

La ville demande à la Régie de fixer un délai maximal de 12 mois pour cette opération. Cependant la prépondérance de preuve sur cette question est nettement favorable au point de vue d'Hydro-Québec qui demande que le délai soit fixé à 36 mois si la Régie décide qu'elle doit fixer un tel délai. En effet, la vaste expérience des témoins d'Hydro-Québec et leur crédibilité en semblable matière attestent du bien-fondé des représentations de la requérante quant au manque de réalisme que comporterait un délai de 12 mois.

Par ailleurs et sans se sentir liée dans la présente décision par cette source d'inspiration additionnelle que constitue la Charte de la ville de Québec, la Régie souligne que le législateur lui-même, lorsqu'il a eu l'occasion de s'exprimer en matière de délai d'enlèvement de réseau, a reconnu implicitement cette donnée fondamentale qui apparaît encore aujourd'hui inhérente à la réalisation des projets d'enfouissements de réseau de distribution électrique en précisant ce qui suit à l'article 338 de la Charte :

> *338. Le conseil de ville pourra, aussitôt que des conduits souterrains convenables auront été construits, par règlement :*
> *Ordonner que,* **après l'époque y déterminée et qui ne devra pas être de moins de trois ans,** *les compagnies ...enlèvent des rues ou places publiques de la cité les poteaux auxquels sont suspendus les fils électriques de ces compagnies, et qu'elles placent ces fils électriques sous terre, et non autrement, tel qu'il est déjà pourvu par les diverses lois organiques de ces compagnies.*
> **(Extrait de l'article 338, Charte de la ville de Québec, soulignement de la Régie).**

4. Les coûts imputables à Hydro-Québec par la ville de Québec

Résumé du litige

Cette dimension du litige résulte de la volonté exprimée par la ville aux articles 2.A et 4 de son projet de conditions (pièce I–1) de recouvrer par voie de facturation à Hydro-Québec certains éléments de coûts qu'elle doit encourir lors des interventions qu'Hydro-Québec effectue pour ses fins propres sur ledit domaine public de la ville de Québec.

La ville identifie les éléments de coûts visés par sa demande dans une annexe *B* à son projet de conditions intitulée *Coûts facturables par la ville*. Ces éléments de coûts comprennent, entre autres, des travaux de réfection de surface, des interventions de signalisation et de contrôle de circulation, des frais de surveillance et/ou d'inspection que la ville estime devoir effectuer sur le chantier, certains autres travaux divers tel le déplacement de valves d'acqueduc, ainsi que les travaux temporaires exécutés en période hivernale et leur reprise permanente par la suite.

Les procureurs d'Hydro-Québec rappellent, en argumentation, que celle-ci *est prête à défrayer à l'intimée* (la ville) *les coûts de réfection du pavage ou des trottoirs qui auront été endommagés par ses travaux*, et ils précisent davantage la nature du litige avec la ville en résumant comme il suit la position d'Hydro-Québec quant aux **autres frais** mentionnés à l'annexe **B** de la pièce I–1 :

> *La requérante pour sa part estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les parties se facturent ce type de frais. La société Hydro-Québec n'étant pas un contribuable ordinaire pour l'intimée, nous croyons que la ville de Québec est mal fondée de vouloir facturer des frais de surveillance de policiers ou d'employés municipaux à la requérante.*
> (Argumentation H.Q., page 28)

Le projet de conditions proposé par la ville de Québec

(Pièce I–1) ne fait que deux références spécifiques quant à l'application de l'annexe B aux fins de facturation de coûts à Hydro-Québec, en l'occurrence aux articles 2.A et 4.

L'article 4 porte essentiellement sur les travaux requis et effectués par Hydro-Québec pour ses **propres besoins** tandis que l'article 2.A porte sur l'exercice du droit d'Hydro-Québec de *remplacer, maintenir, réparer et exploiter* des infrastructures de réseau qui *sont actuellement érigées* sur ce domaine public de la ville de Québec.

La portée du litige concernant le recouvrement des éléments de coûts selon l'annexe B du projet de conditions de la ville (pièce I–1) apparaît donc strictement limitée aux situations décrites aux articles 2.A et 4 de ce projet. En conséquence, la Régie entend limiter la présente décision à un tel encadrement restrictif quant à la portée de cet élément du litige.

Décision et motifs

La section 1 de l'annexe B du projet de la ville (pièce I–1) énonce ainsi *le principe* devant régir *les coûts facturables par la ville à la Société, lorsque celle-ci exécute des travaux dans une rue :*

> *Tous les coûts engendrés à la ville par l'intervention de la Société doivent être entièrement remboursés à la ville par ladite Société.*

Monsieur Jean-Paul Bourret, témoignant pour la ville, fournit plus de précisions quant aux assises du principe énoncé ci-devant quand il répond en ces termes à une question de son procureur :

...

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi la ville de Québec formule des demandes aussi précises au niveau des coûts facturables aux compagnies d'utilités publiques?

R. Bon, le principe est très simple. Nous sommes

d'avis que si quelqu'un vient s'installer dans nos limites sur notre territoire, et même sur nos chaussées, nous acceptons qu'ils viennent, bien sûr, mais ça ne doit coûter rien, ça ne doit rien coûter à la ville.

Autrement dit, ce que ça nous coûte pour surveiller ce qu'il se fait doit être facturé à la compagnie en question.

Q. *Ca, c'est votre grand principe?*

R. *C'est le grand principe, oui.*
(N.S., page 526)

Encore une fois c'est le syndrome du propriétaire jouissant de tous les droits qui semble motiver la ville dans la définition de ces exigences envers Hydro-Québec. La Régie réitère donc qu'elle n'accepte pas qu'une perception aussi étroite serve de base à l'établissement des liens administratifs qui doivent prévaloir entre les deux partenaires privilégiés que sont la ville de Québec et Hydro-Québec en vertu des droits et obligations qui leur sont respectivement dévolus de par la loi.

Ainsi, monsieur Bourret semble-t-il exagérer quelque peu quand il compare, aux fins de recouvrement des coûts, les opérations d'Hydro-Québec sur le sol municipal aux activités de *quelqu'un* (qui) *décide de déménager une maison* ou encore à celles d'une *compagnie* (qui) *décide de venir tourner un bout de film à Québec* (N.S., page 526).

De la même façon qu'elle avait traité de la question du partage des coûts dans les projets de déplacements de réseau d'Hydro-Québec demandés par la ville, la Régie convient qu'il n'est pas d'intérêt public que, de façon générale, les parties s'échangent des factures pour les services qu'elles se rendent mutuellement dans la coordination et l'exécution de leurs projets respectifs, excepté dans certains cas où les montants impliqués peuvent être relativement importants. La Régie croit que, dans de tels cas, c'est la notion du partage de certains frais

à parts égales entre la ville et Hydro-Québec qui doit prévaloir. Les frais ainsi visés en vue d'un partage comprennent les frais de main-d'oeuvre, de transport et de surveillance encourus par la ville dans le réaménagement de ses structures requis aux fins d'assurer la réalisation d'un projet d'Hydro-Québec. Ces frais, ici désignés, *frais H*, sont analogues et du même type que les *frais A* qui font l'objet d'un partage entre la ville et Hydro-Québec dans les cas de déplacements de réseau aérien traités antérieurement.

Dans la présente cause, la Régie ne dispose pas d'éléments de preuve, ou encore de propositions des parties, quant à l'application d'un régime de partage des coûts en cette matière. Nonobstant une telle situation et compte tenu des remarques qui précèdent ainsi que de l'analyse de la preuve produite, la Régie estime d'intérêt public de disposer comme il suit de l'application de l'Annexe B de la pièce I–1 quant à certains coûts facturables à Hydro-Québec par la ville :

a) la Régie **prend acte** que la requérante *est prête à défrayer à l'intimée les coûts de réfection de pavage ou des trottoirs qui auront été endommagés par ses travaux* (Argumentation H.Q., page 28).

La Régie comprend, et **fixe en conséquence comme** *condition afférente*, que les coûts de réfection dont il est question ici correspondent à la description de l'article 2.1 de l'Annexe B de I–1 et tiennent aussi compte du fait que certains des travaux de réfection qui sont effectués de façon temporaire en période hivernale doivent être repris de façon permanente par la suite, tel que précisé à l'article 2.5 de l'annexe B de I–1;

b) la Régie **rejette** l'admissibilité de la facturation à Hydro-Québec par la ville des frais de signalisation et de contrôle de circulation, tel que décrit à l'article 2.2 de l'annexe B de I–1, comme *condition afférente* au droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de sa loi;

c) la Régie **rejette** la proposition de la ville telle que

formulée en 2.4 de l'annexe B de I–1 quant à sa volonté de facturer Hydro-Québec pour les *autres travaux* et, en conséquence des principes et commentaires qu'elle a énoncés antérieurement, la Régie fixe comme *condition afférente* quant au même objet l'application d'un *régime de partage des coûts* entre la ville de Québec et Hydro-Québec dont les paramètres sont décrits au Tableau F de la présente ordonnance.

TABLEAU F

RÉGIME DE PARTAGE DES COÛTS

Projets d'installation de réseau pour les fins propres d'Hydro-Québec

Projets de coordination nécessitant la construction par la ville de Québec d'une infrastructure souterraine de réseau d'aqueduc, ou conduits d'éclairage ou de signaux, sur une longueur :

	de moins de 100 mètres	excédant 100 mètres
Frais H :	100 °/o – V.Q.	50 °/o – H.Q. 50 °/o – V.Q.
Frais I :	100 °/o – V.Q.	100 °/o – V.Q.

Frais H : comprennent les frais de main-d'oeuvre, de transport et de surveillance encourus par la Ville dans la réalisation des projets de coordination exécutés par la Ville sur ses infrastructures souterraines pour permettre les interventions d'Hydro-Québec requises pour ses fins propres sur le domaine public de la ville de Québec qu'identifie l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec.

Frais I : comprennent les coûts des matériaux requis pour l'exécution des mêmes travaux.

Notes : i) Dans le cas d'un projet nécessitant un déplacement de structures souterraines sur une longueur excédant 100 mètres, les frais H qui font l'objet d'un partage incluent les frais H encourus pour les 100 premiers mètres.

ii) Dans les cas de projets mixtes (aqueduc et autres), le critère de la longueur s'applique à chaque type de structure visée, indépendamment l'une de l'autre, aux fins de partage des coûts entre la ville de Québec et Hydro-Québec.

H.Q. : Hydro-Québec V.Q. : Ville de Québec

Tout comme dans le cas des autres modalités de partage de coûts édictées dans cette ordonnance et dont l'application est fondée sur un critère de *taille de projet*, la notion de projet ne peut être indûment utilisée par les parties impliquées aux fins d'éviter ou d'imposer le partage des coûts, soit par regroupement ou fractionnement d'activités ou de travaux. Aux fins de la présente condition, un **projet** doit ici encore viser une finalité précise pouvant être atteinte ou réalisée dans un contexte de cohérence de lieu (spatiale) et d'échéancier (temporelle). Cette notion de projet est distincte de la notion de demande (ou d'octroi) de permis de coupe et d'autorisation de la vilie de Québec, un projet de coordination pouvant comporter l'émission d'un ou de plusieurs permis ou autorisations pour sa réalisation;

d) La Régie **détermine** que les frais de *surveillance ou d'inspection* décrits à l'article 2.3 de l'annexe B de I–1 doivent être traités comme partie intégrante des *frais H* encourus par la ville dans l'exécution des travaux de coordination avec les projets d'Hydro-Québec qui font l'objet d'un partage des coûts selon les modalités édictées en c) ci-devant comme *condition afférente* à l'exercice du droit d'Hydro-Québec.

Les éléments décisionnels qui précèdent tranchent donc le litige entre la ville de Québec et Hydro-Québec portant sur les coûts facturables par cette ville dans le cas des travaux effectués par Hydro-Québec pour ses fins propres, reflété par des divergences dans les projets de conditions produits par les parties en cause, particulièrement aux articles 2.1 et 4 de la pièce R–6 (H.Q.) et 2.A et 4 de la Pièce I–1 (V.Q.), et illustré aux colonnes (a) et (b) du Tableau C de cette ordonnance.

5. L'établissement de circuits souterrains dans des nouveaux secteurs

Résumé du litige

Selon Hydro-Québec, *le dernier grand point en litige entre les parties au niveau des conditions d'installation concerne l'établissement de circuits souterrains dans les nouveaux secteurs* (Argumentation H.Q., page 32).

Cet élément de litige résulte du fait qu'Hydro-Québec a introduit, en cours d'instance, un article 7 à son projet initial de *conditions afférentes* déjà déposé au dossier comme pièce R–6, où elle précise à l'article 7.3 *qu'elle pourra offrir à la ville la possibilité d'établir ou de prolonger un réseau de distribution souterraine dans un nouveau quartier pourvu que cette dernière paye la différence entre le coût du réseau souterrain projeté et celui du réseau aérien conventionnel équivalent.*

Pour sa part, les procureurs de la ville de Québec, estimant qu'*un tel texte semble en contradiction avec ce qui avait déjà été prévu et admis entre les parties* (Argumentation V.Q., page 55) et que la politique que tente d'appliquer Hydro-Québec *est tout à fait injustifiée et ne repose sur aucun critère sérieux* (Argumentation V.Q., page 59), résument la position de la ville à cet égard en précisant ce qui suit :

> *Nous croyons, dans un tel cas, que la ville* **ne devrait payer que la partie civile des travaux**. En conséquence *l'article 7, ajouté à la dernière minute par la Société, n'a aucune utilité dans le présent litige.* (Argumentation V.Q., page 59, soulignement de la Régie).

La substance de cet élément de litige porte donc essentiellement sur les modalités de **partage des coûts** entre la requérante et l'intimée dans les cas où la ville demande à Hydro-Québec l'établissement d'un **réseau de distribution souterraine dans un nouveau secteur.**

Cependant, au-delà de la substance fondamentale de cet élément de litige, l'analyse de la preuve produite en audition et des argumentations écrites à ce sujet révèle que, **de façon accessoire**, il existe une certaine ambiguïté quant à la signification exacte de la portée réelle de la norme de 30 mètres de rue par 100 abonnés desservis (30m/1000 abonnés) que la ville de Québec et Hydro-Québec conviennent toutes deux d'établir, chacune à sa façon, comme limite ou frontière de traitement dans la gestion d'un programme annuel d'enfouissement d'é-

quipements électriques aériens demandés par la ville de Québec.

La page 2 de 2 du Tableau C de la présente ordonnance déjà citée ci-devant, permet de constater aux colonnes (r) et (s) que la requérante et l'intimée interprètent de façon différente la signification d'une telle limite de 30m/ 1000 abonnés.

D'une part, Hydro-Québec considère cette norme comme un plafond au-delà duquel elle **peut refuser** d'étendre le programme annuel d'enfouissement sur la base des conditions fixées pour la partie admissible du programme, sans toutefois préciser dans quelles conditions différentes elle **pourrait accepter** d'excéder la limite convenue.

D'autre part, et pour le moins de façon paradoxale, la ville de Québec propose de traiter la partie du programme annuel d'enfouissement excédant la limite convenue de 30m/1000 abonnés selon une *politique* de partage de coûts identiques à celle qu'elle estime par ailleurs *injustifiée* dans le cas très assimilable de l'établissement de réseaux souterrains dans des nouveaux secteurs, c'est-à-dire de payer la différence de coût entre le réseau souterrain projeté et un réseau aérien conventionnel équivalent.

La Régie considère que ces éléments de litige sont intimement liés et se prononce donc sur cet aspect particulier du litige dans la présente ordonnance.

Décision et motifs

La Régie **prend acte** de l'entente entre la ville et Hydro-Québec quant à l'existence d'un *programme annuel d'enfouissement* et quant à la définition d'une limite annuelle normative pour un tel programme qui est établie à 30 mètres de rue par 1000 abonnés desservis sur le territoire de la ville (30m/1000 ab.). Ce niveau d'entente est illustré aux colonnes (p) et (q) du Tableau C de l'ordonnance.

La Régie note de plus que les parties s'entendent largement quant aux modalités de réalisation et de partage des frais entre elles dans les cas où le programme annuel n'excède pas la limite convenue de 30m/1000 abonnés, la ville ne contestant pour sa part que le seul aspect lié à l'inclusion de provisions futures dans les travaux d'enfouissement. À cet égard la ville propose qu'elle ne soit appelée qu'à contribuer qu'aux seuls frais résultant de *l'enfouissement du réseau aérien en place au moment de la demande* de la ville, en précisant dans son projet de conditions que *toute provision future comprise dans ces travaux est construite et défrayée par la Société* (Hydro-Québec).

La Régie estime qu'il n'est pas souhaitable ni désirable d'appliquer une modalité spécifique pour tenir compte des *provisions futures* de structures souterraines prévues dans les projets d'enfouissement de réseau aérien demandés par la ville, que ce soit dans des secteurs existants ou dans des nouveaux secteurs. Au contraire, il apparaît de saine gestion et de planification avisée que de tels projets prévoient, dans la mesure du possible, les besoins anticipés de telles structures sur un horizon de moyen terme, disons cinq à dix ans, tout en respectant les critères usuels d'économie et les règles de l'art en matière d'approvisionnements d'insfrastructures souterraines.

La responsabilité de la détermination des besoins en cette matière relève de la compétence d'Hydro-Québec et la Régie estime donc qu'il lui revient de s'en acquitter, la ville assumant sa part des frais sur l'ensemble des coûts encourus selon les modalités de l'entente convenue à cet effet avec Hydro-Québec. La Régie rejette donc la proposition de la ville de Québec quant à l'exclusion des provisions futures dans le régime de partage des coûts relatifs au programme d'enfouissement d'équipements électriques.

En conséquence des remarques qui précèdent et de l'analyse de la preuve produite, la Régie fixe comme *condition afférente* à l'exercice du droit d'Hydro-Québec que le régime décrit au Tableau G de la présente ordon-

nance soit appliqué par la ville de Québec et Hydro-Québec dans la gestion d'un *programme annuel d'enfouissement* de réseau d'Hydro-Québec sur le domaine public de la ville de Québec (tel que défini à l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec).

TABLEAU G

ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE LA VILLE DE QUÉBEC

a) **Régime de partage des coûts**

i) Partie du *programme annuel d'enfouissement* en deçà de la limite convenue de 30m/1000 abonnés :

Frais selon les définitions du tableau D de l'ordonnance	**Modalités de partage**
Frais C :	100 o/o ville de Québec
Frais D :	100 o/o ville de Québec
Frais E :	100 o/o Hydro-Québec
Frais F :	100 o/o Hydro-Québec
Frais d'enlèvement du réseau aérien remplacé :	100 o/o Hydro-Québec

ii) Partie du programme excédant la limite convenue de 30m/1000 abonnés :

la ville paie la différence entre :
- le coût **estimé** du réseau souterrain projeté, et
- le coût **estimé** du réseau aérien conventionnel équivalent.

b) **Autres considérations**

i) Dans tous les cas :
- H.Q. construit dans les meilleurs délais possibles le nouveau réseau souterrain de conduits avec voûtes et puits d'accès, selon ses spécifications;
- H.Q. fournit et installe les équipements électriques;
- H.Q. demeure propriétaire du réseau et en assume l'entretien et la réparation;

ii) Si dans une année, le programme d'enfouissement excède la limite convenue de 30m/1000 abonnés :
- la ville est responsable de déterminer quels projets sont prioritaires aux fins de constituer la partie considérée en deçà de la limite;
- Hydro-Québec ne peut refuser d'excéder la limite convenue si la ville assume sa quote-part, selon les modalités du régime prévu en a), des frais engendrés par les projets d'enfouissements de réseau.

iii) Les projets d'enfouissements dans les nouveaux secteurs sont assimilés aux projets d'enfouissements dans les secteurs existants aux fins de la définition et de la gestion du *programme annuel d'enfouissement* de réseau.

Avec l'énoncé de la condition afférente décrite ci-devant, la Régie règle, de façon intégrée, les éléments de litige portant sur les articles suivants des projets de conditions produits par la ville et Hydro-Québec dans la présente cause :

Pièce R–6 d'Hydro-Québec	Pièce I–1 de la ville	Références au Tableau C
Art. 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3	Art. 5.4	Colonnes (p) et (q)
Art. 5.3.2	Art. 5.6	Colonnes (r) et (s)
Art. 7	–	–

6. **Autres points en litige – Pièces I–1 et R–6**

Déplacement de réseau aérien de l'avant à l'arrière des lots (Articles 5.1.2.2 de R–6 et 5.2 B de I–1)

Dans son projet de conditions, Hydro-Québec propose d'insérer une obligation additionnelle à la ville de Québec à l'effet qu'elle fournisse *les servitudes et permis nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des lignes hors rues.*

La Régie estime qu'elle n'a pas à se prononcer à ce sujet puisque l'objet même de cet élément de litige ne tombe pas sous sa compétence, les conditions de déplacement d'insfrastructures hors du domaine public de la Ville, tel qu'il est défini à l'article 30, n'étant pas visés par cet article de la Loi d'Hydro-Québec qui constitue la base juridique fondamentale de la présente ordonnance de la Régie.

Cet élément de litige est illustré aux colonnes (h) et (i) du Tableau C de cette ordonnance; outre la question relative aux servitudes et permis, la Régie prend acte que les parties en cause s'entendent sur tous les autres aspects concernés.

Cession du domaine public de la ville de Québec à des intérêts publics (Articles 6.1 et 6.2 de R–6 et article 6 de I–1)

Au moment où la ville considère la cession d'une partie de son domaine public tel que défini à l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec, deux situations peuvent se présenter quant au sort des infrastructures d'Hydro-Québec :

a) elles peuvent être déplacées ailleurs sur le domaine public de la ville de Québec (tel que défini à l'article 30), ou

b) elles peuvent demeurer en place ou être déplacées ailleurs hors dudit domaine public de la ville de Québec.

Dans la situation a), la Régie fixe comme *condition afférente* qu'un tel déplacement soit considéré comme les autres déplacements de réseau demandés par la Ville et que les modalités prévues pour de tels cas soient appliquées selon les termes déjà convenus entre la ville de Québec et Hydro-Québec ou encore fixés comme *conditions afférentes* ailleurs dans la présente ordonnance.

La Ville ne peut pas s'objecter à l'exercice d'un choix par Hydro-Québec si cette dernière opte elle-même pour un déplacement de ses structures sur ledit domaine public de la ville de Québec.

Cependant, si les parties optent d'un commun accord pour la situation b), la Régie estime qu'elle n'est pas compétente en vertu de l'article 30 de la Loi d'Hydro-Québec pour trancher les éléments de litige qui peuvent exister entre la ville de Québec et Hydro-Québec quant aux conditions qui devraient prévaloir en pareilles circonstances; et, il appartient alors à ces deux parties de fixer elles-mêmes les paramètres d'exécution de leur décision.

Régime de partage des coûts – Modalités de facturation

Enfin, aux fins de répondre à certaines préoccupa-

tions administratives de la ville mentionnés en preuve à l'audition publique de la cause relativement aux variations notées entre les coûts estimés fournis par Hydro-Québec et la facturation réelle plus élevée qui souvent en découle, la Régie jugera-t-elle opportun et d'intérêt public de tenir compte d'une réalité administrative, ayant certainement un caractère bilatéral dans les relations entre la ville et Hydro-Québec.

Ainsi, la Régie fixe comme *condition afférente* à l'exercice du droit d'Hydro-Québec que, de façon générale, lorsque certains frais sont encourus par une partie pour être ensuite facturés à l'autre partie en exécution des modalités de partage des coûts convenues ou obligatoires (en vertu de cette ordonnance), et une estimation de ces coûts a été fournie à des fins décisionnelles en vue de la réalisation d'un projet, les montants effectivement facturés doivent correspondre ou être basés sur le montant le moindre de a) ou b) ci-après :

a) le montant des frais **réels** encourus dans la réalisation du projet.

b) le montant **estimé** fourni aux fins décisionnelles.

La modalité a) ii) du Tableau G ci-devant fait exception à l'application de cette condition afférente.

Décision quant aux normes et critères d'installation

Le projet de *conditions afférentes* proposé par la ville de Québec à la pièce I–1 comporte une annexe A intitulée *Normes et critères d'installation d'équipements de distribution sur emprise publique* à laquelle elle voudrait assujettir, comme condition générale, l'exercice du droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30, en stipulant ce qui suit à l'article 1 de son projet de conditions :

> *La Société a le droit...d'installer...et de prolonger son réseau de distribution d'électricité...sur, à travers...ou le long de tout chemin public...situé sur le territoire de ladite ville* en respectant les dispositions contenues à l'annexe A jointe aux présentes pour en faire partie

intégrante
(Pièce I–1, article 1, soulignement de la Régie)

L'annexe A de la pièce I–1 est un document détaillé de trente pages à caractère normatif et la Régie estime utile d'en reproduire la table des matières comme tableau H de la présente ordonnance pour permettre une meilleure appréciation de son contenu.

Par ailleurs, le projet initial de *conditions afférentes* proposé par Hydro-Québec comme pièce R–6 ne comporte pas de référence spécifique à des normes ou critères détaillés semblables au contenu de l'annexe A de la pièce I–1. Cependant, en cours d'instance et avant l'exposé de la preuve de la ville, les procureurs d'Hydro-Québec ont produit la pièce R–82 qui constitue la contre proposition de la requérante à l'annexe A de I–1. Selon l'estimation de ces derniers, la pièce R–82 devrait refléter *qu'il y a accord à soixante-quinze pour cent (75 o/o), peut-être même davantage maintenant* (N.S., page 457), entre ces deux projets normatifs proposés respectivement par la requérante et l'intimée.

En dépit de ce niveau élevé d'entente entre elles quant aux *normes d'installation*, la ville de Québec et Hydro-Québec n'en demeurent pas moins incapables de s'entendre, donc en litige, sur au moins une quarantaine de points d'importance variable touchant presque tous les aspects du contenu de l'annexe A.

TABLEAU H

(Extrait de la pièce I–1, annexe A)

NORMES ET CRITÈRES D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION SUR EMPRISE PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Portée
1.2 Définitions

SECTION 2 : OBTENTION DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

2.1 Communications Société/Ville
2.2 Critères de localisation des ouvrages de la Société
2.3 Dégagements par rapport aux ouvrages existants
2.4 Acceptation des plans et obtention de permis
2.5 Début des travaux
2.6 Exigences concernant les plans
2.7 Localisation des ouvrages de la Société

SECTION 3 : NORMES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES INTERVENTIONS

3.1 Responsable des travaux
3.2 Fin des travaux
3.3 Horaire de travail
3.4 Exigences concernant la circulation automobile et piétonnière
3.5 Arpentage
3.6 Travaux à l'intérieur de l'arrondissement historique ou près de bâtiments classifiés historiques
3.7 Accidents causés par les travaux
3.8 Suspension des travaux

SECTION 4 : NORMES TECHNIQUES CONCERNANT LES INTERVENTIONS

4.1 Portée de la présente section
4.2 Échéancier des travaux
4.3 Représentants de la ville sur le chantier
4.4 Identification des travaux
4.5 Avis aux riverains
4.6 Accès des riverains
4.7 Excavations
4.8 Longueur maximum de tranchées ouvertes
4.9 Norme concernant les incendies
4.10 Entreposage de matériaux sur rue
4.11 Surface carrossable
4.12 Nettoyage de rue et du chantier
4.13 Raccordement de voûtes à des réseaux d'égoût
4.14 Remplissage et revêtement
4.15 Entente avec les riverains
4.16 Garantie des travaux
4.17 Plans tels que construits

DOCUMENTS ANNEXÉS : – spécifications des matériaux
– coupes-type

Dans la grande majorité des cas, les points en litige résultent du désir de la ville d'imposer à Hydro-Québec le respect d'obligations administratives, de critères de gestion et de comportement corporatif, ou de normes techniques beaucoup plus exigentes et rigoureuses que cette dernière est prête à accepter comme étant soit raisonnables, soit essentielles.

Dans la présente cause, la Régie s'est donc penchée sur chacun des éléments de litige, sans égard à son importance relative, et à la matière traitée, afin de déterminer s'il relevait de sa compétence de trancher sur l'objet spécifique alors en litige, puis, dans l'affirmative, de fixer une ou des *conditions afférentes* en conséquence.

Décisions de la Régie en matières normatives

La Régie estime qu'elle est compétente pour trancher les éléments de litige énumérés ci-après et en conséquence, vu la preuve et les argumentations produites par les parties en cause ainsi que les motifs généraux et spécifiques déjà énoncés antérieurement dans la présente ordonnance, la Régie fixe *les conditions afférentes* suivantes quant à l'application de modalités normatives **spécifiques** à la ville de Québec dans l'exercice du droit d'Hydro-Québec en vertu de l'article 30 de sa loi :

Article 2.2.2 Construction de formation de conduits et ouvrages connexes

Les travaux souterrains sur emprise publique seront situés de préférence sous le trottoir existant ou projeté du côté de la rue déterminé par la ville de Québec après considération des facteurs économiques et techniques pertinents et consultation avec Hydro-Québec.

De façon générale, les traversées souterraines d'une rue seront aussi perpendiculaires à la rue qu'il est techniquement possible.

Article 2.3.2 Dégagements par rapport aux ouvrages existants en sous-sol

Recouvrement minimum de la formation de conduits par rapport au niveau fini (existant ou proposé) au-dessus de ladite formation :

a) lorsque la formation est à l'arrière du trottoir ou sous le trottoir (niveau de référence : dessus de la chaussée) : 0,750 m

b) lorsque la formation est située sous la chaussée et qu'elle longe la rue : 1,100 m

Dégagement vertical du bas de la formation au-dessus de la conduite d'aqueduc ou d'égoût la plus élevée présente dans la rue : 0,100 m.

Eu égard par ailleurs à tous les autres éléments que la Régie estime ici ne pas devoir fixer à titre de *conditions afférentes*, il importe de rappeler qu'ils ressortent pour l'essentiel, ou bien de la compétence propre à l'intimée ou bien de celle de la requérante. D'autres encore, tels certains éléments relatifs au recours à certaines unités de mesure de préférence à d'autres, relèvent plutôt de l'application pure et simple de législations d'ordre général sur lesquelles la Régie ne croit pas devoir exercer une compétence qui ne lui apparaît pas la sienne.

Il est opportun de rappeler aussi que les parties en l'instance, dont les compétences particulières et complémentaires tant en génie municipal qu'en génie électrique ne sauraient être mises en doute, ont et continueront d'avoir recours en matière normative aux éléments normatifs déjà utilisés et auxquels on s'est référé en l'instance, telles ces normes de l'Acnor, celles du ministère des Transports du Québec ou même en définitive les règles de l'Art, sans omettre ce qu'il est généralement convenu d'appeler *la loi du gros bon sens*. Il va de soi que la nature même de ces éléments normatifs de base, dont le caractère *minimal* mais réel doit être ici souligné, s'accomoderait plutôt difficilement d'une *fixation* tout à fait contre-indiquée dans la perspective du perpétuel ajustement dont ils font l'objet. À titre d'exemple, l'on peut naturellement citer ici, en matière de chaussée municipale, le développement de technique comme celle de la *scarification* pouvant peut-être entraîner de substantielles modifications à l'assiette de réfection de telle chaussée à la suite d'une coupe. Il n'en va pas autrement, de l'avis de la Régie, dans l'évolution constante d'autres techniques du ressort du génie électrique.

Enfin, la Régie ne peut que constater une fois de plus le caractère accessoire de nombreux éléments normatifs non encore réglés, du moins en rapport avec les principaux points sur lesquels la Régie s'est ci-devant prononcée. Dans la foulée des négociations déjà citées, qui se sont poursuivies d'ailleurs au terme des séances d'audition tenues en cette affaire comme le sommaire initial en fait état, il n'apparaît que normal et logique de permettre à la requérante et l'intimée à cette étape, de faire de nouveau le point de leurs rapports en cette affaire et de parfaire pour ainsi dire leur

entente si elles le croient possible, comme la Régie l'estime pour l'instant. À défaut, il va de soi que la Régie, réitérant une fois de plus sa disponibilité sous ce rapport, appréciera volontiers et décidera au besoin de tout élément dont on voudra bien la saisir régulièrement, à la diligence de la partie intéressée.

POUR CES MOTIFS, la Régie, après étude et analyse de la preuve tant verbale que documentaire, et sur le tout avoir délibéré, estimant d'intérêt public de décider ainsi :

1. PREND acte des éléments convenus à l'amiable entre la requérante et l'intimée, sans approuver ni infirmer leur teneur;

2. quant aux éléments demeurés litigieux, FIXE les conditions *afférentes* tel qu'indiqué au sein de l'ordonnance, sous réserve que ces décisions obligatoires fassent l'objet de rajustement de concordance qu'il appartient aux parties d'effectuer, le cas échéant, aux textes déjà convenus;

3. SE RÉSERVE d'émettre toute ordonnance complémentaire soit en précision de la présente, soit en supplément d'éléments, soit même en regard de cas spécifiques frontaliers ou imprévus, en sus des demandes qui par ailleurs pourraient lui être valablement formulées;

4. ORDONNE aux parties d'agir en conséquence, conformément à la loi;

5. chaque partie assumant ses frais.

Sainte-Foy, ce 19 décembre 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Régisseur additionnel

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

Jacques C.P. Bellemare, Ing., M.B.A.
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9769

TÉLÉBEC LTÉE,
corporation légalement constituée,
en vertu des Lois du Québec,
ayant son siège social
au 1122, chemin Saint-Louis,
en la ville de Sillery,
district de Québec,

Requérante.

Service régional entre la circonscription de Barraute (y compris les municipalités de Barville et Fiedmont) et la circonscription de Val d'Or.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 16 septembre 1983, *Télébec Ltée* demande l'autorisation :

d'établir un lien de service régional entre la circonscription de Barraute (y compris les municipalités de Barville et Fiedmont) d'une part, et la circonscription de Val d'Or d'autre part le 17 décembre 1983;

de *procéder à la reclassification des circonscriptions de Barraute et Val d'Or dans le groupe tarifaire et avec le supplément régional appropriés conformément à son tarif général et suivant ce qui est mentionné au paragraphe 6 et à la pièce R-4 de la présente requête, telle reclassification devant prendre effet à la date de l'établissement du lien de service régional faisant l'objet de la présente requête.*

La requête est accompagnée d'une déclaration assermentée de monsieur Raymond Provencher, directeur général (réglementation, prospectives et personnel) de la requérante et de pièces dont la description suit :

PIÈCE R-1 : Schéma indiquant le lien de service régional prévu entre les circonscriptions visées par la

présente requête d'une part, et d'autre part, les liens existants entre ces dernières circonscriptions et diverses autres circonscriptions;

PIÈCE R-2 : Copies de lettres de sondage, cartes-réponses et documents expliquant les avantages du service régional transmis en février 1980 aux abonnés des circonscriptions de Barraute (y compris les municipalités de Barville et Fiedmont) et de Val d'Or;

PIÈCE R-3 : Les résultats détaillés des sondages auprès des abonnés des circonscriptions visées par la présente requête et copies des communiqués de presse émis par Télébec Ltée;

PIÈCE R-4 : Calcul détaillé du nouveau groupe tarifaire et supplément régional et tableau indiquant les taux mensuels applicables pour certaines catégories de service pour chacune des deux circonscriptions visées par la présente requête;

PIÈCE R-5 : Copies de deux résolutions dont l'une en provenance de la Corporation de Fiedmont et Barraute adoptée le 25 mars 1980 et l'autre de la Corporation du Village de Barraute adoptée le 4 février 1980.

Copies de la requête et des pièces y annexées ont été signifiées par courrier certifié, avant la fin d'octobre 1983, à chacune des corporations municipales regroupées dans les deux circonscriptions concernées et un avis public a été affiché aux endroits habituels, tel qu'en font foi les certificats de signification et de publication déposés au dossier, le tout conformément aux instructions apparaissant à la lettre du secrétaire de la Régie du 20 septembre 1983.

Un avis fut également transmis à chacun des abonnés de la circonscription de Barraute, par insertion au compte téléphonique du 25 octobre 1983, informant l'abonné de tous les éléments pertinents de la requête, dont les effets tarifaires, et

lui indiquant la procédure à suivre s'il désirait intervenir pour s'opposer ou appuyer la requête.

Le 19 septembre 1983, la Régie fait aussi parvenir copie de la requête au ministre des Communications, en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, et à Me Pierre Chartrand de l'Office de la protection du consommateur.

Le 20 septembre 1983, la requête est adressée à monsieur Denis Dufour, directeur général du Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue et à monsieur Jacques Spooner, président du Regroupement populaire des moyens de communications de l'Abitibi-Témiscamingue.

Une seule intervention est parvenue à la Régie de la part de monsieur Michel Martel, de Lamorandière, qui se déclare favorable à la requête.

Aucune opposition n'ayant été produite à la Régie, et les délais pour intervenir étant largement écoulés, cette requête est déférée pour adjudication, par le président de la Régie, conformément aux Règles de pratique, aux membres soussignés de la Régie.

CONSÉQUEMMENT :

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie, par décision du président, le présent dossier a été déféré aux membres soussignés de la Régie pour fins d'adjudication sur cette requête;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection n'a été formulée à la Régie à l'encontre de la requête;

CONSIDÉRANT QUE cette requête n'est pas contestée, qu'il s'agit d'une matière de service public et que, dans un tel cas, les Règles de pratique de la Régie prévoient la dispense de la mise au rôle d'audition;

CONSIDÉRANT QUE les délais d'intervention, déterminés dans les avis et significations précités, sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE le service régional *constitue un prolongement du territoire de service local d'une circonscription en y ajoutant celui d'une ou plusieurs circonscriptions voisines pour en faire un territoire de service local agrandi,* selon les termes mêmes du Tarif général de la requérante (*Tarif général de Télébec Ltée,* chapitre 2.1, page 6);

CONSIDÉRANT QUE cette notion du service régional a été appliquée à maints endroits dans le territoire de la requérante et que les éléments fournis dans le présent cas, ou encore à la connaissance général de la Régie convergent vers l'établissement d'une tel service régional entre la circonscription téléphonique de Barraute et celle de Val d'Or;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement du service régional entre Barraute et Val d'Or entraînera des modifications tarifaires importantes dans le cas des abonnés de la circonscription de Barraute, les taux du service local de base passant du groupe tarifaire 2F à ceux du groupe 8L selon la tarification antérieurement approuvée par la Régie;

CONSIDÉRANT QUE les abonnés de la circonscription de Barraute se sont déclarés en faveur de ces modifications tarifaires à l'occasion d'un sondage auprès de tous les abonnés concernés, effectué au début de l'année 1980;

CONSIDÉRANT QUE l'avis adressé à la fin d'octobre 1983 à tous les abonnés de Barraute n'a suscité aucune opposition aux réaménagements tarifaires résultant de l'établissement du service régional entre Barraute et Val d'Or;

CONSIDÉRANT QUE le projet de régional entraîne des effets tarifaires relativement mineurs pour les abonnés rattachés à la circonscription de Val d'Or;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement du service régional proposé entraînera une réduction des frais d'appels interurbains pour l'ensemble des abonnés concernés de nature à compenser les hausses des taux d'abonnement au service local de base;

CONSIDÉRANT QUE les allégués de la requête sont

généralement confirmés par les documents se trouvant au dossier;

CONSIDÉRANT QUE les conclusions de cette requête découlent logiquement de décisions antérieures de cette Régie;

VU l'article 24 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q. 1977, c. R–8), à savoir :

Tout propriétaire d'entreprise publique doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou pour étendre ou modifier son entreprise.

ESTIMANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi;

POUR CES MOTIFS, après étude, analyse et délibéré, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. ORDONNE à la requérante d'établir le service régional entre la circonscription de Barraute et celle de Val d'Or à compter du 19 décembre 1983;

3. ORDONNE à la requérante d'appliquer les taux prévus à cet effet à son Tarif général à compter de la date de la présente ordonnance;

4. ORDONNE aussi à la requérante de produire à la Régie dans les trente jours suivant la date de la présente ordonnance, les pages de son Tarif général révisées conformément à la présente ordonnance;

5. SE RÉSERVE d'émettre toute ordonnance supplémentaire, précisant ou complétant la présente.

Québec, le 19 décembre 1983

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9553–A

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE CHAMPLAIN LTÉE,

Requérante,

ET

Bell Canada,

Mise en cause,

District de Bedford
R.S.P. 9561–A

TÉLÉBEC LTÉE,

Requérante,

ET

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE CHAMPLAIN LTÉE,

Mise en cause,

et, dans les deux cas, plusieurs personnes,

Intervenantes.

Service public de téléphone de Notre-Dame-de-Stanbridge – Transfert d'actifs – Service régional avec Saint-Jean-sur-Richelieu – Amélioration du service – Application du Tarif général de Télébec Ltée.

ORDONNANCE FINALE

Requête 9553

Le 4 mars 1980, la requérante, La Compagnie de téléphone Champlain Ltée, dépose une requête dans laquelle elle demande à la Régie de suggérer les modalités appropriées afin de desservir un groupe d'abonnés de la munici-

palité de Saint-Alexandre et faisant partie de la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge. Dans sa requête, la requérante allègue substantiellement ce qui suit :

1. *La requérante est une entreprise de télécommunications relevant de la juridiction de la Régie des services publics, et détentrice du permis numéro T-203 émis par ladite Régie.*

2. *La requérante est autorisée à desservir les municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge, Sainte-Sabine, Saint-Ignace, Mystic, Stanbridge-Station, Pike-River, ainsi qu'un groupe d'abonnés faisant partie de la municipalité de Saint-Alexandre.*

3. *La requérante, à partir de son central situé à Notre-Dame-de-Stanbridge, dessert cent huit (108) abonnés demeurant dans la municipalité de Saint-Alexandre.*

4. *Lesdits cent huit (108) abonnés, demeurent le long du rang Sainte-Marie, du rang du Kempt, et de la Grande Ligne (route principale entre la municipalité de Saint-Alexandre et Notre-Dame-de-Stanbridge), le tout tel qu'indiqué en rouge sur un (1) plan produit avec la présente requête sous la cote R–1.*

5. *Bell Canada dessert trois cent vingt-six (326) abonnés de ladite municipalité de Saint-Alexandre, à partir de la circonscription de Saint-Jean-sur-Richelieu.*

6. *Vis-à-vis l'absence de lien régional entre la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge, desservit par la requérante, et celle de Saint-Jean-sur-Richelieu, desservit par Bell Canada, les abonnés de la municipalité de Saint-Alexandre desservis par la requérante doivent effectuer un appel interurbain pour pouvoir communiquer avec leur concitoyen.*

7. *Une pétition ainsi que plusieurs plaintes furent adressées à la Régie des services publics faisant état de la situation.*

8. *Certains abonnés de la municipalité de Saint-Alexandre desservis par la requérante, demandent d'avoir l'opportunité de communiquer sans frais avec le secteur principal de la municipalité de Saint-Alexandre, ainsi qu'avec la circonscription de Saint-Jean-sur-Richelieu.*

9. *Étant donné que les différentes alternatives et solutions devront nécessairement être sanctionnées par la Régie des services publics.*

10. *Étant donné que les dépenses et les travaux de la requérante devront nécessairement être sanctionnés par la Régie des services publics.*

11. *Étant donné l'importance de donner une réponse aux abonnés concernés.*

Cette requête est accompagnée de la déclaration assermentée exigée de Me Bernard L. Tanguay, secrétaire de la requérante, ainsi que de la pièce R–1 dont l'inventaire comporte la désignation suivante :

R–1 : Photocopie d'une carte cadastrale indiquant (en rouge) les abonnés de la municipalité de Saint-Alexandre, desservis par la requérante.

La Régie signifie la requête à Bell Canada à titre d'intimée et en fait parvenir une copie au ministre des Communications, en sa qualité de ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie. De plus, elle en transmet également copie avec la demande usuelle d'affichage aux corporations municipales de Canton Bedford, Saint-Alexandre paroisse, Saint-Alexandre Village, Saint-Jean-sur-Richelieu, Rainville, Saint-Ignace-de-Stanbridge. On trouvera au dossier des certificats émanant de ces corporations municipales attestant l'affichage de l'avis.

Les 12 mars 1980 et 26 mars 1980 respectivement, la Régie reçoit les comparutions du Procureur général du Québec (pour le ministre des Communications) et de Bell Canada, mise en cause, dans cette affaire. De plus, des représentations écrites sont reçues de monsieur Réal Bessette

et de madame France Decelles; elles sont déposées au dossier le 26 mars 1980. Les corporations municipales de Saint-Alexandre Paroisse et de Stanbridge-Station font parvenir à la Régie les 27 mars 1980 et 9 avril 1980, respectivement des copies de résolutions qui appuient l'abolition des frais interurbains entre les deux parties de Saint-Alexandre.

Après avis d'audition à tous les intéressés, cette affaire est entendue en séance publique au Palais de Justice de Saint-Jean-d'Iberville, le 6 mai 1980, à compter de 10 h 30.

Sommaire de l'audition de la cause R.S.P. 9553

La requérante est représentée par Me Luc Boulais et son président, monsieur Robert Tanguay; la mise en cause, Bell Canada, par Me Claude Simard et son vice-président, monsieur Claude Duhamel; les intervenantes, par Me Jacques Rancourt et, l'intervenante, Télébec Ltée, par Me Jacques DuBerger.

Dès le début de l'audition, Me Jacques DuBerger déclare que le 2 mai 1980 une requête portant le numéro 9561 et demandant à la Régie d'approuver l'acquisition par Télébec Ltée des actifs de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée a été déposée. Il présente donc, au nom de Télébec Ltée, une requête en intervention qui demande substantiellement à la Régie de relever la requérante, Télébec Ltée, du défaut de signification et du défaut d'avis à l'intimée, de réunir les requêtes (R.S.P. 9553 et R.S.P. 9561) et de disposer de ces deux requêtes par une seule ordonnance.

Cette requête en intervention de Télébec Ltée allègue substantiellement que :

1. *Elle est une entreprise de télécommunications incorporée en vertu des Lois du Québec et elle est autorisée à desservir certaines municipalités et régions du Québec tel qu'il appert de diverses ordonnances de la Régie des services publics et du permis T–270 émis par la Régie;*

2. *Ainsi qu'il appert du présent dossier R.S.P. 9553, l'intimée dans la présente requête a produit le 4 mars*

1980 à la Régie une requête demandant à celle-ci de lui suggérer le moyen approprié pour que des abonnés qu'elle dessert à Saint-Alexandre puissent communiquer sans frais d'interurbain avec d'autres abonnés situés dans la circonscription de St-Jean-sur-Richelieu exploitée par Bell Canada, dont plus particulièrement ceux que Bell Canada dessert dans cette même municipalité de St-Alexandre;

3. *Or, ainsi qu'il appert du dossier R.S.P. 9561 de cette Régie, votre requérante a produit le 2 mai 1980 à la Régie une requête demandant à celle-ci que votre requérante soit autorisée à acquérir la totalité de l'entreprise publique de télécommunications de l'intimée dans la présente requête, votre requérante et l'intimée s'étant entendues après le dépôt de la requête R.S.P. 9553 pour procéder à une telle transaction;*

4. *Par conséquent, avant que la Régie ne décide d'accéder à la requête de l'intimée en la présente instance, votre requérante désire y intervenir pour y faire valoir ses intérêts, dans la mesure où elle serait liée par toute décision émanant de la Régie sur ladite requête si la Régie décidait par ailleurs d'autoriser, par une ordonnance à venir, le transfert à votre requérante de l'entreprise publique présentement exploitée par l'intimée;*

5. *À ce sujet, en outre du fait que votre requérante, ainsi qu'elle l'allègue dans sa requête R.S.P. 9561, prétend avoir la capacité technique et financière requise pour assurer aux abonnés desservis par l'intimée un service continu et de haute qualité conformément à la loi et aux ordonnances de la Régie, votre requérante déclare être prête à étudier diverses hypothèses de solution au problème soumis par l'intimée à la Régie et à soumettre à cette dernière pour décision, au moment de l'audition sur le mérite de la requête R.S.P. 9561, la solution qu'elle estimera la plus appropriée dans les circonstances, compte tenu des intérêts, droits et obligations de tous les intéressés;*

6. *Votre requérante soumet donc respectueusement à la Régie que, dans la mesure où le problème soulevé par l'intimée dans sa requête R.S.P. 9553 trouvera sa solution au cours de l'étude du dossier R.S.P. 9561, il est nécessaire que les deux requêtes soient réunies pour qu'il en soit disposé par une seule et même ordonnance;*

7. *Il est par conséquent d'intérêt public que votre Régie relève votre requérante de son défaut de signification et d'avis de la présente à l'intimée, reçoive la présente intervention, et réunisse les requêtes R.S.P. 9553 et R.S.P. 9561, afin qu'il en soit disposé par une seule et même ordonnance;*

8. *La présente requête est bien fondée en faits et en droit.*

Avant de se prononcer sur la recevabilité de cette requête, la Régie entend le témoignage de monsieur Robert Tanguay, président de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée. Il ressort de ce témoignage qu'un investissement de l'ordre de 300 000 $ serait requis pour établir le service régional entre les circonscriptions de Notre-Dame-de-Stanbridge et Saint-Jean, et qu'il faudrait probablement doubler les taux d'abonnement afin de supporter cet investissement. Le témoin fait savoir que, compte tenu de ce fait, son entreprise est entrée en négociation avec Télébec Ltée en vue d'une vente éventuelle à cette dernière. La Régie prend acte de cette situation de fait, accueille l'intervention de Télébec Ltée et procède à l'audition de la preuve eu égard à l'établissement du service régional demandé.

Le prochain témoignage entendu est celui de monsieur Paul Hurtubise, président de Télébec Ltée. Après avoir fait une brève description de son entreprise, il confirme qu'une entente est intervenue entre son entreprise et La Compagnie de téléphone Champlain Ltée en vue de l'achat des actifs de cette dernière. Le témoin décrit, ensuite, les travaux que Télébec Ltée se propose d'effectuer dans le territoire concerné en vue d'améliorer le service. Ces travaux, dont le coût s'élèverait à 350 000 $, visent surtout l'établissement de la composition interurbaine directe et l'enregistrement auto-

matique des numéros en mai 1981, le service «TOPS» et le service régional avec Saint-Jean-sur-Richelieu. Ce dernier service pourait être réalisé dans un délai de dix-huit mois, à compter de la date d'approbation de tel service. Afin de solutionner le problème particulier des abonnés demeurant dans Saint-Alexandre le plus rapidement possible, monsieur Hurtubise propose l'abolition des frais interurbains pour les appels effectués par ces abonnés à destination de Saint-Jean et ce, à compter de la date de la prise de possession par Télébec Ltée.

Vient ensuite témoigner pour Bell Canada, monsieur Claude Duhamel, vice-président, qui fait savoir à la Régie que son entreprise consent à faire les installations nécessaires dans son réseau de Saint-Jean-sur-Richelieu pour établir le service régional unidirectionnel avec l'échange de Notre-Dame-de-Stanbridge. Il précise que ces travaux exigeront des investissements d'environ 50 000 $ de la part de Bell Canada et qu'ils seront réalisés, selon un échéancier conforme à celui de Télébec Ltée, pour l'établissement de cedit service régional.

Des nombreuses personnes présentes à l'audition de cette cause, deux viennent offrir leurs témoignages. Il s'agit de monsieur Jacques Beauséjour, député du district électoral d'Iberville, et monsieur Emile Gosselin, résident de Saint-Alexandre. Tous deux appuient l'établissement du service régional avec Saint-Jean. Monsieur Jacques Beauséjour souligne que la principale revendication est à l'effet que les abonnés de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée, résidents de Saint-Alexandre, sont obligés de communiquer par l'interurbain avec leur concitoyens du village et également avec les abonnés de la circonscription de Saint-Jean-sur-Richelieu. Il ajoute qu'il croit que la proposition de Télébec Ltée est de nature à satisfaire les citoyens et souhaite qu'on accélère le processus de mise en place du service régional.

Pour sa part, monsieur Émile Gosselin, contracteur général, résidant à Saint-Alexandre, se fait le porte-parole des cent huit résidents de sa localité qui désirent l'abolition des frais d'interurbain avec le village de Saint-Alexandre.

Monsieur Paul Hurtubise, président de Télébec Ltée, comparaît de nouveau pour expliquer que son entreprise est une filiale à part entière de Bell Canada, ce qui implique que le service offert par Télébec Ltée est d'aussi bonne qualité que celui qui est offert par Bell Canada. Il cite en guise d'exemple le délai de dix-huit mois pour la réalisation du service régional unidirectionnel comme un délai normal d'approvisionnement qui devrait être respecté, que ce soit Bell Canada ou toute autre compagnie qui prenne le contrôle des actifs de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée.

Monsieur Hurtubise explique par la suite, à la demande d'une abonnée, que les tarifs actuels de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée étaient de 5,65 $ pour une ligne individuelle et de 4,90 $ pour une ligne à deux abonnés, dans le cas d'un abonné qui réside dans le village de Notre-Dame-de-Stanbridge. Si on donnait le service régional entre Notre-Dame-de-Stanbridge et Saint-Jean, ce tarif passerait à 9,45 $ par mois pour une ligne individuelle. Pour une ligne à quatre abonnés, en secteur rural, le tarif passerait de 4,15 $ par mois à 6,55 $ par mois. Quelqu'un dans la salle demandant des précisions sur les frais de distance, monsieur Gérard Deschâtelle, vice-président – administration, chez Télébec Ltée, vient préciser qu'ils sont de 0,65 $ par quart de mille pour une ligne à deux abonnés et de 1,05 $ par quart de mille pour une ligne individuelle.

Le Président du banc fait le point et souligne les engagements de Télébec Ltée, surtout envers les abonnés de Saint-Alexandre, principaux intervenants dans ce dossier. Il indique alors son intention de signifier la nouvelle requête de Télébec Ltée (dossier 9561) aux corporations municipales, suivant le mode habituel, afin de permettre à tous les abonnés de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée, en outre de ceux de Saint-Alexandre, de s'exprimer relativement à l'achat par Télébec Ltée des actifs de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée et à son projet d'établir le service régional entre l'ensemble de la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge et celle de Saint-Jean-sur-Richelieu. Le Président informe les parties que l'audition de la présente est suspendue et que des nouveaux avis d'audition seront donnés fixant la date et le lieu de sa continuation.

Phase deuxième

Comme nous l'avons rapporté ci-devant, Télébec Ltée a déposé une requête (R.S.P. 9561) le 2 mai 1980, dans laquelle elle demande en substance à la Régie d'approuver l'acquisition des actifs de la mise en cause, La Compagnie de téléphone Champlain Ltée, et de substituer la requérante à la mise en cause aux droits, privilèges, intérêts et obligations rattachés à l'exploitation du service de téléphone public dans l'ensemble du territoire tel que délimité par la pièce R–14, du dossier R.S.P. 9413. La requérante, Télébec Ltée, demande en plus l'autorisation à appliquer son Tarif général dans ledit territoire.

Cette requête est accompagnée de l'affidavit exigé en l'occurrence celui de vice-président – administration, monsieur Gérard Delisle, et des pièces suivantes :

R–1 : Offre d'achat en date du 23 avril 1980 et une contre-offre en date du 24 avril 1980 et acceptation de cette contre-offre en date du 1er mai 1980.

R–2 : Tableau des taux des principales catégories de service du Tarif général de Télébec applicables dans le territoire de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée.

Le 14 mai 1980, Télébec Ltée dépose à la Régie une requête amendée qui, en plus des conclusions de sa première requête, demande à la Régie de l'autoriser à cesser d'appliquer la tarification interurbaine prévue à son Tarif général à l'égard des appels effectués par les abonnés résidant dans la municipalité de Saint-Alexandre, à destination des abonnés de Bell Canada qui résident dans la même municipalité et ce, à compter de la date de la prise de possession. Elle demande en plus l'autorisation de réaliser l'établissement d'un lien régional entre la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge et celle de Saint-Jean-sur-Richelieu dans les dix-huit mois de l'approbation du transfert et d'appliquer les modalités tarifaires dont fait état la pièce R–2 amendée.

Au soutien de cette requête amendée, la requérante, Télébec Ltée, allègue substantiellement ce qui suit :

1. *Télébec Ltée est une entreprise publique de télécommunications incorporée en vertu des Lois du Québec et elle est autorisée à desservir quelque deux cent cinquante municipalités et certaines autres régions du Québec tel qu'il appert plus amplement de diverses ordonnances de la Régie des services publics et du permis T–270 émis par la Régie;*

2. *La Compagnie de téléphone Champlain Ltée est une entreprise publique de télécommunications incorporée en vertu des Lois du Québec et elle est autorisée à desservir entre autres les municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge, Ste-Sabine, St-Ignace-de-Stanbridge, Stanbridge-Station et St-Alexandre (partie), tel qu'il appert plus amplement de diverses ordonnances de la Régie des services publics et du permis T–203 émis par la Régie, et plus particulièrement de la délimitation territoriale apparaissant à la Pièce R–14 du dossier R.S.P. 9413;*

3. *La mise en cause a accpeté de vendre à la requérante son entreprise publique de télécommunications suivant les termes d'une offre d'achat en date du 23 avril 1980, les termes d'une «contre-offre» en date du 24 avril 1980 et les termes d'une acceptation de cette «contre-offre» en date du 1er mai 1980, dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote R–1;*

4. *Il est d'intérêt public que votre Régie approuve le transfert d'actifs faisant l'objet de la transaction contenue dans les documents produits sous la cote R–1 et autorise votre requérante à desservir le territoire présentement desservi par la mise en cause puisque la requérante a la capacité technique et financière requise pour assurer aux abonnés dudit territoire un service continu et de haute qualité conformément à la loi et aux ordonnances de la Régie;*

5. *Plus particulièrement, si la Régie décide d'approuver le transfert dont elle est saisie, votre requérante serait en mesure :*

a) *De cesser de facturer, à compter de la date de prise de possession, les appels interurbains effectués par les abonnés de la mise en cause résidant dans la municipalité de St-Alexandre à destination des abonnés de Bell Canada qui résident dans cette municipalité;*

b) *Dans les 18 mois suivant telle approbation d'effectuer les travaux requis pour que les abonnés de la mise en cause desservis par la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge (qui inclus la municipalité de Stanbridge Station, partie de la municipalité de St-Alexandre, la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge, la municipalité de St-Ignace-de-Stanbridge, et autres endroits) puissent communiquer sans frais d'interurbain avec les abonnés de la circonscription de St-Jean-sur-Richelieu conformément aux souhaits de la majorité des abonnés de la mise en cause, le rajustement de taux auquel réfère le paragraphe 6 devant alors s'effectuer;*

c) *d'exécuter pour l'été 1981 un plan de modernisation du réseau de la mise en cause et grâce auquel les abonnés pourront bénéficier de la composition interurbaine directe (C.I.D.), de l'enregistrement automatique des numéros (E.A.N.) en ce qui concerne les services urbains ainsi que des avantages liés à l'automatisation des positions de téléphonistes (TOPS);*

l'ensemble de ces travaux représentant en termes d'investissement une somme de l'ordre de 350 000 $.

6. *Il est d'intérêt public que le Tarif général de la requérante s'applique dans le territoire qu'elle sera autorisée à desservir à compter de la date d'approbation du transfert; la requérante produit sous la cote R-2 un tableau des taux des principales catégories de service qui seraient applicables en vertu du Tarif général de la requérante, ainsi que des taux qui seraient applicables à compter de l'entrée en vi-*

gueur du service régional auquel réfère le sous-paragraphe b) du paragraphe 5;

7. *Votre requérante demande que l'approbation de la vente de l'entreprise publique de la mise en cause à la requérante puisse prendre effet le 20e jour ouvrable suivant la date de la décision de votre Régie sur la présente requête;*

8. *La présente requête est bien fondée en faits et en droit.*

Ladite requête est dûment accompagnée de l'affidavit de monsieur Gérard Delisle, vice-président – administration de la requérante et des pièces suivantes :

R–1 : Offre d'achat en date du 23 avril 1980 et une contre-offre en date du 24 avril 1980 et acceptation de cette contre-offre en date du 1er mai 1980;

R–2 : Tableau des taux des principales catégories de service du Tarif général de Télébec applicables dans le territoire de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée.

Notons que la pièce R–2 a été amendée en y incluant les taux du service local qui s'appliqueraient aux abonnés de la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge, à compter de la date de réalisation du service régional avec Saint-Jean-sur-Richelieu.

En conformité avec les prescriptions de la Régie, un avis public de cette requête amendée comprenant une table de taux selon la pièce R–2 amendée est transmis à tous les abonnés du territoire de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée le 18 juin 1980. Signification en est aussi donnée aux corporations municipales suivantes :

– Corporation municipale de la paroisse de Saint-Alexandre;

– Corporation municipale du village de Saint-Alexandre;

– Corporation municipale de Stanbridge-Station;

– Corporation municipale de Saint-Pierre-de-Veronne à Pike-River;

– Corporation municipale du Canton Bedford;

– Corporation municipale de Rainville;

– Corporation municipale de la paroisse de Sainte-Sabine;

– Corporation municipale de la paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge (Mystic);

– Corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge;

– Corporation municipale de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

On trouvera au dossier des certificats de ces corporations attestant de l'affichage de l'avis.

Un avis public est aussi publié dans l'édition du 18 juin 1980 du journal «Le Canada Français», journal circulant sur tout le territoire concerné par ladite requête. Enfin, une copie de la requête est transmise au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie et un avis de présentation est transmis à monsieur H. Robert DuSault, directeur général, Association des compagnies de téléphone du Québec Inc., ainsi qu'à Me Daniel Couture pour l'Office de la protection du consommateur.

Suite aux avis publics concernant cette requête, la Régie reçoit les représentations suivantes :

A.F.E.A.S. de Saint-Ignace-de-Stanbridge :	Demande le service régional avec Farnham au lieu de Saint-Jean pour Saint-Ignace-de-Stanbridge;

Corporation municipale de Saint-Ignace-de-Stanbridge :	Résolution demandant le service régional avec Farnham ou Bedford;
Corporation municipale de Stanbridge-Station :	Résolution à l'effet que la solution proposée est satisfaisante;
Monsieur Urbain Morin, président, B. Tétreault & Fils :	Représentations exprimant son opposition aux augmentations des taux compte tenu de la piètre qualité du service;
Monsieur et madame Michel Dalpé:	Représentations appuyant la requête;
Monsieur Jean-Marc Choinière :	Représentations à l'effet qu'il serait préférable d'établir le service régional avec Farhnam.

Après avis d'audition à tous les intéressés, cette affaire est entendue en séance publique, au Palais de Justice de Saint-Jean-d'Iberville, le mardi 9 septembre 1980.

Enquête et audition

À l'audition de la cause, la requérante, Télébec Ltée, est représentée par Me Jacques DuBerger qui est accompagné de messieurs Gérard Delisle et Serge Sarazin, tous deux employés de la requérante et de monsieur Robert Tanguay, président de l'intimée, La Compagnie de téléphone Champlain Ltée. D'autre part, cette dernière est représentée par Me Luc Boulais.

Suite à un court résumé des procédures qui ont procédé cette audition, Me Jacques DuBerger fait d'abord entendre monsieur Robert Tanguay qui fait état des investissements considérables nécessaires dans le territoire de l'intimée pour satisfaire aux besoins des abonnés. Selon lui, le coût de ces travaux s'élèverait à environ 350 000 $ et obligerait l'entreprise à doubler ces taux d'abonnement au service local afin d'en conserver la viabilité. C'est pour cette raison que monsieur Tanguay a jugé bon d'accepter l'offre d'achat des actifs

par Télébec Ltée qui, selon lui, serait plus en mesure de pourvoir convenablement aux attentes des abonnés.

Me DuBerger fait entendre ensuite monsieur Gérard Delisle, vice-président – administration de Télébec Ltée. Le témoin fait d'abord une brève description du territoire de l'intimée, à l'aide de la pièce R–4, qu'il dépose et décrit ensuite les travaux que son entreprise propose de réaliser dans les dix-huit mois suivant la prise de possession afin d'améliorer le service téléphonique. Il s'agit principalement de l'établissement de la composition interurbaine directe, l'enregistrement automatique des numéros, le service «TOPS» et le service régional entre les circonscriptions de Notre-Dame-de-Stanbridge et Saint-Jean-sur-Richelieu. Pour le cas des cent huit abonnés de l'intimée résidant dans Saint-Alexandre, Télébec Ltée propose d'apporter une solution temporaire dès la prise de possession, en supprimant les frais interurbains pour les appels effectués par ces abonnés à destination des abonnés de Bell Canada demeurant aussi dans Saint-Alexandre.

Abordant la question des taux de base, le témoin donne des précisions sur les taux qui s'appliqueront aux abonnés dans le territoire en termes des groupes tarifaires du Tarif général de la requérante et qui apparaissent à la pièce R–2 amendée. Il ajoute cependant que, pour les abonnés de la paroisse de Saint-Alexandre, la tarification du service de base ne tiendra pas compte de l'annulation des frais interurbains pour certains appels vu que cette situation sera temporaire. Pour ces abonnés, le supplément régional s'appliquera seulement à compter de la date d'établissement du service régional conventionnel.

Le témoin commente ensuite les interventions produites à la Régie dans la présente cause.

La première intervention, soit celle de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale de Saint-Ignace-de-Stanbridge, signée par madame Suzanne Brais, présidente, et madame Jacqueline Forgues, secrétaire, s'oppose à *être affiliée à Saint-Jean*, c'est-à-dire au service régional avec Saint-Jean et demande plutôt Farnham. Monsieur Gérard Delisle explique ensuite que Saint-Ignace-de-Stanbridge est desservi

par quatre centraux dont cent quarante abonnés par le commutateur de Notre-Dame-de-Stanbridge, cinquante abonnés par Bedford, huit environ par Cowansville et neuf ou dix de Farnham. Ces deux derniers groupes doivent effectivement défrayer l'interurbain pour communiquer avec Notre-Dame-de-Stanbridge. Monsieur Urbain Morin, propriétaire d'une entreprise à Saint-Ignace-de-Stanbridge et qui est également intervenu dans le dossier, demande certaines précisions quant à la proportion des abonnés de Saint-Ignace qui doivent payer l'interurbain pour rejoindre Farnham, indiquant que Farnham est beaucoup plus près de Stanbridge que SaintJean. Le témoin répond qu'effectivement, la communauté d'intérêts entre Notre-Dame-de-Stanbridge et Farnham se chiffrait à 64 o/o en 1979 et que, si les critères de l'entreprise étaient satisfaits, celle-ci intégrerait ce projet de régional à sa planification quinquennale.

À une question du procureur de Télébec Ltée, monsieur Delisle précise que la communauté d'intérêts des abonnés de Saint-Alexandre desservis par La Compagnie de téléphone Champlain Ltée vers Saint-Jean est très élevée, soit 88 o/o, tandis que pour l'ensemble de la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge, elle se situait à 71 o/o, toujours en 1979, tandis que vers Cowansville, elle ne serait que de 29 o/o. Le témoin décrit ensuite le processus d'établissement prioritaire du service régional dans le présent dossier, soit d'abord de permettre aux résidents de Saint-Alexandre de communiquer entre eux sans frais d'interurbain et ensuite, à l'ensemble des abonnés de Notre-Dame-de-Stanbridge vers Saint-Jean où la communauté d'intérêts est la plus élevée.

Ensuite, pour les autres liens, l'entreprise doit étudier la continuité de la communauté d'intérêts et Télébec Ltée s'est fixée comme objectif, au cours des cinq prochaines années, de vérifier par sondage tous les cas où il y aura 40 o/o ou plus de communauté d'intérêts entre deux circonscriptions téléphoniques. Une proposition d'établissement du service régional sera ensuite soumise à l'approbation de la Régie dans les cas où la majorité des abonnés est favorable au projet.

Le témoin commente ensuite une résolution du conseil municipal de Saint-Ignace-de Stanbridge du 16 juin 1980 qui

demande essentiellement que les résidents de Saint-Ignace-de-Stanbridge desservis par La Compagnie de téléphone Champlain Ltée *soient annexés à Farnham ou Bedford afin de réduire les appels interurbains coûteux entre les résidents de Saint-Ignace-de-Stanbridge et leurs concitoyens*, en indiquant qu'il s'explique mal certaines affirmations de la résolution concernant les taux interurbains et que, d'autre part, les situations où les résidents d'une même corporation municipale sont desservis par plusieurs circonscriptions téléphoniques sont fréquentes et peuvent être résolues *avec le temps* par le transfert d'abonnés ou par l'établissement du service régional entre les circonscriptions en question.

Comparaît ensuite madame Monique Senterre, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge, qui indique qu'une des craintes de ses concitoyens était de voir réinstituer les frais d'interurbain entre Stanbridge et Bedford après l'achat de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée par Télébec Ltée et qu'elle réalisait maintenant que ce ne serait pas le cas.

Le témoin suivant, madame Jacqueline Forgues, secrétaire de l'AFEAS de Saint-Ignace-de-Stanbridge, réitère la demande de ses concitoyens pour obtenir le service régional avec Farnham parce que *c'est là que leurs enfants vont à l'école* et dépose comme pièce I-1 une pétition à cet effet, signée par soixante personnes, et comme pièce I-2, en liasse, les comptes de téléphone de six abonnés.

Monsieur Charlemagne Vaillancourt, cultivateur de Saint-Alexandre et conseiller municipal, témoigne du fait que le conseil a appuyé la résolution de l'AFEAS de Saint-Ignace-de-Stanbridge mais que, pour eux, la priorité est le transfert des cent huit abonnés de Saint-Alexandre à Télébec Ltée. Cette entreprise s'étant engagée à éliminer les frais d'interurbain avec ses concitoyens de la même localité.

Monsieur Jean-Marc Choinière, cultivateur de Saint-Ignace-de-Stanbridge, réitère aussi la demande de service régional vers Farnham invoquant qu'il doit recourir à l'interurbain pour appeler son voisin.

Monsieur Urbain Morin, président de B. Tétreault & Fils

de Notre-Dame-de-Stanbridge et des entreprises Urbain Morin Inc. de Saint-Ignace-de-Stanbridge, s'oppose à l'augmentation de tarif qui résultera de l'achat de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée par Télébec Ltée étant donné le manque de service régional.

Comparaît ensuite madame Suzanne Dalpé, demeurant à Notre-Dame-de-Stanbridge, laquelle désire appuyer la requête de Télébec Ltée, surtout en ce qui a trait à l'établissement du service régional avec Saint-Jean.

L'audition se termine par le plaidoyer du procureur de Télébec Ltée, Me Jacques DuBerger, lequel après avoir passé en revue les différentes améliorations au service des abonnés de Notre-Dame-de-Stanbridge, projetées par Télébec Ltée suite à l'acquisition du réseau de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée, demande à la Régie d'accueillir sa requête en soumettant que l'entreprise qu'il représente a certainement la capacité technique et financière pour assurer aux abonnés de la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge un service égal à celui qu'elle offre à tous ses abonnés au Québec.

Décision

Le 5 décembre 1980, la Régie rendait une première ordonnance dans cette affaire, laquelle accueillait en substance la requête 9561 de Télébec Ltée Ltée. Les régisseurs soussignés n'ayant pas à l'époque les moyens matériels requis pour rendre une ordonnance dans la forme habituelle, ont jugé après avoir suffisamment délibéré qu'il était d'intérêt public d'émettre immédiatement une ordonnance première (qui serait suivie d'une ordonnance finale) afin d'accélérer au maximum le processus du transfert des actifs et de ne pas retarder davantage des travaux essentiels d'amélioration du service téléphonique à laquelle avaient droit de toute évidence les nombreuses personnes concernées.

Par la présente ordonnance finale, la Régie veut particulariser les éléments de sa décision.

CONSIDÉRANT la Loi de la Régie et ses règlements y applicables;

CONSIDÉRANT QUE les abonnés des circonscriptions téléphoniques de Sainte-Sabine et Notre-Dame-de-Stanbridge seront aussi bien desservis, sinon mieux, par Télébec Ltée, vu sa capacité financière et technique plus grande que celle de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les critères d'intérêt public, se trouve la capacité d'une entreprise de téléphone d'exploiter efficacement et à des taux raisonnables un service téléphonique dans un territoire donné;

CONSIDÉRANT l'immédiate proximité du réseau de la circonscription de Venise-en-Québec desservie par Télébec Ltée et sa capacité de service en cette zone;

CONSIDÉRANT les représentations reçues des intervenantes dans ces deux causes, et plus particulièrement, des abonnés de la paroisse de Saint-Alexandre et de Saint-Ignace-de-Stanbridge;

CONSIDÉRANT QUE le réseau téléphonique de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée nécessite des travaux de modernisation considérables dont l'ampleur dépasse la capacité financière et technique des propriétaires actuels;

CONSIDÉRANT l'engagement de Télébec Ltée d'implanter pour le mois de mai 1981, le service de composition interurbaine directe, l'enregistrement automatique des numéros et le service «TOPS» dans l'échange de Notre-Dame-de-Stanbridge.

CONSIDÉRANT les intentions d'investissements de Télébec Ltée, visant non seulement à améliorer le réseau et par le fait même, le service, mais aussi à fournir le service régional avec l'échange de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans les dix-huit mois de la prise de possession;

CONSIDÉRANT, d'autre part, le besoin urgent des abonnés résidant dans la paroisse de Saint-Alexandre qui doivent effectuer des appels interurbains pour appeler certains de leurs concitoyens demeurant dans la même municipalité;

CONSIDÉRANT l'intention de Télébec Ltée d'annuler les frais interurbains pour ces appels et ce, à compter de la date de la prise de possession, et se terminant au moment de l'établissement du service régional conventionnel entre Notre-Dame-de-Stanbridge et Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du service régional proposé avec Saint-Jean-sur-Richelieu ne doit d'aucune façon préjuger du développement normal et de la réalisation à terme, le cas échéant, de tout autre service régional qu'imposeraient les règles actuellement applicables à ce genre d'amélioration du service;

CONSIDÉRANT l'intention de Télébec Ltée d'établir le service régional entre Notre-Dame-de-Stanbridge et Farnham en 1984, tel que spécifié dans sa lettre du 25 novembre 1981 et déposée à la Régie le 26 du même mois, en exécution du dispositif nº 14 de l'ordonnance première, dans la présente cause;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public que Télébec Ltée soit autorisée à desservir le territoire de La Compagnie de téléphone Champlain Ltée;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. RÉITÈRE, en autant que besoin est, les conclusions nos 1 à 15 de l'ordonnance première, à savoir :

   1. *ACCUEILLE en substance la requête amendée produite à la Régie le 14 mai 1980 dans la cause 9561;*

   2. *APPROUVE l'acquisition par Télébec Ltée des actifs constituant l'entreprise publique de télécommunications de la mise en cause, la Compagnie de téléphone Champlain Ltée;*

   3. *FIXE au 31 décembre 1980 à la première minute l'entrée en vigueur de tous les effets de la présente approbation de transfert y compris notamment la prise de possession des actifs vendus;*

4. *SUBSTITUE la requérante, Télébec Ltée, à la mise en cause, la Compagnie de téléphone Champlain Ltée aux droits, privilèges, intérêts et obligations rattachés à l'autorisation de construire, exploiter et administrer le service public de téléphone et de télécommunications dans l'ensemble du territoire tel que délimité par la pièce R-14 (9413);*

5. *ANNULE en conséquence le permis T-203 de la Compagnie de téléphone Champlain Ltée;*

6. *MODIFIE en conséquence le permis T–270 de Télébec Ltée pour y ajouter tout le contenu du permis T–203;*

7. *ORDONNE à Télébec Ltée d'appliquer son Tarif général approuvé dans le dossier R.S.P. 9568, dans l'ensemble du territoire faisant l'objet de la présente ordonnance et ce, à compter de la date effective du transfert;*

8. *ORDONNE à Télébec de cesser d'appliquer la tarifications interurbaine prévue par son Tarif général à l'égard des appels effectués par les abonnés de la venderesse résidant dans la municipalité de St-Alexandre, à destination des abonnés de Bell Canada qui résident dans cette même municipalité et ce, à compter de la date de prise de possession;*

9. *FIXE, nonobstant le dispositif précédent, les taux d'abonnement du service local pour les abonnés de la circonscription téléphonique de Notre-Dame-de-Stanbridge résidant dans la municipalité de St-Alexandre aux mêmes taux que les autres abonnés de cette même circonscription;*

10. *ORDONNE à Télébec Ltée de produire avant le 20 février 1981, toute modification à son Tarif général en exécution des présentes et d'en faire connaître en même temps ou dès que faire se pourra, la teneur en substance à ses nouveaux abonnés;*

11. *ORDONNE à Télébec Ltée, si besoin est, de relever*

généralement la qualité du service téléphonique offert aux abonnés de la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge afin que celle-ci soit égale ou supérieure aux exigences de l'Ordonnance générale nº 5 de cette Régie;

12. *ORDONNE à Télébec Ltée de réaliser l'établissement d'un lien régional entre la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge et la circonscription de St-Jean-sur-Richelieu dans les 18 mois de la prise de possession et d'appliquer alors les modalités tarifaires prévues à son Tarif général;*

13. *ORDONNE à Télébec Ltée de réaliser l'établissement de la composition interurbaine automatique, l'enregistrement automatique des numéros et le service «TOPS» avant le 30 septembre 1981 dans la circonscription de Notre-Dame-de-Stanbridge;*

14. *ORDONNE à Télébec Ltée de réaliser les études nécessaires pour évaluer les besoins de ses abonnés dans cette région eu égard à d'autres services régionaux, et le cas échéant, soumettre un programme de réalisation, le tout devant être produit à la Régie d'ici le 30 septembre 1981.*

15. *DÉCRÈTE que l'approbation par la Régie de ce transfert ne constitue aucunement une reconnaissance que le prix de vente représente le coût ou la valeur réelle de l'entreprise ou du réseau en cause aux fins de fixation des taux, prix et loyers ou autres fins de la Régie des services publics;*

2. SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance supplémentaire qui pourrait être jugée à propos, nécessaire ou utile, précisant ou complétant la présente.

Québec, le 22 décembre 1983

Yvon Côté, j.c.p.
Régisseur additionnel

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

District de Rimouski
R.S.P. 9669

QUÉBEC-TÉLÉPHONE

Requérante,

et

THE NEW BRUNSWICK TELEPHONE COMPANY LIMITED

Mise en cause.

Contrat de trafic — Échanges de services et modalités de partage des revenus interurbains — Approbation — Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Considérant que la requérante a déposé, le 24 mars 1982, une requête demandant à la Régie d'approuver et ratifier le contrat de trafic intervenu avec la mise en cause en date du 9 juin 1981 dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 21 novembre 1979;

Considérant que ce contrat remplace celui signé entre les parties le 20 juin 1951 et contient, entre autres, les modifications suivantes, tel qu'il appert de l'article 4 de la requête :

- *Changement du point de raccordement Matapédia devenu théorique pour le point de raccordement physique Carleton/Campbellton, Appendice 1 de la section 11;*

- *Addition des points de raccordement Matapédia/ Campbellton et Pointe-à-la-Croix/Campbellton pour le service régional, Appendice 1 de la section 11;*

- *Addition d'une clause portant sur les frais d'administration de 1 1/2 o/o par mois pour les comptes en souffrance, clause 9;*

- *Addition de la clause dite «Excédant de tables de taux interurbains», Appendice 2, section 1, page 2;*

- *Correction de la table des commissions, Appendice 2, section 1, page 3;*

- *Addition d'un mécanisme de partage des revenus pour les services interurbains planifiés, Appendice 2, section 11, radio téléphone mobile, Appendice 2, section 111, lignes privées, Appendice 2, section IV et service regional, Appendice 2, section V;*

Considérant que conformément à l'article 35 de la Loi sur la Régie, un avis fut transmis à la requérante et à la mise en cause les convoquant pour une audition le 8 mars 1983 à 10 h 00 au siège social de la Régie;

Considérant que Québec-Téléphone a fait parvenir à la Régie une lettre en date du 4 mars 1983 dont voici la substance :

Suite aux renseignements indiqués à la requête datée du 18 mars 1982, nous ne croyons pas nécessaire d'être entendus dans la présente cause à moins que la Régie n'en décide autrement.

Toutefois, nous insistons sur le fait que le contrat devrait être approuvé dans sa forme et teneur sans modification et que s'il s'avérait que la Régie veuille en décider autrement, il nous apparaîtrait opportun d'avoir l'occasion de lui faire part préalablement de nos remarques.

Considérant que la mise en cause a fait parvenir une lettre en date du 3 mars 1983 indiquant à la Régie qu'elle ne jugeait pas *utile d'intervenir, par écrit ou en personne, sur cette question;*

Considérant qu'en date du 6 avril 1983, le vice-président, secrétaire de la requérante a fait parvenir une lettre à la Régie dans laquelle il expose ainsi les effets monétaires résultant de l'application de ce nouveau contrat :

1. *Messages tarifés, 44 000 $ annuellement provenant de l'ajout d'une clause dite d'excédant;*

2. *Service interurbain planifié, effets négligeables soit environ 1 500 $ annuellement;*

3. *Radio téléphone mobile, aucun effet;*

4. *Lignes privées, aucun effet;*

5. *Service régional, aucun effet.*

Nous réitérons que ces effets sont annualisés d'après l'année 1982.

CONSIDÉRANT que le 13 juin 1983, la Régie a fait parvenir à la requérante la demande suivante relative aux divers éléments couverts par le nouveau contrat :

1. *messages tarifés : le nombre de messages (EPD, EFV, RFV), le montant de la facturation et la part échéant à Québec-Téléphone pour le trafic dans chaque direction;*

2. *service WATS : le nombre de circuits par zone, le montant facturé et la part de Québec-Téléphone;*

3. *radio téléphone mobile : le montant de la facturation et la part de Québec-Téléphone;*

4. *lignes privées : la liste des circuits, les montants facturés et la part de Québec-Téléphone;*

5. *service régional : les montants de compensation versés par chaque entreprise, le cas échéant.*

Vous voudrez bien fournir les données sur une base mensuelle pour les articles 1 et 2 et sur une base annuelle pour les articles 3, 4 et 5.

CONSIDÉRANT que le 15 juin 1983 la Régie a reçu de la requérante une réponse que la Régie résume par le tableau suivant :

STATISTIQUES POUR L'ANNÉE 1982

1. *Messages tarifés*

   1.1 *Trafic de Québec-Téléphone vers New swick tel.*
   - *Nombre de messages :* 309 379
   - *Facturation :* 904 448 $
   - *Part de Québec-Téléphone :* 585 982 $ (64,8 o/o)

   1.2 *Trafic de New Brunswick Tel. vers Québec-Téléphone*
   - *Nombre de messages :* 288 569
   - *Facturation :* 658 992 $
   - *Part de Québec-Téléphone :* 261 316 $ (39,7 o/o)

   1.3 *Total*
   - *Nombre de messages :* 597 948
   - *Facturation:* 1 563 440 $
   - *Part de Québec-Téléphone :* 847 298 $ (54,2 o/o)

2. *Service OUTWATS*

   2.1 *Trafic de Québec-Téléphone vers New Brunswick Tel.*
   - *Nombre de messages :* 23 897
   - *Facturation :* 64 304 $
   - *Part de Québec-Téléphone :* 38 274 $ (59,5 o/o)

   2.2 *Trafic de New Brunswick Tel. vers Québec-Téléphone*
   - *Nombre de messages :* 7 116
   - *Facturation :* 16 407 $
   - *Part de Québec-Téléphone :* 5 139 $ (31,3 o/o)

   2.3 *Total*
   - *Nombre de messages :* 31 013
   - *Facturation :* 80 711 $
   - *Part de Québec-Téléphone :* 43 413 $ (53,8 o/o)

3. *Radiotéléphone mobile*

Les revenus sont d'un montant négligeable et le partage en est inclus dans les messages tarifés.

4. *Lignes privées*

Un total de 4 lignes privées, facturées par New Brunswick Tel., rapporte à Québec-Téléphone 39 361 $ annuellement.

5. *Service régional*

Il y a deux liens de service régional :

Matapédia/Campbellton
Pointe-à-la-Croix/Campbellton

Il n'y a aucun transfert d'argent pour ces services.

CONSIDÉRANT que par décision du président, le présent dossier a été déféré aux soussignés pour fins d'adjudication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir la présente requête;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE la présente requête;
2. APPROUVE le contrat de trafic intervenu entre la requérante et la mise en cause le 9 juin 1981, dont l'entrée en vigueur est fixée au 21 novembre 1979.

SANS FRAIS

Québec, le 22 décembre 1983

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–005
C.E. 111

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 399.

ORDONNANCE

Par une requête portant la date du 5 janvier 1984, la Commission des services électriques de la ville de Montréal demande à la Régie des services publics l'approbation des plans, dessin et devis pour la construction de conduits souterrains selon un document annexé intitulé :

Contrat nº 399 : Construction de conduits souterrains dans le boulevard Saint-Michel entre l'avenue Émile-Journault et la rue Sauvé.

Ladite requête a été entendue lors d'une séance publique de la Régie, tenue à Montréal le 19 janvier 1984, après avis d'audition à tous les intéressés.

À l'appui de sa requête qu'accompagne l'affidavit exigé, la requérante produit une liste de pièces et les pièces cotées P–1 à P–6 inclusivement.

P–1 : Un tracé sur toile des plans de construction nº 399–1A et 399–1B (devant être retournés à la requérante);

P–2 : Deux copies des plans et cahiers des charges pour le contrat 399 (dont une copie sera retournée à la requérante);

P–3: Liste des usagers du réseau municipal de conduits souterrains;

P–4 : Lettre adressée aux usagers;

P–5 : Récépissé de recommandation postale (dans le cas de la ville de Montréal, la livraison a été faite par messager spécial);

P–6 : Copie du règlement municipal 6276 daté du 15 novembre 1983.

Le tout conformément aux prescriptions de l'ordonnance C.E. 36, émise le 7 juillet 1972.

Lors de l'audition, messieurs Jean-Claude Nepveu et Raymond-M. Drolet, Domenico Corvillani, représentant la Commission des services électriques de la ville de Montréal et monsieur Jacques Rinfret, représentant Hydro-Québec, se sont présentés à la Régie et lui ont fourni toutes les informations utiles et requises.

Il ressort de l'audition, qu'il s'agit d'un projet de construction de conduits souterrains dans le boulevard Saint-Michel entre l'avenue Émile-Journault et la rue Sauvé. Ledit tronçon couvre une longueur de 1,3 kilomètre de rue.

Il découle, de plus, que selon les soumissions qui ont été demandées, le coût des travaux pour lesquels la présente requête a été présentée s'élève à environ 1 314 000 $ et que des crédits totaux de l'ordre de 1 869 000 $ ont été appropriés par la ville de Montréal aux fins desdits travaux.

La Régie note, avec satisfaction, que les propriétaires riverains auront maintenant *la possibilité d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation des travaux permettant de relier leurs bâtiments au nouveau réseau de distribution.*

La Régie ne peut que se réjouir d'une telle mesure à caractère social à cause particulièrement de ses effets pour le locataire qui n'aura plus à supporter seul directement ou indirectement les coûts des améliorations souvent imperceptibles pour lui à un bâtiment propriété d'un tiers.

Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la requête de la requérante. Après analyse, étude et délibéré,

vu la preuve faite, la Régie est d'opinion qu'il y a lieu et qu'il est d'intérêt public, d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. APPROUVE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains à l'endroit ci-après désigné :

   Contrat nº 399 : Construction de conduits souterrains dans le boulevard Saint-Michel entre l'avenue Émile-Journault et la rue Sauvé.

Québec, le 23 janvier 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–006
C.E. 112

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 473.

ORDONNANCE

Par une requête portant la date du 5 janvier 1984, la Commission des services électriques de la ville de Montréal demande à la Régie des services publics l'approbation des plans, dessin et devis pour la construction de conduits souterrains selon un document annexé intitulé :

> *Contrat nº 473 : Construction de conduits souterrains en vue d'un aménagement de distribution mixte dans la rue Sherbrooke, entre la rue Taillon et les limites de Montréal-Est.*

Ladite requête a été entendue lors d'une séance publique de la Régie, tenue à Montréal le 19 janvier 1984, après avis d'audition à tous les intéressés.

À l'appui de sa requête qu'accompagne l'affidavit exigé, la requérante produit une liste de pièces et les pièces cotées P–1 à P–5 inclusivement.

P–1 : Un tracé sur toile des plans de construction nº 473–1 (devant être retournés à la requérante);

P–2 : Deux copies des plans et cahiers des charges pour le contrat 473 (dont une copie sera retournée à la requérante);

P–3: Liste des usagers du réseau municipal de conduits souterrains;

P-4 : Lettre adressée aux usagers;

P-5 : Récépissé de recommandation postale (dans le cas de la ville de Montréal, la livraison a été faite par messager spécial);

Le tout conformément aux prescriptions de l'ordonnance C.E. 36, émise le 7 juillet 1972.

Lors de l'audition, messieurs Jean-Claude Nepveu et Raymond-M. Drolet, Domenico Corvillani, représentant la Commission des services électriques de la ville de Montréal et monsieur Jacques Rinfret, représentant Hydro-Québec, se sont présentés à la Régie et lui ont fourni toutes les informations utiles et requises.

Il ressort de l'audition, qu'il s'agit d'un projet de construction de conduits souterrains dans la rue Sherbrooke, entre la rue Taillon et les limites de Montréal-Est. Ledit tronçon couvre une longueur de 0,6 kilomètre de rue.

Il découle, de plus, que selon les soumissions qui ont été demandées, le coût des travaux pour lesquels la présente requête a été présentée s'élève à environ 562 473,70 $ et que des crédits totaux de l'ordre de 796 000 $ ont été appropriés par la ville de Montréal aux fins desdits travaux.

Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la requête de la requérante. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'opinion qu'il y a lieu et qu'il est d'intérêt public, d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. APPROUVE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains à l'endroit ci-après désigné :

   Contrat nº 473 : Construction de conduits souterrains en vue d'un aménagement de distribution mixte dans la rue Sherbrooke, entre la rue Taillon et les limites de Montréal-Est.

Québec, le 23 janvier 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–007
C.E. 113

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 509.

ORDONNANCE

Par une requête portant la date du 5 janvier 1984, la Commission des services électriques de la ville de Montréal demande à la Régie des services publics l'approbation des plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains selon un document annexé intitulé :

Contrat nº 509 : Construction de conduits souterrains dans la rue Larivière, de la rue Visitation à la rue Panet.

Ladite requête a été entendue lors d'une séance publique de la Régie, tenue à Montréal le 19 janvier 1984, après avis d'audition à tous les intéressés.

À l'appui de sa requête qu'accompagne l'affidavit exigé, la requérante produit une liste de pièces et les pièces cotées P–1 à P–5 inclusivement.

P–1 : Un tracé sur toile des plans de construction nº 509–1 (devant être retournés à la requérante);

P–2 : Deux copies des plans et cahiers des charges pour le contrat 509 (dont une copie sera retournée à la requérante);

P–3: Liste des usagers du réseau municipal de conduits souterrains;

P–4 : Lettre adressée aux usagers;

P–5 : Récépissé de recommandation postale (dans le cas de la ville de Montréal, la livraison a été faite par messager spécial);

Le tout conformément aux prescriptions de l'ordonnance C.E. 36, émise le 7 juillet 1972.

Lors de l'audition, messieurs Jean-Claude Nepveu et Raymond-M. Drolet, Domenico Corvillani, représentant la Commission des services électriques de la ville de Montréal et monsieur Jacques Rinfret, représentant Hydro-Québec, se sont présentés à la Régie et lui ont fourni toutes les informations utiles et requises.

Il ressort de l'audition, qu'il s'agit d'un projet de construction de conduits souterrains dans la rue Lavirière, de la Visitation à la rue Panet. Ledit tronçon couvre une longueur de 0,1 kilomètre de rue.

Il découle, de plus, que selon les soumissions qui ont été demandées, le coût des travaux pour lesquels la présente requête a été présentée s'élève à environ 46 334,90 $ que des crédits totaux de l'ordre de 52 100 $ ont été appropriés par la ville de Montréal aux fins desdits travaux.

Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la requête de la requérante. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'opinion qu'il y a lieu et qu'il est d'intérêt public, d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. APPROUVE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains à l'endroit ci-après désigné :

Contrat nº 509 : Construction de conduits souterrains dans la rue Larivière, de la rue Visitation à la rue Panet.

Québec, le 23 janvier 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

District de Saint-Hyacinthe
R.S.P. 9705–A

LE TÉLÉPHONE DE ST-LIBOIRE DE BAGOT INC.,
corporation légalement constituée,
ayant son siège social et sa principale
place d'affaire à Saint-Liboire,
district de Saint-Hyacinthe

Requérante,

ET

Messieurs JACQUES CHAGNON,
AIMÉ LABRECQUE,
EDDY DESMARAIS,
PIERRE ROCHEFORT,
JEAN-GUY FRANCOEUR,
BERNARD BOURDON , et
JEAN-LOUIS RODIER

tous abonnés de la requérante,

Intervenants.

Ordonnance deuxième — Programme instauré en vue de l'élimination graduelle du service de postes groupés à 4 abonnés — Échéance fixée au 30 septembre 1986 — Plafonnement des frais de distance pour le service urbain en territoire rural et hausse des tarifs pour le service téléphonique de base d'affaires et de résidence en vigueur le 1er mars 1984 — Agrandissement du secteur urbain et établissement d'un sous-secteur urbain dans le rang de l'Égypte — Autorisation de projets d'investissements — Modifications de méthodes comptables au 1er janvier 1984 y inclus un nouveau régime d'amortissement de l'actif.

ORDONNANCE DEUXIÈME

APRÈS POURSUITE DE L'ENQUÊTE ET NOUVEAU DÉLIBÉRÉ :

CONSIDÉRANT QUE par requête du 25 novembre

1982, *Le Téléphone de Bagot Inc.* demande l'approbation d'un *nouveau tarif d'abonnement au service local et pour services divers* dont les détails apparaissent aux pages annexées à la requête et qui aurait produit selon la requête, si les divers éléments en avaient été appliqués sur douze mois en 1983, une augmentation de sa masse globale de revenus bruts d'environ 48 000 $, ou 16 o/o de la masse de 300 000 $ alors prévue pour 1983 sans augmentation tarifaire;

CONSIDÉRANT QUE la requérante motive alors en substance la révision de son tarif par l'importance des investissements de l'ordre de 270 000 $ qu'elle voulait réaliser en 1983 et dont les principales composantes étaient :

- l'achat d'un deuxième camion-échelle au coût estimé de 30 000 $;

- l'agrandissement du central, et la construction d'un nouvel entrepôt pour un montant prévu de 70 000 $; et enfin

- le renforcement du réseau extérieur et l'addition d'équipement de central et d'appareils d'abonnés pour un total d'environ 170 000 $ incluant, entre autres, la création d'un sous-secteur urbain dans le rang de l'Égypte pour un montant de l'ordre de 80 000 $;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a émis, le 20 avril 1983, une première ordonnance R.S.P. 9705 dont le dispositif se lit comme suit :

EN CONSÉQUENCE, ET POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. *MAINTIENT, dans l'immédiat, les prix, taux et loyers tels que déjà fixés, déterminés ou approuvés par la Régie à l'égard de la requérante;*

2. *FIXE au niveau de 300 000 $, tel que déjà prévu par la requérante dans la présente cause, les revenus bruts globaux escomptés pour l'année 1983 qui doivent servir de référence aux fins de s'assurer que*

l'entreprise se conforme aux exigences découlant de l'entrée en vigueur de l'interconnexion;

3. *ORDONNE à la requérante de surseoir à la réalisation de certains projets majeurs d'investissements, prévus pour 1983, pour en permettre un examen plus approfondi, notamment les projets suivants :*

   — *achat d'un camion-échelle*
   — *agrandissement du central*
   — *construction d'un entrepôt*
   — *établissement de l'îlot urbain du rang de l'Égypte;*

4. *ORDONNE aussi à la requérante de prendre toutes les mesures requises pour répondre généralement aux demandes de services de ses abonnés et usagers, et de poursuivre ou entreprendre tous les travaux et projets essentiels au maintien en bon état et aux améliorations* courantes *de son réseau;*

5. *AVISE la requérante que la Régie poursuit son examen de la présente affaire, escomptant d'autant la diligence de la requérante à donner suite aux présentes; et*

6. *SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance additionnelle qui pourrait être jugée utile ou nécessaire par la Régie aux fins de préciser ou compléter la présente, au besoin.*

CONSIDÉRANT QU'un nouveau régime *d'interconnexion* est entré en vigueur le 30 juin 1983, tel que prévu par l'Ordonnance générale nº 36 et qu'à cet égard, par son ordonnance R.S.P. 9749 du 25 mai 1983, la Régie a approuvé l'application, de façon provisoire, des éléments tarifaires essentiels à la mise en place et au fonctionnement du régime jusqu'à adjudication finale en cette matière dans la cause R.S.P. 9749 visant spécifiquement la requérante;

CONSIDÉRANT QUE dans la poursuite de son enquête, la Régie a rencontré les représentants de l'entreprise en conférence administrative le 29 juin 1983 aux fins de préciser la nature et le format des amendements requis aux

pièces déjà produites ainsi que d'identifier les besoins d'études technico-économiques supplémentaires essentielles pour adjudication finale dans le présent dossier, à défaut de disposer d'un plan quinquennal de développement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le 13 septembre 1983, la Régie précisait davantage ses exigences d'information sur les questions comptables et financières en produisant au dossier la pièce RSP–2 dont la partie introductive précise ce qui suit quant au contexte qui prévalait alors :

Lors d'une conférence administrative tenue le 29 juin 1983, au siège social de la Régie, relativement aux dossiers précités, les représentants de la compagnie s'étaient engagés à «produire dans le plus bref délai les pièces R–8, R–11 et des amendements» à certains «documents déjà produits».

Les pièces et documents dont il avait été alors question traitaient entre autres, des prévisions financières et budgétaires pour l'année 1983, de propositions tarifaires ainsi que de divers procédés et méthodes comptables appliqués par l'entreprise.

Ces pièces et documents sont essentiels et nécessaires pour que la Régie puisse réévaluer les besoins de revenus additionnels de l'entreprise pour 1983, s'il en est, sur la base d'une preuve dont le contenu peut et doit être jugé satisfaisant dans un contexte qui doit désormais tenir compte des éléments suivants :

- *l'avènement de l'interconnexion le 30 juin 1983 qui a modifié les modalités et tarifs associés à l'offre du service téléphonique de base;*

- *une réduction sensible des taux d'intérêts qui devrait affecter à la baisse le montant des frais financiers prévus pour 1983;*

- *une réduction du programme d'immobilisations de l'entreprise pour 1983 qui devrait aussi se traduire*

par une réduction des besoins de revenus prévus pour 1983 dans la requête originale;

- *le fait que les résultats réels d'exploitation de l'entreprise devraient déjà être connus pour le premier semestre de 1983;*

- *la préparation d'un plan directeur de réseau;*

- *la modification du régime d'amortissement de l'actif.*

Il est cependant devenu apparent au cours des dernières semaines que l'entreprise éprouve certaines difficultés à produire un état reflétant ses résultats financiers réels pour le premier semestre de 1983 ainsi que sa nouvelle prévision budgétaire pour l'ensemble de l'année 1983.

Il appert, à première vue, que ces difficultés résulteraient en grande partie du fait que l'entreprise ne disposerait pas de façon systématique de rapports financiers complets de ses résultats d'exploitation sur une base trimestrielle ou semestrielle et que certaines opérations ou imputations comptables ne seraient effectuées qu'en seule fin d'exercice annuel, le calcul de la dépense d'amortissement par exemple.

Dans ce contexte, et afin d'apporter certaines réponses essentielles à la prise de décision de la Régie, dans les plus courts délais possibles et tout en minimisant les efforts et les coûts requis, les régisseurs désignés pour adjudication dans les dossiers 9705 et 9749 ont donc convenu de préciser davantage la nature de certaines informations exigées de l'entreprise dans les circonstances. De plus, ils demandent au directeur de l'Économique et de la Tarification de la Régie d'assurer sa participation et son soutien logistique à l'entreprise et ses experts-comptables afin d'apporter des réponses aux questions soulevées dont on retrouve la liste en annexe à la présente.

Il est essentiel que l'information minimale demandée en annexe soit produite le plus tôt possible et au plus

tard le 7 octobre 1983, puisque la Régie prévoit émettre une ordonnance seconde dans le dossier 9705 dont un ou plusieurs dispositifs pourraient prendre effet le ou vers le 1er janvier 1984.

La Régie rappelle cependant que la situation la meilleure demeure encore que l'entreprise produise l'ensemble des documents identifiés lors de la réunion administrative du 29 juin 1983.

CONSIDÉRANT QUE le 11 octobre 1983, l'entreprise a produit au dossier, sous la cote RSP-2-R-1, les réponses aux questions formulées par la Régie dans la pièce RSP-2, y inclus des états financiers prévisionnels révisés pour 1983, portant sur sept mois de données réelles et cinq mois de données prévisionnelles, et faisant état de revenus d'exploitation anticipés de 306 600 $ devant produire des bénéfices nets d'environ 63 400 $ attestant ainsi de la viabilité financière de l'entreprise anticipée pour cette année 1983 sans autres ajustements tarifaires que ceux déjà autorisés par la Régie dans son ordonnance provisoire R.S.P. 9749 sur l'interconnexion;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de *plan directeur* de développement du réseau préparé par une firme d'ingénieurs-conseils a été produit à la Régie le 23 novembre 1983, ce plan évaluant à un montant de l'ordre de 500 000 $ les investissements en réseau extérieur requis pour doter l'entreprise d'une infrastructure de distribution lui permettant de réaliser un dégroupement rural total et de satisfaire à la croissance de la demande de services téléphoniques dans le territoire desservi pour plusieurs années à venir sans autre investissement majeur dans le réseau extérieur;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de *plan directeur* de réseau évalue aussi le coût de la conversion du central à la commutation numérique à environ 416 000 $ si elle devait être réalisée en 1988 selon la recommandation des ingénieurs-conseils, mais qu'il n'y a pas lieu de statuer immédiatement quant au mérite et aux conséquences d'une telle recommandation;

CONSIDÉRANT QU'une étude des liens interurbains entre Saint-Liboire, Sainte-Rosalie et Saint-Hyacinthe préparée par la même firme d'ingénieurs-conseils fait aussi état d'immobilisations pouvant varier de 63 000 $ à 163 000 $ que l'entreprise devra probablement assumer en 1985 selon l'option qui sera éventuellement retenue pour satisfaire à la demande accrue de liaisons interurbaines pour la circonscription de Saint-Liboire;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise doit fermer ses livres comptables pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983, et que pour ce faire la Régie doit lui faire connaître ses décisions quant à l'admissibilité ou au traitement comptable autorisé pour certaines dépenses ou déboursés encourus en 1983, ou imputables aux états financiers de 1983;

CONSIDÉRANT QUE la requête originale R.S.P. 9705 ainsi que les pièces de soutien originales ou amendées ne comportent pas de données financières prévisionnelles au-delà de l'année 1983, et qu'il apparaît désormais essentiel de disposer des prévisions budgétaires de l'entreprise pour 1984 et 1985 (pro-forma) avant de procéder à adjudication finale dans la présente cause;

CONSIDÉRANT QUE la Régie estime par ailleurs opportun et d'intérêt public que l'entreprise s'engage dans la réalisation d'un programme d'élimination graduelle du service à postes groupés à 4 abonnés en secteur rural accompagné d'un processus d'élimination des frais de distance pour la fourniture du service urbain en secteur rural, et qu'en conséquence les budgets d'exploitation et d'immobilisations de l'entreprise pour 1984 et 1985 devraient refléter une telle décision d'orientation générale;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation et l'achèvement d'un tel programme avant le 30 septembre 1986 impliquent que le montant des immobilisations nettes de l'entreprise aura plus que doublé dans la période 1984-1986 compte tenu des coûts estimés du programme d'immobilisations (plus de 500 000 $) requis pour atteindre l'objectif visé;

CONSIDÉRANT QUE cet échéancier apparaît réaliste dans les circonstances eu égard à l'ampleur des travaux à réaliser et au caractère toujours fragile de la reprise économique actuelle qui pourrait exiger ou forcer des ajustement imprévus à l'évolution de ce programme;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence de l'abandon graduel du régime de frais de distance pour service urbain en secteur rural il devient nécessaire de réaménager le régime d'interfinancement des services en ajustant à la hausse les tarifs des services téléphoniques de base afin de compenser la perte de revenus résultant de l'élimination de tels frais de distance;

CONSIDÉRANT QUE la Régie estime qu'il y a lieu d'effectuer cet ajustement par étapes échelonnées sur la durée du programme d'élimination du *service rural* et la première étape, qui doit être franchie dès mars 1984 selon les termes édictés dans la présente ordonnance R.S.P. 9705–A, comprendra l'agrandissement du secteur urbain et le plafonnement des frais de distance au-delà de douze quarts de mille, causant ainsi une diminution d'environ 35 o/o des revenus dérivés des frais de distance (680 $ mensuellement) selon les calculs de la Régie fondés sur la pièce R–6 du présent dossier;

CONSIDÉRANT QU'afin de maintenir la masse globale de revenus de l'entreprise au niveau actuel, il y a lieu de compenser cette diminution de revenus par une augmentation équivalente générée par une hausse de 0,70 $ des tarifs mensuels des lignes d'accès au service téléphonique de base pour tous les abonnés aux services de types urbain et rural d'affaires et de résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des abonnés de la requérante bénéficieront de la qualité sensiblement accrue du service téléphonique offert dans son territoire en conséquence de l'élimination graduelle du service rural et que dans ces circonstances le maintien d'un régime de frais de distance n'apparaît plus comme une modalité de tarification juste et raisonnable une fois l'objectif atteint;

CONSIDÉRANT la santé financière de la requérante au cours des dernières années, tel qu'indiqué par ses résultats d'exploitation et ses états financiers réels ou prévus pour 1983, ainsi que ses capacités humaines, techniques et financières de procéder, avec l'assistance d'agents externes au besoin, à la réalisation du programme d'immobilisations et d'amélioration du service dans le secteur rural de sa circonscription selon les coûts estimés dans les études techniques et l'échéancier prescrit dans la présente ordonnance;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi approprié de statuer immédiatement quant à la mise en vigueur le 1er janvier 1984 de certaines modifications aux systèmes et méthodes comptables de la requérante, dont elle avait elle-même reconnu le besoin à l'audition publique, à savoir :

– la ventilation des immobilistaions de la catégorie *Réseau* en au moins quatre sous-catégories distinctes, et

– l'instauration d'un régime modifié d'amortissement des immobilisations;

VU les nombreuses réponses et autres données produites au présent dossier au cours de la dernière année (1983) et les efforts appréciables déployés à cette fin par les dirigeants et employés de la requérante avec l'assistance de leurs experts-conseils et du personnel de la Direction de l'économique et de la tarification de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE les abonnés de la requérante doivent être bien informés de la teneur de la présente décision vu son impact sur la qualité, la disponibilité et le prix de leur service téléphonique de base;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi;

EN CONSÉQUENCE, ET POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en partie la requête de la requérante;

2. ORDONNE à la requérante de planifier la réalisation

d'un programme d'élimination graduelle du service de lignes à postes groupés (à 4 abonnés) dans la circonscription de Saint-Liboire, selon les **données techniques** de l'option 2 du *Plan directeur* de réseau produit à la Régie le 23 novembre 1983, et dans les meilleurs délais possibles avant le 30 septembre 1986, date que la Régie **FIXE** comme échéance ultime pour l'achèvement d'un tel programme;

3. ORDONNE à la requérante de planifier l'établissement, **en priorité et de façon intérimaire** dans le cadre de la réalisation du programme d'élimination graduelle du service à postes groupés ordonné au paragraphe 2 du présent dispositif, d'un sous-secteur urbain dans le *rang de l'Égypte* selon le périmètre illustré à la pièce R–14 du présent dossier; et en conséquence **DEMANDE** à la requérante d'informer la Régie **au plus tard le 1er mai 1984** de la date à laquelle elle prévoit être en mesure d'en appliquer les modalités tarifaires inhérentes, une seconde étape dans le processus d'élimination graduelle des frais de distance pour la fourniture du service urbain en territoire rural pouvant être franchie à une telle date;

4. AUTORISE la requérante à réaliser en 1984 certains projets majeurs d'investissements que la Régie avait suspendus en 1983 pour en permettre plus ample examen, notamment l'achat d'un camion-échelle, l'agrandissement et la réfection du central téléphonique, la construction d'un entrepôt y intégré, le tout selon les données et paramètres illustrés aux pièces pertinentes produites au présent dossier;

5. FIXE les frais de distance maximums exigibles pour la fourniture du service urbain à l'extérieur du secteur de taux de base à ceux équivalant à une distance de douze unités d'un quart de mille, soit aux montants suivants :

	Taux mensuels maximums
Ligne individuelle	8,40 $
Ligne à deux abonnés	6,00 $

6. FIXE comme nouveau périmètre du secteur de taux de base agrandi la circonférence d'un cercle de 2,1 milles (3,4 km) de diamètre ayant le même centre que la limite circulaire actuelle dont le diamètre est d'approximativement 1,1 mille (1,8 km);

7. FIXE les taux mensuels pour le service de base de circonscription (incluant le supplément pour le service régional) aux montants suivants :

	Affaires	Résidence
Ligne individuelle	17,30 $	7,40 $
Ligne à deux abonnés	13,80 $	6,10 $
Ligne à postes groupés	9,80 $	5,50 $
Ligne de standard Privé	20,90 $	—

8. FIXE l'entrée en vigueur des modifications tarifaires édictées aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent dispositif au 1er mars 1984;

9. DEMANDE à la requérante d'informer ses abonnés et usagers, avec la transmission de leur prochaine facture (mars et avril 1984) qui devra nécessairement en répercuter les conséquences tarifaires immédiates pour chacun d'eux, de la teneur de la présente ordonnance R.S.P. 9705—A principalement quant à l'instauration d'un **programme d'élimination graduelle** (sur 32 mois) du service de type rural ainsi que des frais de distance pour la fourniture du service de type urbain en secteur rural, et quant à l'augmentation de 0,70 $ des taux mensuels du service téléphonique de base à partir du 1er mars 1984;

10. AUTORISE l'imputation comme dépenses courantes de l'année 1983 des frais encourus par la requérante pour la réalisation des études de planification effectuées par une firme d'ingénieurs-conseils durant cette année, disposant ainsi de la *réserve décisionnelle* que la Régie avait exprimée à ce sujet au paragraphe 4 du dispositif de chacune de ses deux décisions T–239–DP.G. 83-01 du 27 septembre 1983 et T–239–DP.G. 83-03 du 14 novembre 1983 *quant à l'imputation comptable appropriée des coûts associés à l'exécution du travail confié à la firme d'ingénieurs-conseils;*

11. PREND ACTE que la requérante, tel qu'elle l'exprime aux articles 1.2 et 1.3 de la pièce RSP–2–R–1 produite en réponse aux questions de la Régie à ce sujet, est en mesure et est disposée, **à partir du 1er janvier 1984**, *d'harmoniser sa tenue de livres avec la ventilation générale et les définitions des postes comptables proposés dans le Manuel comptable (édition d'octobre 1978) préparé conjointement par le personnel de la Régie et celui de l'Association des compagnies de téléphone du Québec* (ACTQ); en conséquence **INVITE** la requérante à procéder **immédiatement** à une telle harmonisation et lui **DEMANDE** comme mesure minimale, de ventiler, à partir du 1er janvier 1984, ses comptes d'immobilisations de la catégorie *réseau* (postes 140) sur quatre nouvelles catégories libellées comme suit :

Équipement de central	(poste 123.00)
Équipement d'abonnés (de postes)	(poste 124.00)
Raccordements	(poste 125.00)
Réseau extérieur	(postes 127.00 à 132.00 inclus)

et de modifier en conséquence l'imputation comptable de l'*amortissement accumulé* et le *valeur nette* aux livres en regard de ces immobilisations, selon la méthodologie illustrée à l'annexe A de la présente ordonnance ajustée pour tenir compte des chiffres réels obtenus pour l'année 1983 aux lignes e) et k).

12. MAINTIENT en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983 le régime d'amortissement des immobilisations appliqué depuis de nombreuses années par la requérante et basé sur la méthode du solde dégressif, et ORDONNE à la requérante d'appliquer, à partir du 1er janvier 1984, un **régime modifié d'amortissement** comptable fondé sur une méthode linéaire dont les taux tiennent compte de la durée estimative d'utilisation réelle des immobilisations et dont les modalités d'application sont décrites à l'annexe B de la présente ordonnance R.S.P. 9705–A;

13. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie, au plus tard le 1er mai 1984, aux fins d'adjudication finale ultérieure dans la présente cause, les données et informations additionnelles suivantes réflétant et traduisant les divers éléments prescrits ou autrement fixés dans la présente ordonnance :

    a) un programme triennal d'immobilisations couvrant les années 1984, 1985 et 1986, les deux dernières années en version mois détaillée que celle de la première année, et

    b) les prévisions budgétaires d'exploitation (détaillées) pour 1984 accompagnées d'états financiers prévisionnels (pro forma) pour les années 1984 et 1985;

14. ORDONNE à la requérante de préparer sur une base semestrielle des états financiers (non vérifiés) reflétant ses résultats d'exploitation sur une base régulière et semestrielle et d'en produire copie au secrétariat de la Régie dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque semestre aux fins de l'exercice de son rôle de surveillance et de contrôle sur l'entreprise de téléphone ici requérante, le premier rapport préparé en vertu de cette nouvelle exigence pour le premier semestre de 1984 devant être produit à la Régie avant le 15 août 1984;

15. DEMANDE à la requérante de préparer ses états financiers vérifiés pour l'année 1983 en tenant

compte des éléments décisionnels prescrits ou autorisés aux paragraphes 10 et 12 du dispositif de la présente ordonnance et de les produire à la Régie au plus tard le 30 avril 1984 tel que requis en vertu de l'Ordonnance générale nº 5 (alinéa 2.5);

16. RÉSERVE sa décision quant au projet de liaisons interurbaines avec Saint-Hyacinthe jusqu'à production des éléments d'information encore à venir et plus ample examen de ses conséquences économiques et financières ainsi que des recommandations spécifiques de la requérante;

17. SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance additionnelle qui pourrait être jugée utile ou nécessaire.

Québec, le 25 janvier 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jacques C.P. Bellemare, ingénieur, M.B.A.
Régisseur

ANNEXE A

ORDONNANCE R.S.P. 9705–A
LE TÉLÉPHONE DE ST-LIBOIRE DE BAGOT INC.
VENTILATION DES IMMOBILISATIONS DANS LA CATÉGORIE «RÉSEAU»
(en milliers de dollars)

		IMMOBILISATIONS – RÉSEAU VENTILÉES				
	NON VENTILÉES	Équipement de central	Équipement d'abonnés	Réseau extérieur	Raccordements	TOTAL
A. IMMOBILISATIONS AU COÛT						
a) Antérieures au 1964-12-31	48,3	–	–	–	–	48,3
b) Du 1965-01-01 au 1982-12-31	32,2	182,9	75,2	406,3	19,7	716,3
c) Total réel au 1982-12-31 (a) + (b)	80,5	182,9	75,2	406,3	19,7	764,6
d) Radiation autorisée pour 1983 (décision R.S.P. 9705–A)	(80,5)	–	–	–	–	(80,5)
e) Additions en 1983 (prévisions)	–	3,8	5,8	3,1	1,1	13,8
f) Total prévu au 1983-12-31 (tenant compte de R.S.P. 9705–A)	0	186,7 (27 %)	81,0 (11 %)	409,4 (59 %)	20,8 (3 %)	697,9 (100 %)
B. AMORTISSEMENT ACCUMULÉ IMPUTÉ (selon la décision R.S.P. 9705–A)						
g) Antérieurement au 1964-12-31	48,3	–	–	–	–	48,3
h) Du 1965-01-01 au 1982-12-31	32,2	92,6	37,7	121,8	10,3	294,6
i) Total imputé au 1982-12-31 (g) + (h)	80,5	92,6	37,7	121,8	10,3	342,9
j) Radiation autorisée (R.S.P. 9705–A)	(80,5)	–	–	–	–	(80,5)
k) Amortissement de 1983 (prévisions)	–	8,2	4,3	19,5	1,1	33,1
l) Amortissement accumulé au 1983-12-31	0	100,8	42,0	141,3	11,4	295,5

C. VALEUR NETTE DES IMMOBILISATIONS						
m) Antérieures au 1964-12-31	0	—	—	—	—	0
n) Du 1965-01-01 au 1982-12-31 (c) – (i)	0	90,3	37,5	284,5	9,4	421,7
o) Total imputé au 1982-12-31 (m) + (n)	0	90,3	37,5	284,5	9,4	421,7
p) Total imputé 1983-12-31	—	85,9	39,0	268,1	9,4	402,4

Notes : 1. Les immobilisations de 48,3 $ inscrites aux livres de l'entreprise antérieurement au 31 décembre 1964 n'ont pas fait l'objet d'une tentative de ventilation ne représentant, au coût, que 6,3 o/o des immobilisations totales de l'entreprise dans la catégorie «Réseau» au 31 décembre 1982. La Régie autorise une radiation complète de ces immobilisations des livres de la compagnie en date du 31 décembre 1983.

2. La Régie autorise aussi la radiation des livres de la compagnie du montant de 32,2 $ d'immobilisations inscrites aux livres entre le 1965-01-01 et le 1982-12-31 et représentant un certain nombre d'éléments mineurs qu'il n'a pas été possible d'imputer à une sous-catégorie précise lors de l'exercice de ventilation des comptes effectué à partir de l'examen des livres conjointement par le personnel de l'entreprise et celui de la Régie en septembre 1983.

3. Les montants de l'amortissement accumulé imputés aux sous-catégories ventilées, et indiqués à la ligne i) sont calculés comme suit :

Sous catégorie de réseau	**Montant imputé**
Équipement de central :	342,9 X 27 o/o : 92,6
Équipement d'abonnés :	342,9 X 11 o/o : 37,7
Raccordements :	342,9 X 3 o/o : 10,3
Réseau extérieur : 342,9 X 59 o/o : 202,03 moins : radiation autorisée (80,5)	: 121,8
Immobilisations non ventilées :	80,5
Amortissement accumulé total à imputer :	342,9

Les pourcentages utilisés dans ce calcul correspondent à la répartition (prévue) au 31 décembre 1983 des immobilisations au coût effectivement ventilés entre les quatre sous-catégories de réseau, selon les donnés indiquées à la ligne f).

ANNEXE B

ORDONNANCE R.S.P. 9705–A
LE TÉLÉPHONE DE ST-LIBOIRE DE BAGOT INC.

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

A. RÉGIME ACTUEL – en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983

i) L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif aux taux annuels suivants :

– Réseau	8 o/o
– Bâtisse	5 o/o
– Hangar et hutte	10 o/o
– Ameublement et équipement	20 o/o
– Matériel roulant	30 o/o

(Note 4 des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1982
– Estrait de la pièce R–1).

ii) La dépense d'amortissement et les montants d'amortissement accumulé sont calculés annuellement par le bureau de comptable engagés par l'entreprise pour préparer et vérifier ses états financiers.

iii) Les taux indiqués en i) ci-haut correspondent généralement aux taux maximums permissibles au plan fiscal et en conséquence le bilan de l'entreprise ne fait pas état *d'impôts sur le revenu reportés.*

B. RÉGIME MODIFIÉ – en vigueur à partir du 1er janvier 1984

i) L'amortissement comptable est calculé d'après une méthode linéaire à des taux établis pour tenir compte de la durée estimative d'utilisation réelle des biens.

ii) Les taux suivants s'appliquent aux diverses catégories d'immobilisations de l'entreprise :

CATÉGORIES	TAUX D'AMORTISSEMENT annuels	trimestriels
— Bâtisse	2,4 o/o	0,6 o/o
— Hangar et hutte	4,8 o/o	1,2 o/o
— Ameublement et équipement	6,0 o/o	1,5 o/o
— Matériel roulant	12,0 o/o	3,0 o/o
Réseau :		
— équipement de central	8,0 o/o	2,0 o/o
— réseau extérieur (y compris les concentrateurs)	4,0 o/o	1,0 o/o
— raccordements	10,0 o/o	2,5 o/o
— équipements d'abonnés	10,0 o/o	2,5 o/o

iii. Pour chaque catégorie d'immobilisations, l'amortissement comptable est calculé trimestriellement en multipliant la *base d'immobilisations brutes amortissables* (telle que définie en iv) ci-après) inscrite aux livres le dernier jour du trimestre par le taux d'amortissement trimestriel spécifié en ii) ci-haut pour la période visée, ce montant étant alors imputé à la dépense d'amortissement pour l'année courante.

iv) **Base d'immobilisations brutes amortissables**

Pour chaque catégorie d'immobilisations concernée, la *base d'immobilisations brutes amortissables* qui doit être utilisée à la fin de chaque trimestre **aux fins du calcul de l'amortissement comptable est définie comme suit :**

la *base d'immobilisations brutes amortissables*

égale :

Les immobilisations nettes inscrites aux livres au 31 décembre 1983 dans cette catégorie d'immobilisations,

plus

les immobilisations, au coût d'origine, ajoutées dans cette catégorie entre le 1er janvier 1984 et le dernier jour du trimestre considéré,

moins

les immobilisations enlevées ou radiées des livres depuis le 1er janvier 1984 jusqu'au dernier jour du trimestre considéré :

- à leur valeur nette aux livres au 31 décembre 1983, si leur installation originale est antérieure à cette date,

  ou

- à leur valeur brute aux livres (coût d'origine) si leur installation originale est postérieure au 1er janvier 1984.

V. Amortissement fiscal et impôts différés

L'entreprise doit tirer le maximum de bénéfice découlant de l'amortissement fiscal en appliquant les taux maximums permissibles pour chaque catégorie d'immobilisations dans le calcul des impôts à payer en vertu des lois de l'impôt sur le revenu.

Elle doit en outre transférer à ses abonnés et usagers les avantages financiers découlant d'une telle opération et établir, en conséquence et à cette fin spécifique, un poste intitulé *Impôts sur le revenu reportés* au passif de son bilan, selon les mêmes principes et méthodes comptables couramment en vigueur dans les autres entreprises de téléphone sous la juridiction de la Régie.

Les *impôts reportés* constituent, chaque année, une source de fonds de provenance interne à l'entreprise et une forme de capital n'exigeant pas de rémunération pendant la période où l'entreprise bénéficie de cet avantage fiscal.

VI. Enlèvements d'immobilisatons et radiations aux livres

Quand l'entreprise procède à l'enlèvement (retrait) d'un segment important ou significatif de ses immobilisations en service, elle doit procéder simultanément à un ajustement de ses livres comptables en radiant un montant équivalent à la valeur d'origine de ces immobilisations des postes *immobilisations au coût* et *amortissement accumulé* pour la catégorie concernée, de telles immobilisations étant alors présumées complètement recouvrées par l'application historique du régime d'amortissement de l'entreprise.

L'entreprise doit aussi effectuer les ajustements requis pour tenir compte de toute valeur de récupération qu'elle peut alors retirer de la disposition finale des immobilisations enlevées.

VII. Permanence du régime et autorisation de la Régie

Ce nouveau régime d'amortissement est conçu et instauré en vue d'une application sur une longue période sans modifications importantes.

Cependant les taux d'amortissement annuels (ou trimestriels) qui sont prescrits à l'alinéa ii) ci-devant n'ont pas un tel caractère de permanence et pourront être modifiés de temps à autre, sur demande de l'entreprise à cet effet ou par décision ultérieure de la Régie. Les taux fixés ci-haut devraient permettre à l'entreprise de recouvrer adéquatement son capital au cours de 1984 et 1985.

Toute modification au régime d'amortissement en vigueur à partir du 1er janvier 1984, y inclus les taux d'amortissement annuels, doit être autorisée par la Régie préalablement à sa mise en application.

District de Trois-Rivières
R.S.P. 9747–A

SOGETEL INC.,

Requérante.

Approbation de la refonte du Tarif général de la requérante.

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QUE Le 29 avril 1983, la requérante a déposé à la Régie une requête demandant l'approbation de réaménagements tarifaires rendus nécessaires par l'entrée en vigueur, le 30 juin dernier, de l'Ordonnance générale nº 36 relative à la libéralisation du raccordement au réseau téléphonique commuté d'équipement terminal fourni par l'abonné, et que par cette même requête, la requérante demande l'approbation de son Tarif général;

CONSIDÉRANT les amendements à la requête initiale déposés les 2 mai 1983 et 28 octobre 1983;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite par la présente ordonnance à la demande de la requérante concernant l'approbation de son Tarif général, et d'approuver ledit Tarif général regroupant les taux, règlement et modalités des services offerts par la requérante, en excluant toutes modifications audit tarif qui pourraient résulter directement de sa demande principale reliées à la question de l'interconnexion et non encore approuvées;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a procédé à une refonte de son Tarif général et qu'elle a déposé le 5 mai 1982 ledit tarif en conformité aux dispositifs pertinents de l'ordonnance 9571 émise par la Régie le 20 janvier 1981;

CONSIDÉRANT QUE la refonte de son Tarif général reprend essentiellement les taux et modalités du Tarif général antérieur, établi en conformité avec les ordonnances de la Régie, et comporte certains éléments additionnels

concernant, entre autres, les définitions et les règlements généraux;

CONSIDÉRANT l'analyse de la refonte du Tarif général de la requérante effectuée par la Direction de l'économique et de la tarification de la Régie, les rapports soumis par cette direction et les modifications ultérieures recommandées;

CONSIDÉRANT la réserve apparaissant à l'article 1.2.1.3 du Tarif général annexé* à la présente, à l'effet que ledit Tarif général doit être conforme aux dispositions contenues dans la Loi de la Régie des services publics (L.R.Q. c. R–8 et amendements), aux règlements édictés par le lieutenant gouverneur en conseil en vertu de l'article 4 de la loi sur le ministère des Communications (L.R.Q. c. M–24 et amendements) et aux ordonnances générales particulières de la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public tant pour les abonnés de l'entreprise que pour la requérante elle-même, qu'elle soit doté d'un Tarif général dûment approuvé énonçant les termes des relations entre l'entreprise et ses abonnés, sans attendre une décision finale au présent dossier quant aux éléments devant être décidés ultérieurement concernant certaines modalités tarifaires reliées à l'interconnexion;

EN CONSÉQUENCE, la Régie :

APPROUVE le Tarif général de la requérante annexé à la présente ordonnance, cette approbation prenant effet à compter de la date mentionnée ci-après.

Sainte-Foy, le 14 février 1984

Claude Simard, avocat
Vice-président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

* Ce document public est disponible pour consultation à la principale place d'affaires de l'entreprise ainsi qu'au siège social de la Régie.

District de Montréal
R.S.P. 9761–A

SOTEL INC.,
corporation légalement constituée
en vertu des lois du Québec,
ayant son siège social au
800, boulevard de Maisonneuve est,
en les cité et district de Montréal,

Requérante,

ET

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES,

Intervenante,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
pour le ministre des Communications,

Mis en cause,

ET

HYDRO-QUÉBEC,

Comparante.

Redressement tarifaire — Rejet de la demande — Plan quinquennal de redressement demandé — Au plus tard le 30 avril 1984 — Changement aux règles normatives de groupements tarifaires.

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QUE par ordonnance R.S.P. 9688 du 21 décembre 1982 dans laquelle elle lui accordait une augmentation de taux de l'ordre de 20 à 50 %, la Régie avait rappelé à la requérante, Sotel Inc., dans les termes suivants,

la situation financière dans laquelle elle estimait elle-même se situer selon la preuve qu'elle avait alors produite :

Mais, il y a plus et ici, on ne peut que regretter qu'il n'ait pas pu y avoir, au cours des dix dernières années, un meilleur partage entre Sotel Inc. et les sociétés exploitantes du territoire de la Baie James. Si des ententes étaient intervenues afin de prévoir une participation plus justes des partenaires pour compenser les investissements importants imposés en quelque sorte à Sotel Inc. et reliés directement aux projets de développements et par le fait même, beaucoup plus considérables (bien que nécessaires pour un temps donné) que ceux requis pour assurer un service normal, la requérante ne se retrouverait pas aujourd'hui, en période nettement moins compensatoire, avec un service de la dette lourd à supporter et des frais d'opérations disproportionnés.

En effet, on constate à l'état des revenus et dépenses, pièce R–2–16, que les frais financiers de l'entreprise représentent 25 o/o des dépenses totales d'exploitation. Devant cette situation, un témoin de la requérante, monsieur Yves Julien, est même allé jusqu'à dire qu'une des solutions pourrait être la vente d'éléments d'actif étant donné qu'avec la fin de certains travaux majeurs et la baisse de la population industrielle, le besoin en installations était beaucoup moindre.

Aussi, la Régie ne peut qu'exprimer le voeu, que si des développements futurs devaient se réaliser, des ententes soient conclues avant le début des travaux afin de rationaliser le partage des investissements, il serait dans l'intérêt public qu'il en soit ainsi.

Dans l'état actuel des choses avec les prévisions connues que révèle la preuve, quel avenir est réservé à Sotel Inc.? L'avenir étant demain ou presque.

On a vu que la conjoncture a un effet direct considérable sur les revenus d'exploitation de l'entreprise et que les dépenses, à cause entre autres, des frais fixes inhérents à l'opération de cette entreprise de services publics, ne pouvaient être comprimées de façon com-

parative, bien que la requérante ait fait des efforts notables pour les réduire. Mentionnons particulièrement une réduction du personnel qui est passée de 57 à 43 personnes et l'expérience qui est menée pour réduire les frais d'installation et d'enlèvement, poste depuis toujours très coûteux pour la requérante.

Aussi, sommes-nous devant la situation où seule une augmentation des revenus, par une augmentation des tarifs, peut contrer les effets néfastes de la situation économique de l'entreprise? Il est certain, et les pièces produites autant que les témoignages entendus le démontrent bien, que cette solution ponctuelle jugule l'hémorragie et permet de stabiliser temporairement, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1983, la situation financière de l'entreprise; mais, jusqu'où et surtout jusqu'à quand peut-on agir ainsi?

Même si les conditions économiques redevenaient normales, entraînant la reprise des méga-projets et assurant du même coup l'équilibre financier dont a un urgent besoin Sotel Inc., il faudrait dès maintenant réfléchir et analyser les possibilités de survie d'une entreprise de télécommunications sur un territoire aussi isolé et si peu peuplé. Privée de l'interfinancement traditionnel des villes et des régions entre elles, quelle entreprise laissée à elle-même peut opérer avec la plus élémentaire et décente rentabilité dans cette partie du Québec qui, sauf lors des périodes d'explosion industrielle temporaire, a un impératif besoin de l'apport en partage d'autres territoires plus lucratifs.

Car, au-delà d'un état présent d'incertitude, la Régie se doit de regarder vers l'avenir parce qu'il est de son devoir de faire en sorte, par tous les moyens dont elle dispose, et même d'imposer que les services de communications dont sont pourvus aujourd'hui les habitants de cette partie du Québec durent et demeurent de bonne qualité. Qui demain, quand les projets gigantesques ne seront plus que tonnes de béton inerte, continuera d'assurer le service téléphonique aux autochtones et aux autres habitants du territoire, et à quel prix, qui devra être juste et raisonnable, ce service sera-t-il fourni? Telles

sont les questions importantes qui doivent aujourd'hui préoccuper la Régie, car elles sont d'intérêt public.

D'après les pronostics, le témoin de la Société d'énergie de la Baie James, monsieur Martel, n'a-t-il pas déclaré lors de la preuve de l'intervenante qu'«il y a eu des plans assez grandioses de faits mais tout le monde revient les deux pieds sur terre » il appert qu'au cours des nombreuses prochaines années, la situation économique de Sotel Inc. risque de demeurer inchangée et même de dépérir davantage. Il serait donc urgent que les parties impliquées et même les autorités compétentes se penchent dès maintenant sur le problème et trouvent une solution juste, équitable et sociale.

(Ordonnance R.S.P. 9688, le 21 décembre 1982, pp. 9 à 11)

CONSIDÉRANT QUE la requérante, **Sotel Inc.**, nonobstant ces remarques de la Régie, a subséquemment produit à la Régie, le 14 juillet 1983, la présente requête R.S.P. 9671 en vue de modifier encore une fois, à compter du 1er janvier 1984, ses tarifs pour les principaux services en proposant les taux et pourcentages d'augmentation suivants :

- service local
  . résidence 53 o/o
  . affaires 58 o/o

- service interurbain – augmentation moyenne 60, 7 o/o
  . réduction de l'escompte de 1/3 à 30 o/o
  . réduction de l'escompte de 2/3 à 60 o/o
  . addition de deux nouvelles bandes tarifaires
  . modification aux tables de taux

- autres services – diverses augmentations jusqu'à 58 o/o

- tarif pour le premier appareil
  . résidence – de 0,75 $ par mois à 1,75 $
  . affaires – de 0,75 $ par mois à 2,75 $

- Frais «autre ligne»
  . pour la circonscription de La Grande – augmenter de 0,30 $ à 0,50 $

. pour les autres circonscriptions – établir un tarif de 0,30 $;

CONSIDÉRANT QUE la requête a été signifiée conformément aux modes prévus par ordonnance du président de la Régie, aux personnes suivantes :

- corporation municipale de la Baie James;
- les Autochtones de la Baie James a/s de Byers, Casgrain, avocats;
- Hydro-Québec;
- Société d'Énergie de la Baie James; et
- le Syndicat des métallos;

CONSIDÉRANT QUE la requête a été aussi signifiée au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'avis de la requête a été transmis à chacun des abonnés de la requérante avec les facturations des 28 juillet, 16 et 17 août 1983;

CONSIDÉRANT QUE l'avis a également été publié dans les éditions du 29 juillet 1983 des quotidiens *Le Devoir* et *Le Soleil*;

CONSIDÉRANT QUE le 19 août 1983, Me Christian Tremblay a fait parvenir une comparution au nom d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 octobre 1983, Me Jean-Pierre Chrétien a fait parvenir une intervention amendée au nom de la Société d'Énergie de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE le 13 octobre 1983, la Régie a reçu de Me Paul Goyette, pour la requérante, une réponse à l'intervention amendée concluant au rejet de cette intervention;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a reçu des abonnés et usagers de la requérante les divers commentaires et oppositions suivants :

- une lettre d'opposition portant 52 signatures d'employés de la Société d'Énergie de la Baie James du Chantier LG3;

- une lettre d'opposition de monsieur Lawrence Spencer Jr, abonné de Chisasibi;

- une lettre d'opposition de monsieur Gilbert Rivard, ingénieur porte-parole des travailleurs de la Baie James et une pétition portant trois cents signatures de travailleurs du Chantier LG4;

- copie d'une résolution du 15 août 1983 du Conseil de bande indienne de Wemindji demandant des améliorations au service de Sotel, de même qu'une lettre du chef de bande, monsieur Walter Hughboy;

- une lettre d'opposition de mademoiselle Lynn Kirk, abonnée de Wemindji;

- une lettre d'opposition et commentaires du Révérend Père Raymond M. Alain, o.m.i., directeur de la Mission Saint-Joseph de Fort Georges;

CONSIDÉRANT QUE conformément à son avis du 27 septembre 1983, la Régie a entendu les parties en audition publique les 18 et 19 octobre 1983 au Palais du Justice de Montréal et que les notes sténographiques de cette audience ont été transcrites, formant 271 feuillets dans deux cahiers, le tout déposé au dossier;

CONSIDÉRANT QU'au cours de cette audition la requérante a fait entendre comme témoin monsieur Yves Julien, vice-président dans le service du financement des entreprises chez Merrill Lynch Canada Inc., qui avait aussi témoigné pour la requérante dans la requête antérieure R.S.P. 9688, lequel dépose des bilans pro forma au 31 décembre 1984, 1985 et 1986 suivant un premier scénario où la requérante n'obtient pas d'augmentation, puis suivant un deuxième scénario où la demande est accordée en entier (pièce R–4), en les accompagnant de divers commentaires pour ensuite conclure comme suit :

Pour conclure mon témoignage j'aimerais résumer en disant que Sotel va, – et c'est évident – perdre encore une partie importante de sa clientèle dans les trois années qui viennent, que c'est la partie de la clientèle qui génère le plus de revenus qui va diminuer, et les dépenses sont à toutes fins pratiques incompressibles pour continuer d'opérer le réseau.

Que dès quatre-vingt-cinq ou un peu plus tard, les revenus ne couvriront plus les dépenses, et qu'il **va falloir** *tôt ou tard, et le plus tôt sera le mieux,* **que le gouvernement subventionne et prenne en charge la compagnie.**

En attendant, la hausse de tarifs demandée par Sotel permet de gagner du temps pour que la solution au problème soit trouvée par les gouvernements le plus rapidement et le mieux... et pour rendre cette solution-là la plus simple et la plus facile possible il faut profiter du fait qu'il y a encore une population sur le territoire qui est capable de payer pour les services téléphoniques, et diminuer le plus possible la dette de la compagnie avant que cette population-là ait complètement laissé le territoire.
(N.S., I, pp. 112 et 113, soulignement des soussignés)

CONSIDÉRANT QU'en réponse à des questions de la Régie, monsieur Julien donne aussi les précisions suivantes :

... il y a un an on voyait un avenir très terne, on n'avait pas mis de date si vous voulez, sur la catastrophe qu'on voyait venir. **Maintenant**, je pense qu'**on est évidemment un an plus proche de la catastrophe**, *et on est plus certainement en mesure de la chiffrer, et de prévoir quand elle va arriver.*

Alors, je pense que je suis encore plus pessimiste sur la viabilité de Sotel que je l'étais l'an dernier. Et je ne vois pas d'autre façon qu'une subvention du gouvernement pour...
(N.S., I, pp. 115 et 116)

...

Situation désespérée, oui.

... quand on regarde les projections que nous avons préparées, on voit des pertes d'exploitation avant même les paiements d'intérêts. Par exemple, à la troisième ligne de la page un du document qui a été déposé, on voit des revenus d'exploitations nets qui dès 1984 sont de moins (487 000 $). Alors, une perte avant même le paiement des intérêts...

...

Ça c'est dans la situation où il n'y a pas de hausse tarifaire. À la page quatre on voit qu'avec la hausse tarifaire avant le paiement d'intérêt, il y aurait un revenu d'exploitation net qui serait positif.

... Ça permet de gagner du temps pour trouver une solution définitive, et on a besoin de temps, parce que **si rien ne change, dès 1985 Sotel va être dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations financières.**

...

Il n'y a pas de solution comptable... la solution c'est que ça prend des revenus additionnels. Peuvent-ils provenir de population qui va être sur le territoire, je ne peux pas répondre à cette question-là, je ne suis pas en mesure de juger, à moins d'en parler avec monsieur Delisle, quelle est la capacité de payer de ces gens. Tout ce que je sais c'est que ça prendra des revenus additionnels.

S'ils ne proviennent pas de la population du territoire, ils devront provenir vraisemblablement d'une subvention du gouvernement, je ne vois pas comment un investisseur privé pourrait librement consentir à mettre de l'argent dans Sotel et de perdre année après année; je ne vois pas comment on peut leur demander de faire ça non plus.

LE PRÉSIDENT

Q. *Ça c'est vrai même aujourd'hui?*

R. *Oui, augmentation de revenus, oui. Et l'autre possibilité, ma foi, c'est diminution des dépenses, mais comme on dit que les dépenses sont fixes pour la qualité du service qui est présentement offert, il faudrait diminuer le service, de façon à diminuer encore davantage les dépenses.*

En fait, dans ma réponse par conséquent, **la solution je pense qui se dégage, est principalement politique.** *Est-ce que le gouvernement veut ou peut subventionner, est-ce que le gouvernement est prêt à voir la qualité du service diminuer dans le territoire de la Baie James? Est-ce que le gouvernement va juger que la population paie le maximum qu'elle peut payer pour avoir les services téléphoniques?*

*Je n'ai pas de réponse à ces questions-là, mais ce que je peux vous dire c'est qu'*il n'y a **pas de réponse comptable ou administrative.**
(N.S., I, pp.117 à 121, soulignement des soussignés)

CONSIDÉRANT QU'eu égard à l'avenir de *Sotel Inc.*, suite à des questions de la Régie, monsieur Gérard Delisle, directeur général de la requérante, a témoigné de l'état des démarches dans les termes suivants :

... je suis présent au conseil d'administration.

...

Le conseil d'administration de Sotel est au courant si l'on veut des réalités qui s'en viennent pour Sotel et il n'y a aucun doute, le conseil est préoccupé par l'évolution de cette situation. Le conseil, pour le moment, n'a pas encore envisagé d'autres solutions que celles qui sont discutées, a demandé au directeur général cette année d'appliquer ou de déposer une requête qui vise à compléter le manque à gagner qui découle des dépenses d'exploitation de 1984 pour atteindre les objectifs financiers raisonnables qui sont visés dans les circonstances.

Le conseil est certainement au courant du fait que

d'autres solutions devront être apportées à côté de celles qui consistent purement et simplement à demander en cascade, des augmentations de tarif à la Régie *des services publics.*

Et à cet effet, j'ai mentionné moi-même hier, en réponse à Me Chrétien qu'il existait tout un éventail de scénarios possibles auxquels on peut recourir. Et ce que je peux vous dire c'est qu'à ce stade-ci, aucun d'entre eux n'a été retenu. En tout cas, on ne peut pas dire qu'il y a des décisions bien précises de prises pour l'un plutôt que pour l'autre. Il n'y a pas de doute que le dossier évolue présentement et je pense qu'ils en sont parfaitement conscients. Ils ... vont tenter eux-mêmes de rechercher tous les moyens possibles pour faire en sorte que le service continue à être fourni sur les territoires et un service de qualité raisonnable. Et je pense que déjà leur concours à accepter l'hypothèse qu'en 1984 par exemple, en dépit des contraintes que ça pose au niveau du manque à gagner, et de son ampleur, je pense que de ce côté-là, l'hypothèse qui est faite de ne pas dégrader un service, je pense que c'est une hypothèse qui leur fait honneur en ce sens qu'ils sont conscients du fait qu'ils ont une obligation de desservir le territoire adéquatement. Mais plus loin que celà, les réponses sont à venir quant à des solutions plus permanentes s'il y en a. (N.S., II, pp. 95, 96 et 97)

... je me souviens qu'à la première réunion du conseil d'administration qu'on a eue en 1983, je me suis même fait un devoir de souligner ces passages de l'ordonnance aux membres du conseil d'administration pour qu'ils soient bien saisis effectivement des messages d'importance que la Régie voulait bien leur transmettre. Cependant, en cours d'année, je vous avoue sincèrement que les solutions ne semblent pas venir facilement et c'est pour ça que moi-même, j'ai pas fait une autre déduction que celle-là, c'est compte tenu que la solution permanente ou d'autres solutions permanentes n'étant pas encore à leur portée, ils ont dit : bien, écoutez, dans les circonstances, il faudrait quand même en 1984 que l'on trouve une solution au problème... et explorer des scénarios de solution. Je sais, pour être impliqué moi-même, qu'il y a

certains contacts avec le ministère des Communications à cet effet, par moi-même et également par certains membres du conseil d'administration. Là encore, à ce que je sache, il n'y a pas eu de décision d'arrêtée sur des solutions permanentes.

...

... comme je vous disais tantôt, je pense avoir fait mon devoir en leur indiquant effectivement que cette recherche de solution permanente devrait être prise en très sérieuse considération. Je pense qu'ils ont fait un certain nombre de démarches... J'ai pas été informé de solution permanente qui aurait pu être retenue à date. Je ne peux pas dire qu'il n'y aura pas d'autres réunions. Je ne suis pas informé de leurs allées et venues dans les négociations qui peuvent se faire à cet effet-là.

Mais je pense qu'ils sont pleinement conscients du problème et je pense qu'ils font des efforts de ce côté-là pour voir s'ils peuvent en arriver à dégager une solution. Mais comme je vous disais tantôt, il se pourrait que la solution ne vienne pas de leur côté, seulement de leur côté, si vous prenez par exemple la solution d'une subvention, elle ne viendra pas de leur côté, elle viendra du gouvernement lui-même.

... Je pense qu'on a senti que dans l'immédiat, on avait des problèmes à résoudre, pour l'année 1984 parce que la roue continue à tourner, il faut absolument que l'entreprise trouve le moyen de fonctionner correctement durant l'année 1984, qu'elle puisse tenter, au meilleur de ses possibilités, de rembourser autant que possible, sa dette durant cette année-là et avec les taux proposés on a effectivement démontré qu'il y avait un remboursement aux alentours d'environ 2 300 000,00 $ et quelques dollars. **Est-ce qu'en cours de route de l'année 1984, quelque chose débloquera par le biais d'une décision, soit au gouvernement, soit du côté des propriétaires de l'entreprise, soit même du côté de S.E.B.J.** *qui nous montrent beaucoup de bonne volonté en disant ici qu'ils participent, qu'ils contribuent. Peut-être voudront-ils contribuer davantage. Ils ont des employés sur le terri-*

toire, ils ont des contracteurs. Sur le territoire, ils ont des employés qui se montrent insatisfaits de cette augmentation. Je ne sais pas mais j'attends pour le moment. Il se pourrait qu'il y ait quelque chose qui vienne de ce côté-là. Qu'il en vienne d'autres également.
(N.S., II, pp. 98 à 101, soulignement des soussignés)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Claude Villemagne, ingénieur, décrit les subventions de certains produits et services sur le territoire de la Baie James de la façon suivante, en réponse aux questions de la Régie :

R. C'est vrai dans un certain sens, au même titre que les camps. Toute l'infrastructure qui est mise à la disposition des employés se trouve à ce moment-là subventionnée ou défrayée directement à la S.E.B.J. À l'intérieur de ces camps, il y a des magasins d'Économa et autres, et les produits qui sont vendus dans ces magasins le sont à un taux semblable à celui des grandes villes de la province. Alors, toute cette infrastructure-là de camp et autres et indirectement aussi les communications dans le sens qu'on participe aux frais d'installation lors de la mise en place des grands axes de télécommunications entre ces endroits. De cette façon, il y a une participation qui a été faite par la S.E.B.J.

Q. Si je comprends bien, la S.E.B.J., proprio motu, crée à l'intérieur de ces installations un climat ou une situation d'achat de service qui n'est pas différente de celle d'où viennent les travailleurs ... c'est pas des subventions venant du gouvernement ou d'autres organismes, **est-ce réellement S.E.B.J. qui investit dans ces services additionnels?**

R. **Essentiellement, oui, monsieur le président .**
(N.S., II, pp. 74 et 75, soulignement des soussignés)

CONSIDÉRANT QUE dans ses commentaires de la fin de l'audition Me Goyette, pour la requérante, a fait valoir les points suivants :

Je ne désire pas faire une révision de toute la preuve

qui a été faite devant vous. Je pense que vous avez eu deux témoins experts qui ont témoigné à cet effet-là, entre autres monsieur Delisle et monsieur Julien qui ont amplement démontré par la production des pièces pertinentes le manque à gagner qu'il y avait pour SOTEL. En vous explicitant chacun des éléments qui démontraient ce fait-là, entre autres, un des éléments qui est très important de soulever, qui a été mentionné également par monsieur Julien, et même Julien le voyait comme déterminant pour la présentation de la présente requête, était l'élément de la population industrielle. Lorsque nous avions présenté notre requête, nous prévoyions à l'allégué 2 que la population industrielle était pour 1984 aux fins de la présente cause, 2 239. Suite à une intervention de la S.E.B.J., nous avons appris que la population industrielle au niveau de la S.E.B.J. serait nulle pour les années 1987 à 1990.

Ce qui nous a poussés, c'est justement l'intervention de monsieur Julien à cet effet-là, d'intervenir avec **les deux scénarios** *dans le cas où* **pour l'année 1984**... *il n'y aurait* **pas de hausse**, *on arrive à ce que monsieur Julien a appelé* **une faillite technique**, *étant donnée qu'il n'y avait plus aucun remboursement des actionnaires. Mais quand même qui démontrait une situation vraiment d'urgence au niveau de SOTEL.*

Le deuxième scénario, *vous n'avez* **pas une faillite pour 1985, mais** *elle vient* **pour 1987.**

Alors, vous mentionniez à monsieur Delisle, tantôt comme question : est-ce que le fait d'obtenir une augmentation est de sauver du temps. Pour l'instant, je ne penserais pas, ce n'était pas le but tel quel de la présente requête, mais c'était plutôt pour sauver SOTEL de façon urgente du gouffre dans lequel elle s'en va.

Ça prend des revenus supplémentaires pour continuer de donner le même service qu'ils ont toujours habitué leurs abonnés. Si SOTEL n'a pas cette augmentation pour 1984, au lieu d'être dans une situation d'urgence bien ça va être une situation où ce sera peut-être pas possible de relever SOTEL de l'état où elle sera à

ce moment-là de façon rapide et avec le moins d'investissement possible. Il va falloir en mettre peut-être le double ou le triple à ce moment-là pour redonner le même service que les abonnés avaient.

(N.S., II, pp. 103 à 105, soulignement des soussignés)

CONSIDÉRANT QUE Me Chrétien a fait valoir, pour la société d'Énergie de la Baie James, les aspects suivants dans ses observations de la fin de l'audition :

Je pense que les conclusions qui se dégagent sont claires pour toutes les personnes ici présentes.

Il y a un problème pour SOTEL à venir dans les années 1985 et suivantes.

Cette année, *c'est* **l'augmentation de tarif** *qui* **permettrait peut-être de reporter le problème**. *Je n'oserais pas quantifier quelle augmentation il devrait y avoir. Je laisse ça à la discrétion de la Régie. Sur le problème futur, il est sûrement présent à l'esprit des régisseurs et de Sotel que S.E.B.J. devrait ou pourrait intervenir dans le dossier. Là-dessus, j'aimerais faire peut-être quelques commentaires qui sont les suivants :*

... les scénarios actuels de la S.E.B.J. disent qu'il n'y aura pas d'autres travaux à court terme d'hydro-électriques. À toutes fins pratiques, elle disparaît en 1985. Si elle est là, elle est là sous forme embryonnaire de 35 à 40 employés pour faire des «jobs». Alors, dans un tel contexte, après 1985, la S.E.B.J. pourrait difficilement participer ou être une courroie de transmission de fond qui viendrait d'ailleurs. Elle pourrait difficilement participer à l'intérieur de son propre mandat à un déficit de SOTEL.

Surtout qu'à ce moment-là, le service serait rendu aux résidents permanents. Si, évidemment c'était rendu aux résidents temporaires, je dirais c'est différent. Mais là, comme on sera seulement en la présence de la population de résidents permanents, les subventions de la S.E.B.J., je pense qu'en droit il est difficilement possible,

ce serait là un mandat à la S.E.B.J. qui n'aurait pas de fonds pour faire ça.

Je dis ça pour éclairer les gens, pour qu'on n'anticipe pas pour la S.E.B.J., le Pérou, après 1985, moi-même l'an prochain je ne serai peut-être pas là pour vous expliquer au nom de la S.E.B.J.; la décroissance est vertigineuse actuellement pour la S.E.B.J. Alors, je pense que c'est plutôt des avenues qui se situent au niveau des intentions gouvernementales. Quoiqu'à ce moment-là, on sait que le gouvernement a de moins en moins tendance à intervenir et s'il intervient, il demande un effort particulier de la part de la compagnie et je pense que c'est dans ce sens-là qu'il devrait y avoir un effort au niveau des prévisions de Sotel, et je pense suivant monsieur Delisle qu'on pourrait envisager différents scénarios ou différentes choses qui interviennent tant au niveau compression des dépenses, au niveau collaboration supérieure de TÉLÉBEC, éventuellement une subvention par-dessus là, j'imagine que du côté S.E.B.J., après 1985, étant inexistante, elle pourrait difficilement donner une aide financière, surtout pour un groupe de résidents permanents que SOTEL a décidé de desservir une fois que le projet est parti en 1973. Mais, l'accès de S.E.B.J. ne peut pas continuer à soutenir après 1985. C'est un peu le sens de l'intervention que la S.E.B.J. a voulu faire cette année qui va un peu, je pense, dans le même sens de la préoccupation de la Régie en ce moment-là. On espère tous avoir des réponses mais elles se dessinent difficilement. Voici un peu le sens de mon intervention.
(N.S., II, pp. 106 à 108, soulignement des soussignés)

CONSIDÉRANT QUE la requérante a mis en preuve que l'augmentation de tarif demandée par la présente est destinée à combler le manque à gagner qu'elle envisage pour 1984 sans rien régler pour les années futures selon les prévisions connues;

CONSIDÉRANT QUE la requérante peut maintenant prévoir le moment où sa situation financière serait périlleuse, tel qu'en fait foi plus particulièrement le témoignage de monsieur Yves Julien qui avait témoigné généralement

au même effet dans la cause R.S.P. 9688 sans toutefois en fixer le délai de façon aussi précise;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de SOTEL INC. est déjà bien renseigné et conscient des réalités de SOTEL ainsi que du contenu de l'ordonnance R.S.P. 9688 et que pour le moment il n'y a pas encore envisagé d'autres solutions que celle de demander une augmentation importante de ses taux pour 1984;

CONSIDÉRANT QUE la détermination, par la Régie, de prix, taux et loyers justes et raisonnables pour les services fournis par SOTEL INC. doit tenir compte, entre autres, de la notion de pérennité du service dans le territoire desservi;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a fait la preuve d'une précarité financière sans autre solution plus précise envisagée que l'arrêt prochain de ses opérations alors que l'un des critères considérés pour l'octroi et le maintien par la Régie d'un permis d'exploitation à une entreprise publique de télécommunications est justement sa *capacité financière* de faire face à ses obligations de service (Ordonnance R.S.P. 9174, Sotel Inc., 22 septembre 1975, Recueil des ordonnances, 1975-1976, volume 2, pp. 704 à 714).

CONSIDÉRANT l'impérative nécessité et le caractère d'obligation légale pour la requérante de répondre à la demande de service de télécommunications sur ce vaste territoire du Québec;

CONSIDÉRANT le maintien de la situation de précarité et de grande incertitude à laquelle doit faire face la requérante devant une décroissance alarmante de sa clientèle et le pessimisme de ses prévisions, même à très court terme;

CONSIDÉRANT QUE les compressions des coûts, même s'il était possible de les accentuer, ne suffiraient pas à combler le différentiel entre des coûts normaux d'opérations et les prévisions de revenus en nette décroissance;

CONSIDÉRANT QU'une situation déficitaire ne peut perdurer sans mettre en danger la survie d'une entreprise

et par voie de conséquence, la fourniture de services indispensables et d'importance vitale pour ses abonnés et usagers;

CONSIDÉRANT QU'il importe de s'assurer en tout temps de la pérennité d'un service téléphonique de qualité à des taux justes et raisonnables;

CONSIDÉRANT QUE la situation financière de la requérante constatée aujourd'hui était non seulement prévisible mais annonçée, déjà en 1982, et qu'aucune mesure spécifique de saine gestion prévisionnelle ne fut prise par la requérante ou ses gestionnaires et propriétaires afin de trouver une solution juste, équitable et sociale, ceux-ci ne pouvant s'en remettre à des tiers ni à l'État pour assumer des obligations qui leur reviennent en propre;

CONSIDÉRANT QUE la requérante avait été avisée, il y a plus d'un an, de corriger et redresser énergiquement une situation financière dégradante;

CONSIDÉRANT QUE la preuve économique présentée démontre avec prépondérance que la valeur des immobilisations nettes aux livres comptables dépasse la capacité de l'entreprise de générer des revenus suffisants pour assurer leur amortissement et leur rémunération;

CONSIDÉRANT la reconnaissance par les tribunaux supérieurs du pouvoir de la Régie de recourir, dans le traitement d'une cause spécifique, à la connaissance judiciaire générale qu'elle peut avoir acquise au fil des ans dans l'exercice quotidien de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle sur les entreprises sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QUE plus de 80 o/o des revenus générés proviennent des abonnés *industriels* dont le nombre a déjà diminué de façon vertigineuse, avec la seule perspective de leur évanouissement pur et simple à moyenne échéance;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas socialement acceptable que les abonnés d'aujourd'hui continuent de payer seuls pour des immobilisations qui ont servi à donner du service à d'autres abonnés antérieurement sans que ces derniers privi-

légiés assument leur juste et raisonnable part de ces investissements de risque reliés à des projets ponctuels;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif, pour la requérante, seule ou avec d'autres, de trouver et de planifier la mise en oeuvre d'une solution de redressement qui la remette en situation de saine *capacité financière*;

CONSIDÉRANT la dépendance opérationnelle de la requérante des prévisions de main-d'oeuvre et de réalisation de travaux faits par les responsables du développement du territoire et l'impact qui en est résulté tant sur ses investissements que leur amortissement, comme sur les prix, taux et loyers demandés et perçus en conséquence;

CONSIDÉRANT les changements, soubresauts et modifications multiples des plans de développement des *industriels* du territoire de la Baie James et même l'arrêt anticipé de leurs travaux pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE toute solution aux problèmes actuels, surtout par un redressement tarifaire de l'ampleur demandée, ne saurait se justifier sans que d'abord tous les agents de développement du territoire de la Baie-James, et à qui SOTEL INC. a fourni un service de télécommunications de qualité comparable et souvent supérieure au service reçu dans les autres parties du territoire québécois, n'aient assumé ou partagé leurs devoirs et responsabilités envers la requérante et la communauté autochtone au service de laquelle elle doit demeurer d'abord, en termes de pérennité;

CONSIDÉRANT QU'il n'est ni établi en preuve, ni porté à la connaissance de la Régie, qu'il existe un cas de subvention directe du gouvernement à quelques services ou produits sur le territoire de la requérante;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas à la connaissance de la Régie quelque subvention directe d'un gouvernement à une entreprise publique de téléphone du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit d'abord connaître dans quelles conditions permanentes d'approvisionnement

physique, de rentabilité économique et d'aménagement corporatif les services publics de télécommunications seront offerts dans le territoire de la requérante conformément aux exigences de l'Ordonnance générale nº 5 avant de pouvoir déterminer à quel niveau elle doit fixer les prix, taux et loyers de ces services pour qu'ils soient justes et raisonnables;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances actuelles, c'est la survie même de l'entreprise à brève échéance qui est en jeu ainsi que ses capacités physiques, économiques et corporatives de s'acquitter de sa responsabilité de fournir un service d'utilité publique dans le territoire qui lui est octroyé en exclusivité en vertu du permis T-200 qu'elle détient de la Régie des services publics depuis le premier janvier 1976;

CONSIDÉRANT QUE dans de telles circonstances, il est nécessaire que la Régie dispose d'*un plan quinquennal de redressement de l'entreprise* qui réponde de façon claire et précise aux questions suivantes, selon au moins deux scénarios prévisionnels, un optimiste et un pessimiste, et selon une ventilation reflétant distinctement la circonscription dite *industrielle* de La Grande des autres circonscriptions desservant les villages *autochtones* :

a) Quelles sont les infrastructures physiques minimales requises pour assurer la fourniture, au cours des prochaines années des services de télécommunications de base jugés essentiels pour satisfaire les besoins fondamentaux des populations autochtones et industrielles qui continueront à habiter et oeuvrer dans le vaste territoire à desservir?

b) Quelles proportions des immobilisations (brutes et nettes) et de l'amortissement accumulé de SOTEL INC. représentent ces infrastructures physiques minimales?

c) Quel est l'encadrement budgétaire minimal, exprimé par des états financiers pro forma couvrant la période du *plan de redressement*, qui serait requis pour permettre d'exploiter ces infrastructures minimales dans un contexte de rentabilité d'entreprise?

d) Comment les administrateurs de SOTEL INC. envisagent-ils de faire face aux obligations financières minimales ainsi identifiées dans l'optique du maintien de l'entreprise dans sa forme corporative actuelle, particulièrement quant aux structures de capital et tarifaire considérées?

e) Si des pertes extraordinaires doivent être assumées par les actionnaires (ou certains créanciers), quelles en sont les modalités de calculs, d'imputation comptable et de partage entre les parties concernées?

f) Est-ce que des modifications de l'actionnariat de SOTEL INC. sont considérés dans la période de redressement?

CONSIDÉRANT QU'au stade dramatique où en est la situation, il est nécessaire et d'intérêt public que la Régie surveille et contrôle les faits et gestes de la requérante et analyse les solutions proposées par celle-ci ou tous intéressés afin d'assurer la planification et la réalisation d'un règlement définitif et réaliste de cette affaire;

CONSIDÉRANT QUE pour la fixation des taux pour le service téléphonique, qu'il s'agisse de taux pour service local ou interurbain, il faut nécessairement tenir compte de la nature de l'entreprise, des réalités sociales et économiques du territoire qu'elle dessert et des besoins particuliers des usagers dans ce territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de maintenir la qualité du service offert aux résidents permanents du territoire, notamment les abonnés situés dans les villages autochtones;

CONSIDÉRANT QUE les représentants des abonnés de SOTEL INC. demandent le maintien d'un service de qualité mais s'opposent à l'augmentation demandée, vu son ampleur particulière;

CONSIDÉRANT QU'une augmentation des revenus de l'ampleur de celle demandée, même si mathématiquement elle semble, pour l'année 1984 seulement, colmater une brèche qui permet à la requérante d'obtenir pour quelques mois encore le souffle financier nécessaire, n'en demeure pas

moins un cataplasme pour la requérante et un fardeau injuste et déraisonnable pour les abonnés;

CONSIDÉRANT QUE les prix, taux et loyers de la requérante ont été augmentés successivement au 1er janvier 1982 de l'ordre de 50 à 133 o/o et au 1er janvier 1983 de l'ordre de 20 à 50 o/o, RAPPELANT que les taux actuels de SOTEL INC. sont ainsi égaux aux taux les plus élevés pour le service téléphonique fourni sur le territoire du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, nonobstant ce qui précède, il y a quand même lieu d'apporter rapidement un correctif mineur aux règles normatives du Tarif général de la requérante permettant à SOTEL d'éviter de baisser les prix, taux et loyers du service local de la circonscription de La Grande à cause de la diminution du nombre de téléphones principaux dans cette circonscription;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le Tarif général de la requérante ne reconnaisse et ne fasse état que de deux types de circonscriptions sur son territoire, celles desservant les villages autochtones et celle de La Grande et que toute modalité de groupement tarifaire, s'il y a lieu, soit basée sur le nombre de lignes d'accès plutôt que sur le nombre de téléphones principaux une telle base étant désormais plus pertinente;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a, par erreur, avisé ses abonnés des villages autochtones de la teneur de sa requête uniquement en langue anglaise, et que cette erreur a été perçue par au moins un abonné comme si la Régie exigeait les commentaires des abonnés en langue anglaise;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires et législatives applicables bien connues de la requérante, ses propriétaires et gestionnaires, particulièrement les articles 17 et 18 de la Loi sur la Régie des services publics qui prévoient :

Article 17

Les prix, taux et loyers exigés par un propriétaire

d'une entreprise publique doivent être justes et raisonnables.

Tout propriétaire d'entreprise publique doit fournir à la Régie avant de commencer ses opérations et chaque fois que la Régie le requiert la liste de ses prix, taux ou loyers, ainsi qu'une copie de ses classifications, règlements, formules de contrat et autres documents de même nature et tous autres renseignements que la Régie peut exiger.

Article 18

La Régie peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie intéressée et après enquête, modifier les prix, taux et loyers exigés pour ses services par tout propriétaire d'une entreprise publique, de manière à les rendre justes et raisonnables.

Il est illégal pour un propriétaire d'exiger ou de recevoir d'autres prix, taux ou loyers que ceux dont il a produit la liste ou qui ont été fixés par ordonnance de la Régie.

Tout montant payé au delà des prix déterminés par la Régie peut être répété par celui qui l'a payé ou ses ayants droit, nonobstant toute convention ou stipulation contraire.

CONSIDÉRANT QUE l'économie de certaines autres dispositions fondamentales de la loi impose à la Régie l'obligation d'exercer globalement les pouvoirs d'un tribunal de droit administratif notamment;

Article 15

Inventaire, enquête

La Régie, tout régisseur désigné par le président et toute personne spécialement autorisée à ces fins par la Régie peuvent inventorier les biens de tout propriétaire d'une entreprise publique et faire des enquêtes sur la structure financière, les livres, méthodes de compta-

bilité, taux, recettes, profits, salaires et en général toutes les opérations de tel propriétaire.

Dispositions applicables

Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) s'appliquent, «mutatis mutandis», à toutes les enquêtes tenues en vertu du présent article. Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un régisseur, elle est tenue de prêter le serment prévu par l'article 2 de la même loi.

Article 19

Modification de contrat, règlement

À la requête de toute partie intéressée, la Régie peut annuler ou modifier tout contrat ou règlement relatif à une entreprise publique, si la requérante établit que les conditions de ce contrat ou de ce règlement sont abusives.

Article 20

Réglementation

La Régie peut en outre :

a) imposer aux propriétaires d'entreprises publiques l'obligation d'adopter toute mesure ou réforme propre à améliorer leurs services;

b) réglementer les conditions de salubrité et de sécurité des entreprises publiques.

Article 21

Décisions

La Régie, dans les matières de sa compétence et dans les limites de ses pouvoirs, décide toute question qui lui est soumise et peut émettre toute ordonnance qu'elle

juge appropriée et adjuger, à sa discrétion, sur les frais et dépenses des enquêtes qu'elle conduit, de l'instruction des instances qui lui sont soumises et de l'exécution de ces ordonnances.

Décisions finales

Les décisions de la Régie sur les questions de fait de sa compétence sont finales et sans appel.

Article 23

Autorisation pour exploiter

Aucun propriétaire ne peut commencer la construction, l'exploitation ou l'administration d'une entreprise publique au Québec à moins d'avoir obtenu de la Régie une autorisation à cette fin.

Conditions

L'autorisation doit indiquer les conditions que la Régie juge utiles ou nécessaires à la protection des droits et des intérêts du public en général.

Annulation

La Régie peut en tout temps annuler une autorisation ou la modifier lorsqu'elle le juge à propos dans l'intérêt public.

Article 24

Autorisation préalable

Tout propriétaire d'entreprise publique doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou pour étendre ou modifier son entreprise.

Article 29

Extension de services

La Régie, sur demande d'une corporation municipale ou d'un intéressé et après enquête, peut ordonner l'extension du service d'un propriétaire d'entreprise publique dans la municipalité où il exerce déjà son entreprise et fixer les conditions de cette extension, y compris le coût des travaux nécessaires, qu'elle peut répartir entre le propriétaire et la municipalité.

Article 32

Surveillance

Dans l'exercice de son droit de surveillance sur les propriétaires d'entreprises publiques, la Régie peut rendre les ordonnances qu'elle juge nécessaires relativement à la qualité du service, à l'équipement, aux appareils, à l'extension de travaux ou de systèmes, aux parcours de messages, aux rapports à faire, aux règles, règlements, conditions et pratiques concernant les taux, prix et loyers et toutes autres matières de sa compétence.

Mesure de protection

La Régie peut également statuer sur les mesures requises pour protéger et assurer le fonctionnement d'une ligne téléphonique, télégraphique ou de signalisation, au cas de croisement ou de parallélisation avec une autre construction ou ligne soumise à la juridiction de la Régie.

Sécurité publique

Elle peut aussi rendre les ordonnance qu'elle juge nécessaires pour assurer la sécurité et l'avantage du public et la fidèle exécution de tout contrat, charte ou franchise comportant l'usage de la propriété ou de droits publics.

Article 33

Respect des prescriptions

Tout propriétaire d'entreprise publique est tenu, dans l'exploitation et l'administration de son entreprise, d'observer les règles, conditions et prescriptions fixées par la Régie.

Article 48

Exécution de la loi

Le ministre des communications est chargé de l'exécution de la présente loi.

CONSIDÉRANT la preuve faite, les témoignages entendus et les pièces documentaires produites;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi :

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. REJETTE, en substance, la présente requête;

2. ORDONNE à la requérante de déposer à la Régie au plus tard le 30 avril 1984 un *plan quinquennal de redressement de l'entreprise* comportant au moins les éléments exigés aux présentes, et l'INVITE à produire en même temps toute autre requête jugée pertinente le cas échéant;

3. ORDONNE à la requérante de déposer, dans les trente (30) jours de la présente, les pages révisées de son Tarif général en conséquence du maintien des taux pour le service local dans la circonscription de La Grande;

4. RAPPELLE à la requérante les obligations de l'Ordonnance générale nº 5 relatives notamment à la **qualité du service** et à la **langue de communication**;

5. DEMANDE au secrétaire de la Régie de signifier la présente à :

   – Télébec Ltée;
   – Société d'Énergie de la Baie James;
   – Société de développement de la Baie James;

- Hydro-Québec;
- Corporation municipale de la Baie James;
- Les autochtones de la Baie James;
- Le Syndicat des métallos;

ainsi qu'au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé, en vertu de l'article 48, de l'exécution de la Loi sur la Régie;

6. SE RÉSERVE d'émettre toute autre ordonnance jugée à propos.

Sainte-Foy, le 16 février 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Marcel Lefaivre, administrateur
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9690–A et 9691–A

TÉLÉBEC LTÉE,
corporation légalement constituée ayant
son siège social au
1122, chemin Saint-Louis,
en la ville de Sillery,
district de Québec,

Requérante,

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-JOSEPH-DE-BLANDFORD,

Opposante,

ET

DIVERSES AUTRES CORPORATIONS,
ASSOCIATIONS, ORGANISMES ET PERSONNES,
ABONNÉS OU USAGERS,

Intervenants.

Création d'un secteur urbain dans la circonscription téléphonique de Manseau : rejetée.

ORDONNANCE

Par deux requêtes produites successivement à la Régie les 30 juillet et 19 août 1982, la requérante **Télébec Ltée** demande en substance à la Régie de l'*autoriser à créer, dans sa circonscription téléphonique de Manseau, un secteur urbain.* Ces deux requêtes comportent également une seconde conclusion de substance en ce que la requérante y demande à la Régie de l'*autoriser, par conséquent, de façon plus particulière, à ne fournir le service à un ou à deux abonnés dans le secteur rural de ladite circonscription que moyennant des frais de distance, suivant les conditions et modalités prévues à son tarif général.*

Alors que la requête en second lieu produite à la Régie, le 19 août 1982 comme susdit, se limite spécifiquement aux conclusions ci-dessus rapportées, la première requête en référence comportait, quant à la seconde conclusion mentionnée précédemment, l'importante réserve suivante, à savoir :

> *et ce, seulement à l'égard des abonnés en secteur rural qui requerront telle catégorie de service postérieurement à l'ordonnance à être émise sur la présente requête.*

Ce dernier élément de la seconde conclusion de la première requête produite à la Régie se reliait manifestement au septième allégué de cette première requête, ici reproduit en substance, à savoir :

> 7. *Toutefois, dans le but de ne pas pénaliser les abonnés de cette circonscription qui ont bénéficié jusqu'à présent d'un service de catégorie urbaine sans frais de distance en secteur à caractère rural, votre requérante soumet qu'il serait juste et raisonnable, vu les circonstances propres à cette circonscriptions, de n'exiger des frais de distance que de la part des abonnés qui requerront un service de catégorie urbaine en secteur rural postérieurement à la date de l'ordonnance à être émise sur la présente requête;*

Sauf quant au huitième allégué de cette même première requête, produite à la Régie le 30 juillet 1982 comme susdit, qui se retrouve comme septième allégué de la seconde requête en référence, ces deux requêtes ne diffèrent pour le surplus d'aucune façon. Sous la signature de Me Jacques Duberger, procureur de la requérante, et toutes deux accompagnées de la déclaration assermenté requise, donnée en chaque cas par monsieur Gérard Delisle, alors vice-président, administration de la requérante, elles comportent en substance les allégués suivants :

> 1. *Elle est une entreprise publique de télécommunications soumise à la surveillance et au contrôle de cette Régie et elle est autorisée à fournir des services de télécommunications à environ 255 municipalités au*

Québec; à cette fin, elle est détentrice du permis T-270 de cette Régie;

2. *Plus particulièrement, votre requérante fournit ses services aux municipalités de Manseau et de Saint-Joseph-de-Blanford depuis le 1er avril 1973, tel que le lui prescrivait l'ordonnance 8777 émise par la Régie le 23 mars 1973, ces municipalités étant groupées depuis lors dans la circonscription téléphonique de Manseau;*

3. *Depuis le 1er avril 1973 cependant, votre requérante ne fournit dans cette circonscription que le service à un ou à deux abonnés, et sans frais de distance dans le secteur rural de cette circonscription, perpétuant ainsi un état de fait créé par la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc., qui desservait cette circonscription avant la date susmentionnée;*

4. *Il est d'intérêt public que votre Régie permette à votre requérante de régulariser cet état de fait en l'autorisant à créer un secteur urbain dans la circonscription de Manseau suivant la délimitation qui appert de la carte géographique produite au soutien des présentes sous la cote R-1 et a y appliquer les conditions et modalités prévues à son tarif général à l'égard, notamment, des frais de distance;*

5. *Ainsi, il serait permis à votre requérante de se conformer à l'ordonnance 8777, aux articles 2.3 et 5.3 de l'Ordonnance générale nº 5, aux articles 2.1.1.1, 2.1.3.1, 2.1.3.3 et 2.3.3 de son tarif général et à la jurisprudence de la Régie en semblable matière (ordonnance 9563–A), dans l'intérêt et à l'avantage général de ses abonnés;*

6. *Au surplus, la création d'un secteur urbain dans la circonscription de Manseau et, par conséquent, l'application régulière de son tarif général dans le secteur rural de cette circonscription permettraient à votre requérante de remettre à plusieurs années des investissements d'environ 42 000 $ qu'elle devrait autrement investir immédiatement si les abonnés de*

cette circonscription en secteur rural devaient encore bénéficier d'un service de catégorie urbaine aux conditions privilégiées dont ils profitent présentement;

(7) (8)

La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

Dans un premier temps, la Régie prend acte d'un désistement relatif à la requête en premier lieu mentionnée, reçu à la Régie du procureur de la requérante, Me Jacques DuBerger, le jour même de la production de la seconde requête, soit le 19 août 1982; copie de ce désistement est par ailleurs transmis à toutes les personnes ou organismes auxquelles cette requête avait déjà été communiquée. En second lieu, la Régie estime utile et nécessaire de référer à un envoi reçu le 10 juillet 1981, sous la signature de monsieur Marc Girard, directeur de la Réglementation à Télébec Ltée, à l'effet suivant, en substance :

Objet : Création d'un secteur urbain dans la circonscription de Manseau

À titre d'information, Télébec vous fait part de son intention de créer un secteur urbain dans la circonscription de Manseau (les limites exactes de ce secteur urbain vous seront transmises dès que possible).

En effet, Télébec s'est rendue compte dernièrement que dans cette circonscription, le service individuel et le service à deux abonnés étaient offerts dans toute la circonscription et ce, sans frais de distance. Sans vouloir faire un long historique de ce qui s'est passé depuis l'acquisition de la compagnie de téléphone de «Manseau» en 1973, *nous pouvons affirmer que cette situation anormale remonte à cette date, et qu'il y a eu de toute évidence une mauvaise application de notre Tarif général lors de la prise de possession.*

Aux prises avec cette situation pour le moins ambiguë, Télébec se propose donc :

1. *De créer un secteur urbain.*

2. *D'exiger dorénavant des frais de distance pour les abonnés hors du secteur urbain qui demanderont le service individuel ou le service à deux abonnés.*

3. *De respecter les droits acquis des abonnés qui ont jusqu'à ce jour bénéficié du service urbain sans frais de distance et ce même s'ils se trouvent en dehors du secteur urbain que Télébec compte établir. Bien que cette solution puisse amener des questions, commentaires ou même des plaintes de la part des futurs abonnés du secteur rural de cette circonscription, elle demeure quand même la plus appropriée et pour l'entreprise et pour ses abonnés.*

Sous la signature de son secrétaire-trésorier par intérim, Me Jean-Luc Morin, la Régie transmet au précité, dès le 20 juillet 1981, la réponse suivante, à savoir en substance :

Objet : Création d'un secteur urbain dans la circonscription de Manseau.

La Régie des services publics a bien reçu votre lettre du 7 juillet dernier relativement à l'objet mentionné en titre.

L'article 5.1 de l'Ordonnance générale nº 5 de la Régie décrète que lorsqu'une entreprise de téléphone fournit, ou s'est engagée à fournir, un service de qualité supérieure à celle requise par la présente ordonnance, cette qualité ne doit pas être diminuée sans autorisation de la Régie.

L'ordonnance nº 8777 du mois de mars 1973 reconnaît que le service rendu à l'intérieur de la circonscription de Manseau doit être un service de type urbain. Si vous voulez donc créer un secteur rural dans cette circonscription, il vous sera nécessaire d'en demander l'autorisation à la Régie.

Étant donné que cette demande emporte modification, à toutes fins pratiques, des tarifs applicables dans

certains secteurs de la circonscription de Manseau, l'autorisation requise devra être demandée par requête, compte tenu de l'article 18 de la Loi de la Régie.

Le secteur urbain dont il s'agit en l'instance, notamment délimité sur une carte de type cadastral intitulée *Manseau, relevé rural, Janvier 1980* et accompagnant en R–1 la production de la requête en second lieu produite à la Régie, le 19 août 1982, est plus précisément décrit, de même que ses possibles effets tarifaires, en deux articles d'un avis public que la requérante, suivant prescription du président par intérim de la Régie, transmise le 26 août 1982, est notamment requise de communiquer à toutes les corporations municipales et à chacun des abonnés concernés. Au moyen d'une déclaration assermentée de son procureur, reçue le 9 novembre 1982 à la Régie et déposée au dossier sous la cote R–2, la requérante atteste en substance des significations requises de sa demande aux corporations municipales du village de Manseau et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford ainsi qu'à la municipalité régionale de comté de Bécancour; des avis de livraison respectifs sont annexés à l'appui. Des certificats d'affichage des avis publics en référence, le 27 octobre 1982, donnés par la secrétaire-trésorière desdites corporations municipales, avaient déjà été reçus et déposés au dossier par la Régie, le 29 octobre 1982.

Reprenant pour l'essentiel les principaux éléments des avis publics précités, mais en comportant de plus les effets tarifaires appropriés et individualisés, le spécimen de tel avis fourni à chaque abonné, produit à l'audition par la requérante en R–3 et suivi, en R–4, d'une liste des abonnés concernés auxquels il a été transmis, est ici reproduit en substance, comme il suit :

Télébec a produit à la Régie des services publics, le 16 août dernier, une requête demandant l'autorisation de créer un secteur urbain à l'intérieur de la circonscription de Manseau, dans lequel elle offrirait le service de ligne individuelle ou à deux abonnés sans frais de distance.

Actuellement, Télébec fournit ce service dans toute la circonscription de Manseau perpétuant ainsi un état de

fait créé par la Compagnie de téléphone de Manseau Inc.

Par conséquent, les abonnés du secteur rural de Manseau bénéficient d'un service de catégorie urbaine à des conditions privilégiées puisqu'ils devraient normalement payer des frais de distance pour ce même service. La création d'un secteur urbain permettrait à Télébec de régulariser cet état de fait.

Le secteur urbain proposé pour Manseau serait délimité au nord, par le numéro 1320 de la route 218; au sud, par le numéro 1730 de cette même route; à l'est, par le numéro 490 de la rue Saint-Alphonse, et à l'ouest, par une ligne tracée dans le rang Belgique à 200 mètres de la route 218.

Le service de base régulièrement offert par Télébec à l'extérieur d'un secteur urbain est **le service de ligne à 4 abonnés ou à postes groupés**. *Le tarif mensuel qui s'applique à ce service est de 5,80 $ pour la catégorie résidence et de 9,20 $ pour la catégorie affaires.*

Par ailleurs, **le service de ligne individuelle ou à 2 abonnés** *peut être fourni, moyennant* **des frais de distance**. *Ces frais sont basés sur la distance à vol d'oiseau (en ligne droite) entre le bâtiment dans lequel le service est installé et le point le plus rapproché sur la limite du secteur urbain. Les taux qui s'appliqueraient alors pour l'un ou l'autre des services sont les suivants :*

FRAIS DE DISTANCE

(applicables à l'extérieur du secteur urbain)

	Tarif mensuel par 0,4 kilomètre
Ligne individuelle	*1,50 $*
Ligne à deux abonnés	*0,95 $*

Ces frais s'ajoutent aux taux du service de base

Présentement, vous bénéficiez d'un service de ligne individuelle ☐ *à deux abonnés* ☐ *. Nous avons déterminé que votre domicile est situé à* _____ *kilomètre(s) de la limite du secteur urbain proposé. Pour conserver ce même service, il vous en coûterait* ____ *$ de plus par mois, en frais de distance.*

Veuillez noter que toute personne qui désire prendre connaissance de cette requête (R.S.P. 9691) peut s'adresser soit à la Régie des services publics, au 2875, boul. Laurier, suite 1200, Sainte-Foy (Québec) G1V 2M2, soit au Service à la clientèle de Télébec, au 225, rue des Forges, 3e étage, Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7, soit au bureau du secrétaire-trésorier des corporations municipales de Manseau et Saint-Joseph-de-Blandford, ainsi qu'au bureau de la municiaplité régionale de comté de Bécancour, au 2820, boul. Bécancour, Gentilly (Québec), G0X 1G0.

Enfin, toute personne qui désire intervenir dans cette requête doit en informer la Régie, par écrit, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis. Les intéressés, requérante et intervenants seront avisés du lieu et de la date de l'audition, **le cas échéant.**

Avis de cette requête ou de sa production est également donné par la Régie, dès le 20 août 1982, notamment au ministre des Communications, en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, à monsieur H.-Robert DuSault, directeur général, pour l'Association des compagnies de téléphone du Québec Inc. ainsi qu'à Me Nicole Archambault, pour l'Office de la protection du consommateur. Une seule comparution formelle, celle de Mes Pothier, Bégin, Delisle, Veilleux, Sauvageau, Gobeil, Paquet, Tremblay, Dinan et Bouchard (Me Paul Bégin), au nom de l'opposante, la corporation municipale de la paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford, est reçue à la Régie le 15 novembre 1982. De nombreuses autres représentations, précédant ou suivant l'audition de cette affaire, essentiellement aux fins de s'opposer à la demande en instance, sont également reçues; un sommaire de celles reçues avant

comme après ladite audition en est dressé à la présente section de l'ordonnance, alors qu'il sera fait encore mention ultérieurement de celles qui ont fait l'objet d'une intervention lors de l'audition.

Sommaire des représentations reçues avant et après l'audition

a) de la part des **autorités municipales directement concernées :**
   - **le 3 novembre 1982,** de la corporation municipale de la paroisse de **Saint-Joseph-de-Blandford** , parvient à la Régie copie d'une résolution adoptée à une session spéciale du Conseil tenue le 28 octobre 1982, en substance à l'effet suivant :

CONSIDÉRANT que Télébec Ltée a présenté une requête à la Régie des services publics du Québec visant à créer un périmètre urbain dans les communautés de Manseau et de Saint-Joseph-de-Blandford.

CONSIDÉRANT qu'en créant ce périmètre urbain, la compagnie Télébec Ltée apportera des modifications dans les tarifs en vigueur dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Blandford.

CONSIDÉRANT que ces modifications dans la structure tarifaire représentent pour les citoyens une rupture de contrat et une injustice par rapport aux politiques de Téléphone Manseau Inc. et par la suite Télébec Ltée.

CONSIDÉRANT que ... par suite de l'achat de Téléphone Manseau Inc., par Télébec, (celle-ci) n'a pas donné le choix aux nouveaux abonnés sur le type de service demandé (ligne individuelle ou multiple) et que dans ce sens elle entérinait une politique établie par Téléphone Manseau Inc.

CONSIDÉRANT le fait que la compagnie Télébec Ltée connaissait très bien cette situation et l'a tolérée jusqu'à ce jour.

CONSIDÉRANT le fait que les abonnés de Télébec Ltée paient plus cher leur service téléphonique que les

abonnés à d'autres compagnies.

CONSIDÉRANT qu'en assemblée publique les citoyens et citoyennes de Saint-Joseph-de-Blandford ont été unanimes à appuyer le Conseil municipal sur cette question.

Il est résolu unanimement sur proposition du conseiller Réjean St-Pierre, appuyé du conseiller Jacques Turgeon que :

1) *le Conseil municipal fasse opposition sur cette requête à la Régie des services publics.*

2) *le Conseil municipal soit entendu lors des audiences publiques sur cette question et fasse la preuve de l'injustice de cette requête.*

3) *le Conseil municipal signifie à la Régie des services publics les deux points précédents.*

La Régie signale ici avoir transmis à monsieur Pierre Allard, maire de la paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford, le jour même d'une demande oralement formulée par celui-ci, soit le 28 octobre 1982, une copie de l'ordonnance 8777 du 23 mars 1973 à laquelle réfère le second allégué de la requête en instance. Une seconde réquisition du précité, écrite cette fois et reçue à la Régie le 5 novembre 1982, avait été suivie dès le 8 novembre 1982 de la transmission à l'intéressé d'une copie de certaines pièces extraites du dossier de cette affaire de 1973, à savoir :

– *copie de la requête produite par Télébec Ltée le 16 janvier 1973 accompagnée de l'affidavit de monsieur André Aubin, ainsi que les pièces R-1 et R-2 à l'appui de ladite requête;*

– *copie du procès-verbal de l'audition du 8 février 1973; et*

– *copie de l'acte de vente intervenu entre la compagnie de téléphone de Manseau Inc. et Télébec Ltée, produite au dossier le 5 avril 1973.*

La Régie reçoit subséquemmment de monsieur le maire Allard, le 18 novembre 1982, une nouvelle communication dont la substance est ainsi rapportée, à savoir :

J'ai bien reçu les différents documents que vous m'avez fait parvenir et je vous en remercie.

D'autre part, vous serait-il possible de nous faire parvenir la grille tarifaire de Québec-Téléphone, ainsi que de deux autres compagnies québécoises de téléphone.

Enfin, j'aimerais poser à la Régie des services publics les questions suivantes :

- *quelles sont les perspectives que la Régie des services publics entrevoit pour le développement de la téléphonie au Québec pour les dix prochaines années?*

- *y-a-t-il une politique visant à diminuer à un ou deux abonnés par ligne les services téléphoniques?*

- *si cette politique existe, est-ce une politique de la Régie des services publics ou une politique des compagnies?*

- *si cette politique existe; pourquoi?*

- *si cette politique existe, la Régie des services publics a-t-elle une politique de tarification ? Et si oui, laquelle?*

- *la compagnie de téléphone Québec-Téléphone offre actuellement à ses abonnés à Val-Alain de passer de quatre abonnés par ligne à 1 ou 2 abonnés par ligne moyennant un taux égal pour tous. Est-ce que la compagnie Québec-Téléphone fait cette offre à tous ses abonnés du Québec ou seulement à certains secteurs ou seulement à Val-Alain? Est-il possible d'avoir copie de la requête de Québec-Téléphone concernant cette proposition?*

Enfin, notre municipalité a envoyé une résolution demandant à la Régie des services publics du Québec

d'être entendue lors des audiences concernant la requête R.S.P. 9690 de Télébec Ltée. Vous serait-il possible de nous indiquer quels délais nous avons pour déposer notre mémoire?

La Régie doit ici d'abord noter que monsieur le maire Allard réfère uniquement à la requête R.S.P. 9690 précitée dont la teneur aurait davantage fait l'objet de la transmission à laquelle était plutôt destinée la requête R.S.P. 9691 en second lieu mentionnée, comme il en sera fait état lors de l'audition publique de cette affaire. La similitude des demandes en instance, et surtout les correctifs qu'en comportent manifestement les avis publics et même particularisés précités, permettent à la Régie de constater qu'aucun préjudice apparent ne semble en résulter; la nature et la substance des oppositions et autres représentations reçues en l'affaire en attestent éloquemment. Quant à l'objet même de cette dernière communication de monsieur le maire Allard, une réponse du secrétaire de la Régie lui est donnée, dès le 25 novembre 1982, en ces termes, à savoir :

Pour faire suite à votre lettre du 15 novembre dernier, vous trouverez sous pli copie des plus récentes ordonnances émises par la Régie des services publics concernant Québec-Téléphone (9659–A), Télébec Ltée (9648–A et B), Sogetel Inc. (9571, troisième) et Téléphone Bon Conseil Inc. (9531–C) ainsi que la grille tarifaire extraite du tarif général de chacune de ces entreprises.

Pour répondre à votre question, à savoir s'il existe une politique visant à diminuer à un ou à deux abonnés par ligne les services téléphoniques, nous devons vous reporter à l'évolution de la jurisprudence de la Régie qui semble de plus en plus favoriser l'extension du service urbain en milieu rural comme vous pouvez le constater à la lecture des ordonnances ci-jointes et plus particulièrement aux pages suivantes :

Ordonnance 9571, troisième,	*pages 108 et suivantes;*
Ordonnance 9531–C,	*pages 15 et suivantes;*
Ordonnance 9648–B,	*pages 59 et suivantes;*
Ordonnance 9659–A,	*pages 127 et suivantes.*

Même que la Régie a cru utile de désigner deux enquêteurs pour approfondir cette question du service urbain en milieu rural dans le cas de Québec-Téléphone (dossier 9577); une copie du rapport d'enquête du 25 février 1981 est jointe à la présente, pour votre information.

De plus, un rapport complémentaire d'enquête daté du 12 octobre 1982 a été déposé au dossier 9659 par monsieur Jean-Pierre Gauvreau, directeur du service de l'ingénierie, conformément aux dispositions énoncées par la Régie aux pages 129 et 130 de l'ordonnance 9659–A; copie de ce rapport est également annexée à la présente.

Pour ce qui est de l'offre de Québec-Téléphone de desservir les abonnés de Val-Alain par des lignes individuelles ou à deux abonnés, nous vous signalons que cette réalisation fait partie du programme de dégroupement rural de Québec-Téléphone pour l'année 1982 approuvé par la Régie dans son ordonnance 9659–A (voir pages 127 à 130 et 138); vous trouverez énoncés à la pièce R–9–2 amendée ci-jointe les secteurs où Québec-Téléphone prévoit investir pour l'année 1982 en vue d'établir le service urbain en milieu rural.

Quant à votre mémoire ou à votre intervention au dossier, nous vous suggérons de le produire au greffe de la Régie avant l'audition du 14 décembre prochain afin de permettre aux membres de la Régie et à Télébec Ltée d'en prendre connaissance.

Enfin, le 10 novembre 1982, la Régie reçoit encore portant la signature de monsieur le maire Pierre Allard, un envoi auquel sont jointes quelque 140 formules individuellement complétées par autant d'abonnés et usagers, et comportant outre l'identification du signataire de chacune, confirmation pour la quasi-totalité de la réception de l'avis individuel reçu de la requérante, rappel consécutif des effets tarifaires qu'il en perçoit, une demande d'être là-dessus entendu par la Régie dans l'optique suivante :

Par la présente je demande à la Régie des services

publics de rejeter cette requête que je considère injuste puisque j'ai toujours reçu le service à ... abonné(s) par ligne depuis que Télébec Ltée opère le service téléphonique. Je n'ai pas eu le choix du type de service et la compagnie a toujours accepté de me donner ce service jusqu'à maintenant sans frais supplémentaire de distance.

Outre le fait que plusieurs signataires de ces formules y précisent, de façon manuscrite, leur intention de requérir un service de ligne partagée ou à postes groupés, voire de s'en départir complètement, si la demande était accueillie, d'aucuns se saisissent de l'occasion ainsi offerte de signaler leur piètre appréciation du service fourni, notamment au plan des délais d'établissement du service, de son entretien ou des réparations, voire de l'absence de service régional. C'est en ce sens que la Régie comprend donc la teneur de ce dernier envoi de monsieur le maire Allard, en substance à l'effet suivant :

Vous trouverez, ci-joint, les originaux de 140 protestations de citoyens de Saint-Joseph-de-Blandford en rapport avec la requête précitée en rubrique.

D'une part, je vous ferai remarquer que 133 utilisateurs du service téléphonique touchés par la requête de Télébec Ltée sur 134 ont voulu vous indiquer clairement leur opposition. D'autre part, trois citoyens qui souhaiteraient obtenir le service téléphonique ont indiqué que cette requête était clairement discriminatoire et qu'elle pouvait remettre en cause leur idée d'obtenir le service téléphonique.

Enfin, quatre citoyens de la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, pour qui les hausses conséquentes à la requête de Télébec sont encore plus significatives, jusqu'à 37,50 $ par mois d'augmentation, ont tenu à faire valoir aussi leur opposition à cette requête.

Une note manuscrite de monsieur le maire Allard, du 9 novembre 1982, qu'accompagne aussi la formule dûment complétée du 134e «utilisateur» manquant, comme l'impliquait l'envoi précité du jour précédent, est en même temps reçue à la Régie, le 10 novembre 1982. La Régie reçoit

encore, le 15 novembre 1982, de monsieur le maire Allard, une semblable formule d'un abonné supplémentaire, au même effet.

– **le 10 novembre 1982**, de la corporation municipale du village de **Manseau**, parvient à la Régie copie d'une résolution adoptée à la session régulière du Conseil tenue le 1er novembre 1982, en substance à l'effet suivant :

Considérant *que Télébec Ltée a présenté une requête à la Régie des services publics du Québec pour lui permettre de créer un secteur urbain dans la circonscription téléphonique de Manseau qui englobe les municipalités de Manseau et Saint-Joseph-de-Blandford.*

Considérant *que ce secteur urbain pourrait éventuellement créer une tarification non-uniforme à l'intérieur de la municipalité de Manseau.*

Considérant *que nos deux municipalités sont étroitement liées entre elles au point que les citoyens se considèrent pratiquement de la même municipalité.*

Considérant *que Télébec créerait un précédent pour notre circonscription téléphonique puisqu'elle changerait la politique existante depuis toujours en ce qui concerne la tarification.*

Considérant *que Télébec a toujours prôné la ligne individuelle ou à deux abonnés, tout comme son prédécesseur, la compagnie de téléphone de Manseau. De ce fait, Télébec se doit de respecter les droits acquis de ces abonnés.*

Considérant *que les abonnés paient plus cher pour le service téléphonique que la plupart des abonnés à d'autres compagnies.*

Considérant *que les abonnés paient déjà très cher pour des supposés conditions privilégiées qui existeraient dans nos municipalités.*

Considérant *que cette requête est à l'encontre de*

l'intérêt et avantage général de nos abonnés, et également contre les politiques du gouvernement du Québec qui visent une tarification uniforme sans tenir compte des distances, (ex. Hydro-Québec).

Considérant *que lors de cette assemblée régulière, tous les citoyens présents étaient unanimes à appuyer le Conseil sur ce dossier.*

Il est résolu unanimement sur proposition du conseiller Adrien Therrien, appuyé du conseiller Hervé Thiboutot que:

a) le Conseil municipal du village de Manseau s'oppose à la requête de Télébec à la Régie des services publics;

b) le Conseil municipal de Manseau appuie la municipalité de Saint-Joseph-de-Blandford dans ses revendications auprès de la Régie des services publics.

– **Le 12 novembre 1982**, de la MRC de Bécancour, parvient à la Régie le message *Télépost* suivant :

Veuillez prendre avis que la MRC de Bécancour entend intervenir dans le dossier numéro 9690, soit la requête de Télébec Limitée vs village de Manseau, Saint-Joseph-de-Blandford paroisse et de Saint-Louis-de-Blandford, par un appui spécifique aux trois municipalités ci-haut mentionnées.

Cet avis est ultérieurement suivi de la réception à la Régie, le 13 décembre 1982, d'une copie de la *résolution d'appui à la municipalité de Saint-Joseph-de-Blanford dans le cas de la requête nº R.S.P. 9690 de Télébec Ltée*, adoptée par le Conseil de la MRC de Bécancour à sa séance régulière du 24 novembre 1982, à l'effet suivant :

CONSIDÉRANT le fait que la compagnie Télébec Ltée a adressé une requête à la Régie des services publics demandant la création d'un périmètre urbain autour de la municipalité de Manseau et que la création de ce périmètre urbain a pour effet d'augmenter le coût du service téléphonique de façon indue pour les citoyens de

Saint-Joseph-de-Blandford;

CONSIDÉRANT le fait que les citoyens de Saint-Joseph-de-Blandford avaient déjà le service à un abonné par ligne dans presque toute la communauté et qu'ils paient depuis dix ans un tarif pour ce service;

CONSIDÉRANT le fait que des citoyens et citoyennes visés par la requête sont partie du territoire de la M.R.C. et que cette dernière a la responsabilité de l'aménagement du territoire de par la Loi 125 sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT le fait que l'ensemble des compagnies de téléphone au Québec veulent améliorer graduellement leur service afin que chaque citoyen et citoyenne puisse avoir droit au service à un abonné par ligne;

CONSIDÉRANT le fait que dans l'introduction de ce développement technologique, notre municipalité est d'avis que la parité des frais entre les zones rurales et les zones urbaines soit un principe reconnu;

CONSIDÉRANT le fait que la requête de Télébec Ltée est un précédent qui risque d'aller à l'encontre du principe de parité;

CONSIDÉRANT le fait que pour tous ces éléments nous nous croyons directement intéressés par cette requête;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR Pierre Allard

SECONDÉ DE MONSIEUR Yvon Lepage

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour appuie la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford et dans ce sens demande à la Régie des services publics de refuser la requête de la compagnie Télébec Ltée;

QUE la municipalité régionale de comté de Bécan-

cour soit entendue lors des auditions sur cette requête;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à la Régie des services publics du Québec ainsi qu'à la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford.

– **Le 15 novembre 1982**, *de la corporation municipale de la paroisse de* **Saint-Louis-de-Blandford**, *parvient à la Régie copie d'une résolution adoptée à la session régulière du Conseil tenue le 1er novembre 1982, dont la teneur explicite manifeste qu'elle est directement concernée par l'affaire en instance, nonobstant la déclaration assermentée du procureur de la requérante précédemment rapportée en regard des significations et publications prescrites, en substance en ces termes :*

ATTENDU QUE des citoyens de Saint-Louis-de-Blandford sont impliqués dans la requête visant à créer un périmètre urbain dans les communauté de Manseau et Saint-Joseph-de-Blandford;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford n'a pas été informée formellement par la Régie ou par Télébec Ltée de cette requête;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, unanimement sur la proposition de monsieur Raymond Pépin, conseiller, appuyé de monsieur Camille Michaud, conseiller, que la corporation municipale appuie la résolution de la municipalité de Saint-Joseph-de-Blandford, passée à une séance spéciale, le 28 octobre 1982, qui s'oppose à cette requête à la Régie des services publics.

b) de la part d'**autres autorités municipales** :

Près d'une quarantaine d'autres corporations municipales, dont le territoire est desservi en totalité ou en partie du point de vue du service téléphonique par la requérante **Télébec Ltée**, font parvenir à la Régie copie d'une résolution d'appui à l'opposition manifestée en l'instance par la corporation municipale de la paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford; le texte de ces nombreuses résolutions répondant manifestement à des énoncés largement stéréotypés,

la Régie n'en rapporte donc ici que la seule teneur du modèle qu'elle est en mesure d'en dégager, à l'effet suivant en substance :

RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-BLANDFORD DANS LE CAS DE LA REQUÊTE No R.S.P. 9690 DE TÉLÉBEC LTÉE

- *Considérant le fait que la compagnie Télébec Ltée a adressé une requête à la Régie des services publics demandant la création d'un périmètre urbain autour de la municipalité de Manseau et que la création de ce périmètre urbain a pour effet d'augmenter le coût du service téléphonique de façon indue pour les citoyens de Saint-Joseph-de-Blandford,*

- *Considérant le fait que les citoyens de Saint-Joseph-de-Blandford avaient déjà le service à un abonné par ligne dans presque toute la communauté et qu'ils paient depuis dix ans un tarif pour ce service.*

- *Considérant le fait que notre municipalité est desservie aussi par Télébec Ltée.*

- *Considérant le fait que l'ensemble des compagnies de téléphone au Québec veulent améliorer graduellement leur service afin que chaque citoyen et citoyenne puisse avoir droit au service à un abonné par ligne.*

- *Considérant le fait que dans l'introduction de ce développement technologique, notre municipalité est d'avis que la parité des frais entre les zones rurales et les zones urbaines soit un principe reconnu.*

- *Considérant le fait que la requête de Télébec est un précédent qui risque d'aller à l'encontre du principe de parité.*

- *Considérant le fait que pour tous ces éléments nous nous croyons directement intéressés par cette requête.*

Sur résolution dûment présentée par _____ et appuyé par _____ il est proposé :

que notre municipalité appuie la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford et dans ce sens demande à la Régie des services publics de refuser la requête de la compagnie Télébec Ltée;

que copie de cette résolution soit envoyée à la Régie des services publics du Québec ainsi qu'à la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford.

Parmi ces autres autorités municipales exprimant leur appui tel que susdit, en regard des dates respectives d'adoption de ladite résolution et suivant chronologiquement celle de sa réception à la Régie, se retrouvent celles énumérées à la liste suivante,

des corporations municipales de :	Résolution du :	Reçue le :
1. La ville de Château-Richer	12-11-82	16-11-82
2. Le village de Shawville	09-11-82	22-11-82
3. La ville de La Tuque	16-11-82	22-11-82
4. La municipalité d'Évain	22-11-82	26-11-82
5. La ville de Malartic	22-11-82	29-11-82
6. La municipalité de Rollet	01-12-82	06-12-82
7. La paroisse de Disraëli	01-12-82	07-12-82
8. Le canton de Ham-Nord	06-12-82	13-12-82
9. La municipalité de Fugèreville	06-12-82	13-12-82
10. La municipalité de Normétal	06-12-82	13-12-82
11. La ville de Princeville	07-12-82	13-12-82
12. La paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	06-12-82	13-12-82
13. La paroisse de Princeville	06-12-82	13-12-82
14. La paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin	06-12-82	13-12-82
15. La paroisse de Saint-Aimé	06-12-82	13-12-82
16. La municipalité de Palmarolle	06-12-82	14-12-82
17. La municipalité de Rémigny	non datée	14-12-82
18. Le village de Saint-Cyrille	02-12-82	15-12-82
19. La paroisse de Saint-Lambert	04-12-82	15-12-82
20. Le village de Daveluyville	06-12-82	16-12-82

21. La municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	07-12-82	16-12-82
22. La ville de Mont-Laurier	06-12-82	16-12-82
23. La ville de Chibougamau	06-12-82	17-12-82
24. La municipalité de Sainte-Eulalie	06-12-82	17-12-82
25. La municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues	06-12-82	20-12-82
26. La paroisse de Sainte-Sabine (Brôme-Missisquoi)	15-11-82	21-12-82
27. La ville d'Arthabaska	06-12-82	21-12-82
28. Les cantons-unis de Latulippe et Gaboury	non datée	21-12-82
29. La ville de Chapais	14-12-82	21-12-82
30. La municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford	06-12-82	21-12-82
31. La municipalité de Contrecoeur	06-12-82	22-12-82
32. La municipalité de Saint-Sylvère	06-12-82	22-12-82
33. La ville de Bécancour	06-12-82	30-12-82
34. Le village de Parent	15-11-82	05-01-83
35. La municipalité de Notre-Dame-du-Laus	07-12-82	05-01-83
36. La municipalité de Frontenac	15-11-82	05-01-83
37. La paroisse de Laverlochère	06-12-82	06-01-83
38. Le village de Lorrainville	11-01-82	17-01-83

c) de la part de diverses autres corporations, associations, organismes et personnes, abonnés ou usagers :

— le 1er novembre 1982, parvient à la Régie de madame André Gagné de Manseau, l'expression d'une protestation contre la hausse pour le téléphone laquelle, selon les explications qu'elle en énonce en termes de relative disponibilité budgétaire, *n'a pas de bon sens*; madame Gagné souligne aussi en conclusion, qu'advenant l'abandon par plusieurs du service téléphonique, *la compagnie ne ferait pas plus d'argent que maintenant.*

— Le 3 novembre 1982, parvient à la Régie de madame Irène Labonté de Manseau, un avis de son intention

d'abandonner son service téléphonique si elle devait acquitter mensuellement ces 21 $ additionnels aux quelques 8 $ que lui coûte présentement le service téléphonique, advenant la mise en vigueur d'une telle tarification.

– **le 4 novembre 1982**, parvient de **monsieur Henri McMitchell** de Manseau, un semblable avis d'intention d'abandonner le service auquel il se dit abonné depuis plus de 40 ans, *le même mois s'il est plus cher*, estimant d'ailleurs celui-ci déjà trop cher eu égard à l'absence de service régional qu'il souligne.

– **le 4 novembre 1982** encore, parvient de monsieur **Roland Pruneau** de Manseau, des représentations ainsi reproduites :

En réponse à la lettre reçue le 22 octobre 1982, je m'oppose farouchement à la requête demandée par Télébec Ltée demandant la création d'un secteur urbain à l'intérieur de la circonscription de Manseau pour la raison suivante : quand Télébec a acheté de Légaré, compagnie de téléphone à Manseau, les lignes téléphoniques étaient en place et cette compagnie nous offrait ce service à un ou deux abonnés; et depuis que Télébec a acheté, elle a continué de nous offrir ce même service en nous offrant non pas quatre, cinq ou dix abonnés sur la même ligne, mais en nous offrant la ligne individuelle ou à deux abonnés.

Ensuite, je refuse de souscrire à l'augmentation demandée de 1,50 $ par 0,4 km proposé, ce qui comporterait une augmentation de 10,50 $ par mois. Le coût pour une ligne individuelle serait de 18,70 $ par mois, et ça sans compter les appels interurbains. Ceci serait une augmentation d'environ 120 o/o, ce qui est totalement inacceptable.

– **le 10 novembre 1982**, parmi les quelques 140 communications précitées, reçues en liasse par la Régie à l'initiative de la corporation municipale opposante, et de son maire, dont celle de la **Coopérative ouvrière de produc-**

tion de produits maraîchers en serre que celui-ci représente aussi, au moins trois autres comportent des éléments particuliers que la Régie estime approprié de reproduire ainsi :

1. celle de monsieur **Michel Boucher** de Saint-Joseph-de-Blandford, en ces termes :

La présente est pour confirmer que nous ne sommes pas satisfaits du service offert par la compagnie Télébec Ltée. L'an dernier nous avons eu un trouble sur notre ligne et les délais de réparation furent de six à douze mois.

Le trouble consistait à un mauvais raccordement au central, ce qui nous empêchait d'utiliser notre téléphone à certains moments, vu que nous étions deux sur la même ligne. Nous n'avons eu aucun crédit pour la période concernée, et nous avons toujours payé le plein tarif pour une ligne individuelle, même si nous n'avions pas ce service.

En plus, nous avons un téléphone public dans notre établissement (restaurant – bar – motel); et à maintes reprises, il est en difficulté. Nous contactons le service de réparations pour les en aviser, mais les délais sont très longs avant que les réparations soient effectuées. À quelques reprises, nous avons dû rembourser certains clients qui utilisaient le téléphone public, vu le mauvais service. Et ces montants furent réclamés à Télébec, mais nous ne fûmes pas remboursés. Nous avons remboursé ces clients vu qu'ils étaient insatisfaits du service offert, le tout pour sauvegarder la réputation de notre établissement même si nous ne recevons aucune allocation de Télébec.

2. *celle de monsieur* **Robert St-Pierre, de Saint-Louis-de-Blandford, comme** *il suit :*

En juin 1981, j'ai fait une demande d'installation téléphonique. On m'a promis une ligne à 4 abonnés pour novembre 1981. La compagnie Télébec Ltée a retardé cette installation à juin 1982, dû à des réparations de ligne. Quelques temps après, sans changement de tarif,

on m'a avisé par téléphone qu'il y avait eu un rajustement de ligne.Nous sommes maintenant 2 à occuper cette ligne. Jusque-là, tout va bien.

Par contre, lorsque j'ai reçu l'avis de Télébec pour me signifier mon augmentation de tarif au montant de 36,00 $, j'ai constaté que Télébec Ltée me considérait comme usager d'une ligne individuelle. C'est là une marque d'indifférence et de discrimination de la part de Télébec Ltée.

J'aimerais que cette lettre soit portée à l'attention de la Régie des services publics du Québec, lors des audiences prévues à cette requête.

3. celle de monsieur **Serge Messier** de Manseau, à l'effet suivant :

Étant un nouveau propriétaire à Manseau et ayant prix connaissance de la demande de la compagnie Télébec de hausser ses tarifs, hausse que je crois abusive et non justifiée puisqu'elle a déjà eu une hausse de plus de 35 o/o en juin 1982, je ne comprends pas les raisons invoquées par Télébec pour justifier cette hausse de tarif.

Nos gouvernements nous demandent de nous serrer la ceinture et de nous contenter de hausses de 10 o/o et moins dans nos demandes salariales, et Télébec nous arrive avec une demande qui va jusqu'à 150 à 200 o/o dans certains cas...

– **le 15 novembre 1982**, parvient à la Régie du **Groupement forestier de la région de Manseau Inc.**, des représentations au même effet que celles déjà reçues en liasse, tel que précédemment mentionné, au nom de l'opposante et par l'entremise de son maire, monsieur Pierre Allard.

– **le 22 novembre 1982**, parvient à la Régie de la **Fédération de l'UPA de Nicolet**, copie d'une résolution dont la substance est ainsi rapportée, à savoir :

R.S.P. 9690–A
R.S.P. 9691–A

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération de l'UPA de Nicolet, tenue au «Motel 4 Saisons» de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, le 10 novembre 1982, à 20:30 heures

RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-BLANDFORD DANS LE CAS DE LA REQUÊTE Nº R.S.P. 9690 DE TÉLÉBEC LTÉE;

CONSIDÉRANT *le fait que la compagnie Télébec Ltée a adressé une requête à la Régie des services publics demandant la création d'un périmètre urbain autour de la municipalité de Manseau et que la création de ce périmètre urbain a pour effet d'augmenter le coût du service téléphonique de façon indue pour les citoyens de Saint-Joseph-de-Blandford;*

CONSIDÉRANT *le fait que les citoyens de Saint-Joseph-de-Blandford avaient déjà le service à un abonné par ligne dans presque toute la communauté et qu'ils paient depuis dix ans un tarif pour ce service;*

CONSIDÉRANT *le fait que la grande majorité des abonnés visés par la requête sont des agriculteurs faisant partie du territoire de la Fédération de l'UPA de Nicolet et que cette dernière est directement intéressée à la téléphonie sur son territoire;*

CONSIDÉRANT *le fait que l'ensemble des compagnies de téléphone au Québec veulent améliorer graduellement leur service afin que chaque citoyen et citoyenne puisse avoir droit au service à un abonné par ligne;*

CONSIDÉRANT le fait que, dans l'introduction de ce développement technologique, la municipalité est d'avis que la parité des frais entre les zones rurales et les zones urbaines soit un principe reconnu;

CONSIDÉRANT le fait que la requête de Télébec Ltée est un précédent qui risque d'aller à l'encontre du principe de la parité;

CONSIDÉRANT le fait que, pout tous ces éléments, nous nous croyons directement intéressés par cette requête;

Sur récolution dûment présentée par monsieur Paul-Émile Groleau et appuyée de monsieur André St-Louis, il est unanimement résolu :

- *que la Fédération de l'UPA de Nicolet appuie la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford et, dans ce sens, demande à la Régie des services publics du Québec de refuser la requête de la compagnie Télébec Ltée;*

- *que la Fédération de l'UPA de Nicolet soit entendue lors de l'audition de cette requête;*

- *que copie de cette résolution soit envoyée à la Régie des services publics du Québec ainsi qu'à la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford.*

Bien que cet organisme n'ait apparemment pas été en mesure d'être représenté lors de l'audition publique de cette affaire dont il sera fait ultérieurement état, soit encore que la date de réception de ses représentations en ce sens ait été postérieure à celle de la transmission des avis d'audition qui en sont effectivement donnés, le 17

novembre 1982, la Régie n'en reçoit pas moins le 6 janvier 1983 des représentations additionnelles sous forme de *mémoire* ainsi formulé :

La Fédération de l'UPA de Nicolet vous remercie de l'opportunité que vous lui donnez de présenter, devant cette Régie, son point de vue sur la téléphonie en milieu rural.

En tant que représentant de 5 000 producteurs et d'un des secteurs primaires qui génère des retombées économiques fort appréciables dans la région, la Fédération de l'UPA de Nicolet se doit d'apporter une attention particulière aux services publics que ses membres requièrent.

Dernièrement, la compagnie Télébec Ltée présentait à la Régie des services publics du Québec une requête afin d'avoir la permission d'établir un périmètre urbain autour du village de Manseau et d'exiger, par la suite, des frais de distance aux abonnés du téléphone résidant à l'extérieur du périmètre urbain.

Concrètement, si la Régie endossait la demande de cette compagnie, les résidents de Saint-Joseph-de-Blandford devraient assumer des augmentations allant jusqu'à 22 $ par mois et ceux de Saint-Louis de Blandford seraient contraints de débourser jusqu'à 37 $ par mois afin d'utiliser ce service.

Cette demande s'avère discriminatoire pour ces citoyens dont la majorité sont des agriculteurs, compte tenu d'une part, que la compagnie n'a pas eu à faire d'investissements supplémentaires sur la question et d'autre part, à l'instar des autres services aussi indispensables pour les citoyens, on doit conserver la parité entre les zones rurales et les zones urbaines au niveau des services et au niveau des tarifs, ce qui est effectivement remis en cause dans la demande de Télébec.

Ce système est discriminatoire compte tenu qu'il oblige les utilisateurs ruraux à payer des sommes considérables pour des changements technologiques qui leur

seraient imposés et qui semblent beaucoup plus nécessaires à la compagnie pour harmoniser ses réseaux qu'aux utilisateurs. De plus, nous sommes d'avis que ces nouvelles dispositions tarifaires représenteraient pour les citoyens une rupture de contrat et une injustice à leur endroit.

Par conséquent, la Fédération de l'UPA de Nicolet, dont plusieurs membres sont affectés par la demande, donne son appui à la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford.

La Fédération de l'UPA de Nicolet craint effectivement que le cas de Manseau soit un prétexte idéal afin de modifier la tarification rurale et, par conséquent, l'organisation syndicale des agriculteurs s'oppose fermement à une telle demande.

– **le 10 décembre 1982**, parvient à la Régie une copie d'un envoi adressé à l'opposante par le **Conseil de promotion économique de la Rive-Sud Inc.**, ainsi reproduit en substance :

Lors de notre réunion du Conseil d'administration tenue le 7 décembre 1982, M. Jean-Paul Savoie a apporté à notre attention les problèmes que vous avez présentement avec la compagnie Télébec Limitée.

Il est proposé par M. Jean-Paul Savoie et adopté à l'unanimité que COPERS appuie les citoyens de Manseau et de Saint-Joseph-de-Blandford dans leurs revendications auprès de la Régie des services publics en rapport avec le dossier Télébec Ltée.

CONSIDÉRANT l'augmentation excessive des taux de téléphone,

CONSIDÉRANT le mauvais service que la compagnie Télébec Ltée offre à ses usagers présentement,

CONSIDÉRANT que les augmentations excessives accordées à la compagnie Télébec Ltée par la Régie des services publics lors des dernières audiences publiques,

CONSIDÉRANT que Télébec Ltée n'a pas encore amélioré ses services depuis ses dernières augmentations tarifaires,

CONSIDÉRANT de plus qu'une très grande partie des citoyens des municipalités environnantes se plaignent du mauvais service offert par la compagnie Télébec Limitée,

CONSIDÉRANT la politique du 5 et 6 o/o du gouvernement fédéral,

Nous sommes unanimes à appuyer nos contribuables dans leurs démarches et à recommander à la Régie des services publics d'accorder aucune hausse tarifaire à la compagnie Télébec Limitée.

– **le 21 décembre 1982**, soit postérieurement à l'audition publique de cette affaire tenue effectivement à Manseau le 14 décembre 1982, parvient à la Régie un envoi portant la date du jour même de cette audition, de monsieur **Jean Roux** de Manseau, s'exprimant ainsi :

J'ai reçu une lettre qui fait suite à une requête de Télébec auprès de la Régie des services publics, dans le but de hausser le coût du service téléphonique pour ceux qui se trouvent à l'extérieur du secteur urbain de la circonscription de Manseau.

Et selon ce que vous avez délimité au nord, sud, est et ouest, pour Manseau, je constate que je me retrouve à l'extérieur du secteur urbain de la circonscription de Manseau. (Lire pour vous : Télébec)

Par conséquent, en étant catalogué comme abonné du secteur rural de Manseau (donc j'aurai à subir la hausse du coût du service téléphonique), j'entends comme la Régie des services publics me le permet, intervenir contre cette requête de Télébec auprès de la Régie des services publics.

En fait je conteste la façon dont le secteur urbain de la circonscription de Manseau a été délimité, et aussi

je suis contre la hausse du coût du service téléphonique que je trouve EXAGÉRÉE.

En terminant, j'aimerais être mis au courant de tout nouveau développement qui pourrait survenir dans les semaines qui suivent suite à cette requête de Télébec auprès de la Régie des services publics, et aussi être tenu au courant du lieu et date de l'audition qui aura lieu suite à cette requête.

Tel que précédemment rapporté, et après que des avis d'audition aient été signifiés à tous intéressés dont les représentations avaient été reçues au plus tard le 17 novembre 1982, soit une fois écoulé le délai imparti de quinze (15) jours suivant les avis publics et particularisés en référence, la Régie entend cette affaire lors d'une audition publique tenue en la salle municipale de Manseau, le 14 décembre 1982.

Sommaire de l'audition publique du 14 décembre 1982

À l'audition publique de cette affaire, le 14 décembre 1982 comme susdit, et à laquelle assistent plusieurs dizaines de personnes, Me Jacques DuBerger déclare représenter la requérante Télébec Ltée. Me Paul Bégin déclare pour sa part y agir pour l'opposante, la corporation municipale de Saint-Joseph-de-Blandford et y représenter également des citoyens.

Tel que précisé ultérieurement, la requérante n'y fait entendre qu'un seul témoin, monsieur Raymond Provencher, directeur général de la réglementation, prospectives et immeubles à Télébec Ltée; celui-ci est contre-interrogé plus tard par Me Bégin et répond à des questions de la Régie. Outre les pièces R–2 et R–3 déjà mentionnées précédemment, que le procureur de la requérante produit dès le début de cette audition, les pièces R–4, R–5 et R–6 dont la teneur sera précisée ci-après, sont déposées et commentées par monsieur Provencher. À la demande de la Régie, et après interrogatoire de ce témoin, la requérante s'engage à produire au dossier divers renseignements, sous les cotes R–7 à R–12 respectivement, dont la teneur sera aussi rapportée ultérieurement. Les renseignements essentiellement fournis

par la requérante sous ce rapport parviennent de fait à la Régie, le 24 février 1983.

Pour sa part, l'opposante y fait d'abord entendre deux témoins, soit monsieur Pierre Allard, précité, ainsi qu'un résident de Manseau, monsieur Serge Messier, dont les représentations écrites ont déjà été rapportées à la section précédente de la présente ordonnance. À l'invitation de Me Bégin qui les assiste, cinq autres abonnés ou usagers de la requérante, tous résidents de Manseau, y offrent leur témoignage, soit :

- monsieur Denis Dubois;
- madame Rose-Annette Fréchette;
- monsieur Alain Savoie;
- monsieur Gilbert Dupont; et
- madame Denise Chauvette.

Si la preuve de l'opposante ne donne lieu à la production d'aucune pièce, celle de la signification de la copie de la requête effectivement reçue par la corporation municipale de la paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford n'étant pas retenue après maintien d'une objection formulée à ce sujet par le procureur de la requérante et, naturellement, les pièces produites ou versées au dossier de la Régie sous ce rapport suffisant à éclairer la Régie en l'occurence, celle-ci ne reçoit finalement que le 5 mai 1983 de Me Paul Bégin les commentaires et plaidoyer écrits dont la réserve lui avait été assurée lors de l'audition. De plus, le procureur de l'opposante l'informe à cette dernière date qu'il n'entend pas de nouveau contre-interroger le témoin de la requérante sur les renseignements fournis à la Régie ultérieurement à cette audition; celle-ci n'en estime pas non plus la nécessité de son côté, sous la seule réserve d'obtenir un complément de renseignements ci-après rapporté. L'affaire est conséquemment prise en délibéré après confirmation reçue du procureur de la requérante, le 8 août 1983, que cette dernière n'entend pas non plus y ajouter, et réception des renseignements précités, reçus de Télébec Ltée le 19 décembre 1983.

Preuve de la requérante

Monsieur **Raymond Provencher** indique initialement le sens de son témoignage qui est d'abord à l'effet de démontrer

que les caractéristiques de la circonscription téléphonique de Manseau, notamment au plan de la densité respective des abonnés qu'il y regroupe en deux secteurs distincts, dits *urbain* et *rural*, ne diffèrent généralement point de celles qui se constatent en de très nombreuses autres circonscriptions téléphoniques de la requérante. Dans cette optique, il lui apparaît donc que les conclusions de la demande en instance sont naturellement conformes aux critères généralement utilisés ailleurs dans le territoire de la requérante sous ce rapport.

Ainsi, alors qu'il dénombre lors de l'audition quelque **239 abonnés dans le périmètre restreint** de ce qui constituerait le secteur urbain de la circonscription téléphonique de Manseau, selon la représentation qu'en fournit la pièce R-1 et qu'en désigne aussi les avis précités, dont seulement 17 obtiennent le service à deux abonnés, la pièce R-4 identifie par contre, sous le titre de *liste des abonnés* **dans le secteur rural, les quelque 151 autres abonnés** de cette circonscription, dont seulement 7 obtiennent le service à deux abonnés alors que les 11 autres y reçoivent de fait un service à postes groupés. Outre la catégorie de service fournie, ce document dénonce aussi la distance estimée par Télébec Ltée entre l'établissement de chaque abonné et le secteur urbain proposé; une estimation des frais de distance qu'aurait à défrayer chacun de ces abonnés, le cas échéant et sous réserve des contestations dont il est fait plus tard état quant à leur détermination précise, y apparaît également. Une simple compilation arithmétique qu'en dresse la Régie lors de l'audition, lui permet enfin d'en estimer à quelque 18 560 $ le total alors annualisé.

La pièce R-5, intitulée *répartition des abonnés en fonction de la distance*, fournit de façon complémentaire à la précédente la distribution des mêmes abonnés, exclusion faite de ceux à postes groupés, par tranche de 0,4 km à compter dudit secteur urbain proposé. Quant aux abonnés au service de ligne individuelle concernés, cette pièce R-5 révèle notamment qu'un premier tiers de ces abonnés (45 sur 133) seraient établis à moins d'un mille (soit 1,6 km) du secteur urbain proposé et que la majoration tarifaire envisagée comporterait donc à leur égard des frais mensuels de distance variant de 1,50 $ à 6,00 $; les deux autres tiers

peuvent encore être également répartis (44 sur 133 dans chaque cas) en deux zones dont les distances maximales depuis ledit secteur urbain proposé se situeraient à 2,5 milles (3,6 km) et 6,5 milles (10,4 km) respectivement : dans chacune de ces zones, l'application des mêmes frais de distance varierait de plus de 7,50 $ à 13,50 $ pour la première, et de 15,00 $ à 39,00 $ relativement à la seconde. Il convient toutefois d'y noter que seulement cinq (5) abonnés en subiraient une majoration de leur facture mensuelle supérieure à 22,50 $: l'un de 31,50 $, trois autres de 37,50 $ chacun et un dernier de 39,00 $ celui-ci. Les abonnés concernés du service de ligne à 2 abonnés, exception faite d'un seul localisé dans le premier quart de mille (0,4 km) dudit secteur urbain proposé et auquel s'appliquerait une semblable majoration de 0,95 $ par mois, se répartissent essentiellement dans une zone localisée entre 2 milles (3,2 km) et 2 milles et 3/4 (4,4 km) depuis le même secteur urbain proposé : ce qui se traduirait dans leur cas par des majorations semblables variant de 7,60 $ à 10,45 $ selon la distance effectivement estimée.

S'en référent ensuite au quatrième allégué de la requête, monsieur Provencher regroupe en trois éléments les diverses considérations qu'il invoque et explique, justifiant à son avis la création du secteur urbain proposé. En premier lieu, le témoin passe en revue divers principes et les principales notions tarifaires qui sous-tendent le Tarif général de la requérante : l'accessibilité du service, le caractère juste et raisonnable des taux, la non-discrimination dans la fourniture du service, la valeur de celui-ci ainsi que son coût relatif, etc. En second lieu, monsieur Provencher rappelle que la nature du territoire de la circonscription téléphonique ici en cause lui apparaît conforme à celui de la majorité des autres circonscriptions de la requérante; il y effectue le constat d'une distribution non-continue d'abonnés localisés hors du périmètre du secteur urbain proposé, en regard d'une règle de continuité qu'il situe à au moins 40 abonnés par kilomètre de rue pour un secteur urbain en contre-partie d'une *densité de moins de 4 abonnés par kilomètre de route téléphonique* pour un secteur rural. Dans le présent cas, le témoin précise encore que le périmètre du secteur urbain proposé, selon la carte produite en R–1, n'a pas été de fait déterminé qu'à partir du constat d'une densité réduite à

3,5 abonnés au km^2, indique-t-il.

Le troisième volet des considérations ainsi présentées par monsieur Provencher, a trait à ce qu'il désigne en quelque sorte comme *l'état de l'abonnement en secteur rural* chez Télébec Ltée. La pièce R–6 qu'il produit sous cet aspect permet de constater, exclusion faite des abonnés de Manseau, qu'environ 25 o/o des abonnés de Télébec Ltée reçoivent le service téléphonique en secteur rural et qu'un peu plus de 9 o/o de ceux-ci y bénéficient d'un service de type urbain, soit de ligne individuelle soit à deux abonnés, au 31 octobre 1982. En fournissant, le 24 février 1983, les renseignements complémentaires dont il a été fait état précédemment, la requérante produit également une pièce R–6 amendée modifiant légèrement ladite pièce R–6 en y incluant cette fois, tous les abonnés du secteur rural de l'entreprise; un envoi explicatif l'accompagnant précise en effet que les renseignements inclus dans cette pièce originale R–6 n'avaient trait qu'au secteur sud-est de la requérante. Ainsi, ces nouvelles précisions permettent cette fois de mesurer même l'écart existant entre les deux principales régions que dessert la requérante, soit celle du sud-est dont Manseau fait partie, et celle du nord-ouest dont la principale assiette territoriale repose sur l'Abitibi et le Témiscamingue. Si l'addition de cette région du nord-ouest ne fait pas beaucoup varier en pourcentage le nombre d'abonnés de l'entreprise dénombrés en secteur rural, qui passe ainsi des 25 o/o précités à quelque 26 o/o, celui des abonnés bénéficiant du service urbain en secteur rural passe conséquemment des 9 o/o précités à près de 13 o/o par contre.

Monsieur Provencher complète aussi cette partie de son témoignage en signalant, sous forme de parenthèse dit-il, que la perspective de la requérante n'est pas d'encourager un retour au service à postes groupés, mais plutôt de favoriser le développement du service à deux abonnés; la pièce R–6 amendée en référence permet effectivement de constater qu'environ 27 o/o seulement des abonnés bénéficiant d'un service de type urbain en secteur rural, y requièrent ou obtiennent de fait celui à deux abonnés; par rapport à l'ensemble des abonnés de la requérante, ces derniers en constituent toutefois un peu moins de 1o/o (dont les 3/4 se retrouvent dans le secteur sud-est), alors que les abonnés

bénéficiant d'un service de ligne individuelle en secteur rural n'en représentent que 2,5 o/o, (dont les 2/3 approximativement se retrouvent dans le secteur sud-est). En somme, ces mêmes pièces permettent conséquemment à la Régie de constater l'ampleur du problème auquel est confrontée la requérante sous ce rapport; car, fonction de la même parenthèse ouverte par monsieur Provencher, il est en effet aisé d'en déduire que près de 23 o/o des abonnés de Télébec Ltée recevraient encore un service téléphonique à postes groupés à une époque où la plupart des entreprises similaires du Québec ont déjà généralisé la fourniture du service de type urbain dans leur territoire ou sont en voie d'y parvenir à court ou moyen terme comme il le sera précisé dans une autre section de la présente décision.

Monsieur Provencher précise encore l'application envisagée par la requérante à Manseau de certains éléments de sa tarification énoncée à l'allégué 5. de la requête, essentiellement ici à partir du double constat d'une densité supérieure à quelque 30 abonnés au kilomètre de rue au *village* en regard d'une décroissance rapide de cette même densité hors de celui-ci, assortie au surplus de la constatation additionnelle d'une discontinuité dans la distribution. Ensuite, le témoin réfère sommairement à deux autres motifs sur lesquels s'appuie la demande : monsieur Provencher insiste d'abord fortement sur la *question de principe* dit-il, pour éviter toute discrimination entre les abonnés de l'entreprise; il affirme subséquemment, sans toutefois détailler ou particulariser davantage, à tout le moins sans qu'aucune pièce, étude ou analyse écrite ne soit produite à cet égard, que l'établissement du secteur urbain proposé aurait pour effet de reporter des immobilisations de l'ordre des 42 000 $ énoncés à l'allégué 6. de la même requête. Sur ce, la preuve de la requérante est déclarée close.

Contre-interrogé par le procureur de l'opposante, Me Paul Bégin, sur de nombreux aspects de cette affaire, notamment à caractère historique ou technique, monsieur Provencher n'apparaît vraiment pas être en mesure de fournir les réponses requises. Non seulement ne peut-il fournir quelque précision que ce soit sur la nature des équipements ou facilités en place, dont le type de commutateur existant, ou lors de l'acquisition en 1973 de cette circonscription téléphonique

par la requérante, mais il n'est pas davantage en mesure de préciser la nature, encore moins la capacité, des équipements ou facilités en service, quelque 10 ans plus tard, au jour de l'audition. Tout au plus, le témoin se dit informé de la situation de fait suivant laquelle un service de type urbain était en 1973 offert à la grandeur de cette circonscription lors de son acquisition par Télébec Ltée; il affirme toutefois ne pas savoir si Manseau constitue un cas unique sous ce rapport ou si d'autres cas similaires ont pu se présenter à l'occasion d'autres acquisitions par Télébec Ltée. Des vérifications effectuées par le témoin au cours d'une suspension de l'audition, lui permettent finalement d'indiquer à la Régie que le central de Manseau serait doté de quelque 432 lignes disponibles lors de l'audition, dont 381 (ou 88 o/o) seraient de fait utilisées au jours de l'audition. Suite à d'autres questions de la Régie également, tant sur la capacité de ce central que de la bâtisse le logeant, la requérante en fournit sous la cote R–12, parmi les renseignements reçus le 24 février 1983, les suivants:

CAPACITÉ DU CENTRAL TÉLÉPHONIQUE DE MANSEAU

	Capacité	Utilisation actuelle	Taux *
En terme de terminaux ou numéros de téléphone	*935*	*396*	*42,4 o/o*
En terme de lignes	*435*	*380*	*87,4 o/o*

Note : Selon les prévisions de Télébec, la capacité de ce central téléphonique sera atteinte au delà de l'année 1986. Étant donné que l'entreprise n'effectue aucune prévision en matière de postes principaux au delà de cinq ans, l'année précise de la saturation de ce central téléphonique ne peut être déterminée.

Le fait de créer un secteur urbain plus restreint à Manseau suppose qu'il y aurait un plus grand nombre de lignes à postes groupés en service; auquel cas l'utilisation du central en terme de lignes diminuerait. Il n'y aurait aucun effet sur l'utilisation en terme de terminaux.

* Taux d'utilisation en rapport avec la capacité, calculé par la Régie.

Monsieur Provencher indique toutefois être en mesure de témoigner de la capacité de la requérante à fournir au besoin un service à postes groupés, sans pour autant recourir à quelques immobilisations que ce soit. Plus tard interrogé sur les pertes de revenus qu'en subirait la requérante, si tous les abonnés concernés requéraient le cas échéant cette catégorie de service, monsieur Provencher indique ne pas avoir envisagé telle hypothèse, ne sachant pas, affirme-t-il, quelle ait été formulée; il admet toutefois volontiers qu'une douzaine d'abonnés, dont le nombre pourrait aussi bien être 26 concède-t-il plus tard, ont déjà indiqué leur intention d'abandonner le service, si la demande en instance était accueillie. Telle variation possible dans le monbre des abonnés de Manseau est aussi située par monsieur Provencher, encore à la demande de Me Bégin, dans le contexte d'un rythme de croissance annuel de plus ou moins 2 o/o, dit-il constater depuis 1976 dans cette circonscription, à raison de 6 ou 7 abonnés de plus par année, passant des quelque 352 de 1976 aux 390 dont il a été fait état précédemment. Lorsque monsieur Provencher est finalement amené à rappeler que le rythme de croissance annuel moyen de la requérante est de l'ordre de 3 o/o, pour la même période et exclusion faite naturellement des acquisitions, la Régie peut dès lors constater que celui de Manseau n'y contribue que dans une proportion de 60 o/o environ, plus précisément de l'ordre moyen de 1,8 o/o au cours des mêmes années.

Devant indiquer à l'audition, à la demande de la Régie et suite à des questions de Me Bégin là-dessus, ne pas s'être préoccupé de façon particulière des éléments maintenant bien connus du zonage agricole pouvant s'appliquer dans cette circonscription, ne serait-ce qu'en regard de ses effets sur le rythme de croissance surtout en secteur rural, monsieur Provencher voit son témoignage se compléter sous ce rapport, encore parmi les renseigmenents complémentaires reçus à la Régie le 24 février 1983, comme il suit :

> *Au cours de l'enquête dans cette cause, une question avait été soulevée en ce qui a trait au zonage agricole à Manseau, particulièrement dans le Rang Petit Montréal.*
>
> *Les vérifications de Télébec indiquent que tout le Rang Petit Montréal (RNU 1100) est zoné agricole.*

La route 218 (RNU 3000) qui s'étend jusqu'au rang XII de Saint-Louis-de-Blandford est également zonée agricole.

Ces constatations ne présentent toutefois qu'un intérêt relatif dans l'appréciation globale de ce [illegible] si l'on tient compte, en particulier, des articles 10 [illegible]05 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P–41.1) concernant les droits acquis, dispositions qui sont de nature à nuancer quelque peu les suggestions de Me Bégin sur cette question au cours de l'audition.

Tout en admettant certaines difficultés inhérentes à la fourniture d'un service à postes groupés, dont le fait que les abonnés de cette catégorie ne bénéficient pas ordinairement de l'enregistrement automatique des numéros aux fins de l'interurbain et les risques d'erreurs volontaires ou non qui en résultent au plan de la facturation, comme le confirme un dernier commentaire rapporté de ceux reçus par la Régie le 24 février 1983 comme précédemment indiqué, monsieur Provencher doit également en concéder au moins une autre de taille au plan de l'appariement des abonnés ainsi desservis : comment en effet regrouper sur une même ligne téléphonique deux, trois ou quatre abonnés là où un seul abonné demande tel service? Quel en serait néanmoins le coût unitaire, le cas échéant? Alors que la réponse à la première question conserve son caractère purement hypothétique, la requérante fournit cependant à la demande de la Régie, parmi les renseignements précités et reçus par celle-ci le 24 février 1983, sous la cote R–8, les suivants :

COÛTS UNITAIRES POUR CHANGER D'UNE LIGNE À UN OU DEUX ABONNÉS À UNE LIGNE À POSTES GROUPÉS

Nature des coûts	Coûts/abonné
Service à la clientèle	
Les coûts comprennent l'émission de la commande, acheminement aux services respectifs, modification aux dossiers.	*17,37 $*
Réseau	
Les coûts comprennent l'attribution dans les livres de câble pour apparier les lignes, répartition de la commande, visite pour effectuer travaux au réseau extérieur et modification de l'appareil de l'abonné au niveau de la sonnerie le cas échéant.	*37,82 $*
Commutation	
Les coûts comprennent l'appariement des lignes au central téléphonique.	*12,71 $*
Trafic (gestion des centraux)	*2,88 $*
Facturation	*2,30 $*
Administration	
Les coûts comprennent révision des statistiques des services impliqués.	*1,92 $*
Coûts totaux par abonné	*75,00 $*

Note : En utilisant l'hypothèse que 13 °/o (la moyenne des services urbains en secteur rural selon la pièce R–6 amendée) des abonnés de Manseau conservent le service urbain, les coûts totaux pour modifier la catégorie de service seraient de 9 150 $.

Suivant l'hypothèse que formule elle-même la requérante à ladite pièce R–8, soit le regroupement de quelque 122 abonnés actuels de Manseau à la catégorie du service à postes groupés, (9 150 ÷ 75,00 $: 122) en sus des 11 qui reçoivent déjà tel service depuis 1976 de fait, comme le précise aussi monsieur Provencher à la demande de Me Bégin, on peut conséquemment déduire qu'il n'en resterait conséquemment plus que 18 (151 – (122 ÷ 11) : 18) à défrayer des frais de distance de la nature de ceux précédemment évoqués. Bien que la Régie ne puisse spéculer outre mesure sur les revenus annuels additionnels qu'en obtiendrait alors la requérante, essentiellement fonction de la distribution géographique de ces abonnés, il lui apparaît toutefois assuré que les **revenus additionnels de quelques centaines de dollars** ici en perspective seraient plus que largement **compensés de la perte de revenus de plusieurs milliers de dollars** résultant de l'application estimée auxdits 122 abonnés des taux mensuels de la catégorie du service à postes groupés, soit de 5,80 $ et 9,20 $ selon les classifications respectives de résidence et d'affaires, en regard des taux actuels correspondants de 7,35 $ et 14,70 $, ou de 5,85 $ et 11,90 $ selon qu'il s'agisse du service de ligne individuelle ou à deux abonnés.

Ainsi, suivant la moins coûteuse des possibilités que soulève l'hypothèse avancée par la requérante à ladite pièce R–8, soit que ces 122 abonnés soient tous des abonnés au service de résidence et y compris les 7 abonnés qui y reçoivent le service à 2 abonnés, la Régie est conséquemment en mesure d'estimer à plus de 2 140 $ annuellement ladite perte de revenus. Pour simplement éponger celle-ci, en estimant au surplus que cette perte de revenus ne serait pas doublée, voire triplée ou davantage suite à l'abandon total du service téléphonique appréhendé de la part de quelque 26 abonnés actuels tel que rapporté ci-dessus, compte tenu accessoirement il va de soi non seulement des pertes de revenus au titre du service local mais également à celui de l'interurbain, la requérante aurait besoin de percevoir en moyenne de chacun desdits 18 abonnés, conservant, estime-t-on, un service de type urbain hors du secteur urbain ici proposé, au moins 10 $ de plus chaque mois, voire le double, le triple de cette somme ou même davantage comme susdit. Pour ceux-ci, comme doit aussi le constater la Régie, il s'agirait là d'une augmentation du tarif de l'ordre de 36 o/o

en moyenne, faisant suite à une hausse récente de l'ordre de 25 o/o comme l'invoque l'opposante, non contredite sur ce point par la requérante, et ainsi que le sait la Régie, le tout dans la perspective d'un service dont la qualité est, pour employer un euphémisme, immuable.

D'ailleurs requis par Me Bégin de préciser quels bénéfices additionnels, s'il en est, en retireraient les abonnés concernés, monsieur Provencher admet ne pas être en mesure d'en mentionner spécifiquement un seul même. Tout au plus, le témoin de la requérante peut-il faire allusion à certains travaux de dégagement de routes téléphoniques, effectués dans cette circonscription vers 1978 et représentant quelque 27 000 $ ou 28 000 $. Sans qu'il ne soit bien certain que ces travaux aient été spécifiquement requis pour les besoins propres de cette circonscription, et non pas nécessités pour les fins du réseau interurbain par exemple, le témoin n'apparaît pas non plus en mesure d'expliquer le fait que ces travaux n'ont manifestement pas permis de procurer aux quelques 11 abonnés recevant de fait un service à postes groupés, depuis 1976 tel qu'indiqué auparavant, le service de type urbain auquel ils étaient en droit de s'attendre. Accessoirement interrogé sur la possibilité de considérer, tant à l'égard de ceux-ci que d'autres abonnés concernés, l'établissement d'un sous-secteur urbain dans cette circonscription, monsieur Provencher précise nat[illegible]ment que ses recherches en ce sens ne lui ont pas permis de retracer quelque cas possible d'application des critères pertinents du Tarif général de la requérante, dont celui d'une concentration d'une cinquantaine d'abonnés hors du secteur urbain proposé;

Pressé encore de préciser davantage l'aspect des investissements de l'ordre des 42 000 $ dont il est fait mention à l'allégué 6. de la requête, monsieur Provencher en situe à l'audition le profil en fonction de la pose de câbles téléphoniques, principalement le long de la route 218 que connaissent bien les abonnés et usagers de Manseau, essentiellement aux fins de maintenir la capacité de la requérante à fournir le cas échéant le service de type urbain à tous ses abonnés de Manseau. Il y mentionne également un segment du réseau extérieur du type *découvert* dont le remplacement doit de toute façon, comme le comprend la Régie, être effectué à brève échéance. La ventilation qu'en fournit

la requérante à la demande de la Régie, suivant la pièce R–9 reçue par celle-ci le 24 février 1983 parmi d'autres renseignements en référence, s'énonce de façon plus complète comme il suit :

VENTILATION DES COÛTS DU PROJET PRÉVU À MANSEAU

Endroit	Description des travaux	Ventilation des coûts	
RNU 1100	*Remplacement d'un fil rural désuet par un câble aérien 6 paires sur une distance de 1,5 km en vue d'améliorer le service*	*Main-d'oeuvre* *Ingénierie* *Matériel*	*2 500 $* *1 500 $* *3 000 $*
Sous-total			*7 000 $*
RNU 3000	*Pose d'un câble aérien 22 paires sur une distance de 10,2 km en vue de dégager la route pour permettre la reclassification des lignes à postes groupés à des lignes à un ou 2 abonnés et permettre de répondre à la demande. 50 o/o des coûts est attribuable au dégagement et 50 o/o est attribuable à la croissance.*	*Main-d'oeuvre* *Ingénierie* *Matériel*	*11 000 $* *4 000 $* *20 000 $*
Sous-total			*35 000 $*
			42 000 $

Finalement, eu égard au sens même qu'attribue monsieur Provencher au témoignage qu'il donne en cette affaire comme on le rapporte précédemment, essentiellement à l'effet que la circonscription téléphonique de Manseau ne présente pas de caractéristiques distinctes ou particulières par rapport à toutes autres et qui y justifieraient une application spéci-

fique de modalités tarifaires relatives à la fourniture du service de type urbain hors du secteur urbain ici proposé, la Régie s'enquiert donc dès l'audition de l'application de ces modalités qu'effectue de fait Télébec Ltée dans chacune des quelque 122 circonscriptions téléphoniques de son territoire, Une réponse de monsieur Provencher à l'effet que seulement 109 de ces circonscriptions seraient régulièrement dotées d'un secteur urbain, sans qu'il ne soit toutefois alors en mesure de préciser si dans chacune de celle-ci sont effectivement perçus par la requérante des frais de distance de la nature de ceux ici en instance, mène conséquemment à la production sous la cote R–7 parmi les renseignements complémentaires reçus à la Régie le 24 février 1983, de l'état suivant en substance :

LISTE DES 109 CIRCONSCRIPTIONS COMPORTANT UN SECTEUR URBAIN DÉFINI, LE NOMBRE DE SOUS-SECTEURS URBAINS DANS LA CIRCONSCRIPTION ET LE NOMBRE D'ABONNÉS QUI PAIENT DES FRAIS DE DISTANCE POUR SERVICE URBAIN EN SECTEUR RURAL***

Circonscription	*SSU	**au 30-11-1982
Amos	*2*	*131*
Angliers	*0*	*2*
Arthabaska	*0*	*63*
Aston-Jonction	*0*	*9*
Barraute	*0*	*33*
Béarn	*0*	*3*
Beaucanton	*2*	*20*
Beaudry	*0*	*23*
Bécancour	*1*	*47*
Bellecombe	*0*	*26*
Belleterre	*0*	*3*
Cadillac	*0*	*12*
Campbell's Bay	*2*	*50*
Chapais	*0*	*8*
Château-Richer	*0*	*3*
Chénéville	*3*	*137*
Chesterville	*0*	*9*
Chibougamau	*0*	*21*
Cléricy	*1*	*10*

Contrecoeur	*0*	*32*
Daveluyville	*0*	*42*
Disraeli	*0*	*53*
Dubuisson	*0*	*76*
Duparquet	*0*	*0*
Dupuy	*0*	*2*
Évain	*1*	*47*
Fabre	*0*	*2*
Ferme-Neuve	*1*	*16*
Fermont	*1*	*0*
Fugèreville	*0*	*1*
Gentilly	*0*	*35*
Guyenne	*0*	*16*
Ham-Nord	*2*	*32*
Joutel	*0*	*1*
Lac-des-Écorces	*3*	*30*
Lac-du-Cerf	*2*	*21*
La Corne	*0*	*14*
La Guadeloupe	*0*	*60*
La Motte	*0*	*3*
La Reine	*0*	*1*
La Sarre	*0*	*108*
Latulipe	*0*	*3*
La Tuque	*1*	*28*
Laverlochère	*0*	*4*
Lebel-sur-Quévillon	*1*	*10*
Lorraine	*0*	*6*
Louvicourt	*0*	*7*
Macamic	*1*	*32*
Malartic	*0*	*42*
Matagami	*0*	*36*
Miquelon	*0*	*4*
Mont-Laurier	*1*	*77*
Nédelec	*0*	*2*
Norbertville	*0*	*135*
Normétal	*0*	*6*
Notre-Dame-de-la-Paix	*0*	*22*
Notre-Dame-de-la-Salette	*0*	*11*
Notre-Dame-de-Stanbridge	*1*	*123*
Notre-Dame-du-Laus	*0*	*12*
Notre-Dame-du-Nord	*0*	*16*
Otter-Lake	*0*	*9*
Palmarolle	*1*	*18*

Princeville	*1*	*95*
Rémigny	*0*	*4*
Rivière Héva	*0*	*8*
Rochebeaucourt	*1*	*8*
Rollet	*0*	*1*
Roquemaure	*0*	*4*
Rouyn-Noranda	*1*	*195*
Saint-Aimé	*1*	*43*
Saint-André-Avellin	*1*	*64*
Saint-Angèle	*0*	*6*
Sainte-Anne-du-Lac	*0*	*3*
Saint-Bruno-de-Guigues	*0*	*11*
Saint-Célestin	*0*	*51*
Saint-Cyrille	*0*	*58*
Saint-Émile-de-Suffolk	*2*	*41*
Saint-Eugène-de-Guigues	*0*	*6*
Sainte-Eulalie	*0*	*26*
Sainte-Gertrude	*0*	*60*
Saint-Gregoire	*0*	*74*
Sainte-Hélène-de-Bagot	*0*	*48*
Saint-Honoré	*0*	*53*
Saint-Hugues	*1*	*45*
Saint-Jude	*2*	*77*
Saint-Lambert	*0*	*3*
Saint-Léonard-d'Aston	*0*	*56*
Sainte-Marie-de-Blandford	*1*	*33*
Saint-Méthode-de-Frontenac	*0*	*15*
Saint-Nazaire	*0*	*17*
Saint-Ours	*0*	*92*
Saint-Roch de Mékinac	*1*	*26*
Sainte-Rose	*0*	*19*
Sainte-Sabine	*0*	*45*
Saint-Simon	*0*	*62*
Saint-Sylvère	*0*	*48*
Saint-Thomas d'Aquin	*1*	*142*
Sainte-Victoire	*1*	*153*
Saint-Wenceslas	*0*	*32*
Senneterre	*2*	*76*
Shawville	*3*	*43*
Taschereau	*1*	*10*
Tingwick	*1*	*18*
Val-des-Bois	*0*	*20*
Val-d'Or	*1*	*108*

Venise-en-Québec	*1*	*45*
Ville-Marie	*0*	*34*
Villeroy	*0*	*21*
Woburn	*0*	*38*
Total (1)	*50*	*3 942*

Note : Les périmètres des secteurs urbains des circonscriptions mentionnées ci-dessus se retrouvent à la section 10 du Tarif général de Télébec.

(1) addition de la Régie.

Quant aux autres 13 circonscriptions téléphoniques de la requérante, non comprises dans les 109 du tableau qu'en fournit la pièce R–7 en référence, la requérante en produit sous forme d'une pièce R–7–A incluant celle de Manseau, un tableau complémentaire où elle énonce ses justifications du fait que ces dernières circonscriptions ne soient pas dotées d'un secteur urbain spécifique, en substance comme il suit :

CIRCONSCRIPTIONS NE COMPORTANT PAS DE SECTEUR URBAIN AINSI QUE LES EXPLICATIONS APPRROPRIÉES

Circonscriptions :	**Explications :**
Cap-aux-Meules *Grande-Entrée* *Havre-aux-Maisons* *Havre-Aubert*	*Ces quatre circonscriptions téléphoniques desservent les Îles-de-la-Madeleine. Vu la physionomie particulière des Îles, les abonnés sont tous situés dans une certaine concentration malgré l'étendu du territoire. Télébec ne fournit que du service urbain à ces quatre circonscriptions, à l'exception de l'Île d'Entrée qui est desservie de Cap-aux-Meules. Les abonnés de l'Île d'Entrée sont considérés en secteur rural et le service de ligne à postes groupés y est fourni.*
Clova	*Cette circonscription éloignée ne dessert que le village de Clova donc*

le service qui y est fourni est de la catégorie urbaine. Aussi, le type de commutateur qui a remplacé le central magnéto, le 21 juillet 1979, ne dispose pas des équipements nécessaires pour fournir le service de lignes à postes groupés. La Régie a été informée de cette restriction au commutateur en mai 1979.

Fire Lake — *Cette circonscription ne compte que 3 abonnés, tous desservis par du service urbain.*

Frontenac — *Cette circonscription ne compte aucune concentration d'abonnés. Exceptionnellement et tel qu'approuvé par la Régie dans son ordonnance 9576–S, aucun secteur urbain n'y est défini. Les abonnés sont considérés comme étant en secteur rural et des frais de distance dont la mesure est décrite au Tarif général s'appliquent lorsque le service de catégorie urbaine est fourni. À la fin de novembre 1982, 60 abonnés étaient desservis par du service urbain.*

Lac-Édouard — *Cette circonscription ne dessert que le village et la catégorie de service qui y est fourni est de type urbain. Aucun abonné n'est situé en dehors du village. Télébec prévoit établir des périmètres du secteur qui engloberaient tout le village et la carte réflétant ces périmètres sera éventuellement incorporée à la section 10 du Tarif général.*

Sanmaur — *Cette circonscription ne dessert que le village donc le service qui y est fourni est de catégorie urbaine. Aussi le type de commutateur qui a remplacé le*

central magnéto le 21 juillet 1979, ne dispose pas des équipements nécessaires pour fournir le service de lignes à postes groupés. La Régie a été informée de cette restriction au commutateur en mai 1979.

Schefferville — *Cette circonscription éloignée ne dessert que la ville de Schefferville et la catégorie de service qui y est fournie est du type urbain.*

Manseau — *Cette circonscription est desservie principalement par du service de la catégorie urbaine, Télébec, dans sa requête 9691, demande à la Régie l'autorisation d'établir un secteur urbain.*

Parc de la Vérendrye — *Cette circonscription ne comporte aucunes limites bien définies. Dans la concentration du Parc, le service urbain y est fourni et en dehors de cette concentration, le service de lignes à postes groupés y est fourni.*

Parent — *Cette circonscription éloignée ne compte aucun secteur urbain défini. À l'intérieur du village, le service urbain est fourni à 170 abonnés et en dehors des limites du village, 38 abonnés sont desservis par des lignes à postes groupés. Télébec prévoit définir des périmètres du secteur urbain qui engloberaient tout le village et la carte réflétant ces périmètres sera éventuellement incorporée à la section 10 du Tarif général.*

En tout dernier lieu, et sous réserve de quelques autres renseignements complémentaires également reçus par la Régie le 24 février 1983, sous les cotes respectives R–10, R–10–A et R–10–B et dont la teneur est rapportée à une

section ultérieure de la présente ordonnance relative à la preuve de l'opposante, étant plus directement rattachée à la détermination des frais de distance individuellement compilés et aussi contestée par une majorité des abonnés concernés comme il en est fait état à la même section, la requérante informe la Régie à la même occasion ne pas être en mesure de lui transmettre le seul autre renseignement complémentaire requis d'elle lors de l'audition de cette affaire. En effet, priée de fournir une mise à jour d'une pièce cotée R–2–86 dans le dossier R.S.P. 9648 relatif au dernier redressement tarifaire général de la requérante, situant la *croissance et pénétration des services urbains en secteur rural : distribution des abonnés en secteur rural en fonction de la distance*, la requérante explique notamment ce qui suit, en substance :

> *Les statistiques de la pièce R–2–86 ont été dérivées à partir d'un échantillonage des services urbains en secteur rural. Cet échantillonage a été basé sur un compte manuel de services urbains en secteur rural effectué à l'été 1981. Compte tenu que les dossiers de facturation ne sont pas encore mécanisés chez Télébec, la mise à jour de la pièce R–2–86 impliquerait un nouveau compte manuel de services urbains en secteur rural. Les coûts approximatifs d'une telle étude seraient de l'ordre de 2 500 $.*

Estimant néanmoins encore significatifs les éléments se retrouvant à ladite pièce, bien que relatifs à une période allant de mars 1976 à juin 1981, la Régie en rapporte donc ici la teneur, à savoir :

CROISSANCE ET PÉNÉTRATION DES SERVICES URBAINS EN SECTEUR RURAL : DISTRIBUTION DES ABONNÉS EN SECTEUR RURAL EN FONCTION DE LA DISTANCE

SERVICES INDIVIDUELS

Bandes/km	mars 1976 o/o	décembre 1977 o/o	novembre 1979 o/o	juin 1981 o/o
0 à 1,6 km	*59,9*	*55,6*	*57,4*	*39,8*
1,6 à 4,8 km	*34,6*	*34,7*	*35,0*	*48,7*
4,8 à 9,6 km	*8,6*	*5,8*	*6,0*	*9,7*
9 à 16,0 km	*3,4*	*1,9*	*1,4*	*1,4*
16 à 24,0 km	*1,4*	*1,1*	*0,1*	*0,4*
24,0 à 32,0 km	*1,1*	*0,9*	*0,1*	—
Total abonnés	*100,0*	*100,0*	*100,0*	*100,0*

SERVICE À 2 ABONNÉS

Bandes/km	mars 1976 o/o	décembre 1977 o/o	novembre 1979 o/o	juin 1981 o/o
0 à 1,6 km	*48,3*	*53,0*	*44,4*	*27,8*
1,6 à 4,8 km	*42,1*	*38,0*	*37,9*	*52,7*
4,8 à 9,6 km	*6,9*	*7,0*	*14,6*	*16,2*
9,6 à 16,0 km	*2,1*	*1,0*	*2,5*	*3,1*
16,0 à 24,0 km	*0,3*	*0,6*	*0,6*	*0,2*
24,0 à 32,0 km	*0,3*	*0,4*	—	—
Total abonnés	*100,0*	*100,0*	*100,0*	*100,0*

Remarque : Les donnés de 1981 ont été dérivées d'un échantillonage de 27,8 o/o pour les services individuels et de 44,9 o/o pour les services à deux abonnés.

Parmi les renseignements contenus dans ladite pièce R–10–A reçue le 24 février 1983, la Régie peut néanmoins constater que sur la dizaine de routes téléphoniques rurales que comporte la circonscription de Manseau, une trentaine d'abonnés seulement sur cent quarante (140) (quelque 21,4 o/o seulement) se retrouvent à plus de 4,8 kilomètres ou 3 milles du secteur urbain proposé. Alors que neuf (9) d'entre eux se regroupent au kilomètre 9,6 ou à 6 milles dudit secteur sur les routes désignées 3800, 3810 et 3812, celles-ci apparaissant (selon la carte R–1) constituer des prolongements de la route principale désignée 3000, le long du chemin public nº 218 menant de Manseau à la route Transcanadienne, c'est effectivement sur cette dernière que se retrouvent effectivement les autres abonnés établis au-delà des deux premières *bandes* totalisant les 4,8 kilomètres ou 3 milles précités. Il convient enfin de noter que seulement la moitié de cette trentaine d'abonnés, soit quinze (15) au total, se retrouvent en définitive à plus de 6 kilomètres ou 3 milles et 3/4 du même secteur proposé; en revanche, on y constate aussi que plus dela moitié des cent quarante (140) abonnés concernés (soit soixante-treize (73) se regroupent effectivement sur cette même ligne rurale désignée 3000, et quelque 60 o/o du total (soit quatre-vingt-quatre (84) sur cent quarante (140) s'y greffant au surplus si l'on tient compte globalement de tous les abonnés des cinq (5) lignes rurales que comporte en faite cette ligne 3000.

La même pièce R–10–A établit enfin que c'est précisément à l'extrémité de cette même ligne 3000 ou de certains de ses prolongements que se situe la seule et unique nécessité des travaux requis pour maintenir, le cas échéant. à Manseau la fourniture d'un service de type urbain à tous les abonnés de cette circonscription; suivant la ventillation qu'en fournit la pièce R–9 précitée, il s'agirait là de travaux dont les coûts sont évalués à 35 000 $ par la requérante, en regard des 42 000 $ dont faisait mention l'allégué 6. de chacune des requêtes en instance. Sans donc qu'il soit besoin de plus ample examen, la Régie écarte derechef à cette étape le projet évalué aux 7 000 $ résiduels attribué par la même pièce R–9, au *remplacement d'un fil rural désuet* dans la route téléphonique désignée 1100, qui n'apparaît manifestement pas reliée d'aucune façon à la fourniture ou non de service de type urbain dont il est principalement question en l'instance.

Preuve de l'opposante

Monsieur **Pierre Allard**, maire de Saint-Joseph-de-Blandford, corporation municipale opposante, est le premier témoin que fait entendre son procureur, Me Paul Bégin. D'abord, monsieur Allard s'en réfère aux conclusions consécutives des requêtes dont il est fait précédemment état, et plus particulièrement au fait que l'intérêt de l'opposante, et de ses contribuables au nom desquels elle indique agir en cette affaire, s'en trouve accru puisque la demande de la requérante, comme il la comprend à bon droit, vise effectivement tous ses abonnés actuels de Manseau et non plus ses seuls abonnés futurs. Pour l'essentiel, monsieur Allard s'attache ensuite à présenter les ressources et réalités de sa communauté, la situant notamment dans l'indéniable contexte rural qui est le sien, d'autant plus isolée que surcroît qu'elle ne dispose même d'aucun service régional ainsi qu'il le souligne.

Estimant par ailleurs que la requérante n'aurait, depuis l'acquisition de cette circonscription en 1973, apporté aucune autre amélioration de service que celles auxquelles elle aurait été de toute façon contrainte, vu la nature des choses et les disponibilités techniques dont l'avait en quelque sorte avantagé la précédente entreprise, monsieur le maire Allard en vient à un constat de révitable *régression de service* que constituerait à son avis la demande en instance. Non seulement oppose-t-il alors à telle *régression* les engagements de la requérante dont la Régie prenait acte dans sa décision R.S.P. 8777 du 23 mars 1973 approuvant la vente de ce réseau téléphonique de Manseau, par la Compagnie de téléphone de Manseau Inc. à Télébec Ltée, mais encore le témoin s'en réfère à de nombreuses autres décisions de la Régie concernant d'autres entreprises, dont Québec-Téléphone, Sogetel Inc., Le Téléphone Bon Conseil, Le Téléphone Guèvremont Inc. et la Compagnie de Téléphone Upton Inc., à l'effet d'approuver ou de prescrire à leur égard des programmes de fourniture accrue de service urbain en secteur rural, mieux encore de généralisation de tel service urbain impliquant l'élimination à terme du service de type rural que pratique de fait la requérante et qu'elle apparaît vouloir rétablir à Manseau.

Télébec Ltée elle-même a fait l'objet de prescriptions de

cette nature par le passé, comme monsieur le maire Allard en fait aussi état. De celles-ci, le témoin évoque naturellement une contradiction qu'il en estime en regard de la présente demande. Sous ce rapport, la reproduction ici d'un extrait de l'ordonnance précitée par monsieur le maire, constituant en quelque sorte les titres de la réquerante à ce territoire de Manseau, peut ne pas constituer un anachronisme, comme la Régie elle-même doit le constater, de la façon suivante :

> *La requérante a fait entendre, comme témoin, monsieur Jean Vincent, directeur de l'administration à* **la Compagnie Télébec Ltée.** *Il a expliqué que la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc. fournit un service automatique à quelque 370 téléphones au moyen de centre de commutation du type SA–1 situé à Manseau.*
>
> *Il a témoigné sur les négociatons entre Télébec Ltée et la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc, qui ont conduit à la présente requête devant la Régie. Il a lui-même participé à ces négociations, Il* **allègue que** *si la présente requête est accordée,* **les abonnés actuels** *de la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc.* **bénéficieront de tous les développements technologiques futurs** *que pourra rapporter la Compagnie Télébec Ltée, vu sa grande expérience et ses ressources plus importantes.*
>
> *Le seul témoin entendu de la part de la mise en cause a été monsieur Jean-Guy Légaré.*
>
> *Il a déclaré qu'il n'y avait aucun problème succes soral concernant la vente de la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc. Il a ensuite témoigné sur l'état actuel du réseau de la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc.* **Le réseau** *en question* **a été entièrement réaménagé** *lors de la transformation du système* **à l'automatique en 1988 et 1989, Les lignes rurales ont été alors reconstruites à un maximim de deux abonnés sur le même circuit.** *Il est d'opinion que sa compagnie a ainsi atteint le maximum de sa capacité et que* **les développements nécessaires pour aller plue en avant** *dans l'amélioration technologique tels que l'établissement de service, secteur étendu, signalisation directe, etc., pourront être effectués beaucoup plus facilement par* **la Compagnie** *Télébec*

Ltée à cause de son plus grand potentiel dans le domaine technique que financier.

La Régie reconnaît que le service *fourni par la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc.* **est très bon et que ses lignes rurales ont été modernisées** *par les propriétaires avant l'amendement de l'Ordonnance générale nº 5 de la Régie, diminuant à quatre abonnés par ligne le maximum permis sur les services à postes groupés. Elle croit qu'il est opportun de signaler ici le bon service rendu à la population par la Compagnie de Téléphone de Manseau Inc.* **Elle reconnaît également que** *la Compagnie* **Télébec Ltée sera plus en mesure d'améliorer** *maintenant* **le réseau vers les nouveaux développements technologiques de signalisation dir cte et de régionalisation** *du service, vu sa capacité financière et technique plus grande que celle de la Compagnie de Télléphone de Manseau Inc.*

(Recueil des ordonnances de la Régie des services publics, 1972-1973, pp. 172 et 173; soulignement de la Régie)

Second témoin de l'opposante, monsieur **Serge Messier**, nouveau résident de cette circonscription, explique que le préposé de la requérante à laquelle il s'était adressé pour obtenir un service téléphonique de type rural, c'est-à-dire à quatre (4) abonnés au plus, lui aurait répondu que seul un service de ligne individuelle ou à deux abonnés pourrait lui être fourni; ayant effectivement obtenu un service de ligne à deux (2) abonnés, monsieur Messier indique finalement croire bénéficier de fait d'un service de ligne individuelle, n'ayant pour l'instant conscience de la présence d'aucun autre co-abonné sur sa ligne téléphonique.

Monsieur **Denis Dubois**, un abonné de Manseau, vient pour sa part témoigner de ses doutes sur la nécessité pour la requérante de procéder à des adjonctions de son réseau pour fournir un service de type urbain aux quelques abonnés qui n'en disposeraient pas à ce moment, puisqu'il s'agit, selon l'étude qu'il a effectuée le jour même de la liste produite en R–4 par la requérante, de résidents saisonniers en majorité. De plus, le témoin précise qu'il s'agit surtout de résidents de cette partie de la

circonscription téléphonique de Manseau ou de Saint-Joseph-de-Blandford, et non pas de ceux de Manseau ou de Saint-Joseph-de-Blandford qui en constituent l'essentiel, d'autre part, Bref, à une exception près qu'il identifie, monsieur Dubois rappelle que tous les abonnés de cette circonscription qui résident dans les territoires de l'opposante ou de Manseau bénéficient encore du service de type urbain.

Disant s'exprimer *un peu au nom de tous les abonnés de Manseau*, qu'elle affirme avoir pour bon nombre rencontrés ou consultés à ce sujet, madame **Rose-Annette Fréchette** au nom du conjoint de laquelle un service téléphonique est fourni à Manseau, s'insurge particulièrement des affirmations de la requérante, notamment à l'effet que la demande serait destinée à corriger une *discrimination*. S'il y a discrimination à corriger à Manseau, estime-t-elle plutôt, ce serait en y fournissant des services régionaux dont bénéficient d'autres circonscriptions de Télébec Ltée alors que Manseau n'en a toujours aucun. De plus, elle se demande à quel raisonnement sérieux peut s'arrimer une telle *rétrogradation* du service, dans l'optique d'un retour prévisible à brève échéance, justement au même service de type urbain; ce ne pourrait, à son avis, être en fonction des revenus additionnels qu'en retirerait entre-temps la requérante au titre des frais de distance, puisque personne ou à peu près n'acceptera de les payer, estime-t-elle encore, et même que plusieurs pourraient bien abandonner purement et simplement le service plutôt que d'en subir une diminution de qualité. Elle affirme en définitive être de ceux-ci. Finalement, madame Fréchette signale quelques particularités de la tatification estimée par la requérante, quant aux dits frais de distance, notamment dans l'évaluation de la distance calculée à l'égard de certains abonnés voisins ou contigus, mais dont les frais de distance seraient pourtant fort différents.

À cet égard, le 24 février 1983 comme déjà rapporté, la Régie reçoit de Télébec Ltée sous les cotes R–10, R–10–A et R–10–B quelques commentaires à la fois sur la méthodologie suivie relativement au calcul des frais de distance en l'occurrence ainsi que sur le résultat préliminaire des vérifications effectuées par la requérante en rapport avec la prétention de pas moins de 57 o/o des abonnés visés par la présente

affaire, à l'effet que même le calcul des frais de distance que l'on voudrait leur imputer serait inexact (R–10–B). Cet aspect de l'affaire amène conséquemment sur ce point la requérante à conclure que, *si la Régie accueille la requête de Télébec dans ce dossier, celle-ci s'engage à vérifier physiquement la distance séparant chacun des abonnés du point le plus rapproché du périmètre du secteur urbain.*

Par ailleurs, la requérante fournit aussi (R–10–A) la répartition de ces abonnés par route rurale, déjà citée en fonction des unités de distance les séparant du secteur urbain proposé.

Monsieur **Alain Savoie**, un industriel à qui la requérante fournit plusieurs services téléphoniques, tient à témoigner, comme il l'indique lui-même, *pour abonder dans le sens de monsieur Allard*. Dans son cas particulier, n'ayant pas d'autre choix, il admet devoir se résigner à payer les frais de distance que désire en fait imposer la requérante; mais il veut s'assurer d'abord et avant tout de la qualité jugée par lui très déficiente d'un service téléphonique dont il est contraint de se plaindre en moyenne une fois par mois, comme il l'explique. S'il ne s'agissait pas à ses yeux, dans le présent cas, d'une *régression* de service s'ajoutant à la piètre qualité de celui-ci, il serait alors enclin à payer les frais demandés par Télébec Ltée. Dans cette perspective toutefois, il conclut à la seule alternative qui lui paraît s'imposer, soit : plutôt qu'une approbation à la requérante, c'est un ordre à celle-ci de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait soumis une politique cohérente en la matière, qu'il demande à la Régie d'imposer.

Monsieur **Gilbert Dupont**, un autre abonné de Manseau, offre pour sa part un bref témoignage sur le fait que des erreurs de facturation se présenteraient encore, même depuis la mise en service de l'enregistrement automatique des numéros au service interurbain.

Finalement, madame **Denise Chauvette**, au nom du conjoint de laquelle est aussi fourni à Manseau un service téléphonique par la requérante, témoigne pour sa part de fréquentes interruptions de service, entre autres difficultés ou défectuosités qu'elle explique, tels des parasites sur la ligne, etc.

À ces derniers témoins, comme à tous autres pouvant aussi être intéressés à cet égard, la Régie signale naturellement dès l'audition, et réitère par la présente, l'à-propos de s'adresser sans délai à son entreprise publique de téléphone pour la saisir directement de toute plainte qu'un abonné ou usager peut avoir à formuler; ce n'est, en somme, qu'à défaut de s'entendre avec l'entreprise sous ce rapport, qu'il devient approprié de s'adresser à la Régie. En revanche, la Régie s'attend à ce que l'entreprise traite avec toute la diligence possible les représentations que lui formulent ainsi directement ses abonnés, et qu'elle y apporte, le cas échéant, les correctifs appropriés dans les meilleurs délais.

Argumentations

Sous réserve de prendre connaissance des pièces dont la production doit être complétée, la preuve de chacune des parties étant déclarée close, les procureurs de la requérante et de l'opposante formulent dès l'audition les éléments d'argumentation ici sommairement rapportés comme il suit :

– **de Me Jacques Duberger, pour la requérante**

S'appuyant essentiellement sur la légalité, pour ne pas dire le légalisme, sous-jacents à la demande en instance, le procureur de la requérante en situe en définitive le fondement sur la correction d'une erreur, d'une situation qu'il avoue difficilement justifiable ou explicable, du moins par la requérante. Il admet en effet que celle-ci aurait incorrectement à Manseau omis ou négligé, au cours de la décennie ou presque écoulée depuis l'acquisition de cette circonscription téléphonique, d'y appliquer toutes et chacune des conditions et modalités de son tarif général, en particulier la distinction qu'y apparaît encore de nos jours comme à l'époque, secteur urbain et rural d'une circonscription téléphonique, entre le service à postes groupés (d'au plus 4) fourni hors du secteur urbain et la disponibilité, moyennant frais de distance, du service de type urbain (de ligne individuelle ou à deux abonnés).

Invoquant et citant à l'occasion divers documents accessoires, produits ou déposés au dossier de l'affaire

R.S.P. 8777 précitée, en plus de la décision elle-même, Me Duberger estime en effet que l'esprit et la lettre de ces documents auraient dû mener sa cliente à une application intégrale de son tarif général de l'époque à Manseau, dès le premier jour. Par delà l'aveu de la situation contraire qui résulte manifestement de la production de la présente requête, et celui de la situation de fait du moins créée et perpétuée à cet endroit depuis 1973 par la requérante, celle-ci et son procureur invoquant encore à l'appui de la demande en instance, deux dispositions de l'Ordonnance générale nº 5, à savoir :

> *2.3 Taux et modalités : Pour une même entreprise publique de téléphone, les prix, loyers et taux d'abonnement doivent être uniformes pour des services dont les caractéristiques sont identiques.*
>
> ainsi que :
>
> *5.3 Services disponibles :*
>
> *1) Dans le secteur de taux de base, seul le service de ligne individuelle ou à deux abonnés est disponible.*
>
> *2) Hors le secteur de taux de base, le service de lignes à postes groupés est disponible et tout autre service est fourni moyennant des frais de distance et suivant les conditions et modalités prévues au tarif général.*

Précisant là-dessus la nature du privilège qui résulte, à son avis, en faveur des abonnés de Manseau à l'égard desquels aucune exception n'est prévue au tarif général de l'entreprise requérante, il en déduit naturellement un certain caractère discriminatoire notamment du fait, dit-il *des quelque 30 000 abonnés de Télébec qui résident en secteur rural et qui se satisfont à plus de 90 o/o du service à postes groupés.* Demandant encore à la Régie, un peu paradoxalement admet-il encore, de permettre à la requérante *de se conformer aux ordonnances et aux dispositions pertinentes de la Loi sur la Régie,* estimant qu'il s'agit-là d'un *strict et suffisant motif d'accueil de la présente requête,* Me DuBerger soutient en définitive que *l'intérêt public* commande que les abonnés de Manseau soient traités de la même façon que tous les autres

abonnés de Télébec Ltée.

Citant là-dessus l'affaire connue de Château-Richer (R.S.P. 9563–A du 17 juillet 1980), *sur le problème spécifique du maintien d'un secteur rural et d'un secteur urbain dans cette circonscription*, à l'appui de la présente demande qui comporte d'indéniables liens communs et de plus évidentes caractéristiques rurales comme tous en conviennent, Me Duberger rappelle qu'il s'agit là de situations qui se retrouvent *dans l'ensemble en général des circonscriptions de Télébec Ltée*. Il en conclut donc que la requérante doit, *sous peine de constituer un bloc erratique dans son réseau, tenir compte des différences tarifaires qui existent traditionnellement et qui valent sur deux types de territoires et aux deux types de secteurs des traitements et des taux distincts.*

Répliquant plus tard à son confrère dont l'argumentation, comme ci-après rapporté, s'était notamment attachée au caractère évolutif des prescriptions de la Régie en la matière, Me DuBerger se demande encore si les abonnés de sa cliente ont le moyen de *se payer une Cadillac*, dont il faudra défrayer le coût. Tout en invitant la Régie à *regarder si les abonnés en son sens, en décembre 1982, dans le contexte économique que l'on connaît, ont la capacité de se payer des choses du genre*, comme la Régie s'était déjà là-dessus interrogée dans les affaires R.S.P. 9577 et R.S.P. 9568 qu'il cite encore, il prévient toutefois celle-ci que la requérante n'admettait cependant pas un *débordement du débat sur la question de l'accessibilité du service urbain en territoire non urbain*. Il insiste sur le fait que *la présente requête, dans l'esprit de l'entreprise, a toujours été et encore de se limiter à une seule question tant au point de vue de son envergure légale que de son envergure factuelle ou tarifaire.*

Admettant enfin que *l'argumentation économique est carrément accessoire dans ce dossier*, en rapport avec les coûts de quelque 42 000 $ ici allégués, Me Duberger conclut ses dernières remarques sur une invitation à *ne pas prendre prétexte de ce dossier purement ponctuel*, pour son entreprise, *purement ad hoc et purement limité à un problème extrêmement précis et qui ne concerne que quelques abonnés, pour déboucher sur autre chose.*

Cette invitation terminale avait d'ailleurs été précédée d'un avis formel à l'effet *que si par exemple, la décision de la Régie dans ce présent dossier devait être un tremplin ou une occasion pour la Régie de déborder sur le problème plus général à l'échelle de l'entreprise, de la fourniture des services urbains en territoire non urbain,* le procureur de la requérante et sa cliente estimeraient alors *ne pas avoir été dûment convoqués sur ce genre de question, ne pas avoir eu l'occasion d'offrir une défense pleine et entière sur ce genre de problème.* Me DuBerger en tire aussi la conséquence que telle éventualité le mènerait à *conseiller à Télébec Ltée d'étudier les possibilités de recours ailleurs, comme par exemple, en évocation.*

– **de Me Paul Bégin, pour l'opposante**

Soulignant essentiellement le caractère rétrograde et artificiel, à ses yeux, de la demande en instance, le procureur de l'opposante, Me Paul Bégin, lui oppose précisément le caractère évolutif et progressite qu'il indique relever de plusieurs décisions de la Régie sous ce même rapport, à l'égard de diverses entreprises publiques de téléphone, dont la requérante elle-même.

Écartant d'emblée les motifs économiques propres au cas d'espèce, comme la présente décision le rapporte de façon plus détaillée, Me Paul Bégin estime aussi qu'il serait inapproprié de prétendre, de façon purement légaliste, *corriger une injustice en en faisant une autre.* Se fondant enfin sur la discrétion qu'aurait justement la Régie de pouvoir, dans l'intérêt public, à tout cas d'exception qu'elle estime opportun d'établir, surtout lorsque l'équité, comme il l'indique, le commande, le procureur de l'opposante repousse finalement l'application à Manseau des conclusions auxquelles est parvenue, après révision, la Régie dans l'affaire citée de Château-Richer (R.S.P. 9563–A du 17 juillet 1980). Il rappelle en effet que cette même décision réfère à une preuve alors fournie par la requérante à l'effet que la circonscription téléphonique de Château-Richer constituait précisément un cas unique et dérogatoire au sein de l'ensemble que constitue Télébec Ltée; or, il n'en est rien, ajoute-t-il, puisque la situation de Manseau à l'origine de la présente

demande établit plutôt le contraire.

Me Bégin conclut en définitive qu'il ne lui *apparaît pas logique ni cohérent* de pousser littéralement un nombre considérable d'abonnés à abandonner un service dont ils disposent déjà depuis de nombreuses années, et que la requérante apparaît en mesure de maintenir sans coûts additionnels significatifs pour elle. Cet illogisme et cette incohérence prennent encore plus de relief à Manseau, comme l'explique de façon détaillée le procureur de l'opposante, si l'on estime que la requérante et l'ensemble de ses abonnés devront en plus assumer de possibles pertes de revenus, même dans la meilleure des hypothèses soulevées en preuve. C'est donc le statu quo qu'il réclame et conséquemment, le rejet de la demande *avec frais contre la compagnie*, mentionne-t-il.

Cette plaidoirie est subséquemment complétée, tel que mentionné précédemment, de *commentaires sur les aspects économiques de la demande de Télébec Ltée*, selon un mémoire reçu à la Régie le 5 mai 1983 dont la teneur est ici rapportée en substance, comme il suit :

> *Une analyse des réponses du témoin Provencher démontre clairement que la requête de Télébec Ltée est absolument injustifiée sur le plan économique et que les motifs invoqués par la compagnie pour présenter une telle demande, c'est-à-dire éviter une dépense de 42 000 $ qui autrement deviendrait nécessaire n'est qu'un écran de fumée.*
>
> *En effet, nous allons démontrer à partir de données fournies par le témoin, d'une part que les travaux ne sont pas justifiés sur le plan technologique et d'autre part que si la demande de la compagnie était agréée, la compagnie subira une perte financière importante tout en diminuant de façon substantielle la qualité du service.*
>
> **I– LES TRAVAUX NE SONT PAS JUSTIFIÉS SUR LE PLAN TECHNOLOGIQUE**
>
> *La pièce R–12 confirme que la capacité du central téléphonique de Manseau est nettement suffisante pour*

les prochaines années, tout au moins pour l'avenir prévisible, puisqu'il existe au-delà de 55 lignes disponibles à ce central. Cette capacité de 55 lignes, il faut le souligner, continue d'exister et aucune modification n'est faite à la situation actuellement où presque tous les abonnés ont un service individuel.

On peut confirmer cette suffisance par les statistiques de progression du nombre de lignes dans la circonscription depuis près de 10 ans qui révèle un accroissement annuel infime dans une période où l'accroissement au niveau national du nombre de résidences a été particulièrement élevé, soit les années 1970-1980, c'est-à-dire pendant la période de croissance économique la plus intense connue depuis toujours.

Il est bien évident qu'avec la récession économique que nous avons connue depuis les annés 80 et qui, même si des signes de reprise s'annoncent, est loin d'être terminée, nous ne connaîtrons pas une demande bien forte pour de nouvelles lignes d'autant plus qu'avec le zonage agricole, et quoi qu'en dise la compagnie à ce sujet, les possibilités de constructions nouvelles sont extrêmement limitées,

D'autre part, la compagnie prétend qu'elle devrait dépenser 35 000,00 $ pour dégager la route pour permettre la reclassification des lignes à postes groupés à des lignes à un ou deux abonnés, et ainsi lui permettre de répondre à la demande.

Cette prétention est erronnée puisque la preuve a démontré qu'il n'y avait que 11 abonnés qui étaient à postes groupés sur l'ensemble des abonnés de la circonscription, les autres ayant tous déjà une ligne individuelle.

Il faut noter également que les usagers à postes groupés sont situés en dehors des limites de la municipalité de Saint-Joseph-de-Blandford et sont, sauf un cas, propriétaires de chalet qui ne demandent d'aucune manière des lignes individuelles,

L'allégué 6 de la requête de la compagnie est donc inexact quand il prétend qu'un jugement favorable à la requérante lui éviterait d'investir 42 000,00 $.

II– LES TRAVAUX NE SONT PAS JUSTIFIÉS SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE

La pièce R–6 amendée nous apprend que 13 o/o au plus des abonnés de la compagnie Télébec Ltée bénéficient du service urbain en secteur rural.

À Manseau, cette proportion est au-delà de 90 o/o. Si l'on présume que les gens de Manseau réagiraient de la même manière que les autres abonnés de la compagnie, et que la demande de la compagnie était agréée, il y aurait un retour considérable des usagers à ligne individuelle vers des postes groupés.

D'ailleurs plusieurs usagers sont venus le dire au moment de l'audition de la Régie ou l'on décrit dans les documents transmis à la Régie.

Pour justifier que les usagers de Manseau se comporteraient comme les autres abonnés de la compagnie à travers la province, qu'il suffise de mentionner que l'augmentation moyenne qu'obtiendrait la compagnie si la requête était accordée serait de 13,48 $ **par mois par abonné**, *en ayant à l'esprit que le coût actuel, qui inclut déjà une augmentation de 25 o/o consentie par la Régie à l'été 1982, est de 7,35 $ par mois.*

Cette augmentation de 13,48 $ par mois, par abonné, s'établit par la somme des frais de distance qu'auraient à payer les 132 usagers si la requête était agréée, divisée par le nombre d'usagers.

Les frais de distance qu'auraient à payer ces 132 usagers s'établissent à 17 808,00 $ et non à 15 485,40 $ comme il est indiqué dans la première page de la pièce R–10B. En effet, cette somme de 15 485,40 $ a été établie sans tenir compte des erreurs qui se sont glissées dans l'établissement des frais de distance par la compagnie.

Qui accepterait de voir son compte de téléphone passer de 7,35 $ par mois à 20,83 $ pour le même service, sans chercher une solution ailleurs?

De plus, si les abonnés de Manseau se comportaient comme nous venons de l'indiquer, et nous avons toutes les raisons de croire qu'ils le feraient, la compagnie verrait ses revenus mensuels diminués par rapport à ceux qu'elle retire actuellement, en plus de connaître des coûts élevés.

En effet, à la pièce R–8, le témoin nous indique qu'il coûterait 9 150 00 $ pour changer les 122 abonnés à ligne individuelle à des lignes à postes groupés (9 150,00 $÷ 175 – 122 abonnés).

C'est donc dire que nous avons un total de 140 abonnés, puisque 13 o/o de tous les abonnés égale 122 abonnés.

Il resterait donc 18 usagers actuels à ligne individuelle qui conserveraient ce service et 122 qui deviendraient des usagers à postes groupés.

Cette somme de 9 150,00 $ qui devra être absorbée par la compagnie représente un minimum de 1 000,00 $ par année, ou 80,00 $ par mois, sur 10 ans.

En plus de celà, on peut établir que les revenus de la compagnie subiraient une chute.

En effet, les revenus actuels de la compagnie s'établissent comme suit :

140 abonnés	*X 7,35 $:*	*1 029,00 $ par mois*
	ou de :	*12 348,00 $ par année.*

Or, si la conversion des abonnés se faisait comme nous l'avons mentionnée, on aurait dorénavant 18 abonnés à ligne individuelle et 122 usagers à ligne à postes groupés, ce qui nous donne les revenus suivants :

18 abonnés (13 o/o) X 7,35 $: 132,00 $ par mois

122 abonnés (87 o/o) X 5,80 $: 707,60 $ par mois
total : 839,60 $ par mois

Avec le résultat que la compagnie perdrait 189,10 $ par mois en faisant cette transformation, soit un total de 2 269,20 $ par année.

Évidemment, cette perte pourrait être diminuée légèrement par le fait que les usagers actuels qui conserveraient leur ligne individuelle devraient payer les frais de distance.

En supposant que ce sont les usagers les plus rapprochés du centre qui conserveraient le service individuel, puisqu'ils sont les moins pénalisés en terme de frais de distance, nous avons établi à l'aide de la pièce R—10B que les usagers suivants conserveraient leur service individuel soit les numéros 34, 35, 115, 124 et 125 qui auraient à payer chacun 1,50 $ par mois de frais de distance, les abonnés 30, 31, 32, 116 et 118 qui auraient à payer des frais de distance de 3,00 $ par mois, les abonnés 28, 29, 80, 81, 82, 83, 84, 119, 127, 129, 131 et 132 qui auraient à payer des frais de distance de 4,50 $ par mois chacun.

Il y a donc 5 abonnés qui paieraient 1,50 $ chacun par mois, pour un total de 7,50 $, 5 qui paieraient 3,00 $ par mois, pour un total de 15,00 $ par mois et 11 qui paieraient 4,50 $ de plus par mois pour un total de 49,50 $.

La somme de ces trois (3) montants donne donc une somme totale de 72,00 $.

Cette récupération qui pourrait être enlevée de la perte de 189,10 $ par mois que nous avons démontré précédemment, laissant donc à la compagnie une perte mensuelle de 117,10, ou une perte annuelle de 1 405,20 $.

C'est donc dire que la compagnie subirait les pertes suivantes :

— *Immobilisations de 9 150,00 $ pour la conversion : 80,00 $ par mois*

— *Diminution des revenus des abonnés à postes groupés : 117,10 $ par mois*
total : 197,10 $ soit une perte totale de 1 883,20 $ par année, c'est-à-dire une perte de 15,2 o/o de tous les revenus actuels de la compagnie à Manseau.

CONSLUSION

La requête présentée par la compagnie est totalement anti-économique et anti-sociale.

En effet, la compagnie recevrait moins d'argent qu'elle ne reçoit actuellement, elle dégraderait la qualité du service plutôt que de l'augmenter, car si l'on peut considérer comme un progrès pour certaines personnes de passer de l'absence d'un téléphone à un service à postes groupés, on peut parler d'un recul épouvantable quand il s'agit de partir d'une ligne individuelle pour tomber à une ligne à postes groupés.

Pour toutes ces raisons et celles que nous avons invoquées lors de l'audition, nous demandons le rejet pur et simple de la requête de la compagnie Télébec Ltée.

— **réplique terminale de la requérante**

Le 8 août 1983, la Régie reçoit du procureur de la requérante, Me DuBerger, de brefs commentaires sur ceux antérieurement reçus le 5 mai 1983 de l'opposante, En voici la teneur, en substance :

Les travaux prévus par Télébec Ltée dans la circonscription de Manseau ne sont nullement reliés à l'augmentation de la capacité du central téléphonique. Les investissements de 42 000 $, mentionnés au paragraphe 6 de la requête de Télébec Ltée, visent à dégager le réseau extérieur pour permettre la reclassification de onze services de ligne à postes groupés par des services de la catégorie urbaine. Bien que les onze abonnés concernés sont situés en dehors des limites de la municipalité de Saint-Joseph-de-Blandford, ces derniers ne font pas moins partie de la circonscription téléphonique de Manseau. Ces abonnés devraient bénéficier des mêmes privi-

lèges que les autres abonnés de Manseau, d'où la nécessité des investissements pour permettre de fournir à ces abonnés la même catégorie de service que celle fournie à l'ensemble de la circonscription.

Le fait de maintenir cette situation est non conforme à l'ordonnance générale nº 5 et au Tarif général de Télébec, tel qu'allégué au paragraphe 5 de la requête 9691.

De façon générale, Télébec n'a que fort peu d'arguments nouveaux à faire valoir dans ce dossier si ce n'est que de réitérer que la requête relative à la création d'un secteur urbain à Manseau reposait, d'une part, sur une question de principe i.e. éviter un traitement différent pour les abonnés de Manseau par rapport aux autres abonnés de Télébec et, d'autre part, éviter d'effectuer des investissements que Télébec doit encourir pour se conformer à son Tarif général, qui faute d'être modifié, reconnaît un statut plus avantageux aux abonnés de Manseau que celui accordé à la majorité des abonnés de Télébec.

Complément d'enquête de la Régie

Plutôt que de poursuivre son enquête en l'affaire en interrogeant le témoin de la requérante notamment sur des pièces produites ou reçues après l'audition, la Régie, conformément aux articles 15 de sa loi constitutive ainsi que 15 et 23 des Règles de pratique, transmet à la requérante en l'instance, accompagnant une lettre du 31 octobre 1983 du secrétaire de la Régie, un formulaire destiné à lui fournir certains renseignements sur la gestion par Télébec Ltée de son service à postes groupés dans le secteur sud-est de son territoire. Outre le fait que la Régie anticipe de ces renseignements prendre davantage connaissance de la gestion effective de la desserte des portions rurales du secteur sud-est du réseau de la requérante, au delà des renseignements déjà fournis sous ce rapport à même les pièces R–7 et R–7–A précitées, cette demande de renseignements s'explique encore de l'exercice du rôle de surveillance et de contrôle qui incombe à la Régie dans le contexte de prescriptions déjà formulées à l'endroit de la requérante sous cet aspect du service en milieu rural. Enfin, à la même époque, d'autres

demandes reliées encore à ce volet du service de la requérante, notamment l'affaire R.S.P. 9731 relative à la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover), commandant à la Régie suivant un souci qui lui apparaît évident, d'éviter de coûteuses dispersions d'énergie à tous égards, de regrouper ainsi ses éléments d'enquête.

C'est finalement le 30 novembre 1983 que Télébec Ltée était requise de fournir à la Régie ces renseignements demandés par l'envoi précité du secrétaire de la Régie, qui précise en substance :

> *Ces renseignements s'avèrent nécessaires non seulement eu égard à la cause de Manseau présentement pendante mais aussi et surtout dans l'optique d'une appréciation plus globale de la situation véritable prévalant dans l'ensemble de cette région de votre entreprise.*

Informée par Me Jacques DuBerger, procureur de la requérante, dans un envoi reçu à la Régie le premier décembre 1983, que la compilation des renseignements ainsi demandés nécessitera un délai additionnel qu'elle lui accorde volontiers, la Régie reçoit donc le 19 décembre 1983 de Me DuBerger l'essentiel des renseignements requis dont on retrouvera références dans une section ultérieure de la présente décision.

SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande finale de la requérante en la présente affaire vise essentiellement une modification de la tarification jusqu'ici généralement appliquée à tous ses abonnés de la circonscription téléphonique de Manseau qui ont également tous bénéficié, jusqu'à tout récemment de l'aveu même de la requérante, d'un service de type urbain (de ligne individuelle ou à deux abonnés), c'est-à-dire sans frais de distance supplémentaires pour ceux qui seraient établis hors du secteur urbain suivant l'identification qu'en propose encore la requérante.

À l'appui de sa demande, la requérante soulève en substance des motifs de deux ordres :

1. au plan technico-économique, Télébec Ltée pourrait ainsi différer de plusieurs années des immobilisations d'environ 42 000 $ que lui imposerait le maintien de la situation actuelle; et

2. au plan socio-légal, la mesure préconisée par Télébec Ltée lui permettrait d'éliminer à Manseau la discrimination que l'entreprise estime y retrouver en regard de la situation prévalant dans d'autres circonscriptions téléphoniques de son territoire en plus de corriger l'erreur qu'elle prétend maintenant confesser en n'ayant pas mis intégralement en vigueur sous cet aspect les éléments pertinents de son Tarif général lors de l'acquisition de cette circonscription téléphonique de Manseau, en 1973.

De l'avis de la Régie, suivant d'ailleurs les éléments qu'en rapporte l'exposé qui précède de la preuve reçue en cette affaire, la motivation technico-économique soulevée par la requérante ne saurait , du moins à elle seule et significativement, fonder les conclusions de la demande en instance. Non seulement faut-il écarter, tel que déjà indiqué, une partie des travaux que ventile la pièce R–9 en référence, pour 7 000 $ des 42 000 $ allégués, mais encore convient-il effectivement de mettre en opposition du solde en restant les autres coûts et pertes relatives de revenus qu'aurait aussi à subir la requérante si sa proposition finale devait être agréée.

– **le plan technico-économique**

Tout d'abord, la logique même de cette proposition finale est naturellement comprise par la Régie en fonction du souci de la requérante d'éviter quelque discrimination inévitable si le régime proposé s'était limité à de nouveaux abonnés de cette circoncsription, suivant la proposition initiale de la requétrante (R.S.P. 9690). Pis encore, telle discrimination aurait assurément été plus grave si ce régime s'était aussi étendu à d'actuels abonnés de la requérante auxquels celle-ci n'avait pas encore fourni le service de type urbain qu'ils étaient en droit d'espérer, à l'instar de leurs concitoyens et co-abonnés de Manseau.

De plus, à moins de maintenir un insoutenable régime en vertu duquel des abonnés payant le taux du service à postes groupés y obtiennent néanmoins du service de type urbain, autre forme de discrimination, force est à la requérante d'admettre qu'il lui en coûterait plus de 9 000 $ (pièce R–8) uniquement pour réduire la qualité du niveau de service effectivement dispensé aux abonnés qui refuseraient de payer les frais de distance réclamés. S'ajoutant en outre aux réductions de revenus qu'i connaîtrait corollairement la requérante, suivant l'évaluation de l'opposante et l'appréciation que la Régie en fait généralement sienne, en dépit du maintien d'un niveau d'installations devenues moins productives et dont l'utilisation serait loin d'être optimale, alors qu'elles ne le sont déjà pas au niveau de la commutation, il appert manifestement que ce ne sont certes pas les conséquences économiques de la mesure préconisée qui inciteraient la Régie à y souscrire.

Au strict plan technique, les renseignements reçus de Télébec Ltée le 19 décembre 1983, établissent clairement qu'une seule ligne téléphonique y comportait plus de deux abonnés, soit trois effectivement, le 12 décembre 1983. Jumelé au faible taux de croissance précédemment rapporté à l'égard de cette circonscription téléphonique, et à l'égard duquel rien ne permet de formuler quelque prévision différente pour l'instant, il apparaît évident que les immobilisations relativement peu importantes que l'entreprise pourrait encore avoir à y consacrer pour maintenir l'actuel niveau de service de type urbain à tous, n'ont rien de dramatique pour l'ensemble des abonnés de l'entreprise non plus d'ailleurs pour celle-ci.

– **le plan socio-légal**

Ce serait plutôt, comme le réitère en définitive la réplique terminale précitée du procureur de la requérante, la *question de principe* qui militerait alors en faveur de la demande de celle-ci. À ce sujet, la Régie écarte d'emblée les arguments fondés sur l'historique de ce dossier et la prétendue erreur qu'aurait commise la requérante en n'appliquant pas à Manseau, dès le départ en 1973, les éléments pertinents de son Tarif général. La Régie s'at-

tache plutôt à examiner le mérite de la présente demande dans le contexte de sa production dont elle note par ailleurs le caractère d'aveu judiciaire pour ainsi dire; en effet, en produisant l'une et l'autre des requêtes en instance, plutôt que de s'attaquer au refus antérieur précité de la Régie d'accueillir le dépôt qu'elle en formulait dès 1981, la requérante acceptait derechef la motivation sur laquelle se fondait tel refus, notamment le second paragraphe de l'article 5.1 de la même ordonnance générale nº 5 qu'invoque aussi la requérante, et qui édicte :

> *5.1 Maintien du service :...*
>
> *Lorsqu'une entreprise publique de téléphone fournit, ou s'est engagée à fournir, un service d'une qualité supérieure à celle requise par le présent règlement, cette qualité ne doit pas être diminuée sans autorisation de la Régie.*

Or, de l'avis de la Régie, il va de soi que telle autorisation ne saurait être implicite. Et même au cas contraire, outre le fait que l'on ne saurait déduire, de façon explicite du moins, telle autorisation de la décision précitée (R.S.P. 8777 du 23 mars 1973) approuvant essentiellement l'acquisition par Télébec Ltée de cette circonscription téléphonique de Manseau, il n'en demeurait pas moins vrai que la requérante y aurait subséquemment renoncé par son seul comportement. De plus, il appert des énoncés ci-dessus rapportés de cette décision, que l'esprit et le sens qui s'en dégagent ne sauraient en être interprétés autrement qu'en fonction d'une amélioration du niveau de qualité du service anticipé de Télébec Ltée, non le contraire. Enfin, le laps de temps écoulé entre cette décision et les demandes de la requérante en 1981 et 1982, suffisent amplement à estimer que les prescriptions de l'article 5.1 précité avaient de nouveau, au besoin, rétabli la situation qui s'appliquait à l'auteur de la requérante en la présente instance.

Sur le mérite même de cette demande, suivant la perspective actuelle, la *question de principe* soulevée justifie toutefois plus ample examen et plus délicate appréciation encore, ne serait-ce qu'en regard d'une autre

décision de la Régie à laquelle se réfère comme il se doit la requérante, celle déjà précitée à Château-Richer (R.S.P. 9563–A du 17 juillet 1980). Ce faisant, la Régie ne peut évidemment pas ignorer les arguments soulevés par le procureur de la requuérante en l'affaire, plus particulièrement ceux d'ordre général, d'intérêt public comme on l'a prétendu, et s'en tenir au seul examen de faits et situations relevant de l'étroite perspective du cas ad hoc de Manseau. Comment d'ailleurs la Régie pourrait-elle conclure à une situation de discrimination en faveur d'abonnés de Manseau sans pour autant vérifier en faits et circonstances réelles, plutôt qu'en simple théorie nonobstant par ailleurs le haut niveau de la rhétorique à son appui, l'absence au moins relative de semblable discrimination dans les autres circonscriptions téléphoniques de la requérante? Le document requis de Télébec Ltée, comportant entre autres le lien précité avec la présente affaire, et reçu le 19 décembre 1983 de l'entreprise, fournit quelques renseignements qui sont de nature à éclairer la Régie sur la nature plus ou moins *erratique* du *bloc* que constituerait Manseau dans le réseau de Télébec Ltée, comme elle le prétend.

Pour y parvenir, il importe toutefois de situer convenablement la perspective actuelle du niveau et de la qualité du service que doit fournir Télébec Ltée dans son territoire, et plus spécifiquement dans les secteurs de chacune de ses circonscriptions téléphoniques qui ne font pas partie d'un secteur ou sous-secteur urbain. Une brève référence à quelques décisions de la Régie à l'égard de Télébec Ltée sous ce rapport s'impose ici; en regard de la situation qui prévaut aussi dans l'ensemble des entreprises publiques de téléphone du Québec, un aperçu du positionnement de Télébec Ltée s'impose en outre. De l'avis de la Régie, il serait en effet autant erratique de souscrire au point de vue strictement légaliste et non fondé de la requérante, appliquant un *principe* que celle-ci range au nideau de l'intérêt public sans plus de nuances, malgré les nombreux cas d'exception et autres situations dont il est fait ici état, que de souscrire au point de vue de l'opposante qui invite en substance la Régie à user de son pouvoir discrétionnaire en la présente affaire pour ajouter au cas de plus en plus nombreux d'exceptions qui niment déjà le prétendu *principe* évoqué par la requérante.

En abordant son examen des propositions et motivations reçues de part et d'autre, la Régie tient aussi à reppeler aux parties, comme les tribunaux supérieurs le lui ont d'ailleurs fréquemment rappelé, qu'elle n'est pas liée par leurs prétentions respectives. Elle n'est pas non plus limitée aux stricts éléments reçus des parties, déposés ou produits par elles à l'occasion d'une affaire de services publics de la nature de la présente. Non seulement a-t-elle le droit mais le devoir même, de par son rôle de surveillance et de contrôle des entreprises publiques de son ressort, de recourir aux éléments de l'ensemble de ses dossiers, et de son expertise propre en résultant. C'est présicément de ces éléments et de cette expertise qu'elle se prévaut dans le présent cas, notamment des fruits de sa demande des renseignements reçus le 19 décembre 1983 de Télébec Ltée, se prêtant d'autant moins à une appréciation subjective qu'il s'agit essentiellement de données chiffrées dont la requérante est elle-même l'auteur.

L'encadrement réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire que propose ici à la Régie Me DuBerger, procureur de la requérante, en fonction de la *question de principe* qui constitue en définitive le pivot même de cette requête, serait constitué essentiellement des dispositions 2.3 et 5.3 déjà citées de l'Ordonnance générale nº 5 de la Régie, selon lui. De plus, l'interprétation qu'il en donne se limiterait, suivant la perception qu'il apparaît normal de dégager de son argumentation précitée en l'affaire, à une décision effectivement rendue par la Régie dans l'affaire de Château-Richer en référence (R.S.P. 9563–A du 17 juillet 1980). En d'autres termes, si la Régie comprend bien le *principe* sur lequel affirment s'appuyer la requérante et son procureur en l'instance, l'Ordonnance générale nº 5 de la Régie :

1. contraindrait Télébec Ltée, vu l'article 5.3 précité, à maintenir une distinction territoriale entre ce qu'elle désigne un secteur urbain ou, le cas échéant, un sous-secteur urbain d'une circonscription téléphonique, et ce qu'elle désigne encore le secteur rural de la même circonscription; et

2. contraindrait encore Télébec Ltée, vu l'article 2.3 cette

fois de la même ordonnance générale, à proposer et appliquer dans ces secteurs respectivement urbain et rural, des prix, loyers et taux d'abonnement différents ou distincts, puisqu'il s'agirait de services dont les caractéristiques ne seraient pas identiques, est-il soutenu.

Quant à cette décision citée de Château-Richer, il importe de la situer dans son contexte, de la ramener à son époque et d'interpréter les prescriptions qu'elle semble contenir dans le cadre global de l'esprit des règlements et ordonnances, particulièrement celles adressées à la requérante, qui démontrent clairement que rien n'était coulé dans le ciment, mais en continuelle évolution correspondant aux exigences de modernisation et aux besoins maintes fois exprimés du public.

Effectivement, citons un extrait d'une première décision postérieure à celle de Château-Richer précitée, rendue le 28 novembre 1980 (R.S.P. 9568–A) :

LE SUTNU

Parmi les programmes cités ou dont il a déjà été fait mention, la Régie retient particulièrement le programme quinquennal dit de «service urbain en territoire non urbain» (SUTNU), que la requérante évaluait initialement à quelque 25 millions de dollars, dont plus du dixième serait engagé en 1981. Ce programme, convient-il aussi de rappeler, trouve son fondement dans la décision R.S.P. 9522 à laquelle réfère elle-même la requérante.

Cependant, la révision des coûts identifiés apparaît déjà en porter le fardeau direct à quelque 40 millions de dollars, et il est possible que ces coûts s'accroissent davantage, autant du fait de modifications corrolaires dont il n'a pas été tenu compte, ainsi en serait-il de certains remplacements non encore prévus d'équipement de central, que par suite d'une hausse continue des coûts en capital requis ou même de l'inflation. La Régie comprend donc et accueille à cet égard la prudence que manifeste Télébec Ltée, au point de souscrire au moratoire qu'elle propose en fait relativement à ce programme.

Ce n'est toutefois pas le statu quo qui doit, sous ce rapport, en résulter. Au contraire, tant et aussi longtemps que ne pourra être économiquement atteint l'objectif, radical peutêtre mais dont la perspective doit être maintenue, de résorber à terme et le plus tôt possible la disparité de service en milieux urbain et non-urbain, la requérante doit le poursuivre suivant des voies plus traditionnelles, La plus élémentaire et ordinaire de ces voies consiste *naturellement* à reviser le périmètre des secteurs et sous-secteurs urbains actuels, tout en pourvoyant au développement accéléré de nouveaux sous-secteurs urbains là où les conditions s'y prêtent. (1)

Les normes auxquelles a recours actuellement l'entreprise sous ce rapport sont éminemment perfectibles; leur caractère conservateur se définit presque en termes d'ettentisme. Le critère du nombre qu'utilise l'entreprise ne se comprendrait et ne s'évaluerait sérieusement qu'en fonction d'un périmètre territorial donné, sans omettre la notion de distance en séparant celui-ci des facilités de commutation auxquelles il est normalement relié. D'autres facteurs encore, tels la nature des sols, la coordination avec des possibles travaux de voirie, certaines caractéristiques d'habitat saisonnier, la fréquentation publique du lieu due à la présence d'installations qu'y maintient une autorité publique, la situation du développement progressif d'un secteur lié à l'habitation ou l'industrialisation, etc. doivent également être pris en considération.

Cette liste d'éléments ne saurait être exhaustive; la variété de situations pouvant se rencontrer exige une appréciation particulière de chaque cas d'espèce.

Déjà, dans plusieurs cas, il est permis de croire que l'agrandissement réel (et non le fait d'une seule modification de l'échelle cartographique comme celà s'est déjà vu!) des périmètres puisse réfléter un équilibre économique, du moins ne présentant pas de conclusions abusives en terme d'interfinancement, Conséquemment,

(1) À noter qu'il ne s'agit pas de création de secteurs urbains!

la Régie prescrit à Télébec Ltée de revoir ses programmes de (1) nouveaux sous-secteurs urbains et de service urbain en territoire non-urbain, de telle sorte qu'une nalyse individuelle soit effectuée sous ce rapport dans le cas de chacune de ses circonscriptions téléphoniques, au cours des 24 prochains mois. *Au rythme moyen et hebdomadaire de près d'une seule circonscription, elle devrait aisément y parvenir.*

La Régie anticipe donc que cette accélération ponctuelle du programme en cause en entraîne la reprise du rythme normal après 1982, sans préjudice aux correctifs qui pourraient s'imposer *en cours de route* advenant la reprise active du programme SUTNU selon l'une ou l'autre des diverses modalités envisagées, *mais* sans non plus ignorer telle possibilité *que l'entreprise doit garder à l'esprit* en soumettant dans chaque cas, le programme sectoriel des travaux requis. *L'impact de cette mesure devrait aussi se faire sentir dès 1981 au niveau des immobilisations, se substituant en partie aux quelque 2,6 millions de dollars qui ne seront conséquemment pas engagés aux fins du projet SUTNU.*

Entre-temps, et dans le souci de ne pas pénaliser davantage des abonnés qui pourraient légitimement anticiper un correctif qui ne viendra peut-être que beaucoup plus tard que prévu, la Régie rejette toutefois toute hausse des frais de distance applicables à l'obtention des services urbains de base en milieu rural. Relativement peu coûteuse pour l'entreprise vu les quelque 48 000 $ qu'elle implique suivant l'état actuel des choses, elle pourrait le devenir cependant davantage au fur et à mesure que se prolongera le maintien de l'actuelle disparité entre les abonnés. Plus que l'aspect compensatoire ou non des éléments tarifaires applicables à ce type de service urbain en milieu rural, c'est le caractère discriminatoire lié à la disponibilité variable de celui-ci qui préoccupe encore, *sans omettre l'aspect nettement répressif des taux et conditions qui s'y sont longtemps appliqués.*

Recueil edes ordonnances de la Régie, 1980-1981, vol. 1, pages 404 à 407 inclusivement).

Soulignement de la Régie.

(1) À noter qu'il ne s'agit pas de création de secteurs urbains!

Et convient-il aussi de rapporter sous ce même rapport un extrait de la décision rendue le 23 juin 1982 (R.S.P. 9648–B), à l'occasion de l'examen du dernier redressement tarifaire demandé par Télébec Ltée :

> *De plus, la Régie demande à la requérante d'analyser la relation entre son programme de dégroupement rural et les besoins de renforcement de réseau afin de rechercher une meilleure coïncidence qui, tout en étant plus économique, résulte en* **une plus grande optimalisation des actifs** *tout en évitant toutefois de retarder les programmes impérieux d'amélioration de service.*
>
> *Enfin, la Régie s'interroge sur les critères utilisés par la requérante pour fixer la capacité du réseau extérieur lors de travaux de dégagement en secteur rural. En effet, selon la preuve de Télébec, on prend pour acquis que la proportion de lignes utilisées à des fins autres que la fourniture du service de base à quatre abonnés par ligne demeure constante. En d'autres termes,* **on ne prévoit aucune évolution relative du service de type urbain en milieu rural.** *Cette façon d'agir, même si elle conduisait à des résultats relativement satisfaisants dans la conjoncture actuelle, pourrait être à l'origine d'un nombre croissant de demandes en instance lors de la reprise éventuelle de l'économie.* **La Régie incite donc la requérante à considérer dès maintenant cette demande éventuelle et planifier à plus long terme ses renforcements d'installations de réseau extérieur en milieu rural.**
>
> Recueil des ordonnances de la Régie, 1981-1982, p. 738). Soulignements de la Régie.

Ériger en principe, aujourd'hui, l'essentiel qu'on dégage de cette décision de Château-Richer serait ignorer les orientations maintes dois exprimées par la Régie et accepter la stagnation comme critère d'évolution des télécommunications.

Continuer de prétendre que ce principe repose encore sur l'éternel maintien d'une distinction obligatoire entre le service en secteurs urbain et rural, c'est ignorer la réalité non seulement au sein même de l'entreprise requérante, mais

surtout au sein de l'industrie québécoise de la téléphonie.

En effet, plus de la moitié des entreprises de téléphonie sur lesquelles s'exerce le rôle de surveillance et de contrôle de la Régie des services publics sont déjà fortement engagées dans divers programmes de dégroupement rural, même d'élimination du service de ligne à postes groupés en secteur rural. Pour ou six d'entre elles, c'est déjà chose faite ou les travaux seront complétés d'ici quelque 2 ans au plus tard. Et dans chacun des cas où il s'agit de généraliser la fourniture du service de type urbain en éliminant celle du service à postes groupés, les modalités tarifaires dont il a été décidé ont absolument écarté le maintien d'une distinction, n'apparaissant plus fondée sur des motifs techniques et économiques, entre le secteur rural et le secteur urbain existant auparavant. Est-à-dire que la Régie aurait ainsi contrevenu aux dispositions de sa propre Ordonnance générale nº 5, plus particulièrement de son article 5.3 précité?

La Régie n'est pas de cet avis, ne serait-ce qu'en regard des dispositions de l'article 5.1 également précitée ainsi que de l'article 10.1 de la même ordonnance générale qui énonce :

> *10.1 Pouvoir d'amender : La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande, amender ou modifier la présente ordonnance, lorsque l'intérêt public l'exige.*

Ce faisant, il apparaît même impératif à la Régie, en autant que faire se peut et en fonction d'échéanciers de réalisation dont le réalisme ne peut être que le reflet de situations techniques et économiques variant d'une entreprise à l'autre, de procéder à la suppression de quelque distinction territoriale non absolument nécessaire, requise ou fondée, sur une preuve dont le fardeau incombe à l'entreprise. Agir autrement équivaudrait à maintenir des disparités de services et de tarification purement hypothétiques ou philosophiques, pouvant de fait ou de droit engendrer de la discrimination, voire aggraver celle qui peut résulter, même involontairement, du maintien d'actuelles disparités comme l'illustration en est ci-après fournie. En somme, à partir du moment où les services fournis tant en milieu urbain que rural sont les mêmes, celui qui invoque quelque distance

comme l'une des caractéristiques d'un tel service pour en différencier le prix, taux ou loyer réclamé, doit tout autant être requis d'en établir la justification en termes de coûts-bénéfices notamment, que de justifier même de la situation de l'emplacement sous le contrôle de l'entreprise à partir duquel on entend compiler ou mesurer telle distance.

Il résulte aussi des nombreuses décisions rendues par la Régie se rapportant à l'Ordonnance générale nº 5, citée notamment des décisions que connaît ou devrait connaître la requérante précisément sur la fourniture du service de type urbain en milieu rural, que l'économie de cette ordonnance générale comporte un cadre **minimal** auquel doit se conformer toute entreprise publique de téléphone y assujettie, mais non pas un cadre **maximal ou optimal** que la même entreprise ne saurait excéder, Si l'autorisation ou la sanction de la Régie est requise pour excéder tel cadre de cette ordonnance générale, comme le prescrit notamment l'article 24 de la Loi sur la Régie des services publics, il va de soi que les articles 5.1 et 10.1 précités, tout particulièrement le second alinéa de cet article 5.1 surtout, n'auraient finalement que peu de sens s'il en était autrement. Ce serait au surplus condamner une entreprise plus dynamique qu'une autre à restreindre ou freiner son développement au rythme de l'entreprise la plus marginale ou la moins dotée des capacités minimales pour laquelle ont été traditionnellement énoncées et révisées les exigences de base que l'intérêt public commande à une époque donnée.

Que la requérante ait pu percevoir ou interpréter différemment la situation ne surprend point la Régie. Il est indéniable que la requérante soit effectivement fondée à déterrer une décision parmi tant d'autres, celle de Château-Richer qui lui convient à ce moment. Ce faisant, la requérante ne peut toutefois ignorer ni le contexte controversé encore une fois de l'affaire citée non plus que les obligations de développement et d'améliorations dont elle demeure l'objet sous ce rapport. Si encore la décision citée par la requérante peut se concevoir et s'expliquer à l'aube d'études visant à favoriser l'accès de tous ses abonnés au service de type urbain, dans un contexte aussi où la prudence tarifaire pouvait prévaloir comme en font état les décisions rapportées, la Régie doit cependant noter que près de 5 ans après s'être vu pres-

crire *une politique et un programme d'établissement du service de catégorie urbaine en secteur rural... accompagnés d'un échéancier de réalisations et de prévisions budgétaires*, la seule production et réponse de la requérante sous ce rapport s'est effectivement limitée à l'énoncé sommaire d'un programme dit SUTNU dont elle ne recommandait d'ailleurs pas elle-même l'approbation et sur lequel elle a obtenu le moratoire.

Il convient ici de lui rappeler que tel moratoire lui a été accordé sur ce programme spécifique dont la requérante était l'auteur et non pas relativement à l'obligation qui subsiste de proposer et éventuellement réaliser le programme requis. Le délai additionnel de réflexion et de planification, que comportait implicitement sous ce rapport la décision R.S.P. 9568 du 28 novembre 1980 précitée, venant à échéance à toutes fins utiles au terme de l'année 1982, et la requérante ayant encore bénéficié d'un délai supplémentaire d'au moins une année additionnelle en 1983, il apparaît donc essentiel qu'une nouvelle échéance soit bientôt fixée à ce sujet. Cette perspective et la réalisation imminente cette fois, du moins faut-il l'anticiper, d'un programme de dégroupement rural dans le territoire de Télébec ne signifie pas encore pour autant et de façon absolument certaine, en regard des éléments décisionnels précités y compris la variété de situations qui s'y retrouvent sans omettre la controverse mise en lumière précédemment, qu'un inévitable programme de dégroupement rural pour Télébec Ltée comporterait à terme l'élimination tout autant des distinctions tarifaires que techniques qui caractérisent encore dans une large mesure l'offre et la disponibilité du service de base et ses diverses modalités et conditions tarifaires dans bon nombre de circonscriptions téléphoniques ressortissant du territoire de Télébec Ltée, suivant enfin l'organisation qui s'y retrouve et la présence ou non de secteurs dits urbain et rural.

En d'autres termes, la question de **savoir si le programme de dégroupement rural** que Télébec Ltée, à l'instar des autres entreprises similaires sur lesquelles s'exerce la compétence de la Régie, devra sûrement entreprendre et poursuivre à brève échéance, **mènera à la suppression de la distinction traditionnelle entre secteurs urbain et rural** dont elle demande essen-

tiellement l'application à Manseau par la présente requête, importe tout autant sinon davantage même que de connaître les échéanciers et autres modalités de réalisation du programme lui-même. En effet, s'il peut apparaître un peu et même absurde de faire supporter des coûts relativement considérables à l'ensemble des abonnés d'une entreprise au seul motif d'y faire appliquer un prétendu *principe* dont les effets véritables seraient sans aucun doute de diminuer la qualité du service au niveau de celle qui se retrouverait ailleurs, encore convient-il de s'assurer au moins de la durabilité de la mesure. Dans cette perspective, accueillir la demande de la requérante, à ce moment-ci, serait effectivement lui indiquer clairement que la Régie consacre et maintient ce qu'elle estimait à l'époque être un moindre mal ou de moindres coûts selon la preuve fournie alors par Télébec Ltée dans le cas de Château-Richer.

Bien que la circonscription téléphonique de Manseau soit de toute évidence à forte connotation rurale, ce serait pure perte que d'y investir lourdement en fonction d'un retour au passé plutôt que d'y dégrouper la seule ligne téléphonique que se partageaient le 12 décembre 1983 les trois abonnés dont l'entreprise a fait état dans les renseignements reçus à la Régie le 19 décembre 1983. En revanche, si la distinction dont il s'agit doit être maintenue pour un temps indéfini, les arguments de justice tarifaire et de non-discrimination évoqués en l'instance ne peuvent naturellement qu'être pris en très sérieuse considération. Déjà trop de situations d'exceptions encombrent le Tarif général de la requérante sous ce rapport comme le révèlent clairement notamment les pièces R–7 et R–7–A précitées. En outre, plus d'une dizaine de circonscriptions téléphoniques de la requérante ne comportent pas effectivement de secteur dit rural; et, le seul secteur sud-est, près d'une trentaine sur quelque 70 circonscriptions y témoignent déjà d'un taux d'urbanisation de l'ordre de 80 o/o à 100 o/o.

Ce n'est pas tout. Dans la seule région sud-est de la requérante, les renseignements reçus à la Régie le 19 décembre 1983, s'ajoutant à ceux que fournissent les pièces R–7 et R–7–A précitées permettent de constater qu'il y a presque autant d'abonnés résidents de secteurs ruraux de l'entreprise qui reçoivent de fait un service de type urbain sans le payer

que d'abonnés qui doivent se procureur semblable service en payant de lourd tribut des frais de distance en sus du taux urbain de base. N'y a-t-il pas dans cette situation déplorable plus de discrimination de fait que celle que l'on prétendait corriger à Manseau? Et serait-il raisonnable, logique dans la perspective d'améliorations réclamées et attendues depuis trop longtemps d'investir là encore énergies et coûts à trouver des moyens de ne pas donner à ces abonnés plus que ce qu'ils ont requis?

Au contraire, ne serait-il pas plus juste et approprié de rechercher à s'assurer que ces abonnés paient effectivement pour ce qu'ils reçoivent? Surtout si l'on parvient à rentabiliser davantage un réseau extérieur qui est censé avoir été considérablement amélioré au cours des dernières années, à l'occasion des programmes de remplacement de fil nu, de révision de périmètres de secteurs urbains et de révision et création de périmètres de sous-secteurs urbains, entre autres! Surtout finalement lorsque le constat peut se faire que de possibles impacts directs au niveau de la commutation et des centraux seraient si marginaux que les énergies et coûts inpliqués devraient probablement se cristalliser à rechercher une optimalization de l'utilisation du réseau extérieur!

C'est du moins ce qui ressort de l'ensemble des éléments du dossier dont dispose la Régie, y compris les renseignements forts révélateurs reçus de la requérante sous ce rapport, le 19 décembre 1983. Est-il encore nécessaire d'attendre que des demandes soient individuellement produites à la Régie, notamment par chacune des quelque 40 municipalités dont la liste est précédemment énoncée, aux fins d'un déblocage rural au sein de Télébec Ltée? Ne serait-il pas plutôt normal que celle-ci, au plus tard à l'occasion de la production de son premier plan de développement que lui prescrit l'Ordonnance générale nº 37, anticipé d'ici août 1984, dispose de cette importante et peut-être cruciale question d'avenir pour elle... C'est naturellement cette dernière voie que privilégie la Régie, enjoignant conséquemment et fortement la requérante à s'y engager avec diligence, cette fois.

L'évolution du service téléphonique de base offert en secteur rural

Dans la présente cause, la Régie estime qu'elle a l'obligation et le devoir non seulement de pousser plus à profond sa réflexion sur l'évolution du service téléphonique de base offert en secteur rural, mais encore plus de s'acquitter de sa responsabilité d'en exprimer clairement les fruits afin que l'entreprise requérante, et, en définitive, l'ensemble de ses abonnés et usagers puisse en tirer le maximum de bénéfices dans les plus brefs délais possibles.

C'est donc dans une perspective de planification, les yeux tournés vers l'avenir, que la Régie estime qu'il y a lieu, **désormais et de façon générale**, de situer l'évolution du service téléphonique de base offert en secteur rural dans la voie de l'élimination graduelle du service à postes groupés à 4 abonnés accompagnée d'une élimination **parallèle** et graduelle de la distinction entre les segments ruraux et urbains dans les territoires des entreprises sous sa juridiction.

Dans une telle perspective, accéder à la présente requête de Télébec Ltée de créer un secteur urbain, et conséquemment un secteur rural, dans sa criconscription de Manseau et d'en appliquer, tel qu'expliqué antérieurement, les incidences tarifaires conséquentes, y inclus l'application de frais de distance pour le maintien du service urbain en secteur rural, constituerait en 1984, de l'avis de la Régie, un **net recul**, un **retour en arrière** dans un processus d'évolution du service téléphonique en secteur rural que la production de la requête en instance et son examen l'obligent à analyser, à reconnaître et établir une orientation générale qu'elle entend privilégier aussi envers la requérante au cours des prochaines années.

La Régie refuse de poser un tel geste et rejette donc, en conséquence, la présente requête de Télébec Ltée, stipulant que seul le service téléphonique de type urbain peut être offert dans la circonscription de Manseau, y maintenant le périmètre du *secteur à taux de base* coïncidant avec les limites de la circonscription.

Ce faisant la Régie n'entend cependant pas que le trai-

tement tarifaire ainsi édicté pour la circonscription de Manseau puisse être qualifié *d'exception* dans le Tarif général de Télébec Ltée. Au contraire, elle situe sa décision carrément dans l'optique d'un objectif déjà atteint, à Manseau comme dans quelques autres circonscriptions de Télébec Ltée, dans le cadre d'un programme de dégroupement rural intégral que la requérante saura sans aucun doute élaborer et concrétiser à brève échéance pour refléter l'orientation réitérée et désormais clairement et ouvertement privilégiée par la Régie en matière d'évolution du service téléphonique en secteur rural. À cet égard, ce sont plutôt les circonscriptions où existera encore un secteur rural qui prendront graduellement l'allure *d'exceptions* au cours des prochaines années. C'est ainsi que le Tarif général de la requérante doit être modifié dès maintenant pour comporter une liste spécifique des circonscriptions, y inclus celle de Manseau, où seul le service de type urbain (un ou deux abonnés) est offert aux abonnés et usagers du service téléphonique de base, mettant ainsi fin à un régime *d'exceptions tarifaires en cette matière.*

Les balises d'un programme de dégroupement rural intégral

Compte tenu de l'orientation générale ci-dessus réitérée par la Régie quant à l'évolution future du service offert en secteur rural, telle que confirmée et énoncée dans plusieurs ordonnances rendues récemment touchant plusieurs entreprises sous juridiction dont la présente visant spécifiquement Télébec Ltée, **cette dernière doit consentir**, de bonne grâce et sans plus d'incitations comme le souhaite évidemment la Régie pour le plus grand bénéfice de l'ensemble des abonnés et usagers de la requérante, à élaborer un programme global cohérent et réaliste de dégroupement rural intégral couvrant l'ensemble de son territoire desservi. Alors, n'y a-t-il pas lieu de tenter dès maintenant de définir ou de décrire les balises d'un tel programme?

En effet, un programme de dégroupement rural intégral chez Télébec ne devrait-il pas permettre de répondre de la façon la plus précise et la plus objective possible aux questions ou préoccupations les plus évidentes ou fondamentales en cette matière?

En ce sens, sans vouloir en limiter la portée, les questions

ou considérations suivantes apparaissent pertinentes aux yeux de la Régie :

a) **la détermination des coûts du programme**

i) Quelles sont les dépenses en immobilisations et d'exploitation requises pour réaliser un dégroupement rural intégral dans **chacune** des circonscriptions de Télébec?

Afin d'assurer toute la crédibilité nécessaire à cette information aux fins décisionnelles, les coûts en immobilisations devraient provenir de **l'ingénierie réelle des projets** techniques (réseau extérieur et central) requis pour la réalisation du programme dans **chaque** circonscription concernée, et non pas résulter d'une méthodologie d'estimation grossière basée sur l'application de coûts moyens dont la source et la signification réelle peuvent porter à controverse et à débat. Ces coûts devraient aussi être ventillés selon les diverses catégories d'immobilisations affectées, à savoir : bâtisses, équipement de central, réseau extérieur ou autres.

ii) Quel est l'échéancier **minimal** requis pour la production de l'information décrite en a–i) ci-devant?

iii) Quels sont les coûts et les ressources humaines nécessaires pour la production de l'information décrite en a–i) selon l'échéancier minimal identifié en a–ii) ci-devant?

iv) À défaut de disposer immédiatement de l'information détaillée décrite ci-devant, quelle est la meilleure estimation des coûts du programme présentement disponible?

b) **l'estimation de la durée probable du programme et l'affectation d'une enveloppe budgétaire annuelle**

Selon l'ampleur des coûts de programme ainsi déterminés en a), l'entreprise devrait être en mesure :

i) d'estimer le **nombre minimal d'années** sur lequel elle prévoit être en mesure de répartir la réalisation de son programme de dégroupement, se rappelant que l'objectif fondamental demeure toujours d'atteindre l'objectif visé dans les plus brefs délais possibles, et

ii) de fixer en conséquence le niveau d'une **enveloppe budgétaire annuelle** qu'elle devra inclure dans ses prévisions globales de dépenses en immobilisations aux fins spécifiques de la réalisation du programme de dégroupement rural.

c) les options de dégroupement et l'allocation des ressources

i) Selon la durée probable prévue pour la réalisation du programme et selon l'importance des immobilisations requises dans chaque cas, deux options peuvent prévaloir pour atteindre l'objectif de dégroupement rural dans **chacune** des circonscriptions visées, à savoir :

Option 1

le dégroupement total et intégral de la circonscription dans une même année, en une seule occasion;

Option 2

le dégroupement de la circonscription par étapes selon les modalités conventionnelles de l'agrandissement du secteur urbain, de l'agrandissement ou de la création intérimaire de sous-secteurs urbains, dans les premières années du programme, suivi d'une étape finale de dégroupement total dans les dernières années du programme.

ii) Si le programme de dégroupement rural intégral de l'entreprise devait être réalisé rapidement, il apparaîtrait raisonnable de procéder systématiquement au dégroupement circonscription par circonscription selon l'option 1 uniquement et de faire l'économie socio-économique du passage par les étapes de l'op-

tion 2 dans les circonscriptions plus coûteuses à dégrouper.

Cependant, si le programme devait s'échelonner sur une période plus longue, jusqu'à dix ans par exemple, un recours plus intensif aux modalités plus traditionnelles de l'option 2 pourrait être amplement justifié dans les premières années du programme dans ces circonscriptions.

iii) Par ailleurs, pour constituer un programme de dégroupement équilibré, les ressources financières disponibles dans l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ce programme devraient être allouées de façon à ce que l'ogjectif de dégroupement intégral (selon l'option 1) soit atteint en priorité, dès le début du programme, dans toutes les circonscriptions exigeant peu d'immobilisations pour y parvenir.

C'est ainsi que dans l'éventualité d'un programme prolongé, l'on devrait s'attendre de retrouver, inscrite dans un programme équilibré chaque année, une judicieuse combinaison de circonscriptions dégroupées partiellement selon l'option 2.

Sans l'ériger en critère absolu, n'y aurait-il pas avantage à faire l'économie socio-économique de l'étapisme de l'option 2 dans tous les cas où les immobilisations requises pour le dégroupement intégral d'une circonscription sont relativement plus faibles que celles qu'implique la réalisation par étape?

d) l'impact économique et tarifaire

L'atteinte de l'objectif ultime d'un dégroupement rural intégral sur tout le territoire desservi par Télébec entraînerait la réalisation d'un programme de construction considérable reflétant, selon toute vraisemblable, des dépenses en immobilisations de plusieurs dizaines de millions de dollars réparties sur un certain nombre d'années encore à déterminer.

Il apparaît aussi fort plausible qu'une partie im-

portante de telles dépenses en immobilisations puisse à toutes fins pratiques être récupérée du simple fait d'une rationalisation plus poussée et plus raffinée d'un programme global de construction de plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement que Télébec engage de toute façon dans la croissance et l'amélioration de son infrastructure de télécommunications.

Une telle injection de dépenses en capital pourrait vraisemblablement aussi créer une pression inflationniste sur l'évolution du prix de revient, global et moyen, du service téléphonique chez Télébec au cours des prochaines années, une telle pression se traduisant potentiellement en besoins de revenus additionnels et au recours à des hausses ou redressements tarifaires en conséquence pour assurer la rentabilité financière de l'entreprise.

En définitive, ce sont des considérations d'ordres économique et financier qui seraient prédominantes dans la détermination de la durée du programme de dégroupement rural dont il est question en b—i) ci-devant.

À cet égard, l'entreprise ne devrait-elle pas être continuellement en mesure de faire la preuve du bien-fondé de la durée du programme et de démontrer qu'elle n'en retarde pas indûment l'achèvement ultime, soit en n'y consacrant pas suffisamment de fonds, soit en maintenant une structure tarifaire qui muirait à un recouvrement juste et équitable du prix de revient du service, entre autres dans les groupes tarifaires les plus bas?

e) **la mesure des réalisations du programme**

Le degré de progrès anticipé et effectivement réalisé en vue d'atteindre l'objectif ultime visé par le programme ne devrait-il pas être mesuré et illustré périodiquement, en chiffres prévisionnels et réels? Certains indicateurs de progrès pourraient être définis et utilisés à cette fin, **par exemple** :

i) o/o du nombre total de lignes d'accès de Télébec

encore facturées pour un service sur ligne à postes groupés à 4 abonnés :

–Objectif du programme : 0 o/o

ii) o/o du nombre total de lignes d'accès de Télébec encore assorties des frais de distance pour un service de type urbain en secteur rural;

–Objectif du programme : 0 o/o

iii) nombre de lignes d'accès, à postes groupés à 4 abonnés, effectivement dégroupées :

. chaque année
. cumulativement depuis 1984; et

iv) o/o des circonscriptions totalement dégroupées :
–Objectif du programme : 100 o/o

f) la signification des périmètres des secteurs à taux de base et des sous-secteurs urbains (SSU)

Jusqu'à maintenant, les périmètres des *secteurs à taux de base* (aussi autrement désignés *secteurs urbains*) et des sous-secteurs urbains (SSU) ont été définis et tracés, chez Télébec comme chez la majorité des autres entreprises du Québec, dans l'optique de l'établissement d'une différenciation entre le caractère soit urbain, soit rural, des divers segments du territoire d'une circonscription.

C'est ainsi que l'on retrouve les définitions suivantes au Tarif général de Télébec :

– ***SECTEUR DES TAUX DE BASE (voir SECTEUR URBAIN)***

– ***SECTEUR URBAIN (ou SECTEUR DES TAUX DE BASE ou SECTEUR À TARIF DE BASE ou SECTEUR À TAUX DE BASE)***

Partie du territoire de chaque circonscription où l'on

retrouve la plus importante concentration d'établissements industriels, commerciaux, professionnels, résidentiels ou autres autour, en général, du centre de commutation (centre tarifaire) et dans laquelle l'entreprise ne fournit que le service de ligne individuelle, le service de ligne à deux abonnés ou les services d'affaires spécialisés à un taux uniforme, quel que soit l'emplacement du téléphone.

– *SOUS-SECTEUR À TARIF DE BASE (voir SOUS-SECTEUR URBAIN)*

– *SOUS-SECTEUR URBAIN (ou SOUS-SECTEUR À TARIF DE BASE)*

Concentration relativement importante et continue d'abonnés localisés hors du secteur urbain d'une circonscription.

– *SECTEUR RURAL*

Partie d'une circonscription située hors du secteur ou sous-secteur urbain et dans laquelle le service de circonscription normalement fourni est celui de lignes à postes groupés.

La classe de service téléphonique de base normalement offerte dans les divers segments (ou secteurs) ainsi définis fait aussi l'objet d'une différenciation semblable, en terme *rural* et en terme *urbain*.

C'est ainsi que l'on retrouve les autres définitions suivantes au même Tarif général de Télébec :

– *SERVICE URBAIN*

Service de ligne individuelle ou à deux abonnés.

– *SERVICE RURAL*

Service de lignes à postes groupés.

Dans le cadre d'un programme de dégroupement rural intégral qui serait instauré chez Télébec incessamment, principalement dans l'optique de rendre plus facile et plus pratique l'implantation d'un dégroupement *partiel* et intérimaire dans certaines circonscriptions selon les modalités de l'option 2 décrite en c–i) ci-devant, n'y aurait-il pas lieu que l'entreprise modifie, dès le départ, son Tarif général afin d'y éliminer toute référence ou caractère *urbain* ou *rural* des divers segments du territoire desservi et du service téléphonique de base qui y est normalement offert?

L'élimination de la distinction *urbain-rural* dans le Tarif général, et dans la gestion pratique et quotidienne de l'entreprise, ne permettrait-elle pas alors de façon significative quant à l'accessibilité et la qualité du service offert à l'ensemble de ses abonnés :

– d'éviter le recours continuel à des modalités de délimitation de secteurs impliquant l'usage de normes et de critères de distinction, fondés sur des mesures de densité ou de dispersion qui se sont avérées et qui s'avèrent de plus en plus d'une application pratique difficile et laborieuse en plus de constituer un frein évident à la progression de la pénétration, autrement bien naturelle en soi, d'un service de type dit *urbain* en secteur dit *rural*;

– de modifier la signification réelle des périmètres des secteurs et sous-secteurs *à taux de base*, en leur donnant un sens pratique différent, plus positif et davantage en accord avec les objectifs du programme dans la mesure où de tels périmètres pourraient alors être le reflet **réel, et non virtuel**, des limites inhérentes à la capacité technique et économique de l'entreprise, à un moment donné de son évolution dynamique et constante, d'offrir un service téléphonique dit *urbain* à des taux justes et raisonnables dans l'ensemble de son territoire?

Sur la demande des frais de l'opposante

À l'occasion du plaidoyer prononcé au terme de l'audi-

tion de cette affaire, le 14 décembre 1982 à Manseau, Me Paul Bégin demande non seulement le rejet de la requête en instance mais encore **avec frais contre la compagnie**, précise-t-il au nom de l'opposante qu'il représente.

Aucune conclusion pertinente à ces frais ni mention de quelque nature même relative n'apparaît des documents reçus du procureur de la requérante ou produits par celui-ci en l'affaire. Le procureur de la requérante n'a pas non plus estimé opportun de réclamer l'occasion de formuler quelque représentation à ce sujet lors de son plaidoyer prononcé également au terme de l'audition de cette cause; et sa réplique au plaidoyer du procureur de l'opposante n'en comporte pas plus de mention.

Ce n'est évidemment pas par inexpérience que le procureur de la requérante, davantage rompu peut-être aux éléments législatifs propres à la Régie des services publics ainsi qu'à ses Règles de pratique, n'a pas cru opportun d'aborder telle question, en dépit de la laconique et timide expression à laquelle s'en est limité le procureur de l'opposante. Il lui est en effet sans doute connu que ce ne sont pas les règles du Code de procédure civile, du moins en matière de services publics, qui en disposent; car, il s'agit de se référer plutôt là-dessus à l'article 21 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q. 1978, c. R–8) qui édicte :

Décisions

> *21.* **La Régie**, *dans les matières de sa compétence et dans les limites de ses pouvoirs, décide toute question qui lui est soumise et* **peut** *émettre toute ordonnance qu'elle juge appropriée et* **adjuger, à sa discrétion, sur les frais et dépenses** *des enquêtes qu'elle conduit, de l'instruction des instances qui lui sont soumises et de l'exécution de ces ordonnances.*
> (Note : soulignement de la Régie)

Si par ailleurs, l'article 44 de la même Loi habilite la Régie à *édicter toutes règles de procédure et de pratique qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'expédition des affaires qui lui sont soumises et à la mise en force de ses ordonnances*, on ne retrouve effectivement à ses Règles de pratique, aucune

disposition générale ou spécifique disposant de la question en examen. Au contraire, deux des articles de ces Règles de pratique, 26 et 56, limitent le recours au Code de procédure civile à certaines procédures incidentes qui y sont mentionnées, excluant donc de fait cette question de frais et dépens, alors que le second réfère à certaines règles suivies à la Cour supérieure, mais en matière de preuve seulement.

Rarissimes encore sont les demandes de cette nature formulées à la Régie en matière de services publics, d'où naturellement peu de décisions et d'adjudications consécutifes pouvant encore guider la Régie en ce genre d'affaire. Tout au plus celle-ci peut-elle indiquer à l'opposante et à son procureur qu'aucun cas n'a pu être retracé où semblables frais et dépens auraient été accordés par la Régie en faveur de corps publics de la qualité de l'opposante, dont c'est précisément l'un des rôles de supporter et d'épouser l'intérêt de ses contribuables. Elle ne saurait évidemment être assimilée à ce que l'on appelle parfois *corps intermédiaire* non plus qu'à des groupes de consommateurs ou autres regroupements ou associations puisant essentiellement leurs ressources d'un certain bénévolat.

Encore faut-il que la Régie estime que n'eût été de la contribution d'une partie à une affaire, comme il en ressort de quelques décisions rendues par elle ou par d'autres organismes de même nature sur ces questions, le sort de l'affaire eût été différent ou encore que telle contribution comporte des éléments d'expertise ou de valeur ajoutée qu'il est requis de rémunérer. Ce faisant, elle doit se rappeler que telle rémunération est forcément supportée par l'ensemble des abonnés d'une entreprise et non pas par ses seuls propriétaires sauf en cas de faute lourde ou de mauvaise foi, ce qui n'est pas ici manifestement le cas comme ci-devant précisé. Il importe donc que les éléments d'une affaire comportent aussi des retombées attribuables à la contribution d'une partie, mais bénéficiant à l'ensemble des abonnés qui ont à en défrayer le coût, pour que soient adjugés des frais ou dépens.

Dans le présent dossier, la Régie doute pour l'instant qu'elle puisse considérer qu'il s'agit d'une affaire correspondant au profil ci-dessus esquissé. Se limitant aux strictes

particularités de la cause telle qu'elle a été instruite par le procureur de la requérante, et aux éléments d'opposition qu'en formule le procureur de l'opposante essentiellement circonscrits au simple cas de Manseau, la Régie ne peut évidemment leur attribuer sous ce rapport quelque résultat du cadre moins restreint de sa propre analyse de l'instance. Dans cette perspective et à ce stade de l'affaire, la Régie n'estime donc pas opportun ni justifié de disposer autrement des frais et dépens qui en résultent, qu'en laissant chacune des parties supporter les siens propres.

EN CONSÉQUENCE, et

CONSIDÉRANT en définitive l'inexistence de la distinction *urbaine/rurale* invoquée en l'instance, du moins aux termes mêmes de l'Ordonnance générale nº 5 de la Régie et de son article 5.3 précité, en particulier, qui se réfère plutôt à une distinction fondée sur *le secteur de taux de base* qui se détermine essentiellement par les *services disponibles* ainsi qu'en fait foi le titre même de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi, la Régie :

1. REJETTE les requêtes de la requérante;

2. ACCUEILLE en partie les représentations de l'opposante et des nombreux intervenants en cette instance;

et en conséquence,

3. MAINTIENT le périmètre du *secteur à taux de base* de la circonscription de Manseau selon un tracé coïncidant avec le périmètre de cette circonscription; et

4. ORDONNE à l'entreprise de modifier, dans les trente (30) jours de la présente, son Tarif général aux fins d'y inscrire la circonscription de Manseau, ainsi que quelques autres circonscriptions où seul le service de base à un ou deux abonnés par ligne y est disponible, dans une liste spécifique à cet effet.

CHAQUE PARTIE SUPPORTANT SES FRAIS ET DÉPENS.

Sainte-Foy, le 24 février 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

Jacques C.P. Bellemare, ingénieur, M.B.A.
Régisseur

Volume

2

recueil des ordonnances 1983 – 1984

volume 2

Régie des services publics du Québec

District de Rimouski
R.S.P. 9746–C

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Requérante,

ET

CONSEIL POPULAIRE DES COMMUNICATIONS
DE L'EST DU QUÉBEC INC.,

Intervenant.

Demande de confidentialité concernant certains documents financiers (états prévisionnels de 1983 et 1984) – Demande rejetée.

DÉCISION

CONSIDÉRANT QUE le 28 novembre 1983 la Régie, par l'entremise du président de la présente division, rejetait une objection de la requérante à la production de certains documents financiers, soit les états prévisionnels de 1983 et de 1984, ces états prévisionnels devant comprendre un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière et des bénéfices non-répartis, et un bilan;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de la requérante a produit au dossier, le 7 décembre 1983, en quatre exemplaires un document intitulé *Prévisions financières : 1983, Préliminaires 1984, Édition d'octobre 1983* (Pièce R–45);

CONSIDÉRANT QUE la production de ce document était assortie d'une demande du procureur à l'effet qu'il soit considéré comme confidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de la requérante appuie sa demande de confidentialité sur les prétentions suivantes qu'il a fait valoir dans sa lettre reçue à la Régie le 16 décembre 1983, faisant suite à une demande spécifique de la Régie à cet effet :

– *Les documents produits par Télébec Ltée et Sogetel Inc. sont d'une facture fort différente de celui produit sous la cote R–45 par notre cliente;*

– *Ce n'est pas parce qu'une entreprise ne requiert pas la confidentialité pour des motifs qui lui sont personnels qu'une autre entreprise est empêchée de ce faire;*

– *Les informations financières contenues à la pièce R–45 sont généralement de nature confidentielle parce que la requérante est une entreprise privée dont les actions sont cotées et transigées à certaines bourses; ces faits la contraignent à respecter, entre autres, la Loi sur les valeurs imobilières de même que diverses réglementations établies légalement par la Commission des valeurs mobilières et les Bourses auxquelles sont cotées telles actions;*

– *La Régie, en refusant que la pièce R–45 bénéficie du caractère de confidentialité contraindrait la requérante à ne pas respecter intégralement les lois et réglementations susdites, ce que la Régie n'a pas le droit de faire et ce que la requérante, respectueuse tout autant des autres lois et réglementations que de celles de la Régie elle-même, n'entend pas faire;*

– *Les intérêts privés de la requérante l'emportent donc sur l'intérêt public pour les raisons susdites d'autant plus que s'ajoutent également des questions de concurrence, de secret commercial et enfin de compétitivité.*

Et le procureur particularisant sa demande terminait sa lettre comme suit :

Comme nous désirons arguer plus en profondeur sur lesdits motifs et possiblement faire entendre une preuve à cet effet auparavant, nous demandons à ce que le caractère confidentiel de la pièce R–45 et de toute pièce devant la préciser ou même la remplacer à brève échéance, soit conservé jusqu'à la reprise de l'enquête et audition

à laquelle fait référence notre lettre du 5 décembre 1983 compte tenu du respect de la règle «audi alteram partem».

CONSIDÉRANT QUE le 29 décembre la requérante a déposé avec la même demande de confidentialité l'édition de décembre 1983 des prévisions financières de 1984 (Pièce R–46) en remplacement des *Préliminaires 1984 de l'édition d'octobre 1983;*

CONSIDÉRANT QU'après étude de la loi sur les valeurs mobilières (L.Q. 1982, c. 48) et plus particulièrement les articles 75 à 80 de ladite loi, et du règlement sur les valeurs mobilières (Décret 660–83, 30 mars 1983, G.O.Q., Partie 2, page 1511), aucune disposition ne prévoit que les documents financiers exigés par cette loi ne sont traités confidentiellement, mais qu'au contraire ils doivent être accessibles au public aux fins de rencontrer les objectifs poursuivis par cette loi, que ce soit d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ou de régir l'information des porteurs de valeurs et du public sur les sociétés qui font appel publiquement à l'épargne et sur les valeurs qu'elles émettent;

CONSIDÉRANT QUE les documents financiers concernés par la demande de confidentialité ne comportent aucun élément qui puisse mettre en danger de quelque façon que ce soit la position concurrentielle ou la compétitivité de l'entreprise, et ne contient par surcroît aucun *secret commercial*;

CONSIDÉRANT QUE la divulgation de tels documents ne peut avoir quelque effet nuisible que ce soit pour l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les informations financières apparaissant dans les documents en question sont de nature relativement semblable aux informations divulgées sans restriction à date devant la Régie par toutes les entreprises, incluant la requérante, et que l'entrée en vigueur de l'interconnexion ne peut avoir pour effet de modifier la pratique actuelle concernant la divulgation de telles informations,

compte tenu qu'au surplus, toute information portant sur le secteur non-monopolistique est difficilement identifiable, aucunement ventillée et ne représenterait qu'à peine 1%/o des revenus globaux de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE nonobstant la demande du procureur de la requérante, il n'y a pas lieu d'attendre plus longtemps pour l'accessibilité du public à ces documents, le soussigné ne voyant pas en quoi une argumentation additionnelle ou même une preuve pourraient changer quoi que ce soit à la présente décision de rendre de tels documents publics;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public que les documents R–45 et R–46 soient rendus publics;

PAR CES MOTIFS, la Régie :

REJETTE la demande de confidentialité de la requérante concernant les documents financiers déposés sous les cotes R–45 et R–46, lesdits documents étant dès la date des présentes considérés comme publics.

Sainte-Foy, le 24 février 1984

Claude Simard, avocat
Vice-président

District de Saint-Hyacinthe
R.S.P. 9591–A

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE UPTON INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Comparante,

ET

LE TÉLÉPHONE GUÈVREMONT INC.,

Mise en cause.

Service régional entre la circonscription téléphonique d'Upton et celles de Saint-Hyacinthe et Sainte-Rosalie : d'ici octobre 1984 – État de réalisation de programmes de dégroupement rural et de généralisation du service de type urbain : effets tarifaires applicables à compter du 1er octobre 1984, plutôt qu'au 1er janvier 1985 – Compensation tarifaire additionnelle demandée pour le service régional : désistement en regard de la masse actuelle et prévisible en 1984 et 1985 des revenus bruts et nets de la requérante jugée pour l'instant amplement suffisante – Plan de développement de la requérante : études de planification relatives aux installations de commutation de la requérante, anticipées à court terme.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 8 août 1981 par La Compagnie de téléphone Upton Inc. (auparavant connue sous le nom de La Compagnie de téléphone St-Éphrem d'Upton), celle-ci demande en substance à la Régie l'autorisation d'établir le service régional entre sa circonscription téléphonique d'Upton et celles de l'agglomération urbaine de Saint-Hyacinthe, soit la circonscription téléphonique de Bell Canada à Saint-Hyacinthe et celle de

Sainte-Rosalie, celle-ci administrée par Le Téléphone Guèvremont Inc.; la même requête comporte aussi une demande d'autorisation *à augmenter les tarifs de service compensant la perte au moment de l'établissement du service régional,* entre autres.

Après enquête et audition publiques tenues à Upton le 23 février 1982, notamment sur cette demande, suivant avis qu'en rapporte l'ordonnance R.S.P. 9591, 9597 et 9631 du 25 novembre 1982 rendue à la suite de deux autres requêtes produites à la Régie les 22 juin et 18 décembre 1981 respectivement, ces dernières comportant en substance une autre demande de redressement tarifaire depuis accordée en partie, la Régie y :

– *ORDONNE à la requérante de poursuivre auprès de Bell Canada ses démarches en vue de l'établissement d'un service régional bidirectionnel entre l'agglomération de Saint-Hyacinthe et la circonscription d'Upton et d'en faire rapport à la Régie le plus tôt possible d'ici la fin de 1982; et*

– *ORDONNE à la requérante de soumettre à l'approbation de la Régie, en même temps qu'elle fera rapport des démarches mentionnées ci-dessus, un document devant servir à consulter tous ses abonnés et usagers au début de 1983 relativement à l'établissement de tel service régional et en comportant les conséquences tarifaires notamment;*

(articles 10 et 11 du dispositif de l'ordonnance précitée)

Ces prescriptions préliminaires s'expliquent encore des faits que rapporte plus amplement l'ordonnance à laquelle il convient de référer pour le surplus, mais qu'il suffit ici de rappeler succinctement comme il suit :

1. si le consentement donné par Le Téléphone Guèvremont Inc. à cette demande d'établissement d'un service régional s'infère de la pièce R–3 produite avec cette requête,

2. en revanche la réponse qu'y fournit à l'époque Bell

Canada, suivant la pièce R–4 produite avec la même requête, ne permet pas l'établissement du service requis, du moins en conformité de la demande en instance.

De plus, la nécessité de quantifier davantage la demande de la requérante à titre de compensation tarifaire, et la perspective d'une consultation des abonnés avancée par la requérante en cette affaire, expliquent également le second volet de ces circonscriptions préliminaires. Là-dessus, ce n'est que le 8 juin 1983 que la Régie reçoit de la requérante à la fois le fruit de ses démarches auprès de Bell Canada, relativement auxquelles elle avait entretemps fourni rapports à la Régie tel que prescrit, de même que ses conclusions tarifaires à titre de *compensation* comme susdit, dont elle avise ses abonnés à l'occasion de l'expédition de ses états de comptes du mois courant, soit le 14 juin 1983 ainsi que l'établissent les attestations et certificats reçus de la requérante le 29 juin suivant, au moyen d'un envoi-réponse dont un spécimen est ici reproduit, à savoir :

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE ST-ÉPHREM D'UPTON

CONSULTATION RELATIVE AU SERVICE RÉGIONAL AVEC SAINT-HYACINTHE ET SAINTE-ROSALIE

Conformément à l'ordonnance de la Régie des services publics du 25 novembre 1982, nous étudions l'établissement d'un service régional avec Saint-Hyacinthe et Sainte-Rosalie.

L'établissement d'un tel service éliminerait les frais réguliers d'interurbains pour les appels échangés entre nos abonnés d'Upton et de Saint-Valérien et ceux de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie. En contrepartie, le tarif mensuel du service de base serait augmenté pour tous les abonnés.

Voici la comparaison entre les tarifs mensuels actuels et ceux qui seraient demandés à la Régie si le service régional est établi :

	Tarif actuel	*Tarif avec service régional*	*Augmentation*
SERVICE D'AFFAIRES			
Ligne individuelle	*13,55 $*	*20,40 $*	*6,85 $*
Ligne à deux abonnés	*10,75 $*	*17,60 $*	*6,85 $*
SERVICE DE RÉSIDENCE			
Ligne individuelle	*6,50 $*	*9,85 $*	*3,35 $*
Ligne à deux abonnés	*5,25 $*	*8,60 $*	*3,35 $*
Ligne à quatre abonnés (service en secteur rural)	*4,50 $*	*7,85 $*	*3,35 $*

CONSULTATION RELATIVE AU SERVICE RÉGIONAL AVEC SAINT-HYACNTHE ET SAINTE-ROSALIE

☐ *OUI, je suis en faveur de ce service régional*

☐ *NON, je ne suis pas en faveur de ce service régional*

Commentaires

SIGNATURE

RETOURNER AVANT LE 15 juillet 1983 :

(signature de)

NO DE TÉLÉPHONE

Signé le 13 juin 1983

Louis-Aimé Robert, prés.
Président

Par ailleurs, est aussi annexée à cet envoi reçu à la Régie le 8 juin 1983, une lettre du 25 mai précédent, sous la signature de monsieur J.J.M. Vincent, directeur aux relations avec les compagnies indépendantes de Bell, à l'effet suivant en substance :

> *La présente a pour but de vous confirmer que Bell Canada est disposée à établir le lien de service régional entre Upton et Saint-Hyacinthe en septembre 1984.*
>
> *Nous communiquerons avec vous sous peu pour discuter des détails techniques se rattachant à la mise en service de ce lien.*

Finalement, la Régie reçoit le 10 août 1983 de la requérante des résultats de la consultation précitée. Sur les quelque 1 214 avis que rapporte avoir expédiés l'entreprise, elle indique avoir reçu 683 réponses pour un taux de participation de 56 o/o; la répartition qu'elle effectue de ces réponses, dont 470 sont afirmatives et 213 négatives, l'amène donc à formuler au même envoi la conclusion suivante :

> *Alors le secteur étendu sera pour septembre 1984, après la réponse au sondage qui est de 69 o/o pour OUI.*

L'analyse plus détaillée que la Régie est en mesure d'en poursuivre, à partir de chacun des feuillets-réponses également reçus de la requérante, révèle aussi qu'un nombre important pour ce type de consultation, soit 198 abonnés représentant quelque 29 o/o des participants, s'est prévalu de l'occasion offerte d'y formuler des *commentaires*, tel qu'indiqué au spécimen ci-dessus reproduit. Et encore, que presque autant d'abonnés s'étant exprimés affirmativement lors de cette consultation, soit 93 des 198 précités ou quelque 47 o/o, ont assorti leur réponse positive des commentaires; en revanche, les 105 autres abonnés ayant aussi formulé des commentaires ou 53 o/o, s'inscrivent plutôt dans la négative.

L'examen plus détaillé et circonstancié encore de ces commentaires, s'ajoutant autant aux réponses positives et négatives en référence, permet globalement d'en souligner les tendances suivantes :

1. parmi les 93 commentaires reçus d'abonnés fournissant une réponse affirmative lors de cette consultation, pas moins de 79 se réfèrent de diverses façons à l'intérêt marqué que représente l'obtention du service régional envisagé, 26 d'entre eux précisant d'ailleurs qu'il devrait être établi depuis fort longtemps; 12 autres commentaires se réfèrent au besoin pressant de lignes individuelles en sus du service régional proposé, et 2 autres commentaires requièrent plus amples précisions sur le volet tarifaire du même service régional; et,

2. parmi les 105 commentaires reçus d'abonnés fournissant une réponse négative lors de cette consultation, la plupart, soit 82, se réfèrent au faible intérêt ou même à l'absence d'intérêt que le service régional proposé présente pour le répondant, soit que l'abonné n'effectue ou ne reçoit aucun appel de l'agglomération de Saint-Hyacinthe ou encore que son pôle d'attraction se retrouve ailleurs, par exemple à Granby comme le découpage territorial de la circonscription téléphonique d'Upton permet aisément de le déduire; 9 commentaires seulement s'adressent directement au coût estimé du service proposé alors que 6 autres considèrent prioritairement l'obtention d'un service de ligne individuelle, 7 encore estimant que le caractère saisonnier de leur occupation ne présente guère d'affinité avec le pôle régional de Saint-Hyacinthe par opposition au lieu de leur résidence permanente présumément; et un dernier s'estime entièrement satisfait du service actuel de l'entreprise.

Était encore parvenu à la Régie, le 30 novembre 1982, sous la signature du procureur de la comparante en l'instance, Me Michel Racicot, une confirmation initiale de sa cliente à l'effet suivant, en substance :

> *J'ai le plaisir de vous informer que Bell Canada consent à l'établissement d'un lien de* **service régional bidirectionnel entre Upton et Saint-Hyacinthe**. *Les échéanciers de Bell Canada prévoient la réalisation de ce projet pour le troisième trimestre de 1984 et* **au plus tard pour le 1er octobre 1984**.
> (Soulignement de la Régie)

C'est conséquemment dans cette perspective, notamment

de la décision finale qu'il appartient naturellement à la Régie de rendre tant sur l'opportunité que sur les conséquences tarifaires, le cas échéant, de l'établissement du service régional requis, que la requérante est convoquée à une audition complémentaire à celle du 23 février 1982, tenue en l'occurrence à Québec, le 24 février 1984. Par son avis de convocation du 8 février 1984, la Régie requiert particulièrement de la requérante ses états financiers de l'année 1983 ainsi qu'un état de réalisation et des prévisions terminales eu égard aux programmes de dégroupement rural et de généralisation du service de type urbain devant être complété au plus tard en décembre 1984, suivant l'article 5. du dispositif de l'ordonnance précitée rendu le 25 novembre 1982.

Audition complémentaire du 24 février 1984

La Régie reçoit effectivement des dirigeants de la requérante présente à cette audition complémentaire du 24 février 1984, notamment son président, sa secrétaire-trésorière, son directeur technique et son vérificateur-comptable, tout d'abord les états financiers définitifs de l'entreprise pour l'année 1983. Il s'en dégage immédiatement, en regard des prévisions là-dessus reçues de la requérante le 12 octobre 1983 à la demande de la Régie et dans le contexte de l'examen poursuivi du volet de la compensation tarifaire demandée advenant l'établissement du service régional principalement requis, un excédent de l'ordre de 17 000 $ des revenus effectivement comptabilisés en regard de la prévision initiale de quelque 450 000 $ formulée sous ce rapport.

En dépit d'un niveau de dépenses présentant aussi un excédent de l'ordre de 23 000 $ cette fois, en regard de la prévision initiale de 312 000 $ aussi formulée sous ce rapport, résultant essentiellement de l'effet cumulatif d'un dépassement de l'ordre de 8 000 $ au titre des dépenses d'entretien, la majeure partie du solde de 15 000 $, soit plus de 13 000 $, s'expliquant d'autant d'un dépassement des prévisions au titre des dépenses d'administration, la requérante n'en retrouve pas moins quelque 108 000 $ à titre de bénéfice net en regard de quelque 102 000 $ découlant de ces prévisions d'octobre 1983, sa charge fiscale s'en trouvant

moindre que prévue à l'époque.

Doublant à toutes fins utiles les perspectives et objectifs de rendement énoncés par la requérante à l'occasion de la dernière affaire de redressement tarifaire dont la présente ne constitue qu'un prolongement, il apparaît d'ores et déjà que la masse de revenus que peut prévoir et anticiper la requérante tant en 1984 qu'en 1985, à moins d'imprévu, devrait lui permettre d'absorber sans peine la perte relative de revenus découlant de l'établissement, au plus tard le 1er octobre 1984 tel que maintenant prévu, du service régional précité.

En effet, qu'il suffise ici de noter que les programmes de dégroupement rural et de généralisation du service de type urbain que doit compléter la requérante en 1984 ont déjà manifesté leurs effets, tant au chapitre des revenus locaux qu'à celui de l'interurbain. La mise en place des installations requises étant si avancée, comme la requérante le confirme lors de cette audition complémentaire, la Régie estime en conséquence d'intérêt public d'en devancer, du 1er janvier 1985 au 1er octobre 1984, les effets tarifaires à l'égard de tous les abonnés bénéficiant déjà à cette date du service de type urbain, ne maintenant **à titre d'exception** et **jusqu'au 31 décembre 1984** au plus tard pour les autres, **les taux et modalités** tarifaires propres au service de résidence **à postes groupés** continuant de s'appliquer à chacun des quelque 120 abonnés restant à dégrouper, **jusqu'au mois inclusivement où le service de type urbain** lui **est effectivement fourni**, que ce soit donc en octobre, novembre ou décembre 1984.

Il en résulte par contre l'élimination complète, dès le 1er octobre 1984, de tous les frais de distance encore applicables à la fourniture du service de type urbain hors du secteur et des sous-secteurs à taux de base de la circonscription d'Upton; en revanche, tous abonnés bénéficiant déjà à cette date du service de type urbain du seul effet du dégroupement, et payant encore le taux du service à postes groupés, verra à compter de la même date son taux réajusté en fonction du service de type urbain choisi par lui, soit de ligne individuelle ou à deux abonnés.

Sur la base qui précède et modifiant d'autant les prévisions reçues le 20 décembre 1983 de la requérante en regard de l'année 1984, y substituant surtout des effets annuels de près de 70 000 $ au lieu de quelque 36 000 $ qu'apparaît attribuer la requérante à l'établissement du service régional précité, tout en y tenant compte d'une perspective de croissance de l'ordre annuel moyen de 4 o/o constatée au service local au cours des 5 dernières années plutôt que celle de 1 o/o formulée par la requérante, il appert encore que les perspectives et objectifs de rendement déjà en référence et qu'elle affirme vouloir maintenir, se retrouveraient néanmoins plus que largement comblés, tant en 1984 qu'en 1985, suivant les mêmes prévisions ajustées selon des scénarios dont les représentants de la requérante reconnaissent le bien-fondé et le caractère réaliste, lors de cette audition complémentaire. C'est aussi **ce qui amène la requérante**, dès lors, **à se désister** à toutes fins pratiques **de sa demande de modification tarifaire, compensatoire** comme ci-dessus expliquée; ce désistement est aussitôt accueilli.

Interrogés par ailleurs par la Régie tant sur les effets que ces programmes de dégroupement ont déjà pu entraîner au plan de la commutation que sur les perspectives d'avenir sous ce rapport, que ce soit à Saint-Valérien ou à Upton même, les représentants de la requérante conviennent volontiers du caractère plutôt sommaire des éléments de planification dont ils disposent présentement à cet égard. Se rappelant notamment les prescriptions dont cette entreprise, à l'instar de toutes les autres de même nature est-il juste de souligner, a fait l'objet relativement à la préparation d'un plan de développement (Ordon[illegible]ce générale nº 37) dont la première version est anticipée en août 1984 au plus tard, le président de la requérante saisit l'occasion de faire part à la Régie de l'engagement de son entreprise à se procurer une expertise-conseil appropriée à ce volet de la planification et du développement que celle-ci doit poursuivre, ce dont la Régie prend bonne note.

EN CONSÉQUENCE, et

CONSIDÉRANT QUE la conurbation téléphonique de Saint-Hyacinthe/Sainte-Rosalie constitue un important pôle régional tant aux fins de services publics, administratifs,

hospitaliers ou scolaires entre autres, qu'un important centre industriel et commercial pour les communautés recevant le service public de téléphone dans la circonscription téléphonique d'Upton, de la requérante;

CONSIDÉRANT QUE cette communauté d'intérêts se réflète notamment du haut niveau constaté au plan du degré d'intérêt téléphonique, de l'ordre de 60 o/o à 70 o/o et plus, suivant les diverses catégories d'usagers des services de résidence et d'affaires et selon les époques récentes au cours desquelles ont été observés ces nombres d'abonnés complétant au moins une communication par mois tarifiée à l'appel, comme le détail s'en retrouve aux études dites de communauté d'intérêt versées ou produites au dossier;

CONSIDÉRANT la confirmation de la demande de la requérante qui résulte de la consultation populaire dont il a été fait état précédemment et dont l'analyse révèle en outre, qu'en dépit de l'importante majoration tarifaire d'au moins 50 o/o et pouvant aller jusqu'à 75 o/o du taux applicable au service de base local dont elle était assortie, une majorité importante et concluante d'abonnés y souscrit;

CONSIDÉRANT QUE le désistement déjà consigné par la requérante de cette conclusion tarifaire accessoire à la demande en instance n'infirme en rien, de l'avis de la Régie, les conclusions de ladite consultation populaire, bien au contraire;

VU le consentement ici donné par Le Téléphone Guèvremont Inc. relativement à cette demande et la conformité de celui-ci avec des décisions antérieures de la Régie (R.S.P. 9475, 9529 et 9544) analysant et disposant finalement de la parité de service régional entre les circonscriptions téléphoniques de cette entreprise et de Bell Canada se partageant de fait la desserte de l'agglomération de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT aussi que ce consentement et ces décisions habilitent la Régie à prescrire conséquemment la réalisation du service régional ici demandé par La Compagnie de téléphone Upton Inc;. autant à l'égard de celle-ci que pour Le Téléphone Guèvremont Inc. également mis en cause en l'instance, sans que plus ample convocation ne soit requise,

l'entreprise intéressée ayant eu l'occasion de se faire entendre à l'audition publique tenue en l'affaire si elle en avait estimé l'opportunité;

CONSIDÉRANT finalement et tout particulièrement l'engagement ferme et sans équivoque de Bell Canada d'établir **au plus tard le 1er octobre 1984, le lien de service régional bi-directionnel entre Upton et Saint-Hyacinthe** demandé par la requérante, tel que communiqué le 25 mai 1983 par monsieur J.J.M. Vincent, directeur aux relations avec les compagnies indépendantes de Bell, et initialement confirmé par le procureur de Bell Canada au dossier, Me Michel Racicot, au moyen de l'envoi précité du 26 novembre 1982, produit au dossier le 30 novembre 1982;

CONSIDÉRANT QUE cet engagement de Bell Canada dispose à toutes fins utiles des conclusions C) et D) de la requête en instance, que ce soit relativement à l'autorisation concernant Bell Canada qui ne relève actuellement pas de la Régie comme la requérante le sait ou doit le savoir, ou encore relativement à *la question bi-directionnelle, sur la modalité d'application incluant le partage des coûts* qu'y énonce aussi la requérante et qu'y s'en trouve autant réglée pour l'instant entre les parties intéressées comme le comprend la Régie; et

CONSIDÉRANT d'intérêt public de disposer ainsi, le principe du service régional comme celui du secteur étendu étant bien connus et d'application usuelle et courante tant chez la requérante qui en fournit déjà que au sein de l'industrie québécoise des télécommunications;

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en partie la demande de la requérante à l'effet d'établir le service régional bi-directionnel entre sa circonscription téléphonique d'Upton et celle de Bell Canada à Saint-Hyacinthe de même que celle de Sainte-Rosalie qu'y administre Le Téléphone Guèvremont Inc.;

2. PREND ACTE de l'engagement produit par Bell Canada à cet effet;

3. ORDONNE à La Compagnie de téléphone Upton Inc. et à Le Téléphone Guèvremont Inc. d'établir au plus tard le 1er octobre 1984 ce service régional les concernant, tel que visé à l'article 1 du dispositif de la présente ordonnance;

4. ORDONNE à chacune des entreprises requérantes et mis en cause de déposer à la Régie le plus tôt possible les modifications en découlant au contrat de trafic les liant à la comparante;

5. RÉVISE et MODIFIE sa décision R.S.P. 9591, 9597 et 9631 du 25 novembre 1982, et plus particulièrement l'alinéa b) de l'article 6 de son dispositif aux fins d'y remplacer le terme du *1er janvier 1985* y prescrit par celui du *1er octobre 1984*, sous la seule réserve du maintien, jusqu'au 31 décembre 1984 inclusivement, du taux applicable au service de ligne à postes groupés, à l'égard de tout abonné au service de résidence qui ne disposera pas après le 1er octobre 1984 du service de type urbain, de ligne individuelle ou à 2 abonnés, et ceci jusqu'au mois inclusivement où tel service lui est effectivement fourni tel que déjà prescrit, soit en octobre, novembre ou décembre 1984;

6. PREND ACTE de l'engagement de la requérante à acquérir et fournir en temps utile à la Régie les études relatives à la planification de ses installations de commutation d'Upton et de Saint-Valérien dont il est fait état à la présente ordonnance; et

7. RÉITÈRE son accueil du désistement reçu de la requérante le 24 février 1984 relativement à toute autre modification de la tarification de la requérante, suite à la présente décision.

Québec, le 29 février 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Saint-Hyacinthe
R.S.P. 9631–A

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE UPTON INC.,

Requérante,

ET

LA CO-OP DE TÉLÉPHONE DE VALCOURT,
LE TÉLÉPHONE DE SAINT-LIBOIRE-DE-BAGOT INC.,
TÉLÉBEC LTÉE, et
BELL CANADA,

Mise en cause.

Circonscription téléphonique d'Upton — Révision et modifications de la délimitation territoriale.

ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE

Après enquête et audition publiques tenues à Upton le 23 février 1982, notamment sur l'aire territoriale qu'y dessert la requérante, **la Compagnie de Téléphone Upton Inc.** (auparavant connue sous le nom de La Compagnie de Téléphone de St-Éphrem d'Upton), suivant avis qu'en rapporte l'ordonnance R.S.P. 9591, 9597 et 9631 du 25 novembre 1982 rendue à la suite de trois requêtes produites à la Régie par cette entreprise publique de téléphone, les 8 avril, 22 juin et 18 décembre 1981 respectivement, la Régie y *identifie le territoire exclusif aux fins de la téléphonie attribué à la requérante...sous réserve de toute demande de révision ou de modifications qu'il est loisible aux entreprises publiques de téléphone desservant les territoires contigus à celui de la requérante de produire à la Régie d'ici la fin de 1982* (article 8 du dispositif), selon la désignation suivante, à savoir :

Formant bloc d'un seul tenant, et comprenant :

a) la superficie entière des territoires des corporstions municipales du village d'Upton et de la paroisse de Saint-Éphrem d'Upton, ainsi délimitée : bornée au nord, par la ligne séparative rectiligne et continue

formée de celle séparant au rang XIX, les lots originaires 138 et 139 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, au rang XX, les lots originaires 154 et 155 de ce cadastre et, au rang XXI, les lots originaires 325 et 326 dudit cadastre , depuis la ligne séparative entre ce cadastre et celui de la paroisse de Sainte-Hélène (Bagot), bornant généralement ladite superficie au nord-ouest, jusqu'à celle séparant ce cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton de celui de la paroisse de Saint-André-d'Acton, bornant ladite superficie à l'est, la ligne séparative entre le cadastre de cette paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et celui de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton en constituant la borne sud alors que celle séparant ledit cadastre de celui de la paroisse de Saint-Liboire (Bagot) en constitue la borne sud-ouest, mais y compris dudit cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène (Bagot) :

1. *au premier rang, la superficie des lots originaires 80 à 89 inclusivement; et*

2. *au deuxième rang, la superficie des lots originaires 168 à 173 inclusivement;*

b) *de la superficie du cadastre de la paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, dans le territoire de la corporation municipale du même nom :*

— *au rang VI, celle de la partie des lots originaires 121 à 129 inclusivement, 131, 133 et 134 comprise au sud de la rivière Orignal;*

c) *de la superficie du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton, dans le territoire de la corporation municipale de ladite paroisse de Saint-Théodore-d'Acton et dans cette partie ouest du territoire de la corporation municipale de la paroisse de Saint-André-d'Acton comprise entre le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, à l'ouest et celui de la ville d'Acton-Vale ainsi que de la partie est de ladite paroisse de Saint-André-d'Acton, à l'est :*

1. *au rang I, celle des lots originaires 77 à 100 inclusivement;*

2. *au rang II, celle des lots originaires 101 à 126 inclusivement, celle de la partie des lots originaires 127 à 132 inclusivement comprise au nord de la rivière Noire et celle du lot originaire 133 en entier;*

3. *au rang III, celle des lots originaires 274 à 311 inclusivement;*

4. *au rang IV, celle du lot originaire 312, cete partie du lot originaire 313 comprise depuis la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton à l'ouest jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots originaires 357 et 358 didit rang à l'est, celle des lots originaires 314 à 346 inclusivement, celle des lots originaires 349 à 353 inclusivement, celle du lot originaire 356 ainsi que celle de la demi-ouest de la partie du lot originaire 357 comprise au sud de la rivière Orignal; et*

5. *au rang V, celle des lots originaires 518 à 531 inclusivement;*

et

d) *de la superficie du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, dans cette majeure partie du territoire de la corporation municipale du canton du même nom (en excluant notamment le rang dit «Égypte» que dessert Le Téléphone de Saint-Liboire-de-Bagot Inc. et cette autre portion sud-est desservie par la Co-op de téléphone de Valcourt) :*

1. *au rang VII, celle de la demi-nord des lots originaires 78 à 82 inclusivement et celle des lots originaires 83, 86 et 87;*

2. au rang VIII, celle des lots originaires 165 et 166, celle des lots originaires 168 à 234 inclusivement et celle du lot originaire 236;

3. au rang IX, celle des lots originaires 264 à 335 inclusivement;

4. au rang X, celle du lot originaire 336, celle de la demi-nord du lot originaire 338, celle des lots originaires 339 et de 342 à 399 inclusivement, celle des lots originaires 408, 409, 411 et de 426 à 445 inclusivement ainsi que celle du lot originaire 529; et

5. au rang XI, celle des lots originaires 446 à 499 inclusivement.

Toutes les entreprises desservant des territoires contigus à celui de la requérante n'étant pas alors mises en cause en cette autre affaire, la Régie demande donc à son secrétaire de procéder à la signification de cette ordonnance à toutes ces entreprises, à savoir : Télébec Ltée, La Co-op de téléphone de Valcourt, Le Téléphone de St-Liboire-de-Bagot Inc. ainsi que Bell Canada (article 9 du même dispositif). Ainsi qu'elle a disposé dans le passé, ces entreprises ont aussi l'occasion de se faire entendre à ce sujet si elles le désirent, un délai raisonnable leur étant accordé pour ce faire.

La Régie reçoit effectivement de deux d'entre elles, soit Télébec Ltée et Bell Canada, respectivement le 30 décembre 1982 et le 10 janvier 1983, sous la lignature de leurs procureurs respectifs, M^es^ Jacques DuBerger et Michel Racicot, des demandes d'extension du délai requis, de deux mois pour le plus étendu, aux fins de procéder à une visite des lieux notamment, et subséquemment à formuler au besoin toutes vues ou autres représentations requises sous ce rapport.

Ces vues et représentations étant reçues telles que ci-après rapportées en substance, celles de la requérante sont aussi reçues et complétées sous ce rapport à l'occasion d'une audition complémentaire à celle du 23 février 1982, tenue à Québec cette fois, le 24 février 1984, relativement à une autre demande de la requérante relativement à l'établissement

d'un service régional entre la circonscription téléphonique d'Upton et celles de l'agglomération de Saint-Hyacinthe, tel qu'en rapporte la décision R.S.P. 9591–A du même jour, à laquelle il suffit ici de référer. Il y appert naturellement que la perspective d'établissement dudit service régional, et conséquemment une possible et même probable différenciation entre le service régional dont bénéficie la circonscription téléphonique d'Upton et celui dont dispose l'une ou l'autre des circonscriptions téléphoniques qui lui sont contigues, du moins dans un avenir prévisible, rend plus impérative que jamais la nécessité de procéder à la reconnaissance de leurs limites territoriales respectives à défaut desquelles d'astucieux abonnés pourraient requérir le service téléphonique de l'une ou l'autre entreprise de leur choix, en fonction des besoins personnels aussi divergeants que légitimes, mais incompatibles avec la stabilité et la rationalisation de périmètre territoriaux que commandent des lourds investissements généralement requis, comme on le sait, à la fourniture des services de télécommunications. Qu'il suffise enfin de rappeler ici que les installations tant de réseau dit extérieur que de commutation d'une entreprise téléphonique constituent des immeubles de par leur nature, et que l'on ne saurait sans frais considérables les déplacer, réorienter ou raccorder au gré de la rose des vents...ou encore des besoins ponctuels et sélectifs d'abonnés ou usagers, ça et là.

Ainsi, suite à des réunions et échanges au cours desquels certains ajustements territoriaux sont discutés par des représentants de la requérante et de Bell Canada, à la connaissance et en présence même d'un observateur de la Régie, celle-ci recevait finalement le 21 avril 1983 de monsieur J.J.M. Vincent, directeur aux relations avec les compagnies indépendantes de Bell Canada, un envoi du 19 avril précédent, exprimant l'accord de son entreprise essentiellement à l'effet de reconnaître et conséquemment de ratifier les *limites territoriales entre la Compagnie de Téléphone Upton Inc. et Bell Canada*, sous les réserves suivantes à savoir :

1. quant à une portion de territoire contigu au bloc des lots originaires 518 à 531 inclusivement du rang V de la superficie du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton, dans le territoire de la corporation municipale de Saint-Théodore-d'Acton, ladite portion contiguë com-

prenant généralement cette partie des rangs V et VI du même cadastre, et plus particulièrement cette partie des lots originaires 503 à 514 inclusivement dudit rang V ainsi que cette partie des lots originaires 121 à 129 inclusivement de même que cette partie des lots originaires 131, 133 et 134 dudit rang VI, situées lesdites parties **au sud et au sud-ouest de la rivière Orignal** qui les traverse :

- vu qu'aucun abonné ne reçoit présentement le service sur lesdites parties;

- considérant que Bell Canada assure présentement la desserte des parties nord et nord-est desdits lots originaires constituant cette portion de territoire contigue au bloc précité déjà attribué à la requérante; et

- estimant pour l'instant qu'il serait probablement plus facile et convenable **à Bell Canada d'y assurer tout service pouvant y être éventuellement requis**, comme elle le confirme;

- tout en notant qu'il n'est généralement pas d'intérêt public de morceler l'emplacement d'un seul tenant d'un abonné pour le répartir entre deux entreprises de téléphone;

la Régie prend donc acte de l'accord donné là-dessus par Bell Canada tel que rapporté ci-devant, y joignant l'expression au même effet reçue de la requérante à l'occasion de l'audition complémentaire dont il est fait précédemment état; et

2. quant à **la portion sud des lots originaires 347 et 348 du rang IV** du cadastre de la paroisse **de Saint-André-d'Acton**, que la Régie identifie ici comme la demie-sud desdits lots :
   - vu que **la requérante y dessert présentement un abonné**, alors que Bell Canada y dessert pour sa part un autre abonné établi sur la demie-nord desdits lots comme celle-ci le reconnaît; et

   - considérant la nécessité de réviser et modifier en conséquence de cette situation de faits la désignation

précitée du territoire attribué à la requérante;

la Régie prend donc acte de l'accord donné là-dessus par Bell Canada tel que rapporté ci-devant, y joignant l'expression au même effet reçue de la requérante, à l'occasion de l'audition complémentaire dont il est fait état précédemment, et **révise et modifie en conséquence la désignation précitée du territoire attribué à la requérante.**

3. Il appert de plus, comme le précisent des représentants de **la requérante** à l'occasion de cette audition complémentaire du 24 février 1984, que celle-ci y **fournit le service** téléphonique à un abonné localisé par elle **sur le lot originaire 76 du rang I** du cadastre de la paroisse **de Saint-André d'acton jouxtant** également **la partie sud du lot originaire 127 du rang II** du même cadastre que ne comprend pas pour l'instant la désignation précitée. **Vérification faite** subséquemment par la Régie de la véracité et de l'exactitude de ces faits auprès des mêmes représentants **de Bell Canada** s'étant déjà exprimés en l'affaire, **la Régie procède** conséquemment **à la modification qui en résulte**, suivant l'énoncé qui s'en retrouve au dispositif de la présente ordonnance supplémentaire.

4. Du côté **de Télébec Ltée**, une série de communications dont la dernière est reçue à la Régie le 13 juillet 1983 formulent en définitive une seule et unique revendication **relativement au lot originaire 80 du premier rang** du cadastre de la paroisse **de Sainte-Hélène (Bagot) où cette entreprise y dessert un abonné.** L'accord et la reconnaissance de ce fait étant en partie confirmés à la Régie par la requérante à l'occasion de la même audition complémentaire dont il est fait état précédemment, et les vérifications ultimes qu'effectue elle-même la Régie auprès d'autorités municipales de l'endroit lui permettant de déterminer que **la requérante et Télébec Ltée y fournissent chacune** effectivement **le service à un abonné établi sur ledit lot** originaire, celui de la requérante y occupant généralement la demie sud-est dudit lot, l'autre y occupant le résidu nord-ouest du même lot, **la Régie** prend donc acte de l'accord qui en résulte entre les intéressés, et **procède d'autant à réviser et modifier la dési-**

gnation précitée du territoire attribué à la requérante.

EN CONSÉQUENCE, et

CONSIDÉRANT QUE les accords ci-devant relatés ne comportent aucune modification de la situation de faits applicables à tous les abonnés impliqués ou pouvant l'être, et qu'il n'en va pas différemment du résultat des vérifications complémentaires et ultimes effectuées par la Régie à ce sujet;

CONSIDÉRANT le caractère technique de la présente révision et modification du territoire attribué à la requérante sous les réserves précitées, à la suite de l'enquête et de l'audition tenue notamment à cet effet à Upton, le 23 février 1982, et complétée à Québec, le 24 février 1984, en plus des vérifications précitées; et

CONSIDÉRANT d'intérêt public de décider ainsi;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. PREND ACTE des demandes de révision et de modifications qu'elle a reçues, notamment de Bell Canada et de Télébec Ltée, relativement à la désignation du territoire exclusif aux fins de la téléphonie attribuée à la requérante;

2. RÉVISE ET COMPLÈTE sa décision R.S.P. 9591, 9597 et 9631 du 25 novembre 1982 eu égard à l'article 8 de son dispositif, relativement à la désignation du territoire exclusif aux fins de la téléphonie attribué à la requérante; et

3. MODIFIE la désignation du territoire visé à l'article 2 du dispositif de la présente ordonnance, comme il suit :

   A– le sous-article 1 – du paragraphe a) de ladite désignation, est remplacé par le suivant :

      1. au premier rang, la superficie **de la demie sud-est du lot originaire 80 et celle** *des lots originaires 81 à 89 inclusivement; et*
      (soulignement de la modification)

B– au sous-article 1 du paragraphe c) de ladite désignation, le chiffre **77** est remplacé par le chiffre **76**; (soulignement de la modification)

C) le sous-article 2 du paragraphe c) de ladite désignation est remplacé par le suivant :

au rang II, celle des lots originaires 101 à 127 inclusivement, celle de la partie des lots originaires **128** *à 132 inclusivement comprise au nord de la rivière Noire et celle du lot originaire 133 ou entier;*
(soulignement de la modification)

D– le sous-article 4 du paragraphe c) de ladite désignation est remplacé par le suivant :

4. *au rang IV, celle du lot originaire 312, cette partie du lot originaire 313 comprise depuis la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton à l'ouest jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots originaires 357 et 358 dudit rang à l'est, celle des lots originaires 314 à 346 inclusivement,* **celle de la demie-sud des lots originaires 347 et 348,** *celle des lots originaires 349 à 353 inclusivement, celle du lot originaire 356 ainsi que celle de la demie-ouest de la partie du lot originaire 357 comprise au sud de la rivière Orignal; et*
(soulignement de l'adjonction)

SANS FRAIS.

Québec, le 29 février 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9744–B

TÉLÉBEC LTÉE,

Requérante,

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE
DE CHÂTEAU-RICHER,
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CONTRECOEUR,
et d'autres personnes, abonnés ou usagers
en leur nom personnel ou au nom d'entreprises,
d'organismes ou d'associations,

Opposantes et intervenantes.

Restructuration tarifaire suite à l'interconnexion – Continuation de l'enquête et de l'audition après décisions provisoires – Mise à jour des prévisions financières, budgétaires et économiques dans la perspective de 1984 et 1985 – Convocation pour le 10 avril 1984.

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur à compter du 30 juin 1983 de l'*Ordonnance générale* Nº 36 *sur l'interconnexion*, la requérante produit le 29 avril précédent une *requête en restructuration tarifaire* qu'elle demande d'être autorisée à mettre en vigueur à compter du 30 juin 1983, y compris certaines modifications ou dérogations à cette ordonnance générale relativement au maintien de la comptabilisation *au secteur monopolistique de toute nouvelle activité de location... de l'équipement terminal... du service monoligne...* notamment;

VU la détermination **provisoire** par la Régie, suivant l'ordonnance R.S.P. 9744 du 25 mai 1983, des *conditions, modalités et modifications tarifaires essentielles pour permettre l'entrée en vigueur de l'Ordonnance générale Nº 36 sur l'interconnexion le 30 juin 1983;*

VU l'approbation **provisoire** par la Régie, suivant l'ordonnance R.S.P. 9744–A du 15 juin 1983, d'une *méthode de séparation des activités* de la requérante relativement à l'interconnexion dont l'application est autorisée jusqu'à ordonnance finale dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT la requête en restructuration tarifaire **amendée** et les pièces R–1 et R–2 également amendées qui la sous-tendent, constituant l'amorce de la preuve faite par la requérante en audition publique au palais de justice de Montréal, les 8 et 9 novembre 1983, dont le caractère essentiellement public y fut notamment établi;

CONSIDÉRANT aussi que la seule intervention reçue et entendue lors de cette audition publique, et formulée par la Chambre de commerce de Contrecoeur, n'avait pas trait substantiellement à la question relative à l'interconnexion en faisant l'objet, tous autres opposants et intervenants ou intéressés ayant été avisés de la tenue de cette audition;

CONSIDÉRANT l'ajournement *sine die* intervenu de cette preuve, préalablement à l'interrogatoire de la requérante que s'est réservé la Régie et sous réserve du droit de la requérante de présenter toute preuve additionnelle ou de se faire davantage entendre sur la preuve déjà déclarée close, notamment si la Régie devait estimer opportun de s'en référer substantiellement aux seuls états prévisionnels et sommaires des résultats déposés en R–13 par la requérante, quant à l'année 1984;

CONSIDÉRANT QUE le délai écoulé tant depuis la production de cette requête que depuis l'audition publique à laquelle elle a donné lieu suite aux décisions provisoires précitées, aura permis à la requérante de compléter et parfaire une preuve dont elle soulignait elle-même la difficulté lors de cette audition en regard de la courte période de référence sur laquelle elle devait fonder ses prévisions notamment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre à la requérante de compléter et parfaire en conséquence sa preuve en l'instance, permettant aussi à tout intéressé de s'y faire entendre à sa diligence et au besoin, et de poursuivre à ces fins l'enquête et l'audition de la présente affaire en prescrivant

à la requérante d'y produire ses états financiers définitifs de 1983 ainsi que des états prévisionnels de 1984 accompagnés d'une vue de 1985;

CONSIDÉRANT par ailleurs que du pouvoir d'enquête de la Régie, élément essentiel à l'exercice de son rôle qui lui est dévolu par le législateur et qui résulte de sa loi constitutive, découlent le droit et même le devoir de ne rendre ses ordonnances qu'après avoir obtenu tous les renseingnements susceptibles de l'éclairer;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir dont jouit la Régie dans l'exercice de sa juridiction de contrôle et de surveillance des entreprises publiques lui permet d'exiger toute preuve lui permettant de rendre la meilleure décision dans l'intérêt public et de s'assurer que les prix, taux et loyers des services fournis par la requérante sont justes et raisonnables dans la perspective économique de 1984 et 1985;

CONSIDÉRANT QUE par la même occasion, lors de la poursuite de l'enquête et de l'audition dans le présent dossier, la Régie entend analyser chacun des éléments des documents financiers produits et à produire et plus spécifiquement des budgets et programmes de construction des années 1984 et 1985, de même que toute autre question lui permettant de décider dans l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il y a lieu de convoquer l'entreprise publique pour la poursuite de l'enquête et de l'audition que la Régie fixe au 10 avril 1984 à 14 heures en la salle d'audition 8.120 du Palais de Justice de Montréal;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la Régie par sa loi constitutive (Loi sur la Régie des services publics et ses amendements, L.Q. c. R–8) et les pouvoirs qui lui résultent de ses Règles de pratique;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de décider comme il suit :

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. CONVOQUE la requérante Télébec Ltée à la poursuite

de l'enquête et audition dans le présent dossier pour être entendue sur toutes questions auxquelles il est fait référence dans ce qui précède, afin de fournir à la Régie toute preuve lui permettant de rendre une ordonnance finale dans l'intérêt public;

2. FIXE la date de cette audition au 10 avril 1984 à 14 heures en la salle d'audition 8.120 du Palais de Justice de Montréal.

Québec, le 12 mars 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Jacques C.P. Bellemare, ing., M.B.A.
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Rimouski
R.S.P. 9746–D

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Requérante,

ET

CONSEIL POPULAIRE DES COMMUNICATIONS DE L'EST DU QUÉBEC INC.,

Intervenant.

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption de l'Ordonnance générale nº 36 sur l'interconnexion le 31 janvier 1983, la requérante a déposé le 29 avril suivant une requête demandant à la Régie d'approuver des réaménagements opérationnels, comptables et tarifaires relativement substantiels devant entrer en vigueur en même temps que l'Ordonnance générale nº 36, soit le 30 juin 1983;

CONSIDÉRANT QUE le 25 mai 1983, la Régie approuvait de façon provisoire certaines conditions, modalités et modifications tarifaires requises pour l'entrée en vigueur de l'interconnexion le 30 juin 1983;

CONSIDÉRANT QU'à la fin des auditions qui eurent lieu les 26 et 27 octobre dernier, le procureur de la requérante, Mᵉ Ghislain Bouchard, a formulé une objection à la demande de la Régie de déposer au présent dossier les états financiers prévisionnels de 1983 et de 1984 et que, vu cette objection, la cause fut ajournée sine die, le procureur se réservant le droit de présenter ultérieurement une preuve additionnelle et sa plaidoirie.

CONSIDÉRANT la décision rendue le 28 novembre 1983 rejetant ladite objection de la requérante et ordonnant la production des états financiers prévisionnels de 1983 et de 1984 au plus tard le 5 décembre 1983 réservant, par ailleurs, le droit de la requérante *de faire valoir ses prétentions et ses*

moyens de preuve sur lesdits documents produits avant que l'ordonnance finale ne soit rendue;

CONSIDÉRANT QUE le procureur de la requérante a informé la Régie, dans des lettres du 5 décembre et du 14 décembre 1983, que sa cliente désirait se prévaloir du droit de se faire ententre afin de fournir une preuve additionnelle sur lesdits documents financiers et qu'il demandait que cette partie complémentaire d'audition se déroule postérieurement à la production des résultats réels de 1983 et des prévisions définitives de 1984;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la requérante et de poursuivre l'enquête et l'audition aux fins d'entendre la requérante sur les documents financiers produits, (états financiers prévisionnels de 1983 et de 1984 comprenant un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière, un état des bénéfices non répartis et le bilan déposé sous les cotes R–45 et R–46), et sur les autres documents financiers à produire;

CONSIDÉRANT par ailleurs que du pouvoir d'enquête de la Régie, élément essentiel à l'exercice de son rôle qui lui est dévolu par le législateur et qui lui résulte de sa loi constitutive, découlent le droit et même le devoir de ne rendre ses ordonnances qu'après avoir obtenu tous les renseignements susceptibles de l'éclairer;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir dont jouit la Régie dans l'exercice de sa juridiction de contrôle et de surveillance des entreprises publiques lui permet d'exiger toute preuve lui permettant de rendre la meilleure décision dans l'intérêt public et de s'assurer que les prix, taux et loyers des services fournis par la requérante sont justes et raisonnables dans la perspective économique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE par la même occasion, lors de la poursuite de l'enquête et de l'audition dans le présent dossier, la Régie entend analyser chacun des éléments des documents financiers produits et à produire et plus spécifiquement, les effets de l'interconnexion tant sur l'année 1984 que 1985, les budgets et programmes de construction des années 1984 et 1985, certains éléments des règlements généraux

faisant partie de la proposition de refonte du Tarif général de la requérante (pièce R–42) et toute autre question lui permettant de décider dans l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il y a lieu de convoquer l'entreprise publique pour la poursuite de l'enquête et de l'audition que la Régie fixe au 17 avril 1984 à 9 h 30 en la salle d'audition du siège social de la Régie;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de décider comme il suit :

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. CONVOQUE la requérante Québec-Téléphone à la poursuite de l'enquête et audition dans le présent dossier pour être entendue sur toutes questions auxquelles il est fait référence dans les considérants ci-dessus, afin de fournir à la Régie toute preuve lui permettant de rendre l'ordonnance finale dans l'intérêt public;

2. FIXE la date de cette audition au 17 avril 1984 à 9 h 30 en la salle d'audition du siège social de la Régie.

Sainte-Foy, le 12 mars 1984

Claude Simard, avocat
Vice-président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

District de Labelle
R.S.P. 9763–A

LA CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN,

Requérante,

ET

TÉLÉBEC LTÉE,

Intimée.

Communications interurbaines à l'intérieur d'une même municipalité – Expérimentation d'un plan de radiation administrative des frais d'appels interurbains et intra-municipalités (plan RAFA) – Modalités du plan expérimental – Rejet de la requête demandant l'uniformisation de l'indicatif de central à l'intérieur du territoire de la requérante.

ORDONNANCE

Par une requête du 2 août 1983, produite le 5 du même mois, la **Corporation municipale de Notre-Dame-de-Pontmain**, requérante, demande à la Régie d'ordonner à l'intimée Télébec Ltée *d'abolir le tarif interurbain entre Lac-du-Cerf et Notre-Dame-du-Laus, et ce, dans un délai que la Régie des services publics voudra bien fixer.* Cette conclusion est amendée subséquemment.

La requête dûment accompagnée d'un affidavit signé par monsieur Hubert Gougeon, maire de Notre-Dame-de-Pontmain, allègue notamment :

> *Le 7 mars 1983 des citoyens présentent des pétitions et demandent au Conseil municipal de faire des pressions nécessaires auprès des autérités compétentes afin de corriger une situation considérée illogique et inadaptée pour les usagers d'un service public.*
>
> *Ce même jour le Conseil municipal adopte la résolution 83–443 et des copies sont expédiées au Député*

et Ministre Jacques Léonard, Municipalité Régionale de Comté Antoine-Labelle, Régie des services publics et Télébec Ltée.

Attendu que 597 dessert une partie de la population de Notre-Dame-de-Pontmain;

Attendu que 767 dessert aussi l'autre partie de la population de Notre-Dame-de-Pontmain;

Attendu que l'école primaire est située dans le secteur 597;

Attendu que les citoyens dans une même municipalité peuvent communiquer entre eux et rejoindre les services publics par voie téléphonique et ceci se fait habituellement sans frais interurbain;

Attendu que la municipalité a obtenu des appuis :

Ministre des Affaires municipales M. Jacques Léonard *Annexe 1*
M.R.C. d'Antoine-Labelle *Annexe 2*
Pétition des citoyens *Annexe 3*

Attendu que 597 – peut communiquer avec le 623 – secteur Mont-Laurier sans frais interurbains où les citoyens de Notre-Dame-de-Pontmain utilisent les services du :

Centre de la Main-d'oeuvre du Canada
Centre de la Main-d'oeuvre du Québec
Centre des Services sociaux
C.L.S.C. des Hautes Laurentides
École secondaire Polyvalente St-Joseph et du C.E.G.E.P. division St-Jérôme.

La requête est accompagnée, comme son texte l'indique, de copie des documents à son appui. Le jour même de son dépôt, la Régie en transmet copie au ministre des Communications du Québec, en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, et à Me Pierre Chartrand, pour l'Office de la protection du consom-

mateur, Le 8 août 1983, signification de cette requête et avis d'y répondre, conformément aux Règles de pratique de la Régie, sont donnés à Télébec Ltée. Le 12 du même mois, la Régie signifie la requête aux corporations municipales de Notre-Dame-du-Laus et Lac-du-Cerf, à la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle et à monsieur Bernard Lajeunesse du bureau du ministre des Affaires municipales.

Par une lettre du 30 août 1983, monsieur Bernard Lajeunesse, attaché-politique au cabinet du ministre des Affaires municipales, appuie les conclusions de la requête dans les termes suivants :

La présente se veut un appui à la revendication de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, concernant son service téléphonique.

Il nous semble évident que les citoyens d'une même municipalité puissent communiquer entre eux sans devoir utiliser l'interurbain.

Le service téléphonique en est un public. Il doit favoriser une meilleure communication entre une population d'une même localité. Il se doit, sinon de contribuer au moins à conserver un sentiment d'appartenance à leur communauté de base.

Présentement, des citoyens en périphérie du village établissent par la force des choses des rapports plus naturels avec une municipalité voisine. Ils le font en partie, parce qu'ils n'ont pas à utiliser l'interurbain.

Le but visé n'est pas d'empêcher ou de freiner les communications avec les localités avoisinantes, au contraire, nous croyons que des localités voisines, comme Lac-du-Cerf et Notre-Dame-de-Pontmain, puissent bénéficier d'un service téléphonique sans frais interurbain.

Le 16 septembre 1983, la Régie reçoit copie d'une résolution du Conseil de la corporation municipale du Lac-du-Cerf qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté une résolution portant le numéro 83-443 à son assemblée du 7 mars dernier, résolution appuyée par une pétition de 192 citoyens qui demande à Télébec Ltée et à la Régie des services publics de voit à ce que les citoyens de cette municipalité n'aient pas à passer par l'interurbain pour communiquer entre eux;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Lévis Bondu et appuyé par le conseiller Gérald Ouimet et résolu unanimement d'appuyer les démarches de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de demander à Télébec Ltée et à la Régie des services publics de voir à ce que tous les citoyens de Notre-Dame-de-Pontmain puissent communiquer entre eux sans passer par l'interurbain.

Le 26 septembre 1983, la Régie reçoit copie d'une résolution du Conseil de la corporation municipale de Notre-Dame-du-Laus qui *appuie la corporation municipale de Notre-Dame-de-Pontmain dans ses revendications auprès de Télébec Ltée, en vue d'obtenir l'abolition des tarifs entre les échanges 597 (Lac-du-Cerf) et 767 (Notre-Dame-du-Laus).*

Le 7 novembre 1983, la Régie reçoit la réponse de Télébec Ltée à la requête, laquelle conclut au rejet de la demande, L'essentiel des prétentions de Télébec Ltée peut se résumer de la façon suivante :

- Trois moyens pourraient s'offrir à l'intimée pour abolir les frais interurbains pour les appels échangés entre les abonnés du secteur du Lac-à-Foin de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et les autres abonnés de la même municipalité; ce sont :

  - l'établissement d'un lien de service régional entre les circonscriptions téléphoniques de Lac-du-Cerf et Notre-Dame-du-Laus;

  - la réalisation de travaux de construction permettant de rattacher le secteur du Lac-à-Foin au réseau de la circonscription téléphonique du Lac-du-Cerf;

– la radiation manuelle des frais interurbains associés aux appels effectués par les abonnés du secteur à destinations de la circonscription téléphonique du Lac-du-Cerf;

– L'établissement du service régional entre Lac-du- et Notre-Dame-du-Laus serait contraire à l'intérêt public vu le faible degré d'intérêt téléphonique (22,5 o/o et 22,7 o/o) entre les deux circonscriptions, les investissements importants requis pour le réaliser et les hausses tarifaires qui en résulteraient pour les abonnés rattachés à la circonscription téléphonique de Notre-Dame-du-Laus;

– Le rapatriement dans la circonscription téléphonique du Lac-du-Cerf des 39 abonnés du secteur de Lac-à-Foin nécessiterait des investissements d'environ 375 000 $ et des hausses de taux appréciables pour les abonnés concernés;

– La radiation manuelle des frais interurbains constitue une pratique particulièrement indésirable comportant des éléments de contre-productivité et de discrimination radicalement contraire aux principes les plus élémentaires d'une saine gestion et à l'intérêt public.

La réponse de l'intimée est accompagnée des pièces suivantes :

Pièce I–1 : Études de service régional pour les circonscriptions téléphoniques du Lac-du-Cerf et de Notre-Dame-du-Laus;

Pièce I–2 . Tableau comparatif des taux mensuels pour Notre-Dame-du-Laus dans le cas de l'ajout d'un lien régional avec Lac-du-Cerf;

Pièce I–3 : Tableau comparatif des taux mensuels applicables au Lac-à-Foin si ces abonnés étaient rattachés au central téléphonique du Lac-du-Cerf.

L'audition de la cause se tient tel que prévu à l'avis d'audition signifié aux parties, en la salle communautaire de

Notre-Dame-de-Pontmain le 17 janvier 1984, à 10 h 50, pour se terminer le 18 janvier 1984 à 00 h 30. La requérante y est représentée par Me Roger Rancourt, accompagné de monsieur le maire Hubert Gougeon, et l'intimée par son procureur, Me Jacques DuBerger et quatre officiers et cadres de l'entreprise dont le président de Télébec Ltée, monsieur Jean-Louis Caron.

PREUVE DE LA REQUÉRANTE

Le procureur de la requérante fait entendre treize témoins. La Régie rapporte ici la substance de leur témoignage :

Monsieur Hubert Gougeon, voiturier, maire de Notre-Dame-de-Pontmain dépose les pièces suivantes :

R–1 : Lettre du 16 janvier 1984 de la requérante faisant état pour 1982 et 1983 de l'émission au Lac-à-Foin de 22 permis de rénovation et construction pour une valeur de 108 300 $;

R–2 : Copie de 11 relevés des factures interurbaines de Télébec Ltée à la requérante pour 1983;

R–3 : Original d'une pétition du 19 juillet 1982 portant les noms de résidents, propriétaires de chalets et autres personnes de la région de Notre-Dame-de-Pontmain;

R–4 : Lettre du 16 janvier 1984 de la requérante à la Régie indiquant que, d'après le rôle d'évaluation de 1984, il y a 22 résidents et 112 non-résidents au Lac-à-Foin;

R–5 : Copie de la résolution 80–93 du 4 août 1980 de la requérante demandant que la Régie corrige la situation qui apparaît déraisonnable.

Dans son témoignage principal et dans ses réponses au contre-interrogatoire de Me Jacques DuBerger, monsieur Hubert Gougeon affirme notamment :

– Que les résidents du secteur du Lac-à-Foin ont beaucoup d'intérêt commun avec leurs citoyens de Notre-Dame-de-Pontmain dont, notamment, un intérêt aux services publics, sociaux et communautaires dispensés dans la région à partir du centre régional de Mont-Laurier entre autres;

– Que le secteur du Lac-à-Foin se développe plus rapidement que d'autres secteurs de la même localité;

– Que deux conseilleurs municipaux de Notre-Dame-de-Pontmain y résident;

– Qu'on y recense 22 résidents permanents et 112 chalets ou résidences secondaires;

– Que les résidents du secteur Lac-à-Foin demandent un service téléphonique identique à celui fourni à leurs citoyens de Notre-Dame-de-Pontmain;

– Que la majorité des abonnés du secteur accepterait le sacrifice de renoncer à leurs communications gratuites avec les abonnés de Notre-Dame-du-Laus en retour de l'abolition des frais interurbains avec Notre-Dame-de-Pontmain, Lac-du-Cerf et Mont-Laurier;

– Que les rajustements tarifaires en résultant lui semblent raisonnables.

Monsieur Jean-Guy Lemieux, agent de la Sûreté du Québec, division Mont-Laurier, affirme que le secteur du Lac-à-Foin relève de la division de la Sûreté de Mont-Laurier.

Monsieur Pierre Borduas, secrétaire-trésorier de la MRC Antoine-Labelle, atteste de l'appartenance de Notre-Dame-de-Pontmain à la MRC Antoine Labelle et produit la pièce suivante :

R–6 : **Copie de la résolution MRC – CC–415–12–83 – Le choix des régions, du 21 décembre 1983, de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle ainsi que copie d'un mémoire du 21 décembre 1983 présenté au ministre Grançois Gendron.**

Monsieur Gilles Boyer, directeur de l'école institutionnelle nº 6 de la Commission scolaire Pierre-Neveu, de Mont-Laurier, fait état du nombre d'élèves en provenance de Notre-Dame-de-Pontmain et du Lac-à-Foin fréquentant l'institution qu'il dirige.

Monsieur Pierre Painchaud, directeur du Centre de Main-d'oeuvre et d'Aide sociale du Québec à Mont-Laurier, déclare que le secteur du Lac-à-Foin fait partie de son territoire et que des cas d'aide sociale y ont été recensés.

Madame Denise Boyer, du CLSC des Hautes-Laurentides à Mont-Laurier, atteste de la couverture par son organisme de toute la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain y compris le Lac-à-Foin.

Monsieur Bernard Émard, fonctionnaire au ministère Agriculture—Québec, maire de la municipalité du Lac-du-Cerf, préfet suppléant de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle, témoigne de l'appartenance du secteur Lac-à-Foin à la région de Mont-Laurier.

Monsieur Albert Constantineau, président du club de l'Âge d'Or et résident de Notre-Dame-de-Pontmain, affirme que vingt des cent membres de son club résident dans le secteur du Lac-à-Foin.

Monsieur Alide Doucette, président du comité des loisirs local de Notre-Dame-de-Pontmain, souligne les inconvénients de la situation actuelle pour son comité en regard des appels interurbains intra-municipalité.

Madame Suzanne Caron, abonnée, résidente du secteur Lac-à-Foin, confirme le témoignage de monsieur Hubert Gougeon et fait état des inconvénients provenant du fait que les abonnés du Lac-à-Foin ne sont pas inscrits à l'annuaire de Mont-Laurier comme le sont les autres résidents de Notre-Dame-de-Pontmain.

Madame Laurianne Lefebvre-Prézeau, abonnée, résidente du secteur Lac-à-Foin, affirme que ses communications téléphoniques s'effectuent avec Notre-Dame-de-Pontmain et Mont-Laurier.

Monsieur Yvon Turcotte, abonné, résident du secteur Lac-à-Foin, indique qu'il doit se priver de communications téléphoniques à cause des frais interurbains qu'il doit acquitter à l'intérieur de sa municipalité.

Monsieur Clovis Daoust, échevin municipal, résident du secteur Lac-à-Foin, produit les documents suivants :

R–7 : En liasse, 34 relevés de sa facturation d'interurbains; 7 comptes mensuels : un résumé et une note explicative;

R–8 : Annuaire téléphonique de Télébec Ltée : Buckingham – août 1981;

R–9 : Copie d'une lettre du 11 août 1980, adressée à la Régie par la requérante.

Dans son témoignage, il confirme la substance des affirmations de monsieur Hubert Gougeon, maire de Notre-Dame-de-Pontmain, quant à l'intérêt des abonnés du Lac-à-Foin pour des communications sans frais avec Notre-Dame-de-Pontmain et Mont-Laurier, en retour d'un supplément d'abonnement mensuel. Il fait aussi état de difficultés quant à l'annuaire téléphonique en regard d'une distribution non satisfaisante et de l'absence d'inscription de noms des abonnés du secteur du Lac-à-Foin dans l'annuaire de Mont-Laurier.

AMENDEMENT DE LA REQUÊTE

En cours de preuve, la Régie accueille la demande d'amendement du procureur de la requérante en vue de substituer aux mots *d'abolir le tarif interurbain entre Lac-du-Cerf et Notre-Dame-du-Laus* de la conclusion, les mots *d'uniformiser l'indicatif du central soit 597 pour tous les usagers résidents ou domiciliés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain y compris le secteur Lac-à-Foin.*

TÉMOIGNAGE DE QUATRE ABONNÉS PRÉSENTS À L'AUDITION

Les quatre personnes suivantes, résidentes du secteur

Lac-à-Foin, viennent offrir leur témoignage à la Régie :

Monsieur Léo Caron, entrepreneur (bois et tourisme) au Lac-à-Foin, donne un point de vue différent des autres témoins résidents de Notre-Dame-de-Pontmain, en insistant sur le fait qu'il **désire conserver la possibilité de communiquer gratuitement avec Notre-Dame-du-Laus** à cause des relations à caractère religieux et social avec cette municipalité. Il croit que cinq ou six résidents permanents du Lac-à-Foin sont du même avis.

Madame Gaétane Caron, du Lac-à-Foin, réitère le témoignage rapporté précédemment de son époux, monsieur Léo Caron, sur la nécessité de conserver le service sans frais interurbains avec Notre-Dame-du-Laus.

Monsieur Roland Turcotte, du Lac-à-Foin, déclare qu'il est entièrement d'accord avec la requête et insiste sur les problèmes relatifs à la distribution de l'annuaire téléphonique.

Madame Chantal Demers-Caron, du Lac-à-Foin, déclare qu'elle appuie la requête.

PREUVE DE TÉLÉBEC LTÉE

Le seul témoin de Télébec Ltée, monsieur Ghislain Roberge, directeur général du service aux abonnés, produit ou s'engage à produire les pièces suivantes :

I–4 : Carte de *Notre-Dame-du-Laus*, de septembre 1981, indiquant en jaune les limites municipales et en rouge les limites de circonscriptions;

I–5 : Résumé des coûts associés au repatriement des abonnés du Lac-à-Foin vers Lac-du-Cerf et à l'établissement de liens de service régional entre Lac-du-Cerf d'une part, et Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois, d'autre part;

I–6 : Critères d'établissement de services régionaux (Télébec Ltée, Québec-Téléphone et Bell Canada);

I–7 : Étude détaillée de communauté d'intérêt télépho-

nique effectuée en octobre 1
nique effectuée en octobre 1983 et janvier 1984;

I–8 : Ventillation du montant de 752 000 $ (Pièce I–5) pour la création de nouveaux liens régionaux – Lac-du-Cerf, Notre-Dame-du-Laus et Mont-Laurier – dans l'hypothèse où les abonnés conservent le rattachement au central de Notre-Dame-du-Laus;

I–9 : En liasse, copie de l'avis public du 4 janvier 1984 du CRTC : *Bell Canada, formules de rechange au service régional* et deux lettres de Bell Canada au CRTC (82-12-06 et 83-08-31);

I–10 : Ventillation des investissements de 213 000 $ pour le prolongement du réseau requis pour desservir les abonnés du secteur Lac-à-Foin;

I–11 : Étude détaillée de communauté d'intérêt téléphonique de Notre-Dame-de-Pontmain vers Notre-Dame-du-Laus et du Lac-à-Foin vers Lac-du-Cerf;

I–12 : Planification quinquennale de modernisation de l'équipement de commutation et d'agrandissement de bâtisse au Lac-du-Cerf et à Notre-Dame-du-Laus;

I–13 : Étude détaillée de communauté d'intérêt téléphonique du Lac-à-Foin vers Mont-Laurier (décembre 1983);

I–14 : Exemples de facturation d'apples interurbains de Notre-Dame-du-Laus ou Lac-du-Cerf vers Montréal, Hull et autres villes;

I–15 : Cas analogue : historique du service intra-municipal à Saint-Louis-de-Blandford.

Les différentes pièces déposées lors de l'audition ou ultérieurement à celle-ci et les réponses du témoin aux questions qui lui sont posées par le procureur de l'intimée, le procureur de la requérante et les membres de la Régie, peuvent être résumés comme suit :

– Le secteur du Lac-à-Foin de la municipalité de Notre-

Dame-de-Pontmain comprent 39 abonnés dont 22 sont des résidents permanents et 17 habitent des résidences secondaires ou saisonnières;

— Les études techniques et estimations de Télébec Ltée démontrent que le repatriement dans la circonscription du Lac-du-Cerf de ces 39 abonnés actuellement rattachés au central de Notre-Dame-du-Laus exigerait des investissements de 335 000 $;

— Dans l'hypothèse d'un simple repatriement, les abonnés qui seraient transférés perdraient l'avantage de communications sans frais interurbain avec les abonnés de Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois pour obtenir cependant en contrepartie des communications sans frais interurbain avec les abonnés de Mont-Laurier, Lac-des-Écorces et Lac-du-Cerf, y incluant ceux de Notre-Dame-de-Pontmain;

— Dans l'hypothèse d'un repatriement avec maintien d'un service sans frais interurbain avec Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois, il faudrait établir le service régional entre ces deux circonscriptions et celle du Lac-du-Cerf à des coûts totaux évalués à 327 000 $;

— Il serait possible de satisfaire en partie l'objectif poursuivi par la requête sans repatriement des abonnés du Lac-à-Foin en établissant le service régional entre Notre-Dame-du-Laus d'une part, et Lac-du-Cerf et Mont-Laurier d'autre part, le tout à des coûts évalués à 752 000 $ par Télébec Ltée.

— L'établissement de l'un ou l'autre des liens de service régional ici considérés ne serait pas souhaitable dans le sens que le degré d'intérêt téléphonique, dans le cas de chacun des liens considérés, est inférieur au critère de degré d'intérêt téléphonique de 40 o/o utilisé par l'entreprise et qu'une majorité d'abonnés serait alors appelée à supporter des suppléments tarifaires importants sans obtenir en contrepartie des avantages substantiels de l'établissement de l'un ou l'autre de ces liens de service régional;

– Les investissements requis tant pour le rapatriement que pour l'établissement de liens de service régional seraient hors de proportion en regard des avantages qui en résulteraient;

– Le problème réel à Notre-Dame-de-Pontmain proviendrait de la subdivision en deux groupes des abonnés de Notre-Dame-de-Pontmain, le premier groupe et le plus important étant rattaché au central du Lac-du-Cerf et le deuxième groupe étant desservi à partir du central de Notre-Dame-du-Laus;

– Une quinzaine de situations de ce genre existeraient dans le territoire desservi par Télébec Ltée;

– Le CRTC étudie présentement ce genre de situation désavantageuse pour les abonnés de municipalité dont le territoire est divisé entre plusieurs circonscriptions téléphoniques;

– Pour des motifs d'uniformité de traitement, la Régie devrait, soit attendre les décisions à être prises concernant Bell Canada, soit préconiser une coordination avec le CRTC;

– En ce qui concerne la distribution de l'annuaire, le témoin ne peut s'expliquer les lacunes rapportées par les abonnés et affirme que des mesures seront prises pour améliorer la situation;

– Un abonné qui n'a pas reçu l'annuaire téléphonique peut en obtenir un exemplaire en téléphonant au bureau d'affaires de l'intimée;

– Quant à l'hypothèse d'une deuxième inscription des abonnés à l'annuaire régional de Mont-Laurier, en plus de leur inscription à l'annuaire de Buckingham, le témoin déclare que les informations contenues aux pages liminaires de l'annuaire lui semblent suffisantes pour permettre l'information requise pour des échanges de communications normales.

Dans ses questions à monsieur Ghislain Roberge, la Régie

revient à l'hypothèse d'une radiation administrative des frais d'appels intra-municipalités ou interurbains, notamment exposée dans la réponse de Télébec Ltée. Me Jacques DuBerger indique à la Régie que Télébec Ltée est prête à étudier plus en détail cette hypothèse si la Régie l'exige et souhaite que celle-ci soumette des questions écrites.

De courtes plaidoiries de Me Roger Rancourt et Me Jacques DuBerger réitèrent les positons respectives des parties telles qu'exprimées ou modifiées en cours d'audition.

Le 25 janvier 1984, la Régie fait parvenir à Télébec Ltée (pièce R.S.P.–1), le document suivant :

QUESTIONS DE NATURE TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE ADRESSÉES PAR LA RÉGIE À TÉLÉBEC LTÉE

1. Les questions qui suivent ont pour but :

1. d'évaluer les coûts d'instauration et les charges annuelles d'une HYPOTHÈSE DE CRÉDIT DES APPELS INTRA-MUNICIPALITÉS décrite ci-dessous, visant le remplacement sur une base expérimentale et facultative d'appels interurbains par un abonnement mensuel fixe, dans le cas des abonnés de secteur du «Lac-à-Foin» de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

2. d'établir les avantages, inconvénients et coûts d'une inscription à l'annuaire téléphonique de Mont-Laurier pour tout abonné du secteur du Lac-à-Foin sans qu'il ait à acquitter les frais d'une inscription supplémentaire.

*2. DESCRIPTION DE L'HYPOTHÈSE DE CRÉDIT DES APPELS INTRA-MUNICIPALITÉS (Plan de CAIM)**

2.1 Le plan de CAIM s'applique uniquement à l'abonné du secteur «Lac-à-Foin» qui l'a accepté et dont la résidence ou l'établissement commer-*

* Désigné plus loin comme radiation administrative des frais d'appels (RAFA).

cial est situé à l'intérieur des limites municipales de Notre-Dame-de-Pontmain et des limites territoriales actuelles de la circonscription téléphonique de Notre-Dame-du-Laus.

2.2 Il vise à remplacer par un abonnement mensuel fixe :

a) les frais des appels interurbains effectués à partir de l'appareil de l'abonné ayant adhéré au plan et à destination des abonnés des circonscriptions téléphoniques du Lac-du-Cerf, du Lac-des-Écorces et de Mont-Laurier; de même que

b) les frais pour les appels en provenance de ces trois mêmes circonscriptions dont le virement des frais est accepté par l'abonné ayant adhéré au plan.

2.3 L'abonnement mensuel fixe est celui théoriquement applicable à l'abonné de Notre-Dame-de-Pontmain rattaché à la circonscription du Lac-du-Cerf, dans l'hypothèse de services régionaux avec les circonscriptions de Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois en supplément des services régionaux existant avec Mont-Laurier et Lac-des-Écorces; le tout calculé selon les dispositions actuelles du Tarif général de Télébec Ltée, tel qu'illustré à l'annexe 1 de la présente pièce.

2.4 Le plan doit être proposé à tout abonné actuel et futur du secteur du «Lac-à-Foin»de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain appartenant à la circonscription de Notre-Dame-du-Laus.

2.5 La période minimale d'adhésion au plan est de six mois.

2.6 Tout abonné qui n'a pas adhéré au plan lors de l'offre initial peut le faire en formulant une demande d'adhésion à l'entreprise téléphonique et celle-ci doit y donner suite à l'occasion de la

période de facturation suivant la date de la demande d'adhésion de l'abonné.

2.7 L'abonné peut en tout temps annuler son adhésion au plan par un avis à l'entreprise téléphonique; l'adhésion au plan prend fin à la date de la facturation située à l'extérieur de la période minimale d'adhésion et qui suit l'avis.

2.8 À défaut d'annulation par l'abonné de son adhésion, le plan lui sera appliqué jusqu'aux termes de la période expérimentale à être fixée par la Régie, le cas échéant.

3 QUESTIONS

3.1 Quelle est votre évaluation des coûts de mise en place et des charges annuelles résultant de l'instauration du plan de CAIM ci-dessus décrit?*

3.2 Quelles modifications devraient être apportées au plan proposé pour en améliorer le rendement et en réduire les frais d'administration, le cas échéant, tout en respectant le but visé?

3.3 Quel est le délai minimum d'implantation du plan proposé?

3.4 Quelle est votre évaluation des coûts supplémentaires correspondant aux procédures administratives d'exception, permettant aux abonnés du secteur Lac-à-Foin faisant partie de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la circonscription téléphonique de Notre-Dame-du-Laus d'obtenir gratuitement une inscription à l'annuaire téléphonique régional de Mont-Laurier en plus de l'inscription régulière à l'annuaire de Buckingham?

* Désigné plus loin comme radiation administrative des frais d'appels (RAFA).

Dans sa réponse du 10 février 1984 aux questions précédentes, Télébec Ltée fournit des évaluations et commentaires dont voici l'essentiel :

a) **Évaluation par Télébec Ltée des coûts de mise en place de l'hypothèse**

- *Élaboration de programmes pour créditer les appels C.I.D. effectués à partir de l'appareil de l'abonné du secteur Lac-à-Foin (R.S.P. 1.2.2 a) 9 500 $;*

- *Élaboration de programmes pour créditer les appels à frais virés acceptés par les abonnés ayant adhéré au plan (R.S.P. 1.2.2 b) 6 000 $;*

- *Élaboration des pratiques administratives, formation aux employés, émission des commandes initiales pour les abonnés désirant adhérer au plan 1 200 $;*

- *Addition de 2 circuits à Notre-Dame-du-Laus 6 000 $.*

b) **Variation des charges annuelles résultant de l'hypothèse**

- *Quant aux charges annuelles résultant de l'instauration du plan de CAIM (RAFA) celles-ci dépendent de la durée de l'essai à Lac-à-Foin. De plus, les charges annuelles, quant aux coûts de programmation et pratiques administratives pourraient varier selon que les coûts de mise en place sont attribués exclusivement à Lac-à-Foin ou répartis sur des situations similaires.*

...

- *Basé sur la facture interurbaine des abonnés en cause, nous estimons la perte annuelle à 1 200 $, alors que les revenus annuels provenant de l'abonnement mensuel seraient de l'ordre de 500 $.*

c) **Radiation des frais des** *appels à frais virés*

À ce sujet, Télébec Ltée estime que le plan devrait se limiter à la radiation des frais des appels composés directe-

ment par les abonnés du secteur Lac-à-Foin vers les circonscriptions de Mont-Laurier, Lac-du-Cerf et Lac-des-Écorces, pour les raisons suivantes :

- *Les coûts pour élaborer les programmes nécessaires seraient portés à 15 000 $ au lieu de 9 500 $ dans le cas des appels C.I.D. seulement;*

- *Il y aurait augmentation dans le nombre d'appels à être acheminés par les téléphonistes, alors que l'entreprise encourage l'utilisation de l'interurbain automatique depuis déjà quelques années;*

- *Compte tenu que les abonnés de Lac-à-Foin, ayant adhéré au plain de CAIM (RAFA) ne seront pas forcément connus de tous les abonnés des circonscriptions de Mont-Laurier, Lac-du-Cerf et Lac-des-Écorces, un certain nombre d'appels à frais virés risquent d'être acheminés à des abonnés n'ayant pas adhéré au plan, entraînant des frais de 0,50 $ pour l'abonné effectuant l'appel si les frais de l'appel ne sont pas acceptés par l'abonné appelé.*

- *Normalement, lorsque le service régional est établi entre deux circonscriptions, les groupes tarifaires et suppléments régionaux de chacune d'entre elles sont calculés en fonction des abonnés compris dans le secteur d'appel local. Dans le cas présent, les abonnés des circonscriptions de Mont-Laurier, Lac-du-Cerf et Lac-de-Écorces bénéficieraient de privilèges d'appels gratuits alors que ceux du secteur Lac-à-Foin devront assumer les frais d'abonnement mensuel.*

d) **Délais d'implantation**

Télébec Ltée affirme qu'il lui serait difficile d'instaurer le plan dans un délai inférieur à quatre mois, à compter de son approbation.

e) **Les conclusions sur l'hypothèse**

Les conclusions de Télébec Ltée quant à l'hypothèse

sont les suivantes :

- *Les modalités du plan de CAIM (RAFA) proposées par la Régie aux paragraphes 2.1, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 ne posent pas de problème d'application chez Télébec.*

- *Les modalités tarifaires suggérées aux paragraphes 2.2 a) et 2.3 sont retenus par Télébec bien qu'elle les juge inadéquates pour rentabiliser ce genre de plan. Le service régional conventionnel entraîne une reclassification tarifaire pour tous les abonnés d'une circonscription alors que le plan de CAIM (RAFA) ne vise que les abonnés qui en retirent un bénéfice monétaire.*

- *Considérant les investissements initiaux requis ainsi que la non-rentabilité du plan de CAIM (RAFA), Télébec préconise l'implantation du plan de CAIM (RAFA) que si un minimum de vingt abonnés y souscrivent.*

- *Étant donné le nombre restreint d'abonnés visés par ce plan, Télébec recommande que la période d'essai soit d'une durée minimum d'un an. Ceci permettra à l'entreprise de colliger des données valables et d'analyser les effets à plus long terme dans le but d'une recommandation finale.*

f) Inscription à l'annuaire de Mont-Laurier

Télébec Ltée informe la Régie qu'elle procède à l'analyse d'une solution *qui pourrait s'avérer encore plus intéressante pour les abonnés* laquelle *consiste en la fusion des annuaires de Buckingham et de Mont-Laurier* et demande un délai de trois mois pour élaborer une réponse définitive.

Le 22 février 1984, la Régie reçoit de Me Rancourt les *commentaires de la requérante aux réponses données par l'intimée aux questions de la pièce R.S.P.–1.* Ces commentaires peuvent être résumés quant à l'essentiel de la façon suivante :

- Une vérification sommaire auprès des abonnés résidents permanents du secteur Lac-à-Foin démontre une *satisfaction unanime* à l'égard du coût supplémentaire de l'abonnement mensuel fixé à 2,05 $ pour le service résidentiel de ligne à 4 abonnés;

- Le nombre minimum d'adhérents au plan devrait être fixé à 15 plutôt que 20, tel que suggéré par l'intimée;

- Le plan devrait inclure la radiation des frais des appels dont le virement est accepté par l'adhérent au plan afin d'atteindre la totalité de l'objectif poursuivi;

- Le délai d'implantation de quatre mois demandé par l'intimée est acceptable;

- La requérante est d'avis que la période d'essai devrait s'étendre sur deux ans au minimum, en raison de la période initiale d'adaptation et d'apprentissage pour les abonnés et d'une analyse plus juste des résultats de ce projet expérimental; et enfin,

- La requérante ne formule pas d'objection à la proposition de l'intimée demandant un délai de trois mois pour considérer une fusion des annuaires téléphoniques régionaux de Mont-Laurier et Buckingham, n'y voyant toutefois ni les avantages ni les inconvénients.

Dans sa réplique au 1er mars 1984, aux commentaires de la requérante, l'intimée soutient que le nombre minimum de 20 abonnés exigé pour instaurer le projet est raisonnable mais que, si la Régie devait en décider autrement, tel minimum *ne devrait pas être en deça de quinze, comme le propose la requérante*. Elle ne s'objecte pas à l'extension à deux ans de la période d'essai préconisée par la requérante. Elle réitère toutefois sa position quant à la non-inclusion des appels à frais virés dans le plan, s'en remettant cependant à la Régie pour disposer de cette question dans l'intérêt public.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

Le résumé précédent de la procédure de la preuve au

présent dossier établir d'abord que la requérante demandait initialement *d'abolir le tarif interurbain entre Lac-du-Cerf et Notre-Dame-du-Laus.*

En cours de preuve, après l'audition de quelque treize témoins de la requérante, celle-ci, pertinemment conseillée par son procureur dont les services professionnels ont été retenus quelques jours seulement avant l'audition, s'est rendue compte que sa requête telle que libellée initialement ne correspondait pas totalement à l'objectif poursuivi, à savoir l'obtention pour les résidents du secteur Lac-à-Foin d'un service identique à celui offert à leurs concitoyens de l'autre secteur plus populeux de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

En effet, bien que l'établissement d'un service régional entre Lac-du-Cerf et Notre-Dame-du-Laus permettrait aux abonnés du secteur Lac-à-Foin, rattachés au central de Notre-Dame-du-Laus, des communications sans frais interurbains avec l'ensemble des abonnés de la circonscription de Lac-du-Cerf, y incluant leurs concitoyens de Notre-Dame-de-Pontmain, tel service régional ne permettrait pas aux abonnés du secteur du Lac-à-Foin des communications sans frais interurbains avec leur centre régional qu'est Mont-Laurier, à l'instar de leurs concitoyens de Notre-Dame-de-Pontmain. C'est pourquoi la Régie a accueilli en cours d'audition une nouvelle conclusion de la requête à l'effet : *d'uniformiser l'indicatif de central soit 597 pour tous les usagers résidents ou domiciliés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain y compris le secteur Lac-à-Foin.*

Du point de vue des soussignés, la requête amendée visant l'unification de l'indicatif de central 597 pour tous les abonnés de Notre-Dame-de-Pontmain équivaut à une demande de transfert de tous les abonnés du secteur du Lac-à-Foin de la circonscription téléphonique de Notre-Dame-du-Laus à celle du Lac-du-Cerf.

Les aspects socio-économiques du transfert

La preuve technico-échonomique présentée par l'intimée indique que le transfert des abonnés exigerait de nouveaux investissements dans le réseau extérieur de l'ordre de

335 000 $. Ces investissements supplémentaires accroîtraient les frais d'opération et les charges fixes de l'entreprise intimée d'un montant se situant aux environs de 84 000 $ pour la première année, calculé à partir d'un taux marginal moyen de 25 o/o (coût du capital 12 o/o, amortissement 6 o/o, autres frais 7 o/o). En plus des charges annuelles supplémentaires de 84 000 $, il faudrait aussi considérer celles de 12 000 $ environ correspondant à la partie de 48 000 $ des câbles d'alimentation actuels devenant inutilisée pour quelques années à la suite du transfert des abonnés. En somme, le rapatriement des abonnés de la circonscription du Lac-du-Cerf entraînerait des coûts annuels supplémentaires à être répartis parmi les abonnés de l'intimée de l'ordre de 84 000 $, alors qu'en contrepartie, l'ensemble des abonnés y incluant les trente-neuf abonnés du secteur du Lac-à-Foin obtiendraient une réduction de leur facture pour les appels interurbains se situant à environ 1 200 $ par année, selon l'évaluation de Télébec Ltée.

De plus, les abonnés du secteur du Lac-à-Foin devraient à la suite d'un simple transfert acquitter des frais interurbains pour leurs communications avec Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois. La preuve révèle que jusqu'à six des vingt-deux abonnés résidents permanents refusent de sacrifier ce service. Pour ce qui est des abonnés villégiateurs, il n'est pas démontré qu'ils présentent une appartenance à la région du Lac-du-Cerf et de Mont-Laurier plutôt qu'une appartenance à la région sud y incluant Notre-Dame-du-Laus. Dans l'hypothèse d'un transfert des abonnés de la circonscription du Lac-du-Cerf, l'établissement du service régional entre cette circonscription et celles de Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois pourrait permettre de maintenir l'avantage actuel de communications sans frais interurbain mais nécessiterait des investissements supplémentaires de 327 000 $ s'ajoutant à ceux de 335 000 $ prévus pour le rapatriement des abonnés.

L'établissement d'un tel service régional entraînerait une majoration des taux de l'ensemble des abonnés de Notre-Dame-du-Laus. Une étude d'octobre 1983 (pièce I—7) sur le nombre d'appels téléphoniques indique que 22,5 o/o des abonnés de Notre-Dame-du-Laus utilisent présentement l'interurbain pour communiquer avec la cir-

conscription du Lac-du-Cerf. Pour ce qui est de la communauté d'intérêt téléphonique entre Lac-du-Cerf et Val-des-Bois, elle est plus faible.

Dans les conditions actuelles, la balance des inconvénients économiques et sociaux pour l'ensemble des abonnés de l'entreprise n'est pas en faveur du rapatriement des abonnés du Lac-à-Foin dans la circonscription du Lac-du-Cerf avec ou sans service régional entre Lac-du-Cerf et Notre-Dame-du-Laus.

Toutefois, les soussignés retiennent de la preuve entendue le désir clairement exprimé des abonnés du Lac-à-Foin d'obtenir un service identique à celui de tous leurs concitoyens de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. De plus, une majorité des résidents permanents du Lac-à-Foin se dit prête à **sacrifier** le service actuel sans frais interurbain avec Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois.

Plan RAFA

En cours d'audition et ultérieurement, la Régie a demandé à Télébec Ltée de préciser les avantages et inconvénients de la solution administrative déjà soulevée par Télébec Ltée dans sa réponse (paragraphe 9.3) et par la Régie dans la correspondance antérieure à la cause en vue de répondre aux besoins des abonnés du Lac-à-Foin exprimés dans la présente requête. Suite à l'audition, la Régie a donc fait parvenir à Télébec Ltée pour commentaires, une hypothèse de **plan expérimental de radiation administrative des frais des appels interurbains** (RAFA) conduisant, dans le cas des abonnés du Lac-à-Foin au maintien des services locaux et régionaux actuels et à l'ajout d'une radiation des frais interurbains avec les circonscriptions de Mont-Laurier, Lac-des-Écorces et Lac-du-Cerf.

Du point de vue économique, Télébec Ltée soumet que l'instauration de ce plan requiert des investissements de l'ordre de 18 700 $ si l'on considère la radiation unidirectionnelle des appels originant des abonnés du secteur du Lac-à-Foin et de 22 700 $, si les frais d'appels reçus à ***frais virés*** étaient également radiés. Le plus élevé des deux montants, celui de 22 700 $ demeure vingt-neuf fois moins

élevé que l'investissement de 662 000 $ que Télébec Ltée estime nécessaire pour offrir un service sensiblement identique aux abonnés du secteur du Lac-à-Foin, selon l'alternative du transfert avec service régional. De plus, s'il arrivait que le plan expérimental ici considéré puisse être étendu à d'autres cas similaires du réseau de l'entreprise, les frais imputables à l'élaboration de programmes d'informatique de 15 500 $ ou 9 500 $, selon que les appels à *frais virés* sont inclus ou non au plan, seraient imputés en partie à ces autres projets et le coût réel d'implantation deviendrait minime en regard des investissements requis pour réaliser la solution alternative du transfert.

Dans les circonstances, l'expérimentation du plan de RAFA doit avoir lieu dans le présent cas. D'ailleurs, l'intimée Télébec Ltée consent à ce projet expérimental et la requérante déclare qu'elle s'en satisfait pourvu qu'il y ait radiation des frais des appels à *frais virés* et que le minimum d'adhérents soit fixé à quinze.

De la radiation des frais des appels à *frais virés*

Cette question de la radiation des frais des appels à *frais virés* est, à toutes fins pratiques, le seul élément du plan proposé à l'égard duquel Télébec Ltée maintient des réserves. Celle-ci soumet notamment que la radiation de ces frais entraînerait une augmentation du nombre d'appels acheminés par le téléphoniste et par conséquent, serait susceptible d'augmenter les frais administratifs pour certaines communications autrement échangées beaucoup plus économiquement par l'interurbain automatique. L'application des frais modérateurs de 0,50 $, lorsqu'il y a refus d'un appel à *frais virés*, est aussi susceptible d'entraîner du mécontentement chez les abonnés qui confondraient l'exception faite, dans le cas des abonnés du secteur du Lac-à-Foin, adhérents au plan de la situation normale prévalant dans le cas de ceux n'y ayant pas adhéré.

Bien qu'en principe ces deux éléments d'ordre administratif pourraient justifier la non-radiation des frais des appels à *frais virés*, la Régie n'a pas en pratique acquis la conviction de l'importance qu'auraient les inconvénients administratifs et économiques invoqués par Télébec Ltée

en regard des avantages sociaux que pourraient en obtenir les abonnés concernés.

Dans les circonstances, la Régie croit que l'expérience de radiation des frais des appels dont le virement est accepté par l'abonné adhérent doit être faite justement pour en évaluer précisément tous les effets et conséquences économiques et administratives.

Autres modalités

Quant à la fixation d'un nombre minimum d'adhérents, la Régie est d'avis qu'un tel minimum doit être fixé pour éviter que les coûts supplémentaires que le plan occasionne pour l'ensemble des abonnés soient hors de proportion en regard d'avantages qui ne s'appliqueraient qu'à un nombre infime d'abonnés. En pratique, comme il s'agit dans le présent cas d'une expérience pilote dans le but de trouver peut-être une solution éventuelle à quelques autres situations du genre de celle prévalant dans la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, la Régie fixe à **quinze** le nombre minimum d'adhérents au plan RAFA dans le présent cas.

Quant aux autres modalités, la Régie accepte en accord avec les parties une période minimale d'essai de deux ans, un délai d'implantation de quatre mois et des suppléments tarifaires calculés selon l'hypothèse initialement proposée aux parties.

Inscription à l'annuaire

La Régie accorde à Télébec Ltée le délai de trois mois qu'elle réclame quant à l'inscription à l'annuaire, pour proposer une solution possiblement plus avantageuse pour les abonnés que la situation actuelle, au motif que tel délai n'est pas susceptible de retarder d'éventuels correctifs à l'occasion de la prochaine publication des annuaires téléphoniques de cette région.

Rapports à la Régie

L'application du plan ici ordonné par la Régie doit être réexaminée au terme de l'expérience dans le but de déter-

miner les suites à y donner. Pour fins d'évaluation du plan, l'intimée doit colliger les données et renseignements pertinents eu égard aux communications interurbaines sujettes au plan (composées par l'adhérent ou à *frais virés*), d'abord un mois avant l'entrée en vigueur puis au cours de la durée du plan, soit par échantillonnage ou autrement.

Pour assurer le suivi de l'expérience, la Régie juge utile de demander à l'intimée de produire deux rapports : un premier rapport d'étape, dans un délai de deux mois suivant le premier anniversaire d'instauration du plan et un deuxième, avant l'échéance du terme de deux ans de la période d'essai et couvrant les premiers vingt et un mois d'expérimentation.

Ces rapports devraient fournir les résultats du plan de radiation des frais d'appels tant en regard du nombre, de la durée et des montants des frais des appels échangés qu'en regard des charges annuelles supplémentaires qu'il entraîne. Une distinction devrait être faite entre les appels composés directement par l'abonné de ceux effectués à *frais virés*.

En plus, le deuxième rapport devra contenir les conclusions et recommandations de Télébec Ltée quant à la suite à donner au plan et aux modifications qu'elle suggère d'y apporter, le cas échéant.

Du cadre spécifique de la présente décision

Même si la présente ordonnance prescrit avec l'accord de principe de la requérante et de l'intimitée l'application d'un plan expérimental de radiation administrative des frais des appels interurbains, il n'est pas démontré que ce plan puisse ou ne puisse pas constituer une solution permanente aux besoins des abonnés du Lac-à-Foin. Il n'est pas non plus démontré que ce plan puisse se substituer à d'autres solutions ou méthodes existantes ou à venir pour satisfaire des besoins actuels et futurs de communications soit à l'intérieur d'une municipalité, soit à l'intérieur d'une région d'appartenance, telle celle de la MRC Antoine-Labelle.

En effet, les études technico-économiques conduites dans le présent cas demeurent encore sommaires et n'ont pas considéré notamment tous les coûts additionnels que le plan

pourrait entraîner eu égard à l'infrastructure du réseau interurbain. Bien que dans le présent cas les coûts supplémentaires attribuables à l'infrastructure interurbaine demeurent marginaux, il n'est pas démontré qu'une extension du plan à un plus grand nombre d'abonnés par exemple puisse être compatible avec une saine gestion économique du réseau de l'entreprise.

Seule l'expérimentation du plan et des études ultérieures pourront permettre de décider des suites à y donner, Si les résultats de l'expérience n'étaient pas concluants ou si les conditions et les besoins des abonnés évoluaient, d'autres solutions dont le service régional pourraient être considérées par la Régie.

En résumé, la présente ordonnance ne conduit qu'à l'expérimentation d'un plan visant à répondre à un besoin spécifique des abonnés du secteur du Lac-à-Foin en relation avec les besoins des autres abonnés de Notre-Dame-de-Pontmain, dans les conditions techniques et économiques existantes aujourd'hui.

EN CONSÉQUENCE, et

CONSIDÉRANT la conclusion de la requête amendée à l'effet *d'uniformiser l'indicatif de central soit 597 pour tous les usagers résidents ou domiciliés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain y compris le secteur Lac-à-Foin;*

CONSIDÉRANT QUE la requête telle que libellée nécessiterait en pratique le transfert dans la circonscription du Lac-du-Cerf des abonnés du secteur du Lac-à-Foin desservis par la circonscription de Notre-Dame-du-Laus;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'un tel transfert sont exagérés en regard des avantages qui en résulteraient pour une partie des abonnés des secteurs concernés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rejeter la requête amendée selon son libellé;

CONSIDÉRANT QU'une solution alternative de radia-

tion administrative des frais des appels interurbains et intra-municipalités a été analysée;

CONSIDÉRANT QUE cette solution alternative semble présenter des avantages socio-économiques conformes à la preuve faite par la requérante et l'intimée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'introduire cette solution alternative sur une base expérimentale pour une période de deux ans et dans un délai n'excédant pas quatre mois;

POUR TOUS CES MOTIFS, après audition, enquête, étude, analyse et délibéré, la Régie :

1. REJETTE en substance la requête telle qu'amendée de la corporation municipale de Notre-Dame-de-Pontmain;

2. ORDONNE à Télébec Ltée :

   a) D'instaurer sur une base expérimentale, dans un délai de quatre mois de la date de la présente ordonnance, le plan de *Radiation administrative des frais des appels intra-municipalités et interurbains*, décrit à l'annexe de la présente;

   b) De déposer, un mois avant sa date d'instauration, les pages modifiées et supplémentaires de son Tarif général, résumant la description du plan et en fixant les modalités et conditions;

   c) De produire à la Régie, dans les deux mois suivant le premier anniversaire de l'instauration du plan, un rapport d'étape donnant les résultats et constatations préliminaires eu égard à l'expérience en cours;

   d) De produire à la Régie, avant la fin de la période expérimentale de deux ans, une étude détaillée couvrant les premiers vingt et un mois d'expérimentation du plan, accompagnée des recommandations pertinentes;

3. ORDONNE à Télébec Ltée de déposer à la Régie, dans les trois mois suivant la date de la présente, un rapport

sur l'étude qu'elle a entreprise eu égard à la fusion des annuaires téléphoniques régionaux de Mont-Laurier et Buckingham;

4. SE RÉSERVE d'émettre toute autre ordonnance complétant ou précisant la présente.

Québec, le 29 mars 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

ANNEXE

DESCRIPTION DU PLAN RAFA DE RADIATION ADMINISTRATIVE DES FRAIS DES APPELS INTERURBAINS

1. *Le plan RAFA s'applique uniquement à l'abonné du secteur du «Lac-à-Foin »qui l'a accepté et dont la résidence ou l'établissement commercial est situé à l'intérieur des limites municipales de Notre-Dame-de-Pontmain et des limites territoriales actuelles de la circonscription téléphonique de Notre-Dame-du-Laus.*

2. *Il remplace par un abonnement mensuel fixe :*

   a) *les frais des appels interurbains effectués à partir de l'appareil de l'abonné ayant adhéré au plan et à destination des abonnés des circonscriptions téléphoniques du Lac-du-Cerf. du Lac-des-Écorces et de Mont-Laurier; de même que*

   b) *les frais pour les appels en provenance de ces trois mêmes circonscriptions dont le virement des frais est accepté par l'abonné ayant adhéré au plan.*

3. *Le plan doit être proposé à tout abonné actuel et futur du secteur «du Lac-à-Foin »de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain appartenant à la circonscription de Notre-Dame-du-Laus.*

4. *La période minimale d'adhésion au plan est de six mois.*

5. *Tout abonné qui n'a pas adhéré au plan lors de l'offre initiale peut le faire en formulant une demande d'adhésion à l'entreprise téléphonique et celle-ci doit y donner suite à l'occasion de la période de facturation suivant la date de la demande d'adhésion de l'abonné.*

6. *L'abonné peut en tout temps annuler son adhésion au plan par un avis à l'entreprise téléphonique; l'adhésion au plan prend fin à la date de facturation située à l'extérieur de la période minimale d'adhésion et qui suit immédiatement l'avis.*

7. *À défaut d'annulation par l'abonné de son adhésion, le plan lui sera appliqué jusqu'au terme de la période expérimentale de deux ans.*

8. *Le nombre minimal d'abonnés requis pour l'implantation du plan RAFA est de 15 abonnés.*

9. *L'abonnement mensuel fixe est celui théoriquement applicable à l'abonné de Notre-Dame-de-Pontmain rattaché à la circonscription du Lac-du-Cerf, dans l'hypothèse de services régionaux avec les circonscriptions de Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois en supplément des services régionaux existant avec Mont-Laurier et Lac-des-Écorces; le tout calculé selon les dispositions actuelles du Tarif général de Télébec Ltée, en vigueur le 30 juin 1983 :*

Groupe tarifaire 7 J	**service de résidence**	**Service d'affaires**
Ligne individuelle	*14,45 $*	*34,45 $*
Ligne à deux abonnés	*11,50 $*	*26,65 $*
Ligne à quatre abonnés	*10,40 $*	*18,10 $*

Note : Le tarif est réduit de 0,95 lorsque l'abonné d'un service monoligne fournit le premier appareil.

District de Rimouski
R.S.P. 9746–E

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Requérante,

ET

CONSEIL POPULAIRE DES COMMUNICATIONS DE L'EST DU QUÉBEC INC.,

Intervenant.

Introduction en 1984 de modifications à la méthode d'imputation de certains débours.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE dans les préivisions financières pour l'exercice 1984, produites dans la présente cause (pièce R–46) le 29 décembre 1983, la requérante propose d'imputer directement aux dépenses d'opération les débours suivants auparavant comptabilisés à des comptes d'immobilisations, à savoir :

1. Les coûts d'enlèvement et frais de réinstallation des équipements de central et de radio (973 000 $ en 1984);

2. Les coûts de réparation des véhicules (191 000 $ en 1984);

3. Les débours à l'achat d'équipement de garage, d'outillage et d'équipement d'ameublement de bureaux dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 $ (149 000 $ en 1983).

ATTENDU QUE la requérante propose d'amortir sur une période de trois ans la valeur résiduelle aux livres des éléments d'actifs décrits à l'alinéa 3 de l'ATTENDU précédent;

CONSIDÉRANT QUE cet amortissement accéléré en-

traîne une augmentation annuelle de 350 000 $ environ de la dépense d'amortissement pour les années 1984, 1985 et 1986;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a demandé à la Régie, dans une lettre du 26 mars 1984 (pièce R.S.P.–3 R.1), d'approuver les modifications comptables proposées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la requérante est accompagnée des éléments de preuve pertinents et de réponses aux questions posées par la Régie à la pièce R.S.P.–3;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a entendu les témoins de la requérante lors d'une audition tenue en son siège social, le mercredi 28 mars 1984, quant à ces différentes modifications;

CONSIDÉRANT QUE la preuve faite et les renseignements fournis indiquent qu'il est opportun d'autoriser la requérante à procéder aux modifications comptables qu'elle propose aux conditions déterminées ci-dessous;

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. AUTORISE la requérante à imputer directement aux dépenses d'opération les débours décrits au premier ATTENDU de la présente ordonnance, à compter du début du présent exercice financier;

2. ORDONNE à la requérante d'introduire à son système comptable les comptes et codes appropriés permettant de ventiller pout les exercices financiers 1984, 1985 et 1986 :

   – les coûts de réinstallation par type d'équipement (pas-à-pas, Crossbar, électronique, numérique et radio);

   – les frais d'enlèvement par type d'équipement;

   – les coûts d'acquisition d'équipement, d'ameublement et de l'outillage dont le coût unitaire est inférieur à 200 $ séparément de ceux dont le coût

unitaire se situe entre 200 $ et 1 500 $.

3. ACCUEILLE pour le moment la proposition de la requérante de récupérer en 1984, 1985 et 1986 la valeur non encore amortie des immobilisations enregistrées aux comptes C–811 et C–841 et décrites à l'alinéa 3 du premier ATTENDU de la présente ordonnance.

Sainte-Foy, le 3 avril 1984

Claude Simard, avocat
Vice-président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

District de Drummond
R.S.P. 9731–A

LES CORPORATIONS MUNICIPALES DE SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL ET DE SAINT-LUCIEN,

Requérantes,

ET

TÉLÉBEC LTÉE,

Intimée,

ET

LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC.,

Co-intimée.

Télébec Ltée — Circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) — Établissement de quatre (4) sous-secteurs de taux de base dans les agglomérations de Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien, Domaine Lampron, ainsi que des Domaines Lemire et Des Pins en 1984 — Prescriptions accessoires ou complémentaires — Loi sur la Régie des services publics, plus spécialement les articles 15, 17, 18, 20, 21, 23, 32 et 33.

ORDONNANCE

Par une requête initiale ultérieurement amendée. produite à la Régie le 11 février 1983 par leur procureur Me Gilles Gagnon, qui en signale également la déclaration assermentée exigée et l'accompagnant, les deux **corporations municipales de Saint-Lucien** et de **Saint-Joachim-de-Courval** requérantes, demandent en substance à la Régie :

> *D'ordonner à la compagnie intimée, Télébec Ltée, de procéder à la création de quatre (4) sous-secteurs urbains soit dans les agglomérations de Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien, Domaine Lampron, ainsi que*

des Domaines Lemire et Des Pins;

D'ordonner à la compagnie intimée, Télébec Ltée, d'effectuer des travaux d'aménagement nécessaires le plus tôt possible, mais dans des délais n'excédant pas douze (12) mois.

Le tout sans frais, sauf au cas de contestation.

Télébec Ltée, entreprise publique de téléphone dont la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) recoupe en tout ou en partie le territoire des requérantes, est désignée *intimée* à cette requête. Bell Canada et Le Téléphone Bon Conseil Inc., autres entreprises de téléphone desservant des circonscriptions téléphoniques contiguës, sont pour leur part désignées *mises en cause* par cette requête.

La requête est accompagnée d'une seule pièce cotée R–1, comportant en liasse des pétitions signées par de nompreux abonnés de Saint-Lucien et Saint-Joachim-de-Courval, adressées à leur conseil municipal respectif pour obtenir que celui-ci *dépose auprès de la Régie des services publics une requête demandant :*

1) la tenue d'une audition publique à Saint-Lucien et à Saint-Joachim-de-Courval avant le 15 avril 1983 afin d'enquêter sur la qualité du service de Télébec Ltée par rapport aux autres entreprises de téléphone du Québec et suite à des démonstrations plus qu'évidentes des déficiences dans les objectifs d'amélioration de qualité de service de Télébec Ltée;

2) de voir à transférer le permis d'exploitation de Télébec Ltée pour le territoire de la municipalité de Saint-Lucien à une autre entreprise de téléphone;

3) de signifier la requête au député de Drummond, Me Michel Clair, ainsi qu'au ministre des Communications, M. Jean-François Bertrand;

4) d'inviter toutes les entreprises publiques de téléphone opérant au Québec à intervenir dans le dossier.

Par une lettre accompagnant cette requête, le procureur des requérantes estime encore qu'il *serait dans l'intérêt de la population des municipalités requérantes que l'enquête et l'audition se tiennent... soit au Palais de Justice de Drummondville soit à une salle communautaire dans l'une ou l'autre des municipalités requérantes...*

Le 11 février 1983, la Régie avise le ministre des Communications du Québec, en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, et Me Pierre Chartrand, pour l'Office de la protection du consommateur, de la présentation de cette requête. Le 15 février 1983, signification de cette requête et avis d'y répondre dans les 10 jours, conformément aux Règles de pratique de la Régie, sont donnés à Télébec Ltée, Le Téléphone Bon Conseil Inc. et Bell Canada.

Des comparutions dans la présente cause sont ainsi reçues à la Régie : le 22 février 1983, Me Denis Hardy comparaît pour Le Téléphone Bon Conseil Inc.; et, le 25 février 1983, Me Jacques DuBerger comparaît au nom de Télébec Ltée.

Le 20 avril 1983, la Régie reçoit de Télébec Ltée une réponse en 19 articles dont une dizaine sous le titre allégué de *rétablir les faits*, concluant en substance au rejet de la demande de création de trois (3) des quatre (4) sous-secteurs *de taux de base* proposés par les requérantes, ne retenant *à l'égard des Domaines Lemire et des Pins*, le quatrième sous-secteur aussi proposé, qu'une conclusion à l'effet que la Régie lui ordonne de l'*inclure à son programme des travaux... pour l'année 1985, sauf recours*. Copie de cette réponse est signifiée le jour même aux parties désignées ou à leurs procureurs, le cas échéant.

Le 1er juin 1983, conformément à l'article 50 des Règles de pratique de la Régie, les procureurs ayant comparu au dossier sont convoqués à une audition préliminaire afin de limiter la contestation et déterminer les faits autant que possible. Cette audition préliminaire se tient le 10 juin 1983 au siège de la Régie, à Québec, en présence des membres soussignés de la Régie et de Mes Gagnon, DuBerger et Hardy, qui y représentent leurs clients respectifs. Bell Canada n'y

est pas représentée.

Outre le retrait consécutif de Bell Canada à titre de mise en cause, et d'autres modifications à la requête s'imposant selon les admissions là-dessus accueillies du procureur des requérantes, du consentement des procureurs de l'intimée Télébec Ltée et de l'autre mise en cause, Le Téléphone Bon Conseil Inc., une autre conclusion s'ajoute alors à cette requête initiale, à l'effet suivant :

> *à défaut, modifier le permis T–270 de l'intimée, Télébec Ltée, concernant le territoire des requérantes et transférer à la mise en cause Le Téléphone Bon Conseil Inc., les biens, droits et obligations de l'intimée qu'elle possède sur le territoire des requérantes.*

De plus, cette audition préliminaire fournit l'occasion aux requérantes de produire, sous la cote R–2, des extraits de procès-verbaux de sessions spéciales de leurs conseils, tenues respectivement le 20 janvier 1983 à Saint-Lucien et le 25 janvier suivant à Saint-Joachim-de-Courval, comportant en substance le mandat par elles confié en l'instance à Me Gilles Gagnon. À la demande de la Régie, l'intimée Télébec Ltée s'y engage pour sa part à produire au dossier dans le plus bref délai, les documents suivants :

– en I–1 : une représentation cartographique du territoire de la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille, comportant ou accompagnant une ventilation ou répartition de tous les abonnés de cette circonscription, non compris dans son secteur de taux de base, selon les bandes tarifaires ou unités de distance de 0,4 kilomètre ou 1/4 de mille applicables à chacune des routes téléphoniques de la même circonscription; et

– en I–2 : la liste des critères internes de Télébec Ltée relatifs à la création de sous-secteurs *de taux de base*.

Finalement, Me Gagnon indique son intention et l'engagement des requérantes de produire au dossier, dans les

15 jours, une requête amendée en conséquence en plus d'une désignation ou représentation plus précise, notamment à partir de photographies aériennes, du périmètre des sous-secteurs réclamés.

C'est le 15 juillet 1983 que la Régie reçoit effectivement cette requête amendée, intitulée *pour l'établissement de quatre (4) sous-secteurs urbains dans les agglomérations de Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien, Domaine Lampron, ainsi que des Domaines Lemire et Des Pins en vertu de la Loi sur la Régie des services publics, plus spécialement les articles 15, 17, 18, 20, 35 et 23,* alléguant et concluant textuellement ce qui suit, à savoir :

1. Les résidents des municipalités de Saint-Lucien et Saint-Joachim-de-Courval ont déposé, auprès de leur conseil municipal respectif, des pétitions à l'effet de saisir votre Régie de la présente requête, le tout tel qu'en fait foi lesdites pétitions déposées en liasse lors de la requête première sous la cote R–1, valant comme étant reproduites en entier dans la présente requête;

2. Suite à ces pétitions, les conseils municipaux de Saint-Lucien et de Saint-Joachim-de-Courval se sont concertés afin de produire conjointement la présente requête;

3. Le service téléphonique dans les municipalités requérantes est majoritairement desservi par Télébec Ltée, qui détient de la Régie des services publics une autorisation d'exploiter une entreprise publique, autorisation qui est consignée au permis T–270;

4. La qualité du service téléphonique actuel, offert par l'intimée, ne répond plus, depuis plusieurs années, aux besoins des citoyens des requérantes et freine le progrès économique, social et culturel de nos régions;

5. Il est impossible actuellement, sur la totalité des territoires des requérantes, d'obtenir de l'intimée une ligne téléphonique individuelle sans défrayer des frais de distance qui atteignent des niveaux extrêmement élevés;

6. Tous les abonnés de l'intimée, résidant sur les territoires des requérantes, doivent travailler dur et la majorité doivent faire preuve de stoïcisme afin de générer un revenu qui ne leur permet pas de payer les frais de distance greffés présentement au service téléphonique sur ligne individuelle;

7. Il n'existe aucune ligne individuelle de résidence en service présentement sur les territoires des requérantes desservies par l'intimée. De fait, il y a un homme d'affaires de Saint-Lucien qui accepte de défrayer les coûts exigés par l'intimée pour obtenir une ligne individuelle d'affaires;

8. Tel qu'il appert d'une pétition, des résidents de nos municipalités attendent pour une ligne individuelle à un prix compétitif avec les municipalités avoisinantes telles : Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Perpétue de Nicolet, Notre-Dame du Bon Conseil, Sainte-Clothilde de Horton, Sainte-Séraphine;

9. Télébec Ltée, troisième plus grande entreprise en téléphonie oeuvrant au Québec, s'obstine et néglige de créer des sous-secteurs urbains dans les municipalités des requérantes malgré le fait qu'il existe aujourd'hui des regroupements suffisamment denses pour former les sous-secteurs demandés, lesquels sont indispensables au progrès de nos municipalités;

10. Par des disponibilités technologiques récentes, Le Téléphone Bon Conseil Inc., desservant des territoires limitrophes démontre qu'il est aujourd'hui avantageusement possible, pour toutes les parties aux présentes, de créer à un coût acceptable quatre (4) sous-secteurs urbains sur les territoires des requérantes afin d'aplanir les frontières territoriales socialement trop apparentes présentement au niveau de la qualité de service en général mais, avant tout sur la disponibilité de lignes individuelles à un prix socialement juste et raisonnable;

11. La présente requête repose sur les principes de l'intérêt public en ce sens que l'entreprise de communication doit être au service du public, assujettie aux besoins

des abonnés auxquels elle doit apporter une réponse;

12. La présente requête est bien fondée en faits et en droit et s'appuie, entre autres, sur les Ordonnances R.S.P. 9576, 9568–A, 9410, 9222, 8786 et 8691;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER à l'intimée de procéder à la création de quatre (4) sous-secteurs sur les territoires des requérantes soit : les sous-secteurs Village de Saint-Joachim-de-Courval, Village de Saint-Lucien, Domaine Lampron ainsi que Domaines Lemire et des Pins;

ORDONNER à l'intimée d'effectuer les travaux nécessaires ou de prendre tous les moyens disponibles afin que lesdits sous-secteurs urbains soient instaurés, mais dans les délais n'excédant pas douze (12) mois;

À DÉFAUT, modifier le permis T–270 de l'intimée, concernant les territoires des requérantes et transférer à la mise en cause les biens, droits et obligations qu'elle possède sur le territoire des requérantes.

Avec dépens.

Cette requête amendée est signifiée par les soins du procureur des requérantes , le 5 juillet 1983 à Me Denis Hardy, procureur de la mise en cause, et le 7 juillet 1983 à Me Jacques DuBerger, procureur de l'intimée.

Le 28 juillet 1983, la Régie reçoit de Télébec Ltée, sous les cotes I–1 et I–1A à I–1E inclusivement de même que I–2, une bonne partie des renseignements que l'intimée s'était engagée à produire en l'instance, lors de l'audition préliminaire ci-dessus rapportée. Dans les *commentaires* inclus aux deux premiers alinéas de cette pièce I–1 ainsi reçue, l'intimée explique sous ce rapport, ce qui suit :

Vu le nombre d'abonnés situés en dehors du secteur

urbain de Saint-Cyrille, soit 783, chaque abonné n'a pu être localisé sur la carte de circonscription pour y déterminer la distance le séparant du secteur urbain. Étant donné que la présente requête vise la création de quatre sous-secteurs urbains en particulier, Télébec a jugé raisonnable de limiter les renseignements demandés lors de la conférence préparatoire du 10 juin 1983 à ces secteurs.

Toutefois, un relevé de tous les abonnés situés en dehors du secteur urbain, par route rurale dont la longueur de chacune se trouve indiquée, est inclus à la présente.

Le 29 août 1983, la Régie reçoit de Télébec Ltée une première réponse à cette requête amendée, comportant des renseignements factuels de février 1983 à certains égards ainsi qu'une conclusion identiques aux éléments correspondants de la réponse précitée, c'est-à-dire produite à l'égard de la requête initiale en l'instance. Vu toutefois les modifications introduites par l'intimée sous ce rapport lors de l'audition de cette affaire, et accueillies par la Régie du consentement des autres parties, essentiellement à partir de renseignements factuels de novembre 1983 et proposant cette fois d'inclure, pour l'année 1984 et non plus en 1985, *à son programme des travaux la création d'un sous-secteur urbain à l'égard des Domaines Lemire et Des Pins*, la Régie ne rapporte donc à la présente ordonnance et en substance que les éléments de réponse et autres allégués de cette *deuxième réponse à une requête amendée*, comme il suit :

À l'appui de sa réponse, l'intimée Télébec Ltée expose :

1. Elle nie les paragraphes 1, 4, 9 et 12 de la requête amendée;

2. Elle ignore les paragraphes 2 et 8 de la requête amendée;

3. Elle admet les paragraphes 3 et 7 de la requête amendée;

4. Elle nie tels que rédigés les paragraphes 5 et 11 de la requête amendée;

5. Les allégués contenus aux paragraphes 6 et 10 de la requête amendée sont purement et simplement non-pertinents;

Et procédant à rétablir les faits, l'intimée Télébec Ltée ajoute :

6. Elle est une entreprise publique de télécommunications autorisée par votre Régie à desservir un certain nombre de municipalités et diverses régions du Québec au prix, taux et loyers et suivant les conditions et modalités apparaissant à son Tarif général et à elle prescrits par votre Régie en vertu de diverses ordonnances générales ou spécifiques émises à son droit en vertu de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., c. R–8);

7. Plus particulièrement, Télébec Ltée est autorisée à desservir notamment partie des corporations municipales des parroisses de Saint-Joachim-de-Courval et de Saint-Lucien ainsi que des lieux dits «Domaine Lampron, Domaine Lemire et Domaire Des Pins», agglomérations qui sont toutes situées dans la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille;

8. Eu égard aux conclusions recherchées par la requête amendée dans le présent dossier, les agglomérations mentionnées au paragraphe 7 des présentes offrent les caractéristiques suivantes (novembre 1983) :

Agglomération	Nombre d'abonnés	Distance (km)	Concentrattion (ab./km)
Saint-Joachim-de-Courval	*28*	*1,7*	*16,5*
Saint-Lucien	*36*	*2,4*	*15,0*
Domaine Lampron	*40*	*2,0*	*20,0*
Domaine Lemire	*59*	*1,7km²*	*N/A*

9. Or, l'article 2.1.3.2 du Tarif général de Télébec Ltée, dûment approuvé par votre Régie, énonce ce qui suit relativement aux critères gouvernant la création de sous-secteurs urbains :

«**2. Sous-secteurs urbains**

a) Un sous-secteur urbain est une agglomération relativement importante et continue d'abonnés localisés hors du secteur urbain d'une circonscription. Les conditions de service applicables au sous-secteur sont les mêmes que celles du secteur urbain.

b) Cette agglomération doit :

(i) refléter un caractère démographique et socio-économique semblable à celui du secteur urbain

(ii) avoir un minimum de cinquante (50) abonnés désirant le service urbain

c) (...)»

10. Télébec Ltée soumet respectueusement, en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe (i) de l'article 2.1.3.2 b) précité, que les agglomérations de Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien et Domaine Lampron n'offrent pas un caractère démographique et socio-économique semblable à celui du secteur urbain parce que, entre autres considérations, elles ne rencontrent pas l'un des critères internes de Télébec, qui est bien connu de votre Régie, à l'effet qu'une agglomération offre généralement un caractère démographique et socio-économique semblable à celui du secteur urbain lorsque s'y trouve une concentration de 30 abonnés par kilomètre, ce qui n'est manifestement pas le cas des trois agglomérations susmentionnées, tel qu'il appert du paragraphe 8 des présentes;

11. Au surplus, vu le nombre d'abonnés de chacune des trois dites agglomérations, il est évident que le critère

énoncé au paragraphe (ii) de l'article 2.1.3.2 b) précité ne peut être rencontré d'autant plus que Télébec Ltée n'a jamais reçu, en provenance de l'une ou l'autre des trois dites agglomérations, au moins cinquante (50) demandes de service urbain;

12. Par conséquent, Télébec Ltée soumet respectueusement qu'en plus d'être contraire à son Tarif général tel que votre Régie a jugé juste et raisonnable qu'il s'applique pour l'ensemble des abonnés de Télébec Ltée, il serait discriminatoire et injuste pour l'ensemble des abonnés de l'entreprise qui sont dans la même situation que ceux des trois agglomérations susdites mais qui n'en satisfont conformément aux termes du Tarif général de Télébec Ltée tels qu'à elle prescrits par votre Régie dans l'intérêt public, qu'il soit ordonné à Télébec Ltée de procéder à la création de sous-secteurs urbains dans les agglomérations de Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien et Domaine Lampron;

13. Par ailleurs, Télébec Ltée soumet respectueusement que les Domaines Lemire et Des Pins rencontrent les critères de création d'un sous-secteur urbain, compte tenu notamment, en plus des caractéristiques les concernant mentionnées au paragraphe 8 des présentes, que la croissance estimée par l'entreprise serait de 2 à 3 abonnés par année dans ces domaines;

14. Télébec Ltée est donc disposée à prendre les mesures nécessaires pour inclure la création d'un sous-secteur urbain à l'égard des Domaines Lemire et Des Pins à son programme des travaux pour l'année 1984;

15. La requête amendée dans ce dossier est mal fondée en faits et en droit;

16. La présente réponse est bien fondée en faits et en droit;

Il appert des certificats de livraison par poste certifiée déposés au dossier que cette réponse est effectivement signifiée, les 30 et 31 août 1983 respectivement, aux procureurs des requérantes et de la mise en cause.

Le 30 septembre 1983, la Régie reçoit du procureur de la mise en cause, Le Téléphone Bon Conseil Inc., une *déclaration d'intervention* et un *avis de (sa) présentation...pour réception le jour fixé pour l'audition*, accompagnés de certificats de leur signification, les 19 et 22 septembre 1983 respectivement aux procureurs de l'intimée et des requérantes. Cette *déclaration d'intervention* s'énonce comme il suit, en substance :

L'INTERVENANTE ALLÈGUE :

1. *Elle est une corporation constituée en vertu de la Loi des Compagnies du Québec ayant son siège social à 520 rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, district de Drummond;*

2. *Elle est une entreprise publique de téléphone détenant le permis numéro T–289;*

3. *Elle a été mise en cause dans le présent dossier;*

4. *Elle reconnaît l'exactitude de la situation décrite dans la requête des requérantes;*

5. *En tant qu'entreprise d'utilité publique, elle est disposée à apporter sa contribution pour améliorer le service dispensé par l'intimée à ses abonnés et particulièrement, à ceux habitant sur les territoires des requérantes et corriger la situation décrite dans la requête des requérantes;*

6. *L'installation de concentrateurs numériques raccordés à un commutateur numérique permettrait d'améliorer le service donné par l'intimée aux abonnés habitant les territoires des requérantes et de corriger la situation décrite dans la requête des requérantes;*

7. *Dans la région, le seul commutateur numérique disponible en service est situé à Notre-Dame-du-Bon-Conseil et est la propriété de l'intervenante;*

8. *L'intervenante serait disposée à louer à l'intimée un accès à son commutateur numérique de Notre-*

Dame-du-Bon-Conseil sous réserve de négocier un prix de location qui serait conforme à l'intérêt des abonnés des deux (2) entreprises et dans l'intérêt public;

9. *Cette solution proposée par l'intervenante servirait à la fois les intérêts des abonnés de l'intimée et de l'intervenante, et faciliterait l'établissement éventuel d'un service régional entre les circonscriptions de Saint-Cyrille et Notre-Dame-du-Bon-Conseil;*

10. *L'intervenante est disposée à établir un service régional entre les circonscriptions de Saint-Cyrille et Notre-Dame-du-Bon-Conseil avec l'approbation de votre Régie;*

11. *Subsidiairement à cette offre de l'intervenante et dans le cas où l'intimée refuserait cette proposition, l'intervenante serait disposée à assumer le service aux abonnés présentement desservis par l'intimée et habitant sur les territoires des requérantes;*

12. *L'intervenante serait en mesure d'assurer aux abonnés de l'intimée qui habitent les territoires de la requérante un service de qualité égale à celui qu'elle assure déjà aux abonnés qu'elle dessert présentement;*

13. *L'intervenante dispose des ressources techniques et financières nécessaires pour assumer le service aux abonnés de l'intimée qui habitent les territoires des requérantes.*

C'EST POURQUOI L'INTERVENANTE CONCLUT À CE QUE LA RÉGIE :

RECOIVE la présente intervention;

PRENNE ACTE de l'offre de l'intervenante de louer à l'intimée un accès à son commutateur numérique de Bon-Conseil sous réserve de négocier un prix de location qui serait conforme à l'intérêt des abonnés des deux (2) entreprises et dans l'intérêt public;

PRENNE ACTE que subsidiairement l'intervenante serait disposée à assumer le service aux abonnés présentement desservis par l'intimée et habitant sur les territoires des requérantes;

PRENNE ACTE de l'offre de l'intervenante d'établir un service régional entre les circonscriptions de Saint-Cyrille et de Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

Une fois les intéressés avisés, une audition publique de cette affaire se tient en la salle municipale de Saint-Lucien, le 22 novembre 1983, à compter de 10 heures 30; elle s'y poursuit et se complète au même endroit, les 12 et 13 décembre suivants. Au terme de celle-ci, une décision ci-après rapportée en est rendue sur place par la Régie, forcément oralement, et dont la présente ordonnance en comporte notamment plus amples éléments de la motivation déjà ainsi, mais sommairement, communiquée aux parties et autres nombreux intéressés, soit plus d'une centaine d'abonnés qui ont suivi tout le déroulement de ces trois journées d'audition, une vingtaine d'entre eux y offrant leur témoignage, entre autres.

Sommaire de l'audition publique des 22 novembre, 12 et 13 décembre 1983

M^es^ Gilles Gagnon, Jacques DuBerger et Denis Hardy représentent effectivement leurs clients respectifs à l'audition publique de cette affaire, Le droit d'intervention de la mise en cause, Le Téléphone Bon Conseil Inc., ainsi que la recevabilité de la *déclaration d'intervention* précitée, y étant contestés par l'intimée Télébec Ltée, la Régie, après avoir entendu les représentations, arguments, plaidoiries et répliques des trois procureurs intéressés là-dessus, tout au long de la première matinée de cette audition, en dispose dès le début de la séance d'après-midi, après étude et délibéré sur cette question sur l'heure du midi, de la façon suivante, à savoir :

Eu égard à la demande de recevabilité de l'intervention dans la présente cause, la Régie statue de la façon suivante :

Considérant la conclusion subsidiaire de la requête telle que libellée;

Considérant l'article 208 du Code de procédure civile;

Considérant l'article 211 du Code de procédure civile, qui oblige à des conclusions recherchant une solution au litige et les conslusions apparaissant à l'intervention qui ne concluent qu'à prendre acte;

Considérant que la conclusion subsidiaire fait de la mise en cause, en quelque sorte, une co-intimée;

Considérant l'objet principal de la requête qui vise essentiellement à la création de sous-secteurs urbains;

Considérant que dans l'intérêt public, la Régie doit avant toute autre solution, rechercher la meilleure solution à la demande de la requérante;

En conséquence, la Régie :

DÉCLARE non recevable l'intervention telle que libellée;

DÉTERMINE eu égard aux conclusions de la requête principale, que la mise en cause y est également une intimée dans la mesure où une conclusion subsidiaire la vise directement; et

ACCUEILLE conséquemment la déclaration d'intervention comme réponse à cette conclusion subsidiaire de la requête.

Preuve des requérantes

Le procureur des requérantes entreprend ensuite la présentation de sa preuve en déposant, sous les cotes R–3–A à R–3–I inclusivement, des photographies aériennes des quatre agglomérations précitées, visées par la requête; ces documents donnent suite effectivement à un engagement pris sous ce rapport par Me Gagnon lors de l'audition préliminaire

dont il a été fait état précédemment. Les personnes suivantes sont ensuite appelées à témoigner, à tour de rôle, pour les requérantes :

Madame **Fernande Gamelin**, directeur de la Caisse populaire et secrétaire-trésorier de la corporation municipale de Saint-Joachim-de-Courval; elle produit les pièces cotées R–4 à R–11 inclusivement, à l'effet suivant :

– en R–4 : une résolution du conseil de Saint-Joachim-de-Courval, adoptée le 2 novembre 1981, s'énonçant en substance comme il suit :

Il est résolu que plaintes soient envoyées à Bell Canada et à Télébec Ltée concernant le service aux abonnés de la municipalité.

Les abonnés sont desservis par des lignes à 4 abonnés et, pour obtenir des lignes à 2 ou individuelles, le prix est exorbitant et le service inexistant.

Tenant compte que des commerçants sont jumelés avec les producteurs agricoles et avec des personnes retraitées, le service du téléphone devient une bataille à quatre.

Que ce soit la Caisse populaire ou le presbytère, tous se retrouvent dans la même situation.

Considérant que nous sommes délaissés grandement par le service téléphonique qui est utilisé et payé comme partout ailleurs, nous demandons qu'une étude sérieuse soit faite et que les plaintes des abonnés soient prises en considération.

– en R–5 : une autre résolution du conseil de Saint-Joachim-de-Courval, adoptée le 2 août 1982, s'énonçant en substance comme il suit :

Plusieurs citoyens portent plaintes au conseil municipal des troubles occasionnés par les lignes à plusieurs abonnés, et du tarif qu'il en coûterait pour avoir le service téléphonique individuel.

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 1981, le conseil municipal de ladite municipalité a adopté une résolution à cet effet et que celle-ci a été expédiée à Bell Canada et Télébec Ltée.

CONSIDÉRANT QUE cette dernière n'a pas donné réponse à notre demande et que la très grande majorité des abonnés sont desservis par la compagnie Télébec Ltée.

CONSIDÉRANT QUE les abonnés ruraux ont droit à des services adéquats et personnels, que ce service est utilisé dans le travail quotidien de plusieurs, que les lignes individuelles sont à des prix exhorbitants (ex : Jacques Désilet, 618 Saint-Michel : ligne privée 53,23 $, à deux abonnés : 35,80 $ et qu'une pétition est en circulation quant à cette demande.

Il est proposé par le conseiller Léon Turcotte, secondé par le conseiller Elphège Paquette et unanimement résolu qu'un réseau soit implanté le plus tôt possible au village de Saint-Joachim-de-Courval donnant ainsi la possibilité (d'obtenir) des lignes privées à des coûts raisonables, même pour ceux en dehors du réseau, que les frais d'interurbain dans les limites de la municipalité soient abolis, qu'une copie de cette résolution et celle du 2 novembre 1981 soient expédiées au CRTC et à la Régie des services publics du Québec.

– en R–6 : une réponse de Bell à la résolution précitée en R–5, donnée le 18 août 1982, s'énonçant en substance comme il suit :

Tel que mentionné dans ma lettre du 4 août dernier, les abonnés desservis par Bell ont la possibilité d'obtenir des lignes à 2 ou individuelles, s'ils le désirent, moyennant un tarif mensuel supplémentaire à son tarif de base, applicable à la distance entre sa localisation et le territoire urbain.

Votre demande d'implanter un réseau au village de Saint-Joachim-de-Courval ne peut être retenue à Bell car, pour créer un réseau dans des agglomérations localisées en territoire rural ou secteur à tarif de localité, on doit y retrouver une possibilité de 25 abonnés urbains; et, le nombre d'abonnés qu'on y retrouve actuellement est de 9.

Pour ce qui est d'abolir les frais d'interurbain dans les limites de la municipalité, Bell est à étudier un projet pour solutionner ce problème. Nous serons en mesure de vous fournir les résultats d'ici la fin de l'année 1982.

– en R–7 : une réponse du secrétaire de la Régie des services publics, donnée le 25 août 1982, affirmant que la Régie *entreprend immédiatement une enquête* relativement à une *demande* (de) *lignes privées et* (de) *service régional* reçue de la corporation municipale dont madame Gamelin est secrétaire-trésorier;

– en R–8 : deux réponses de Télébec Ltée, des 10 septembre et 29 novembre 1982, se complétant en substance, comme il suit :

a) le 10 septembre 1982 :

La présente fait suite à la résolution du conseil municipal portant le numéro 04 08 82 (cf. R–5) au sujet de l'établissement d'un sous-secteur urbain à Saint-Joachim-de-Courval, permettant ainsi d'éliminer les frais de

distance associés aux lignes privées et semi-privées, ainsi que de l'abolition des frais d'interurbain à l'intérieur des limites de la municipalité.

Une étude effectuée en mai 1982 par notre service des prospectives, nous démontre que malheureusement Saint-Joachim-de-Courval ne se qualifie pas pour la création d'un sous-secteur urbain puisque l'agglomération compte 31 abonnés alors que nos critères exigent un regroupement de 50 abonnés pour justifier l'établissement d'un sous-secteur urbain.

Quant à l'abolition des frais d'interurbain à l'intérieur de la municipalité, ceci pourrait se faire en établissant un lien de service régional entre les circonscriptions de Saint-Cyrille et de Saint-Zéphirin, de Saint-Cyrille et de Pierreville. Ces deux liaisons ne sont cependant pas prévues à notre programme quinquennal.

Deux critères principaux permettent de se qualifier pour l'établissement du service régional :

1. distance moindre que 48 km, celui-ci est rencontré; et

2. communauté d'intérêt de plus de 40 o/o, celui-ci n'est pas connu.

Une étude sera effectuée au cours du prochain mois afin de déterminer la communauté d'intérêt entre les circonscriptions précitées. Je communiquerai de nouveau avec vous afin de vous faire part des résultats.

b) le 29 novembre 1982 :

La présente donne suite à ma lettre du 10 sep-

tembre 1982 et à notre conversation téléphonique qui a suivi.

Une étude effectuée au cours des mois d'octobre et novembre nous démontre que la communauté d'intérêt est de 12 o/o entre la circonscription de Saint-Cyrille de Wendover (397) et la circonscription de Saint-Zéphirin (564), et de moins de 10 o/o entre la circonscription de Saint-Cyrille (397) et celle de Pierreville (568).

Je vous rappelle que le pourcentage établi pour rencontrer le critère de communauté d'intérêt est de 40 o/o, c'est-à-dire que 40 o/o des abonnés doivent placer au moins un appel par mois vers la circonscription sous étude.

Vous trouverez, sur la feuille ci-jointe, la description du territoire, que nous avions retenue aux fins de délimiter un sous-secteur urbain potentiel. C'est à l'intérieur de ces limites que se retrouve la concentration de 31 abonnés. Et, cette feuille jointe précise :

L'agglomération considérée dans l'étude pour fin de création de sous-secteur urbain à Saint-Joachim-de-Courval se définit comme il suit :

Route Gamelin : —de l'intersection jusqu'à l'adresse civique nº 24 (Normand Turcotte) 9/.6km

—Inclus aussi l'abonné sur la rue Daniel

Rang Saint-Michel :Jusqu'au numéro civique nº 575 (René St-Louis) 13/.6km

Rang Sainte-Anne: Dernier abonné : Simon Grondin
Adresse civique nº 508
9/.5km

Total : 31/1.7km

Il est important de souligner que nous tenons compte du nombre d'unifamiliales, de logements ou de bâtiments pouvant abriter un service téléphonique sans égard au nombre d'occupants.

— en R—9 : une liste de quelque trente-quatre (34) noms, en regard de l'identification du service téléphomique de chacun, reçue en mars 1983 de personnes ou organismes *désireux d'obtenir le service de ligne téléphonique individuelle... ou à deux abonnés*, au taux de base;

— en R—10 : un exemplaire de la pièce I—1B de l'intimée, révisée par le témoin aux fins d'y ajouter l'identification de trois abonnés, en sus des vingt-huit (28) que dénombre cette pièce; et

— en R—11 : une autre liste analogue à celle précitée, produite en R—9, comportant cette fois une centaine de noms, au même effet.

— Monsieur **Jacques Désilets**, comptable, demeurant au 618, rang Saint-Michel à Saint-Joachim-de-Courval;

— Monsieur **Jean-Bruno Lefebvre**, curé et aumônier de la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval;

— Monsieur **Mario Turcotte**, aviculteur et céréaculteur, demeurant au 920, rang Saint-Michel à Saint-Joachim-de-Courval;

— Madame **Gisèle Houle**, directeur-adjoint de la Caisse populaire de Saint-Lucien, qui produit les pièces cotées R—12 et R—13, en substance à l'effet suivant :

en R–12 : un extrait d'une résolution du Conseil d'administration de la Caisse populaire de Saint-Lucien, adoptée à l'assemblée du 20 octobre 1982, demandant à la corporation municipale de *s'unir à ce mouvement...dans différentes municipalités pour porter plainte à la Régie des services publics...contre les prix élevés du service du téléphone* puisque, *après vérification avec Télébec Ltée, il en coûterait* à la Caisse *82,70 $ plus taxe pour avoir une ligne privée,...Les dirigeants trouvent ce montant trop élevé...*; et

– en R–13 : en liasse, photocopies d'états de compte d'octobre et novembre 1983 applicables à l'employeur du témoin dans un cas et du service rssidentiel de son conjoint dans l'autre.

– Monsieur **Denis Rainville**, boutefeu et opérateur d'équipement lourd, demeurant au 1450, chemin du Bas-de-la-Côte à Saint-Lucien;

– Monsieur **Omer Guèvremont**, rentier, demeurant à Saint-Cyrille (de Wendover);

– Madame **Marielle Autotte**, demeurant au 710, rang Saint-Michel à Saint-Joachim-de-Courval, qui produit la pièce cotée R–14, soit un extrait de l'état de compte de son conjoint, démontrant l'usage de près de 1 000 $ mensuellement fait du service interurbain, période de novembre 1983. par cet abonné au service de résidence à quatre (4) abonnés;

– Monsieur **Jean Gamelin**, transporteur scolaire, demeurant au 539, rue Principale à Saint-Joachim-de-Courval;

– Monsieur **Louis Lussier**, cultivateur, demeurant à Saint-Joachim-de-Courval;

– Monsieur **Clément Lampron**, contracteur, demeurant à Saint-Lucien, au 4875, route 255, qui produit la pièce cotée R–15, soit photocopie de son état de facturation de septembre 1983, illustrant les quelque 93 $ qu'il lui en

coûte mensuellement pour sa ligne privée d'affaires à Saint-Lucien;

– Monsieur **Jean-Luc Duguay**, cultivateur, demeurant au rang de la Rivière, à Saint-Lucien, qui souligne les quelque 2 000 $ de frais de construction exigés jadis par Télébec Ltée pour lui fournir un service téléphonique dont il est toujours privé depuis que l'intimée estime maintenant qu'il serait établi à l'extérieur du périmètre de la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover);

– Monsieur **Jacques Provencher**, imprimeur, demeurant au 5105, rue Principale à Saint-Lucien, qui produit les pièces cotées R–16 et R–17, en substance à l'effet suivant :

– en R–16 : une liste totalisant quelque 55 services téléphoniques actuels et potentiels qu'il considère ressortir du sous-secteur demandé à Saint-Lucien; et

– en R–17 : une liste de quelque soixante (60) noms, de même nature que celles déjà cotées en R–9 et R–11 précédemment, quant à l'agglomération du village de Saint-Lucien, cette fois;

– Monsieur **Germain Lussier**, cultivateur, demeurant au 273, Saint-Joachim, à Saint-Joachim;

– Monsieur **Jean-Claude Desrochers**, entrepreneur en maçonnerie, demeurant au 4950, 4e rang à Saint-Lucien;

– Monsieur **Alain Pelletier**, pépiniériste, demeurant au 834, rang Saint-Jean-Baptiste à Saint-Joachim-de-Courval, qui produit la pièce cotée R–18, soit des états de facturation en liasse, à l'effet d'établir la nécessité dans son cas de recourir à une autre entreprise de télécommunications de Drummondville pour obtenir un service téléphonique non fourni ou disponible chez Télébec Ltée;

– Monsieur **Gilles Houde**, garagiste, demeurant au 1825, route du Pont à Saint-Lucien;

– Monsieur **Henri Saint-Cyr**, cultivateur, demeurant au 80, rang Sainte-Anne à Saint-Joachim;

– Madame **Pierrette Rivard**, épicière, demeurant au 5180, rue Principale à Saint-Lucien;

– Monsieur **Réal Larochelle**, directeur général des finances de Forano de Plessisville et secrétaire de la Corporation municipale de Saint-Lucien, demeurant au 3700, rang 4, à Saint-Lucien, qui produit la pièce cotée R–19, de même nature que les pièces précédemment cotées R–9, R–11 et R–17, et comportant également une soixantaine de noms, quant aux Domaines Lemire et Des Pins, cette fois; et,

à la reprise de cette audition publique, le 12 décembre 1983,

– Monsieur **François Benoît**, médecin, demeurant au 1810, 4e rang à Saint-Cyrille, témoigne de la qualité du service reçu de l'intimée au cours des derniers mois, bien qu'il bénéficie d'une ligne individuelle hors du secteur de taux de base, moyennant paiement de frais de distance. Si le témoin indique avoir eu de grandes difficultés à comprendre ses interlocuteurs par le passé, à quelques reprises et surtout à l'occasion d'appels logés à l'établissement hospitalier de Drummondville auquel il est rattaché, ou reçus de celui-ci, constituant la majeure partie de ses appels, il n'est toutefois pas en mesure de préciser la source de ces problèmes d'ailleurs intermittents. Il admet toutefois que l'entreprise a donné suite en chaque occasion aux plaintes qu'il lui a adressées.

Tous les témoins entendus par la Régie font état des nombreux inconvénients du service de lignes de groupe, les uns insistant sur l'absence de confidentialité, les autres soulignant, parfois avec humour, les difficultés avec leurs coabonnés ou les délais et attentes pour que la ligne soit libérée par leurs coabonnés. Le procureur de l'intimée Télébec Ltée, Me Jacques DuBerger, indique d'ailleurs à la Régie une fois ces nombreux témoins entendus, que sa cliente est aussi consciente de ces inconvénients et qu'elle n'a sûrement pas la prétention de soutenir que le niveau de qualité d'un

service à postes groupés se compare à celui de ligne individuelle.

Plusieurs des témoignages réfèrent aux coûts élevés des frais de distance s'appliquant présentement pour l'obtention du service de ligne individuelle dans leur agglomération et comparent ces coûts à ceux d'un service équivalent dans le secteur des taux de base du village de Saint-Cyrille.

Certains abonnés soulignent que les délais d'attente pour l'obtention du service de ligne individuelle avec frais de distance sont parfois beaucoup trop longs, l'entreprise ne disposant pas des lignes requises pour satisfaire la demande.

Quelques témoins affirment même que la limite de quatre abonnés par ligne fut dépassée dans certains secteurs, ce qui leur semble inadmissible. Pour pallier encore aux inconvénients de non-confidentialité, entre autres, du service à postes groupés, des témoins indiquent avoir naturellement songé à recourir au service de téléphone public : inexistant à Saint-Joachim-de-Courval, mais très récemment fourni à Saint-Lucien, encore que sujet à cet endroit à des difficultés de rodage, apparemment, il ressort clairement des représentations reçues qu'il s'agit là d'une priorité à laquelle l'entreprise consent volontiers à s'attacher dès cette audition terminée.

Les critiques les plus acerbes sont généralement formulées par les professionnels, les hommes d'affaires et les propriétaires de commerce ou d'exploitation agricole d'envergure dont les besoins en communications sont plus importants et diversifiés.

De façon générale, la preuve des requérantes tend à démontrer que les activités de plusieurs résidents des quatre agglomérations concernées nécessitent des moyens de communications plus adéquats, plus fiables et plus modernes que ne l'est le service de quatre abonnés par ligne.

Dans certains cas, c'est le volume de communications qui entraînerait le besoin d'un service de ligne individuelle; dans d'autres cas, ce sont soit la nature, soit le type des communications, plusieurs abonnés ayant souligné un besoin de

communications rapides, efficaces et confidentielles ou encore de type informatisées.

Sous la seule réserve de l'audition de certains témoins à l'emploi de l'entreprise intimée ou membres de sa direction, dont l'assignation est successivement requise par les procureurs de la co-intimée et des requérantes, mais dont il est finalement convenu ou décidé de différer leur témoignage après audition de la preuve qu'entend naturellement présenter l'intimée, justement pour être en mesure d'en apprécier en temps utile le besoin d'un éclairage additionnel, le procureur des requérantes déclare close sa preuve, une fois entendu un dernier témoin produit par lui, et présenté à titre d'expert en l'affaire.

En effet, monsieur **Michel Marcotte**, ingénieur de projets chez Doucet et associés Conseils (Québec) Ltée, dont un résumé académique et professionnel est produit sous la cote R–20, fait état de deux vérifications effectuées le matin même à Saint-Lucien, du service téléphonique fourni à l'endroit où se tient cette audition ainsi que d'un autre service téléphonique de la même localité qu'il n'est toutefois pas en mesure d'identifier avec plus de précisions. Selon lui, l'atténuation sonore mesurée sur chacune de ces deux services dépasserait la norme généralement admise en téléphonie. Prié notamment d'expliquer la méthodologie suivie à cet égard, le témoin doit toutefois admettre avoir utilisé à cet effet un équipement qui lui a été fourni par l'entreprise co-intimée, Le Téléphone Bon Conseil Inc., dont il n'a pas été en mesure ou jugé d'ailleurs nécessaire de vérifier le calibrage. Relativement à d'autres aspects du service fourni par l'intimée, essentiellement au plan de son réseau extérieur qui relève davantage des travaux plus familiers aux occupations habituelles du témoin, il s'avère encore opportun, comme il en est alors convenu, de réserver l'opportunité de l'entendre de nouveau, au besoin, une fois exposée la preuve toujours à ce stade anticipée de la part de l'intimée.

Preuve de l'intimée, Télébec Ltée

Trois témoins se font entendre à la demande du procureur de l'intimée, Me Jacques DuBerger. Il s'agit de messieurs Raymond Provencher et Ghislain Roberge, tous deux direc-

teurs généraux de Télébec Ltée, de l'administration, prospectives et personnel, pour le premier et, quand au second, du service aux abonnés; et finalement, de monsieur Robert L'Heureux, vice-président, exploitation de Télébec Ltée.

Monsieur **Raymond Provencher**, produit d'abord sous les cotes I–1 amendée ainsi que I–1B à I–1E amendée inclusivement, une nouvelle représentation cartographique de la circonscciption téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover), accompagnée d'une réévaluation des renseignements cités et déjà fournis sous ces cotes initiales, reçues à la Régie le 28 juillet 1983. À partir d'un relevé rural de février 1981, la carte produite permet de localiser en regard des périmètres de la circonscription téléphonique visée et de son secteur de taux de base actuel, un prolongement de celui-ci vers l'est, dans l'axe du rang IV en direction des Domaines Lemire et Des Pins, ainsi que le périmètre du sous-secteur de taux de base que la requérante se propose d'y réaliser, tous deux en 1984, plus précisément en juin de cette année-là pour ledit sous-secteur, comme l'explique le témoin. Quant aux quatre pièces amendées l'accompagnant, elles identifient les tenants et aboutissants de chaque sous-secteur demandé en l'instance, du point de vue de Télébec Ltée et suivant les périmètres estimés, apparaissant également à la même carte, pour le Domaine Lampron et les agglomérations de Saint-Lucien ainsi que de Saint-Joachim-de-Courval. En somme, ce dernier décompte de l'intimée se présente ainsi :

- à Saint-Joachim-de-Courval : 28 abonnés (I–1B);
- à Saint-Lucien : 39 abonnés (I–1C);
- au Domaine Lampron : 38 abonnés (I–1D); et
- aux Domaines Lemire et Des Pins : 58 abonnés (I–1E).

Les documents qui précèdent sont également accompagnés, sous les cotes I–3 et I–4 respectivement, de plans sectoriels couvrant les secteurs immédiats des sous-secteurs demandés à Saint-Joachim-de-Courval d'une part, et à Saint-Lucien ainsi qu'au Domaire Lampron, d'autre part.

Dans le cas de Saint-Joachim-de-Courval, l'intimée y dénombre effectivement un potentiel de 51 abonnés, suivant l'hypothèse d'une extension vers l'ouest, d'environ 1 1/2 mille ou 2,4 kilomètres dans l'axe du rang Saint-Michel,

du périmètre du sous-secteur considéré par elle à cet endroit. En revanche, ce périmètre dont l'assiette repose essentiellement sur les lots originaires 648 ou 649 à 654 inclusivement du rang Saint-Michel, côté nord-est, du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, n'apparaît comprendre qu'un potentiel de 34 ou 35 abonnés, suivant le même document, dont 28 seulement le seraient effectivement le jour ce de relevé.

Pareillement, à Saint-Lucien, l'intimée y dénombre effectivement un potentiel de 65 abonnés, suivant cette fois l'hypothèse d'une extension vers le nord-ouest, d'environ 1 mille ou 1,7 kilomètre dans l'axe de ce septième rang Simpson que chevauche l'agglomération de Saint-Lucien, du périmètre du sous-secteur considéré par elle à cet endroit. En revanche, ce périmètre dont l'assiette repose essentiellement sur une bande de terrain d'environ 1/2 kilomètre en largeur chevauchant l'extrémité sud-est de ce septième rang, prise à même des parties y contiguës et à peu près égales des lots originaires 24 à 28 inclusivement des rangs VI et VII du cadastre du canton de Simpson et à laquelle s'ajoutent, à son extrémité sud-est encore, des parcelles contiguës des lots originaires 28 aussi de chacun des rangs VI et VII du cadastre du canton de Kingsey, n'apparaît comprendre qu'un
potentiel de 47 abonnés environ, suivant le même document, dont 39 seulement le seraient effectivement le jour de ce relevé.

Quant au Domaine Lampron, la même pièce I—4 en dénombre un potentiel de 97 abonnés, suivant le périmètre du sous-secteur considéré par Télébec Ltée à cet endroit, sur une distance d'environ 2,4 kilomètres soit près de 1 1/2 mille le long de la rivière Nicolet sud-ouest, depuis le croisement de la route traversant les lots originaires 22 et 23a du rang VIII du cadastre du canton de Simpson avec la ligne séparative de ces lots, jusque près de la ligne séparative des lots 19 et 20 du rang IX du même cadastre, à proximité de la ligne séparative des circonscriptions téléphoniques de Saint-Cyrille (Wendover) et de Bon-Conseil. Selon le même document, 38 abonnés se retrouveraient effectivement dans le périmètre précité, le jour de ce relevé. Enfin, le même document permet encore d'estimer que la distance séparant

les périmètres en dernier lieu mentionnés, soit ceux énoncés quant à Saint-Lucien et au Domaine Lampron, est à peu près égale à la longueur de ce dernier, soit environ 2,4 kilomètres ou près de 1 1/2 mille.

Relativement à la détermination des périmètres précédemment identifiés, et à la méthodologie suivie en cette matière par son entreprise, monsieur Provencher s'en réfère non seulement aux extraits déjà cités du Tarif général de Télébec Ltée, mais aussi à d'autres critères internes auxquels l'entreprise a recours puisque, doit-il l'admettre, ceux du Tarif général seraient à toutes fins pratiques inapplicables... pris isolément. Comme le mentionne la pièce cotée I–2 déjà en référence, l'entreprise se fonde donc sur des éléments additionnels à ceux qu'énonce le Tarif général *pour déterminer si un secteur en particulier se qualifie pour la création d'un sous-secteur urbain*. Ce document énonce encore plus précisément ce qui suit :

> *Sur le plan administratif, l'entreprise utilise les normes ci-dessous afin de déterminer si l'agglomération des abonnés localisés dans un secteur est relativement importante et continue.*
>
> *Un minimum de cinquante (50) abonnés désirant le service urbain doivent être regroupés sur une distance d'environ 1,5 km linéaire, ou trente (30) abonnés au kilomètre en respectant le minimum de cinquante abonnés.*
>
> *ou*
>
> *Un minimum de cinquante (50) abonnés désirant le service urbain doivent être regroupés sur une superficie n'excédant pas deux (2) km^2, soit l'équivalent d'environ un rayon de 750 mètres.*
>
> *Le Tarif général stipule que l'agglomération doit refléter un caractère démographique et socio-économique semblable à celui du secteur urbain. Ce critère repose sur le jugement et le discernement du personnel du groupe Prospectives, responsable de recommander la création de sous-secteurs urbains qui rencontrent les normes de*

l'entreprise.

En regard de la pièce précitée I–1C amendée concernant Saint-Lucien, le procureur des requérantes produit toutefois, effectivement sous la cote R–21 à l'occasion de son contre-interrogatoire du témoin, une liste de quelque soixante-dix (70) usagers potentiels de service téléphonique à cet endroit, dont cinquante-huit (58) numéros de services téléphoniques fournis sur une distance de 3,7 kilomètres, que le témoin de l'intimée est amené à réconcilier avec le nombre de trente-neuf (39) avancé par lui. Il s'avère alors que la différence résulte essentiellement de l'addition ou de la soustraction, selon le point de vue, de dix-neuf (19) abonnés non compris dans le périmètre considéré par Télébec Ltée, à l'extrémité nord-ouest du village de Saint-Lucien.

Plus encore, le témoin doit admettre que l'inclusion de ces dix-neuf (19) abonnés tend à accroître la densité de l'agglomération ainsi considérée, passant alors à près de seize (16) abonnés au kilomètre contre les quelque quatorze (14) qu'une dernière modification précédemment apportée à l'allégué 8. précité de cette *deuxième réponse à une requête amendée*, durant le témoignage en chef de monsieur Provencher, avait conséquemment situé, selon les renseignements du 7 décembre 1983, comme il suit :

Agglomérations	Nombre d'abonnés	Distance (km)	Concentration (ab./km)
Saint-Joachin-de-Courval	*28*	*1,7*	*16,5*
Saint-Lucien	*39*	*2,8*	*13,9*
Domaine Lampron	*38*	*2,0*	*19,0*
Domaine Lemire	*58*	*1,7km²*	*N/A*

Interrogé encore par le procureur des requérantes sur l'établissement, à Saint-Hilaire-de-Dorset, dans la circonscription téléphonique de la Guadeloupe récemment acquise de Téléphone Saint-Évariste Inc., d'un sous-secteur de taux de base ne comportant pas le nombre évoqué d'au moins 50 abonnés, entre autres cas ou précédents possibles, monsieur Provencher indique ne pas en connaître d'autres de cette nature et ne pas non plus savoir pour quel motif la Régie

elle-même a imposé ce cas à l'intimée. Dans une section ultérieure de la présente décision, la Régie précise justement ce qu'il en est de ce cas dont un rapprochement est fait avec celui de Saint-Joachim-de-Courval, comme on le verra ci-après. La Régie s'interroge par contre sur le délai qu'elle doit constater relativement à la planification du sous-secteur devant être réalisé par l'intimée en 1984, comme celle-ci l'admet maintenant. Notamment en relation avec les travaux de prospectives dont a parlé le témoin, celui-ci explique finalement que cette agglomération d'abonnés n'a pu se qualifier plus tôt, les *critères internes* de l'entreprise ayant été modifiés à cet égard au milieu de l'année 1982 effectivement. Les visites de prospectives s'effectuent habituellement à une cadence annuelle; l'on comprend donc que l'inclusion du critère de superficie énoncé à la pièce I–2 en référence n'ait pu être considérée à l'égard des Domaines Lemire et Des Pins qu'à compter de ce moment.

Le témoin n'étant d'autre part pas en mesure le jour même de renseigner davantage la Régie sur certaines demandes formulées par celle-ci ou à la suite de questions posées par les procureurs des requérantes ou de la co-intimée, Me DuBerger prend engagement, dès la reprise de cette audition en matinée du 13 décembre 1983, de lui produire dans les meilleurs délais :

– en I–11 : une revue historique des travaux de prospectives effectués dans la circonscription de Saint-Cyrille (Wendover) depuis son acquisition par Télébec Ltée;

– en I–12 : une représentation cartographique (de même nature que celle reçue en I–3 et I–4) relativement au secteur (de la route téléphonique rurale 1000) s'étendant depuis le secteur de taux de base de la circonscription de Saint-Cyrille (Wendover) jusqu'à la ligne séparative des territoires des paroisses de Saint-Cyrille (Wendover) et de Saint-Joachim-de-Courval;

– en I–13 : un historique sommaire de l'établissement et de l'évolution du service téléphonique dans les communautés de Saint-Lucien, Saint-Joachim-

de-Courval et de Saint-Hilaire-de-Dorset; et

– en I–14 : un historique de l'évolution des critères opérationnels de Télébec Ltée quant à la fourniture du service de ligne individuelle ainsi que relativement à l'établissement et à la révision de secteurs et sous-secteurs de taux de base.

Tel décelage dans la cotation de ces pièces s'explique par ailleurs d'une demande expresse de Me DuBerger sous ce rapport, eu égard précisément à d'autres pièces anticipées de la part des témoins suivants.

Le second témoin de Télébec Ltée, monsieur **Ghislain Roberge**, produit effectivement les pièces ci-après ainsi désignées :

en I–5 : une comparaison des investissements de Télébec Ltée pour la création des quatre sous-secteurs (ici demandés);

en I–6 : une ventilation des investissements pour la création des sous-secteurs (ici demandés), à partir du central téléphonique de Saint-Cyrille;

en I–7 : une ventilation des investissements pour la création des sous-secteurs (ici demandés), à partir du central téléphonique de Le Téléphone Bon Conseil Inc., comme réseau dépendant; et

en I–8 : des indicateurs de service du réseau de Télébec Ltée pour les 10 premiers mois de 1983, eu égard à la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille en regard de tout le territoire de l'entreprise et de son secteur sud-est, dont la circonscription visée fait partie.

Les pièces produites par monsieur Ghislain Roberge et son témoignage indiquent notamment :

– que la création d'un sous-secteur dans les Domaines Lemire et Des Pins nécessite des investissements de 35 000 $ pour des additions de réseau extérieur et de

70 000 $ pour une addition de deux cents lignes au commutateur de Saint-Cyrille devant être réalisée en 1984, plutôt qu'en 1985 selon les prévisions initiales de la requérante;

– que la création d'un sous-secteur dans l'agglomération de Saint-Joachim-de-Courval nécessiterait des additions au réseau extérieur évaluées à 104 000 $ suivant l'hypothèse du maintien du rattachement au central de Saint-Cyrille;

– que la création des sous-secteurs de Saint-Lucien et du Domaine Lampron coûterait globalement 181 000 $ pour les additions requises au réseau extérieur suivant l'hypothèse du maintien du rattachement au central de Saint-Cyrille;

– que cette addition de lignes au commutateur de Saint-Cyrille, maintenant prévue pour novembre 1984, est suffisante pour permettre la création en 1984 des quatre sous-secteurs ici demandés;

– qu'il y a présentement trente demandes de service de ligne individuelle en suspens hors du secteur de taux de base de la circonscription de Saint-Cyrille, et que la requérante pourrait en satisfaire vingt-six avant la fin de décembre 1983;

– qu'à la fin de juin 1984, le service de ligne individuelle et à 2 abonnés avec frais de distance sera disponible sur demande (et fourni dans un délai de 3 jours) hors du secteur et des sous-secteurs de taux de base de cette circonscription, à l'exception du rang du Bas-de-la-Côte à Saint-Lucien et de certains secteurs de la paroisse de Saint-Joachim, mais que les additions requises dans ces secteurs seraient complétées en 1984; et

– que les indicateurs de qualité de service compilés par l'intimée pour les dix premiers mois de 1983 révèlent que de façon générale les objectifs et normes de qualité du service sont comparables, dans le territoire de la circonscription de Saint-Cyrille, à ceux du secteur sud-est de Télébec Ltée ou encore de l'ensemble de son territoire, si l'on fait exception du nombre de rapports de

dérangements qui dépasse l'objectif de l'intimée.

Au sujet des diverses plaintes et demandes de service formulées par des abonnés au cours de l'audition, le témoin Roberge indique, entre autres :

- relativement à la demande de service de monsieur Jean-Luc Duguay, que cette personne serait contactée par Bell Canada vu que sa résidence serait située à l'extérieur du périmètre du territoire de cette circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover);

- que les causes de la défectuosité du téléphone public de Saint-Lucien avaient été déterminées et corrigées;

- que la situation signalée par un témoin, monsieur Denis Rainville à l'effet que le nombre d'abonnés sur la ligne dépassait la limite maximum de quatre avait duré du 25 mai 1982 au 7 novembre 1983, alors qu'elle avait été corrigée;

- qu'un téléphone public serait installé à Saint-Joachim-de-Courval dans les semaines à venir; et

- avoir également procédé à une vérification du niveau d'atténuation sonore à la suite de celle dont l'ingénieur Michel Marcotte avait fait état précédemment, dont les résultats l'avaient quelque peu surpris et inquiété, dit-il; cette dernière védification, comme il le précise, s'avère cette fois satisfaisante en regard de la norme en usage au sein de l'entreprise, sous ce rapport.

Au terme du témoignage de monsieur Ghislain Roberge, le procureur des requérantes demande un délai pour la préparation de son contre-interrogatoire, invoquant les nombbreux aspects techniques à analyser. De plus, est alors considérée par les parties la formation d'un comité conjoint d'experts avec mandat de procéder à l'examen des divers aspects techniques et économiques de la requête, notamment ceux pouvant impliquer la co-intimée. Interrogé sur d'autres aspects, monsieur Roberge affirme toutefois la capacité technique de l'intimée de réaliser, dans les 12 mois suivant une ordonnance à cet effet, les quatre sous-secteurs ici demandés

par les requérantes.

Enfin, pour permettre à la Régie de connaître davantage tous les effets économiques de la création de ces sous-secteurs, le témoin s'engage à produire dans les meilleurs délais :

en I–15 : une compilation des effets tarifaires applicables à tous les abonnés visés de cette circonscription, advenant l'établissement de ces quatre sous-secteurs ici demandés; et

en I–16 : une révision de l'estimation du potentiel d'abonnés pouvant s'en trouver accru.

Suspension de la preuve de l'intimée et complément de preuve des requérantes

Le procureur de l'intimée, Me DuBerger ayant proposé l'ajournement de l'audition de cette affaire jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'expertise ci-dessus mentionnée, sur laquelle toutefois les parties paraissent ne s'accorder qu'en principe, et celui-ci précisant ne pas estimer opportun de compléter d'ici là la preuve déjà annoncée, la Régie prend alors cette demande en considération. Entre-temps, il est permis aux requérantes de faire de nouveau entendre monsieur **Omer Guèvremont**, dont l'entreprise téléphonique de jadis a exploité cette circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) avant qu'elle ne soit transférée à Télébec Ltée, en 1970 (R.S.P. 8653 du 2 juin 1970).

Pour l'essentiel, le témoignage de monsieur Guèvremont établit que son entreprise téléphonique de l'époque avait acquis en 1954 (R.S.P. 5568 du 23 novembre 1954), de la Cie de Téléphone de Saint-Joachim (Ludger Gamelin) cette partie de l'actuelle circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) qui correspond en partie au territoire de la corporation municipale de Saint-Joachim-de-Courval. Il confirme également que du service de ligne individuelle y était alors fourni, au moins dans l'agglomération principale de Saint-Joachim-de-Courval, soit à proximité du commutateur de l'époque, dans ce que l'on désigne de nos jours le secteur de taux de base de la circonscription.

Complément de preuve de l'intimée

Après que la Régie eût indiqué aux parties, suivant examen de la proposition d'expertise oralement formulée et là-dessus délibéré, qu'il ne lui apparaissait pas d'intérêt public que des dépenses de cette nature soient encourues en regard substantiellement d'une simple conclusion subsidiaire d'une requête, du moins avant qu'elle ne soit raisonnablement fixée sur un impensable refus de l'intimée de se conformer à une décision de la Régie en l'instance, voire une hypothétique incapacité technique ou financière de celle-ci de donner effet à une semblable décision, le procureur de l'intimée opte conséquemment pour compléter sa preuve en l'affaire le jour même.

Monsieur **Robert L'Heureux** est alors appelé à témoigner essentiellement des critères utilisés par Télébec Ltée relativement à la fourniture du service de ligne individuelle ou à 2 abonnés dans son territoire, y compris l'évolution de ceux-ci au cours des dernières années surtout. Monsieur l'Heureux souligne au passage les réalisations de l'entreprise en cette matière et, par voie de comparaison avec les critères en usage chez d'autres entreprises, trace le cheminement qu'entend poursuivre Télébec Ltée sous ce rapport. S'il est un point sur lequel le témoin insiste, se dégage d'abord celui de la discrimination qui résulterait selon lui de la fourniture de ce type de service sans qu'un ordre de priorités s'établisse du recours aux critères évoqués.

Un second aspect de cette question est aussi illustré par le témoin à l'aide d'une pièce cotée I–10, comportant une évaluation des coûts par abonné de la création de sous-secteurs ou d'agrandissement de secteurs à l'égard de 24 cas d'espèce que le témoin indique avoir sélectionnés à même les réalisations de 1982 et 1983 et les projets prévus pour 1984. Ces 24 cas représentent à eux seuls des coûts de près de 5,7 millions de dollars en comparaison des quelque 8 millions de dollars qu'estime encore le témoin globalement quant aux 50 secteurs répertoriés par le témoin; il va de soi que monsieur L'Heureux en souligne le possible impact au plan budgétaire pour l'intimée...le cas échéant.

Si la Régie note aussi la *moyenne* de 4 300 $ par abonné

qu'en estime le témoin, à partir d'un minimum de l'ordre de 300 $ par abonné jusqu'à un maximum de plus de 14 000 $ par abonné encore, elle ne peut également que constater le caractère plutôt sommaire du document qui apparaît à la fois regrouper des situations relatives au dégroupement en milieu rural ainsi bien qu'urbain, de même que des coûts de réseau extérieur autant que relatifs à la commutation. En revanche, l'indication du témoin à l'effet que l'intimée songe très sérieusement à se rapprocher sous ce rapport de la situation prévalant déjà chez Québec-Téléphone, à même le prochain plan tiennnal de l'intimée, présente déjà suffisamment de clarté pour que la Régie puisse au moins entrevoir l'orientation et une partie des objectifs que se propose alors l'intimée, et que celle-ci a maintenant l'occasion de réviser, en regard d'une récente décision à laquelle il est ci-après référé.

Décision de la Régie

La preuve de chaque partie eu égard à la conclusion principale de la requête en instance étant déclarée close, les faits exposés s'avérant probants de l'avis de la Régie, celle-ci indique dès lors être en mesure de rendre une décision. Ces faits et les arguments invoqués commandent, eu égard en particulier à l'intérêt public de ne point retarder de façon purement dilatoire la fourniture des services téléphoniques requis, il devient donc, dans la même perspective, préférable de les réaliser que d'en poursuivre plus amples études dont le coût s'y ajouterait encore. Cette décision est aussitôt communiquée oralement aux parties et à tous intéressés, comme il suit, à savoir :

> *Cette cause a commencé le 22 novembre 1983. La Régie a eu l'opportunité d'entendre les 22 témoins des requérantes et elle a pu apprécier cette preuve. Elle a entendu hier, toute la journée et aujourd'hui, les témoins de l'intimée. Avec sa connaissance judiciaire des dossiers, après avoir délibéré et considéré la preuve faite, la Régie :*
>
> *CROIT QU'il est dans l'intérêt public de se prononcer sur le principal de la requête;*
>
> *ORDONNE à Télébec Ltée de procéder à la création,*

dans un délai de douze mois, de sous-secteurs urbains à Saint-Joachim-de-Courval, au village de Saint-Lucien et au Domaine Lampron;

ACCEPTE l'acquiescement de l'intimée Télébec Ltée à l'effet qu'elle réalisera aussi d'ici juin 1984 le sous-secteur urbain des Domaines Lemire et Des Pins;

ANNONCE qu'une ordonnance écrite avec la motivation sera émise dans les prochains jours.

La présente ordonnance comporte donc le sommaire des principaux éléments d'enquête, d'audition et d'analyse de même que la synthèse qu'en dresse la Régie, complétant à la fois la motivation à l'appui de la décision rendue et que réitère la présente ordonnance, ainsi que des précisions et prescriptions accessoires à celle-ci ou encore découlant des éléments d'enquête à laquelle il a été procédé dans cette circonscription téléphonique, comme le demandait d'ailleurs l'une des requérantes dès 1982, et suivant l'indication qu'elle en recevait de la part du secrétaire de la Régie, selon la preuve reçue.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

L'affaire dont il s'agit ici a principalement trait à l'établissement des quatre (4) sous-secteurs *de taux de base (Ordonnance générale nº 5, article 5.3)* que les deux corporations municipales requérantes demandent à l'entreprise publique de téléphone de leur circonscription de Saint-Cyrille (Wendover), l'intimée Télébec Ltée, d'y réaliser dans l'année d'une décision favorable. Dans la négative, c'est-à-dire **à défaut** de telle décision favorable, les requérantes demandent subsidiairement à la Régie de substituer à l'intimée une autre entreprise publique de téléphone, la co-intimée Le Téléphone Bon Conseil Inc., qui fournit le service téléphonique à la circonscription téléphonique voisine de Bon-Conseil, *afin d'aplanir les frontières territoriales socialement trop apparentes présentement au niveau de la qualité de service en général mais, avant tout sur la disponibilité de lignes individuelles à un prix socialement juste et raisonnable*, allèguent-elles (allégué 10. de la requête amendée) à ce sujet. Enfin, par des résolutions (**Pièces R–4 et**

R–5) produites lors de l'audition, les requérantes rappellent s'être adressées notamment à l'intimée sous ce rapport dès 1981, avoir aussi renouvelé auprès de celle-ci leurs représentations en 1982, apparamment sans succès, avant de s'adresser entre autres à la Régie des services publics, dont le secrétaire répond en août 1982 que celle-ci entreprend immédiatement une enquête sur la demande de lignes privées et de service régional reçue, et d'y produire finalement, le 11 février 1983, la requête initiale dont il a été question précédemment.

Sur la conclusion subsidiaire

Il n'apparaît certes pas à la Régie que les requérantes demandent purement et simplement une substitution de leur actuelle entreprise de téléphone par une autre, non plus que par celle de la co-intimée en particulier. En effet, cette conclusion totalement absente de la requête initiale en l'instance ne s'y ajoute effectivement qu'au terme d'une audition préliminaire jusqu'à la tenue de laquelle y apparaissait aussi une mention de Bell Canada, autre entreprise de téléphone desservant la circonscription téléphonique limitrophe de Drummondville. Il n'apparaît pas non plus que les requérantes, du moins avant que ne se manifestent ouvertement les représentations successives de la co-intimée, aient voulu s'engager dans un débat technico-économique sur des modalités accessoires de réalisation d'un objet principal se limitant justement à l'obtention du niveau de qualité du service recherché, dans le délai requis.

Dans cette perspective, et compte tenue de la déicison rendue à l'audition faisant droit précisément en entièrement à la demande des requérantes, la Régie croit superflu et irrégulier de considérer davantage une conclusion subsidiaire qui, par le fait même de cette décision, se trouve conséquemment écartée.

Sur la conclusion principale

La Régie doit d'abord constater l'entière disponibilité de l'intimée, Télébec Ltée, ainsi que ses capacités techniques et financières à réaliser, dans le délai demandé et finalement prescrit, les quatre (4) sous-secteurs *de taux de base* ici re-

quis. Des travaux sont d'ailleurs déjà en cours au moment de l'audition, ne serait-ce qu'à l'égard de l'un de ces sous-secteurs que l'intimée s'engage à réaliser d'ici juin 1984, soit celui des Domaines Lemire et Des Pins, comme le précise monsieur Raymond Provencher. Pour sa part, monsieur Ghislain Roberge établit, en s'appuyant sur les résultats de ces travaux, la capacité de l'intimée non seulement de réaliser également en 1984 les trois (3) autres sous-secteurs *de taux de base* ici requis, mais encore la capacité de l'entreprise de fournir en outre, dans les trois (3) jours de toute demande à cet effet, tout service de ligne individuelle ou à 2 abonnés requis hors d'un *secteur de taux de base*, à compter de juin 1984 au plus tard.

En revanche, Télébec Ltée appuie substantiellement son opposition dans la présente affaire sur l'application de certaines normes et autres critères, de densité essentiellement (pièce I–2), qu'elle juxtapose aux seules prescriptions qu'en énonce son Tarif général, comme le cite l'article 9. de la réponse de l'intimée à cette requête amendée, dont un extrait est de nouveau rapporté comme il suit à savoir :

«**2.1.3.2 Sous-secteur urbain**

a) Un sous-secteur urbain est une agglomération relativement importante et continue d'abonnés localisés hors du secteur urbain d'une circonscription. Les conditions de service applicables au sous-secteur sont les mêmes que celles du secteur urbain.

b) Cette agglomération doit :

i) refléter un caractère démogaphique et socio-économique semblable à celui du secteur urbain

ii) avoir un minimum de cinquante (50) abonnés désirant le service urbain

c) (...) »

La Régie doit ici rappeler à l'intimée qu'elle **ne peut juridiquement opposer** à la demande des requérantes **d'autres normes** ou critères que ceux ayant fait l'objet d'un examen et d'une décision de la Régie. Celle-ci ne peut non plus sous-déléguer à l'entreprise ou même à son propre personnel, en dépit du haut niveau de compétence qu'elle leur reconnaît, le soin d'apprécier en son nom, et de décider en définitive tant de l'opportunité que de la superficie du périmètre de secteurs ou sous-secteurs *de taux de base*. C'est pourtant telle situation qui peut résulter d'une extension au plan juridique des éléments énoncés par l'intimée dans la pièce cotée I–2 en référence; toutefois, dans la mesure où l'intimée s'y réfère en premier lieu *sur le plan administratif* comme le précise cette pièce, tout au plus peut-on comprendre que les éléments qui s'y retrouvent peuvent alors être juridiquement opposés à l'intimée qui entend s'en prévaloir, à l'occasion d'une affaire de la nature de la présente, faute de mieux.

Sous ce rapport, la Régie doit aussi rappeler à l'intimée les objectifs de dégroupement rural qui lui ont été prescrits semblablement à ceux ordonnés à Québec-Téléphone, et à la même époque, par l'ordonnance R.S.P. 9522 du 28 mars 1979. Toutefois, face aux difficultés subséquemment soulevées par Télébec Ltée à ce sujet, la Régie accueillait en substance le moratoire alors proposé par l'entreprise. La Régie prescrivait cependant à Télébec Ltée, à l'occasion de l'avant-dernier redressement tarifaire général que lui accordait l'ordonnance R.S.P. 9568–A du 28 novembre 1980, de procéder à la révision de ses périmètres de secteurs ou sous-secteurs existants *de taux de base* et à la création de nouveaux sous-secteurs semblables, dans les termes suivants :

LE SUTNU

> *Parmi les programmes cités ou dont il a déjà été fait mention, la Régie retient particulièrement le programme quinquennal dit de «service urbain en territoire non urbain» (SUTNU), que la requérante évaluait initialement à quelque 25 millions de dollars, dont plus du dixième serait engagé en 1981. Ce programme, convient-il aussi de rappeler, trouve son fondement dans la décision R.S.P. 9522 à laquelle réfère elle-même la requérante.*

Cependant, la révision des coûts identifiés apparaît déjà en porter le fardeau direct à quelque 40 millions de dollars, et il est possible que ces coûts s'accroissent davantage, autant du fait de modifications corollaires dont il n'a pas été tenu compte, ainsi en serait-il de certains remplacements non encore prévus d'équipement de central, que par suite d'une hausse continue des coûts en capital requis ou même de l'inflation. La Régie comprend donc et accueille à cet égard la prudence que manifeste Télébec Ltée, au point de souscrire au **moratoire** *qu'elle propose en fait* **relativement à ce programme.**

Ce n'est toutefois pas le statu quo qui doit, sous ce rapport, en résulter. Au contraire, tant et aussi longtemps que ne pourra être économiquement atteint l'objectif, radical peut-être mais dont la perspective doit être maintenue, de résorber à terme et le plus tôt possible la disparité de service en milieu urbain et non-urbain, la requérante doit le poursuivre suivant des voies plus traditionnelles. La plus élémentaire et ordinaire de ces voies consiste naturellement à réviser le périmètre des secteurs et sous-secteurs urbains actuels, tout en pourvoyant au développement accéléré de nouveaux sous-secteurs urbains là où les conditions s'y prêtent.

Les normes auxquelles a recours actuellement l'entreprise sous ce rapport sont éminemment perfectibles; leur caractère conservateur se définit presque en terme d'attentisme, Le critère du nombre qu'utilise l'entreprise ne se comprendrait et ne s'évaluerait sérieusement qu'en fonction d'un périmètre territorial donné, sans omettre la notion de distance en séparant celui-ci des facilités de commutation auxquelles il est normalement relié. D'autres facteurs encore, tels la nature des sols, la coordination avec des possibles travaux de voirie, certaines caractéristiques d'habitat saisonnier, la fréquentation publique du lieu due à la présence d'installation qu'y maintient une autorité publique, la situation du développement progressif d'un secteur lié à l'habitation ou l'industrialisation, etc. doivent également être pris en considération.

Cette liste d'éléments ne saurait être exhaustive;

la variété de situations pouvant se rencontrer exige une appréciation particulière de chaque cas d'espèce.

Déjà, dans plusieurs cas, il est permis de croire que l'agrandissement réel (et non le fait d'une seule modification de l'échelle cartographique comme celà s'est déjà vu!) des périmètres puisse refléter un équilibre économique, du moins ne présentant pas de conclusions abusives en termes d'interfinancement. Conséquemment, **la Régie prescrit à Télébec Ltée de revoir ses programmes de (1) nouveaux sous-secteurs urbains et de service urbain en territoire non-urbain, de telle sorte qu'une analyse individuelle soit effectuée sous ce rapport dans le cas de chacune de ses circonscriptions téléphoniques, au cours des 24 prochains mois.** *Au rythme moyen et hebdomadaire de près d'une seule circonscription, elle devrait aisément y parvenir.*

La Régie anticipe donc que cette accélération ponctuelle du programme en cause en entraîne **la reprise du rythme normal après 1982, sans préjudice aux correctifs qui pourraient s'imposer** *en cours de route* **advenant la reprise active du programme SUTNU selon l'une ou l'autre des diverses modalités envisagées,** *mais* **sans non plus ignorer telle possibilité** *que l'entreprise doit garder à l'esprit* **en soumettant dans chaque cas, le programme sectoriel des travaux requis.** *L'impact de cette mesure devrait aussi se faire sentir dès 1981 au niveau des immobilisations, se substituant en partie aux quelque 2,6 millions de dollars qui ne seront conséquemment pas engagés aux fins du projet SUTNU.*

Entre-temps, et dans le souci de ne pas pénaliser davantage des abonnés qui pourraient légitimement anticiper un correctif qui ne viendra peut-être que beaucoup plus tard que prévu,la Régie rejette toutefois toute hausse des frais de distance applicables à l'obtention des services urbains de base en milieu rural. Relativement peu coûteuse pour l'entreprise vu les quelque 48 000 $ qu'elle implique suivant l'état actuel des choses, elle pourrait le devenir cependant davantage au fur et à mesure que se prolongera le maintien de l'actuelle disparité entre les abonnés. **Plus que l'aspect compensatoire ou**

non des éléments tarifaires applicables à ce type de service urbain en milieu rural, c'est le caractère discriminatoire lié à la disponibilité variable de celui-ci qui préoccupe encore, *sans omettre l'aspect nettement répressif des taux et conditions qui s'y sont longtemps appliqués.*
(Recueil des ordonnances de la Régie, 1980-1981, volume 1, pages 404 à 407 inclusivement) – Soulignements de la Régie.

Et, convient-il aussi de rapporter sous ce même rapport un extrait de la décision rendue le 23 juin 1982 (R.S.P. 9648–B), à l'occasion de l'examen du dernier redressement tarifaire général demandé par Télébec Ltée.

De plus, la Régie demande à la requérante d'analyser la relation entre son programme de dégroupement rural et les besoins de renforcement de réseau afin de rechercher une meilleure coïncidence qui, tout en étant plus économique, résulte en **une plus grande optimalisation des actifs** *tout en évitant toutefois de retarder les programmes impérieux d'amélioration de service.*

Enfin, la Régie s'interroge sur les critères utilisés par la requérante pour fixer la capacité du réseau extérieur lors de travaux de dégagement en secteur rural. En effet, selon la preuve de Télébec, on prend pour acquis que la proportion de lignes utilisées à des fins autres que la fourniture du service de base à quatre abonnés par ligne demeure constante. En d'autres termes, **on ne prévoit aucune évolution relative du service de type urbain en milieu rural.**

Cette façon d'agir, même si elle conduisait à des résultats relativement satisfaisants dans la conjoncture actuelle, pourrait être à l'origine d'un nombre croissant de demandes en instance lors de la reprise éventuelle de l'économie. **La Régie incite donc la requérante à considérer dès maintenant cette demande éventuelle et planifier à plus long terme ses renforcements d'installations de réseau extérieur en milieu rural.**
(Recueil des ordonnances de la Régie, 1981-1982, page 738). – Soulignements de la Régie.

Enfin, il peut être également utile de référer à une récente décision de la Régie, R.S.P. 9690–A du 24 février 1984 relative à la circonscription de Manseau, Comme le sait l'intimée notamment, sa demande visant au rétablissement d'une distinction à cet endroit entre ce qu'elle y désignait le **secteur urbain** par opposition au segment dit *rural* de la circonscription, y a été rejetée, précisément dans le contexte évolutif qui y est rappelé menant à la généralisation de l'accès universel au service de ligne individuelle ou à 2 abonnés. Bien que cette décision soit postérieure à celle déjà rendue en la présente affaire, il va de soi que l'entreprise serait bien avisée d'y puiser, notamment au plan normatif ou en matière de critères en tant que besoin est. En effet, si la décision déjà rendue en la présente affaire écarte de toute évidence et en faits les éléments de normes et critères énoncés à la pièce I–2, tant au plan administratif que juridique, force est à la Régie de constater que les modalités et conditions nouvelles devant être associées au *programme de dégroupement rural intégral* dont cette décision de Manseau fait état, pourraient bien n'être connues qu'en août 1984. Compte tenu du temps requis pour en disposer, il appert naturellement que l'intimée devra conséquemment donner suite à la présente décision dans le contexte intérimaire qui lui est propre.

C'est d'ailleurs pourquoi, en bonne partie, elle est requise de produire à la Régie dans les plus courts délais et au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, les pages s'en trouvant modifiées de son Tarif général. Outre l'échéance précise d'établissement des nouveaux sous-secteurs *de taux de base* de cette circonscription de Saint-Cyrille, on y retrouvera également la désignation précise des périmètres que doit en produire l'intimée selon les indications données par la Régie en l'affaire.

S'en référant néanmoins, dans le présent cas, essentiellement aux normes du Tarif général actuel de Télébec Ltée en la matière, les seules qui peuvent en quelque sorte être *opposables* comme susdit à des tiers, ou encore aux abonnés et usagers aux noms desquels agissent les requérantes, la Régie croit devoir considérer, à l'égard de chacun des trois sous-secteurs contestés par l'intimée, leur conformité à ces normes, de la façon suivante :

1. y existe-t-il une agglomération relativement importante et continue d'abonnés?

2. dans l'affirmative, reflète-t-elle un caractère démographique et socio-économique semblable à celui du secteur urbain?

3. dans l'affirmative encore, comporte-t-elle un minimum de cinquante (50) abonnés désirant le service urbain?

La preuve présentée par les parties, tant pour le Domaine Lampron que relativement à Saint-Lucien et Saint-Joachim-de-Courval, ne permettrait pas, de l'avis de la Régie, de répondre par la négative aux deux premières questions, ne serait-ce qu'en regard du caractère plutôt subjectif qui s'en dégage. Reste alors le test de la norme plus objective du nombre de cinquante (50) abonnés, minimum est-il précisé, désirant le service de type urbain. Cette dernière notion du *désir* comportant aussi quelques aspects subjectifs, l'intimée ne s'y étant d'ailleurs pas attardée, et les requérantes en véhiculant en quelque sorte le voeu collectif, la Régie le tient aussi pour acquis sans plus amples témoignages individuels, les vingt-et-un témoins des requérantes, résidents de ces endroits, ayant paru suffisamment éloquents à tous sous ce rapport, y compris l'intimée comme l'a compris la Régie à l'audition. Toutefois, y en a-t-il bien cinquante (50), et un minimum de cinquante (50) à chaque endroit? Dans la négative, et compte tenu qu'un niveau de qualité de service déjà fourni ou même promis ne peut être réduit sans autorisation de la Régie (Ordonnance générale nº 5, article 5.1), l'existence antérieure d'un secteur ou sous-secteur *de taux de base* ou l'équivalent peut-il être constaté dans l'une ou l'autre agglomération visée par la demande? Les sections qui suivent en rapportent l'analyse et les réponses qu'en donne la Régie.

À Saint-Joachim-de-Courval?

La pièce I–3 en référence comporte une liste de 51 résidents identifiés par l'intimée dans ce qu'elle considère relever de l'agglomération de Saint-Joachim-de-Courval et son voisinage immédiat le long du rang Saint-Michel, desservi par la route téléphonique 1520. De ceux-ci, l'intimée en situe 35 dont 7 non-abonnés dans le périmètre de sous-

secteur qu'elle prend en considération sur cette pièce et dont l'extension apparaissant à la pièce I–1 reçue le 28 juillet 1983, permet de constater qu'il irait des lots originaires 648 à 654 inclusivement dans le rang Saint-Michel, côté nord-est, du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, jusqu'aux lots originaires 88 et 89 y compris, dans le rang III du cadastre du canton de Wendover.

Relativement à un écart d'au moins 3 abonnés subsistant entre cette estimation de l'intimée et celle qu'énonce la revendication qu'en formule le premier témoin des requérantes, madame Fernande Gamelin, au moyen de la pièce reçue en R–10 notamment, il appert effectivement qu'au moins cinq abonnés additionnels pourraient s'ajouter au nombre des 35 résidents précités dans la perspective où l'agglomération s'étendrait depuis les lots originaires 646 et 647 du même rang Saint-Michel, côté nord-est, plutôt que depuis les lots originaires 648 ou 649 même, selon que l'on se réfère aux pièces I–1 et I–3 successivement produites en l'instance par l'intimée. C'est encore cette perspective que retient volontiers la Régie, ne serait-ce qu'en regard d'une césure naturelle que cette même pièce I–3, par-delà le témoignage de madame Gamelin et la visite de ces lieux effectués par la Régie, permet de reconnaître au niveau de la ligne séparative des lots originaires 645 et 646 de ce même rang Saint-Michel, côté nord-est.

Même dans cette optique, il apparaît clairement qu'un sous-secteur *de taux de base* à Saint-Joachim-de-Courval ne pourrait guère regrouper plus d'une quarantaine d'abonnés, du moins pour l'instant. Aussi, n'eût été essentiellement d'un autre motif déterminant en l'occurrence, soit la pré-existence d'un service de ligne individuelle depuis le central téléphonique qu'y exploitait jusqu'en 1954 la compagnie de téléphone de Saint-Joachim-de-Courval de monsieur Gamelin, dont l'entreprise fut acquise par celle du témoin, monsieur Omer Guèvremont, qui en a poursuivi et modifié l'exploitation avant de la céder à l'intimée, il est juste de préciser que la Régie aurait pu dans ce seul contexte rejeter cette partie de la demande, puisque le nombre requis de 50 abonnés ne peut manifestement pas y être comptabilisé. Toutefois, la Régie estime qu'il est tout à fait logique et normal qu'en 1984 cette agglomération, tout comme elle

l'ordonnait d'ailleurs dans le passé pour la municipalité de Saint-Hilaire-de-Dorset, puisse jouir d'un service téléphonique de type urbain en milieu rural. Ici la Régie réitère ce que souventes fois énoncé à l'effet que tout changement technologique ou aménagement et regroupement de circonscriptions ne peut en aucun cas avoir comme résultat une réduction du service fourni au public.

En soulignant particulièrement que Télébec Ltée ne peut d'aucune façon faire l'objet de quelque reproche sous ce rapport, puisqu'il s'agit encore d'une situation créée par ses prédécesseurs, ici comme dans le cas de Saint-Hialire-de-Dorset, la Régie se doit toutefois de rappeler qu'il est de commune renommée en téléphonie que la règle du progrès, de l'amélioration constante, a toujours prévalu sauf exception rarissime. Le principe général qui en soutend l'orientation se retrouve d'ailleurs clairement énoncé au second paragraphe de l'article 5.1 de l'Ordonnance générale nº 5 de la Régie, comme il suit :

> *5.1 Maintien du service :...*
>
> *Lorsqu'une entreprise publique de téléphone fournit, ou s'est engagée à fournir, un service d'une qualité supérieure à celle requise par le présent règlement, cette qualité ne doit pas être diminuée sans autorisation de la Régie.*

À Saint-Lucien et au Domaine Lampron?

La preuve présentée par les parties, tout particulièrement celle que produit l'intimée aux plans technique et économique (pièce I–5, I–6 et I–7), ne dissocie pas substantiellement les emplacements du Domaine Lampron et de Saint-Lucien où l'établissement de sous-secteurs *de taux de base* est également requis. Tout au plus les parties y estiment-elles distinctement et différemment deux groupes d'abonnés et de résidents sur le nombre desquels porte essentiellement le coeur du litige. Constatant également la proximité de ces deux emplacements chevauchant respectivement les rangs VI et VII d'une part, et VIII et IX d'autre part, du cadastre du canton de Simpson, la Régie estime donc opportun de regrouper dans la même section de la présente ordonnance, l'examen qu'elle en effectue.

Il ressort manifestement de la preuve que les représentations variables et imprécises que fournit successivement l'intimée des périmètres de sous-secteurs *de taux de base* ici considérés par elle, suivant ses pièces I–1, I–1 amendée et I–4, tout particulièrement en ce qui a trait à l'extension devant être considérée quant à l'agglomération principale de Saint-Lucien, ne facilite guère la détermination précise du nombre d'abonnés pouvant effectivement s'y retrouver. La preuve documentaire reçue de la part des requérantes sous ce rapport, se résumant en substance à l'assortiment de photographies aériennes que ventile la pièce R–3 précitée, ne contribue certes pas davantage à fournir le niveau de précision essentiel à la détermination du même nombre d'abonnés. Aussi, n'est-il pas étonnant d'y retrouver là, la source **première** du différend, le nombre précité des 19 abonnés établis sur les lots originaires 20 à 23 inclusivement de chacun des rangs VI et VII du cadastre du canton de Simpson, à l'extrémité nord-ouest de l'agglomération de Saint-Lucien : sur ce fait admis de part et d'autre, point de doute.

Aussi, même en retenant l'évaluation la plus faible admise par l'intimée du nombre d'abonnés actuels du segment résiduel du sous-secteur considéré par sa pièce I–4, soit 39, et même en y retranchant les trois abonnés se retrouvant à son extrémité sud-est sur la base de la représentation initialement fournie suivant la pièce I–1, ce sont bien alternativement 55 abonnés (39 – 3) : 36 + 19) que l'on peut démontrer effectivement à Saint-Lucien dépendemment du segment territorial respectivement pris en considération. Là-dessus, la Régie se doit de retenir plutôt celui qu'avancent les requérantes : en effet, malgré les imprécisions encore relatives auxquelles les parties ont dû s'en tenir sous ce rapport à l'audition, il ne fait aucun doute que la logique même impose en tel cas favoriser naturellement le recours au segment territorial le plus dense, non le contraire.

Mathématiquement, celui des requérantes présente justement cette caractéristique, comme le témoin de l'intimée sur cet aspect, monsieur Provencher, doit l'admettre à l'audition. Il va de soi néanmoins que la décision précitée, rendue par la Régie au terme de cette audition, doive être comprise à l'effet d'inclure dans le sous-secteur ainsi prescrit, non seulement les 19 abonnés précités, mais également les 3 autres dont il est fait état au paragraphe qui précède.

Quant à l'emplacement au Domaine Lampron, il convient de noter qu'il présente, des trois sous-secteurs ici contestés, la caractéristique d'une occupation résidentielle à la fois la plus forte en nombre et la plus dense si l'on retient particulièrement le nombre des 43 abonnés de février 1983 admis par l'intimée, en dépit d'une autre caractéristique attribuée à cet endroit, celle d'une occupation saisonnière, de villégiature indique-t-on néanmoins, tout en soulignant qu'il importe davantage de prendre en considération non pas le caractère saisonnier de **l'occupation** mais bien celui de l'**abonnement** au service téléphonique le cas échéant, la Régie ne peut raisonnablement croire que le niveau actuel extrêmement faible de l'abonnement à cet endroit, en regard des quelque 97 occupations qu'y dénombre l'intimée sur sa même pièce I–4, est entièrement étranger au niveau de qualité du service qu'y offre pour l'instant l'intimée, Dans la simple perspective où le niveau de qualité du service requis y est assuré, la Régie n'entretient aucun doute sur le fait que le nombre d'au moins 50 abonnés y sera atteint, et même dépassé si l'on se fie au niveau généralement élevé d'abonnement ordinairement constaté sous ce rapport, même de commune renommée, dans le territoire de l'intimée, y compris ce type d'agglomération.

Enfin, sur la base d'un regroupement de ces sous-secteurs, qui n'aurait rien de déraisonnable suivant en celà la formulation même d'une partie importante de la preuve offerte par l'intimée, près d'une centaine d'abonnés y retrouveraient donc immédiatement le type de service recherché; à brève échéance, ce nombre pourrait même s'accroître à même les 70 résidents non-abonnés répertoriés, contribuant d'autant à rentabiliser les mêmes investissements que doit y consacrer Télébec Ltée.

Sur d'autres éléments de l'enquête

Quatre autres éléments de l'enquête tenue dans cette circonscription, comme le demandait dès 1982 à la Régie la corporation municipale de Saint-Joachim-de-Courval, doivent encore être relevés à l'occasion de la présente décision.

1. Un résident de Saint-Lucien privé de service.

Essentiellement confirmée par le témoignage de monsieur Ghislain Roberge qui répond à ce sujet que monsieur Jean-Luc Duguay, bien que résident de Saint-Lucien, serait établi à l'extérieur du périmètre de la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover), la demande de service téléphonique de l'intéressé n'en demeure pas moins en instance depuis quelques années.

L'affirmation non contredite de monsieur Duguay à l'effet que Télébec Ltée lui ait par le passé offert d'établir le service téléphonique demandé, moyennant des frais dits de construction de l'ordre de 2 000 $, apparemment avant de découvrir que l'intéressé ne serait pas établi à l'intérieur du périmètre de la circonscription en cause, est pour le moins étonnante; en effet, il eût été normal de découvrir cette particularité territoriale précisément à l'occasion de la compilation des frais alors demandés, puisqu'il apparaît douteux ou peu sérieux que l'on ait pu procéder à telle compilation de frais sans justement s'appuyer sur les éléments territoriaux du cas d'espèce.

Comme de plus il est de notoriété publique que certaines particularités frontalières, notamment entre Télébec Ltée et sa parente Bell Canada, ne pèchent pas par excès de clarté, la Régie tient à s'assurer :

a) que monsieur Jean-Luc Duguay obtienne le service téléphonique requis, et sans plus de délai si ce n'est déjà fait, de l'une ou de l'autre entreprise impliquée, selon la répartition géographique qu'elles semblent bien connaître; mais aussi

b) que lui soient communiqués par Télébec Ltée les modalités et conditions d'établissement d'un tel service par l'une et l'autre entreprise, ainsi que l'intimée est certainement en mesure d'en obtenir le renseignement de sa partenaire, de telle sorte que l'on puisse déduire en tel cas que les ajustements frontaliers ne soient point tributaires des particularités tarifaires de chacune.

2. Les services de téléphone public de Saint-Lucien et de Saint-Joachim-de-Courval.

L'intimée a fait connaître en cours d'audition ses intentions de corriger certaines lacunes du service de téléphone public déjà établi à Saint-Lucien, de même que relativement à l'établissement d'un semblable service dans l'agglomération de Saint-Joachim-de-Courval, notamment à la suite du témoignage éloquent de monsieur le curé Jean-Bruno Lefebvre dans ce dernier cas. Ces services qui constituent un minimum dont toute agglomération du genre devrait être dotée, ne peuvent être considérées comme un substitut à la non disponibilité du service de base de ligne individuelle, bien que la compensant de temps à autre, comme l'ont abondamment précisé les témoins des requérantes, au plan de la confidentialité de communications notamment. Dans cette perspective, la présente décision comporte donc une prescription d'établissement, le cas échéant, et de maintien par la suite d'un tel service à Saint-Lucien et à Saint-Joachim-de-Courval.

3. Le régime de service régional.

Les représentations formulées en l'instance et les demandes d'enquête présentées à la Régie révèlent un intérêt secondaire pour la situation de service régional prévalant dans la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) qui n'en dispose présentement qu'avec son pôle régional, soit l'une des circonscriptions téléphoniques qui lui cont contiguës, celle de Drummondville. Une réponse de novembre 1982 (en R–8) de Télébec Ltée, à la demande de la corporation municipale de Saint-Joachim-de-Courval, fait justement état de la situation prévalant de ce côté; et, sa date relativement récente fait présumer de l'acuité de son contenu, même aujourd'hui.

Il apparaîtrait néanmoins opportun que l'intimée fournisse aussi à la Régie, dans les meilleurs délais, semblables renseignements quant à deux autres circonscriptions téléphoniques aussi contiguës à celle de Saint-Cyrille (Wendover), et dont il a été fait mention à l'audition, soit celles de Saint-Félix-de-Kingsey (Bell) et de Bon Conseil, relevant de la co-intimée.

4. Le relevé de l'abonnement sur la principale route téléphonique entre le secteur urbain de Saint-Cyrille (Wendover) et la ligne séparative des territoires du village de Saint-Cyrille et de la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval.

Il s'agit ici de la seule pièce, parmi celles que l'intimée s'était engagée à produire en cours d'audition et dont elle se trouve de fait libérée par suite de la décision rendue, que la Régie estime encore nécessaire d'obtenir de Télébec Ltée aux fins de compléter l'enquête tenue dans cette partie du territoire de l'intimée. Il s'agit effectivement de la pièce cotée I–12, comportant les renseignements précités, et à l'égard de la production de laquelle la Régie estime juste et raisonnable d'accorder à l'intimée un délai de quelques semaines, soit jusqu'au 1er juin 1984 au plus tard.

En vue d'éviter la multiplication des démarches administratives impliquées, la Régie fixe à la même date ultime la production des renseignements requis en rapport avec les degrés d'intérêt téléphonique dont il est fait mention précédemment. Toutefois, la Régie anticipe recevoir, au plus tard dans les 10 jours de la date de la présente décision, les renseignements requis relativement à la fourniture du service téléphonique de monsieur Duguay, dont elle espère même constater qu'il sera déjà établi à cette date.

Sur les frais et dépens

La requête initiale concluait, sans plus amples précisions doit préciser la Régie, *le tout sans frais, sauf au cas de contestation*. La requête modifiée concluait, tout aussi laconiquement, *avec dépens*. Et, dans un envoi du procureur des requérantes, reçu à la Régie le 29 décembre 1983, celui-ci y renouvelait son anticipation d'une *disposition des frais dans ce dossier* par la Régie.

Aucune conclusion pertinente ni autre mention même relative à ces questions n'apparaît des documents reçus à quelque moment des procureurs de l'intimée ou de la co-intimée en l'affaire. Et ces questions n'ont fait l'objet d'au-

cune mention de quelque nature ni lors de l'audition préliminaire tenue en l'instance par la Régie non plus qu'à l'occasion des 3 jours d'audition principale à laquelle elle a donné lieu. Le procureur des requérantes, de concert là-dessus avec ses confrères, n'a pas estimé opportun de réclamer l'occasion de formuler des représentations au cours de cette audition, ne serait-ce qu'en regard de ces questions de frais et dépens, comme il lui était loisible de le faire. Il va de soi que la Régie ne saurait donc disposer de ce qui n'a pas été **spécifiquement** demandé, comme le procureur des requérantes devait le faire, à son avis, s'il estimait que l'une ou l'autre partie devait être tenue à quelque frais ou dépens envers toute autre partie.

Ce n'est évidemment pas accidentellement que les confrères du procureur des requérantes, rompus de toute évidence aux éléments législatifs propres à la Régie des services publics ainsi qu'à ses Règles de pratique, n'ont pas cru opportun d'aborder telle question, en dépit de la laconique et timide mention qui en était formulée comme susdit. Il leur est en effet sans doute connu que ce ne sont pas les règles du Code de procédure civile, du moins en matière de services publics, qui disposent de telles questions; car, il s'agit de se référer plutôt là-dessus à l'article 21 de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q. 1978, c. R–8) qui édicte :

> *Décisions* *21.* **La Régie**, *dans les matières de sa compétence et dans les limites de ses pouvoirs, décide de toute question qui lui est soumise et* **peut** *émettre toute ordonnance qu'elle juge appropriée et* **adjuger, à sa discrétion, sur les frais et dépenses** *des enquêtes qu'elle conduit, de l'instruction des instances qui lui sont soumises et de l'exécution de ces ordonnances.*
> (Note : soulignement de la Régie)

Si par ailleurs, l'article 44 de la même Loi habilite la Régie à *édicter toutes règles de procédure et de pratique qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'expédition des affaires qui lui sont soumises et à la mise en force de ses ordonnances*, on ne retrouve effectivement à ses Règles de pratique, aucune

disposition générale ou spécifique disposant de la question en examen. Au contraire, deux des articles de ces Règles de pratique, 26 et 56 limitent le recours au Code de procédure civile à certaines procédures incidentes qui y sont mentionnées, excluant donc de fait cette question de frais et dépens, alors que le second réfère à certaines règles suivies à la Cour supérieure, mais en matière de preuve seulement.

Rarissimes encore sont les demandes de cette nature formulées à la Régie en matière de services publics, d'où naturellement peu de décisions et d'adjudications consécutives pouvant encore guider la Régie en ce genre d'affaire. Tout au plus celle-ci peut-elle indiquer aux requérantes et à leur procureur qu'aucun cas n'a pu être retracé où semblables frais et dépens auraient été accordés par la Régie en faveur de corps publics de la qualité des requérantes, dont c'est précisément l'un des rôles de supporter et d'épouser l'intérêt de leurs contribuables. Elles ne sauraient évidemment être assimilées à ce que l'on appelle parfois *corps intermédiaires* non plus qu'à des groupes de consommateurs ou autres regroupements ou associations puisant essentiellement leurs ressources d'un certain bénévolat.

Encore faut-il que la Régie estime que n'eût été de la contribution d'une partie à une affaire, comme il en ressort de quelques décisions rendues par elle ou par d'autres organismes de même nature sur ces questions, le sort de l'affaire eût été différent ou encore que telle contribution comporte des éléments d'expertise ou de valeur ajoutée qu'il est requis de rémunérer. Ce faisant, elle doit se rappeler que telle rémunération est forcément supportée par l'ensemble des abonnés d'une entreprise et non pas par ses seuls propriétaires sauf en cas de faute lourde ou de mauvaise foi, ce qui n'est pas ici manifestement le cas comme ci-devant précisé. Il importe donc que les éléments d'une affaire comportent donc des retombées attribuables à la contribution d'une partie, mais bénéficiant à l'ensemble des abonnés qui ont à en défrayer le coût, pour que soient adjugés des frais ou dépens.

Dans le présent dossier, la Régie doute pour l'instant qu'elle puisse considérer qu'il s'agit d'une affaire correspon-

dant au profil ci-dessus esquissé. Se limitant aux strictes particularités de la cause, comme elle a été instruite par le procureur des requérantes, force lui est de constater qu'une appréciable économie d'énergie et de temps l'aurait caractérisée, si l'on s'était dans un premier temps limité à alléguer l'objet principal de la demande. Dans cette perspective et à ce stade de l'affaire, la Régie n'estime donc pas opportun ni justifié de disposer autrement des frais et dépens qui en résultent, qu'en laissant chacune des partie supporter les siens propres.

EN CONSÉQUENCE, et

VU la requête présentée, sa modification ultérieure et la demande d'enquête dans le contexte de laquelle elle est formulée;

VU également les réponses qu'y apportent tant l'intimée que la co-intimée;

CONSIDÉRANT la preuve des requérantes établissant l'existence de besoins de communications modernes et efficaces dans les quatre agglomérations concernées, et que seul l'établissement des sous-secteurs de *taux de base* demandés peut satisfaire à des taux d'abonnement justes et équitables pour l'instant;

CONSIDÉRANT la preuve de l'intimée établissant que l'objet principal de la requête peut être accordé sans conséquence technique et économique déraisonnable, tant pour l'entreprise que tous ses autres abonnés;

CONSIDÉRANT l'ensemble de la preuve et les interventions présentées dans la présente cause, dont il est fait dûment état au long de la présente ordonnance;

CONSIDÉRANT acquis, et d'usage courant et reconnu dans le territoire de l'intimée, le principe de l'établissement de ce type de sous-secteurs hors du secteur de taux de base d'une circonscription téléphonique;

CONSIDÉRANT QUE le propre d'un organisme comme la Régie est de n'être pas restreint à des normes pré-existantes

mais d'être appelé à définir lui-même, en fonction du seul intérêt public, les règles devant motiver les ordonnances qu'il rend;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a le pouvoir d'établir elle-même des normes qui correspondent à la conception qu'elle se fait de ce qu'exige l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Régie jouit dans l'exercice de son rôle d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est limité que par les normes de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT les autres motifs explicités dans le cadre de la présente ordonnance;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter et consigner par la présente ordonnance, sa décision orale et préliminaire rendue à Saint-Lucien, le 13 décembre 1983;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de décider ainsi; et

VU encore les éléments législatifs, réglementaires et normatifs applicables;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie, après enquête, audition, visite des lieux, études et délibéré :

1. RÉITÈRE sa décision précitée à la présente ordonnance, en substance à l'effet d'ACCUEILLIR les conclusions de la requête amendée des requérantes, quant à son objet principal, et de la REJETER pour le surplus;

2. ACCUEILLE en partie les conclusions de la deuxième réponse de l'intimée Télébec Ltée à cette requête amendée, et RÉITÈRE encore son acceptation de l'acquiescement de celle-ci à l'effet de réaliser d'ici juin 1984, dans sa circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover), un sous-secteur *de taux de base* aux Domaines Lemire et Des Pins;

3. PREND ACTE des offres consignées dans les conclusions de la réponse de la co-intimée, Le Téléphone Bon Conseil

Inc., dont elle invite l'intimée à prendre note afin de s'en prévaloir au besoin en temps utile;

4. ORDONNE à Télébec Ltée d'établir en 1984, dans sa circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover), des sous-secteurs *de taux de base* à Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien et au Domaine Lampron, ainsi qu'aux Domaines Lemire et Des Pins au plus tard en juin 1984 quant à ce dernier, suivant dans chaque cas le périmètre comprenant la superficie territoriale dont elle est REQUISE de produire à la Régie la désignation au plus tard dans les trente (30) jours de la présente ordonnance et en conformité avec les indications que celle-ci en fournit;

5. ORDONNE conséquemment à Télébec Ltée de produire en même temps à la Régie, soit au plus tard dans les trente (30) jours de la présente ordonnance, les pages appropriées et révisées en conséquence de son Tarif général;

6. ORDONNE également à Télébec Ltée d'aviser, par insertion au premier état de compte téléphonique de tout abonné se trouvant modifié du fait de l'établissement de l'un ou de l'autre des sous-secteurs *de taux de base* ici prescrits, y compris tout abonné au service de ligne individuelle ou à 2 abonnés hors d'un secteur ou sous-secteur *de taux de base* auquel s'applique encore des frais de distance s'en trouvant ainsi modifiés, de la cause, de la substance et de la date d'entrée en vigueur de cette modification;

7. ORDONNE de plus à Télébec Ltée d'aviser, au moins une fois en 1984, tout abonné au service à postes groupés de sa circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) de la disponibilité et des conditions et modalités qui lui seraient applicables eu égard à la fourniture d'un service de ligne individuelle ou à deux abonnés, lorsque la compilation des frais de distance imputables le cas échéant à tel abonné se trouve modifiée du fait de l'établissement de l'un ou l'autre des nouveaux sous-secteurs *de taux de base* ici prescrits;

8. PRESCRIT à Télébec Ltée l'établissement au plus tard en

mai 1984, si ce n'est déjà fait, et le maintien par la suite jusqu'à révision par la Régie, d'un service de téléphone public dans le périmètre des sous-secteurs *de taux de base* de Saint-Joachim-de-Courval et de Saint-Lucien;

9. PRESCRIT aussi à Télébec Ltée de lui transmettre, au plus tard dans les dix jours de la date de la présente décision, des renseignements établissant la date de la fourniture du service téléphonique requis par monsieur Jean-Luc Duguay de Saint-Lucien, de même que les modalités et conditions d'**établissement** de tel service;

10. LIBÈRE enfin, et en tant que besoin est, Télébec Ltée de la production de toutes les pièces ou autres renseignements que celle-ci s'était engagée à fournir ou produire à la Régie dans le cadre de la présente affaire, sous réserve de la production de Télébec Ltée, au plus tard le 1er juin 1984 :

    a) de la pièce I–2 plus amplement désignée dans une section précédente de la présente ordonnance; et

    b) du degré d'intérêt téléphonique, mesuré à la période la plus récente disponible et significative, entre la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) d'une part et celles de Saint-Félix-de-Kingsey (Bell) et de Bon Conseil (Le Téléphone Bon Conseil Inc.), d'autre part; et

11. SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance supplémentaire, précisant ou complétant la présente.

CHAQUE PARTIE SUPPORTANT SES FRAIS.

Québec, le 6 avril 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–015
C.E. 114

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 505 : rue Davidson, sur 1,2 km, entre les rues Ontario et Rachel.

ORDONNANCE

Par une requête du 9 mars 1984, produite à la Régie le 22 mars suivant, la **Commission des services électriques de la ville de Montréal** demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 505* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans la rue Davidson, sur 1,2 km, entre les rues Ontario et Rachel.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 10 avril 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la présentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 799 775,25 $ en regard de crédits

totaux de l'ordre de 1 150 500,00 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 505-1A 505-1B, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 505, produit en P.2.

Québec, le 11 avril 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–016
C.E. 115

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 513 : rue Villeroy sur 0,8 km, de Christophe-Colomb à Papineau.

ORDONNANCE

Par une requête du 9 mars 1984, produite à la Régie le 22 mars suivant, la **Commission des services électriques de la ville de Montréal** demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 513* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans la rue Villeroy, sur 0,8 km, de Christophe-Colomb à Papineau.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 10 avril 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la présentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 832 497,30 $ en regard de crédits

totaux de l'ordre de 1 150 500,00 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 513–1A 513–1B, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 513, produit en P.2.

Québec, le 11 avril 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–017
C.E. 116

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 537 : rue Sherbrooke, sur 2,1 km, de la 1re avenue à Robert-Chevalier.

ORDONNANCE

Par une requête du 9 mars 1984, produite à la Régie le 22 mars suivant, la **Commission des services électriques de la ville de Montréal** demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 537* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans la rue Sherbrooke, sur 2,1 km, de la 1re avenue à Robert-Chevalier.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 10 avril 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la présentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 1 863 690,75 $ en regard de crédits

totaux de l'ordre de 2 590 000,00 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 537–1A, 537–1B, 537–1C, 537–1D, 537–1E et 537–1F, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 537, produit en P.2.

Québec, le 11 avril 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–018
C.E. 117

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 563 : rue Royalmount, sur 0,5 km, entre les limites de la Ville Mont-Royal et la rue projetée 574–36 (Cité scientifique de Montréal).

ORDONNANCE

Par une requête du 9 mars 1984, produite à la Régie le 22 mars suivant, la **Commission des services électriques de la ville de Montréal** demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 563* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans la rue Royalmount, sur 0,5 km, entre les limites de la Ville Mont-Royal et la rue projetée 574–36 (Cité scientifique de Montréal).

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 10 avril 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la présentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit

contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent environ à 275 000 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 412 500 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nº 563, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat nº 563, produit en P.2.

Québec, le 11 avril 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Beauce
R.S.P. 9757–A

LE COMITÉ DES CITOYENS ET CITOYENNES DE SAINT-ISIDORE INC.,

Requérant,

ET

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,

Intimée.

Demande de service régional entre la circonscription de Saint-Isidore et la région de Québec pour l'automne 1984 — Réalisation d'un plan d'implantation de commutation numérique sur la rive sud de Québec prévoyant l'intégration de la circonscription de Saint-Isidore à celle de Saint-Henri — Fusion de la circonscription de Saint-Isidore à celle de Saint-Henri autorisée, les abonnés de Saint-Isidore bénéficiant alors du service régional avec les circonscriptions de Québec, Lévis, Saint-Augustin, Saint-Lambert, Saint-Charles et Saint-Anselme — Réalisation au cours du premier semestre de 1985.

ORDONNANCE

Le 27 mai 1983, le **Comité des citoyens et citoyennes de Saint-Isidore Inc.** (ci-après désigné Le Comité) dépose à la Régie une requête demandant à celle-ci d'ordonner à Québec-Téléphone de réaliser le service régional entre la circonscription de Saint-Isidore et la région de Québec pour l'automne de 1984. Dans sa requête, le Comité rappelle que l'intérêt des citoyens de Saint-Isidore à l'égard de l'établissement d'un tel service régional remonte à la fin des annés 60 et que, même en 1975, la Régie les aurait informés que ledit service régional serait réalisé avant 1980.

Le Comité allègue en substance à l'appui de sa demande que la grande majorité de la population de la municipalité de Saint-Isidore est d'accord avec la requête, vu que les agglomérations urbaines de Québec et de Lévis constituent

des pôles d'attraction importants et qu'une grande partie de la population active de Saint-Isidore y exerce métiers et professions en plus d'en retirer des services socio-communautaires de toute nature. Le Comité souligne l'engagement qu'aurait pris l'intimée auprès de la population de Saint-Isidore de réaliser ledit service régional pour l'automne de 1984 et précise que les abonnés de la circonscription de Saint-Isidore ne bénéficient présentement d'aucun service régional.

La requête fut signifiée au début de juin 1983 à l'intimée, Québec-Téléphone, à Bell Canada, à la municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce, aux corporations municipales de village et de paroisse de Saint-Isidore et au conseil de la Fabrique de Saint-Isidore. La Régie a reçu deux interventions appuyant la requête du Comité, de la part de Me Pierre R. Tremblay de Saint-Isidore et de la municipalité régionale de Comté de la Nouvelle-Beauce, sous forme de résolution.

Après dépôt d'une comparution le 10 juin 1983, l'intimée, Québec-Téléphone, a produit sa réponse le 25 novembre suivant, réitérant *qu'elle entend respecter son engagement d'établir une liaison de service régional entre, d'une part, sa circonscription téléphonique de Saint-Isidore et d'autre part, celles de Québec et Lévis desservies par Bell Canada et celles de Saint-Augustin, Saint-Henri, Saint-Lambert, Saint-Charles et Saint Anselme qu'elle dessert.* Dans sa réponse, l'intimée allègue que le plan de service régional de Saint-Isidore est relié au programme de remplacement de l'autocommutateur de Saint-Henri prévu au cours du premier semestre de 1985, alors que le commutateur de Saint-Isidore serait aussi remplacé par une unité de commutation satellite du commutateur principal de Saint-Henri. Selon l'intimée, la mise en service conjointe de deux commutateurs ne pourrait se faire qu'au cours du premier semestre de 1985. En conséquence, l'intimée demande l'autorisation de fermer sa circonscription téléphonique de Saint-Isidore pour la fusionner avec celle de Saint-Henri au cours du premier semestre de 1985 et de constater que les abonnés de la circonscription de Saint-Isidore pourront à ce moment bénéficier des liens de service régional avec la région de Québec décrits ci-dessus, aux conditions et modalités tari-

faires prévues à son Tarif général.

L'audition de la requête eut lieu le 6 mars 1984, à 14 h, au siège social de la Régie à Sainte-Foy, le Comité étant représenté par messieurs André Boutin et François Bégin et l'intimée, Québec-Téléphone, par son procureur, Me Ghislain Bouchard, accompagné des messieurs Claude Gendron et Marcel Ricard, tous deux ingénieurs de l'intimée.

SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande du Comité a pour objet principal l'établissement à l'automne de 1984 du service régional entre la circonscription de Saint-Isidore d'une part, et les circonscriptions de Québec et Lévis desservies par Bell Canada ainsi que celles desservies par l'intimée, de Saint-Augustin, Saint-Lambert, Saint-Charles et Saint-Anselme, d'autre part (ci-après désigné : service régional avec la région de Québec). À cet égard, la Régie doit prendre en considération une décision qu'elle a rendue antérieurement, (Décision T–100 DP.G. 82–02 du 14 avril 1983) approuvant la planification de la modernisation des commutateurs de la grande région de Saint-Henri proposée par l'intimée à la fin de 1982. Cette planification régionale concerne quelque 16 circonscriptions formant un croissant sur la rive sud de Québec et prévoit un programme de modernisation de l'ordre de 20 millions de dollars. Un des motifs allégués alors par l'intimée à l'appui de sa planification référait justement à *la création de l'îlot de Saint-Isidore sur Saint-Henri provoquée par la demande de service régional avec Québec*, conduisant à la fusion de la circonscription de Saint-Isidore avec celle de Saint-Henri.

La fermeture de la circonscription de Saint-Isidore et sa fusion avec la circonscription de Saint-Henri se conforme donc à la planification de l'intimée dûment approuvée par la Régie. Les effets et conséquences de cette fusion de circonscriptions analysés lors de l'audition de la cause indiquent d'abord un changement d'indicatif de central; (l'indicatif actuel (646), étant remplacé par (882). Par ailleurs, la majorité des abonnés de Saint-Isidore conserveront les quatre derniers chiffres de leur numéro de téléphone actuel. La preuve a révélé comme autres conséquences un léger effet à la hausse de la tarification d'une majorité des appels

interurbains restant en résultante du transfert du centre tarifaire (point d'origine ou de destination pour le calcul des frais interurbains) de Saint-Isidore à Saint-Henri. La modernisation de la commutation permettrait l'avènement de nouveaux services tels l'enregistrement automatique des numéros (EAN), le service de position automatisée de téléphone (0 +), le téléphone à clavier et plusieurs autres services optionnels dont le téléphone de conférence, la mise en attente et le renvoi automatique d'appels. Le programme de travaux de l'intimée prévoit l'établissement d'un îlot urbain dans la municipalité de Saint-Isidore et la disponibilité du service de ligne individuelle ou à deux abonnés chez tous les résidents du secteur rural qui le désirent. De plus, la fusion de la circonscription de Saint-Isidore à celle de Saint-Henri facilite la réalisation du service régional avec la région de Québec, demandée par les abonnés de Saint-Isidore. La Régie accueille donc la demande de l'intimée quant à la fusion et autorise la fermeture de la circonscription de Saint-Isidore et son intégration à la circonscription de Saint-Henri.

LE SERVICE RÉGIONAL AVEC LA RÉGION DE QUÉBEC ET SES EFFETS TARIFAIRES

La réalisation du service régional demandé permettra aux abonnés de Saint-Isidore l'accès sans frais interurbains à plus de 236 000 abonnés (terminaux téléphoniques de la région de Québec et de sa région immédiate), alors que présentement ils ne peuvent communiquer sans frais interurbains qu'à l'intérieur de leur circonscription regroupant quelque 900 abonnés. Cette amélioration importante de service entraîne des modifications tarifaires à la hausse pour les abonnés de Saint-Isidore selon les modalités tarifaires du Tarif général de l'intimée antérieurement approuvées par la Régie.

Selon la pièce I–1, déposée par l'intimée, ces modifications tarifaires ont été portées à la connaissance de chacun des abonnés à l'occasion d'une consultation qui eut lieu au cours de l'automne de 1983. Parmi les 828 abonnés consultés, 765 ont répondu et près de 100 o/o des répondants se sont déclarés favorables à la réalisation de ce projet de service régional (3 abonnés seulement s'étant déclarés

contre le projet).

Ces résultats sont d'autant plus probants que les modifications tarifaires résultant de la réalisation de ce service régional sont substantielles. Ces modifications tarifaires apparaissent au tableau suivant :

MODIFICATIONS TARIFAIRES POUR LES ABONNÉS DE SAINT-ISIDORE RÉSULTANT DE LA RÉALISATION DU SERVICE RÉGIONAL AVEC LA RÉGION DE QUÉBEC

	TARIFS ACTUELS *		NOUVEAUX TARIFS **		DIFFERENCE $	
	URBAIN	RURAL	URBAIN	RURAL	URBAIN	RURAL
Service de résidence						
Ligne individuelle	6,65 $	9,50 $	12,85 $	16,00 $	6,20 $	6,50 $
Ligne à 2 abonnés	5,75 $	8,10 $	11,60 $	14,15 $	5,85 $	6,05 $
Ligne à 4 abonnés	–	4,05 $	–	9,35 $		5,30 $
Service d'affaires						
Ligne individuelle	13,10 $	15,95 $	42,35 $	45,50 $	29,25 $	29,55 $
Ligne à 2 abonnés	10,70 $	13,05 $	37,10 $	39,65 $	26,40 $	26,60 $
Ligne à 4 abonnés	–	6,65 $	–	28,15 $		21,50 $

(1) * Taux du groupe tarifaire nº 2 excluant le coût de fourniture du premier appareil de type conventionnel

(1) ** Taux du groupe tarifaire nº 14G excluant le coût de fourniture du premier appareil de type conventionnel

L'intimé a également produit les résultats des études de trafic dites de degré d'intérêt téléphonique, indiquant le pourcentage d'abonnés ayant effectué au moins un appel téléphonique, au cours du mois d'octobre 1983, selon le tableau suivant :

De Saint-Isidore vers	o/o	En sens inverse o/o
Saint-Henri	35,83	23,06
Saint-Anselme	30,26	20,20
Saint-Augustin	1,32	0,68
Saint-Charles	10,17	4,54
Saint-Lambert	26,79	20,58
Lévis	56,46	
Québec	57,06	

(Pièce I–3)

Compte tenu de l'approbation fortement majoritaire des abonnés de la réalisation de ce projet de service régional, il y a lieu de l'autoriser.

LE DÉLAI DE RÉALISATION

Le Comité et les abonnés de Saint-Isidore avaient été précédemment informés par Québec-Téléphone que le service régional serait réalisé à l'automne de 1984. Au moment de la présentation de son plan d'implantion de de modernisation des commutateurs de la région de Saint-Henri, l'intimée prévoyait que le commutateur de Saint-Henri et celui de Saint-Isidore seraient remplacés et mis en service en octobre 1984 (Dossier T–100 DP. G. 82–02, Mémoire d'études de Québec-Téléphone M.E.P.D. – 82–3007 sur la planification de la grande région de Saint-Henri, 15 octobre 1982, Annexe VIII, page 2).

Lors de l'audition, dans la présente cause, l'intimée a affirmé que l'équipement de commutation requis serait livré et installé à la fin de 1984 et qu'elle prévoyait la mise en service du nouvel autocommutateur numérique de Saint-Henri et de l'unité satellite de Saint-Isidore à la fin de février ou à la fin de mars 1985. Elle a ajouté que la réalisation du service régional implique certaines modifications technologiques tant de ses installations que de celles de Bell Canada qui dessert les circonscriptions de Québec et de Lévis. Selon la preuve faite, le délai additionnel requis par l'intimée résulterait d'un changement dans le choix du manufacturier de l'autocommutateur et compte tenu de la complexité des modifications technologiques en cause, ce délai ne semble

pas raisonnable. Aussi, y a-t-il lieu de donner suite à la demande de l'intimée pour que l'échéancier de réalisation soit étendu au premier semestre de 1985.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'accueillir en substance la demande de la requérante et la réponse de l'intimée, Québec-Téléphone, le tout conformément à une décision antérieure de la Régie quant à la modernisation des commutateurs de la région de Saint-Henri;

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la demande de la requérante et la réponse de l'intimée;

2. AUTORISE l'intimée, Québec-Téléphone, à fusionner sa circonscription téléphonique de Saint-Isidore à celle de Saint-Henri, le secteur urbain de Saint-Isidore devenant un îlot urbain dans la circonscription de Saint-Henri, ce projet devant se réaliser au cours du premier semestre de 1985;

3. AUTORISE, de plus, l'intimée à fournir aux abonnés de la circonscription de Saint-Isidore, au cours du premier semestre de 1985 et aux conditions et modalités de son Tarif général, un service régional identique à celui dont bénéficient présentement les abonnés de la circonscription de Saint-Henri, à savoir le service régional avec les circonscriptions de Québec, Lévis, Saint-Augustin, Saint-Lambert, Saint-Charles et Saint-Anselme, l'intimée devant produire à la Régie dans les trente jours suivant l'exécution de la présente ordonnance, les pages révisées de son Tarif général conformément à la présente décision.

Sainte-Foy, le 17 avril 1984

Claude Simard, avocat
Vice-président

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

District de Saint-Hyacinthe
R.S.P. 84–011–A

LE TÉLÉPHONE GUÈVREMONT INC.,

Requérante.

Plan directeur – Prévision d'établissement en 1984 de conduits souterrains – Production préalable de plans et devis estimatifs prescrits : paragraphe 2 g) de l'ordonnance 9628–D –Demande d'extension de 12 mois du délai accordé de production : accueillie.

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QUE par une requête déposée le 17 février 1984, la requérante demande à la Régie *de surseoir au 31 décembre 1984 la production de plans et devis* auxquels il est fait référence au paragraphe 2 g) de l'ordonnance 9628–D, alléguant principalement que la planification de tels conduits serait prématurée compte tenu de la nécessité au préalable de dégager certains groupes de circuits reliant le centre de commutation de Sainte-Rosalie à celui de Saint-Hyacinthe, projet dont la réalisation par Bell Canada est anticipée à la fin de 1985;

CONSIDÉRANT QUE ledit paragraphe 2 g) de l'ordonnance 9628–D ordonnait à la requérante :

> *g) de requérir de la Régie* d'ici 1984, *l'approbation des travaux de conduits dont ledit rapport d'enquête fait état, notamment en soumettant au préalable et en temps utile, les plans et devis estimatifs de ces travaux;*

CONSIDÉRANT QU'il est important de rappeler que cette ordonnance 9628–D se situe dans le cadre d'une enquête spéciale ordonnée par la Régie par une ordonnance du président le 7 décembre 1981 qui avait essentiellement pour objet de doter l'entreprise requérante de conditions d'exploitation, de construction et d'administration jugées utiles et nécessaires à la protection des droits et intérêts du public et de la requérante elle-même;

CONSIDÉRANT QUE par l'ordonnance 9628-D, la Régie ordonnait à la requérante de prendre toutes les mesures requises pour se conformer au plan directeur proposé par la firme d'experts-conseils Doucet & Associés Conseils Ltée et selon les recommandations de l'enquêteur;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'audition qui eut lieu au siège social de la Régie le 6 avril 1984 à compter de 9 h 30, le président de la requérante, monsieur Augustin Guèvremont, a prétendu, mais sans que la preuve n'en soit valablement faite, que la planification de tels conduits souterrains ne serait pas requise dans l'éventualité du remplacement de son commutateur actuel par un commutateur numérique à Sainte-Rosalie ou même par la réalisation d'un plan conjoint de numérisation dont le commutateur central serait installé en un endroit désigné comme étant Maskourie, ce projet impliquant au moins cinq autres entreprises, (Pièce R-2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accorder le délai demandé de 12 mois additionnels et de modifier en conséquence le paragraphe 2 g) de l'ordonnance 9628-D;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser à la requérante que la présente ordonnance n'a pas pour objet d'approuver de quelque façon que ce soit le remplacement du commutateur analogique actuel, ni l'établissement de toute autre facilité de commutation que ce soit, ni même d'autoriser la requérante à procéder plus avant dans la planification du projet *Maskourie* sans que la Régie ne l'ait autorisée spécifiquement à ce faire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rappeler à la requérante les dispositions impératives de l'ordonnance 9628-D dans laquelle la Régie entérinait le plan directeur préparé par la firme d'experts choisie par la requérante et plus spécifiquement l'article 2 du dispositif de cette ordonnance à laquelle il suffit de référer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rappeler à la requérante qu'il lui est loisible de s'adresser à la Régie pour demander la révision de cette ordonnance ou d'une de ses dispositions si elle le juge utile ou nécessaire, et, bien sûr, avant

d'y contrevenir de quelque façon que ce soit ou même, le cas échéant, de n'y point donner suite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rappeler une fois de plus à la requérante les impératifs de la Loi sur la Régie et plus spécifiquement de l'article 33 qui prévoit que *Tout propriétaire d'entreprise publique est tenu, dans l'exploitation et l'administration de son entreprise, d'observer les règles, conditions et prescriptions fixées par la Régie*;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de décider comme il suit;

PAR CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la requête de la requérante et ACCORDE le délai de 12 mois demandé; et

2. MODIFIE le paragraphe g) de l'article 2 de l'ordonnance 9628–D en y remplaçant les mots *d'ici 1984* par les mots *d'ici 1985*, ledit paragraphe g) devant se lire comme suit :

   g) de requérir de la Régie **d'ici 1985** *l'approbation des travaux de conduits dont ledit rapport d'enquête fait état, notamment en soumettant au préalable et en temps utile, les plans et devis estimatifs de ces travaux;*

3. ORDONNE au Secrétaire de la Régie de procéder à la signification de la présente ordonnance à chacune des entreprises concernées par le plan conjoint de numérisation de la requérante apparaissant à la Pièce R–2.

Sainte-Foy, le 17 avril 1984

Claude Simard, avocat
Vice-Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9742–A

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE LAMBTON INC.,

Requérante.

Restructuration tarifaire suite à l'interconnexion – Continuation de l'enquête et de l'audition après décision provisoire – Mise à jour des prévisions financières, budgétaires et économiques dans la perspective de 1984 et 1985 – Convocation pour le 15 mai 1984.

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 1983 la Régie a adopté l'*Ordonnance générale sur l'interconnexion (nº 36)* prenant effet le 30 juin 1983;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a déposé le 29 avril 1983 une requête amendée une fois subséquemment, demandant à la Régie d'approuver des réaménagements tarifaires relativement substantiels devant entrer en vigueur en même temps que les dispositions de l'*Ordonnance générale sur l'interconnexion*;

CONSIDÉRANT QUE le 25 mai 1983, la Régie approuvait de façon provisoire certaines conditions, modalités et modifications tarifaires requises pour l'entrée en vigueur des dispositions sur l'interconnexion;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a déposé le 7 décembre 1983 des états détaillés de revenus et dépenses pour 1983 ainsi que des prévisions de revenus pour 1984, de même qu'elle a déposé des commentaires additionnels concernant cette requête le 27 janvier 1984;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a produit, le 23 mars 1984, conformément à l'Ordonnance générale nº 5, son rapport financier annuel pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1983;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre l'enquête

aux fins d'entendre la requérante sur les prévisions et commentaires qu'elle a déjà produits et qu'elle pourra ou devra encore produire en cours d'audition;

VU l'émission, le 8 mars 1984, de l'Ordonnance générale nº 38 amendant l'*Ordonnance générale nº 36* relative à l'interconnexion;

CONSIDÉRANT par ailleurs que du pouvoir d'enquête de la Régie, élément essentiel à l'exercice de son rôle qui lui est dévolu par le législateur et qui lui résulte de sa loi constitutive, découlent le droit et même le devoir de ne rendre ses ordonnances qu'après avoir obtenu tous les renseignements susceptibles de l'éclairer;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir dont jouit la Régie dans l'exercice de sa juridiction de contrôle et de surveillance des entreprises publiques lui permet d'exiger toute preuve lui permettant de rendre la meilleure décision dans l'intérêt public et de s'assurer que les prix, taux et loyers des services fournis par la requérante sont justes et raisonnables dans la perspective économique de 1984 et 1985;

CONSIDÉRANT QUE par la même occasion, lors de la poursuite de l'enquête et de l'audition dans le présent dossier, la Régie entend analyser chacun des éléments des documents financiers produits et à produire et plus spécifiquement les budgets et programmes de construction de l'année 1984 et de 1985 et toute autre question lui permettant de décider dans l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il y a lieu de convoquer l'entreprise publique pour la poursuite de l'enquête que la Régie fixe au 15 mai 1984 à 14 heures, à la salle communautaire du Centre sportif de Lambton sise au 213 de la rue l'Aréna, Lambton, Québec;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la Régie par sa loi constitutive (Loi sur la Régie des services publics et ses amendements, L.Q. c. R–8) et les pouvoirs qui lui résultent de ses Règles de procédure;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de décider

comme il suit :

POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. CONVOQUE la requérante, La Compagnie de téléphone de Lambton Inc., à la poursuite de l'enquête dans le présent dossier pour être entendue sur toutes questions auxquelles il est fait référence dans les considérants ci-dessus, afin de fournir à la Régie toute preuve lui permettant de rendre l'ordonnance finale dans l'intérêt public;

2. FIXE la date de cette audition au 15 mai 1984 à 14 heures, à la salle communautaire du Centre sportif de Lambton sise au 213 de la rue de l'Aréna, Lambton, Québec.

Sainte-Foy, le 27 avril 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jacques C.P. Bellemare, ingénieur, M.B.A.
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9771–A

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
société légalement constituée,
ayant son siège social au numéro 6 de la rue Saint-Jean,
dans les villes et district de Rimouski,

Requérante,

ET

LE COMITÉDE CITOYENS DE TILLY INC.,
société légalement constituée,
ayant son siège social en la municipalité de
Saint-Antoine-de-Tilly, district de Québec,

Intimé,

ET

BELL CANADA,
société légalement constituée,
ayant son siège social au numéro 1050
de la Côte du Beaver Hall,
dans les ville et district de Montréal,

Mise en cause.

Demande d'extension de délai pour la réalisation de service régional à Saint-Antoine-de-Tilly — Délai de six mois accordé — Québec-Téléphone relevée de l'obligation de consulter les abonnés concernés — Autres obligations découlant de l'ordonnance R.S.P. 9685 maintenues.

ORDONNANCE

La présente requête produite par **Québec-Téléphone** le 28 novembre 1983, accompagnée de l'affidavit requis signé par son vice-président, Marketing et services, monsieur Charles Mercier, demande de :

Modifier l'ordonnance 9685 comme suit :

1. *extensionner le délai de réalisation du 31 décembre 1984 jusqu'au remplacement de l'autocommutateur de Saint-Antoine-de-Tilly savoir, durant le second trimestre de 1985;*

2. *dispenser la requérante de réaliser ledit lien de service régional tant et aussi longtemps que la mise en cause refuse de l'établir en ne consentant pas à sa mise en service et en ne faisant pas ce que requis pour y donner suite.*

En effet, par une ordonnance du 12 mai 1983 dans la cause R.S.P. 9685, relativement à une requête de l'intimé le Comité de citoyens de Tilly Inc., la Régie a ordonné à Québec-Téléphone d'établir le service régional entre sa circonscription de Saint-Antoine-de-Tilly et les circonscriptions de la communauté urbaine de Québec (partie), de Lévis, de Saint-Romuald et de Charny, desservies par Bell Canada, au plus tard le 31 décembre 1984, dans les termes suivants :

2. *ORDONNE à l'intimée, Québec-Téléphone, d'établir le service régional conventionnel entre Saint-Antoine-de-Tilly et les circonscriptions de la communauté urbaine de Québec (partie), de Lévis, de Saint-Romuald et de Charny, au moment du remplacement du commutateur de Saint-Antoine-de-Tilly et au plus tard le 31 décembre 1984, sous réserve de l'approbation majoritaire des abonnés-répondants lors d'une consultation de tous les abonnés de Saint-Antoine-de-Tilly que la Régie ORDONNE à l'intimée de tenir assez tôt pour se conformer à l'échéancier d'implantation ci-devant prévu et, selon les termes et conditions fixés dans la présente ordonnance.*
(Recueil des ordonnances 1982-1983, III, 1245, 1283)

La requête est accompagnée des quatre pièces suivantes :

R–1 : Copie de l'ordonnance de la Régie R.S.P. 9685 du 12 mai 1983 prescrivant ce service régional;

R–2 : Copie d'une lettre du 13 juillet 1983 adressée

à Québec-Téléphone par Bell Canada, accompagnée d'une copie de la première et de la vingt-huitième pages de la décision TELECOM CRTC 80–14 énonçant les critères de Bell Canada quant à l'établissement du service régional;

R–3 : Copie d'une lettre du 28 juillet 1983 adressée à la Régie par Québec-Téléphone souhaitant une rencontre avec la Régie;

R–4 : Copie d'une lettre du 14 octobre 1983 adressée à Québec-Téléphone par la Régie indiquant qu'elle s'attend à ce que Québec-Téléphone prenne les mesures nécessaires pour donner plein et entier effet à l'ordonnance R.S.P. 9685.

Le 1er décembre 1983, copie de la requête et avis d'y répondre ont été signifiés à l'intimé Le Comité des citoyens de Tilly Inc. et à Bell Canada, mise en cause.

Le même jour, copie de la requête a également été transmise au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie, à Me Pierre Chartrand de l'Office de la protection du consommateur de même qu'aux personnes et organismes suivants : messieurs Jacques Breault, Guy Gingras et Antoine Garneau de Saint-Antoine-de-Tilly, madame Claire Lambert, secrétaire-trésorière de la corporation municipale de Saint-Antoine-de-Tily, monsieur Marcel Lafleur, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Lotbinière et monsieur Alain Dubois, directeur de la Caisse populaire de Tilly.

Le 14 décembre 1983, la Régie a reçu de l'intimée une intervention demandant le maintien de l'ordonnance 9685, dans les termes suivants :

Pour faire suite à la lettre du premier décembre 1983 et de la requête R.S.P. 9771 de Québec-Téléphone, nous désirons intervenir afin de nous opposer à cette requête.

1. *Depuis 1971 Québec-Téléphone nous fait des promesses.*

2. *La Régie des services publics a rendu un jugement lors de son ordonnance 9685.*

   La preuve a donc été faite en bonne et due forme par les gens de Saint-Antoine-de-Tilly.

3. *Nous doutons de la bonne volonté de la requérante pour la raison suivante :*

   La Régie des services publics a accordé un délai de dix-huit mois pour établir le service régional tel que demandé et ce, suite aux recommandations des spécialistes techniques de la Régie.

4. *Bell Canada ne s'est pas objectée à l'installation d'un lien régional entre Neuville et Québec (Ordonnance R.S.P. 9560) alors que les critères de Bell Canada avaient été déjà approuvés un mois plus tôt par le CRTC.*

Pour ces motifs, nous maintenons notre requête et espérons que l'ordonnance 9685 rendue par la Régie des services publics soir respectée.

Le 21 février 1984, la Régie a reçu du procureur de Québec-Téléphone copie d'une lettre du 31 janvier 1984 adressée à Québec-Téléphone par Bell Canada (pièce R–5), l'avisant alors qu'elle serait en mesure d'établir le service régional bidirectionnel entre Saint-Antoine-de-Tilly et Québec.

L'audition de la cause a lieu le 17 mars 1984 au siège social de la Régie, à Sainte-Foy, la requérante étant représentée par son procureur Me Ghislain Bouchard et l'intimée par messieurs Marcel Blier, Urbain Lord, François Bourbeau et Louis Gérardin. À la suite de la production d'une lettre du 2 mars 1984 (Pièce R–6), adressée à Québec-Téléphone par Bell Canada, concernant la réalisation de façon unidirectionnelle du lien de service régional avec Québec, l'audition de la cause est remise *sine die*.

L'audition se poursuivit au même endroit le 22 mars 1984, Me Ghislain Bouchard agissant pour la requérante et

messieurs Henri Dupond et François Bourbeau représentant l'intimée.

Preuve relative au programme et échéancier de service régional

Au cours de cette deuxième séance d'audition, la requérante a produit sous la cote R–7 copie d'une lettre du 9 mars 1984 adressée à Québec-Téléphone par Bell Canada confirmant qu'elle sera en mesure d'établir le service régional prévu à l'ordonnance 9685, selon l'échéancier proposé à la présente requête. Monsieur Réginald Thériault, directeur de la planification du revenu et de la planification stratégique, monsieur Claude Gendron, directeur des programmes et monsieur Marcel Ricard, directeur de la commutation, sont appelés à témoigner.

Dans leur témoignage, ces trois personnes indiquent en substance que :

- Le projet d'établissement du service régional entre la circonscription de Saint-Antoine-de-Tilly et celles de Lévis, Saint-Romuald, Charny et d'une partie de la communauté urbaine de Québec est intimement lié au programme de modernisation du réseau de Québec-Téléphone, de la région de la rive sud de Québec; programme reposant sur la mise en service en février ou mars 1985 d'un nouvel autocommutateur numérique de base à Saint-Henri-de-Lévis, destiné à desservir quelque 16 circonscriptions de cette région dont Saint-Antoine-de-Tilly à l'aide d'unités satellites de commutation;

- Ce vaste programme de modernisation de Québec-Téléphone (concernant environ 18 000 abonnés) doit être coordonné avec le programme de Bell Canada qui prévoit maintenant la mise en service d'un commutateur numérique dans sa circonscription téléphonique de Québec;

- Ces deux importantes conversions au numérique permettraient le regroupement des liens de service régional et de ce fait, un rendement amélioré par un facteur de 40 o/o des circuits requis entre la région de Québec et le nouveau commutateur de base de Saint-Henri-de-Lévis;

– Le maintien des services régionaux existant à Saint-Antoine-de-Tilly exige que la mise en service de l'autocommutateur satellite de cette localité soit aussi coordonnée avec la mise en service de ceux des circonscriptions voisines maintenant prévue dans la phase 2 du programme de Québec-Téléphone pour cette région;

– La deuxième phase ne peut être réalisée avant le deuxième trimestre de 1985, compte tenu des pré-requis de coordination dont il est question précédemment, des autres contraintes techniques et administratives dont celles attribuables au manufacturier de l'équipement et aux effectifs restreints de la requérante en regard de la programmation du logiciel; effectifs qu'il ne serait pas avantageux d'augmenter;

– Un devancement (même d'un ou de deux mois seulement) de la réalisation du programme spécifique à Saint-Antoine-de-Tilly ne pourrait se faire qu'au détriment de l'échéancier de l'ensemble du programme de la rive sud de Québec et des autres abonnés de cette région.

En somme, la Régie retient de ces témoignages que la coordination de dernière étape, soit celle précédant immédiatement la réalisation du projet pour l'ensemble de la région de Saint-Henri, a nécessité le décalage de la phase 1 à la phase 2 de la mise en service du commutateur satellite de Saint-Antoine-de-Tilly et des nouveaux liens de service régional ici prévus. De plus, elle constate qu'il serait techniquement et économiquement difficile pour la requérante d'agir avec plus de célérité, compte tenu de l'ampleur du programme et des diverses autres contraintes. La Régie considère donc justifiée la présente demande d'extension de délai.

Deuxième conclusion de la requête

Québec-Téléphone demande aussi en substance d'être relevée de la réalisation de ce service régional pour les abonnés de Saint-Antoine-de-Tilly *aussi longtemps que la mise en cause refuse de l'établir en ne consentant pas à sa mise en service et en ne faisant pas ce que requis pour y donner suite.* Toutefois, la preuve telle que présentée dont la dernière pièce produite au dossier par Québec-Téléphone (R–7) indique

que Bell Canada est désormais *en mesure d'établir le lien de service régional bidirectionnel entre Saint-Antoine et Québec au premier semestre de 1985...*

La Régie doit s'en tenir à l'écart actuel du dossier et faire abstraction d'hypothétiques complications ou problèmes de coordination qu'il sera toujours temps de lui référer, le cas échéant. La Régie est donc d'avis que cette deuxième conclusion de la requête est sans objet dans l'état actuel du dossier.

De la consultation des abonnés

Au cours de l'audition, les représentants de l'intimée ont demandé à la Régie de relever la requérante de l'obligation prévue à l'ordonnance 9685, de tenir une consultation des abonnés au motif principal qu'il pourrait y avoir confusion de la part de ceux-ci entre l'objet de cette consultation, à savoir l'établissement du service régional lui-même et l'échéancier prolongé de réalisation proposé par la requérante. En somme, l'intimée croit que les abonnés consultés pourraient rejeter le projet à leur être soumis en raison du délai de réalisation ici prévu. Dans les circonstances, une forte sensibilisation de la population serait nécessaire avec tous les coûts, ressources et énergies à y consentir, inutilement selon les représentants du comité. De plus, l'intimée estime que *l'achalandage* téléphonique de Saint-Antoine avec Québec est maintenant bien connu.

Au sujet de cette consultation des abonnés, il y a lieu de fait état ici d'une consultation tenue en décembre dernier dans la circonscription de Saint-Isidore de la région de la rive sud de Québec, relativement à un projet de service régional impliquant aussi les circonscriptions de Québec et de Lévis (R.S.P. 9757, ordonnance du 17 avril 1984). Dans le cas de Saint-Isidore avec un degré d'intérêt téléphonique plus faible avec Québec (57 o/o) que celui des abonnés de Saint-Antoine-de-Tilly (82 o/o), 765 abonnés sur 828 (ligne d'accès) ont répondu et 762 répondants (tous les répondants sauf 3) se sont déclarés favorables au projet et ce, malgré les augmentations tarifaires en résultant beaucoup plus importantes dans le cas de Saint-Isidore, comparativement à celles de Saint-Antoine-de-Tilly.

Tout en tenant compte de la nécessaire pondération quant à la différence, dans l'ampleur de la zone de service régional proposé à Saint-Isidore, comparativement à celle s'ajoutant dans le cas de Saint-Antoine-de-Tilly, et après avoir considéré les révisions tarifaires applicables dans les deux cas, la Régie en vient maintenant à la conclusion que les résultats d'une consultation des abonnés de Saint-Antoine-de-Tilly seraient de toute évidence aussi probants que ceux obtenus de la consultation tenue à Saint-Isidore. De plus, dans le cas de Saint-Antoine comme dans le cas de Saint-Isidore, la requête initiale de service régional était présentée par un comité regroupant une partie importante des abonnés de la circonscription sans qu'aucune opposition ne soit manifestée à l'audition. Vu les arguments invoqués par les représentants du Comité et les conclusions qui se dégagent de la consultation de Saint-Isidore et auxquelles la Régie peut puiser selon les décisions bien connues des tribunaux supérieurs en la matière, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de relever Québec-Téléphone de l'obligation de consulter ses abonnés de Saint-Antoine-de-Tilly. La Régie a d'ailleurs déjà ordonné l'établissement de services régionaux dans certains cas, sans que l'entreprise de téléphone ne soit tenue de consulter les abonnés directement concernés.

POUR CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accorder l'extension de délai demandé par la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la seconde partie de la requête est maintenant sans objet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de relever Québec-Téléphone de l'obligation de tenir une consultation des abonnés de Saint-Antoine-de-Tilly;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de maintenir toutes les autres obligations de l'ordonnance 9685 du 12 mai 1983;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi;

EN CONSÉQUENCE, après audition, étude et délibéré, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la première partie de la conclusion de la requête;

2. APPROUVE le nouveau délai d'établissement du service régional entre Saint-Antoine-de-Tilly et les circonscriptions de la comunauté urbaine de Québec (partie), de Lévis, de Saint-Romuald et de Charny, jusqu'au moment du remplacement de l'autocommutateur de Saint-Antoine-de-Tilly, devant s'effectuer au cours du second trimestre de 1985;

3. DÉCLARE sans objet la deuxième partie de la conclusion de la requête et la REJETTE;

4. RELÈVE la requérante de l'obligation de tenir une consultation de ses abonnés de Saint-Antoine-de-Tilly et en conséquence, RETIRE cette condition d'établissement du service régional prévue à l'ordonnance 9685;

5. MAINTIENT toutes les autres obligations de l'ordonnance 9685 du 12 mai 1983;

6. SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance supplémentaire précisant ou complétant la présente, le cas échéant.

Québec, le 1er mai 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, Ingénieur
Régisseur

District de Trois-Rivières
R.S.P. 84–019–A

SOGETEL INC.,
entreprise publique de téléphone détentrice du permis T–271 de la Régie des services publics,

Requérante.

Généralisation du service de ligne individuelle et à deux abonnés : en vigueur le 1er novembre 1984 à Nicolet; devant être complété en 1985 à Beauceville – Secteur de Dorchester et à Saint-Ludger : programme similaire à produire avec le plan de développement de l'entreprise, en août 1984 – Régime d'amortissement, pratiques comptables et réévaluation d'éléments d'actif : délai accordé jusqu'au 15 juin 1984 à Sogetel Inc. pour saisir la Régie de ses conclusions finales et complètes sous ce rapport – Convocation de l'entreprise pour le 22 juin 1984 à 9 heures 30 au siège de la Régie, à défaut de production des conclusions précitées.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 26 mars 1984, la requérante Sogetel Inc. demande en substance d'être autorisée à fournir, à compter du premier novembre 1984, dans la totalité du périmètre de sa circonscription téléphonique de Nicolet, les services de ligne individuelle ou à deux abonnés à tous ses abonnés de cette circonscription, aux mêmes taux et suivant les mêmes conditions présentement applicables aux abonnés compris dans l'actuel *secteur urbain*, c'est-à-dire le *secteur de taux de base* (Ordonnance générale nº 5, art. 5.3) de la circonscription.

La production de cette requête est accompagnée de la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Georges Biron, vice-président de la requérante. Trois pièces auxquelles réfèrent des allégués de cette requête sont en même temps que celle-ci reçues, comme il suit :

– en R–1 : un plan représentant le périmètre de la circonscription téléphonique de Nicolet;

– en R–2 : un schéma d'une partie du réseau extérieur d'alimentation et de distribution de la circonscription téléphonique de Nicolet, en illustrant certains renforcements à effectuer; et

– en R–3 : une compilation des résultats sur les prévisions de revenus, fonction d'une base mensuelle et annualisée, des effets tarifaires découlant de la demande en instance.

Parmi les allégués de cette requête, il convient de souligner particulièrement le fait que sur les quelque 237 abonnés encore non compris dans le secteur de taux de base (dit *urbain*) de la circonscription, 55 seulement y souscrivent encore au service à postes groupés, soit un peu moins de 2 o/o du total des abonnés de cette circonscription, établi à quelque 2761 abonnés. Par ailleurs, la requérante allègue devoir effectuer prochainement des travaux de renforcement du réseau extérieur, qu'elle estime de l'ordre de 137 400 $, si sa demande précitée est accueillie. La requête chiffre finalement à près de 800 $ mensuellement ou quelque 9546 $ annuellement la réduction des revenus au titre du service local, pouvant résulter de l'application de la mesure proposée par elle.

Est-il aussi utile de souligner que la Régie avait antérieurement reçu, le 12 décembre 1983, copie d'une résolution unanime du 14 novembre précédent, de la corporation municipale de Nicolet-Sud dont le territoire comprend la majeure partie du périmètre de la circonscription téléphonique de Nicolet non encore compris dans le secteur de taux de base (dit *urbain*) de celle-ci. Intitulée *requête : service téléphonique* et s'en référant à une pétition aussi jointe en ce sens et signée par une centaine de personnes ou résidents de l'endroit, dont le maire de Nicolet-Sud et au moins trois conseillers municipaux y nommément identifiés, cette résolution requiert essentiellement la fourniture sur demande, des services de ligne individuelle ou à deux abonnés effectivement. À l'instar de cette résolution qui avait été portée à la connaissance de la requérante dès sa réception par la Régie, une autre demande spécifique de la part de la firme R.D. Rousseau Inc., abonnée de l'entreprise dans le rang Sainte-Marie de Nicolet-Sud à laquelle la fourniture d'une seconde

ligne téléphonique n'avait pu être accordée, reçue à la Régie le 20 janvier 1984, avait aussi été le jour même de sa réception portée à la connaissance de la requérante; la réponse fournie par l'entreprise, le 23 janvier 1984, référait alors à un projet de renforcement du réseau envisagé pour 1984, permettant justement de répondre ultérieurement à la demande reçue de cette abonnée. En revanche, dans une réponse du 15 décembre 1983 donnée par l'entreprise à la corporation municipale précitée, dont copie est reçue à la Régie le 19 décembre 1983, le procureur de Sogetel Inc. Me Louise Bégin, rappelle notamment que tout abonné situé dans un *secteur rural* qui y reçoit à sa demande le service de ligne individuelle ou à deux abonnés, doit payer un supplément **mensuel** de frais de distance **en plus** des frais du service de base, ainsi établi :

- pour chaque 0,4 km ou fractiion de 0,4 km :
  - au service de ligne individuelle 1,05 $
  - au service de ligne à deux (2) abonnés 0,65 $

L'enquête entre-temps effectuée par la Régie sur les représentations précitées avait amené l'entreprise à préciser, comme l'établissent des documents produits par celle-ci le 2 mars 1984 à l'occation d'une rencontre préliminaire tenue par les soussignés notamment sous ce rapport, au siège de la Régie à Québec, en regard des 55 abonnés précités souscrivant encore au service à postes groupés, que 8 seulement d'entre eux s'y partageaient effectivement deux lignes à quatre (4) abonnés, l'une dans le rang Saint-Alexis et l'autre dans le rang du Pays-Brûlé; 27 autres encore s'y partageaient neuf lignes groupant chacune trois (3) abonnés effectivement, la vingtaine d'abonnés constituant la différence y bénéficiant déjà, sans toutefois le payer, d'un service de ligne individuelle ou à deux (2) abonnés imposé par la force des choses. Cette situation ne peut cependant être ignorée en regard des quelques 182 (237 – 55 : 182) abonnés devant payer pour obtenir le même service, non seulement les frais de distance variables tel que ci-dessus mentionné, dont la compilation représente une surcharge mensuelle de l'ordre de 37 o/o à 60 o/o **au mille** par rapport au taux net actuel du service de ligne d'accès à postes groupés de résidence à Nicolet, selon le choix de ligne individuelle ou à deux (2) abonnés effectué par l'abonné, mais encore supporter **mensuellement**

aussi un accroissement additionnel du taux de base de l'ordre de 23 o/o à 35 o/o cette fois. Comment dans ce contexte justifier que deux abonnés voisins, l'un et l'autre établis par hypothèse à quelque six (6) milles du secteur de taux de base de Nicolet, paient respectivement 7,05 $ et 35,00 $ par mois pour la même ligne d'accès individuelle du service de résidence?

Outre la réponse à cette question qu'apparaît constituer *prima facie* la requête produite par l'entreprise dès le 26 mars suivant, il n'est pas non plus sans intérêt d'en situer la production à la suite d'une autre décision en semblable matière rendue par la Régie le 24 février 1984 (R.S.P. 9690–A et 9691–A), intéressant au départ la circonscription téléphonique de Manseau de Télébec Ltée. Le contexte dans lequel cette dernière décision est rendue, tout particulièrement ses effets à terme sur l'élimination de disparités actuelles entre le service téléphonique fourni en milieux encore dits *urbain* et *rural* d'une circonscription téléphonique, justifient d'autant que l'on y réfère à l'occasion de la présente demande.

C'est aussi dans cette perspective particulièrement que la requérante est convoquée et entendue en audition publique tenue à Québec, le 9 avril 1984, au siège de la Régie. Vu les représentations précitées, déjà reçues de la part d'abonnés ou usagers de la requérante, dont celles de la principale corporation municipale du secteur visé de la circonscription téléphonique de Nicolet, et s'agissant au surplus d'une matière de services publics à l'égard de laquelle les règles de procédure et la pratique de la Régie ne prévoient pas même la tenue d'une audition à moins que celle-ci soit justifiée ou jugée nécessaire, aucun autre avis d'audition que celui donné à la requérante n'en est transmis. Par ailleurs, l'entreprise est aussi avisée de la disponibilité de la Régie à l'entendre, lors de la même audition, sur d'autres questions portées antérieurement aussi à l'attention de la Régie, notamment en ce qui a trait au régime d'amortissement appliqué par Sogetel Inc., à la modification de certains procédés comptables ou encore au plan d'une réévaluation de certains éléments d'actifs de l'entreprise, comme en fait état l'envoi transmis le 7 mard 1984 par le secrétaire de la Régie au procureur de la requérante, dans le contexte de l'exécution des décisions

antérieures de la Régie, rendues à la demande de la requérante, dans l'affaire R.S.P. 9571.

Audition publique du 9 avril 1984, à Québec

La requérante est représentée à cette audition du 9 avril 1984, à Québec, par son procureur, Me Louise Bégin; celle-ci y fait entendre deux témoins, messieurs Jean-Marie Guèvremont et Alain Duhaime, C.A., respectivement responsable de la planification de l'entreprise comme l'indique le premier et, dans le second cas, contrôleur de l'entreprise.

– **Généralisation du service de ligne individuelle et à deux (2) abonnés**

En premier lieu, monsieur Guèvremont produit sous la cote R–3a une version amendée de la pièce R–3 précitée; la compilation que l'on y retrouve cette fois s'appuie sur l'hypothèse que les 55 abonnés actuels du service à postes groupés se procureraient plutôt le service de ligne individuelle que celui à deux (2) abonnés constituant l'hypothèse de base de la pièce R–3 précédente. Conjugée à une modification d'ordre technique réflétant ici le taux net de la ligne d'accès plutôt que le taux antérieur du service de base de circonscription locale (incluant notamment un premier appareil), la perte de revenus au titre du service local, eu égard surtout à l'élimination des frais de distance ci-dessus indiqués et représentant quelque 900 $ par mois pour l'instant à Nicolet, est conséquemment ramenée à un peu plus de 730 $ mensuellement ou quelque 8 800 $ annuellement.

Le témoin confirmant par ailleurs que les travaux de renforcement du réseau d'alimentation et de distribution de Nicolet, illustrés sur la pièce R–2 précitée, doivent doter l'entreprise de la capacité ultime de fournir une ligne individuelle à tous ses abonnés, y compris les quelque 66 abonnés, dont trois d'affaires, obtenant encore le service à deux (2) abonnés moyennant paiement des frais de distance précités, selon l'inventaire qu'en dressait la requérante à l'occasion d'une révision considérée en 1983 du périmètre du secteur de taux de base de Nicolet (T–271–DP. T. 83–01), il appert toutefois que la requérante n'en a aucunement compilé les effets tarifaires si ces abonnés, comme les 55 qui pré-

cèdent, devaient également et suivant la même hypothèse, requérir une ligne individuelle une fois délestés des frais de distance qu'ils soivent présentement défrayer. Bien que marginal, le revenu additionnel que pourrait en tirer encore la requérante ramènerait alors la perte identifiée au seul titre du service local à moins de 7 900 $ annuellement.

De plus, il est clair que la fluctuation de revenus au seul titre du service local encore une fois compilée par la requérante sur la pièce R–3a précitée ne tient compte d'aucune façon d'un possible et même probable impact au niveau des revenus du service interurbain pas plus que de l'addition de nouveaux abonnés ou des revenus de lignes additionnelles pouvant être requises de la part d'abonnés actuels, comme l'illustre bien la plainte ci-dessus rapportée de la part de la firme R.D. Rousseau Inc. Il convient donc de se rappeler, même sur la seule base des 55 abonnés actuels au service à postes groupés, que la perte de revenus ainsi compilée ne représente qu'une somme de moins de 12 $ par mois/abonné qu'un accroissement consécutif des revenus au service interurbain suffirait à combler, Là-dessus, il est de notoriété publique, et des éléments de preuve antérieurement fournis à la Régie le confirment, que la disponibilité d'une ligne individuelle plutôt qu'à postes groupés favorise l'usage du service interurbain, et un usage prolongé même, ne serait-ce qu'en regard du sentiment de confidentialité que procure ce service de ligne individuelle à l'abonné.

À la demande de la Régie, monsieur Guèvremont doit aussi préciser que pour l'essentiel, **les travaux** requis qu'illustre la pièce R–2 précitée et dont l'évaluation qu'en allègue la requête, de l'ordre **de 137 400 $** tel que précédemment rapporté, **devraient de toute façon être réalisés** de toute urgence, indépendemment de la décision rendue en la présente affaire. En effet, la réalisation de la majeure partie de ces travaux s'impose à brève échéance en fonction des besoins de liens entre l'entreprise requérante et sa voisine de Baieville, le long du rang Sainte-Marie (c'est-à-dire la route nationale 132) depuis le pont de Nicolet près du centre de commutation de l'entreprise jusqu'à proximité de la jonction de son territoire et de celui de ladite entreprise téléphonique de Baieville. Ce faisant, la requérante sera aussi en mesure de fournir en chemin le service qu'elle est déjà requise de fournir

à la firme R.D. Rousseau Inc. dont la demande en souffrance ne pourrait pas être davantage différée.

La circonscription téléphonique de Nicolet n'étant toutefois pas la seule, comme on le sait, où Sogetel Inc. fournit le service public de téléphone et de télécommunications, monsieur Guèvremont produit donc en R-4 un sommaire analytique et statistique de la situation tant de commutation que de l'abonnement suivant les grandes catégories et classes de service relativement à la circonscription téléphonique de Beauceville de même qu'à ses 10 autres du secteur dit Dorchester dont le pôle principal est établi au Lac-Etchemin. Pour être cependant davantage en mesure d'apprécier la réalité au plan technique de la desserte des secteurs encore dits *ruraux* de ces circoncsriptions, y incluant également celle de Saint-Ludger que dessert aussi Sogetel Inc., celle-ci est requise d'en fournir un relevé suivant généralement la forme que lui en procure à l'audition la Régie : ces renseignements sont effectivement reçus à la Régie, sous la cote R-5, le 3 mai 1984.

À l'exclusion de la circonscription téléphonique de Beauceville pour laquelle l'entreprise s'est déjà engagée auprès de la Régie, à l'instar du cas de la circonscription téléphonique de Nicolet d'ailleurs, à produire des requêtes concluant à la satisfaction des besoins déjà identifiés au plan de la commutation, et à l'exclusion également du cas de la circonscription téléphonique de Saint-Ludger pour laquelle semblable préoccupation ne s'est pas manifestée pour l'instant, il appert des documents produits que l'application à terme aux autres circonscriptions téléphoniques de la requérante de mesures similaires ou identiques à celles ici proposées quant à l'élimination de fait su service à postes groupés, ne devrait pas présenter de problèmes significatifs, du moins au plan de la commutation et dans l'immédiat.

Il ressort toutefois des mêmes documents que les difficultés et disparités retracées à Nicolet au plan de la fourniture du service se retrouvent également dans **toutes** les autres circonscriptions de la requérante, notamment dans celles de son secteur dit Dorchester. En effet, quelque 286 abonnés y obtiennent de fait un service de ligne individuelle ou à deux (2) abonnés sans le payer alors que près de 502 autres doivent

en défrayer le coût additionnel suivant des suppléments mensuels du même ordre ou selon des proportions similaires à ceux déjà expliqués pour Nicolet. Ce n'est pas négligeable puisqu'il s'agit là de plus de 36 o/o des abonnés recevant effectivement le service de ligne individuelle ou à deux abonnés de ces segments dits *ruraux* du secteur de Dorchester. En revanche, les 1337 abonnés se partageant encore dans les mêmes segments quelque 387 lignes à trois (3) ou quatre (4) abonnés n'en représentent pas moins de quelque 63 o/o du nombre total d'abonnés s'y retrouvant, ou encore près de 22 o/o du nombre total d'abonnés de ces 10 circonscriptions téléphoniques.

Face à cette perspective, il va de soi que la Régie ne puisse conclure à la résorption de ce phénomène en quelques semaines, comme à Nicolet, ni même en quelque mois. En toute justice et raisonnabilité, et pour éviter tout effet discriminatoire qui résulterait de l'application à la seule circonscription de Nicolet d'une mesure toute aussi justifiée et nécessaire ailleurs, mais à terme, la Régie prescrit donc à la requérante de lui produire dans le contexte du premier plan de développement que lui impose l'Ordonnance générale nº 37, soit au plus tard en août 1984, un programme d'élimination du service à postes groupés et de généralisation du service de ligne individuelle et à deux (2) abonnés dans tout son territoire, suivant exactement les paramètres qu'en énonce la décision R.S.P. 9690-A et 9691-A précitée rendue à l'égard de Télébec Ltée. Ce faisant, la Régie prend de plus acte de l'indication donnée par monsieur Jean-Marie Guèvremont lors de l'audition du 9 avril 1984, à l'effet qu'une semblable mesure serait prioritairement et dès l'année 1985 appliquée à la circonscription téléphonique de Beauceville : une prescription consécutive en est donc faite. Au plan de la commutation relative aux circonscriptions téléphoniques de Beauceville et de Nicolet, la Régie prend acte de la production à la Régie par la requérante, le 11 mai 1984, d'une requête relative à des aspects de la commutation des circonscriptions téléphoniques de Beauceville et de Nicolet, entre autres.

– **Régime d'amortissement, pratiques comptables et réévaluation**

L'article 7 du dispositif de l'ordonnance R.S.P. 9751,

troisième du 2 août 1982 prescrivait à la requérante de déposer trimestriellement à la Régie, à compter du 30 octobre 1982, certains rapports comptables. L'examen de ces rapports effectué par la Régie révélant, pour l'année 1983 du moins, certaines modifications apportées unilatéralement par la requérante à la base tarifaire sur laquelle s'est fondé le dernier redressement tarifaire encore à la source de son actuelle tarification, des représentants de l'entreprise, et plus particulièrement son contrôleur, monsieur Alain Duhaime, C.A., sont appelés à préciser la teneur des modifications ainsi observées : parmi les plus importantes, des envois reçus à la Régie les 16 janvier et 13 février 1984 respectivement permettent d'identifier :

a) l'impact résultant d'une *réévaluation du réseau de Nicolet*;

b) des modifications au régime d'amortissement, en particulier en ce qui a trait à la classe d'équipement du type *Vidar*; et

c) d'autres changements ou correctifs apportés aux pratiques budgétaires ou de comptabilisation de l'entreprise, tel le traitement donné au filage intérieur, extérieur, etc.

Prises globalement pour la seule année 1983, sans égard cependant à leur bien-fondé ou non qui n'a d'aucune façon été établi à la Régie comme il se devait, ces mesures peuvent à elles seules et à première vue, produire des effets supérieurs à plus de la moitié de l'accroissement, sur une base annuelle, de revenus demandé par la requérante à l'occasion du dernier redressement dont la requête R.S.P. 9571 faisait mention. Cette constation préliminaire se répercute naturellement et se caractérise pour la même année 1983, dans un **niveau annuel de dépenses excédant** donc appréciablement **celui jugé admissible par la Régie** lors du dernier redressement tarifaire précité.

En dépit des avis donnés sous ce rapport à l'entreprise par le secrétaire de la Régie, notamment par ses envois du 7 mars et du 25 avril 1984 invitant en substance l'entreprise à apporter les correctifs requis à ses états financiers entre autres, à défaut de formuler à la Régie toute conclusion

motivée qu'il lui est loisible de produire si elle l'estime opportun, une seule demande de la requérante (T–271–DP.G. 84–02) est reçue le 26 mars 1984 relativement à la *méthode comptable de Sogetel Inc.*, sous la signature de son procureur, Me Louise Bégin, demandant en substance la ratification quant à l'année 1983 d'*un taux d'amortissement supérieur à 6 o/o* représentant *une augmentation de la dépense ...ramenée à 90 776 $ annuellement...* par rapport à une **augmentation** *de 113 870 $* évoquée par monsieur Duhaime dans les envois précités. C'est donc manifestement dans cette perspective que Me Bégin demande à faire entendre monsieur Alain Duhaime, C.A., sur ces questions ou du moins la demande précitée, lors de l'audition du 9 avril 1984; cette demande apparaît de prime abord s'intéresser principalement à une classe ou catégorie d'équipement récemment acquis par la requérante, celle *de son commutateur Vidar sis à Lac-Etchemin et des unités éloignées qui s'y rattachent. Les raisons qui motivent...telle demande* y sont formulées, à savoir :

1. *la compagnie Vidar faisait part à Sogetel Inc. de son intention de cesser à la fin de 1983, toute fabrication d'équipement. Toutefois elle nous a assuré de la fourniture de pièces d'entretien jsuqu'au début de 1990;*

2. *à cause d'une pénurie de pièces, Sogetel Inc. croit qu'il lui sera impossible d'assurer le bon fonctionnnement dudit équipement Vidar après 1992;*

3. *l'équipement Vidar n'étant pas compatible avec d'autres équipements numériques, Sogetel Inc. ne peut le maintenir en service à l'aide d'équipements de d'autres fabricants;*

4. *d'ici quelques années, Sogetel Inc. croit qu'elle devra installer un nouveau commutateur;*

5. *les unités éloignées du commutateur Vidar seront graduellement remplacées par des unités éloignées raccordées au nouveau commutateur; et*

6. *finalement en 1992, le commutateur principal Vidar devrait être retiré du service.*

Toutefois, il s'avère alors que ni le témoin ni la requérante ne sont en mesure de fournir à la Régie une preuve probante et justificatrice des modifications dont il est demandé en quelque sorte...ratification. La requérante et son procureur estimant plus opportun dans ce contexte de demander la suspension de cette preuve et l'autorisation de produire plutôt une nouvelle requête au plus tard le 1er mai 1984 relativement à la réévaluation du réseau de Nicolet notamment, entre autres éléments comportant des modifications au régime d'amortissement et aux pratiques ou méthodes comptables de l'entreprise, cet aspect de l'affaire en instance est conséquemment ajourné *pro forma* au mardi 1er mai 1984.

Vu cependant des indications reçues de Me Bégin, le 24 avril 1984, à l'effet que la requête précitée ne pourrait être produite dans le délai accordé, mais plutôt *au début de juin*, la Régie accorde volontiers à la requérante jusqu'au 15 juin 1984 pour ce faire, reportant d'autant au 22 juin 1984 à 9 h 30 au siège social de la Régie à Québec, son ajournement de l'audition de cette affaire.

Considérant cependant qu'il s'agit là d'un délai ultime eu égard aux conséquences que pourrait entraîner tout délai additionnel à disposer d'une question dont les effets potentiellement rétroactifs remontent, faut-il ne pas l'oublier, à janvier 1983, la Régie estime donc d'intérêt public de modifier cet ajournement en convocation de l'entreprise, à défaut de production des conclusions anticipées sous ce dernier rapport.

EN CONSÉQUENCE, et

CONSIDÉRANT l'approbation de principe donnée à la requérante, au terme de l'audition du 9 avril 1984, relativement à la réalisation des travaux requis aux fins de la généralisation de la fourniture des services de lignes individuelles et à deux (2) abonnés dans la circonscription téléphonique de Nicolet, et quant à la mise en vigueur des effets tarifaires en découlant, le 1er novembre 1984 au plus tard.

CONSIDÉRANT QUE l'*agrandissement du secteur urbain de Nicolet* proposé par la requérante pour en faire

coïncider le périmètre avec celui de la circonscription de Nicolet, selon la pièce R-1, équivaut de toute évidence à l'élimination du *secteur rural* de cette circonscription;

CONSIDÉRANT QUE l'élimination en résultant de fait du service à postes groupés ne saurait être reflétée par un simple *agrandissement du secteur urbain de Nicolet*, comme l'invoque la requérante de bonne foi sans aucun doute, puisqu'il s'agirait là d'un cas d'exception virtuellement discriminatoire en regard de la distinction entre secteurs *urbain* et *rural* encore applicable à toutes autres circonscriptions téléphoniques de la requérante, si celle-ci devait y être maintenue et perpétuée;

CONSIDÉRANT bien établis à la fois la capacité technique et les résultats ou avantages économiques tout autant que les aspects sociaux dont témoigne ici la requérante de même que ceux qui ressortent de l'examen détaillé de situations similaires effectué par la Régie, notamment dans l'affaire de la circonscription téléphonique de Manseau (R.S.P. 9690-A et 9691-A, Télébec Ltée et al.);

CONSIDÉRANT désormais acquis le principe suivant lequel le service téléphonique **peut** être rendu disponible à tous les abonnés d'une même circonscription téléphonique, aux mêmes prix, taux et loyers et selon les mêmes modalités et conditions, sans que ne soit prise en considération quelque caractéristique tendant à distinguer le caractère *urbain* ou *rural* de l'emplacement où il est fourni;

CONSIDÉRANT cependant juste et raisonnable et plus particulièrement d'intérêt public de généraliser ainsi la fourniture des services de lignes individuelle et à deux abonnés, suivant un programme rationnel et pondéré de travaux, ainsi qu'un rythme de réalisation dont il convient de requérir la production de la requérante dans le cadre plus général et compréhensif du plan de développement déjà prescrit par l'Ordonnance générale nº 37 que connaît la requérante :

CONSIDÉRANT toutefois les indications fournies à l'audition du 9 avril 1984 par le témoin de la requérante, monsieur Jean-Marie Guèvremont, relativement à la situation prévalant sous le même rapport quant à la circonscription

téléphonique de Beauceville, et plus particulièrement tant l'état plus avancé des travaux d'analyse déjà effectuée, que la capacité de la requérante d'y compléter en 1985 la généralisation des services de ligne individuelle et à deux (2) abonnés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux associés à la révision en 1984 des périmètres du secteur de taux de base de la circonscription téléphonique de Beauceville et de son sous-secteur de Fraser, suivant les décisions R.S.P. 9758 du 1er novembre 1983 et les dépôts consécutifs T–271–DP.T. 83–04 et 83–05 du 19 avril 1984, permettant à la requérante de ramener, dès juillet 1984, à moins de 200 le nombre de ses abonnés de cette circonscription encore **de fait** desservis par des lignes regroupant trois (3) ou quatre (4) abonnés, soit moins de 30 o/o des abonnés encore non compris dans un secteur ou sous-secteur de taux de base de cette circonscription ou encore moins de 7 o/o de tous les abonnés de celle-ci, soit près de 2 900;

CONSIDÉRANT aussi l'intérêt économique et social d'assurer la rentabilisation et l'utilisation maximale d'immobilisations de la nature de celles que la requérante doit mettre en place en 1984, au coût estimé de plus de 200 000 $, en vue d'assurer la révision des périmètres visés par les décisions auxquelles réfère le paragraphe qui précède;

CONSIDÉRANT QUE la situation caractérisant sous ce rapport la circonscription téléphonique de Beauceville se rapproche plutôt du cas déjà évoqué de celle de Nicolet, tout en se différenciant appréciablement de celle des autres circonscriptions téléphoniques de la requérante, comme le rapporte la présente ordonnance relativement au secteur dit de Dorchester et à Saint-Ludger;

CONSIDÉRANT impératif de permettre à la requérante de planifier ainsi suffisamment à l'avance ses budgets d'immobilisations et plans de travaux de 1985, sans que ne soit subi quelque retard pouvant résulter de l'analyse à effectuer d'un plan de développement non anticipé avant août 1984;

RAPPELANT à la requérante notamment la prescription du sous-article 2– du paragraphe g) de l'article 6 de son

ordonnance R.S.P. 9571, troisième du **2 août 1982**, lui ordonnant précisément de :

> 2. **procéder** *aussi, lors du renforcement de toute installation mais notamment de son réseau extérieur, que ce soit pour répondre à la croissance normale, à des demandes de reclassement de service, à l'agrandissement d'un secteur urbain, à l'établissement d'un sous-secteur urbain, au remplacement du fil nu, ou pour toute autre raison,* **à la mise en place d'installations de capacité suffisante** *en paires, par câble physique ou au moyen de l'addition éventuelle d'un dispositif électronique, tel un concentrateur, si cette solution s'avère plus économique,* **pour satisfaire à l'objectif à moyen terme de l'universalité du service de type urbain à toute résidence permanente de son territoire**, *même en secteur rural;*

VU les dispositions législatives et réglementaires de même que les ordonnances précitées qui encadrent le rôle de surveillance et de contrôle régissant l'exploitation et l'administration des services publics de téléphone et de télécommunications que la requérante a été autorisée à établir et poursuivre dans les territoires qui lui ont été attribués en exclusivité; et

ESTIMANT d'intérêt public de décider ainsi;

POUR TOUS CES MOTIFS, après enquête, audition et délibéré, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance les conclusions de la demande de la requérante, formulées dans sa requête R.S.P. 84–019 du 22 mars 1984, produite à la Régie le 26 mars suivant;

2. FIXE au 1er novembre 1984 **au plus tard** la date d'entrée en vigueur dans la circonscription téléphonique de Nicolet de la fourniture des services de base de ligne d'accès individuelle ou à deux (2) abonnés, sans frais de distance, dans tout le périmètre de cette circonscription;

3. FIXE au 31 décembre 1985 **au plus tard** la date d'entrée en vigueur dans la circonscription téléphonique de Beauceville de la fourniture des services de base de ligne

d'accès individuelle ou à deux (2) abonnés, dans frais de distance, dans tout le périmètre de cette circonscription;

4. ORDONNE à la requérante Sogetel Inc. de produire au plus tard en août 1984, dans ou avec son plan de développement visé par l'Ordonnance générale nº 37, un programme de généralisation à toutes ses autres circonscriptions téléphoniques du secteur dit Dorchester et à Saint-Ludger, de la fourniture des services de base de ligne d'accès individuelle ou à deux (2) abonnés, sans frais de distance, dans tout le périmètre de chacune de ses onze (11) autres circonscriptions téléphoniques;

5. ORDONNE à la requérante Sogetel Inc., aux fins de la présentation de la production du programme visé par l'article 4 du dispositif de la présente ordonnance, de suivre généralement *les balises d'un programme de dégroupement rural intégral* suivant l'énoncé qu'en formule (aux pages 66 à 73 inclusivement) la décision R.S.P. 9690–A et 9691–A du 24 février 1984, intéressant Télébec Ltée et al.;

6. ORDONNE à la requérante Sogetel Inc. de produire à la Régie au moins soixante (60) jours avant la date de leur entrée en vigueur, les pages de son tarif général révisées en conséquence de la présente ordonnance, de même que dans chaque cas visé par les articles 2. et 3. du dispositif de la présente ordonnance, un spécimen de l'avis devant être donné conformément à l'article 7. qui suit du même dispositif;

7. ORDONNE de plus à la requérante Sogetel Inc. d'aviser, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant une date d'entrée en vigueur effective déterminée suivant l'un et l'autre des articles 2. et 3. du dispositif de la présente ordonnance, tout abonné de la circonscription téléphonique visée non compris dans le secteur ou un sous-secteur de taux de base de celle-ci, des modalités et conditions et des prix, taux et loyers suivant lesquels est établie à compter de cette date la disponibilité ou la fourniture des services de base de ligne d'accès individuelle ou à deux (2) abonnés, excluant tous frais de distance de même que tout service à postes groupés;

8. DÉTERMINE qu'aucun frais de service n'est applicable à un abonné au service à postes groupés, lorsque celui-ci est requis d'opter pour le service de base de ligne d'accès individuelle ou à deux (2) abonnés, à l'occasion de l'entrée en vigueur fixée suivant les articles 2. et 3. du dispositif de la présente ordonnance.

9. CONVOQUE enfin Sogetel Inc., à défaut d'avoir produit à la Régie au plus tard le 15 juin 1984, **ou bien** des états financiers ne comportant aucune des modifications non approuvées dont la présente ordonnance fait état, nommément au titre de la réévaluation de son réseau de Nicolet, de son régime d'amortissement et d'autres pratiques comptables ou de budgétisation, **ou bien** une demande par voie de requête concluant à l'approbation desdites modifications et en alléguant de façon précise et exhaustive les motifs à leur appui, à la continuation de l'audition de ces questions, déjà amorcée, le 9 avril 1984, qu'elle fixe au 22 juin 1984, à compter de 9 heures 30 au siège social de la Régie à Québec; et

10. SE RÉSERVE l'émission de toute décision additionnelle, complémentaire ou supplémentaire qui pourrait être requise ou jugée nécessaire en l'instance.

Québec, le 15 mai 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Marcel Lefaivre, administrateur
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 84–010–A

SOGETEL INC.,
corporation légalement constituée, ayant son siège social
au 160 de la rue Fortier à Nicolet
district de Trois-Rivières,

Requérante,

ET

QUÉBEC-TÉLÉPHONE,
corporation légalement constituée, ayant son siège social
au 6 rue Saint-Jean,
en les cité et district de Rimouski,

Mise en cause.

Demande pour obtenir un délai pour la production d'une étude de planification conjointe — Délai prolongé jusqu'au 21 septembre 1984 — Autres obligations de l'ordonnance R.S.P. 9672 maintenues.

ORDONNANCE

Par une requête du 10 février 1984, accompagnée de l'affidavit requis signé par la vice-président de la requérante, monsieur Georges Biron, **Sogetel Inc.** demande à la Régie *un délai additionnel jusqu'au 11 mai 1984 pour produire l'étude de planification conjointe exigée au dispositif 3A de l'ordonnance 9672.*

En effet, dans la cause R.S.P. 9672, ayant pour objet une requête des corporations municipales de Saint-Odilon-de-Cranbourne, de Saint-Joseph, de Saint-Joseph-des-Érables, de la paroisse de Saint-Joseph, de Beauceville, de Saint-François-Ouest, de Saint-François-Est et de Frampton, la Régie, en plus d'accorder en substance la demande, a ordonné à Sogetel Inc. et à Québec-Téléphone de déposer une étude de planification conjointe pour le premier mars 1984, dans les termes suivants :

ORDONNE aux mises en cause :

a) de déposer à la Régie, au plus tard le 1er mars 1984, une étude de planification conjointe visant à satisfaire au plus tôt les besoins en service régional des abonnés de la région, ceux de Saint-Odilon inclus, conformément aux buts, objectifs et paramètres fixés dans la présente.
(Recueil des ordonnances 1982-1983, III, 1623, 1666)

Le 14 février 1984, la Régie a fait parvenir copie de la présente requête au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, de même qu'à Me Pierre Chartrand de l'Office de la protection du consommateur.

Le jour suivant, copie de la requête ainsi que l'avis de répondre ont été transmis à monsieur Gaétan Pouliot, maire de la corporation municipale de Saint-Odilon-de-Cranbourne, Me Nicolas Cliche, maire de la corporation municipale de la ville de Saint-Joseph, monsieur Narcisse Giguère, maire de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Joseph, monsieur Clément Gagné, maire de la corporation municipale de Saint-Joseph-des-Érables, monsieur J.-Raymond Mathieu, maire de la corporation municipale de la ville de Beauceville, monsieur Philippe Poulin, maire de la corporation municipale de Saint-François-Ouest, monsieur Denis Poulin, maire de la corporation municipale de Saint-François-Est, monsieur Roger Patoine, maire de la corporation municipale de Saint-Édouard-de-Frampton, monsieur Réal Audet, président du Groupement économique de Beauce -Centre Inc., ainsi qu'à monsieur Gilles Fortin, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté Robert-Cliche.

Le 22 février 1984, la Régie a reçu de la mise en cause une réponse demandant d'accueillir la requête de la requérante et de modifier le dispositif 3A de l'ordonnance R.S.P. 9672 en remplaçant la date du *1er mars 1984* par celle du *11 mai 1984.*

Le jour suivant, la Régie a reçu une lettre de monsieur J.-Raymond Mathieu, maire de Beauceville, déclarant qu'il

n'a pas *d'objection à ce qu'un délai soit accordé jusqu'au 11 mai 1984, mais de voir à ce qu'il n'y ait pas d'autres prolongements après cette date.*

Le Groupement économique de Beauce-Centre Inc,, dans une lettre reçue le 24 février 1984, mentionne que :

> *Faisant suite à la demande demandant un délai additionnel jusqu'au 11 mai 1984 pour produire l'étude de planification au dispositif 3–A de l'ordonnance 9672, le Groupement Économique de Beauce-Centre Inc. accepte en principe ladite demande étant donné que ledit délai est acceptable.*
>
> *Cependant, après le 11 mai 1984, nous formulons le désir que l'ordonnance 9672 soit appliquée telle que stipulée afin de répondre aux besoins de la région conformément aux buts, objectifs et paramètres fixés dans l'ordonnance.*
>
> *Il est important que les abonnés puissent obtenir les services adéquats le plus tôt possible. Par conséquent, nous sommes arrivés à la conclusion après rencontre avec les responsables que le délai ne soit pas prolongé après le 11 mai 1984.*

Pour sa part, dans une lettre du 24 février 1984 dont copie est produite au dossier, adressée à Québec-Téléphone, la M.R.C. Robert-Cliche mentionne que la requête d'extension de délai est justifiée et ajoute qu'elle ne pourrait *accepter d'autres délais* de façon à ce que *l'ordonnance R.S.P. 9672 soit respectée dans son entier* pour ce qui est des autres dispositifs.

Le 26 mars 1984, la Régie a reçu une lettre de Sogetel Inc. sollicitant la convocation des deux entreprises en vue de *déposer un rapport préliminaire fait conjointement avec Québec-Téléphone* et *d'essayer d'arriver, avec la Régie, à un accord visant à simplifier l'étude et ainsi respecter l'extension du délai* ici demandé.

CONSIDÉRANT QUE le président de la Régie a déféré le présent dossier aux soussignés pour fins de décision quant à cette requête;

CONSIDÉRANT QUE le 4 avril 1984, la Régie a entendu les parties en audition préliminaire afin de prendre connaissance de l'évolution de l'étude de planification conjointe, la requérante étant représentée par Me Louise Bégin, la mise en cause par Me Ghislain Bouchard, tous deux accompagnés d'officiers de leur entreprise respective;

CONSIDÉRANT QU'au cours de cette audition préliminaire la mise en cause a produit sous la cote M–1 une copie d'un *rapport d'étape et d'analyse préliminaire de la planification conjointe de Sogetel et Québec-Téléphone;*

CONSIDÉRANT QUE la Régie retient notamment des représentations des deux entreprises lors de cette audition préliminaire, les éléments suivants :

1. L'étude de planification conjointe ayant donné lieu au *rapport d'étape et d'analyse préliminaire de la planification conjointe* (Pièce M–1) a été préparée par Québec-Téléphone conformément aux ententes intervenues entre les deux entreprises quant aux plans principaux et paramètres à étudier, lesquels reposaient essentiellement sur l'utilisation du commutateur pas-à-pas de Beauceville pour quelques années encore.

2. Sogetel Inc. considère maintenant le remplacement prochain de l'autocommutateur de Beauceville par une unité satellite de commutation numérique et l'étude de planification conjointe doit être reprise pour tenir compte de ce changement important dans sa planification de base quant aux commutateurs;

3. L'approbation préalable de cette planification de base doit être obtenue de la Régie par voie de requête après quoi, le cas échéant, l'étude de planification conjointe pourra être mise à jour;

4. Cette mise à jour ne pourrait être complétée avant le 21 septembre 1984 et l'échéancier du 11 mai prévu à la requête ne pourra être respectée;

CONSIDÉRANT QUE la présente requête ne demandait aucun autre changement à quelques autres obligations et

délais prévus à l'ordonnance R.S.P. 9672, à savoir l'établissement du service régional :

a) entre Saint-Odilon et Beauceville, le plus tôt possible en 1985;

b) entre Saint-Odilon et Saint-Joseph en 1986, simultanément au remplacement du commutateur de Saint-Joseph-de-Beauce;

c) entre Saint-Odilon et Frampton en 1988, simultanément au remplacement du commutateur de Frampton;

CONSIDÉRANT QUE les délais d'opposition ou d'intervention, déterminés dans les avis et significations précités. sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service public et que, dans un tel cas, les Règles de pratique et la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et d'avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE la fixation au 21 septembre 1984, de la date ultime du dépôt d'un rapport d'étude de planification conjointe, est justifiée dans les circonstances et n'apparaît pas susceptible de retarder l'établissement des services régionaux prévus à l'ordonnance R.S.P. 9672;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'ordonnance 9672 pour prévoir le nouvel échéancier proposé pour la production de l'étude de planification conjointe;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi;

EN CONSÉQUENCE, POUR CES MOTIFS, après étude et délibéré, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. RELÈVE les parties du défaut de produire *l'étude de planification conjointe* pour *le premier mars 1984;*

3. ORDONNE à la requérante et à la mise en cause de déposer à la Régie, au plus tard le 21 septembre 1984, l'étude de planification conjointe exigée par l'ordonnance R.S.P. 9672 du 29 juin 1983;

4. MAINTIENT toutes les autres obligations découlant de l'ordonnance R.S.P. 9672 du 29 juin 1983;

5. SE RÉSERVE l'émission de toute ordonnance supplémentaire précisant ou complétant la présente, le cas échéant.

Sainte-Foy, le 18 mai 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9777–A

TÉLÉBEC LTÉE,

Requérante.

Nom de la circonscription de Miquelon changé pour celui de Waswanipi – Nouveau secteur de taux de base à Waswanipi – Sous-secteur de taux de base à Miquelon – Nouveau centre de commutation de Waswanipi devient centre tarifaire de la circonscription – Changements en vigueur le 1er juin 1984.

ORDONNANCE

Par une requête du 16 décembre 1983, la Requérante **Télébec Ltée**, demande à la Régie l'autorisation de :

- *changer le nom de la circonscription de Miquelon pour celui de Waswanipi;*

- *ériger l'agglomération de Waswanipi en secteur urbain de la circonscription de Waswanipi suivant le périmètre indiqué à la pièce R–1;*

- *transformer le secteur urbain de Miquelon en sous-secteur urbain de la circonscription de Waswanipi suivant le périmètre actuel qui est d'ailleurs indiqué à la pièce R–1;*

- *identifier le centre tarifaire de la circonscription de Waswanipi comme étant le centre de commutation existant désormais à Waswanipi, pour toutes fins prévues au tarif général de votre requérante.*

Au soutien de sa demande, la requérante allègue, en substance, ce qui suit :

1. *Elle est une entreprise publique de télécommunications autorisée par cette Régie à fournir ses services en divers endroits du Québec et plus particulièrement dans les localités de Miquelon et de Desmaraisville et dans la réserve de Waswanipi, à partir de la circons-*

cription téléphonique de Miquelon; à cette fin, elle détient le permis T–270 émis par cette Régie;

2. *Jusqu'au 3 décembre 1983, les cent abonnés de ladite circonscription (soit 15 abonnés à Miquelon, 20 à Desmaraisville et 65 à Waswanipi) étaient desservis par deux commutateurs de type Rurax, dont l'un était situé à Miquelon et l'autre à Waswanipi, reliés entre eux par une seule et unique paire de fils nus, le tout constituant un arrangement de technologie peu fiable et désuète en ce que des services qui sont maintenant courants, tels l'enregistrement automatique des numéros (E.A.N.), la composition à clavier et les taxiphones à prépaiement, ne pouvaient être offerts auxdits abonnés;*

3. *Afin de remédier à cette situation, comme il lui avait d'ailleurs été prescrit par votre Régie par l'ordonnance 9648–B, votre requérante a modernisé à un coût d'environ 540 000,00 $, l'équipement de commutation de cette circonscription en remplaçant l'arrangement auquel réfère le paragraphe 2 par l'installation d'un seul commutateur de type EMS à Waswanipi (puisque l'agglomération de Waswanipi est plus importante que celle de Miquelon et que les perspectives de croissance y sont également plus évidentes), commutateur auquel les abonnés de Miquelon et Desmaraisville sont reliés au moyen d'un lien radio, le tout, depuis le 3 décembre 1983;*

4. *Du point de vue type de service, la circonscription de Miquelon était, jusqu'au 3 décembre 1983, dotée d'un secteur urbain couvrant l'agglomération de Miquelon, alors que les abonnés des agglomérations de Desmaraisville et de Waswanipi recevaient le service de ligne à postes groupés. Depuis le 3 décembre 1983 cependant, alors que les abonnés des agglomérations de Miquelon et Desmaraisville continuent de recevoir le même service que celui dont ils bénéficiaient auparavant, ceux de l'agglomération de Waswanipi reçoivent le service de type urbain à ligne individuelle conformément à leurs désirs, sans exception;*

5. *Votre requérante se propose donc, avec l'autorisation de la Régie, de formaliser la situation de fait qui précède dans son tarif général en :*

5.1 changeant le nom de la circonscription de Miquelon pour celui de Waswanipi;

5.2 érigeant l'agglomération de Waswanipi en secteur urbain de la circonscription du même nom suivant le périmètre apparaissant à la pièce R–1 soumise au soutien des présentes;

5.3 transformant le secteur urbain de Miquelon en sous-secteur urbain de la circonscription de Waswanipi, suivant le périmètre qui existe présentement, tel qu'il appert encore de la pièce R–1;

6. *Les abonnés des agglomérations de Miquelon et de Desmaraisville ne subissent aucun effet tarifaire découlant de ce qui précède au niveau du service local tandis que ceux de Waswanipi défraient le tarif prévu au tarif général de votre requérante pour le service de ligne individuelle;*

7. *D'autre part, conformément à l'article 2.1.1 2a) du tarif général de votre requérante, la présence, désormais, d'un seul centre de commutation dans la circonscription ici en cause situé à Waswanipi, tel qu'allégué au paragraphe 3, amène votre requérante à déplacer le centre tarifaire de Miquelon à Waswanipi. Les distances servant à déterminer les taux applicables aux messages interurbains, notamment, ne s'en trouveraient donc pas modifiées en certains cas et en certains autres, modifiées quelque peu, en plus ou en moins, votre requérante produisant sous la cote R–2 un tableau comparatif des taux applicables à certains exemples de messages interurbains suivant qu'ils sont calculés à partir du centre tarifaire de Miquelon ou de Waswanipi;*

8. *Votre requérante soumet respectueusement qu'il est d'intérêt public qu'elle soit autorisée à modifier son tarif général pour tenir compte de ce qu'allégué*

au paragraphe 5 des présentes à l'avantage général des abonnés en cause et à appliquer auxdits abonnés l'effet prévu à l'article 2.1.1 2a) de son tarif général en ce qu'il s'agit là d'une conséquence nécessaire, juste et raisonnable, déjà prévue au tarif général de votre requérante, des travaux de modernisation qu'elle a complétés tels que votre Régie les lui avait déjà ordonnés;

9. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

De plus, la requérante annexe l'affidavit exigé, soit, en l'occurrence celui de son vice-président exploitation et elle produit les pièces suivantes :

R–1 : Cartes de la circonscription de Waswanipi;

R–2 : Tableau comparatif d'exemples de tarifs de certains messages interurbains selon que le centre tarifaire de la circonscription de Waswanipi est situé à Miquelon ou à Waswanipi.

La Régie signifie la présente requête le 22 décembre 1983 aux corporations municipales de la Baie James et de Waswanipi. De plus, une copie en est transmise au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie.

Aucune opposition, ni autre intervention relativement à cette affaire n'étant dûment produite à la Régie, et les délais pour ce faire étant largement écoulés, cette requête est déférée pour décision par le président de la Régie, conformément aux Règles de pratique, à la division composée des membres soussignés.

CONSIDÉRANT QU'aucune objection, ni autre intervention n'a été formulée à la Régie à l'encontre de la requête;

CONSIDÉRANT QUE cette requête n'est pas contestée, qu'il s'agit d'une matière de service public et que, dans un tel cas, les Règles de pratique et la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense de la mise au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conséquente au projet de remplacement d'équipement de commutation désuet de type Rurax par un équipement numérique de technologie récente;

CONSIDÉRANT QUE ce projet comporte aussi le remplacement de fil nu par un lien radio offrant une plus grande fiabilité de service;

CONSIDÉRANT QUE ce nouvel aménagement du réseau téléphonique permet à Télébec Ltée de fournir une meilleure qualité de service aux abonnés de cette circonscription, notamment en leur offrant l'enregistrement automatique des numéros (E.A.N.) et les taxi-phones à prépaiement;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet d'amélioration du réseau téléphonique s'inscrit dans le programme de modernisation de la requérante exposé dans le dossier R.S.P. 9648;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la requérante vise à formaliser la situation de fait qui existe, suite auxdites améliorations du réseau dans la région de Waswanipi, Miquelon et Desmaraisville;

CONSIDÉRANT QUE la Régie favorise l'usage de l'expression *secteur de taux de base* pour désigner la partie d'une circonscription sur laquelle, comme à Miquelon, et tel que le demande ici l'entreprise pour Waswanipi, *seul le service de ligne individuelle ou à deux abonnés est disponible;*

CONSIDÉRANT QUE la création du secteur de taux de base de Waswanipi permet à l'entreprise d'offrir, conformément au désir de chacun des soixante-cinq (65) abonnés y résidant, le service de ligne individuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

POUR CES MOTIFS, APRÈS ÉTUDE ET DÉLIBÉRÉ, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la demande de la requérante;

2. ORDONNE à la requérante de changer le nom de la circonscription de Miquelon pour celui de Waswanipi;

3. ORDONNE l'établissement à Waswanipi d'un secteur de taux de base suivant le périmètre indiqué à la pièce R–1;

4. ORDONNE à la requérante de transformer le secteur de taux de base de Miquelon en sous-secteur de taux de base de la circonscription de Waswanipi suivant le périmètre indiqué à la pièce R–1;

5. AUTORISE l'utilisation de l'emplacement du centre de commutation de Waswanipi comme centre tarifaire pour toutes fins prévues au Tarif général de la requérante;

6. FIXE au premier juin 1984 l'entrée en vigueur des changements prévus aux paragraphes 2. à 5.;

7. ORDONNE à la requérante de déposer à la Régie dans les trente (30) jours des présentes, les pages révisées en conséquence de son Tarif général.

Sainte-Foy, le 31 mai 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

District de Drummond
R.S.P. 9731–B

LES CORPORATIONS MUNICIPALES DE SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL ET DE SAINT-LUCIEN,

Requérantes,

ET

TÉLÉBEC LTÉE,

Intimée,

ET

LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC.,

Co-intimée.

Renseignements complémentaires requis à l'occasion de l'examen de périmètres de secteur ou sous-secteur de taux de base dans la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover) : libération partielle de l'intimée sous ce rapport en regard de son engagement de procéder dès 1985 au dégroupement rural intégral.

ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE

Par son ordonnance R.S.P. 9731–A du 6 avril 1984, la Régie requiert de Télébec Ltée notamment la production (pièce I–12), au plus tard le 1er juin 1984, de certains renseignements relatifs à la distribution de certains abonnés de la circonscription téléphonique de Saint-Cyrille (Wendover), recevant le service (de la route téléphonique rurale 1000) entre le secteur de taux de base de Saint-Cyrille et la ligne séparative des paroisses de Saint-Cyrille et de Saint-Joachim-de-Courval.

Dans un envoi reçu le 1er juin 1984 à la Régie, le procureur de l'intimée Télébec Ltée demande toutefois que sa cliente soit *relevée* de la prescription en référence, estimant *que la pièce I–12 n'est plus désormais utile ou nécessaire*

dans le cadre du présent dossier; à l'appui de cette demande, Me Jacques DuBerger indique principalement que *l'entreprise a décidé de dégrouper intégralement la circonscription de Saint-Cyrille d'ici la fin de l'année 1985.*

Dans le contexte des prescriptions également formulées à l'égard de l'intimée par une autre décision dite de Manseau, R.S.P. 9690–A et 9691–A du 24 février 1984, à laquelle réfère justement Me DuBerger, la Régie n'a conséquemment aucune difficulté à accueillir la demande ici en instance; en effet, l'engagement de Télébec Ltée que formule ici son procureur, dont la Régie prend naturellement bonne note et dont elle anticipe conséquemment retrouver la concrétisation à son programme de dégroupement rural intégral attendu en août 1984 au plus tard, comporte potentiellement plus amples effets même que ceux considérés à l'occasion de la prescription alors formulée. En second lieu, il faut rappeler que cette prescription émanait strictement de l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie, et non pas des requérantes en l'affaire principale; aussi, la Régie estime-t-elle encore ainsi préférable de favoriser ici la réalisation d'un projet dont il apparaîtrait dès lors plutôt académique de n'en poursuivre qu'un examen dont le coût, s'ajoutant à celui de sa réalisation, peut et doit donc être économisé.

Tel n'aurait pas été toutefois le cas advenant qu'ait été reporté à plus tard que 1985 le dégroupement évoqué par le procureur de l'intimée, comme celle-ci semble d'ailleurs l'avoir très bien compris; car, il est bien possible que le seul nombre d'abonnés en cause ait été jugé alors suffisant pour que ceux-ci se retrouvent en secteur ou sous-secteur de taux de base, sans attendre davantage un éventuel et plus tardif dégroupement.

EN CONSÉQUENCE, après examen et de nouveau délibéré, et

ESTIMANT d'intérêt public de décider ainsi;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

1. RÉVISE en tant que besoin est l'article 10 du dispositif

de son ordonnance R.S.P. 9731–A du 6 avril 1984; et

2. LIBÈRE Télébec Ltée également de la production de la pièce I–12 à laquelle réfère de fait le paragraphe a) de l'article 10 du dispositif de son ordonnance R.S.P. 9731–A du 6 avril 1984.

SANS FRAIS.

Québec, le 5 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Québec
R.S.P. 9744–C

TÉLÉBEC LTÉE,

Requérante,

ET

SIDBEC DOSCO INC.,

Intervenante.

Ordonnance générale nº 36, article 2.3 – Interprétation – Rejet d'intervention.

DÉCISION

Par une intervention produite à la Régie le 27 avril 1984 et reçue le 2 mai 1984, l'intervenante demande substantiellement de :

1. *NE PAS APPROUVER la restructuration tarifaire proposée par votre requérante, Télébec Ltée, dans la pièce R–1, telle qu'amendée, dans la mesure où elle contient des dispositions restreignant le droit d'un abonné d'acquérir un standard ou central privé automatique doté d'un dispositif d'accès direct permettant l'acheminement automatique des appels provenant du réseau téléphonique commuté et ce, auprès d'un fournisseur autre que votre requérante, Télébec Ltée.*

2. *RÉITÉRER le droit d'un abonné d'acquérir de tels équipements auprès de tout fournisseur autre que votre requérante, Télébec Ltée;*

3. *INTERDIR à votre requérante, Télébec Ltée, toute pratique restreignant le droit d'un abonné d'acquérir de tels équipements auprès de tout fournisseur autre que votre requérante, Télébec Ltée.*

Après audition des parties sur cette demande, la Régie

estime que cette intervention vise essentiellement à faire déclarer non conforme le sous-paragraphe 5 de l'article 3 du chapitre 1.2 et sous-paragraphe 3 de l'article 9.2.2 du tarif proposé par la requérante parce qu'incompatibles avec l'article 2.3 de l'Ordonnance générale nº 36, lequel article ne distinguant pas entre service et équipement.

CONSIDÉRANT l'article 2.3 de l'Ordonnance générale nº 36 qui se lit comme suit :

> *À moins d'autorisation particulière de la Régie, seule l'entreprise publique de téléphone peut fournir le service de standard privé automatique doté d'un dispositif d'accès direct permettant l'acheminement automatique des appels provenant du réseau téléphonique commuté.*

CONSIDÉRANT QUE cet article n'est constitué que d'une phrase formant un tout et ne dégageant qu'une idée, tous les mots s'interprétant en regard des autres;

CONSIDÉRANT QU'en téléphonie, comme dans d'autres domaines d'ailleurs, le sens donné aux mots doit être le sens courant et que l'approche littérale peut laisser des doutes et donner ouverture à des interprétations qui s'éloignent de l'intention du régulateur;

CONSIDÉRANT QUE dans un contexte de libéralisation des terminaux seulement, l'article 2.3 de l'Ordonnance nº 36 n'a aucun sens, si l'expression *service de standard privé automatique doté d'un dispositif d'accès direct* n'inclut pas l'équipement, puisqu'alors il voudrait dire que toute personne pourrait s'adresser par requête à la Régie pour se faire autoriser à fournir un *service* qui est encore aujourd'hui, du moins, l'exclusivité de l'entreprise publique de fournir;

CONSIDÉRANT d'autre part l'amendement apporté par la requérante et non contesté par l'intervenante;

CONSIDÉRANT QUE la présente cause n'est pas le forum pertinent pour discuter de la question particulière soulevée par l'intervention, mais que l'article 2.3 de l'Ordonnance nº 36 indique le moyen prévu à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

La Régie rejette l'intervention.

Sainte-Foy, le 11 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

Jacques C.P. Bellemare, ingénieur, M.B.A.
Régisseur

District de Bedford
R.S.P. 9579–A

CO-OP DE TÉLÉPHONE DE VALCOURT,
entreprise publique détentrice du permis T–199
de la Régie des services publics,

Requérante.

Budget révisé d'immobilisation de 1984 : incluant l'établissement d'un nouveau bureau d'affaires et la révision des périmètres de secteurs et sous-secteurs de taux de base; en vigueur le 1er septembre 1984 à Bonsecours, Lac Bowker et Racine ainsi que dans tout le périmètre de la circonscription téléphonique de Lawrenceville; en vigueur le 1er janvier 1985 à Roxton-Falls et à Valcourt qui comprend alors Racine et Maricourt – Programme de dégroupement intégral des portions résiduelles des circonscriptions téléphoniques de Valcourt et de Roxton-Falls : devant être produit en août 1984 au plus tard – Délais accordés : jusqu'au 22 juin 1984 pour saisir la Régie de conclusions finales et complètes quant au régime d'amortissement; jusqu'au 31 août 1984 quant au rétablissement du service régional entre Roxton-Falls, Valcourt et Lawrenceville considéré.

ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE

1. **Budget d'immobilisations de 1984 : envoi du 10 février 1984.**

Par une demande écrite (T–199 – DP. G. 84–01), reçue à la Régie le 13 février 1984, le secrétaire général de la Co-op de téléphone de Valcourt, monsieur Marc Fournier, demande en substance à la Régie d'autoriser, *par procédure sommaire d'approbation*, son entreprise publique de téléphone de Valcourt, Lawrenceville et Roxton-Falls à *acquérir à un prix d'aubaine...de la Caisse populaire de Valcourt... une bâtisse qui pourrait* (lui) *servir de bureau d'affaires et d'entrepôt.*

Cette demande s'explique notamment de prescriptions dont était assortie la décision R.S.P. 9579 du 13 janvier 1981, accueillant principalement et *en substance la demande de*

hausse tarifaire produite par la requérante, le 10 septembre précédent (1980). En effet, par l'article 4. du dispositif de cette décision, la Régie :

> *ordonne à la requérante de* **suspendre tout projet de construction d'un siège social jusqu'à un examen complet de la situation par la Régie;**
> (soulignement ajouté).

Sous ce rapport, la même décision comporte aussi la mention ci-après rapportée, qu'il convient de citer aussi pour bien situer précisément le cadre **d'examen poursuivi** par la Régie, à la diligence de la requérante, relativement à une affaire dont l'étude amorcée en 1980 n'avait été depuis que suspendue. En effet, le feuillet 14 de l'original de cette décision énonce ce qui suit :

> *La même invitation pressante à la prudence vaut pour les projets de construction qu'entretient la Co-op de téléphone de Valcourt. Tout en admettant que la croissance de l'entreprise puisse justifier des améliorations au chapitre des bureaux et de l'administration en général,* **la Régie ne croit pas, à ce stade de l'examen, qu'on puisse justifier un investissement de l'ordre de 450 000 $ au niveau du siège social.**
> (soulignement ajouté).

Au soutien de cette demande d'approbation, la requérante précise, entre autres, que le coût d'acquisition de l'immeuble en cause totaliserait la somme de 75 000 $ en regard d'une valeur marchande de 119 000 $, fonction essentiellement d'une évaluation foncière fixée à 113 250 $. Compte tenu des améliorations requises, portant le coût total de cette acquisition à 115 000 $, selon l'estimé de la requérante, par opposition aux quelque 300 000 $ qu'impliquerait selon elle la construction d'un nouvel immeuble, des dépenses annuelles additionnelles d'exploitation de 10 300 $ en résulteraient indique encore initialement la requérante. Expliquant enfin que la superficie de 3 930 pieds carrés de la bâtisse convoitée répondrait davantage aux besoins actuels estimés à 3 257 pieds carrés et aux besoins futurs estimés au solde de 673 pieds carrés que la requérante croit nécessaire à ses fins, celle-ci souligne les avantages qui résul-

teraient de la centralisation de ses activités en un seul endroit au lieu des quatre *logements* (sic), totalisant 2 630 pieds carrés, qu'elle loue présentement en deux endroits séparés. Ces renseignements sont aussi détaillés à même 6 pièces jointes à la demande.

Plus généralement, la requérante invoque encore que ses *revenus nets...ont dépassé le cap des 250 000 $ en 1983* en regard de ses *prévisions pour 1984...de l'ordre de 200 000 $* du même rapport; elle en conclut donc qu'elle *est en mesure de supporter ces* **coûts additionnels** *d'opérations,* **qui permettront d'améliorer la qualité des services aux abonnés, sans** *toutefois nécessiter de* **hausse tarifaire** (soulignements ajoutés).

C'est d'ailleurs pourquoi la demande de la requérante, notamment dans ce contexte, ne donne pas lieu à la production d'une requête spécifique non plus qu'à enquête et audition *de novo*. La Régie estime donc, par décision de son président conformément aux Règles de pratique et de procédure de celle-ci et suivant la décision déjà rendue, amplement suffisant de la déférer aux soussignés pour complément d'examen et adjudication. L'un des membres de la division de la Régie qui a rendu la décision précitée ayant depuis cessé d'occuper sa fonction, il lui est substitué un autre membre de la Régie, du consentement de la requérante.

2. Régime d'amortissement : envois du 16 décembre 1983 et du 10 février 1984

Par une autre demande écrite, dont un premier volet reçu à la Régie le 20 décembre 1983 mais complété par un second envoi reçu à la Régie le 13 février 1984 également (T—199—DP. G. 84—02), le secrétaire général de la Co-op de téléphone de Valcourt, monsieur Marc Fournier, demande en substance, pour son entreprise publique de téléphone de Valcourt, Lawrenceville et Roxton-Falls, *l'autorisation d'appliquer, à compter de 1983,* certaines modifications aux *taux d'amortissement* pratiqués jusqu'ici par l'entreprise *sur différents types d'immobilisations.*

La pièce jointe à cette demande initiale identifie à pre-

mière vue une dizaine de modifications ainsi proposées, portant sur plus de la moitié des principales classes ou catégories d'immobilisations constituant le régime d'amortissement de la requérante. Outre le fractionnement de certaines de ces classes ou catégories, la majorité des modifications proposées y apparaît tendre vers une accélération de la récupération du capital ainsi immobilisé par application naturellement de taux supérieurs à ceux sur lesquels s'est fondée la dernière *demande de hausse tarifaire en substance* accueillie par la Régie, tel que ci-dessus rapporté. La même pièce jointe situe cependant les divers taux d'amortissement appliqués ou proposés par la requérante, en comparaison de ceux qu'elle attribue aux entreprises Télébec Ltée, Québec-Téléphone et Sogetel Inc., lorsque disponibles.

En regard toutefois des éléments sur lesquels s'est fondée l'actuelle tarification fixée, déterminée ou approuvée relativement à la requérante, et plus particulièrement quant à la base tarifaire sur laquelle la preuve et notamment les prévisions de **dépenses admissibles** de celle-ci se sont appuyées à l'occasion de l'affaire R.S.P. 9579 précitée, l'entreprise est dès lors requise par la Régie de fournir quant aux années 1983 et 1984, au moins le différentiel résultant de ces modifications en termes de dépenses, de telle sorte que l'admissibilité ou le bien-fondé de telles modifications puisse être mieux situé et évalué. Ce n'est donc que le 13 février 1984 que la Régie est saisie de la réponse de l'entreprise sous ce rapport, situant alors à près de 302 000 $ au lieu des quelque 271 000 $ autrement anticipés, le résultat pour l'année 1983 des modifications soumises à l'approbation. Si cet écart de l'ordre de 31 000 $, en 1983 toujours, représente un accroissement de près de 11,5 o/o du niveau de cette dépense antérieurement jugée admissible sous ce rapport, le résultat net de cet accroissement des dépenses n'en ressort que davantage si l'on estime que l'accroissement de quelque 36 000 $ qu'il peut atteindre, en 1984 cette fois, représente à lui seul un accroissement net de plus de 2,7 o/o du niveau actuel des dépenses annuelles d'exploitation de l'entreprise, soit quelque 1,3 million de dollars.

Parallèlement à l'examen poursuivi de la demande en premier lieu rapportée, cette autre demande est aussi déférée par décision du président de la Régie, conformément aux

mêmes Règles de pratique et de procédure, aux membres soussignés de la même division de la Régie chargée de l'instruction de l'autre affaire précitée. Pour les mêmes motifs déjà évoqués, et suivant le même consentement donné par la requérante, un autre membre de la Régie est substitué à l'un de ceux qui ont rendu la décision initiale en l'affaire, dont il en quelque sorte demandé continuation de l'examen et nouvelles décisions par la présente demande en instance.

— **Rappel et mise à jour de considérations applicables à ces demandes**

Qu'il suffise au surplus de rappeler ici que cette décision initiale, applicable depuis le 1er février 1981, rencontrait substantiellement la demande d'augmentation de plus de 50 o/o des revenus totaux alors générés par la fourniture des principaux services de base (R.S.P. 9579, pièce R—1—14 page 1 de 3). Il convient aussi de rappeler que la requérante alléguait particulièrement des *augmentations substantielles et inévitables des coûts de fourniture du service aux abonnés*, tout autant que *l'ampleur...des immobilisations annuelles* effectuées ou projetées au cours de la période des années 1978, 1979, 1980 et 1981, *tant pour continuer d'assurer des services de télécommunications adéquats à ses abonnés que pour continuer d'apporter des améliorations importantes au niveau de la qualité du service offert à ces mêmes abonnés.* (R.S.P. 9579, allégués 6. et 29. notamment).

D'une part, ces immobilisations que la requérante chiffre à quelque 2 222 200 $ au cours de la même période, y compris l'acquisition du réseau de Roxton-Falls comptabilisée au budget de construction de 1979 au coût de 425 000 $ (R.S.P. 9579, pièce V—1—1), s'appuient sur **des réalisations** de l'ordre de **180 000 $ en 1978** menant à **des prévisions de l'ordre de 528 000 $ et 579 000 $ en 1980 et 1981** respectivement. **De fait**, les états financiers pour ces deux dernières années effectivement produits à la Régie par la requérante, le 5 mai 1981 et le 7 mai 1982 respectivement, réflètent plutôt des acquisitions d'immobilisations de quelque 451 697 $ et 389 375 $ successivement, soit un appréciable différentiel de près de 267 000 $ ou une **réduction de plus de 24 o/o du niveau prévu** à l'égard de ces deux mêmes années. En regard des budgets de construction de l'ordre de 502 000 $ et

625 000 $ respectivement soumis pour les années 1982 et 1983, les états financiers produits à la Régie par la requérante, le 3 mai 1983 et le 26 avril 1984 successivement, apparaissent réfléter semblable phénomène puisque l'on n'y retrouve que des acquisitions d'immobilisations totalisant 385 621 $ et 413 906 $ relativement à chacune de ces années dans l'ordre; il s'agit ici d'un écart de l'ordre de 330 000 $ ou une **réduction de près de 30 o/o cette fois** par rapport aux prévisions rapportées.

D'autre part, parmi les augmentations de coûts signalées à l'attention de la Régie lors de l'examen initial de l'affaire précitée, celui de la *masse salariale* (R.S.P. 9579, pièce V–3) de l'entreprise, que l'on prévoit près de 8 fois plus considérable en 1981 par rapport à 1971, présente un taux de croissance tout à fait appréciable, de l'ordre de 396 o/o, au cours de la période quinquennale se terminant en 1981, passant de moins de 179 000 $ en 1976 à plus de 631 000 $ en 1981. Les derniers états financiers de la requérante, quant aux années 1982 et 1983 permettent enfin d'évaluer la même masse salariale aux niveaux de 700 000 $ et 800 000 $ respectivement, le tout relativement aux quelque 27 personnes en moyenne à l'emploi de la requérante depuis 1979.

Il en résulte donc, à ce rythme, que **près de 88 o/o** du niveau actuel **des dépenses annuelles** d'exploitation de l'entreprise, présentement de l'ordre de 1,3 million de dollars tel qu'indiqué auparavant, **sont consacrés à rémunérer le personnel** de l'entreprise **ou à permettre à ses propriétaires de récupérer leur capital**. Si ce contexte justifie amplement l'examen d'une proposition visant à l'acquisition d'un bureau d'affaires d'abord destiné à loger le personnel de l'entreprise, il apparaît également impératif de réconcilier le rapport entre le niveau des acquisitions d'immobilisations de l'entreprise et le rythme de consommation de celles-ci que traduit en principe le régime d'amortissement préconisé ou appliqué.

À titre d'exemple, le simple différentiel de l'ordre de 112 000 $ que présente telle réconciliation à l'égard de l'année 1983, incluant notamment les coûts de main-d'oeuvre associés aux immobilisations de cette même année, aurait été insuffisant à couvrir le coût d'acquisition et d'améliorations que l'on envisage consacrer en l'instance à l'établissement

d'un bureau d'affaires et d'un entrepôt. Suivant l'hypothèse où le simple fait de maintenir la qualité du service à son niveau actuel tout en répondant à la demande que génère la croissance du nombre d'abonnés et des services qu'ils requièrent, commande généralement un niveau d'immobilisations au moins égal ou supérieur en certains cas au rythme suivant lequel le coût de ces immobilisations est effectivement récupéré par le truchement du régime d'amortissement, n'y a-t-il pas lieu de se préoccuper alors de l'absence relative d'améliorations ou de modernisation du service qui peut en résulter? Cette question ne présente-t-elle pas d'autant plus d'acuité si le choix des priorités, s'il en est, converge ou du moins apparaît tendre vers la satisfaction première de besoins apparents du personnel de l'entreprise plutôt que de ceux du public ou des abonnés et usagers au service desquels la priorité doit normalement se situer?

Audition complémentaire du 13 mars et des 5 et 26 avril 1984

Une prise de décision éclairée et tenant compte tant des perspectives et conséquences que des effets immédiats et à terme soulevés par les demandes précitées de la requérante, y compris la mise à jour des rélisations et autres éléments invoqués à l'appui de l'important redressement tarifaire qui lui a été accordé en 1981, en particulier quant à la croissance de coûts pouvant se traduire en majorations tarifaires tel que ci-dessus rapporté, implique forcément et naturellement la nécessité de fournir à l'entreprise l'occasion de compléter la preuve alors entendue, d'en produire au besoin les correctifs requis ou jugés nécessaires. C'est précisément dans cette optique que la requérante est convoquée à une audition complémentaire, tenue au siège de la Régie, à Québec, le 13 mars et poursuivie les 5 et 26 avril 1984.

Le signataire des demandes précitées, monsieur Marc Fournier, y représente la requérante et y offre son témoignage; lors de la première et de la seconde journée d'audition, le témoignage de monsieur Réjean Thibeault, coordonnateur pour la requérante, y est aussi donné tandis quà la troisième et dernière journée d'audition, la Régie entend cette fois le témoignage du directeur général de l'entreprise, monsieur Robert Parizeau. À au moins deux reprises entre-remps,

en cours d'ajournements de cette audition complémentaire, s'y ajoute un échange de télécommunications destinées à faciliter une meilleure compréhension des faits associés aux demandes en instance de même que relativement aux enjeux qui en découlent. Plus particulièrement, la requérante est avisée dès le début de cette audition complémentaire de la nécessité de situer au moins sa première demande, soit le dépôt T–199–DP.G. 84–01 en référence, dans le contexte de ses rélisations et projets courants en termes d'immobilisations.

– **sur le régime d'amortissement**

Parallèlement, la requérante est requise d'articuler davantage sa seconde demande, soit le dépôt T–199 DP.G. 84–02, dans le cadre plus général du régime d'amortissement de l'entreprise ainsi que de ses budgets annuels en immobilisations aux quels ce régime peut être relié. La requérante est plus particulièrement requise de formuler et justifier toutes conclusions finales et complètes sous ce rapport, dont l'initiative lui appartient naturellement. Soit qu'elle demande l'approbation d'un taux annuel moyen, ou même un intervalle de taux, sur lesquels elle entend fonder son régime d'amortissement, soit qu'elle en propose l'approbation d'un niveau annuel de dépenses à ce titre, soit même qu'elle demande à la fois l'approbation de la structure de son régime d'amortissement autant que des divers taux spécifiques aux diverses classes ou catégories d'immobilisations qui le composent, soir encore l'approbation de tout autre mode ou méthode d'expression au même effet. Là-dessus, la requérante a le loisir de recourir et de puiser à divers cas d'espèce que rapportent les recueils des ordonnances de la Régie.

Aussi, au cours de cette audition complémentaire, il s'avère que les préoccupations, priorités et activités de la requérante et de ses représentants se portent davantage vers d'autres objets plus impératifs. Comme il s'avère également que la requérante n'est pas en mesure d'offrir à ce stade de l'examen une preuve probante et justificatrice de modifications dont il est demandé en quelque sorte...ratification, et que le représentant principal de l'entreprise, monsieur Marc Fournier, indique que la requérante pourrait poursuivre sa réflexion amorcée sous ce rapport et formuler à

la Régie, au début de juin 1984 au plus tôt, ses conclusions finales et complètes à ce propos, la Régie lui accorde volontiers le délai requis. Rappelant néanmoins les conséquences que pourrait entraîner tout délai additionnel à disposer d'une question dont les effets potentiellement rétroactifs remontent, faut-il ne pas l'oublier, à janvier 1983, la Régie estime donc d'intérêt public d'aviser la requérante qu'elle fixe en conséquence au plus tard au **22 juin 1984** le terme ultime du délai ainsi accordé.

— **sur le budget d'immobilisations de 1984**

Relativement au projet **d'acquisition** d'un bureau d'affaires et entrepôt, la requérante n'a globalement aucun mal à situer les quelque 115 000 $ qu'elle compte y consacrer en regard des quelque 309 500 $ auxquels elle chiffre maintenant le projet de **construction** d'un siège social déjà évalué à près de 450 000 $ en 1980, comme le rapporte la décision R.S.P. 9579 du 13 janvier 1981. Même en regard des locations auxquelles la requérante a présentement recours pour satisfaire en partie, souligne-t-elle, ses besoins en locaux, le différentiel de coûts annuels de l'ordre de 10 000 $ additionnels qu'estime devoir subir la requérante advenant l'acquisition précitée, se traduirait néanmoins par des fains de productivité également estimés par elle à près de 15 000 $ annuellement.

Par ailleurs, si la Régie est en mesure de constater une relative correspondance entre les besoins en superficie compilées par la requérante suivant le volume présent de son personnel, il n'est d'aucune façon procédé à un examen détaillé de ses besoins précis et détaillés sous ce rapport. Tout au plus, la requérante est-elle invitée à reconsidérer, ne serait-ce que dans l'optique du contexte nouveau d'interconnexion qui prévaut, ses intentions et projets exprimés notamment sous forme de *besoins futurs* (pièce C–3 amendée), en personnel encore. En effet, il est rappelé à la requérante et notamment souligné que d'autres entreprises comparables apparaissent être en mesure de fournir le service téléphonique en ayant recours à près de 2 fois moins d'employés. C'est pourquoi la Co-op de téléphone de Valcourt serait bien avisée d'entreprendre un sérieux examen de la situation de ce côté et de vérifier de plus près tout autre

usage utile qu'elle pourrait faire de la capacité excédentaire pour l'instant de son nouveau bureau d'affaires.

En relation avec d'autres aspects de son *budget de construction 1984 – Édition 2*, produit en C–25 le 5 avril 1984, la requérante en explique la répartition des immobilisations totalisant plus de 620 000 $, dont les 115 000 $ du bureau d'affaires en référence en regard de près de 193 000 $ au réseau extérieur comprenant quelque 51 000 $ sous le titre de *ligne de poteaux*, et le solde en *câbles et fils*. Toutefois préoccupée par la réquisition antérieurement reçue de la Régie de formuler certains critères pouvant servir à distinguer la partie dite *urbaine et de la partie dite rurale* de son territoire, notamment à l'occasion de l'établissement à Maricourt, dans sa circonscription téléphonique de Valcourt, d'un sous-secteur de taux de base (décision T–199–DP.T. 83–01 du 30 novembre 1983), la requérante est invitée à poursuivre l'examen plus détaillé des modalités et conditions suivant lesquelles pourraient s'appliquer à son territoire les conclusions de plus récentes décisions là-dessus rendues par la Régie à ce sujet, et en particulier de l'affaire dite de **Manseau** (R.S.P. 9690–A et 9691–A du 24 février 1984, Télébec Ltée).

La perspective nouvelle qui en résulte amène la requérante à reformuler, le 26 avril 1984, le même budget de construction dont *l'édition 3* cette fois, même ramenée à moins de 617 000 $, permet d'envisager un dégroupement intégral non seulement de ce que la requérante désigne comme *la partie nord de Valcourt* au plus tard en décembre 1984, mais encore semblable dégroupement pour toute la circonscription de Lawrenceville dès août 1984. Tel dégroupement, est-il utile de préciser, s'entend de la généralisation du service de ligne individuelle ou à 2 abonnés, sans frais de distance, là où est éliminée la fourniture du service de ligne à postes groupés. Sont enfin établis à la même occasion la capacité et l'intérêt de la requérante de produire, au plus tard en août 1984 également comme le prescrit la présente décision, un semblable programme aux fins du dégroupement intégral de la partie restante de la circonscription téléphonique de Valcourt et de la circonscription téléphonique de Roxton-Falls que dessert aussi la requérante.

Finalement reçue le 4 juin 1984 à la Régie, la dernière révision, dite *édition 4*, du même budget de construction pour 1984, en porte à quelque 217 000 $ la portion consacrée réellement à des travaux d'améliorations et de dégroupement du réseau extérieur. La différence que l'on en retrouve, soit quelque 24 000 $ en sus des sommes initialement budgétées sous ce rapport, le tout portant à quelque 647 000 $ le budget d'immobilisation de la requérante pour l'année 1984, s'explique essentiellement de travaux effectivement budgétés en 1982 et 1983 mais dont la réalisation s'en trouve reportée, et assurée, en 1984. La Régie n'a conséquemment aucune difficulté, dans l'optique de rentabiliser sans plus attendre des immobilisations déjà effectuées par la requérante, comme ces installations mises en place depuis plus d'une année pour améliorer le service du secteur de Maricourt, à accueillir la proposition de l'entreprise et à réviser, suivant l'échéancier qu'en propose la représentation cartographique également reçue le 4 juin 1984 sous la cote R–38, chacun des secteurs et sous-secteurs de taux de base du territoire des 3 circonscriptions téléphoniques de la requérante.

Interrogée de plus sur l'intérêt de rétablir le lien régional autrefois existant, entre ses circonscriptions téléphoniques de Roxton-Falls d'une part et celles de Valcourt et Lawrenceville d'autre part, la requérante indique là-dessus, dans un envoi reçu à la Régie et produit au dossier le 23 mai 1984, son intention de formuler *d'ici le 31 août prochain,..ses commentaires et ses recommandations sur ce sujet*. Dans la même perspective, la requérante devra donc, comme le prescrit la présente décision, en disposer à l'occasion de la production de son premier plan de développement requis par l'Ordonnance générale nº 37.

EN CONSÉQUENCE, et

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Co-op de téléphone de Valcourt, essentiellement à l'effet de se doter d'un nouveau bureau d'affaires et d'un entrepôt, se justifie davantage dans une perspective équilibrée, plus juste et plus raisonnable, où cette amélioration ne constitue finalement qu'une portion de l'ordre de 18 o/o des immobilisations courantes de l'entreprise, alors que près du double des quelque 112 000 $ en définitive consacrés à cette acquisition, soit 217 000 $

ou plus du tiers des immobilisations de 1984 se traduiront effectivement en améliorations directement et concrètement perceptibles par les abonnés de la requérante;

CONSIDÉRANT les approbations de principe données à la requérante, au terme de l'audition complémentaire du 26 avril 1984, tant en ce qui a trait à l'acquisition du bureau d'affaires et de l'entrepôt considéré que relativement à la réalisation ou à la poursuite des travaux requis aux fins de la généralisation de la fourniture des services de lignes individuelles ou à deux (2) abonnés dans toute la circonscription téléphonique de Lawrenceville ainsi que dans la partie nord de celle de Valcourt, et quant à la mise en vigueur des effets tarifaires en découlant, les 1er septembre 1984 et 1er janvier 1985 successivement et respectivement;

CONSIDÉRANT QUE la révision du secteur de taux de base de la circonscription téléphonique de Lawrenceville, pour en faire coïncider le périmètre avec celui de la circonscription même, équivaut de toute évidence à l'élimination de ce qui a été de fait désigné le *secteur rural* de cette circonscription;

CONSIDÉRANT le caractère relativement mineur, sauf à l'égard d'une ligne rurale déjà saturée et que la requérante préfère remplacer immédiatement plutôt que d'en différer de quelque mois le renforcement, des travaux directement associés au dégroupement intégral de la circonscription téléphonique de Lawrenceville;

CONSIDÉRANT QU'une cinquantaine d'abonnés seulement sur les quelque 65 abonnés de la circonscription téléphonique de Lawrenceville ne payant que le taux d'abonnement au service à postes groupés y partagent de fait à 3 ou 4 la même ligne, alors que les autres reçoivent, sans le payer, un service de ligne individuelle ou à deux (2) abonnés;

CONSIDÉRANT QUE l'élimination en résultant de fait du service à postes groupés dans la circonscription téléphonique de Lawrenceville ne saurait demeurer là un cas d'exception virtuellement discriminatoire en regard de la distinction entre secteurs *urbain* et *rural* encore applicable dans les deux autres circonscriptions téléphoniques de la

requérante, si celle-ci devait y être maintenue et perpétuée;

CONSIDÉRANT bien établis à la fois la capacité technique et les résultats ou avantages économiques tout autant que les aspects sociaux admis ici par la requérante de procéder à tel dégroupement intégral, de même que ceux qui ressortent de l'examen détaillé de situations similaires effectué par la Régie, notamment dans l'affaire de la circonscription téléphonique de **Manseau** (R.S.P. 9690–A et 9691–A, Télébec Ltée et al.), de même qu'à l'égard d'autres entreprises similaires, dont Le téléphone **Bon-Conseil Inc.** (R.S.P. 9531–C du 23 décembre 1981 et R.S.P. 9695 du 30 juin 1983), La Compagnie de téléphone **Upton Inc.** (R.S.P. 9591, 9597 et 9631 du 25 novembre 1982) et **Sogetel Inc.** (R.S.P. 84–019–A du 15 mai 1984);

CONSIDÉRANT désormais acquis le principe suivant lequel le service téléphonique **peut** être rendu disponible à tous les abonnés d'une même circonscription téléphonique, aux mêmes prix, taux et loyers et selon les mêmes modalités et conditions, sans que ne soit prise en considération quelque caractéristique tendant à distinguer le caractère *urbain* ou *rural* de l'emplacement où il est fourni;

CONSIDÉRANT cependant juste et raisonnable et plus particulièrement d'intérêt public de généraliser ainsi la fourniture des services de lignes individuelles et à deux (2) abonnés, suivant un programme rationnel et pondéré de travaux, ainsi qu'un rythme de réalisation dont il convient de requérir la production de la requérante dans le cadre plus général et compréhensif du plan de développement déjà prescrit par l'Ordonnance générale nº 37 que connaît la requérante;

CONSIDÉRANT toutefois les indications fournies par les témoins de la requérante, à l'audition complémentaire tenue en l'occurrence, relativement à la situation prévalant quant à la circonscription téléphonique de Valcourt et plus particulièrement tant l'état avancé des travaux de dégroupement déjà effectués dans le contexte de l'établissement d'un sous-secteur de taux de base à Maricourt, de même que la capacité de la requérante de compléter dans la partie nord de cette circonscription, d'ici la fin de 1984, la généralisation de la fourniture sans frais de distance des services de ligne

individuelle et à deux (2) abonnés ici considérée;

CONSIDÉRANT par ailleurs les indications reçues de la requérante quant à l'avantage d'une meilleure utilisation de facilités de télécommunications existantes entre ses circonscriptions téléphoniques de Valcourt et de Roxton-Falls, qu'il convient de réserver aux fins de l'élimination de l'interurbain entre ses propres abonnés, plutôt que d'en faire un usage immédiat mais partiel aux fins du dégroupement ainsi reporté de deux secteurs adjacents des circonscriptions de Valcourt et Roxton-Falls, entre les secteurs de taux de base de ces circonscriptions téléphoniques;

CONSIDÉRANT cependant la capacité de la requérante à réviser aussi dès le 1er septembre 1984 les périmètres des sous-secteurs de taux de base subsistantss et sa circonscription téléphonique de Valcourt, au Lac Bowker, à Bonsecours et à Racine, ce dernier devenant partie du secteur de taux de base revisé de la circonscription à compter du 1er janvier 1985, date à laquelle peut être également revisé le périmètre du secteur de taux de base de la circonscription téléphonique de Roxton-Falls, comme le sera celui de Valcourt;

VU les dispositions législatives et réglementaires de même que les ordonnances précitées qui encadrent le rôle de surveillance et de contrôle régissant l'exploitation et l'administration des services publics de téléphone et de télécommunications que la requérante a été autorisée à établir et poursuivre dans les territoires qui lui ont été attribués en exclusivité;

VU **surtout** l'ordonnance R.S.P. 8468 du 16 août 1968; et

ESTIMANT d'intérêt public de décider ainsi;

POUR TOUS CES MOTIFS, après enquête, audition et délibéré, la Régie :

1. RÉITÈRE son approbation de l'acquisition et l'aménagement proposé par la Co-op de téléphone de Valcourt, d'un nouveau bureau d'affaires et entrepôt, suivant la demande reçue le 13 février 1984 sous le numéro T–199–DP.G. 84–01;

2. RÉVISE et COMPLÈTE d'autant et en tant que besoin est, son ordonnance R.S.P. 9579 du 13 janvier 1981;

3. ACCUEILLE la révision des périmètres de secteurs et sous-secteurs de taux de base du territoire de la requérante, suivant la pièce C–38 produite par celle-ci le 4 juin 1984;

4. ORDONNE en conséquence à la requérante, la Co-op de téléphone de Valcourt, de mettre en vigueur le 1er septembre 1984, la révision des périmètres;

   a) du secteur de taux de base de sa circonscription téléphonique de **Lawrenceville**, coïncidant avec le périmètre de cette circonscription, selon l'annexe **A** de la présente ordonnance qui constitue la 1re révision de la page 5 de la partie 10 de son Tarif général;

   b) du sous-secteur de taux de base de **Bonsecours** de sa circonscription téléphonique de Valcourt, suivant le périmètre que comprend l'annexe **B** de la présente ordonnance qui constitue la 1re révision de la page 3 de la partie 10 de son Tarif général;

   c) du sous-secteur de taux de base du **Lac-Bowker** de sa circonscription téléphonique de Valcourt, suivant le périmètre que comprend l'annexe **C** de la présente ordonnance qui constitue la 1re révision de la page 4 de la partie 10 de son Tarif général;

   d) du sous-secteur de taux de base de **Racine** de sa circonscription téléphonique de Valcourt, suivant le périmètre que comprend l'annexe **D** de la présente ordonnance qui constitue la 1re révision de la page 6 de la partie 10 de son Tarif général;

5. ORDONNE semblablement à la requérante, la Co-op de téléphone de Valcourt, de mettre en vigueur le 1er janvier 1985, la révision des périmètres :

   a) du secteur de taux de base de sa circonscription téléphonique de **Roxton-Falls**, suivant le périmètre que comprend l'annexe **E** de la présente ordonnance

qui constitue la 1re révision de la page 7 de la partie 10 de son Tarif général; et

b) du secteur de taux de base de sa circonscription téléphonique de **Valcourt** suivant le périmètre que comprend l'annexe F de la présente ordonnance qui constitue la 1re révision de la page 8 de la partie 10 de son Tarif général;

6. PRESCRIT à la requérante, la Co-op de téléphone de Valcourt, d'offrir à tout abonné à postes groupés dont l'emplacement se retrouvera dans le périmètre d'un secteur ou sous-secteur de taux de base révisé, déterminé suivant les articles 4. et 5. du dispositif de la présente ordonnance, le choix entre le service de ligne individuelle ou à deux (2) abonnés, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du périmètre le concernant;

7. ORDONNE également à la Co-op de téléphone de Valcourt d'aviser, par insertion au premier état de compte téléphonique de tout abonné se trouvant modifié du fait de la révision de l'un ou de l'autre des secteurs ou sous-secteurs de taux de base ici déterminés, y compris tout abonné au service de ligne individuelle ou à 2 abonnés hors d'un secteur ou sous-secteur de taux de base auquel s'appliquera encore des frais de distance s'en trouvant modifiés, de la cause, de la substance et de la date d'entrée en vigueur de cette modification;

8. ORDONNE de plus à la Co-op de téléphone de Valcourt d'aviser, au moins une fois au cours du premier trimestre de 1985, tout abonné demeurant encore au service à postes groupés de ses circonscriptions téléphoniques de Valcourt et Roxton-Falls de la disponibilité et des conditions et modalités qui lui seraient applicables eu égard à la fourniture d'un service de ligne individuelle ou à 2 abonnés, lorsque la compilation des frais de distance imputables le cas échéant à tel abonné se trouve modifiée du fait de la révision de l'un ou l'autre des nouveaux secteurs ou sous-secteurs de taux de base ici prescrits;

9. ORDONNE en outre à la requérante, la Co-op de télé-

phone de Valcourt, de produire au plus tard en août 1984. dans ou avec son plan de développement visé par l'Ordonnance générale nº 37, un programme de généralisation à tout le périmètre de ses circonscriptions téléphoniques de Valcourt et de Roxton-Falls, de la fourniture des services de base de ligne d'accès individuelle ou à deux (2) abonnés, sans frais de distance;

10. PRESCRIT à la requérante la Co-op de téléphone de Valcourt, aux fins de la présentation et de la production du programme visé par l'article 9. du dispositif de la présente ordonnance, de suivre généralement *les balises d'un programme de dégroupement rural intégral* suivant l'énoncé qu'en formule (aux pages 66 à 73 inclusivement) la décision R.S.P. 9690–A et 9691–A du 24 février 1984, dite de Manseau et intéressant Télébec Ltée;

11. ACCORDE finalement à la Co-op de téléphone de Valcourt les détails suivants, dont elle l'AVISE, à savoir :

    a) jusqu'au **22 juin 1984**, pour produire à la Régie les conslusions finales et complètes considérées par la requérante et anticipées par la Régie relativement au **régime d'amortissement** de fait appliqué par l'entreprise à compter de 1983; et

    b) jusqu'au **31 août 1984**, au plus tard à l'occasion de la production du plan de développement visé par l'Ordonnance générale nº 37, quant aux conclusions considérées par la requérante et anticipées par la Régie relativement à l'établissement ou au rétablissement du **service régional** ou de secteur étendu **entre ses circonscriptions de Roxton-Falls, Valcourt et Lawrenceville**; et

12. SE RÉSERVE l'émission de toute autre décision additionnelle, complémentaire ou supplémentaire qui pourrait être requise ou jugée nécessaire en l'instance.

Québec, le 13 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–025
C.E. 118

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 405–406 : rue d'Iberville, sur 2,5 km, entre les boulevards Rosemont et Métropolitain.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 405–406* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains en vue d'un aménagement de distribution mixte dans la rue d'Iberville, sur 2,5 km, entre les boulevards Rosemont et Métropolitain, projet initié le 12 février 1980.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la repré-

sentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 1 806 214,75 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 2 440 000,00 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant quelque 59 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 1er septembre 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 405–1 et 406–1, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 405–406, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–026
C.E. 119

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains — Contrat nº 465 : dans le secteur Congrégation, borné par la propriété du Canadien National et les rues Sébastopol et Bourgeoys, sur 2,7 km de rue.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 465* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans le secteur *Congrégation*, borné par la propriété du Canadien National et les rues Sébastopol et Bourgeoys, sur 2,7 km de rue, projet initié le 11 juin 1982.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y repré-

sente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la représentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 1708 135,88 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 2 312 000,00 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant quelque 290 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 1er août 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 465–1A et 465–1B produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 465, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–027
C.E. 120

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 467–495 : 1. dans le secteur «Saint-Gabriel», borné par et incluant les rues d'Argenson et Ropery, les voies du CN et un point au nord de la rue de Châteauguay excluant la rue Charlevoix, entre les rues Centre et Grand Trunk, ainsi que la rue de Châteauguay, entre les rues d'Argenson et Ropery, et 2. dans la rue Wellington, de la rue Bourgeoys aux limites de la ville de Verdun, sur 2,1 km de rue au total.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 467–495* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains : 1. dans le secteur *Saint-Gabriel*, borné par et incluant les rues d'Argenson et Ropery, les voies du CN et un point au nord de la rue de Châteauguay excluant la rue Charlevoix, entre les rues Centre et Grand Trunk, ainsi que la rue de Châteauguay, entre les rues d'Argenson et Ropery, et 2. dans la rue Wellington, de la rue Bourgeoys aux limites de la ville de Verdun, sur 2,1 km de rue au total, projets initiés les 9 juillet 1982 et 27 juillet 1983.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier

ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la représentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 1 664 280,00 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 2 425 000,00 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant quelque 135 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 15 juillet 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 467–1A, 467–1B, 495–1A et 495–1B, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 467–495, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–028
C.E. 121

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 476 : dans le boulevard de l'Acadie, sur 2,0km, entre la rue Sauvé et le boulevard Henri-Bourassa.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 476* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans le boulevard de l'Acadie, sur 2,0km, entre la rue Sauvé et le boulevard Henri-Bourassa, projet initié le 15 septembre 1982.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la représentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit

contrat, dont les coûts estimatifs préliminaires d'exécution s'élèvent à environ 858 600 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 1 200 000 $ devant être affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant 3 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 1er octobre 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 476–1A, 476–1B et 476–1C, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 476, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–029
C.E. 122

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 512 : dans les rues Vinet, de Notre-Dame à Duvernay, Duvernay, de Vinet à Charlevoix, et Charlevoix, de Notre-Dame à Sainte-Cunégonde; sur 0,5 km au total.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 512* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans les rues Vinet, de Notre-Dame à Duvernay, Duvernay, de Vinet à Charlevoix, et Charlevoix, de Notre-Dame à Sainte-Cunégonde, sur 0,5 km au total, projet initié le 23 juin 1983.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y repré-

sente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la représentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 158 339 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 219 000 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour le propriétaire riverain où un service est fourni d'obtenir des subventions lui facilitant la réalisation de travaux de raccordement de son bâtiment à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 1er août 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 512–1A, 512–1B et 512–1C, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 512, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–030
C.E. 123

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 536 : dans la rue Notre-Dame, sur 2,0 km, de la 27e avenue à la 55e avenue.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 536* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans la rue Notre-Dame, sur 2,0 km, de la 27e avenue à la 55e avenue, projet initié le 14 septembre 1983.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la représentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent

approximativement à 1 142 790 $ en regard de crédits totaux de l'ordre 1 560 000 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant quelque 74 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 15 juillet 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 536–1A, 536–1B, 536–1C, 536–1D et 536–1E, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 536, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–031
C.E. 124

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 559 : dans la rue Allard, sur 1,3 km, entre la rue Laurendeau et les limites de la ville de LaSalle.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 559* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains en vue d'un aménagement de distribution mixte dans la rue Allard, sur 1,3 km, entre la rue Laurendeau et les limites de la ville de LaSalle, projet initié le 2 décembre 1983.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la repré-

sentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit contrat, dont les coûts estimatifs d'exécution s'élèvent approximativement à 732 252,40 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 1 154 000,00 $ déjà affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant quelque 15 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 15 juillet 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 559–1A, et 559–1B, produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 559, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–032
C.E. 125

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 564 : rue Sherbrooke, sur 2,4 km, entre la rue Robert-Chevalier et la 60e avenue.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 564* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains dans la rue Sherbrooke, sur 2,4 km, entre la rue Robert-Chevalier et la 60e avenue, projet initié le 10 février 1984.

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la représentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit

contrat, dont les coûts estimatifs préliminaires d'exécution s'élèvent à environ 1 660 000 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 2 324 000 $ devant être affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant quelque 28 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 10 septembre 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nos 564–1A, 564–1B, 564–1C, 564–1D et 564–1E produits en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat no 564 produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 84–033
C.E. 126

LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL,

Requérante.

Approbation de plans, dessins et devis pour la construction de conduits souterrains – Contrat nº 575 : côté est de la rue Berri, sur 0,2 km, de la rue Guizot au boulevard Crémazie.

ORDONNANCE

Par une requête du 31 mai 1984, produite à la Régie le 7 juin suivant, la Commission des services électriques de la ville de Montréal, demande en substance, conformément à la charte de cette ville et aux règles de pratique déterminées par la Régie sous ce rapport, l'approbation des *plans et cahiers des charges relatifs au contrat nº 575* pourvoyant à l'établissement de conduits souterrains sur le côté est de la rue Berri, sur 0,2 km, de la rue Guizot au boulevard Crémazie, projet initié le 1er mars 1984;

L'audition publique de cette requête est tenue au bureau de la Régie, à Montréal, le 20 juin 1984 à compter de 11 heures, après avis d'audition à tous les intéressés, dont la ville de Montréal, Hydro-Québec, Bell Canada et tous les usagers du réseau municipal de conduits souterrains, suivant les certificats déposés et pièces jointes à cet effet au dossier ainsi que les allégués de cette requête. À l'appui de celle-ci, est jointe la déclaration assermentée exigée, donnée par monsieur Marc Brosseau, ingénieur et président de la Commission requérante.

Outre monsieur Marc Brosseau susnommé, la requérante est représentée à cette audition par monsieur Raymond M. Drolet, son secrétaire ainsi que monsieur Donald Boucher, de ses services techniques; monsieur Paul Granger y représente par ailleurs Hydro-Québec. Il y est procédé à la représentation et à l'examen des plans, dessins et devis dudit

contrat, dont les coûts estimatifs préliminaires d'exécution s'élèvent à environ 163 600 $ en regard de crédits totaux de l'ordre de 200 000 $ devant être affectés par la ville de Montréal à la réalisation de ce projet. Il y est de plus souligné la possibilité pour les propriétaires riverains y totalisant quelque 24 services d'obtenir des subventions leur facilitant la réalisation de travaux de raccordement de leurs bâtiments à ce nouveau réseau de distribution.

Aucune objection n'est formulée à l'encontre de cette demande. Après analyse, étude et délibéré, vu la preuve faite, la Régie est d'avis qu'il est d'intérêt public d'y faire droit; et

CONSIDÉRANT QUE des travaux pourraient être entrepris dans ce cas le 2 juillet 1984;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie :

– APPROUVE et ADOPTE les plans, dessins et devis soumis par la requérante pour la construction de conduits souterrains, suivant :

1. le tracé sur toile des plans de construction nº 575–1, produit en P.1; et

2. les plans et cahiers des charges du contrat nº 575, produit en P.2.

Québec, le 21 juin 1984

Jean-Marc Tremblay, j.c.p.
Président

Lawrence Morgan, notaire
Régisseur

District de Frontenac
R.S.P. 84–021–A

LA CIE DE TÉLÉPHONE DE COURCELLES INC.,

Requérante.

Autorisation d'agrandir l'édifice de la commutation pour y loger le bureau d'affaires – Usage conjoint d'installations – Révision de la façon d'appliquer les règles de dépôt requis d'abonnés.

ORDONNANCE

Par une requête produite à la Régie le 30 avril 1984, accompagnée de l'affidavit requis, la requérante, **La Cie de téléphone de Courcelles Inc.**, demande essentiellement l'autorisation d'agrandir l'édifice qui abrite son seul centre de commutation afin d'y loger le bureau d'affaires de l'entreprise.

Les pièces énumérées ci-après accompagnent la requête :

- Affidavit du président de l'entreprise;
- Les plans de l'agrandissement proposé de l'édifice;
- Tableau montrant les coûts estimés de l'agrandissement proposé;
- Tableau montrant l'augmentation éventuelle des frais d'opération suite à l'agrandissement;
- Les états financiers pour l'année 1983 ainsi que les prévisions financières pour l'année 1984;
- Un court commentaire du président de l'entreprise concernant la requête.

Le 1er mai 1984, copie de la requête est transmise au ministre des communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics, également à Me Pierre Chartrand de l'Office de la protection du consommateur.

Dans sa requête, la requérante allègue notamment les motifs suivants :

À l'intérieur d'une saine administration et avec les conseils de vos experts, notre entreprise a su, au cours des ans, offrir à ses abonnés des services de plus en plus améliorés. Poursuivant toujours ce même but, notre entreprise projète la construction d'un annexe au central actuel, afin d'être encore plus proche et disponible de sa clientèle.

Depuis 1974, notre cie a son bureau d'affaires au 106, rue principale à Courcelles.

Celui-ci se situe à la résidence du secrétaire actuel. La clientèle de notre cie, ayant augmenté considérablement depuis 10 ans, de même que la tâche du secrétaire, cela a entraîné une modernisation dans les équipements opérationnels du secrétariat.

Les lieux actuels devenant trop étroits, les administrateurs de la cie ont alors opté pour la construction d'un local, qui pourra loger le secrétariat et le conseil administratif. Ce dernier étant dans l'obligation de louer un local de la commission scolaire pour y tenir ses assemblées régulières.

CHOIX DU SITE

Le bureau de la cie se situe actuellement à 1 km du centre commercial de la municipalité. Nous sommes convaincus que la construction du nouveau local va profiter au maximum à la clientèle de notre cie parce que le lieu choisi pour notre projet se situe au centre du secteur des affaires de notre communauté.

Selon les pièces produites avec la requête, le coût estimé pour la construction est de 22 394,30 $ (annexe 2-A) et ce coût serait défrayé à même les profits anticipés pour l'année 1984 (annexe 5).

La Régie, après analyse des états prévisionnels de l'exercice devant se terminer le 31 décembre 1984 (annexe 4),

adresse, le 14 mai 1984, à l'entreprise, une demande de renseignement (R.S.P.–1) concernant la partie *Revenus* (annexe 4) des états prévisionnels où une augmentation importante est prévue au titre de *Ristourne de Bell*. La Régie demande aussi des précisions sur un éventuel achat de 200 poteaux pour les annéss 1984 et 1985.

AUDITION

L'audition de cette requête a lieu le 25 mai 1984 à partir de 10 heures, au siège social de la Régie.

La requérante est représentée par son président, monsieur Sébastien Lapierre, et son secrétaire, monsieur Larry Patry.

Ces témoins reprennent les allégués de la requête en donnant des renseignements plus précis sur la construction, le coût estimé, et le choix de l'emplacement. Selon les témoins, les abonnés pourront désormais payer ieur compte au secrétariat directement, situé à l'avenir au coeur de Courcelles, plutôt qu'á tout autre endroit.

La requérante dépose un document adressé à la Régie (R–1) en réponse à la demande de celie-ci (R.S.P.–1).

Il ressort de ce document que le montant *Ristourne de Bell* aux prévisions de 1984 veut refléter le revenu en provenance de Bell Canada à partir du contrat de trafic et son évaluation apparaît refléter les clauses du contrat d'où elle est issue.

Pour ce qui est de l'achat de 200 poteaux en 1984 et 1985, les explications fournies dans la lettre et confirmées par les témoins, permettent à la Régie de constater un changement de cap sur ce point, plus conforme à l'article 3 du *Règlement sur les entreprises de téléphone* qui dit :

> *3. Installations d'utilité publique : Lorsqu'il existe des poteaux, tours, canalisations, conduits souterrains, tranchées ou toutes autres installations de support ou de soutien susceptibles d'être utilisées pour la pose de lignes téléphoniques, l'entreprise publique de téléphone ne peut implanter de nouvelles installa-*

tions ou remplacer celles déjà existantes sans l'autorisation de la Régie.

Ainsi donc, l'entreprise renonce à ces achats de poteaux et adopte comme règle l'**usage conjoint d'installations**.

La Régie rappelle ici à l'entreprise que si elle veut mettre en place de nouvelles installations ou remplacer les anciennes lignes de poteaux alors que d'autres existent et peuvent servir conjointement, elle doit demander l'autorisation préalable de la Régie.

Suite à des questions en vue de préciser l'allégué voulant que la construction dont il est ici question permette d'*offrir à ses abonnés des services de plus en plus améliorés*, les témoins de la requérante rappellent que depuis cinq ans déjà, l'entreprise a éliminé le service à plus de deux abonnés par ligne d'accès partout sur son territoire et que dans les prochains mois elle devrait déposer une requête en vue de n'offrir que le service à un abonné par ligne d'accès.

Sur ce point, la Régie rappelle à l'entreprise la nécessité à cette occasion de mettre à jour son Tarif général qui réfère encore au service à postes groupés, au secteur rural, et d'en demander approbation.

Concernant d'autres services régionaux que l'entreprise pourrait offrir à ses abonnés, les témoins déclarent qu'un service entre Courcelles et Saint-Sébastien, une circonscription limitrophe desservie par Bell Canada, fait l'objet de demande d'abonnés de temps à autre. Sur ce point, suite à l'audition et à la demande de la Régie, l'entreprise fait parvenir à la Régie un relevé du nombre d'appels interurbains du mois de mars vers cette circonscription téléphonique. Ce relevé indique que 80 abonnés sur les 380 ont fait un appel de Courcelles à Saint-Sébastien. La Régie demande à l'entreprise de suivre l'évolution de cette demande.

L'entreprise fait aussi parvenir le 4 juin 1984 d'autres renseignements demandés par la Régie sur le nombre d'actionnaires de l'entreprise (117) et sur les dépôts d'abonnés. Sur ce dernier point, l'entreprise indique détenir huit dépôts de clients dont le plus ancien date de juillet 1972 et d'autres

de personnes qui demeurent en chambre *car celles-ci peuvent nous quitter sans avis*. Pour la Régie, être chambreuse n'est pas une raison pour qu'une entreprise publique exige un dépôt avant d'offrir le service public de téléphone. La requérante se doit de réviser cette façon discriminatoire d'exiger un dépôt d'abonnés et se conformer aux dispositions de son Tarif général sur ce pointr (Partie 1, chapitre 1, page 8).

La requérante a aussi fait parvenir ses commentaires sur le périmètre de son territoire, Elle s'attarde sur les frontières de la municipalité de Courcelles à la limite de Saint-Sébastien et fait les commentaires suivants :

> *Cependant notre cie prend pour acquis que tous les citoyens du rang VI situés entre le lot nº II et le lot nº XXIII de même que ceux du rang VII entre le lot nº XIX et XXIII de Saint-Sébastien, font partie de notre clientèle. Cela est dû au fait que les gens de ce secteur ont toujours été desservis par notre cie, et ont eu droit aux mêmes services et avantages que toute la population de Courcelles.*

En demandant les commentaires de la requérante, la Régie n'a pas comme but de réduire ou changer le périmètre du territoire de la requérante, mais bien de connaître l'identification que l'entreprise s'en fait.

À l'occasion de demandes futures, l'entreprise pourra demander l'approbation d'un périmètre précis, basé sur une *description cadastrale*.

CONSÉQUEMMENT,

CONSIDÉRANT les allégués de la requête, les documents déposés et les témoignages entendus;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement de l'édifice abritant le commutateur permet de situer le secrétariat au centre de Courcelles;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative se veut dans le cadre d'amélioration du service téléphonique perceptible par les abonnés;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement est possible sans recours à un emprunt;

CONSIDÉRANT l'obligation pour l'entreprise d'appliquer une politique de dépôt exigé d'abonnés de façon non discriminatoire;

ET POUR CES MOTIFS, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. AUTORISE La Cie de téléphone de Courcelles Inc. à construire, sur sonterrain, l'agrandissement du centre de commutation en vue d'y loger son bureau d'affaires;

3. PREND ACTE de la décision du conseil d'administration de l'entreprise à l'effet de faire usage conjoint des poteaux d'Hudro-Québec;

4. ORDONNE à la requérante, La Cie de téléphone de Courcelles Inc., de réviser sa façon d'appliquer sa politique de dépôt exigé de certains abonnés et de se conformer aux dispositions de son Tarif général sur ce point;

5. SE RÉSERVE d'émettre toute autre ordonnance pouvant préciser ou compléter la présente.

Sainte-Foy, le 26 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Marcel Lefaivre, administrateur
Régisseur

District de Montréal
R.S.P. 9548–A et 9759–A

TÉLÉBEC LTÉE,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Approbation de contrats de trafic – Incidences monétaires des changements de modalités proposées – Étude et négociations ultérieures.

ORDONNANCE

Par des requêtes versées aux dossiers 9548 et 9759, la requérante **Télébec Ltée** demande d'approuver des contrats intervenus entre elle et la mise en cause, ayant pour objet de fixer les modalités et conditions d'échange de service et de raccordement de leurs réseaux pour l'acheminement des communications et le partage des recettes et coûts d'acheminement des communications.

Vu que ces deux dossiers concernent des objets de même nature et que les requêtes y produites se complètent l'une et l'autre, la Régie rend une seule ordonnance dans les deux causes.

Dossier 9548

La requête initiale du 23 janvier 1980, produite dans ce dossier par Télébec Ltée, demande à la Régie d'*APPROUVER le contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada le 21 décembre 1979 produit sous la cote R–1, ledit contrat devant entrer en vigueur à la date de signature.*

Cette requête, dûment accompagnée de l'affidavit signé par le vice-président – administration d'alors de la requérante, monsieur Gérard Delisle, est signifiée le 24 janvier

1980 à la mise en cause. À la même date, elle est transmise au ministre des Communications en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics de même qu'à Me Daniel Couture de l'Office de la protection du consommateur et à l'Association ces compagnies de téléphone du Québec Inc.

La comparution du procureur général du Québec (pour le ministre des Communications) est produite le 29 janvier 1980 et celle des procureurs de la mise en cause le 28 avril 1980.

La requête est accompagnée du sommaire suivant (cote 4) énumérant les principales modifications proposées comparativement au contrat précédent du 13 mai 1977.

PRINCIPALES MODIFICATIONS DU CONTRAT DE TRAFIC INTERVENU ENTRE TÉLÉBEC LTÉE ET BELL CANADA LE 21 DÉCEMBRE 1979 EU ÉGARD À CELUI DU 13 MAI 1977.

INCLUSION DES NOUVEAUX CENTRES TARIFAIRES SUIVANTS :

Château-Richer, Saint-Sébastien, Campbell's Bay, Chénéville, Duhamel, Otter Lake, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Eastmain Village et Nouveau Comptoir desservis par Val d'Or, Poste-de-la-Baleine;

CHANGEMENT DES POINTS DE RACCORDEMENT DES CENTRES TARIFAIRES SUIVANTS :

Notre-Dame-du-Laus, Val-des-Bois, Cap-aux-Meules, Grande-Entrée, Havre-Aubert, Havre-aux-Maisons, Clova, Lac-Édouard, La Tuque, Parent, Rapide-Blanc et Sanmaur;

NOUVELLE SECTION 2.7 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT AUTOMATIQUE DES NUMÉROS (E.A.N.) :

CHANGEMENT DU CENTRE INTERURBAIN FOUR-

NISSANT LES SERVICES DE TÉLÉPHONISTE AUX ENDROITS SUIVANTS :

Notre-Dame-du-Laus, Val-des-Bois, Chibougamau, Chapais, Miquelon, Lac Mistassini, Clova, Lac-Édouard, La Tuque, Parent, Rapide-Blanc, Sa[illegible], Cap-aux-Meules, Grande-Entrée, Havre-Auber[illegible]avre-aux-Maisons;

SECTION 2.3 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT LE SERVICE INTERURBAIN PLANIFIÉ (WATS) :

Nouvelle clause concernant l'excédent sur la facturation Wats;

SECTION 3.4 DE L'APPENDICE 3 CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉPHONISTE :

Majoration des frais mensuels pour les services de téléphonistes.

PAR AILLEURS, NOUS AVONS AMÉLIORÉ LA RÉDACTION ET LE LIBELLÉ DU CONTRAT QUI NE MODIFIE EN RIEN L'ESPRIT DE L'ANCIEN CONTRAT.

Le 30 mars 1982, Télébec Ltée dépose une requête amendée qui allègue notamment qu'un nouveau contrat a été signé par les parties le 18 mars 1982 et demande que la Régie approuve celui-ci en remplacement de celui du 13 mai 1977 plutôt que celui du 21 décembre 1979 (Pièce R–1) proposé par la requête initiale.

Le 17 juin 1983, la requérante dépose une deuxième requête amendée dont voici la substance :

VOTRE REQUÉRANTE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Télébec Ltée est une entreprise publique de télécommunications relevant de la juridiction de votre Régie et est détentrice du permis T–270 émis par cette Régie qui l'autorise à desservir au-delà de 250 municipalités et certaines autres régions de la province tel qu'il

appert plus amplement de diverses ordonnances de la Régie et dudit permis;

2. Le 21 décembre 1979, votre requérante a signé avec la compagnie Bell Canada un contrat de trafic aux fins de relier leur réseau respectif de télécommunications pour fins de transmission continue de communications téléphoniques. Copie dudit contrat de trafic a été produite au soutien de la requête originale dans le présent dossier R.S.P. 9548 sous la cote R–1;

3. Le 1er juin 1983, votre requérante a signé avec la compagnie Bell Canada un appendice supplémentaire (Appendice 5) modifiant certaines dispositions des Appendices 1 et 2 du contrat R–1, conformément à l'article 16, paragraphe (b) dudit contrat R–1; copie dudit Appendice 5 est produite au soutien des présentes sous la cote R–2;

4. L'Appendice 5, qui entre en vigueur à diverses dates qui y sont mentionnées, apporte au contrat R–1 des modifications qui sont à l'avantage de votre requérante;

5. Il est d'intérêt public que votre Régie approuve le contrat de trafic déjà produit sous la cote R–1 et approuve l'Appendice 5 produit sous la cote R–2 en ce que ledit contrat, tel que modifié par ledit Appendice 5, permet notamment un partage juste et équitable des sommes auxquelles chaque partie a droit pour l'utilisation de son réseau et pour les services rendus par chaque partie à l'autre en vertu dudit contrat, tel que modifié;

6. D'autre part, votre requérante a produit le 30 mars 1982 au présent dossier une première requête amendée demandant l'approbation d'un contrat de trafic entre votre requérante et la compagnie Bell Canada en date du 18 mars 1982, produit au soutien de ladite requête sous la cote R–2, et visant à annuler et à remplacer le contrat R–1;

7. Compte tenu de la présente deuxième requête amendée, et de l'Appendice 5 produit à son soutien, votre

requérante demande à votre Régie de déclarer la première requête amendée produite le 30 mars 1982 et les pièces produites alors à son soutien, comme non-avenues et caduques du fait de la présente requête;

8. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête;

APPROUVER le contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada le 21 décembre 1979 et produit sous la cote R–1, pour devant entrer en vigueur à la date de sa signature;

APPROUVER l'appendice supplémentaire signé par la requérante et Bell Canada le 1er juin 1983 et produit sous la cote R–2, pour devant entrer en vigueur aux diverses dates qui y sont mentionnées;

DÉCLARER la première requête amendée et les pièces produites à soun sotien le 30 mars 1982, comme non-avenues et caduques.

Par cette deuxième requête amendée, Télébec Ltée revient à sa demande initiale d'approuver le contrat du 21 décembre 1979, (Pièce R–1), lequel est substantiellement modifié par un nouvel appendice (Appendice 5 – Pièce R–2).

La liste (cote 19) produite par Télébec Ltée des principales modifications apportées au contrat (Pièce R–1) annexée à la requête initiale au dossier, est intégralement reproduite ci-dessous :

LISTE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS AU CONTRAT DE TRAFIC INTERVENU ENTRE TÉLÉBEC LTÉE ET BELL CANADA LE 21 DÉCEMBRE 1979 (R–1) CONTENUE DANS L'APPENDICE 5 SIGNÉE LE 1er JUIN 1983 (R–2)

1. SECTION 1.1 DE L'APPENDICE 1 CONCERNANT

LA LISTE DES CENTRES TARIFAIRES DU RÉSEAU DE TÉLÉBEC LTÉE :

–EXCLUSION DES CENTRES TARIFAIRES SUIVANTS DEPUIS LE 21 AOÛT 1982 :

Arthabaska
Aston-Jonction
Bécancour
Campbell's Bay
Château-Richer
Chénéville
Contrecoeur
Daveluyville
Disraeli
Duhamel
Gentilly
Ham-Nord
Manseau
Notre-Dame-de-la-Paix
Otter-Lake
Princeville
Saint-Aimé
Saint-André-Avellin
Sainte-Angèle-de-Laval
Saint-Célestin
Saint-Cyrille-de-Wendover
Saint-Émile-de-Suffolk
Sainte-Eulalie
Sainte-Gerturde
Saint-Grégoire
Sainte-Hélène-de-Bagot
Saint-Honoré
Saint-Hugues
Saint-Jude
Saint-Léonard-d'Aston
Sainte-Marie-de-Blandford
Saint-Ours
Saint-Paul-de-Chester
Saint-Sébastien
Saint-Simon-de-Bagot
Saint-Sylvère
Saint-Thomas-d'Aquin
Sainte-Victoire
Saint-Wenceslas
Shawville
Tingwick

–NOUVELLE APPELLATION DES CENTRES TARIFAIRES SUIVANTS :

Fort-Georges devient Chisasibi
Guigues devient Saint-Bruno-de-Guigues
Nouveau-Comptoir devient Wemindji

–INCLUSION DU CENTRE TARIFAIRE SUIVANT DEPUIS LE 13 JUIN 1981 :

Némaska

–INCLUSION DES CENTRES TARIFAIRES SUIVANTS DEPUIS LE 21 AVRIL 1981, POUR FINS DE PARTAGE SEULEMENT :

Caniapiscau *La Grande 4*
La Grande 3 *Némiskau*

2. *SECTION 1.3 DE L'APPENDICE 1 CONCERNANT LA DESCRIPTION DES POINTS DE RACCORDEMENT ET DES POINTS TOURNANTS :*

–EXCLUSION DES POINTS DE RACCORDEMENT SUIVANTS DEPUIS LE 21 AOÛT 1982 :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 23 et 24

–CHANGEMENTS CONCERNANT LES POINTS DE RACCORDEMENT 21 ET 26 :

Le point de raccordement 21 (Lac Saguay) et le point de raccordement 26 (Lac Darby) sont remplacés depuis le 21 septembre 1981, par le point de raccordement 26 (Lac Saint-Joseph).

–INCLUSION DES POINTS TOURNANTS SUIVANTS DEPUIS LE 21 AVRIL 1981 :

Matagami
LG2 (utilisé exclusivement pour les centres tarifaires LG3, LG4, Caniapiscau et Chisasibi)

et impliquant par conséquent des modifications à la section 1.5 de l'Appendice 1 concernant l'acheminement des communications, les points de raccordement et lesdits points tournants par l'ajout, notamment, des diagrammes d'acheminements 4 à 9.

3. *SECTION 2.1 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT LE PARTAGE DES REVENUS PROVENANT DES MESSAGES TARIFÉS :*

–SIMPLIFICATION ET DIMINUTION DES COMMISSIONS A ET B

–AJOUT DES PARAGRAPHES d) À i) SOUS LA RUBRIQUE «MODE D'ÉVALUATION DU MIL-

LAGE DES COMPAGNIES» POUR REFLÉTER L'INCLUSION DES NOUVEAUX POINTS TOURNANTS.

–SUPPLÉMENT DE LA SECTION 2.1 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT LES FRAIS «AUTRE LIGNE»

Nouvelle clause d'excédent des frais «autre ligne».

4. *SECTION 2.3 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT LE SERVICE INTERURBAIN PLANIFIÉ :*

Cette section a été complètement révisée afin de tenir compte de la méthode de partage actuelle basée sur les données réelles mensuelles et afin de préciser la formule visant à déterminer le calcul de l'excédent.

5. *SECTION 2.5 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT LE PARTAGE DES REVENUS PROVENANT DES LIGNES PRIVÉES, SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS, FACSIMILÉS, TRANSMISSIONS DE DONNÉES ET TÉLÉSCRIPTEURS ET SECTION 2.6 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT LE PARTAGE DES REVENUS PROVENANT DU SERVICE TELPAK :*

Ces sections ont été modifiées de façon à tenir compte des nouveaux points toutnants.

6. *SECTION 2.7 DE L'APPENDICE 2 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT AUTOMATIQUE DES NUMÉROS (E.A.N.) :*

Substitution au système de compensation existant jusqu'à maintenant d'un mécanisme de compensation simplifié à taux unique.

Cette deuxième requête amendée donne lieu à un autre *avis de répondre* adressé à la mise en cause, Bell Canada, et les procureurs de celle-ci, M^es^ Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 23 août 1983 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'acvoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Dossier 9759

Le 17 juin 1983, la requérante, Télébec Ltée, produit à la Régie, dûment accompagnée de l'affidavit de son président, monsieur Jean-Louis Caron, la requête suivante :

VOTRE REQUÉRANTE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Télébec Ltée est une entreprise publique de télécommunications relevant de la juridiction de votre Régie et est détentrice du permis T–270 émis par cette Régie qui l'autorise à desservir au-delà de 250 municipalités et certaines autres régions de la province tel qu'il appert plus amplement de diverses ordonnances de la Régie et dudit permis;

2. Par son ordonnance 9668 émise le 2 avril 1982, votre Régie approuvait un contrat dit «de type B alternatif» intervenu le 7 janvier 1982, mais en vigueur depuis le 21 juin 1981, entre votre requérante, eu égard à ses centres tarifaires Notre-Dame-de-Stanbridge, Woburn, Saint-Norbert, Saint-Méthode-de-Frontenac (à compter du 29 décembre 1981), et la compagnie Bell Canada (ci-après «le contrat»);

3. Le 1er juin 1983, votre requérante a signé avec la compagnie Bell Canada un appendice supplémentaire (ci-après «l'Appendice 7») modifiant rétroactivement au 21 août 1982 certaines dispositions des Appendices 1, 2, 3 et 5 du contrat, conformément à l'article 16, paragraphe (b) dudit contrat; copie dudit Appendice 7 est produite au soutien des présentes sous la cote R–1;

4. Il est d'intérêt public que votre Régie approuve ledit Appendice 7 en ce que les modifications qu'il apporte au contrat permettraient à votre requérante en particulier de retirer une compensation juste et raisonnable pour l'utilisation de son réseau et pour les services rendus à l'autre partie en vertu du contrat;

5. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête;

APPROUVER l'appendice supplémentaire signé par la requérante et Bell Canada le 1er juin 1983 et produit sous la cote R–1, pour devant entrer en vigueur le 21 août 1982.

Cette requête a pour objet principal d'étendre l'application des modalités de partage du contrat dit *de type B alternatif* déjà en vigueur pour quatre centres tarifaires à 41 autres circonscriptions téléphoniques de Télébec Ltée. Elle est donc en relation directe avec l'un des objets de la deuxième requête amendée au dossier 9548 dont il est fait état précédemment.

La requête 9759 est transmise le 17 juin 1983 au ministre des Communications, en sa qualité de ministre chargé de l'exécution de la Loi sur la Régie des services publics. Copie en est également adressée aux mêmes personnes à qui la requête 9548 fut expédiée.

Avis de répondre est transmis à la mise en cause le 21 juin 1983 et les procureurs de celle-ci, Mes Buis, April et Plouffe, produisent à la Régie le 23 août 1983 une comparution dont la substance est la même que celle rapportée précédemment, dans le cas de la cause 9548.

Enquête commune aux deux dossiers

Le 22 septembre 1983, la Régie adresse à la requérante, Télébec Ltée, les questions suivantes (Pièce R.S.P.–1) :

QUESTIONS DE NATURE ÉCONOMIQUE ADRESSÉES PAR LA RÉGIE À TÉLÉBEC LTÉE

Les deux contrats de trafic que votre entreprise demande à la Régie d'approuver par des requêtes aux dossiers ci-dessus mentionnés sont de nature à produire des variations dans les revenus interurbains de votre entreprise dont la Régie doit obtenir l'évaluation aux fins d'analyse des deux requêtes.

QUESTIONS :

1) *Quelle est votre évaluation de la variation annuelle des revenus tant en termes de masse monétaire qu'en pourcentage de la masse des recettes totales de facturation de votre entreprise provenant des échanges de communications couverts par les deux contrats, avec ventilation pour chacune des modifications apparaissant à la Liste des principales modifications au contrat de trafic intervenu entre Télébec Ltée et Bell Canada le 21 décembre 1979 (R–1) contenues dans l'appendice 5 signé le 1er juin 1983 (R–2) déposé au dossier 9548?*

2) *Préciser les périodes d'étude de trafic utilisées et s'il s'agit dans certains cas de montants approximatifs, indiquer le degré de précision.*

À la suite de l'analyse préliminaire par la Régie des réponses produites à la pièce R.S.P. 1 R–1 par la requérante, d'autres questions de la Régie (Pièce R.S.P. –2) lui sont adressées le 12 avril 1984. En voici la substance :

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES ADRESSÉES PAR LA RÉGIE À TÉLÉBEC LTÉE

1. *Dans le cas de chacun des éléments de changements apparaissant à la pièce RSP–R–1–1, fournir un sommaire du résultat des études de trafic ayant permis l'évaluation des effets monétaires. Ces sommaires devront comprendre pour le trafic dans chaque direction, le revenu des messages, le nombre de messages, le revenu moyen par message, le montant*

des frais «autres lignes», le montant de l'excédent, les montants unitaires et totaux des commissions A et B, les messages-milles et le calcul du prorata.

2. *Dans le cas du nouveau contrat de type «B alternatif», présentement offert à d'autres entreprises du Québec, fournir une évaluation (même approximative) de son impact avec ventilation des principaux éléments de rémunération qu'il comporte dont notamment une ventilation des variations du revenu des services WATS selon la forme de la pièce RSP–1–R–1, Annexe 2c, page 3 de 5, y ajoutant si possible les montants de revenus bruts et les nombres de messages impliqués dans les deux directions.*

3. *Dans le cas du déplacement des points de raccordement, fournir une ventilation des frais de 523 000 $ pour la location de circuits. Présenter un plan localisant les anciens points de raccordement (Lac Saguay et Lac Darby) et le nouveau point de raccordement (Lac Saint-Joseph). Fournir une description des infrastructures interurbaines entre les anciens et le nouveau point de raccordement.*

4. *Pour chacune des modifications, indiquer la date d'entrée en vigueur et présenter un bilan des ajustements nométaires nécessaires en distinguant les ajustements déjà effectués des ajustements non encore complétés pour chaque année.*

Le 19 avril 1984, des réponses à ces questions sont déposées par le procureur de la requérante (R.S.P. –2 R–1), accompagnées d'une lettre du 18 avril, et leur teneur est en partie rapportée dans l'analyse qui suit.

Le 17 mai 1984, la requérante fait parvenir à la Régie une lettre signée de son directeur du secteur – planification tarifiare, précisant notamment le contenu de la page 1 de 3 de l'annexe 1 de la pièce R.S.P.–1, relativement à l'acquisition du 1er janvier 1982 des sites de micro-ondes Sainte-Famille et Lac Saguay.

Les deux causes sont ensuite prises en délibéré.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

Quelques considérations d'ordre général

Depuis que des réseaux de télécommunications, propriété de personnes distinctes, ont été interconnectés, des ententes ont été négociées pour établir les paramètres et conditions du raccordement de ceux-ci, les méthodes d'acheminement des communications, les modalités de partage des recettes et la coordination des autres activités communes. Ce sont ces ententes de raccordement, d'acheminement, de partage et de coordination d'activités communes que l'on appelle *contrats de trafic.*

Les deux familles de contrat

Quant au partage des revenus interurbains, les modalités ordinairement prévues à ce genre de contrat en Amérique du Nord peuvent être regroupées en deux grandes familles :

- Les contrats de répartition utilisant une **relation directe aux investissements** et coûts de chaque entreprise;

- Les contrats à caractère **empirique** sans relation directe aux investissements et coûts de chaque entreprise.

Les types de contrats utilisés pour les entreprises sous juridiction

Pour les entreprises sous juridiction, deux types de contrats ont été utilisés jusqu'à présent pour le partage des rerenus interurbains. Ils appartiennent tous deux à la famille des contrats de *type empirique* dont les modalités de partage sont sans relation directe avec les coûts. Ce sont :

- Le contrat de *répartition au prorata*

  Les recettes restantes provenant des appels échangés après déductions des ajustements pour excédent tarifaire et frais *autres lignes* ainsi que des montants des commissions *A* (versés à l'entreprise qui origine

l'appel) et *B* (versés à l'entreprise qui achemine et chronomètre les appels) sont partagées au prorata de la distance pondérée parcourue par les appels dans chaque réseau.

– Le contrat à *rémunération forfaitaire* (*B* alternatif)

Ce contrat s'applique dans les cas où la longueur de réseau interurbain d'une entreprise est faible. Après ajustement pour excédent tarifaire, une commission (fonction du revenu moyen par appel) est versée pour les appels provenant du réseau de la compagnie indépendante ainsi qu'une rémunération pour le parcours de son réseau interurbain (fonction du nombre et du type de circuits utilisés).

L'objet des présentes requêtes

La requête au **dossier 9548** demande l'approbation d'un contrat avec *répartition au prorata* pour une partie du territoire de Télébec Ltée dont la desserte nécessite des réseaux interurbains relativement étendus, tels ceux des régions de l'Abitibi, des Îles-de-la-Madeleine et de La Tuque.

La requête au **dossier 9759** demande d'autoriser l'application du contrat à *rémunération forfaitaire* en vigueur dans quatre centres tarifaires de Télébec Ltée (R.S.P. 9668), pour l'autre partie du territoire desservi par Télébec Ltée consitituée de 41 autres îlots disséminés dans les parties centre et sud du Québec.

Les relations entre la requérante, Télébec Ltée, et la mise en cause, Bell Canada, sont importantes tant en regard du volume de communications empruntant leur réseau respectif qu'en regard de l'ampleur des échanges de services techniques et administratifs continus entre les deux entreprises appartenant à une même famille corporative.

Les deux contrats de trafis soumis à l'approbation de la Régie sont particulièrement importants pour la requérante puisqu'ils concernent la majeure partie des services interurbains offerts conjointement par les deux entreprises et que, dans le cas de Télébec Ltée, les revenus qu'elle retire des

échanges conjoints ici considérés représentent 65 o/o de ses revenus interurbains totalisant 46,2 millions de dollars pour l'année échantillon 1982.

La situation financière de la requérante est directement reliée aux deux contrats de trafic avec sa compagnie-soeur et les taux appliqués pour les services aux abonnés sont pour une partie importente, directement fonction des incidences monétaires de ces deux contrats.

Dans le contexte de relations entre entreprises publiques de taille différente, l'intérêt public exige une attention particulière de la Régie surtout lorsque les abonnés peuvent en être directement affectés dans les services obtenus et les taux s'y appliquant.

Le contrat avec *répartition au prorata*, requête 9548

L'exposé précédent des procédures au dossier 9548 établit que la requête initiale dans cette cause remonte à plus de quatre ans et demande l'approbation d'un nouveau contrat intervenu le 21 décembre 1979 de type *répartition au prorata*, s'appliquant à la très grande majorité des communications échangées entre les deux entreprises concernées. Ce contrat du 21 décembre 1979 se situait initialement dans la lignée du contrat précédent du 13 mai 1977, (Recueil des ordonnances 1977-1978, page 552) et ne comportait pratiquement pas d'incidence monétaire, abstraction faite des recettes supplémentaires provenant des nouvelles acquisitions de réseaux dont le partage s'est effectué dès lors, selon les modalités de ce nouveau contrat et jusqu'à modifications subséquentes.

Au cours de la période d'étendant du début 1980 à ce jour, de nouvelles négociations ont eu lieu entre la requérante et la mise en cause qui se sont entendues pour apporter des modifications significatives aux modalités de partage et autres paramètres du contrat, lesquelles entraînent des effets monétaires dont l'évaluation est fournie plus loin quant aux éléments principaux.

La liste des motifications apportées étant fournie précédemment, la présente analyse commente les principales modi-

fications apportées dans la deuxième requête amendée 9548 et la requête 9759 et donne les résultats des évaluations monétaires approximatives basées sur des échantillonnages et volumes de trafic de août 1981 et 1982. Ces évaluations basées principalement sur le trafic et les revenus de 1982, tout en fournissant un ordre de grandeur acceptable pour les années 1983 et 1984, demeurent imprécises étant donné la récession et la reprise économique survenues durant la période en cause (1981 à 1984) de même que la baisse des activités à la Baie Jame; toutes ces variations ayant une influence sur les échanges de communications concernées et partant, sur les revenus des entreprises.

Malgré les imprécisions mentionnées précédemment, les données obtenues de la requérante fournissent une évaluation satisfaisante de l'impact monétaire des modifications proposées.

Description des principales modifications et incidentes monétaires

a) Changement de type de contrat pour 41 circonscriptions (9548 et 9759)

Ce changement maintient pour Télébec Ltée des relations contractuelles de deux types, celle-ci obtenant que les revenus soient partagés selon les deux méthodes : celle de *répartition au prorata*, et celle de *rémunération forfaitaire*. Le contrat de 1977 en était un de type *répartition au prorata* et ce n'est qu'en 1982 que la Régie a exigé pour la première fois le maintien de relations contractuelles du *type B alternatif* après l'acquisition de quatre petits réseaux et pour ceux-ci seulement. Après l'application de l'un et l'autre des contrats pour chacun des 45 territoires ou îlots territoriaux desservis, la requérante peut disposer d'une formule de partage des revenus et des coûts qui apparaît fonction à un plus grand degré des particularités techniques, économiques et administratives de son réseau de télécommunications.

La Régie considère que cette approche est plus réaliste que les règles de partage antérieures, vu la situation très particulière de la partie du territoire que dessert Télébec Ltée, constituée d'îlots provenant généralement de l'achat

au cours des années de réseaux de petites entreprises téléphoniques à propriété locale.

L'application du partage selon le contrat de *type B alternatif* à 41 autres circonscriptions entraîne une augmentation annuelle des revenus de la requérante de 787 000 $ pour l'année 1982, dans le cas des appels interurbains ordinaires (dits *tarifés*) en regard d'une facturation par la requérante de 7,7 millions de dollars environ pour ces appels durant la même période. Toutefois, l'entreprise perdrait un montant annuel de 200 000 $ environ de la compensation pour les communications échangées en vertu du service interurbain planifié (WATS). Elle réaliserait donc un gain net de l'ordre de *587 000 $* pour l'année 1982 en résultante de l'application d'un contrat à *rémunération forfaitaire* (B alternatif) dans le cas de 41 de ses circonscriptions en supplément des quatre autres déjà couvertes par ce type de contrat.

Remarques quant à la diminution des revenus WATS

La diminution constatée précédemment des revenus du service WATS provient du fait que dans le cas du **service interurbain de sortie** *outwats*, **ayant pour point de départ le réseau de Bell canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes au contrat à *rémunération forfaitaire* est compensée pour le trafic concerné à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 de ce contrat lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada et destinés aux 45 circonscriptions couvertes par le contrat à *rémunération forfaitaire.*

Cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente aujourd'hui plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

- Un manque d'information quant au niveau de rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

- L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable dans le temps et d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et demande qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour message *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Un moyen probablement plus simple en l'absence d'études de trafic du genre de celles effectuées avec le type de contrat de *répartition au prorata* consisterait peut-être à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit et compte tenu des remarques qui suivent, la Régie compte sur l'initiative de la requérante pour proposer des correctifs aux problèmes d'évaluation du trafic ici constatés.

b) Recul des points de raccordement (9548)

Le contrat de mai 1977, approuvé par l'ordonnance R.S.P. 9492 du 16 janvier 1978, prévoyait deux points de raccordement, l'un situé au Lac Darby, près de la barrière sud du parc de La Vérendrye pour le trafic du nord-ouest québécois et l'autre au Lac Saguay, situé à l'est de Mont-Laurier pour le trafic en provenance et destiné à la région de Mont-Laurier. Le contrat du 21 décembre 1979 modifié par la deuxième requête amendée 9548 prévoit un nouveau point de raccordement près du Lac Saint-Joseph situé à une dizaine de milles au sud-est du Lac Saguay, pour les deux trafics décrits précédemment. Le recul du point de raccordement a pour effet d'augmenter le prorata des *messages-milles* de Télébec Ltée dans les deux cas et la partie des revenus lui échéant, selon ce ratio, tant pour les appels tarifés que les messages *WATS* et les circuits en location aux abonnés. En contrepartie, la requérante doit maintenant supporter les coûts supplémentaires d'un réseau interurbain plus long.

Les incidences monétaires attribuables à ce changement des points de raccordement sans tenir compte des coûts supplémentaires du réseau peuvent être résumées comme suit :

Types de communications	Revenus supplémentaires annuels (82)
	$
Messages tarifiés	870 000
Services Wats	288 000
Location de circuits	160 000
TOTAL :	1 318 000

c) Addition de quatre centres tarifaires et de deux points tournants (9548)

Dans une ordonnance du 30 avril 1982 rendue dans la cause 9625, disposant du contrat de trafic entre Télébec Ltée et Sotel Inc., la Régie ordonnait l'établissement à compter du 21 avril 1981 de quatre nouveaux centres tarifaires à LG–3, LG–4, Caniapiscau et Némiskau et d'un point tournant à LG–2 pour les fins du calcul du prorata des *messages-*

milles servant au partage au prorata d'une partie des recettes de communications.

La deuxième requête amendée produite dans la cause 9548 inclut ces quatre nouveaux centres tarifaires ainsi que le point tournant de LG–2 et un autre point tournant à Matagami pour le calcul des *messages-milles* de Télébec Ltée et des revenus lui échéant pour le trafic originant et destiné au territoire desservi par Sotel Inc.

Les quatre centres tarifaires et les deux points tournants ici considérés entraînent une augmentation brute des revenus échéant à Télébec Ltée de l'ordre de 471 000 $ en regard d'une facturation de 10,5 millions de dollars par Télébec Ltée et Sotel Inc. pour le trafic concerné en 1982. De ce montant de 471 000 $, une partie de l'ordre de 350 000 $ est remise à Sotel Inc. par Télébec Ltée en vertu du contrat approuvé par l'ordonnance R.S.P. 9625 de la Régie. Ces modifications laissent donc un supplément annuel d'environ 120 000 $ pour Télébec Ltée, basé sur le trafic de 1982.

d) changement de la table des commissions par appel

Deux tables de commissions par appel sont généralement offertes par la mise en cause aux entreprises dont le réseau est raccordé au sien. Le niveau des commissions par appel est plus élevé dans l'une des tables comparativement à l'autre pour un même revenu moyen. Dans l'hypothèse d'un trafic interurbain équilibré dans les deux directions, l'entreprise qui obtient un taux de prorata des *messages-milles* ondérés supérieurs à 50 o/o a généralement avantage d'orbenir que soit appliquée la table des commissions de plus faible revenu.

L'ensemble des changements décrits précédemment a entraîné une majoration du taux de prorata des *messages-milles* de Télébec Ltée pour la partie des trafics interurbains couverte par le contrat de répartition au prorata. Dû à cette augmentation du taux de prorata, la table des commissions par appel de plus faible niveau devient plus avantageuse pour Télébec Ltée et la deuxième requête amendée dans la cause 9548 prévoit l'utilisation de cette table.

Ce changement entraîne des augmentations du revenu

annuel pour l'année 1982 de la requérante de **200 000 $** pour les *appels tarifés* et de **150 000 $** pour les *communications du service interurbain planifié (Wats).*

Résumé des incidences monétaires

Le tableau de la page suivante résume les incidences monétaires que les requêtes aux dossiers 9548 et 9759 impliquent. Ce tableau indique également les dates de mise en vigueur de chacune des modifications dont il est question dans la présente ordonnance.

Le revenu brut supplémentaire total échéant à Télébec Ltée pour l'année 1982 atteindrait environ 2,4 millions de dollars et représente approximativement 7,9 o/o de la facturation de Télébec (30,3 millions de dollars) pour les communications couvertes par les deux contrats qu'elle demande d'approuver. Ce revenu supplémentaire brut de 2,4 millions de dollars représente 5,1 o/o environ du revenu interurbain total de la requérante de 46,2 millions de dollars pour l'anné 1982.

RÉSUMÉ DES INCIDENCES MONÉTAIRES DES REQUÊTES VERSÉES AUX DOSSIERS 9548 ET 9759 POUR TÉLÉBEC LTÉE (1)

	Variation des revenus pour 1982	% du total des revenus interurbains pour 1982	Date de mise en vigueur
	(000 $)	(46 171 000)	
a) **changement de type de contrat**			21 août 1982
– Revenus des messages tarifés	787		
– Revenus des services *Wats*	(200)		
Sous-total :	587	1,3	
b) **Recul des points de raccordement**			21 sept. 1981
– Revenu des messages tarifés	870		
– Revenu des services *Wats*	288		
– Revenu de location de circuits	160		
Sous-total :	1 318	2,8	
c) **Addition de centres tarifaires et points tournants**			21 avril 1981
– Revenu brut supplémentaire	471		
– Partie échéant à Sotel Inc.	(350)		
Sous-total :	121	0,3	
d) **Table des commissions**			21 août 1982
– Revenu des messages tarifiés	200		
– Revenu des services *Wats*	150		
Sous-total :	350	0,7	
GRAND TOTAL :	2 376	5,1	

(1) L'augmentation des dépenses due au réseau interurbain rallongé au point de raccordement du Lac Saint-Joseph n'est pas considérée.

Autres modifications de contrat à venir (9759)

Depuis le dépôt de la requête au dossier 9759 le 17 juin 1983, de nouvelles modifications ont été apportées au contrat de type *B alternatif à rémunération forfaitaire* pour l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à celui de Bell Canada.

La pièce R.S.P.–2–1 produite par la requérante, en réponse aux questions de la Régie, évalue à **585 000 $** les revenus supplémentaires annuels résultant de ces autres modifications à être apportées au contrat à *rémunération forfaitaire*; ce montant représente environ 1,3 o/o des revenus interurbains totaux de la requérante pour l'année échantillon 1982. Il s'agit ici d'une augmentation de revenus importante due au changement de type de relations contractuelles proposées par la requête 9759. À noter cependant qu'une majoration aurait pu être aussi obtenue en principe avec l'autre type de contrat attribuable cette fois directement à l'augmentation de la masse des revenus résultant des hausses tarifaires de l'une ou l'autre des parties au contrat, le tout dépendant du calcul des excédents tarifaires.

La Régie demande à Télébec Ltée de déposer les demandes d'approbation nécessaires dans ce cas d'ici le 1er septembre 1984.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA RÉGIE

L'analyse des changements intervenus dans le deux contrats de trafic soumis pour approbation indique une augmentation notable des montants échéant à Télébec Ltée dans le partage des revenus interurbains par rapport aux années précédentes. Télébec Ltée a un besoin manifeste et urgent d'amélioration de cette nature si on s'en rapporte à ses besoins de revenus dont le niveau requis entraîne des différentiels tarifaires appréciables entre elle et la mise en cause pour plusieurs services identiques.

Toutefois, la Régie constate que les majorations de revenus échéant à la requérante comme d'ailleurs ses autres revenus provenant du partage interurbain reposent sur des méthodes de répartition empiriques dont la corrélation avec

des procédés techniques et économiques rationnels n'est pas portée à la connaissance de la Régie. Plutôt que de reposer sur un fondement réritable, les améliorations que la requérante demande à la Régie d'approuver reposent en grande partie sur des porcédés plutôt artificiels tels des points tournants supplémentaires ou des changements de points de raccordement, L'industrie et la Régie ne disposent pas encore de méthodes rationnelles leur permettant d'acquérir la certitude que ces contrats qui formalisent les relations intercompagnies et règlent le partage des recettes sont justes et raisonnables pour la requérante.

De la preuve au dossier, nonobstant les améliorations monétaires y constatées, il n'est pas démontré que la partie de la masse globale des revenus interurbains échéant à Télébec Ltée est suffisante en regard des obligations et des coûts générés par les infrastructures qu'elle doit maintenir en place pour la desserte de tous les abonnés et usagers qui appellent ou sont appelés, quelle que soit l'entreprise les desservant. Les écarts actuellement élevés entre les taux des deux entreprises en présence et l'état de leur réseau respectif en termes de qualité de service et de modernisation incitent la Régie à croire que la requérante n'obtient pas encore sa juste part en relation avec ses obligations d'entreprise publique de téléphone.

Les méthodes actuelles de partage ne rencontrent pas, du moins pour la requérante, un objectif socio-économique de juste péréquation à l'égard des régions dont la desserte est plus dispendieuse permettant ainsi de tendre à une certaine similitude des services et des taux.

Pour ces raisons, la Régie demande à Télébec Ltée de réouvrir les négociations avec la mise en cause dans le but de développer de nouvelles modalités de partage des revenus basées sur ses besoins relatifs en tenant compte des coûts de ses infrastructures de télécommunications avec comme objectif, une atténuation des écarts tarifaires existant actuellement pour des services de même nature et qualité. La requérante doit donc tenir compte dans ses négociations :

a) d'un principe de services semblables offerts à des taux de niveau comparable tant pour le service local qu'interurbain;

b) d'une reconnaissance de fait de la contribution de la requérante à l'ensemble du réseau de télécommunications par le raccordement de son réseau plus dispendieux, éendu à des régions souvent éloignées et dont la rentabilité ne peut être assurée que par une juste péréquation fonction de ses obligations et coûts;

c) de l'obligation qu'elle a de démontrer à partir de méthodes économiques rationnelles que le partage des recettes de l'interurbain (dont la partie devant servir à supporter les coûts des infrastructures dites locales) conduit à des prix, taux et loyers justes et raisonnables pour ses abonnés conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie, notamment le premier alinéa de l'article 17 de cette Loi.

En attendant les résultats de ces nouvelles négociations, nonobstant les réserves précédemment formulées, la Régie croit qu'il y a lieu d'approuver pour l'instant les contrats proposés sous réserve d'ajustements rétroactifs qui peuvent survenir fonction des nouvelles négociations ici demandées.

EN CONSÉQUENCE,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'articel 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, les présentes requêtes ont été déférées aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de ces requêtes, que les délais pour ce faire ou pour produire toute pièce et requérir l'audition de tout témoin sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de services publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique et la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de trafic entre entreprises de téléphone doit d'abord et avant tout conduire à un échange de service mutuellement profitable aux entreprises et à leurs abonnés.

CONSIDÉRANT QUE dans l'élaboration d'un nouveau contrat de trafic on doit tenir compte des conditions et modalités applicables en semblable matière;

CONSIDÉRANT QUE les parties contractantes doivent prendre en considération les particularités spécifiques des territoires concernés;

CONSIDÉRANT QUE la recherche de modalités justes et raisonnables doit présider aux négociations de toute nature conduisant aux ententes à intervenir;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas toujours équitable d'appliquer sans distinction ni adaptation des contrats types qui peuvent par ailleurs convenir en d'autres circonstances et lieux;

CONSIDÉRANT QUE la géographie du territoire desservi par la requérante, le genre d'affaires qui s'y traitent et le patron du trafic y échangé, entraînent la nécessité de conditions contractuelles particulières dans les échanges de service entre la requérante et les autres entreprises raccordées dont la mise en cause;

CONSIDÉRANT l'effort consenti de bonne foi pour tendre vers un certain équilibre entre la requérante et la mise en cause par l'introduction de nouvelles modalités de partage des recettes interurbaines;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de poursuivre cet effort et de demander à la requérante de rechercher par de nouvelles négociations une solution encore plus juste et raisonnable, tenant mieux compte de ses besoins spécifiques, de ses obligations particulières, des coûts d'exploitation particulièrement élevés de son infrastructure de réseau et des taux plus élevés qu'elle applique en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de compter sur la bonne foi des parties quant à la poursuite de telles négociations;

CONSIDÉRANT QU'en attendant les résultats de nouvelles négociations, il y a lieu de partager les revenus interurbains selon les conditions et modalités proposées aux deux dossiers ici considérés;

CONCIDÉRANT QUE les conditions contractuelles ici approuvées devraient généralement être réévaluées complètement entre les parties en tenant compte entre autres des considérations et des indications fournies dans la présente;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

POUR CES MOTIFS, après enquête, étude, analyse et délibéré, la Régie :

1. ACCUEILLE en substance la deuxième requête amendée 9548 et la requête au dossier 9759;

2. APPROUVE le contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada et signé par elles le 21 décembre 1979, déposé comme pièce R–1 dans le dossier 9548, prenant effet et vigueur à la date de sa signature;

3. APPROUVE l'appendice 5 supplémentaire du contrat mentionné en 2. ci-haut, signé par la requérante et Bell Canada le 1er juin 1983, déposé comme pièce R–2 de la deuxième requête amendée dans le dossier 9548, prenant effet et vigueur aux dates y mentionnées.

4. APPROUVE l'appendice 7 supplémentaire du contrat de trafic intervenu le 7 janvier 1982 et approuvé par la Régie le 2 avril 1982 (R.S.P. 9668) produit comme pièce R–1 au dossier 9759, prenant effet et vigueur le 21 août 1982;

5. ORDONNE à la requérante de déposer à la Régie d'ici le 1er septembre 1984 pour approbation les nouvelles modalités du contrat de type *B alternatif à rémunération forfaitaire* approuvé en 4. ci-haut;

6. ORDONNE à la requérante d'entreprendre de nouvelles négociations avec la mise en cause dans le but d'en arriver à des modalités de partage plus justes et équitables comportant notamment une meilleure relation aux coûts de ses infrastructures de télécommunications et tenant compte des indications, des objectifs et des prescriptions apparaissant dans la presente ordonnance;

7. ORDONNE à la requérante de faire rapport à la Régie d'ici le 1er novembre 1984 des résultats des nouvelles négociations précédemment prescrites;

8. SE RÉSERVE D'ÉMETTRE toute autre ordonnance pouvant compléter la présente.

Sainte-Foy, le 28 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

J. Ronald Tennet, ingénieur
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

District de Saint-Hyacinthe
R.S.P. 9772–A

LE TÉLÉPHONE DE SAINT-LIBOIRE DE BAGOT INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 25 novembre 1983, produite à la Régie le 5 décembre 1983, la requérante **Le Téléphone de Saint-Liboire de Bagot Inc.**, demande en substance à la Régie d'approuver les modifications apportées au contrat intervenu entre elle et Bell Canada.

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur André Lambert, la requête allègue en substance :

1. *Elle est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–239 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le Téléphone de Saint-Liboire de Bagot Inc., elle a signé avec Bell Canada un contrat de trafic qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve ledit contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci,

Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 6 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

> *Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.*
>
> *Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.*

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le premier mars 1982 dans la cause 9656.

Cette ordonnance 9656 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

> *La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.*
>
> *La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des con-*

traintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle

mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de** *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, **appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

– Une nouvelle compensation pour équipement de termi-

naison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

– Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  – une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  – une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 4 649 $ représentant environ 2,7 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déter-

miner la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 2 799 $ du montant de la commission, représentant environ 1,65 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,223 de 1,185 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la

présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

– Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

– L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant **au service interurbain d'arrivée *inwats* pour les communications à destination du réseau de Bell Canada,** la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o

de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions *inwats* à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

– Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 876 $ de la compensation versée par la requérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,52 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de

remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire

dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	4 649	2,74
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	2 799	1,65
4) Service interurbain planifié (Wats)	2 614	1,54
5) Service de téléphoniste	(876)	(0,52)
6) Compensation pour service régional	634	0,37
TOTAL :	9 820	5,78

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 9 820 $ représentant approximativement 5,78 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9656 du premier mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 31 octobre 1983 et 19 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

ANNEXE

DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS ET ÉTUDES À PRODUIRE CONCERNANT :

1) La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi des nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits ou de changements techniques à son réseau interurbain.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le mondant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

3.1 Le calcul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *Wats*, la requérante devra produire :

– dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les

effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante

– dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Aucun renseignement demandé.

6) Le service régional : Appendice 4

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

District de Trois-Rivières
R.S.P. 9773–A

TÉLÉPHONE MILOT INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 5 décembre 1983, produite à la Régie le 7 du même mois, la requérante **Téléphone Milot Inc.**, demande en substance à la Régie :

> *D'approuver les modifications au contrat de trafic intervenues entre la requérante et Bell Canada, ledit contrat devant entrer en vigueur à la date la signature.*

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Jean Milot, la requête allègue en substance :

1. *Elle* (la requérante) *est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–170 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 1er novembre 1983, elle a signé avec Bell Canada une modification touchant exclusivement les Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat approuvé par votre Régie par l'Ordonnance 9635 R.S.P. et qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. *Les produits de cette modification sont présentés*

au soutien de sa demande sous la cote R–2;

4. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve lesdites Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic intervenus entre la requérante et Bell Canada.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 6 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le 1er mars 1982 dans la cause 9635.

Cette ordonnance 9635 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties

aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'in-

terfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des re-

venus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne

une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

– Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

– Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  – une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  – une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les

facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 32 075 $ représentant environ 5,5 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 9 287 $ du montant de la commission, représentant environ 1,60 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requé-

rante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,218 de 1,180 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

– Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

– L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie

compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant **au service interurbain d'arrivée** *inwats* pour les communications **à destination du réseau de Bell Canada**, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** *inwats* **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

— Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interur-

bain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 3 144 $ de la compensation versée par la re-

quérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,54 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne corres-

pondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	4 649	2,74
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	2 799	1,60
4) Service interurbain planifié (Wats)	2 614	1,54
5) Service de téléphoniste	(876)	(0,52)
6) Compensation pour service régional	634	0,37
TOTAL :	9 820	5,78

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 45 483 $ représentant approximativement 7,85 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9635 du premier mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 1er novembre 1983 et 25 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note: Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Trois-Rivières
R.S.P. 9774–A

SOGETEL INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 13 décembre 1983, produite à la Régie le 15 du même mois, la requérante, **Sogetel Inc.**, demande en substance à la Régie :

> *D'approuver les modifications apportées au contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada le 4 décembre 1981 et en vigueur depuis le 21 juin 1981.*

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Georges Biron, la requête allègue en substance :

1. *Qu'elle est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–271 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Que le 04 décembre 1981, elle a signé avec Bell Canada un contrat de trafic entrant en vigueur le 21 juin 1981; que ce contrat a été approuvé par votre organisme dans son ordonnance 9647 R.S.P.;*

3. *Que des modifications ont été apportées à ce contrat de trafic approuvé par la Régie des services publics*

dans l'ordonnance 9647 R.S.P.; que ces modifications sont déposées aux présentes sous la cote R–1 pour valoir comme ici au long récité;

4. *Que lesdites modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 1983;*

5. *Qu'il est d'intérêt public que la Régie approuve lesdites modifications, apportées au contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada;*

6. *Que la requérante désire déposer, afin d'aider la Régie dans sa décision, la pièce R–2.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 6 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Le 30 janvier 1984, la requérante a présenté une requête amendée demandant en substance l'approbation de modifications ultérieures à la requête initiale quant à l'appendice 2, dont notamment le facteur d'ajustement de la section 2.2 dudit appendice signé le 17 janvier 1984.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3,

4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvées par une ordonnance de la Régie, rendue le 1er mars 1982 dans la cause 9635.

Cette ordonnance 9647 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

> *La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.*
>
> *La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.*
>
> *Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :*
>
> *Échange de service* — *35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.*

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes,

il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– **La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour**

les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

– Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

– Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  – une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

– une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 17 702 $ représentant environ 2,98 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 9 690 $ du montant de la commission, représentant environ 1,63 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982

au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,236 de 1,194 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la re-

quérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

- Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

- L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'en-

semble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant **au service interurbain d'arrivée** *inwats* pour les communications **à destination du réseau de Bell Canada**, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui

est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** *inwats* **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

– Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 3 144 $ de la compensation versée par la requérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,53 o/o du revenu provenant du contrat. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

— **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	17 702	2,98
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	9 690	1,63
4) Service interurbain planifié (Wats)	9 382	1,57
5) Service de téléphoniste	(3 144)	(0,53)
6) Compensation pour service régional	(1 886)	(0,32)
TOTAL :	31 724	5,33

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 31 724 $ représentant approximativement 5,33 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie

dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9647 du premier mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus

particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 20 novembre 1983 et 17 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Saint-Hyacinthe
R.S.P. 9775–A

LE TÉLÉPHONE GUÈVREMONT INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 7 décembre 1983, produite à la Régie le 15 du même mois, la requérante, **Le Téléphone Guèvremont Inc.**, demande en substance à la Régie d'approuver les modifications au contrat intervenu entre elle et Bell Canada.

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Augustin Guèvremont, la requête allègue en substance :

1. *Le Téléphone Guèvremont Inc. est une entreprise de télécommunications relevant de la juridiction de votre Régie et détentrice du permis T–241 et elle est uutorisée à desservir la circonscription téléphonique de Sainte-Rosalie et une partie de Saint-Hyacinthe.*

2. *Le Téléphone Guèvremont Inc. a signé un nouveau contrat de trafic avec Bell Canada en pièce R–2 pour être en vigueur à compter du 21 juin 1983 et qui a été signé le 3 novembre 1983.*

3. *En pièce R–3 une évaluation des ajustements causés par la signature de ce contrat.*

4. *Nous demandons l'approbation dudit contrat par la Régie à cause des revenus supplémentaires à recevoir.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 6 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

> *Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.*
>
> *Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.*

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le 18 août 1982 dans la cause 9684.

Cette ordonnance 9684 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

> *La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.*

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent.

Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes

sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équi-

valence à 125 circuits;

- Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

- Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  - une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  - une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasse-

rait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 2 755 $ représentant environ 1,1 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 4 044 $ du montant de la commission, représentant environ 1,62 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,228 de 1,138 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

– Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du

réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

– L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés aux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant au service interurbain d'arrivée *inwats* pour les communications à destination du réseau de Bell Canada, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o

de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** *inwats* **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

— Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 1 908 $ de la compensation versée par la requérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,77 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une

compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.I).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indi-

recte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

— **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	2 755	1,11
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	4 044	1,62
4) Service interurbain planifié (Wats)	4,010	1,61
5) Service de téléphoniste	(1 908)	(0,77)
6) Compensation pour service régional	845	0,34
TOTAL :	9 746	3,91

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 9 746 $ représentant approximativement 3,91 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9684 du 18 août 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi

que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 3 novembre 1983 et 19 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Beauce
R.S.P. 9776–A

LA CIE DE TÉLÉPHONE DE COURCELLES INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 10 décembre 1983, produite à la Régie le 15 du même mois, la requérante, **La Cie de téléphone de Courcelles Inc.**, demande en substance à la Régie d'approuver les modifications apportées au contrat intervenu entre elle et Bell Canada.

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Sébastien Lapierre, la requête allègue en substance :

1. *Elle est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–327 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 2 novembre 1983, elle a signé avec Bell Canada un contrat de trafic qu'elle produit au soutien de sa demande;*

3. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve ledit contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci,

Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 6 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

> *Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.*
>
> *Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.*

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le 1er mars 1982 dans la cause 9654.

Cette ordonnance 9654 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

> *La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.*
>
> *La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des con-*

traintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle

mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

– Une nouvelle compensation pour équipement de termi-

naison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

– Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  – une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  – une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 12 280 $ représentant environ 17,54 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations,

fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 971 $ du montant de la commission, représentant environ 1,39 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,233 de 1,190 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requé-

rante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

– Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la ré-

munération attribuable à ces messages;

— L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant au service interurbain d'arrivée *inwats* pour les communications à destination du réseau de Bell Canada, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions *inwats* à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

— Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories

suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation 372 $ de la compensation versée par la requérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,53 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de

service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	12 280	17,54
2) Montant des commissions	971	1,39
3) Facteur d'ajustement	588	0,84
4) Service interurbain planifié (Wats)	(372)	(0,53)
5) Service de téléphoniste	–	–
6) Compensation pour service régional		
TOTAL :	13 465	19,24

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 13 465 $ représentant approximativement 7,85 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9654 du 3 mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'ins-

cription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 2 novembre 1983 et 23 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Saint-François
R.S.P. 84–001–A

TÉLÉPHONE FRONTENAC LTÉE,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de Trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 23 décembre 1983, produite à la Régie le 4 janvier 1984, la requérante, **Téléphone Frontenac Ltée**, demande en substance à la Régie :

> *D'approuver les modifications au contrat de trafic intervenues entre la requérante et Bell Canada, ledit contrat devant entrer en vigueur à la date de signature.*

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son président autorisé, monsieur Lauréat Lachance, la requête allègue en substance :

1. *Elle* (la requérante) *est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–352 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 2 novembre 1983, elle a signé avec Bell Canada une modification touchant exclusivement les Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat approuvé par votre Régie et qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. *Les produits de cette modification sont présentés*

au soutien de sa demande sous la cote R–2;

4. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve lesdites Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic intervenus entre la requérante et Bell Canada;*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 25 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le 9 mars 1982 dans la cause 9660.

Cette ordonnance 9660 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties

aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'in-

terfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des re-

venus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne

une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

- Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

- Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  - une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  - une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les

facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 1 432 $ représentant environ 5,08 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 468 $ du montant de la commission, représentant environ 1,66 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requé-

rante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,254 de 1,208 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

- Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

- L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie

compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant **au service interurbain d'arrivée** *inwats* pour les communications **à destination du réseau de Bell Canada**, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** *inwats* **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

– Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interur-

bain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 168 $ de la compensation versée par la re-

quérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,60 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que

les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	1 432	5,08
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	468	1,66
4) Service interurbain planifié (Wats)	319	1,13
5) Service de téléphoniste	(168)	(0,60)
6) Compensation pour service régional	(776)	(2,75)
TOTAL :	1 275	4,52

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante

( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 1 275 $ représentant approximativement 4,52 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9660 du 9 mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 2 novembre 1983 et 18 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Québec
R.S.P. 84–002–A

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE LAMBTON INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 22 décembre 1983, produite à la Régie le 4 janvier 1984, la requérante **La Compagnie de Téléphone de Lambton Inc.**, demande en substance à la Régie :

> *D'approuver les modifications au contrat de trafic intervenues entre la requérante et Bell Canada, ledit contrat devant entrer en vigueur à la date de signature.*

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Conrad Roy, la requête allègue en substance :

1. *Elle* (la requérante) *est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–330 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 2 novembre 1983, elle a signé avec Bell Canada une modification touchant exclusivement les Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat approuvé par la Régie et qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. *Les produits de cette modification sont présentés*

au soutien de sa demande sous la cote R–2;

4. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve lesdites Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic intervenus entre la requérante et Bell Canada.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 25 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le premier mars 1982 dans la cause 9652.

Cette ordonnance 9652 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties

aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'in-

terfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des re-

venus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– Les modifications principales proposées et leurs effets

1) La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne

une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

- Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

- Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  - une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  - une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les

facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 20 622 $ représentant environ 12,01 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 2 799 $ du montant de la commission, représentant environ 1,65 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requé-

rante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,259 de 1,211 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

- Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

- L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie

compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant **au service interurbain d'arrivée** *inwats* pour les communications **à destination du réseau de Bell Canada**, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** *inwats* **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

— Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interur-

bain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 876 $ de la compensation versée par la re-

quérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,51 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes

les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	20 622	12,01
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	2 446	1,42
4) Service interurbain planifié (Wats)	2 928	1,71
5) Service de téléphoniste	(876)	(0,51)
6) Compensation pour service régional	103	0,06
TOTAL :	25 223	14,69

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 25 223 $ représentant approximativement 14,69 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9652 du premier mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada

reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 2 novembre 1983 et 1er février 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District d'Arthabaska
R.S.P. 84–004–A

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE DE WARWICK,

Requérante,

ET

BELL CANADA

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 9 janvier 1984, produite à la Régie le 11 du même mois, la requérante, **La Compagnie de Téléphone de Warwick**, demande en substance à la Régie :

> *D'approuver les modifications au contrat de trafic intervenues entre la requérante et Bell Canada, ledit contrat devant entrer en vigueur à la date de signature.*

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Raymond-Pierre Gingras, la requête allègue en substance :

1. *Elle* (la requérante) *est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–301 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 2 novembre 1983, elle a signé avec Bell Canada une modification touchant exclusivement les Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat approuvé par votre Régie et qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. *Les produits de cette modification sont présentés*

au soutien de sa demande sous la cote R–2;

4. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve lesdites Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic intervenus entre la requérante et Bell Canada.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 19 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le premier mars 1982 dans la cause 9645.

Cette ordonnance 9645 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties

aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'in-

terfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des re-

venus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne

une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

- Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

- Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  - une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  - une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les

facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 21 927 $ représentant environ 5,49 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 6 790 $ du montant de la commission, représentant environ 1, 70 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requé-

rante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,232 de 1,189 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

- Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

- L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie

compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant **au service interurbain d'arrivée** *inwats* pour les communications **à destination du réseau de Bell Canada**, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** *inwats* **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

— Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interur-

bain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 2 904 $ de la compensation versée par la re-

quérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,73 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne corres-

pondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– L'incidence monétaire globale des modifications proposées

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	% *
1) Compensation pour parcours de ligne	21 927	5,49
2) Montant des commissions	6 790	1,70
3) Facteur d'ajustement		
4) Service interurbain planifié (Wats)	4 030	1,01
5) Service de téléphoniste	(2 904)	(0,73)
6) Compensation pour service régional	–	–
TOTAL :	29 843	7,47

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 29 843 $ représentant approximativement 7,47 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9645 du premier mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément

aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 2 novembre 1983 et 17 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772-A, page 773.

District de Bedford
R.S.P. 84–008–A

CO-OP DE TÉLÉPHONE DE VALCOURT,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 12 janvier 1984, produite à la Régie le 17 du même mois, la requérante, **Co-op de Téléphone de Valcourt**, demande en substance à la Régie d'approuver les modifications apportées au contrat intervenu entre elle et Bell Canada.

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Marc Fournier, la requête allègue en substance :

1. *Elle est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–199 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 7 décembre 1983, elle a signé avec Bell Canada un contrat de trafic qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. *Ce nouveau contrat générera une augmentation annuelle des revenus de 45 374 $, répartis comme suit :*

Augmentation	**$**	**$**
Réglement de parcours de ligne	*26 070*	
Commission A	*12 962*	
Service Inwats	*9 319*	
Service Outwats	*215*	*48 566*
Diminution		
Service de téléphoniste		*3 192*
		45 374

4. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve ledit contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 31 janvier 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le premier mars 1982 dans la cause 9658.

Cette ordonnance 9658 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service — *35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.*

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service

public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le

nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

- La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

- Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

- Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  - une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  - une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix

des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 26 070 $ représentant environ 3,24 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 12 962 $ du montant de la commission, représentant environ 1,61 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les

nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,233 de 1,188 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communi-*

cations outwats en provenance du réseau de Bell Canada.

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

– Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

– L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effec-

tuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant **au service interurbain d'arrivée** *inwats* pour les communications **à destination du réseau de Bell Canada**, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** *inwats* **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec

la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

– Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain

planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 3 192 $ de la compensation versée par la requérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,40 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

— **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	26 070	3,24
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	12 962	1,61
4) Service interurbain planifié (Wats)	9 534	1,19
5) Service de téléphoniste	(3 192)	(0,40)
6) Compensation pour service régional	–	–
TOTAL :	45 374	5,64

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 45 374 $ représentant approximativement 5,64 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9658 du premier mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 7 décembre 1983 et 18 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Saint-Hyacinthe
R.S.P. 84–009–A

LA CIE DE TÉLÉPHONE UPTON INC.

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 26 janvier 1984, produite à la Régie le 6 février 1984, la requérante, **La Cie de téléphone Upton Inc.**, demande en substance à la Régie :

> *D'approuver les modifications au contrat de trafic intervenues entre la requérante et Bell Canada, lesdites modifications devant entrer en vigueur à la date de la signature.*

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Louis-Aimé Robert, la requête allègue en substance :

1. *Elle* (la requérante) *est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–248 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 31 octobre 1983, elle a signé avec Bell Canada une modification touchant exclusivement les Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat approuvé par votre Régie par l'ordonnance 9657 et qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. Les effets de cette modification sont présentés au soutien de sa demande sous la cote R–2;

4. Il est d'intérêt public que la Régie approuve lesdites Appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic intervenus entre la requérante et Bell Canada.

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 24 février 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le 1er mars 1982 dans la cause 9657.

Cette ordonnance 9657 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en

cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les con-

trats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à

courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

– Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

– Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  – une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  – une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements

semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 2 782 $

représentant environ 1,23 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 3 888 $ du montant de la commission, représentant environ 1,73 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de

certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,224 de 1,184 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

- Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

- L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie

compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant au service interurbain d'arrivée *inwats* pour les communications à destination du réseau de Bell Canada, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant aux commissions *inwats* à destination du réseau de la requérante, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

— Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interur-

bain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 1 212 $ de la compensation versée par la re-

quérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,54 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	26
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne corres-

pondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	2 782	1,23
2) Montant des commissions	3 888	1,73
3) Facteur d'ajustement		
4) Service interurbain planifié (Wats)	4 423	1,96
5) Service de téléphoniste	(1 212)	(0,54)
6) Compensation pour service régional	–	–
TOTAL :	9 881	4,38

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 9 881 $ représentant approximativement 4,38 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9657 du premier mars 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément

aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 31 octobre 1983 et 30 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772-A, page 773.

District de Richelieu
R.S.P. 84–012–A

SOCIÉTÉ DE TÉLÉPHONE DE LA BAIE,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête du 3 février 1984, produite à la Régie le 24 du même mois, la requérante, **La Société de téléphone de la Baie**, demande en substance à la Régie d'approuver les modifications apportées au contrat intervenu entre elle et Bell Canada.

Dûment appuyée de l'affidavit exigé et donné par son représentant autorisé, monsieur Roland Benoît, la requête allègue en substance :

1. *Elle est une entreprise publique de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–243 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Le 1er décembre 1983, elle a signé avec Bell Canada un contrat de trafic qu'elle produit au soutien de sa demande sous la cote R–1;*

3. *Il est d'intérêt public que la Régie approuve ledit contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada.*

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci,

Mes Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 22 mars 1984 une comparution dont voici la substance :

> *Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.*
>
> *Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.*

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le 18 août 1982 dans la cause 9683.

Cette ordonnance 9683 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

> *La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.*
>
> *La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des con-*

traintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun, comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle

mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

– Une nouvelle compensation pour équipement de termi-

naison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre et de la longueur de ses circuits interurbains;

– Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  – une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  – une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne entraîneraient une majoration annuelle de l'ordre de 2 919 $ représentant environ 3,60 o/o du revenu provenant du contrat.

Pour cette raison et compte tenu des éléments de simplification administrative que comportent les nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations,

fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Les nouvelles formules permettraient selon les informations fournies par l'entreprise une augmentation de 1 289 $ du montant de la commission, représentant environ 1,59 o/o des revenus provenant du contrat. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,222 de 1,184 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la

présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

– Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

– L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant au service interurbain d'arrivée *inwats* pour les communications à destination du réseau de Bell Canada, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o

de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions *inwats* à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

– Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraîneraient une augmentation d'environ 480 $ de la compensation versée par la requérante à Bell Canada. Cette augmentation représente environ 0,59 o/o du revenu interurbain annuel de la requérante. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de

remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire

dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

— **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

L'impact monétaire annuel des modifications proposées à la requête est calculée au tableau B suivant :

TALBEAU B

IMPACT MONÉTAIRE DES MODIFICATIONS		
	Variation	
	$	o/o *
1) Compensation pour parcours de ligne	2 919	3,60
2) Montant des commissions 3) Facteur d'ajustement	1 289	1,59
4) Service interurbain planifié (Wats)	1 114	1,38
5) Service de téléphoniste	(480)	(0,59)
6) Compensation pour service régional	39	0,05
TOTAL :	4 881	6,03

* en pourcentage des revenus actuels de la requérante
( ) : indique une diminution

L'ensemble des modifications proposées permettrait, selon les informations fournies par la requérante, une augmentation d'environ 4 881 $ représentant approximativement 6,03 o/o des revenus interurbains lui échéant en vertu de son contrat de trafic avec Bell Canada pour 1982-1983.

Les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités, des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance, Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9683 du 18 août 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président, la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 1er décembre 1983 et 16 janvier 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Drummond
R.S.P. 84–013–A

LE TÉLÉPHONE BON CONSEIL INC.,

Requérante,

ET

BELL CANADA,

Mise en cause.

Contrat de trafic – Échange de services – Approbation – Loi sur la Régie des services publics, article 35.

ORDONNANCE

Par une requête initiale du 22 février 1984, produite à la Régie le 27 du même mois, la requérante, **Le Téléphone Bon Conseil Inc.**, demande en substance à la Régie d'approuver les modifications apportées les 16 et 21 février 1984 au contrat de trafic intervenu entre elle et Bell Canada.

Le 30 mai 1984 la requérante dépose, en remplacement de la requête initiale, une requête amendée dont voici la teneur:

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE CE QUI SUIT :

1. *Qu'elle est une entreprise de téléphone opérant dans le territoire attribué par cette Régie tel qu'il appert du permis T–289 émis par cette Régie et plus amplement des diverses ordonnances de la Régie;*

2. *Que le 19 novembre 1981, elle a signé avec Bell Canada, un contrat de trafic entrant en vigueur le 21 juin 1981; que ce contrat a été approuvé par votre organisme dans son ordonnance 9676 R.S.P.;*

3. *Que le ou vers le 16 février 1984, des modifications ont été apportées à ce contrat de trafic approuvé par*

la Régie des services publics dans l'ordonnance 9676 R.S.P.; que ces modifications sont déposées aux présentes sous la cote R–1 pour valoir comme ici au long récité;

4. *Que lesdites modifications décrites au paragraphe 3 des présentes sont entrées en vigueur le 21 juin 1983;*

5. *Que le ou vers le 21 février 1984, de nouvelles modifications ont été apportées audit contrat de trafic approuvé par la Régie des services publics dans l'ordonnance 9676; que ces modifications sont déposées aux présentes sous la cote R–2 pour valoir comme ici au long récité;*

6. *Que lesdites modifications apportées au contrat de trafic le 21 février 1984, sont en vigueur depuis le 21 août 1983;*

6a. **Que le ou vers le 14 mai 1984, de nouvelles modifications ont été apportées audit contrat de trafic approuvé par la Régie des services publics dans l'ordonnance 9676; que ces nouvelles modifications sont déposées aux présentes sous la cote R–3 pour valoir comme ici au long récité;**

6b. **Que les modifications du 14 mai 1984 déposées aux présentes sous la cote R–3 apportent des changements à la pièce R–1;**

6c. **Que ces nouvelles modifications du 14 mai 1984 déposées sous la cote R–3 sont en vigueur depuis le 17 septembre 1983;**

7. Qu'il est d'intérêt public que la Régie approuve lesdites modifications apportées au contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada;

EN CONSÉQUENCE, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête amendée;

APPROUVER les modifications apportées le 16 février 1984 au contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada le 19 novembre 1981 et en vigueur depuis le 21 juin 1981;

APPROUVER la date du 21 juin 1983 comme date d'entrée en vigueur desdites modifications apportées au contrat de trafic le 16 février 1984;

APPROUVER les modifications apportées le 21 février 1984 au contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada le 19 novembre 1981 et en vigueur depuis le 21 juin 1981;

APPROUVER la date du 21 août 1983 comme date d'entrée en vigueur desdites modifications apportées au contrat de trafic le 21 février 1984;

APPROUVER les modifications apportées le 14 mai 1984 au contrat de trafic intervenu entre la requérante et Bell Canada le 19 novembre 1981 et en vigueur depuis le 21 juin 1981 et à la pièce R–1 déposée aux présentes;

APPROUVER la date du 17 septembre 1983 comme date d'entrée en vigueur desdites modifications apportées au contrat de trafic le 14 mai 1984.

La requête dûment appuyée de l'affidavit donné par son représentant autorisé, monsieur Jean-Marie Guèvremont, demande en substance l'approbation des modifications apportées aux Appendices 1, 2, 3, 4 et 5 du contrat signés les 16 et 21 février 1984 et le 14 mai 1984 par les parties.

Cette requête donne lieu à un *avis de répondre* adressé à la mise en cause Bell Canada et les procureurs de celle-ci, M^es^ Buist, April et Plouffe, produisent à la Régie le 19 juin 1984 une comparution dont voici la substance :

Nous comparaissons à la présente requête au nom de la mise en cause Bell Canada et déclarons n'avoir aucune objection à ce que cette requête soit accueillie suivant ses conclusions.

Nous déclarons reconnaître au nom de la mise en cause qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi de la Régie des services publics.

Aucune autre comparution, intervention ou opposition n'est produite au dossier.

ANALYSE, SYNTHÈSE ET MOTIFS

La demande de la requérante a pour objet l'approbation de modifications importantes, dont il est fait état plus loin dans la présente ordonnance, apportées aux appendices 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic liant les parties et approuvé par une ordonnance de la Régie, rendue le 2 juin 1982 dans la cause 9676.

Cette ordonnance 9676 situe l'importance du contrat de trafic et détermine le rôle de la Régie à l'égard du contrat d'échange de communications dans les termes que voici :

La demande qui fait l'objet de cette requête vise essentiellement l'obtention d'une approbation, par la Régie, des conditions d'échange du service de télécommunications entre deux entreprises pour leur territoire respectif. Du caractère même du type de service public en cause, découle l'obligation pour les entreprises, parties aux présentes, d'établir et de maintenir des liens techniques constants pour satisfaire et combler les besoins des abonnés et du public en général de communiquer le plus rapidement, avec plus de facilité et au meilleur coût.

La configuration et la structure du réseau technique des télécommunications imposent aujourd'hui des contraintes qui nécessitent des modifications et ajustements de tous ordres, notamment économiques, afin de maintenir la validité et la viabilité.

Pour ce faire, les entreprises téléphoniques négocient et signent des ententes régissant les modalités de partage des revenus interurbains ainsi que les conditions de partage des coûts pour certains services offerts en commun,

comme c'est le cas dans la présente affaire où il convient d'appliquer l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics :

Échange de service

35. Quand le propriétaire d'une entreprise publique s'adresse à la Régie pour obtenir l'échange d'un service avec un autre propriétaire d'une entreprise similaire, la Régie peut, après avoir convoqué les parties, rendre telle ordonnance qu'elle juge d'intérêt public pour en déterminer les conditions.

En matière de service public, toute entreprise soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit retirer tous les revenus auxquels les taux autorisés pour elle lui donnent droit et il revient aux entreprises de service public de démontrer qu'elles ont concrètement appliqués ces taux. Il leur appartient donc, par voie d'une négociation serrée et vigoureuse, de déterminer les meilleures méthodes de partage qui, tout en leur garantissant des revenus équitables, leur permettra de signer un contrat qui constituera un moyen d'assurer aux abonnés d'une entreprise de faire des appels interurbains de bonne qualité partout dans le territoire de l'autre entreprise.

Le contrat de trafic doit-il être aussi un moyen d'interfinancement entre les compagnies de téléphone? On sait que, généralement, sauf exception résultant surtout de la consanguinité, les entreprises téléphoniques ont une connaissance empirique des besoins financiers, des investissements et des coûts des autres entreprises téléphoniques avec lesquelles elles transigent. Une connaissance scientifique et systématique ne serait-elle pas souhaitable?

Les modalités de partage historiquement reconnues et acceptées, tant par les entreprises que par les organismes de contrôle et de surveillance parce qu'elles correspondaient aux réalités techniques et économiques qui prévalaient alors, ne rencontrent peut-être plus celles d'aujourd'hui dans la conjoncture que nous connaissons.

Bien sûr, assurer l'égalité entre deux entreprises qui sont reliées l'une à l'autre et qui sont de taille et de puissance inégales n'est pas une tâche facile dont on peut s'acquitter d'un seul coup; mais, périodiquement, à l'occasion de changement, un effort d'amélioration doit être fait.. Autrement, l'inégalité s'accentue et vient à détruire l'autonomie déjà précaire de l'entreprise plus faible.

Même si l'emploi d'un appendice B alternatif refondu, comme dans la cause en instance, semble constituer, dans l'état actuel des choses, une méthode avantageuse pour l'entreprise qui exploite une ou plusieurs circonscriptions dont les lignes interurbaines sont courtes, il serait de toute évidence plus que temps que les entreprises majeures recherchent et élaborent une méthode plus appropriée pour atteindre une péréquation valable et efficace.

La Régie est au courant que des études qui n'ont guère dépassé encore le stade embryonnaire furent menées, axées sur un mode de partage basé sur le prix de revient ou sur les besoins relatifs, mais ingore si elles se poursuivent et quel sérieux ou quelle crédibilité on y accorde.

Quoi qu'il en soit, il faudra viser à modifier les contrats de trafic, afin d'assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins.

Dans le cas de la présente requête, les analyses et études des quatre nouveaux *appendices* du contrat de trafic, soumis pour approbation, révèlent que des modifications importantes sont apportées à la base même de la méthodologie de rémunération et de partage des coûts d'acheminement des communications téléphoniques. Dans le but d'établir dans quelle mesure ces changements sont susceptibles de se conformer aux objectifs et directives de révision et d'amélioration, apparaissant aux ordonnances précédentes, il y a lieu de fournir ici un bref sommaire des résultats et conclusions des études faites par la Régie quant aux modifications principales dont l'approbation est demandée dans le présent dossier.

– **Les modifications principales proposées et leurs effets**

1) **La méthode de *Règlement relatif au partage du parcours de ligne*, appendice 2, section 2.1 C**

Les modalités de compensation pour les circuits interurbains, fournis par la requérante, sont modifiées de la façon suivante :

– La table unique déterminant le facteur mensuel de compensation par mille de circuit, fonction du nombre de circuits, est remplacé par deux tables différentes; l'une pour les circuits physiques de câble et l'autre pour les circuits multiplex ou à courant porteur;

– Quant à la table de compensation pour circuits de câble, la majoration par rapport à l'ancienne est de 49 o/o pour un circuit. Cette majoration augmente avec le nombre de circuits pour atteindre un maximum de 97 o/o pour 9 circuits. Le taux d'augmentation décroît par la suite pour se situer à 29 o/o pour 50 circuits. Un point d'équivalence (0 o/o) est atteint pour 100 circuits et par la suite le facteur de compensation de la nouvelle table est moins élevé que celui de l'ancienne;

– La table de compensation pour circuits multiplex ou à courant porteur entraîne comparativement à l'ancienne une diminution de la compensation lorsque le nombre de circuits est inférieur à quatre. À partir du point d'équivalence pour 4 circuits, il y a par la suite une augmentation progressive du facteur de compensation, laquelle augmentation atteint un maximum de 27 o/o pour 13 circuits, pour décroître ensuite jusqu'à un autre point d'équivalence à 125 circuits;

– Une nouvelle compensation pour équipement de terminaison s'ajoute, à raison d'un facteur rémunérateur de 3,87 $ pour chaque circuit de câble ou de multiplex, producteur de recettes. Cette nouvelle compensation vient, soit s'ajouter aux majorations précédentes de la table des facteurs de compensation, soit compenser en totalité ou en partie les diminutions de la table selon la situation de chaque entreprise en regard du nombre

et de la longueur de ses circuits interurbains;

– Les anciennes modalités de répartition des coûts pour équipement multiplexeur (appendice 5) utilisant une méthode de compensation complexe basée sur la distance entre le point milieu des circuits de multiplex et le point de raccordement réel des réseaux est variable selon la distance entre les deux centraux abritant les multiplexeurs, sont remplacées par des modalités plus simples comportant :

  – une compensation de 320,20 $ pour chaque *terminal* multiplexeur de 24 circuits ou fraction de ce nombre;

  – une compensation unitaire de 18,68 $ pour chaque circuit producteur de recettes.

Les études et les analyses de la Régie dans le cas de dix des treize entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités de partage démontrent que la majoration des rémunérations par parcours de ligne représente de 1 o/o à 18 o/o des revenus échéant à chacune d'entre elles.

Cette disparité dans les majorations de revenus est normale de par la nature même des changements apportés à la méthode de compensation. En pratique, les changements semblent conduire à une meilleure corrélation entre les facteurs de compensation et les coûts des circuits de chaque type. Toutefois, aucune étude de coût n'a été produite à la Régie pour en justifier complètement la pertinence. De plus, les nouvelles modalités proposées pourraient théoriquement conduire à long terme à une réduction de la compensation dans le cas de l'entreprise dont le nombre de circuits dépasserait les points d'équivalence fixés précédemment, se situant à 100 à 125 circuits selon l'une ou l'autre des tables de compensation.

Dans le but d'apporter une réponse aux interrogations qui demeurent et d'établir les avantages et inconvénients des nouvelles modalités comparativement aux précédentes, la requérante doit produire au présent dossier dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance :

1.1 Le dernier calcul détaillé du montant mensuel de compensation pour parcours de ligne effectué selon l'ancienne table de facteurs de compensation;

1.2 Le dernier calcul détaillé de partage des frais d'équipement multiplexeur effectué selon les modalités de l'ancien appendice 5;

1.3 Le premier calcul détaillé du montant mensuel de compensation effectué en vertu des nouvelles modalités que la requête au présent dossier demande d'approuver avec ventillation des compensations pour parcours de ligne, pour équipements terminaux et pour équipement multiplexeur.

Pour permettre le suivi de nouvelles modalités et évaluer leurs effets à long terme, la requérante doit déposer à la Régie dès que connu :

1.4 Le calcul détaillé de tout ajustement ultérieur, résultant de l'addition de systèmes ou circuits, ou de changements techniques à son réseau interurbain.

Dans le cas de la requérante, les effets des changements apportés à la méthode de règlements relatifs au parcours de ligne n'ont pas été fournis. Les renseignements demandés ci-dessus permettront à la Régie de procéder aux évaluations requises.

Compte tenu des effets positifs prévisibles pour la requérante des nouvelles modalités, la Régie autorise par la présente leur application à compter du 21 juin 1983.

2) La commission par message : Appendice 2, section 2.2

Les différents coefficients et constantes des équations, fonction du revenu moyen par message et servant à déterminer la commission mensuelle par message, ont été majorés pour la période du 21 juin 1983 au 20 juin 1984. Selon les évaluations de la Régie, les nouvelles formules permettraient pour un même revenu moyen par message une augmentation de l'ordre de 1,85 o/o de la commission par message.

Dans le cas de la requérante, les nouvelles formules permettraient pour un trafic interurbain constant une majoration du revenu de l'ordre du ratio fourni ci-dessus. Ce changement est accepté par la Régie.

Afin de mieux suivre l'évolution du partage et de mieux mesurer l'effet des nouvelles formules, la requérante doit dans un délai de deux mois suivant la date de la présente ordonnance produire :

2.1 Le dernier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les formules en vigueur durant la période du 21 juin 1982 au 20 juin 1983;

2.2 Le premier compte mensuel établissant le montant de commission pour messages tarifés effectué selon les nouvelles formules proposées;

2.3 Le compte mensuel de mai 1984.

3) Le facteur d'ajustement pour redressement tarifaire : Appendice 2, section 2.1, page 6

Le facteur d'ajustement vise à protéger la requérante de certains des effets qu'une augmentation des taux interurbains de Bell Canada pourrait exercer sur les revenus de la requérante. À titre d'exemple, la hausse des taux interurbains de Bell Canada, survenue en septembre 1983, aurait porté le facteur d'ajustement à 1,209 de 1,174 qu'il était auparavant. Pour le moment, il y a lieu de maintenir cet élément du contrat.

Aucune évaluation de l'effet monétaire de cette majoration du facteur d'ajustement n'ayant été présentée, la requérante doit produire dans les deux mois suivants la date de la présente ordonnance :

3.1 Le clacul détaillé du facteur d'ajustement présentement utilisé;

3.2 Une évaluation de l'effet monétaire annuel résultant de l'application de ce facteur.

4) Le service interurbain planifié *Wats* : Appendice 2, section 2.4

Quant au service interurbain de sortie *Outwats* ayant pour point de départ le réseau de la requérante, la méthode de rémunération a été révisée afin d'utiliser les revenus interurbains partageables du mois courant plutôt que ceux des douze derniers mois. Cette modification n'aurait pas d'effet sur les revenus interurbains de l'entreprise.

Dans le cas du **service interurbain de sortie *outwats*, ayant pour point de départ le réseau de Bell Canada**, la requérante comme les autres entreprises sujettes à l'appendice *B alternatif* est rémunérée pour ce trafic à même les commissions et facteurs de compensation prévus à l'appendice 2 lesquels *comportent une compensation pour les communications outwats en provenance du réseau de Bell Canada.*

En somme, la rémunération versée en fonction du revenu moyen et du nombre d'appels interurbains normaux (désignés messages tarifés) ou en fonction du nombre ou de la longueur des circuits vise à compenser la requérante pour deux trafics différents, celui des appels interurbains normaux et celui des messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada.

L'application de cette méthode de rémunération des messages *outwats* présente plusieurs désavantages dont les plus importants sont :

- Un manque d'information quant au niveau de la rémunération imputable aux messages *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada en même temps que de l'imprécision quant aux variations au cours des années de la rémunération attribuable à ces messages;

- L'absence de proportionnalité entre la rémunération et le volume de ce type de message probablement variable d'une entreprise à l'autre en proportion des appels tarifés.

Compte tenu de ces inconvénients, la Régie demeure dans l'incertitude quant à cet élément du contrat de trafic

et souhaite qu'à l'occasion des prochaines négociations des méthodes de partage des revenus interurbains, la rémunération pour messages *outwats* soit examinée en détail.

Pour alimenter les discussions futures, il y a lieu de noter qu'à défaut de mieux, une pondération fonction du trafic *outwats* en provenance du réseau de Bell Canada pourrait être introduite dans le calcul de la rémunération de façon à établir une corrélation entre les messages *outwats* d'entrée et les messages tarifés de sortie. Ce genre de pondération pourrait également être souhaitable entre le trafic sortant et le trafic entrant, des appels tarifés eux-mêmes ou de l'ensemble des trafics interurbains.

Le moyen probablement le plus simple en l'absence d'études de trafic de quatorze jours du genre de celles effectuées avec l'autre type de contrat consisterait vraisemblablement à utiliser comme élément de base de pondération les données plus facilement quantifiables des volumes de pointe (en CCS), des trafics entrant et sortant, lorsque la méthode d'assignation unidirectionnelle des circuits est utilisée. En partant d'une base uniforme d'assignation des circuits, fonction de l'utilisation (en CCS) de pointe, le nombre de circuits utilisés pourrait même être représentatif du trafic dans une direction comparativement à celui en direction inverse en période de pointe. Quoiqu'il en soit, la Régie compte sur l'initiative et la bonne foi des parties pour proposer des correctifs aux problèmes ici constatés.

Quant au service interurbain d'arrivée *inwats* pour les communications à destination du réseau de Bell Canada, la commission par communication passe de 70 o/o à 90 o/o de la commission versée pour les appels tarifés selon les tables s'appliquant à l'interurbain ordinaire.

La logique à la base d'une réduction à 70 o/o ou 90 o/o de la commission par appel des appels *inwats*, comparativement à celle des appels tarifés, pourrait se fonder possiblement sur une tarification des communications *inwats* de niveau inférieur à celle des appels tarifés pour un ensemble des communications identiques en nombre, durée et distance. Mais tel n'est pas le cas puisque pour le partage la tarification du service *inwats* est en quelque sorte normalisée

au niveau tarifaire des appels ordinaires lorsque, pour établir le nombre d'appels *inwats* à rémunérer, l'on divise le *revenu mensuel de la facturation inwats* par le revenu moyen des communications interurbaines normales pour le mois en cours.

De plus forts coûts d'acheminement dans le réseau de Bell Canada du trafic *inwats* pourraient possiblement justifier un niveau de commission réduit à 90 o/o. Est-ce le cas? La rationalité qui soutend la rémunération des appels *inwats* ne lui apparaissant pas claire, la Régie croit nécessaire d'exiger des justifications supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la rémunération s'appliquant **aux commissions** inwats **à destination du réseau de la requérante**, le nouveau contrat prévoit un rabaissement de 70 à 50 o/o du niveau de la commission par communication, toujours en relation avec la commission versée pour les appels interurbains tarifés. Les mêmes justifications sont nécessaires à cet égard.

Dans le but de clarifier et s'il y a lieu d'améliorer les méthodes de partage des revenus des services *wats*, la requérante devra produire :

– Dans un délai de deux mois de la date de la présente :

4.1 Le dernier calcul des compensations pour service interurbain planifié effectué selon l'ancienne section 2.4 de l'Appendice 2;

4.2 Le premier calcul des compensations pour le service interurbain planifié effectué selon la nouvelle section 2.4;

4.3 Les informations demandées devront faire ressortir les effets des changements pour chacune des catégories suivantes :

- S.I.P. de départ du réseau de la requérante,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de Bell Canada,
- S.I.P. d'arrivée dans le réseau de la requérante.

– Dans les douze mois suivant la date de la présente ordonnance :

4.4 Une étude établissant le volume (nombre et durée) et les recettes brutes des communications du service interurbain planifié (SIP) de départ et d'arrivée en regard du trafic des appels interurbains tarifés;

4.5 Une étude quant à la possibilité de tenir compte des communications et appels destinés au réseau de la requérante dans l'établissement des commissions lui échéant soit en pondérant le trafic sortant par le trafic entrant, soit autrement; et le cas échéant, une évaluation des effets monétaires de toute nouvelle méthode que pourrait proposer l'étude.

En attendant les résultats de ces études, la requérante est autorisée à partager les recettes du service interurbain planifié selon les modalités prévues au contrat ici proposé.

5) Les frais pour les services de téléphonistes : Appendice 3, section 3.4

Les frais mensuels par poste principal passent de 0,21 $ à 0,31 $, soit une augmentation d'environ 47 o/o.

Les changements apportés entraînent pour un nombre d'appels constant une augmentation de la compensation versée par la requérante à Bell Canada. La Régie accepte la proposition.

6) Le service régional : Appendice 4

Les anciennes modalités de partage prévoyaient une compensation annuelle de 31 $ par mille/circuit, calculée à partir de la différence entre la demi-longueur des circuits de service régional concernés et la longueur effectivement fournie par chaque enteprise. Le nouveau contrat propose de remplacer le taux fixe (de 31 $ du mille/circuit) par les taux variables proposés pour la compensation de parcours de ligne (appendice 2, section 2.1, artice C.i).

Ce changement conduit à des augmentations appréciables des taux de compensation par mille/circuit variant selon le nombre de circuits. Certains exemples de calcul de compensation apparaissent au tableau A suivant :

TABLEAU A

EXEMPLE DE CALCUL DE COMPENSATION				
Nombre de circuits	Compensation annuelle par mille/circuit			
	de câbles		de multiplex	
	Montant $	Augmentation o/o	Montant $	Augmentation o/o
10	65,84	112	42,11	36
15	59,84	93	40,43	30
20	54,84	77	38,89	25
25	50,61	63	37,47	21
30	46,99	52	36,16	17

L'entreprise qui possède plus que la moitié du parcours de circuits pour le service régional sera appréciablement avantagée par cette augmentation du facteur de compensation. Est-ce que ce changement sera plus bénéfique à Bell Canada qu'à l'ensemble des entreprises dont le réseau est raccordé à cette première? La Régie ne dispose pas de toutes les données pertinentes pour en évaluer les effets. Est-ce que les facteurs de compensation pour parcours de ligne correspondent aux coûts moyens de l'ensemble des entreprises concernées? Aucune étude à cet égard n'a été produite à la Régie. Est-ce que ces nouveaux facteurs de compensation sont applicables à tous les cas de service régional, même à ceux dont le parcours des circuits emprunte une route indirecte via une tierce circonscription? La Régie n'a pas de réponse à cette question.

Dans les circonstances et pour permettre de répondre aux interrogations précédentes, l'entreprise qui offre des services régionaux conjointement avec Bell Canada doit produire dans un délai de deux mois de la présente ordonnance :

6.1 Le calcul détaillé des frais de compensation annuels reçus ou payés pour circuits de service régional effectué à l'ancien taux et selon les nouvelles tables de facteur de compensation.

– **L'incidence monétaire globale des modifications proposées**

La requérante n'a pu à ce jour évaluer de façon précise les incidences monétaires des modifications qu'elle demande d'approuver étant donné les variations importantes de son trafic interurbain résultant de l'établissement du service régional entre sa circonscription téléphonique de Bon Conseil et celle de Drummondville survenu récemment. Les renseignements demandés par la présente ordonnance permettront d'évaluer les incidences des modifications à son contrat de trafic avec Bell Canada.

Quoiqu'il en soit, les études et analyses menées par la Régie indiquent dans le cas des autres entreprises chez qui s'appliquent les nouvelles modalités des majorations du revenu annuel se situant entre 4 o/o et 19 o/o, selon les conditions particulières de chacune d'elles.

Dans la présente cause, la Régie constate que les parties au contrat de trafic ont consenti un effort valable pour améliorer et simplifier les conditions du partage des revenus interurbains sans pour autant avoir atteint tous les objectifs déjà formulés dans les ordonnances antérieures de la Régie dont les plus importants sont reproduits au début de la présente ordonnance. Quant aux interrogations qui demeurent sur l'équité à moyen et à long terme des nouvelles modalités, les études et statistiques demandées ci-dessus dont la description est reproduite en annexe permettront d'apporter s'il y a lieu d'autres améliorations au contrat.

Pour le moment, nonobstant ses nombreuses interrogations, la Régie croit qu'il y a lieu de retenir les éléments du contrat ici soumis pour approbation tout en réitérant son désir de voir se poursuivre les études menant à une méthode de partage moins empirique visant à *assurer un meilleur équilibre des revenus entre les territoires plus rentables et ceux qui le sont moins* comme le rappelle la Régie dans l'ordonnance 9676 du 2 juin 1982.

POUR TOUS CES MOTIFS,

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 67 des Règles de pratique de la Régie et par décision du président,

la présente requête a été déférée aux soussignés pour décision;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection ni intention d'intervenir n'a été exprimée à la Régie à l'encontre de la requête et que les délais pour ce faire sont largement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en cause Bell Canada reconnaît qu'elle a été dûment convoquée conformément aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Régie des services publics;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une matière de service publics et que, dans un tel cas, les Règles de pratique ainsi que la jurisprudence de la Régie prévoient la dispense d'inscription au rôle et des avis d'audition;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de trafic a été signé pour toutes les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT l'analyse qui en est faite ici et les constatations qui en résultent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des abonnés et usagers des entreprises concernées, d'accueillir cette requête et de décider ainsi;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, après étude et délibéré :

1. ACCUEILLE en substance la requête;

2. APPROUVE les modifications aux appendices 1, 2, 3, 4 et 5 du contrat de trafic entre la requérante et la mise en cause, signés les 16 et 21 février et le 14 mai 1984, prenant effet aux dates y indiquées;

3. ORDONNE à la requérante de produire à la Régie les renseignements et études dont la description apparaît à l'annexe de la présente ordonnance dans les délais y prévus.

Sainte-Foy, le 29 juin 1984

Jean-Marc Demers, avocat
Régisseur

Jean-Claude Duchesne, ingénieur
Régisseur

Note : Pour annexe, voir ordonnance 9772–A, page 773.

District de Québec
R.S.P. 38

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 38

Ordonnance modifiant l'Ordonnance générale nº 36 sur l'interconnexion

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 1983 la Régie a adopté l'Ordonnance générale nº 36 *Relative à la libéralisation du raccordement au réseau téléphonique commuté d'équipement terminal fourni par l'abonné et déterminant les conditions et modalités de tel raccordement* dont le titre abrégé est *Ordonnance générale sur l'interconnexion;*

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance générale le 30 juin 1983, la Régie a fait enquête et tenu des auditions sur toutes questions reliés aux conditions et modalités de raccordement au réseau téléphonique commuté d'équipement terminal fourni par l'abonné, et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à cette ordonnance générale sur l'interconnexion;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider ainsi;

EN CONSÉQUENCE, après étude et délibéré en assemblée générale, la Régie ORDONNE ce qui suit :

1. L'Ordonnance générale nº 36 relative à l'interconnexion est modifiée par le remplacement des paragraphes B) et F) de l'article 1.1 par les suivants :

   B) DISPOSITIF DE RACCORDEMENT : un équipement (fiche, connecteur ou autre équipement de même nature) installé au point de raccordement et permettant le raccordement à une ligne d'accès d'un équipement terminal ou du câblage fourni par l'abonné;

F) POINT DE RACCORDEMENT : le point de jonction entre les installations fournies par l'abonné et celles de l'entreprise publique de téléphone;

2. Cette ordonnance générale est modifiée par le remplacement de l'article 2.2 par le suivant :

2.2 Dans le cas du service de téléphone public et semi-public, seule l'entreprise publique de téléphone peut fournir et installer un équipement terminal;

3. Cette ordonnance générale est modifiée par le remplacement des articles 3.1, 3.2 et 3.4 par les suivants :

3.1 Service de ligne à plus d'un abonné
Dans le cas d'une ligne à plus d'un abonné, l'entreprise publique de téléphone doit seule fournir et procéder à l'installation de tout équipement terminal et à toute modification de telle installation, sous réserve cependant des droits acquis d'un abonné dont l'équipement terminal qu'il fournit a été raccordé conformément aux dispositions en vigueur apparaissant au tarif général de son entreprise publique de téléphone lors de tel raccordement.

3.2 Service monoligne
Dans le cas du service monoligne, lorsque l'entreprise publique de téléphone ne fournit que la ligne d'accès (l'abonné choisissant alors de fournir tous ses équipements terminaux), elle doit fournir et installer à ses frais un dispositif de raccordement.

Dans tous les autres cas, l'installation d'un dispositif de raccordement est facultatif, à moins que l'abonné n'en exige l'installation, et dans un tel cas, celui-ci doit assumer les frais d'installation d'un tel dispositif,

3.4 Responsabilité de l'abonné pour le câblage
Dans tous les cas où un abonné fournir un équipement terminal raccordé à la ligne d'accès, il devient responsable du câblage jusqu'au point de raccordement.

4. Cette ordonnance générale est modifiée par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

4. DISPOSITIONS SPÉCIALES

4.1 À moins que l'abonné n'en décide autrement et pour une période transitoire, l'entreprise publique de téléphone doit continuer de fournir à compter du 30 juin 1983, tout équipement terminal ainsi que le câblage en place fourni à un abonné à cette date, aux prix, taux et loyers fixés par la Régie ou dont l'entreprise produit la liste.

4.2 Dans le cas du service monoligne, l'entreprise publique de téléphone doit fournir et installer sur demande le premier appareil téléphonique et le câblage requis pour cet appareil.

5. Cette ordonnance générale est modifiée par le remplacement de l'article 6.5 par le suivant et l'addition de l'article 6.7 :

6.5 Toute entreprise publique doit comptabiliser au secteur non-monopolistique toute nouvelle activité de vente d'équipement terminal et noute nouvelle activité de location d'équipement du service multiligne. Par ailleurs, le secteur monopolistique doit comprendre toute activité à caractère monopolistique, tout équipement terminal et tout câblage fourni à un abonné au service monoligne, et peut comprendre toutes additions aux services multilignes en place le 30 juin 1983.

6.7 Nonobstant ce qui est stipulé au présent article, toute entreprise publique de téléphone dont le nombre de lignes d'accès est inférieur à 5 000 est autorisée à maintenir en secteur monopolistique toute activité de location d'équipement terminal.

6. Cette ordonnance générale est modifiée par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

7. HOMOLOGATION

Tout équipement terminal est considété comme homologué aux fins de la présente ordonnance s'il est conforme à l'une des prescriptions suivantes :

7.1 Un équipement terminal d'un même type que celui fourni par les entreprises publiques de téléphone;

7.2 Un équipement terminal apparaissant à la «Nomenclature du matériel terminal homologué» (ISSN 0707–3763), et sur toute édition amendée, la Régie se réservant le droit d'exclure tout équipement terminal de cette nomenclature;

7.3 Tout autre équipement terminal préalablement approuvé par la Régie.

7. Cette ordonnance générale est modifiée par le remplacement du paragraphe E) de l'article 8.1 et de l'article 8.2 par les suivants :

8.1 E) Dans le cas des entreprises publiques de téléphone dont le nombre de lignes d'accès est supérieur à 5 000, pour que la facture mensuelle émise par l'entreprise identifie de façon distincte le montant des services monopolistiques et celui des équipements non-monopolistiques qu'elle fournit, et qu'à moins d'indications contraires explicites de l'abonné, un paiement partiel des sommes dues à l'entreprise soit imputé au service monopolistique;

8.2 Configuration du réseau

Le Tarif général d'une entreprise publique de téléphone doit comprendre la liste des circonscriptions de l'entreprise et, pour chacune, au moins les renseignements énumérés ci-après :

a) le type d'équipement de commutation, c'est-à-dire pas à pas, barres transversales ou électroniques, en s'assurant, pour cette dernière catégorie, d'identifier séparément l'analogique et le numérique;

b) la disponibilité du service de téléphone à clavier (TAC);

c) l'enregistrement automatique des numéros (EAN);

d) l'enregistrement du numéro par le téléphoniste (ENT);

e) la disponibilité du service interurbain comportant la caractéristique de position automatisée de téléphoniste (0) + ;

f) la disponibilité de services auxiliaires dans les centraux électroniques, tels que transfert d'appel, composition rapide, mise en attente, conversation à trois, restriction de l'interurbain, et autres services de même nature.

8. Cette ordonnance générale est modifiée par le remplacement de l'article 9 par les articles 9.1 et 9.2 :

9.1 Annuaire téléphonique

L'annuaire téléphonique doit être distribué gratuitement à raison d'un exemplaire par ligne d'accès;

Tout abonné peut obtenir gratuitement au bureau de l'entreprise un nombre raisonnable d'annuaires dont il a besoin, jusqu'à concurrence du nombre d'appareils téléphoniques raccordés;

Tout intéressé peut obtenir au siège social de l'entreprise un ou plusieurs exemplaires des annuaires disponibles moyennant le paiement d'un tarif devant être déposé au préalable à la Régie;

9.2 Discontinuation du service

L'article 3.12 de l'ordonnance générale nº 5 n'a d'application que dans le cas de comptes dus pour les services monopolistiques seulement.

9. La présente ordonnance générale entre en vigueur à la date de la présente, sauf l'article 5 qui a effet depuis le

1er janvier 1984.

Sainte-Foy, le 8 mars 1984

Adoptée à l'assemblée des régisseurs tenue le 8 mars 1984.

Véritable copie certifiée conforme.

Jean-Guy Paquet, avocat
Secrétaire

District de Québec
R.S.P. 39

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 39

Relative à la fourniture par les entreprises publiques de téléphone d'un plan de développement et disposant de certaines autres questions connexes, laquelle remplace l'ordonnance générale nº 37.

dont le titre abrégé est
Ordonnance générale sur les plans de développement

CONSIDÉRANT QUE la Régie a adopté, le 30 mai 1983, l'ordonnance générale nº 37 *Relative à la fourniture par les entreprises publiques de téléphone d'un plan de développement*, ladite ordonnance n'entrant en vigueur que le 1er septembre 1983 avec effet au 31 août 1984 quant à la production du premier plan quinquennal de développement;

CONSIDÉRANT QU'en vue de déterminer les éléments que doit comporter le plan quinquennal de développement et son processus d'analyse, la Régie a signifié à chacune des entreprises publiques de téléphone et à certains organismes regroupant des abonnés desservis par ces entreprises, pour études et commentaires, des documents de travail comportant les objectifs recherchés, les éléments du plan et une procédure d'analyse;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a reçu le ou vers le 1er septembre 1983 les commentaires et représentations sur les documents de travail de la part de personnes consultées;

CONSIDÉRANT QU'après avoir entendu les parties et considéré les représentations reçues, la Régie estime qu'il y a lieu de procéder à l'émission d'une nouvelle ordonnance générale remplaçant l'ordonnance générale nº 37, et déterminant les modalités et éléments du plan de développement que doit fournir à la Régie chacune des entreprises publiques de téléphone;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rappeler les principaux objectifs poursuivis par l'adoption par la Régie de la pré-

sente ordonnance générale sur les plans de dévelopement, à savoir :

- Compte tenu de l'importance pour une entreprise publique de téléphone d'un programme d'immobilisations et ses effets directs sur les besoins financiers d'une entreprise, évaluer la planification des dépenses en immobilisation eu égard aux besoins actuels et futurs des abonnés, et aux prix, taux et loyers pouvant être exigés pour les services offerts aux abonnés;

- Évaluer les contraintes corporatives sur les additions proposées telles que la disponibilité de fonds, la fourniture de matériel et d'équipement et le délai requis pour la réalisation des projets;

- Permettre à la Régie d'évaluer le niveau raisonnable des programmes d'immobilisations et de la planification financière des entreprises;

- Apprécier selon les indicateurs appropriés le niveau d'utilisation des installations de service public;

- Apprécier les méthodes utilisées par chaque entreprise dans l'élaboration de son programme d'immobilisations et l'établissement de ses propriétés;

- S'assurer d'une planification rationnelle du développement du réseau de télécommunications de chacune des entreprises eu égard à son intégration au réseau de télécommunications nord-américain;

- Harmoniser et synchroniser, dans la mesure du possible, le processus réglementaire d'examen d'un plan de développement avec le processus budgétaire interne des entreprises;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement sur les entreprises de téléphone (Ordonnance générale nº 5) afin d'harmoniser certaines de ses dispositions avec la présente ordonnance générale;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de décider comme suit;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS ÉTUDE ET DÉLIBÉRÉ en assemblée générale, la Régie ordonne ce qui suit :

1. Toute entreprise publique de téléphone doit fournir à la Régie, au plus tard le 15 novembre de chaque année, un plan de développement couvrant les cinq (5) années suivant l'année du dépôt.

   Pour toute entreprise publique de téléphone dont le nombre de lignes d'accès est de 25 000 et plus, le plan de développement doit comprendre les renseignements apparaissant à la section A de l'annexe 1 de la présente ordonnance.

   Pour toute entreprise publique de téléphone, le plan de développement doit comprendre les renseignements apparaissant à la section A de l'annexe 2 de la présente ordonnance.

2. De plus, chaque entreprise publique de téléphone desservant 25 000 lignes d'accès et plus doit produire sur une base trimestrielle, dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, à compter du premier trimestre de 1985, un rapport de ses opérations comprenant les renseignements apparaissant à la section B de l'annexe 1.

   Toute autre entreprise publique de téléphone doit produire à la Régie, au plus tard le 30 juillet de chaque année, à compter de 1985, un rapport sur les six premiers mois d'opérations comprenant les renseignements apparaissant à la section B de l'annexe 2.

3. Toute entreprise publique de téléphone doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers vérifiés (comprenant un état des résultats, un état des bénéfices non répartis, un état de l'évolution de la situation financière et un bilan) pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

4. L'article 6 du Règlement sur les entreprises de téléphone (article 2.5 de l'Ordonnance générale nº 5 édictant les règlements généraux applicables aux entreprises publiques de téléphone adoptée le 12 juin 1964, et amendée le 19

mai 1970 et le 15 mars 1976) est abrogé. (Règlement sur les entreprises de téléphone, R.R.Q. 1981, c. R-8,r.1).

5. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance générale nº 37 qui est ainsi abrogée.

6. La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour de juillet 1984.

Sainte-Foy, le 22 juin 1984

Adoptée à l'assemblée des régisseurs tenue le 22 juin 1984

Véritable copie certifiée conforme

Jean-Guy Paquet, avocat
Secrétaire

ANNEXE 1

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 39

ENTREPRISES DESSERVANT 25 000 LIGNES D'ACCÈS ET PLUS

A – CONTENU DU PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT

I– DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Le plan quinquennal de développement doit faire état des dépenses en immobilisations prévues par l'entreprise pour la période du plan en vue de s'acquitter de ses obligations d'entreprise de télécommunications et d'exercer ses autres activités corporatives et commerciales dans les secteurs monopolistiques et non monopolistiques.

– *SECTEUR MONOPOLISTIQUE* – **Ventilation des immobilisations**

Catégories principales

Les dépenses en immobilisations doivent être ventillées selon un certain nombre de **catégories principales** à savoir, **à titre indicatif**,

- croissance ou demande
- modernisation
- amélioration
- remplacement
- soutien administratif
- divers,

– qui tiennent compte des fins réelles pour lesquelles de telles dépenses sont effectivement encourues, et

– *QUI SONT ÉTABLIES EN FONCTION DES SYSTÈMES DE PLANIFICATION ET DE CODIFICATION ANALYTIQUE OU COMPTABLE DÉJÀ EN VIGUEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE.*

Catégories secondaires

Les catégories principales énumérées ci-haut doivent aussi être ventillées ou regroupées selon un certain nombre de **catégorieS secondaires** à savoir, **à titre indicatif,**

– par catégorie physique d'immobilisations :

  – terrains, immeubles
  – réseau extérieur
  – commutation – locale
    – interurbaine
  – appareils téléphoniques, équipements terminaux
  – infrastructures interurbaines
  – autres

– par catégorie de services :

  – local
  – interurbain
  – autres

– par projet spécifique
– par territoire, circonscription ou région,

– *QUI SONT ÉTABLIES EN FONCTION DES SYSTÈMES DE PLANIFICATION ET DE CODIFICATION ANALYTIQUE OU COMPTABLE DÉJÀ EN VIGUEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE.*

Degré de ventilation requis

1. Pour les **deux premières années** du plan, l'entreprise doit fournir ses prévisions de dépenses en immobilisations ventillées selon la disposstion particulière de *catégories principales et secondaires* qu'elle adopte dans la présentation de son plan; (l'année un du plan est l'année qui suit la date prévue pour le dépôt du plan).

2. Pour les **trois dernières années du plan**, seules les enveloppes monétaires globales prévues pour les *catégories principales* sont exigées, accompagnées

d'une indication des projets majeurs déjà identifiés et dont la décision d'implantation serait déjà prise, imminente, ou susceptible d'être prise dans la première année du plan.

– *SECTEUR NON MONOPOLISTIQUE*

Pour **chacune des années du plan** de développement, l'entreprise doit fournir une indication de **l'enveloppe globale** de dépenses en immobilisations qu'elle prévoit consacrer à la réalisation de ses activités dans le secteur non monopolistique.

II– ÉVOLUTION DE LA RÉALISATION DES PROGRAMMES

– **Programmes significatifs**

L'ensemble des **programmes significatifs** qui font l'objet de la présente exigence devrait contribuer à expliquer et illustrer les progrès anticipés pour un segment d'environ 80 o/o des dépenses totales en immobilisations prévues et requises pour des fins autres que la satisfaction de la demande accrue pour les services de télécommunications déjà offerts à l'ensemble des abonnés de l'entreprise dans son territoire.

– **Indices de réalisation**

Pour chaque **programme significatif** inscrit au plan de développement de l'entreprise, un ou plusieurs *indices de réalisation* doivent servir à exprimer le ou les objectif (s) visé (s) par le programme ainsi qu'à mesurer et illustrer les progrès déjà accomplis, ou anticipés sur les années du plan, en vue de l'etteinte de cet ou ces objectif (s).

– **Réalisations spécifiques**

Pour les **deux premières années du plan**, les circonscriptions ou autres segments de territoire ou d'abonnés spécifiquement visés par la réalisation d'un *programme significatif* doivent être identifiés, ainsi que l'évolution

anticipée pour chacun des indices de réalisation retenus pour un tel programme.

– **Réalisations globales**

Pour les **trois dernières années** du plan, seule la progression anticipée des *indices de réalisation* globaux des divers programmes peuvent être fournis ainsi que les enveloppes de dépenses en immobilisations prévues à cette fin.

– **Réalisations historiques**

Dans le cas des programmes dont la réalisation est déjà amorcée depuis un certain temps, l'évolution du progrès accompli au cours des **deux années précédant** le plan devrait aussi être illustrée lorsque les donnés historiques nécessaires à cette fin sont facilement disponibles.

III– RADIATIONS, RETRAITS ET RÉUTILISATION DES IMMOBILISATIONS

Le plan de développement doit permettre d'illustrer et d'apprécier l'évolution de la planification de l'entreprise quant à ses opérations ou activités impliquant la radiation, le retrait ou la réutilisation de ses immobilisations.

– **Renseignements et degré de ventilation requis**

1– Pour les deux premières années du plan

Le plan de développement doit :

a) indiquer la valeur aux livres des immobilisations dont l'entreprise prévoit le retrait, ventilée selon les principales catégories d'immobilisations suivantes :

– réseau extérieur
– commutation – locale et interurbaine
– infrastructure interurbaine
– autres;

b) identifier les projets spécifiques les plus importants, et impliquant la radiation ou le retrait physique d'immobilisations;

c) dans le cas de projets majeurs, fournir une indication de la proportion, en dollars et en contenu, prévue pour :

– radiation des livres, et
– réutilisation (conservée aux livres).

2– Pour les trois dernières années du plan

Le plan de développement doit fournir une estimation de l'enveloppe monétaire globale des immobilisations que l'entreprise prévoit radier de ses livres pour chacune de ces années du plan.

IV– DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Afin de permettre de bien apprécier les conséquences financières et, par extension, tarifaires susceptibles de résulter directement ou indirectement des dépenses en immobilisations que l'entreprise prévoit engager selon les données de sa planification, le plan de développement doit comporter un certain nombre de données économiques et financières liées à la réalisation de cette planification.

– Renseignements et ventilation requis

1– Pour la première année du plan

Le plan de développement doit inclure des états financiers prévisionnels (pro forma) pour la première année du plan, selon le format habituel de présentation des états financiers de l'entreprise et comportant les états suivants :

– État des résultats
– État des bénéfices non répartis
– État de l'évolution de la situation financière
– Bilan.

2– Pour l'année du dépot (1) et les cinq années du plan

Le plan de développement doit illustrer l'évolution prévue pour certaines données comptables, économiques et financières selon la ventilation fournie ci-après **à titre indicatif.**

DONNÉES COMPTABLES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1– Niveau général du programme d'immobilisations

1.1 Secteur monopolistique

a) additions brutes
b) radiations
c) additions nettes (a – b)

1.2 Secteur non monopolistique

additions nettes

2– Évolution de la base d'immobilisations

Propriété de télécommunications (secteur monopolistique)

2.1 Immobilisations amortissables brutes
2.2 Amortissement accumulé
2.3 Immobilisations amortissables nettes
2.4 Autres immobilisations non amortissables
2.5 Immobilisations nettes totales
2.6 Base tarifaire (selon la définition de la Régie)

(1) Année du dépôt du plan : L'entreprise devra fournir lors de la production du plan de développement, les données disponibles les plus récentes, comprenant les résultats d'une partie de l'année écoulée et les prévisions ajustées pour le reste de l'année.

3– Récupération du capital (amortissement)
(secteur monopolistique)

3.1 Dépenses d'amortissement ($)
3.2 Taux moyen d'amortissement des immobilisations (o/o)
3.3 Ratio de l'amortissement accumulé (o/o)

4– Rémunération du capital (ensemble de l'entreprise)

4.1 Structure du capital (moyenne annuelle)

4.1.1 Dette à court et long termes ($)
Dette à court et long termes (o/o)

4.1.2 Avoir des actionnaires
a) privilégiés ($)
privilégiés (o/o)
b) ordinaires ($)
ordinaires (o/o)

4.2 Coût du capital

4.2.1 Frais financiers (intérêts sur la dette)
a) montant ($)
b) coût moyen (o/o)

4.2.2 Coût du capital-actions (y inclus les impôts sur le revenu)
a) montant ($)
b) coût moyen (o/o)

4.2.3 Coût total (y inclus les impôts sur le revenu)
a) montant ($)
b) coût moyen (o/o)

5– Sources de fonds principales

5.1 Provenance interne

5.1.1 Amortissement
5.1.2 Impôts reportés
5.1.3 Bénéfices non répartis

5.2 Provenance externe

5.2.1 Dette à court et long termes
5.2.2 Capital-actions

5.3 Indicateurs

5.3.1 Ratio du financement du programme d'immobilisations
a) par l'amortissement (o/o)
b) par les sources internes (o/o) (autofinancement)

5.3.2 Rendements financiers
a) taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires privilégiés
b) taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires

6– Autres informations (secteur monopolistique)

6.1 Total des revenus d'exploitation
6.2 Total des dépenses d'exploitation
6.3 Raffinements comptables
6.4 Nombre total de lignes d'accès
6.5 Nombre d'employés

V– COMPARAISONS - PROGRÈS RÉALISÉ C. PRÉVISIONS

Dans l'optique de la mise en place d'un processus de révision annuelle du plan de développement d'une entreprise, il y aurait lieu que les éditions subséquentes à la première d'un tel plan comportent un sommaire comparatif du progrès effectivement réalisé dans la dernière année eu égard aux prévisions de réalisations produites l'année précédente et ce au moins :

- pour chacun des *programmes significatifs*, et
- pour l'enveloppe globale des dépenses en immobilisations

avec explication des variations significatives le cas échéant.

B – PRODUCTION DE RÉSULTATS TRIMESTRIELS

Pour permettre à la Régie de suivre l'évolution des opérations de l'entreprise en cours d'exercice, l'entreprise devra produire sur une base trimestrielle, dans les trente (30) jours de la fin de chaque tremestre, les chiffres réels de l'état des résultats et de l'écolution de la situation financière dans le format utilisé par l'entreprise. Ce rapport trimestriel devrait comprendre toutes informations pertinentes sur les indicateurs financiers, les raffinements comptables et les explications appropriées sur toute variation significative avec les états prévisionnels antérieurement fournis à la Régie.

ANNEXE 2

ORDONNANCE GÉNÉRALE Nº 39

ENTREPRISES DESSERVANT MOINS DE 25 000 LIGNES D'ACCÈS

A – CONTENU DU PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Ces entreprises ne desservent généralement qu'une seule ou quelques circonscriptions. Aussi, selon leur ampleur, il est souhaitable que ces entreprises fournissent à la Régie les informations demandées en fonction des systèmes de planification et de codification analytique ou comptable déjà en vigueur et en tenant compte principalement des objectifs poursuivis par la Régie.

I– DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Le plan quinquennal de développement doit faire état des dépenses en immobilisations prévues par l'entreprise pour la période du plan en vue de s'acquitter de ses obligations d'entreprise de télécommunications et d'exercer ses autres activités corporatives et commerciales.

– *SECTEUR MONOPOLISTIQUE* – **Ventilation des immobilisations**

Les dépenses en immobilisations peuvent être ventilées selon un certain nombre de catégories principales ou secondaires tenant compte des fins réelles pour lesquelles de telles dépenses sont effectivement encourues, à savoir :

– Catégories principales

  – croissance ou demande
  – modernisation
  – amélioration
  – remplacement
  – soutien administratif
  – divers

– Catégories secondaires

– Par catégorie physique d'immobilisations :

– terrain, immeubles
– réseau extérieur
– commutation – locale
– interurbaine
– appareils téléphoniques, équipements terminaux
– infrastructures interurbaines
– autres

– Par catégorie de services :

– local
– interurbain
– autres

– Par projet spécifique

– Par territoire, circonscription ou région, selon le cas.

Degré de ventilation requis

1– Pour la première année du plan, l'entreprise doit fournir ses prévisions de dépenses en immobilisations ventilées selon la disposition particulière de catégories principales ou secondaires qu'elle adopte dans la présentation de son plan.

2– Pour les quatre dernières années du plan, seules les enveloppes monétaires globales prévues pour les catégories retenues sont exigées, accompagnées d'une indication des projets majeurs déjà identifiés et dont la décision d'implantation serait déjà prise, imminente, ou susceptible d'être prise dans la première année du plan.

– SECTEUR NON MONOPOLISTIQUE

Sous réserve de l'Ordonnance générale nº 36 sur l'interconcexion telle qu'amendée le 8 mars 1984 par l'Ordonnance générale nº 38, l'entreprise concernée doit fournir, pour

chaque des années du plan de développement, une indication de **l'enveloppe globale** de dépenses en immobilisations qu'elle prévoit consacrer à la réalisation de ses activités dans ce secteur.

II– ÉVOLUTION DE LA RÉALISATION DES PROGRAMMES

La taille des budgets annuels de dépenses en immobilisations et le petit nombre de projets impliqués ne justifient pas le recours à un large éventail d'*indices de réalisation* afin de mesurer et d'illustrer les progrès que les entreprises accomplissent dans leurs programmes d'offre de nouveaux services de télécommunications, de modernisation de leurs infrastructures de réseaux et d'amélioration de la qualité du service offert à leurs abonnés.

– **Réalisations spécifiques**

Les entreprises de ce groupe doivent indiquer dans quelles années du plan de développement elles prévoient achever la réalisation des principales activités inscrites au plan pour chacune des circonscriptions visées.

Pour les entreprises desservant plusieurs circonscriptions, les progrès accomplis et prévus dans la réalisation d'un programme spécifique peuvent être illustrés au moyen d'une simple liste de circonscriptions faisant état des réalisations déjà acquises et prévues sur l'horizon du plan de développement.

À titre d'exemple, les entreprises qui sont déjà engagées dans un programme de dégroupement rural échelonné sur plusieurs années du plan de développement doivent fournir les données prévisionnelles suivantes pour le 31 décembre de chaque année du plan jusqu'à l'achèvement du programme :

a) le o/o de lignes d'accès encore desservi par un service de ligne à postes groupés (4 abonnés), et

b) le o/o de lignes d'accès à un ou deux abonnés assujetti à l'imposition de frais de distance.

III– RADIATIONS, RETRAITS ET RÉUTILISATION DES IMMOBILISATIONS

Le plan de développement doit permettre d'apprécier la planification de l'entreprise quant à ses opérations ou activités impliquant la radiation, le retrait ou la réutilisation de ses immobilisations.

– **Renseignements requis**

Pour la première année seulement du plan, le plan de développement de l'entreprise doit indiquer la prévision de l'enveloppe monétaire globale des radiations d'immobilisations prévues par l'entreprise pour l'année.

IV– CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Afin de permettre de bien apprécier les conséquences financières et, par extension, tarifaires susceptibles de résulter directement ou indirectement des dépenses en immobilisations que l'entreprise prévoit engager selon les données de sa planification, le plan de développement doit comporter un certain nombre de données financières liées à la réalisation de cette planification.

– **Renseignements requis**

Pour la **première année seulement** du plan, le plan de développement de l'entreprise doit inclure des états financiers prévisionnels (pro forma) selon le format habituel de présentation du rapport annuel de l'entreprise et comportant les états suivants :

– État des résultats
– État des bénéfices non répartis
– État de l'évolution de la situation financière
– Bilan

V– COMPARAISONS – PROGRÈS RÉALISÉ C. PRÉVISIONS

Dans l'optique de la mise en place d'un processus de révision annuelle du plan de développement d'une entreprise,

il y aurait lieu que les éditions subséquentes à la première d'un tel plan comportent un sommaire comparatif du progrès effectivement réalisé dans la dernière année eu égard aux prévisions de réalisations produites l'année précédente et ce, par exemple, pour des programmes identifiés, et pour l'enveloppe globale des dépenses en immobilisations, avec explication des variations significatives, le cas échéant.

B - RAPPORT SEMESTRIEL

Pour permettre à la Régie de suivre l'évolution des opérations de l'entreprise en cours d'exercice, chaque entreprise devra produire, au plus tard le 30 juillet, un rapport semestriel comprenant les chiffres réels de l'état des résultats (états des revenus, des dépenses et des frais financiers excluant l'amortissement et les impôts) et le montant des dépenses en immobilisations. L'entreprise pourra présenter ce rapport dans le même format que les états financiers prévisionnels pour les articles pertinents. De plus, l'entreprise fournira les explications appropriées sur toute variation significative avec les états prévisionnels antérieurement fournis à la Régie.